This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1-82
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-529, le Document DT N° 1-82 et le Document DL N° 1-57

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Addendum 1 au
Document DT/1-F/E/S
23 mai 1989

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général - Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS PUBLIEES APRES LE 8 MAI 1989 (Documents 80 à 114)

RECAPITULATORY TABLE OF PROPOSALS PUBLISHED AFTER 8 MAY 1989 (Documents 80 to 114)

CUADRO RECAPITULATIVO DE LAS PROPOSICIONES PUBLICADAS DESPUES DEL 8 DE MAYO DE 1989 (Document 80 a 114)

Observations générales : **General Remarks :** Observaciones generales:	Proposition N° **Proposal No.** Proposición N.°
Budget **Budget** Presupuesto	CHL/112/1-4
Centre pour le développement des télécommunications **Center for Telecommunications Development** Centro para el desarrollo de las telecomunicaciones	J/111/2
Comité de coordination **Coordination Committee** Comité de coordinación	GRC/98/8
Comités consultatifs internationaux **International Consultative Committees** Comités consultivos internacionales	GRC/98/5
Conférences et réunions: Programme **Conferences and meetings : Programme** Conferencias y reuniones: Programa	G/82/13, G/82/14, KEN/86/23, KEN/86/37, GRC/98/4, HOL/109/1
Conseil d'administration **Administrative Council** Consejo de Administración	GRC/98/3
Constitution and Convention **Constitution et Convention** Constitución y Convenio	J/111/1
- Entrée en vigueur - **Entry into force** - Entrada en vigor	G/82/6
Convention **Convention** Convenio	E/102/1
Coopération technique **Technical Cooperation** Cooperación técnica	ATG/BAH/BRB/BLZ/GRD/ GUY/JMC/VCT/TRD/92/1, SEN/94/1, SEN/94/2, GRC/98/6, CHL/113/1-2

Observations générales : General Remarks : Observaciones generales:	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°
IFRB : - Composition - Membership - Composición	KEN/86/21
- FMS/FMS/FMS	KEN/86/22, SEN/93/2
- Structure - Structure - Estructura	SEN/93/1, GRC/98/4
- Tâches et fonctions essentielles - Tasks and main functions - Tascas y funciones esenciales	SEN/93/3
Protocole Additionnel I Additionnal Protocol I Protocolo adicional I	G/82/15
Publications Publications Publicaciones	KEN/86/24, J/111/4
Règlement des radiocommunications Radio Regulations Reglamento de Radiocomunicaciones	J/111/3
- Groupes d'experts - Panels of experts - Grupos de expertos	HOL/109/2
Recommandation 406 Recommendation 406 Recomendación 406	TUR/103/1
Secrétaire général Secretary General Secretario General	GRC/98/7

Observations générales : General Remarks : Observaciones generales:	Proposition N° Proposal No. Proposición N.°
UIT/ITU/UIT	
- Réorganisation - Reorganization - Reorganisación	KEN/86/19
- Rôle - Role - Función	GRC/98/1
- Structure - Structure - Estructura	GRC/98/2

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
Préambule/ Preamble/ Preámbulo	1	MOD	SEN/94/3, PRG/95/1
1	2	MOD	PRG/95/2
	3	MOD	PRG/95/3
	6	MOD	SEN/94/4, PRG/95/4, GRC/110/1
2	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/5
	7	NOC	PRG/95/6
	9 - 11	NOC	PRG/95/7
3	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/8
	12	NOC	PRG/95/9
4	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/10
	13	NOC	PRG/95/11
4	15A	ADD	USA/96/1
	16	MOD	PRG/95/12, USA/96/2
	18	MOD	KEN/86/1, PRG/95/13
	19	MOD	G/82/1, PRG/95/14, GRC/110/5
	21	NOC	KEN/86/2, PRG/95/15
	23 - 24	NOC	PRG/95/16
5	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/17
	26	MOD	PRG/95/18
	27	NOC	PRG/95/19
	29	MOD	PRG/95/20

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
5	30	NOC	PRG/95/21
	31	MOD	ETH/81/31, GRC/110/6
	32	SUP	ETH/81/2, GRC/110/7
	32A	ADD	ETH/81/4
	33	MOD SUP	GRC/110/8 ETH/81/3
	33A	ADD	ETH/81/5
6	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/22
	34	MOD	KEN/86/3
	35	NOC	PRG/95/23
	37	MOD	PRG/95/24
	40	NOC MOD	PRG/95/25 KEN/86/4
	41	NOC	PRG/95/26
	44	MOD	ETH/81/6, GRC/110/9
	45 - 47	NOC	PRG/95/27
7	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/28
	48 - 50	NOC	PRG/95/29
	52 - 54	NOC	PRG/95/30
	56	MOD	USA/96/3
8	57	MOD	F/83/1, SEN/94/5, PRG/95/31, USA/96/4, POR/114/1
	57A	ADD	POR/114/2
	57B	ADD	POR/114/3
	57C	ADD	POR/114/4
	57D	ADD	POR/114/5
	57E	ADD	POR/114/6

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
8	58	NOC (MOD)	PRG/95/32 POR/114/7
	59	NOC (MOD)	PRG/95/32 POR/114/8
	60	(MOD)	POR/114/9
	61	(MOD)	POR/114/10
	62 - 63	NOC	PRG/95/33
9	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/34
	68	MOD	GRC/110/10
10	Titre/Title/ Título	MOD	GRC/110/11
	73	(MOD) MOD	G/82/2, F/83/2, GRC/110/19
	74	NOC MOD	USA/96/5 GRC/110/20
	75	NOC	USA/96/6
	76	MOD	G/82/3, USA/96/7, GRC/110/21
	76A	ADD	GRC/110/22
	77	MOD	GRC/110/12
	78	(MOD)	GRC/110/13
	79	(MOD) MOD	GRC/110/14 KEN/86/5
	80	MOD	D/108/1, GRC/110/15
	81	(MOD)	GRC/110/16
	82	MOD	GRC/110/17
	83	(MOD)	GRC/110/18

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
11	Titre/Title/ Título	MOD	ETH/81/7, GRC/110/23
	84	SUP	ETH/81/8
	85	SUP	ETH/81/9
	85A	ADD	ETH/81/10
	86	MOD	ETH/81/11
	87	MOD	ETH/81/12
	89	MOD	USA/96/8
	90	MOD	ETH/81/13
	94	MOD	USA/96/9
	94A	ADD	USA/96/10
	95	SUP	ETH/81/14
	96	SUP	ETH/81/15
	97	SUP	ETH/81/16
12	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/35
	98	MOD SUP	ETH/81/17 KEN/86/6
	100A	ADD	SEN/94/6
13	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/36
	101 - 102	NOC	PRG/95/37
	106	NOC	PRG/95/38
14	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/39

Constitution/Constitución		Proposition Nº / Proposal No. / Proposición N.º	
Art.	No.		
15	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/40
	114	NOC	PRG/95/41
	120	NOC	PRG/95/42
	122	NOC	PRG/95/43
	123	SUP	PRG/95/44
16	126 - 131	NOC	PRG/95/45
17	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/46
	136	NOC	PRG/95/47
19	137	MOD	PRG/95/48
	138	SUP	PRG/95/49
20	139	MOD	PRG/95/50
21	140	NOC	PRG/95/51
22	141	NOC	PRG/95/52
25	148	NOC	PRG/95/53
26		Note	SEN/94/7
27	150	NOC	PRG/95/54
28	151	MOD	PRG/95/55
29	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/56
	152	NOC	PRG/95/57
	153A	ADD	G/82/4
30	154	MOD	KEN/86/7
33	Titre/Title/ Título	MOD	PRG/95/58
	159 - 161	NOC	PRG/95/59

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
36	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/60
	165	MOD	PRG/95/61
	166	SUP	PRG/95/62
	167	MOD	PRG/95/63
	168	MOD	PRG/95/64
38	Titre/Title/ Título	MOD	PRG/95/65
	173	MOD	F/83/3, SEN/94/8, PRG/95/66, GRC/110/2
	174	MOD	PRG/95/67
	175	MOD	PRG/95/68
	176	MOD	PRG/95/69
	176bis	MOD	PRG/95/70
39	178	MOD	SEN/94/9, PRG/95/71, GRC/110/3
40	173	MOD	F/83/4
	180	MOD	PRG/95/72
	180A	ADD	J/111/5
	181A	ADD	J/111/6
41	183	MOD	E/101/3
42	184	MOD	KEN/86/8
	185	MOD	KEN/86/9
43	186	MOD	PRG/95/73
	187	NOC SUP	PRG/95/74, D/108/2 F/83/6
	187 2a	NOC	F/83/5
	2b	NOC	F/83/5
	187 2a	SUP	PRG/95/75, D/108/2
	2b	SUP	PRG/95/76, D/108/2

Constitution/Constitución		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
43	189	MOD	F/83/7, PRG/95/77, D/108/31
		NOC	KEN/86/4
	191 1°	MOD	F/83/8, D/108/4
		SUP	PRG/95/78
	2°	NOC	SEN/94/10
		NOC	KEN/86/27
		MOD	PRG/95/79
		SUP	D/108/5
	192 1°	NOC	F/83/9, D/108/6
		SUP	PRG/95/80
	2°	NOC	KEN/86/28, PRG/95/81
		SUP	D/108/7
	193	MOD	PRG/95/82
	194	MOD	KEN/86/29, PRG/95/83, D/108/8
44	195	MOD	F/83/10, PRG/95/84, GRC/110/4
46	198	MOD	F/83/11, KEN/86/30, PRG/95/85, D/108/9
	199	MOD	PRG/95/86
	200	MOD	F/83/12
	201	MOD	G/82/7
	202	NOC	PRG/95/87
	203	NOC	KEN/86/31, PRG/95/88
An. 2		NOC	SEN/94/11
	2008	SUP	E/101/1
	2009	MOD	E/101/2
	2022	ADD	USA/96/11

Convention/Convenio		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
Titre/Title/Título		NOC	PRG/95/89
1	1	(MOD)	PRG/95/90
	2 - 6	NOC	PRG/95/91
	6A	ADD	KEN/86/10
2	Titre/Title/ Título	NOC	PRG/95/92
	7 - 15	NOC	PRG/95/93
	9	MOD	USA/96/12
	26	MOD	USA/96/13
	30	MOD	USA/96/14
3	31	MOD	F/83/13, PRG/95/94, POR/114/11
	32 - 36	NOC	PRG/95/95
	40	MOD	KEN/86/11
	42 - 43	NOC	PRG/95/96
	45	NOC	PRG/95/97
	46	MOD	PRG/95/98
	47	MOD	PRG/95/99
	53 - 54	NOC	PRG/95/100
	65 - 66	NOC	PRG/95/101-102
	72	NOC	PRG/95/103
	74	NOC	PRG/95/104
	75 - 76	NOC	PRG/95/105
5	110	MOD	G/82/14, F/83/14
6	121	SUP	D/108/13, GRC/110/24
7	129	MOD	USA/96/15

Convention/Convenio		Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.		
14	173A	ADD	USA/96/16
	175	MOD	USA/96/17
	175A	ADD	USA/96/18
	175B	ADD	USA/96/19
16	193	MOD	USA/96/20
	197	SUP	USA/96/21
	198	SUP	USA/96/22
17	201	MOD	USA/96/23, D/108/10
	201A	ADD	D/108/11
20	218	MOD	USA/96/24
	218A	ADD	D/108/12
	219	SUP	USA/96/25
21	227	MOD	USA/96/26
23	240A	ADD	USA/96/27
	241	(MOD)	USA/96/28
25	261A	ADD	G/82/10, GRC/110/26
	288	MOD	G/82/12, GRC/110/27
	318	MOD	USA/96/29
	318A	ADD	USA/96/30
	349	SUP	J/111/7
	350	SUP	J/111/8
27	376	MOD	ATG/BAH/BRB/BLZ/GRD/GUY/JMC/VCT/TRD/91/1
	392	SUP	D/108/14, GRC/110/25

Convention/Convenio			Proposition N° / Proposal No. / Proposición N.°	
Art.	No.			
34	409		SUP	KEN/86/13
	410		SUP	KEN/86/14
	411		SUP	KEN/86/15
	413		MOD	KEN/86/16
	414		MOD	KEN/86/17
	416		MOD	KEN/86/18
35	423		MOD	F/83/15, KEN/86/32, D/108/15
.	425	1°	MOD	F/83/16, D/108/16
		2°	NOC SUP	KEN/86/33 D/108/17
	427	1°	NOC	F/83/17, D/108/18
		2°	NOC SUP	KEN/86/34 D/108/19
	429		MOD	F/83/18, KEN/86/35, D/108/20
An. 1	2007		MOD	KEN/86/12

Projet de Résolution / Draft Resolution / Proyecto de Resolución	
Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	Titre/Title/Título
G/82/5	Pratique qui consiste à formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions Practice of making claims to locations on the geostationary satellite orbit unconnected with plans for their use Práctica de reclamar posiciones en la órbita de los satélites geoestacionarios no relacionadas con planes para su utilización
G/82/8	Accélération de l'adoption au niveau international des Recommandations du CCIR Acceleration of the international adoption of Recommendations of the CCIR Aceleración de la adopción internacional de Recomendaciones del CCIR
G/82/9	Capacité du CCIR et du CCITT à conserver leur position prééminente dans le domaine de la normalisation mondiale Ability of the CCIR and CCITT to maintain their pre-eminent position in the field of worldwide standardization Facultad del CCIR y del CCITT de mantener su posición preeminente en el campo de la normalización mundial
G/82/16	Création d'un Groupe volontaire d'experts chargé de veiller à la maintenance et au développement du logiciel du système de gestion des fréquences (FMS) et à la mise en place d'un accès direct à distance aux bases de données de l'UIT Formation of a Voluntary Group of Experts to oversee the maintenance and development of the FMS Software and the provision of direct remote access to the databases of the ITU Creación de un Grupo voluntario de expertos para la supervisión del mantenimiento y desarrollo del soporte lógico FMS y el suministro de acceso directo a distancia a las bases de datos de la UIT

Projet de Résolution / Draft Resolution / Proyecto de Resolución	
Proposition N° Proposal No. Proposición N.°	**Titre/Title/Título**
D/97/1	**Examen de la structure générale, du financement, des questions de personnel et des méthodes de travail de tous les organes de l'UIT Review of the overall structure, the financing, the personnel questions and working procedures of all ITU organs Reexamen de la estructura global, la financiación, las cuestiones de personal y los procedimientos de trabajo de todos los órganos de la UIT**
TUR/103/2	**Révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) Revision of the Frequency Allotment Plan for the Aeronautical Mobile (OR) Service Revisión del Plan de adjudicación de frecuencias del servicio móvil aeronáutico (OR)**
D/108/21	**Groupe d'experts pour les attributions et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques Panel of Experts on Allocations and Improved Use of the Radio Frequency Spectrum Grupo de expertos sobre atribuciones y mejora de la utilización del espectro de frecuencias radioeléctricas**
D/108/22	**Accès direct à distance aux bases de données de l'IFRB Direct Remote Access to the Databases of the IFRB Acceso directo a distancia a las bases de datos de la IFRB**
J/111/9	**Collecte de fonds stables en faveur du Centre pour le développement des télécommunications Stable Funds Raising for the Centre for Telecommunications Development Obtención estable de fondos para el Centro para el Desarrollo de las Telecomunicaciones**
J/111/10	**Simplification du Règlement des radiocommunications Simplification of the Radio Regulations Simplificación del Reglamento de Radiocomunicaciones**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/1-F
15 mai 1989

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les propositions coordonnées reçues des pays Membres et publiées dans la série de documents 1 à 79.

Ce document comprend trois parties. La partie I contient les Observations générales se rapportant au Projet de Constitution et de Convention ainsi que les Résolutions; la Partie II, les propositions relatives au Projet de Constitution et la Partie III, les propositions relatives au Projet de Convention.

Les propositions sont groupées comme suit :

SUP - propositions de suppression

MOD - modifications

(MOD) - modifications de caractère rédactionnel

NOC - textes à retenir sans changement

ADD - propositions d'adjonction

et à l'intérieur de chaque groupe, dans l'ordre numérique des documents.

Les motifs des propositions n'ont pas été retenus; à ce sujet l'on voudra bien se référer aux documents de base.

La Conférence sera informée, sous forme de tableau récapitulatif, des propositions publiées après le 8 mai qui, de ce fait, n'ont pu être incluses dans le présent document.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: propositions coordonnées

Annexe

PARTIE I

Observations générales

Résolutions

OBSERVATIONS GENERALES

Comités consultatifs internationaux

KWT/11/14

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

Motifs: Il est nécessaire d'ajouter un nouveau paragraphe à cet article pour tenir compte des besoins du nouveau Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS). A cet égard, un petit Groupe de travail pourra être constitué lors de la Conférence de plénipotentiaires qui aura lieu à Nice, France, du 23 mai au 29 juin 1989, avec pour mission de rédiger ce nouveau paragraphe. L'appui du Secrétaire général permettrait de faciliter les activités du Groupe de travail.

INS/55/1 3.1 Structure et organisation

D'une manière générale, la proposition vise à faire fusionner les deux Comités consultatifs, CCITT et CCIR, en un seul organisme qui pourrait s'appeler Comité consultatif international des télécommunications.

Ce Comité aurait à sa tête un Directeur qui serait responsable de ses travaux. Le Directeur serait responsable à la fois devant l'Assemblée plénière du Comité pour les grandes questions de principe et devant le Secrétaire général pour les activités courantes.

Les tâches administratives accomplies actuellement par deux secrétariats différents seraient regroupées et placées sous la responsabilité d'un secrétariat commun. Ce regroupement permettrait au secrétariat de moduler les fluctuations du volume de travail de façon plus régulière tout au long des périodes d'études, de manière à optimaliser les ressources disponibles.

INS/55/2 3.2 Composition des Commissions d'études

La composition générale des Commissions d'études demande à être revue complètement et il faudrait autant que possible envisager une fusion et/ou un regroupement des activités semblables de plusieurs Commissions. Il convient de donner aux Commissions une nouvelle composition en vue de suivre le rythme de l'évolution technique et de mieux répondre aux besoins du secteur des télécommunications.

Le remaniement de ces deux ensembles de Commissions d'études pourrait éliminer certains chevauchements dans les travaux ou les sujets d'étude qui peuvent apparaître entre les deux organes actuels, CCITT et CCIR, malgré la coordination étroite qui existe déjà entre certaines Commissions.

La révision et la réforme de la composition des Commissions d'études pourraient être confiées à un Groupe de travail spécial qui devrait exécuter sa mission dans un délai précis, par exemple un ou deux ans.

INS/55/3 3.3 Méthodes et procédures de travail

Les méthodes et procédures de travail du CCITT et du CCIR doivent être modifiées radicalement afin de suivre les progrès de l'industrie. Un domaine possible d'amélioration serait d'obtenir une approbation plus rapide des Recommandations. Une fois que les Recommandations auraient été approuvées par les Commissions d'études, les Membres pourraient donner leur approbation directement, sans qu'il faille attendre nécessairement l'Assemblée plénière quadriennale.

Une coopération plus étroite entre l'UIT et les autres organisations qui s'occupent de normalisation est un autre domaine d'amélioration auquel l'UIT devrait songer. Un échange de vues et d'idées sur les problèmes particuliers concernant les questions confiées aux Commissions d'études pourrait accélérer l'ensemble du processus.

En conclusion, la restructuration du CCITT et du CCIR doit se faire de façon intégrée, compte tenu des projets de restructuration des autres organes permanents que sont l'IFRB et le Secrétariat général. En effet, une restructuration partielle ne permettrait pas de résoudre convenablement tous les problèmes qui se posent aujourd'hui.

4. Recommandations

Pour tous les motifs qui précèdent, il est fortement recommandé que:

1) la Conférence de plénipotentiaires examine et adopte la proposition de fusion du CCITT et du CCIR en un seul CCI des télécommunications;

2) la Conférence de plénipotentiaires prenne immédiatement des mesures pour appliquer cette proposition une fois qu'elle aura été adoptée, notamment les suivantes:

- modification des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union de manière à refléter correctement la nouvelle structure du CCI des télécommunications;
- élaboration de certaines Résolutions dans ce sens;
- toutes autres mesures utiles.

ARS/61/1 appuie vigoureusement la Recommandation adoptée par l'Assemblée plenière du CCITT visant à accélérer le processus d'approbation qui permettra aux Recommandations d'être approuvées dans le courant d'une période d'études. L'Arabie saoudite pense également que l'on devrait fortement décourager la création de tout nouvel organisme de normalisation régional et que les organismes existants devraient être activement encouragés à aligner leurs normes sur celles de l'UIT, et à continuer de soumettre des propositions de normalisation à l'UIT. Enfin, l'Arabie saoudite est favorable au maintien de ressources suffisantes à l'UIT pour permettre à ses organes d'élaborer rapidement les procédures d'approbation appropriées, nécessaires pour que l'UIT retrouve son rôle d'organisme principal de normalisation dans le monde.

Méthodes de travail

AUS/69/1

Les modifications des méthodes de travail adoptées par la IXe Assemblée plénière du CCITT devraient être approuvées par la Conférence de plénipotentiaires.

AUS/69/2

La Convention ou la Constitution devrait inclure des dispositions visant à permettre aux Comités consultatifs d'utiliser des procédures plus souples pour l'adoption de Recommandations par les Membres entre les Assemblées plénières.

Dans ce but, on pourrait ajouter le paragraphe suivant, à l'article 21 du projet de Convention (article 73 de la Convention de Nairobi) (voir ADD 226A).

AUS/69/4

La Conférence devrait adopter une Résolution qui permettrait aux Comités consultatifs de mettre en oeuvre sans retard des procédures plus souples et elle devrait faire en sorte que ce processus d'adaptation et de révision ne soit pas freiné par des dispositions rigides relatives à la dotation en personnel ou par des contraintes inutiles dans l'Instrument fondamental de l'Union.

AUS/69/5

Le Conseil d'administration devrait être chargé de faire établir par le Secrétaire général en consultation avec les Directeurs des Comités consultatifs, pour sa session de 1990, un rapport sur l'organisation et les méthodes de travail futures du CCIR et du CCITT. Ce rapport commun devrait traiter en particulier des problèmes suivants:

a) la méthode utilisée par les Comités consultatifs qui consiste à répondre à des questions mises à l'étude est-elle toujours adéquate?

b) comment l'organisation du travail entre les Comités consultatifs peut-elle devenir plus efficace?

c) comment les services d'appui peuvent-ils être fournis aux Commissions d'études de manière plus efficace et plus économique?

d) comment le système actuel de publication des Recommandations peut-il être remplacé par des méthodes plus économiques et plus efficaces, afin de réduire le travail de révision de textes existants et de concentrer les activités sur les Recommandations et les rapports nouveaux.

AUS/69/6

La question de la structure et de l'organisation futures devrait être inscrite à l'ordre du jour des Assemblées plénières de chaque Comité consultatif.

AUS/69/7

Le Conseil d'administration devrait être chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les projets éventuels de modification des procédures de travail des Comités consultatifs qui sont approuvés par l'Assemblée plénière pertinente et qui n'entraînent aucun changement de la Constitution ou de la Convention.

AUS/69/8

Le Conseil d'administration devrait faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures qu'il conviendrait de prendre éventuellement pour améliorer l'organisation et l'efficacité des Comités consultatifs.

Conférences

ALG\57\11

L'Administration algérienne propose l'inclusion, dans dans le programme des futures conférences de l'Union, de deux Conférences administratives mondiales des radiocommunications en 1992 et 1994. Ces deux Conférences traiteront des sujets suivants:

1. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1992

- établissement de plans dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,
- adoption d'une procédure améliorée de l'article 17 du Réglement des radiocommunications.

2. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1994

- révision de certaines parties du Réglement des radiocommunications, conformément aux décisions de conférences administratives mondiales des radiocommunications précédentes.

ALG/57/12

L'Administration algérienne propose que la prochaine Conférence de plénipotentiaires soit convoquée en 1995.

Conférences futures

AUS/69/12

La planification des futures conférences devrait inclure une conférence de réattribution limitée pour les bandes 1 - 3 GHz.

Une telle conférence de réattribution est demandée par la Résolution N° 208 de la CAMR MOB-87 pour répondre aux besoins des services mobiles et mobiles par satellite.

La Résolution COM5/1 de la CAMR ORB-88 recommande également qu'une future conférence examine les bandes 0,5 - 3,0 GHz pour répondre aux besoins du service de radiodiffusion (sonore) par satellite. L'Australie pourrait appuyer un tel examen élargi si la Conférence de plénipotentiaires est d'accord.

AUS/69/13

Les conférences destinées à examiner des plans d'allotissement complexes exigeant les importantes ressources informatiques disponibles à l'UIT devraient normalement avoir lieu au siège de l'Union à Genève.

Conseil d'administration

SLM/17/35

7.2 Le numéro 57 de la Constitution stipule que les Conférences de plénipotentiaires doivent tenir compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre toutes les régions du monde.

Nous approuvons cette règle. Nous ajoutons cependant que, selon nous, il est souhaitable que tous les pays du monde devraient être non seulement Membres de l'Union, mais encore Membres actifs de l'Union.

Cela étant, nous pensons qu'il y aurait avantage à introduire officiellement entre les Membres, à l'intérieur de leurs groupes régionaux, un système d'éligibilité "tournante" pour l'élection au Conseil d'administration. Ceux qui ont déjà siégé auraient une priorité d'éligibilité moins grande que ceux qui n'auraient pas encore siégé.

Le mécanisme nécessaire pour mettre cette idée en pratique pourrait devenir très complexe et il faudrait le formuler avec le plus grand soin. Nous estimons cependant qu'il serait justifié d'étudier cette question à une future Conférence de plénipotentiaires.

Constitution et Convention

AUS/69/14

Une Constitution dans laquelle les révisions futures seront obligatoires pour tous les Membres de l'Union ne doit être adoptée que si elle est accompagnée d'une procédure de révision rigoureuse.

La procédure de révision doit être assez stricte pour empêcher que les droits des Membres ne soient affaiblis par l'adoption de modifications n'ayant pas fait l'objet d'un examen suffisant ou n'ayant pas bénéficié d'un appui adéquat.

AUS/69/15

La Constitution et la Convention de l'UIT doivent former un tout du point de vue de la ratification, de l'accession, de l'entrée en vigueur et de la dénonciation.

L'approche recommandée par le Groupe d'experts maintient la structure historique de la Convention internationale des télécommunications, qui est actuellement divisée en deux parties complémentaires - la Partie A et la Partie B - et qui a bien servi les intérêts de l'Union. Cette structure, respectée par le Groupe d'experts, se retrouve dans le projet de Constitution et de Convention.

AUS/69/16

La Constitution et la Convention ne doivent pas faire l'objet de réserves, sauf sur les points où cela est spécifiquement autorisé.

Entrée en vigueur de tout amendement à la Constitution

SLM/17/37

7.4 Nous ne sommes pas sûrs de bien comprendre la signification du numéro 193 et souhaiterions obtenir des éclaircissements.

Coopération technique

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/52/1

3.1 L'UIT devrait, dans le cadre des activités de coopération technique, commencer une étude en vue d'élaborer un plan d'action à long terme pour le développement des télécommunications mondiales. L'étude devrait être achevée d'ici 1991.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/52/2

3.2 Toutes les dépenses pour la réalisation de programmes de coopération technique devraient être financées par le budget ordinaire de l'UIT, compte tenu des frais d'appui qui peuvent être financés par des sources extérieures.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/52/3

3.3 Il faudrait décentraliser les activités de coopération technique de l'UIT en réaffectant les ressources disponibles aux Représentants régionaux et de zone de l'UIT et en intégrant des ressources mondiales grâce à un réseau de communication de données approprié entre les Bureaux régionaux et de zone et le siege de l'UIT. La mise en oeuvre de ce processus de décentralisation devrait être achevée d'ici 1991.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/52/4

3.4 Le CDT doit avoir davantage de temps pour faire ses preuves. La proposition de fusionner le CDT et le DTC est jugée prématurée, sachant que le CDT n'a vraiment commencé à fonctionner qu'en avril 1987. Toutefois, dans le peu de temps qu'il a eu, le Centre a réussi à recueillir des fonds, en plus du budget ordinaire de l'UIT. Il a un rôle unique en son genre, parce qu'il crée une coopération entre gouvernements et secteurs privés et entre pays développés et pays en développement, et ses efforts de collecte de fonds doivent être appuyés.

Création d'une région arabe

OMA/10/4

Définir une Région arabe pour les pays de langue arabe et détacher des experts pour aider à la formation professionnelle, au développement et à l'exécution des projets dans le cadre du Département de la Coopération technique de l'UIT.

QAT/13/2

Création d'une division pour la Région arabe au sein du Département de la coopération technique de l'UIT.

QAT/13/3

Emploi d'un expert arabe de la formation pour la Région arabe comme pour les autres Régions.

SYR/15/2

Etablissement d'une région arabe pour les pays arabes.

SYR/15/3

Désignation de spécialistes arabes en formation professionnelle pour les pays arabes, comme cela a été fait pour les autres régions.

ARS/62/1 qu'un expert arabe soit chargé de la coordination de la formation professionnelle dans le Groupe arabe de l'UIT;

ARS/62/2 que l'UIT ait une présence active dans les Régions;

ARS/62/3 qu'une assistance soit offerte aux pays qui utilisent le Système d'échange établi par l'UIT;

ARS/62/4 qu'une assistance soit fournie par l'Union aux pays qui introduisent des systèmes d'EAO;

ARS/62/5 qu'une coordination soit instaurée entre les pays arabes dans le but de tirer parti des moyens disponibles.

ARS/64/1

La Région arabe, qui comprend 22 pays, représente une partie importante du monde en développement qui a besoin d'une assistance technique et financière pour développer son réseau de télécommunication dans les conditions prévues par la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications (Commission Maitland), dans les délais fixés. Compte tenu de la structure actuelle du Département de la coopération technique de l'UIT, les tâches et les responsabilités concernant les pays arabes sont réparties entre plusieurs Divisions, à savoir la Division Afrique et la Division Europe et Proche-Orient. Afin de mieux se concentrer sur les projets de coopération technique dans la Région arabe et de les coordonner efficacement en vue d'établir un réseau de télécommunication intégré compatible avec les normes mondiales, il est essentiel qu'une Division consacrée exclusivement à la Région arabe soit créée au Département de la coopération techique de l'UIT pour s'occuper de l'assistance technique à la Région arabe. Il existe actuellement une Division de ce type dans des organisations internationales qui exécutent des programmes de développement similaires.

Etablissement de tarifs internationaux à des niveaux aussi bas que possible

SLM/17/34

7.1 Le numéro 22 de la Constitution stipule, en particulier, de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs (internationaux) à des niveaux aussi bas que possible. Nous approuvons cet objectif, mais nous signalons que l'Administration des Iles Salomon juge opportun de faire subventionner en partie le développement des télécommunications rurales par les recettes internationales, si cela devait entrainer une légère augmentation des tarifs "aussi bas que possible" pour les usagers des services internationaux.

Glossaire

OMA/10/5

Tenir à jour le Glossaire des termes de télécommunications, anglais - arabe - espagnol - français.

QAT/13/4 Mise à jour du glossaire des télécommunications.

SYR/15/4

Mise à jour du glossaire des termes de télécommunications en arabe.

ARS/63/1 1. que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) autorise le Secrétaire général de l'UIT à entreprendre l'amélioration et l'augmentation du glossaire de termes des télécommunications dans les plus brefs délais, et à veiller par la suite à la révision régulière de ce glossaire afin de le mettre à jour et de publier éventuellement des suppléments;

ARS/63/2 2. que les fonds nécessaires à la réalisation de ce projet soient alloués à l'Union.

IFRB (Gestion)

AUS/69/9

Le Conseil d'administration devrait être chargé de créer un poste de Directeur exécutif de l'IFRB, le titulaire de ce poste répondrait devant le Comité du travail des fonctionnaires de l'IFRB et serait responsable de la supervision et de la nomination des fonctionnaires du Secrétariat spécialisé de l'IFRB.

Israël (Etat d')

QAT/13/5 Exclusion ou suspension du Membre appelé Etat d'Israël comme Membre de l'UIT.

ARS/14/1 Expulsion de l'UIT du soi-disant Etat d'Israel, ou suspension de sa qualité de Membre.

SYR/15/5

Expulsion de l'UIT du soi-disant "Etat d'Israël", ou suspension de sa qualité de Membre.

Langues

QAT/13/1 Introduction de la langue arabe comme langue de travail. Le Document A, Article 16, Disposition [120] 125 doit être modifié en conséquence pour que la langue arabe puisse être incluse comme langue de travail.

SYR/15/1 Adoption de la langue arabe comme langue de travail à l'UIT.

ARS/60/25
ADD

ARTICLE ...

LANGUES

1. L'Union a pour langues officielles: l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.

2. L'Union a pour langues de travail: l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol.

Publications

AUS/69/10 La Conférence devrait adopter une Résolution demandant un examen des publications et de la documentation qui sont produites actuellement en vertu d'obligations stipulées dans le Règlement administratif. Cet examen serait mené par le Secrétaire général avec l'aide de l'IFRB et des Directeurs des Comités consultatifs, les Membres de l'Union étant appelés à donner leur avis.

AUS/69/11 Les publications et la documentation qui ne sont plus nécessaires ou qui peuvent être remplacées par des méthodes de publication et de communication plus efficaces, devraient être supprimées ou modifiées avec l'approbation du Conseil d'administration. Ces modifications ou suppressions devraient être communiquées à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, s'il y a lieu, et inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

Cependant, il n'est pas certain que toutes les publications produites soient utilisées par les administrations aux fins initialement prévues. Des économies pourraient donc être réalisées sans affecter les travaux plus importants de l'Union, si l'on réexaminait à la fois la méthode de présentation et l'utilité de ces publications et documents. Ce travail s'appuierait sur la Résolution GT PL-B/1 de la CAMTT et sur les travaux des experts actuellement menés au CCITT.

Règlement des différends

SLM/17/36

7.3 Nous comprenons les motivations qui sont à l'origine de l'article 42 du Projet de Constitution, ainsi que certaines des difficultés que l'on entend surmonter grâce à cet article. Nous pensons cependant que si l'on veut donner véritablement un sens au Préambule à la Constitution, il conviendra de réexaminer l'article 42 en profondeur lors d'une future Conférence de plénipotentiaires.

L'existence du numéro 185 et le Protocole facultatif pourraient donner l'impression d'affaiblir un principe fondamental dans l'établissement de l'instrument fondamental de l'Union, qui a pour objet de faciliter les relations pacifiques (et) la coopération internationale ... entre les peuples.

Secret des télécommunications

KWT/11/19

Motifs: Les numéros [136] 141 et [137] 142 semblent se contredire, c'est pourquoi il conviendrait d'en remanier le texte pour indiquer qu'un contrôle peut être exercé et préciser les conditions dans lesquelles ce contrôle a lieu.

Unité monétaire

KWT/11/22

[150] 401

Motifs: Il est proposé d'utiliser les "DROITS DE TIRAGE SPECIAUX" du Fonds monétaire international comme unité de comptabilité, en l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres. Cette proposition s'explique par le fait que cette unité constitue un arrangement monétaire établi sur une base justifiable entre les Membres de la communauté internationale.

Télécommunications dans les territoires occupés

QAT/13/6 Mener des études en vue d'evaluer l'état des télécommunications dans les territoires occupés.

SYR/15/6

Etude et évaluation de la situation actuelle des télécommunications dans les territoires palestiniens occupés.

RESOLUTIONS

DDR/6/26
ADD

RESOLUTION N°...

Examen des activités entreprises pour la préparation, le déroulement des travaux et le suivi des conférences administratives des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

a) des dépenses encourues et des grandes exigences de performance posées à l'IFRB du fait de la nature, de la durée et de la portée des récentes conférences administratives des radiocommunications;

b) des changements énormes qui résultent de l'application des techniques informatiques dans la préparation et le déroulement des conférences administratives des radiocommunications, et dans la mise en oeuvre de leurs décisions;

c) du développement rapide des télécommunications et des changements qui en résultent dans les modalités et l'ampleur de l'utilisation des fréquences;

décide de mettre en oeuvre un examen approfondi du système appliqué pour la préparation, et le déroulement de travaux des conférences administratives des radiocommunications ainsi que pour les travaux postconférence correspondants, et

1. de charger le Conseil d'administration:

1.1 de créer un groupe d'experts des administrations afin d'effectuer l'examen prévu par la présente Résolution;

1.2 de demander au groupe d'experts d'effectuer l'examen et de soumettre au Conseil d'administration, pour le 1er janvier 1993 au plus tard, un rapport relatif audit examen, avec des recommandations appropriées;

1.3 de charger le groupe d'experts d'étudier attentivement la possibilité de remplacer les prochaines conférences administratives des radiocommunications par une solution plus économique et exigeant moins de temps et d'efforts, et de soumettre des recommandations appropriées au Conseil d'administration pour le 1er janvier 1993 au plus tard;

1.4 de charger le groupe d'experts de comparer dans son rapport tous les avantages et désavantages des solutions qu'il serait amené à suggérer;

1.5 d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à apporter leur soutien à l'initiative que prendra le Conseil d'administration, en désignant des experts pour faire partie du groupe d'experts visé au paragraphe 1.1;

3. de demander au secrétaire général et aux membres de l'IFRB, ainsi qu'aux directeurs des Comités consultatifs internationaux, d'apporter toute l'assistance nécessaire au groupe d'experts pour mener à bien l'examen;

4. d'inviter instamment la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts après leur approbation par le Conseil d'administration et à prendre les mesures appropriées.

THA/7/3
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Renforcement de la présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

<u>ayant examiné</u>

le rapport du Secrétaire général relatif à la "présence régionale de l'UIT" et le rapport du Groupe d'experts relatif à l'évolution des activités de coopération technique de l'UIT,

<u>consciente du fait</u>

qu'il faut renforcer encore la présence régionale telle qu'elle est perçue par de nombreux pays en développement, compte tenu du succès de l'arrangement actuel qui fournit une certaine assistance à partir de sources fragmentaires,

<u>reconnaissant</u>

que d'autres organisations internationales comparables, par exemple l'OACI, ont un système bien établi de bureaux régionaux répartis dans le monde entier,

<u>convaincue</u>

qu'un bureau régional de l'UIT bien établi, s'occupant des activités "régionales" et "nationales" appropriées, permettra d'accélérer le développement des télécommunications,

<u>charge le Secrétaire général</u>

1. d'effectuer les études d'organisation nécessaires en vue de créer des bureaux régionaux de l'UIT dûment constitués en décentralisant davantage le DTC du siège, en renforçant la présence partielle actuelle de l'UIT dans les Régions et en mettant en oeuvre d'autres moyens possibles;

2. de soumettre un rapport contenant des recommandations à la session de 1990 du Conseil d'administration pour que celui-ci prenne une décision à ce sujet.

CAN/72/27

RÉSOLUTION N° AA

Consolidation des fonctions de l'IFRB dans l'Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que l'Instrument fondamental de l'Union a été modifié de façon que toutes les fonctions et responsabilités de l'IFRB soient définies dans cet instrument;

constatant

que les fonctions de l'IFRB figurent également à l'heure actuelle à l'Article 10 du Règlement des radiocommunications, alors que le N° [316] 113 de la Convention prévoit que seules les méthodes de travail du Comité seront définies dans ce Règlement

soucieuse

de faire en sorte que les dispositions de l'Instrument fondamental et celles de ses règlements administratifs complémentaires soient rationalisées;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, un point visant à faire en sorte que la section I de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications soit supprimée.

CAN/72/28 RÉSOLUTION N° BB

Organisations du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)

considérant

a) que l'instrument fondamental de l'Union a été modifié de façon à prévoir que le Comité peut se décharger sur le secrétariat spécialisé de ses tâches courantes ou répétitives n'exigeant pas de décision collégiale;

b) que l'informatisation accrue des activités de l'IFRB exige l'acquisition coordonnée de services de spécialistes de l'élaboration des logiciels;

reconnaissant

a) que, pour être efficace, toute organisation fonctionnelle doit être dotée d'une structure hiérarchique et de régie dirigée par un fonctionnaire unique ayant la responsabilité générale de gérer ses activités;

b) que, conformément à la recommandation du Groupe volontaire d'experts sur l'informatisation accrue de l'IFRB tous les travaux de développement de logiciels devraient être effectués par une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé de l'IFRB;

charge l'IFRB

a) de préparer, sans demander d'augmentation de ses ressources financières et humaines, un réaménagement de son secrétariat spécialisé prévoyant ce qui suit :

(i) la nomination d'un fonctionnaire unique qui assurerait les fonctions de chef du secrétariat spécialisé et serait chargé de veiller à la mise à exécution des directives stratégiques du Comité et de gérer les travaux courants que le Comité pourra déléguer au secrétariat spécialisé;

(ii) le regroupement de tous les travaux d'élaboration des logiciels au sein d'une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé;

b) de soumettre son projet de réaménagement au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

charge le Conseil d'administration

d'étudier le document présenté par l'IFRB et de prendre les dispositions pour y donner suite en apportant les modifications que le Conseil pourra juger nécessaires.

CAN/72/35 RÉSOLUTION Nº N

Attribution des fréquences radioélectriques du spectre

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du calendrier des futures conférences;

ayant considéré

a) qu'il est de toute première importance pour l'établissement et l'exploitation de services de radiocommunications libres de brouillage qu'il soit convenu des attributions de fréquences à l'échelle internationale;

b) que la demande d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ne cesse de s'accroître, ainsi que la complexité de l'utilisation des dites fréquences;

c) que les usagers du spectre des fréquences radioélectriques aspirent à une certaine stabilité à long terme en raison du coût élevé du matériel radio;

estime également

a) qu'une divergence de plus en plus marquée se dessine à l'échelle du monde dans le domaine de l'utilisation du spectre, comme en témoigne l'accroissement de l'utilisation partagée des bandes par les services de radiocommunications;

b) que quelques-unes des assignations partagées qui figurent actuellement au Tableau d'attributions des bandes de fréquences ne sont pas compatibles, ce qui oblige à exploiter les stations de radiocommunications sur des bandes très éloignées les unes des autres et ce qui, par le fait même, occasionne une utilisation inefficace du spectre;

c) que le recours généralisé à l'Article 14 du Tableau risque de nuire de façon marquée à l'efficacité de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques par certains services;

d) que de nouvelles utilisations du spectre risquent d'être paralysées par les longs intervalles qui séparent les conférences chargées d'attribuer les fréquences du spectre;

e) qu'il est difficile sinon impossible d'entreprendre les travaux nécessaires pour apporter des changements de grande envergure ou complexes mais souhaitables au Tableau, en raison du nombre extrêmement limité des fréquences disponibles et de la durée des conférences chargées de procéder aux attributions des fréquences;

f) que toute conférence chargée d'attribuer des fréquences n'offre que peu de possibilités de songer à des formules de rechange originales pour remplacer le processus d'attribution des fréquences;

g) que si l'on ne cherche pas de nouvelles solutions, les prochaines conférences chargées d'attribuer les fréquences éprouveront des difficultés encore plus prononcées que celles auxquelles elles ont été confrontées dans le passé;

décide

qu'il y aurait lieu de procéder à un examen approfondi de la manière dont les fréquences radioélectriques du spectre sont actuellement attribuées et de chercher des solutions de rechange de nature à faire place à l'amélioration du processus d'attribution des fréquences;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un Groupe volontaire d'experts désignés par les administrations afin de mener cet examen;

1.2 à demander au Groupe volontaire d'experts d'examiner avec soin des solutions de nature à améliorer la fonction d'attribution des fréquences du spectre dans l'avenir;

1.3 à demander à ce Groupe volontaire d'experts d'examiner les avantages et les inconvénients des solutions de rechange et de présenter au Conseil un rapport assorti de ses recommandations [avant le 1er janvier 1993];

1.4 à analyser le Rapport et les recommandations du Groupe volontaire d'experts et à faire parvenir aux administrations le Rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées [1er juillet 1993];

1.5 à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à désigner des experts pour faire partie du groupe volontaire;

3. d'inviter les organes de l'UIT à fournir toute l'aide nécessaire au groupe volontaire;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à analyser le Rapport et les recommandations du groupe volontaire, une fois que le Conseil d'administration les aura approuvés, et à prendre les mesures appropriées.

CAN/72/36

RÉSOLUTION N° C

Examen des activités du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) et de celles du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le rythme du progrès technologique dans le domaine des télécommunications a contribué à abréger la durée de vie utile des produits et accentué la nécessité de mettre en oeuvre toute une gamme de nouveaux services et de nouvelles applications dans les meilleurs délais;

b) que les administrations membres de l'UIT ont accordé la priorité à l'investissement au titre des systèmes et services de télécommunications et reconnu l'importance des Recommandations du CCIR et du CCITT;

c) que le défi inhérent à la production en temps opportun de résultats au regard des recommandations et des normes prend de plus en plus d'importance au sein de l'UIT;

d) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT administrent en toute efficacité et efficience la croissance de leur volume de travail, en tenant entièrement compte des compressions des ressources qui ont une incidence sur l'Union dans son ensemble aussi bien que sur la qualité et l'universalité des résultats de ses travaux;

e) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT examinent attentivement leurs relations de travail, y compris la possibilité d'une intégration accrue, afin de dûment tenir compte des répercussions de la convergence croissante des technologies;

f) que la IXe assemblée plénière du CCITT, par le biais des dispositions de la Résolution N° 18, de la Résolution N° 17 et de la Résolution N° 2, a confirmé la nécessité de poursuivre les études concernant ses méthodes de travail et sa restructuration fonctionnelle, de souligner le rôle de premier plan joué par le CCITT dans le domaine de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale et d'adopter une procédure accélérée des Recommandations entre les assemblées plénières;

notant

1. que si le CCIR et le CCITT se laissent devancer par le progrès technologique, le développement de nouveaux systèmes et la coordination mondiale de l'entrée en scène de nouveaux services s'en trouveront paralysés. Le coût de leur adoption s'en trouvera accru, les pays membres et en particulier les pays en voie de développement ne pouvant plus compter sur les économies d'échelle suffisantes;

2. que, pour que le CCIR et le CCITT puissent s'adapter entièrement au rythme de mutations accélérées qui se produisent dans le milieu des télécommunications mondiales, les deux organismes doivent faire preuve de la plus grande souplesse et être en mesure de modifier leurs procédures et méthodes de travail au moment voulu;

observant

1. que les périodes qui séparent les assemblées plénières respectives du CCIR et du CCITT et les Conférences de plénipotentiaires de l'Union ont une durée telle qu'il est difficile d'apporter des modifications rapides aux méthodes de travail;

décide

que, compte tenu de l'évolution de la conjoncture, il y a lieu d'effectuer un examen approfondi des activités du CCIR et du CCITT, ce qui comprend les méthodes de travail, la structure et les interrelations des deux organismes.

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un groupe d'experts désigné par les administrations pour effectuer l'examen dont il est question ci-dessus;

1.2 à demander au Groupe d'experts d'effectuer cet examen et de présenter un rapport provisoire à la 48e session du Conseil d'administration en [1992];

1.3 à demander au Groupe d'experts de présenter un rapport final à l'occasion de la 50e session du Conseil d'administration en [1994];

1.4 à demander au Groupe d'experts d'intégrer à son rapport un résumé comparatif des avantages et inconvénients inhérents à tous les mécanismes et à toutes les structures de rechange soumis pour étude;

1.5 à analyser le rapport et les recommandations du Groupe d'experts et à communiquer aux administrations le rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées avant le [1er janvier 1995]

1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires:

2. d'inviter les administrations à emboîter le pas à l'initiative qui sera prise par le Conseil d'administration, en nommant des spécialistes qui joindront le Groupe d'experts;

3. d'inviter le CCIR à entreprendre une étude à l'interne à propos de la structure de ses propres commissions d'étude en tant que moyen de donner suite aux objectifs prioritaires des services actuels et futurs de radiocommunications;

4. d'inviter le Secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux à fournir au Groupe d'experts toute l'aide dont il aura besoin pour mener l'examen à bonne fin;

5. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts, une fois que le Conseil d'administration les aura étudiés, et à prendre les mesures qui s'imposeront.

PARTIE II

Propositions coordonnées relatives

au Projet de Constitution

CONSTITUTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de règlementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les plénipotentiaires des gouvernements des Etats contractants[1/], ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications la présente Constitution, ainsi que la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui complète la présente Constitution.

1/ Le Groupe d'experts recommande l'adoption des termes "parties aux négociations", en tant que conforme à l'usage juridique international actuel.

SLM/17/1
NOC

1. ... les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats contractants ...

CHL/43/1
MOD

1 En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractants~~ signataires, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications la présente Constitution, ainsi que la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous les termes "la Convention") qui complète la présente Constitution.

HNG/22/1
TZA/56/1
B/58/1
ARS/60/1
TUR/65/1

MOD 1. ..., les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractantes~~ parties aux négociations, ...

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

3 a) tout Membre énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution, qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ces Actes;

CHL/43/2
MOD 3 a) Tout Etat Membre des Nations Unies énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution, qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ces Actes.

B/58/2
MOD 3 a) Tout Membre énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution, ~~qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ses Actes,~~ sous réserve des dispositions du numéro 6A du présent article.

KWT/11/1
ADD 3A Chaque Membre désignera un "organe central" chargé de suivre les activités journalières de l'Union. Cet organe central sera en général l'organisme spécialisé des télécommunications qui a été désigné à cet effet par le gouvernement du Membre.

TZA/56/2
ADD 3A aa) Tout Etat Membre énuméré dans l'annexe 1;

---

5 c) tout Etat non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 [46] de la présente Constitution, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union;

SLM/17/2
MOD

5. c) tout Etat non énuméré dans l'annexe 1, et non membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 [46] de la présente Constitution, ~~après-que-sa-demande-d'admission-en-qualité-de-Membre-de-l'Union-a-été-agréée-par-les-deux-tiers-des-Membres-de-l'Union;~~ à moins qu'un tiers des Membres de l'Union ne formulent des objections à sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union.

SLM/17/3
ADD

5A d) tout Etat dont la demande d'admission n'a pas abouti dans le cadre des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, qui présente une nouvelle demande au terme d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a avisé de l'échec de sa demande précédente, dont la nouvelle demande rencontre l'opposition de moins d'un tiers des Membres de l'Union et qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution.

---

6 2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, [par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union]3/, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

3/ Suppression proposée par le Groupe d'experts.

DDR/6/2
SLM/17/4
HNG/22/2
TZA/56/3
B/58/3
ARS/60/2
TUR/65/2
MOD 6 2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union]~~, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

NIG/74/1
MOD 6 2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Suisse, où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union par courrier recommandé; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

CHN/78/1
MOD 6 2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union~~]~~, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

B/58/4 ADD	6A	3. Tout Membre figurant dans l'annexe 1 à la présente Constitution doit avoir déposé son instrument de ratification de la présente Constitution et de la Convention ou d'adhésion à ces Actes au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention, faute de quoi il cesse d'être Membre de l'Union.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

CAN/72/1 MOD 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences <u>et aux réunions</u> de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

---

10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

CAN/72/2 MOD 10 b) tout Membre a droit, sous réserve des dispositions N°s 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution <u>et, dans le cas des conférences régionales, sous réserve qu'il soit membre en règle de la région visée</u>, à une voix à toutes les conférences ~~de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux~~ et à <u>toutes les réunions de l'Union et</u>, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

ARTICLE 3

Siège de l'Union

12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

SLM/17/5
SUP 12

ARTICLE 4

Objet de l'Union

13 1. L'Union a pour objet :

14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

CHL/18/1
CHL/43/3
MOD 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, notamment la recherche et la diffusion de précédents propres à faciliter la bonne évaluation des avantages socio-économiques découlant de l'appui apporté au développement par les télécommunications.

CAN/72/3 MOD 14 a) de tenir lieu de tribune internationale principale permettant de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

SLM/17/6
(MOD) 14 Diviser en deux paragraphes distincts: le premier, se terminant par "... télécommunications de toutes sortes."; le second, commençant par: "Promouvoir et offrir ...".

---

15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

QAT/13/6
SYR/15/6

(Voir les Observations générales :
Télécommunications dans les territoires occupés)

---

16 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

SLM/17/7
SUP 16

B/58/5
MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ Membres vers ces fins.

KWT/11/2
ADD 16A d) d'encourager l'utilisation des services de télécommunication à des fins pacifiques.

---

18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

B/58/6
MOD 18 a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence <u>et des positions sur l'orbite</u>, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

---

19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

B/58/7
MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires</u>;

TUR/65/3
DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/1

MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires des services de radiocommunications spatiales</u>;

SLM/17/8
(MOD) 19 Diviser en deux paragraphes distincts: le premier, se terminant par "... des différents pays"; le second, commençant par: "coordonne les efforts en vue d'améliorer ...".

---

20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

ALG/57/1
MOD 20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins: pour cela, une partie du budget ordinaire de l'Union est affectée à la coopération technique.

SLM/17/9
(MOD) 20 c) (Ne concerne pas le texte français)

---

21 d) coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

KWT/11/3
MOD 21 d) coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales et comprenant la coordination des emplacements sur l'orbite des satellites géostationnaires pour les satellites de télécommunication, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

---

23 f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

QAT/13/6
SYR/15/6 (Voir les Observations générales : Telecommunications dans les territoires occupés)

B/58/8
ADD

ARTICLE 4A

Instruments de l'Union

B/58/9
ADD 24A 1. Les Instruments de l'Union sont:

- la présente Constituion de l'Union internationale des télécommunications,
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications et
- les Règlements administratifs.

B/58/10
ADD 24B 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.

B/58/11
ADD 24C 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- le Règlement des télécommunications internationales,
- le Règlement des radiocommunications.

B/58/12
ADD 24D 4. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

25 L'Union comprend les organes suivants :

.....

27 2. les conférences administratives;

ETH/67/1
MOD 27 2. les conférences administratives et les conférences sur le développement;

.....

31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

ETH/68/1
MOD 31 b) le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences ~~(IFRB)~~ et de l'espace orbital (IFOSRB).

KWT/11/4
ADD 33A e) le Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS);

SLM/17/10
ADD 33A e) le Centre pour le développement des télécommunications (CTD).

BUL/20/1
ADD 33A Les méthodes de travail des organes de l'Union sont déterminées par la Convention.

ETH/66/1
ADD 33A e) Le Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI)

ARTICLE 6

Conférence de plénipotentiaires

34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

CHL/43/4
MOD 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les ~~cinq~~ sept ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas ~~six~~ huit ans.

B/58/13
MOD 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les ~~cinq~~ six ans ~~et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans~~.

B/58/14
ADD 34A 1A. L'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires successives peut ne pas être de six ans si une proposition dans ce sens est approuvée conformément au numéro 34D de la présente Constitution. La proposition doit être faite par:

B/58/15
ADD 34B a) un quart au moins des Membres de l'Union au Secrétaire général, ou

B/58/16
ADD 34C b) le Conseil d'administration.

B/58/17
ADD 34D 1B. Le Secrétaire général communique à tous les Membres de l'Union toute proposition faite conformément aux numéros 34A et 34B ou 34C, en leur demandant de donner leur avis dans les deux mois. Les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas participé à la consultation et en conséquence ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses n'excède pas la moitié du nombre des Membres consultés, une nouvelle consultation est organisée, à la majorité simple, le résultat ayant valeur de décision quel que soit le nombre de voix exprimées.

---

35 2. La Conférence de plénipotentiaires :

36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution;

ARS/60/3
MOD 36 a) détermine... énoncés à l'article 4 de la présente Constitution, et prend des mesures appropriées pour que l'UIT, en tant qu'Institution spécialisée pour les télécommunications, établisse un plan d'action à long terme pour le développement des télécommunications mondiales.

---

38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

NIG/74/2
MOD 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions l'assistance technique aux pays en développement et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

SLM/17/11
(MOD) 38 ... jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents proposés de l'activité ...

---

40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

SLM/17/12
MOD 40 e) examine reçoit les comptes de l'Union après vérification et les approuve définitivement s'il y a lieu;

---

43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/22

MOD 43 h) élit les ~~membres~~ Membres de l'Union qui doivent siéger au Comité international d'enregistrement des fréquences ~~et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions~~;

ETH/68/2
MOD 43 h) élit les membres et le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

---

44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/23

MOD 44 i) élit les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences, et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

---

45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention;

ARS/60/4
MOD 45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention~~.~~ conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution et de l'article 35 de la Convention.

KWT/11/5
ADD 46A ka) fournit des avis et des directives en cas de mauvais emploi et de destruction manifestes des systèmes de télécommunication se produisant dans n'importe quelle région du monde. Le Conseil d'administration sera responsable de la suite à donner à ces avis et directives;

ARTICLE 7

Conférences administratives

48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

ARTICLE 7

ETH/67/2
MOD

Conférences administratives
<u>et conférences sur le développement</u>

ETH/67/3
MOD 48 1. Les Conférences administratives <u>et les conférences sur le développement</u> de l'Union comprennent:

ETH/67/4
ADD 50A c) les conférences mondiales sur le développement;

ETH/67/5
ADD 50B d) les conférences régionales sur le développement.

---

54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

SLM/17/13
(MOD) 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements <u>administratifs</u>;

---

55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

SLM/17/14
(MOD) 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

---

56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

CAN/72/4 MOD 56 2. L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts ~~d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs~~ des Membres des autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention ainsi qu'aux dispositions des Règlements administratifs et ne porter d'aucune façon préjudice aux droits ni aux intérêts des Membres des autres régions.

ETH/67/6
ADD 56A

4. Les Conférences sur le développement sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences sur le développement devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entrainer le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ETH/67/7
ADD 56B

5. L'ordre du jour d'une conférence mondiale sur le développement peut comporter:

a) des questions de politique générale concernant les réseaux et services de télécommunication y compris les technologies de l'information;

b) des plans mondiaux de développement des télécommunications visant à favoriser la croissance;;

c) la formulation d'un programme général de coopération et d'assistance techniques dont bénéficieraient toutes les institutions bilatérales et multilatérales intéressées.

ETH/67/8
ADD 56C

6. L'ordre du jour d'une conférence régionale sur le développement comportera:

a) conformément au plan mondial de développement, la formulation de besoins régionaux en matière de développement des télécommunications;

b) l'élaboration de mécanismes de coopération régionale pour mener à bien les efforts de développement des télécommunications y compris l'échange de savoir-faire.

Note - Des mises au point sont à prévoir dans la Convention par suite de la proposition ci-dessus.

ARTICLE 8

Conseil d'administration

57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [quarante-et-un][4/] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

4/ La Conférence de plénipotentiaires devra déterminer si le nombre des Membres du Conseil d'administration doit figurer dans la Constitution ou dans la Convention (voir le numéro 31 du projet de Convention (Document B) et le paragraphe 35 du Rapport final).

DDR/6/3
TCH/8/1
URS/16/1
SLM/17/15
HNG/22/3
MOD 57 1. (1) **Le Conseil d'administration est composé de <u>quarante et un</u> Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mand jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.**

THA/7/1
MOD 57 1. (1) **Le Conseil d'administration est composé de ~~{~~<u>quarante-quatre</u>~~}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.**

CHL/19/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~41~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Le nombre de sièges correspond à un pourcentage représentatif du nombre total de Membres de l'Union afin que le Conseil puisse agir au nom de la Conférence de plénipotentiaires. Les sièges sont répartis équitablement entre les régions et la procédure d'élection permet une rotation à l'intérieur de chaque région. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

TZA/56/4
B/58/18
TUR/65/4
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[quarante-et-un]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

INS/53/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé des ~~[quarante-et-un]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

CHL/43/5
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~quarante-et-un~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Le nombre des vacances est équivalent à un pourcentage du total des Membres de l'Union propre à assurer au Conseil la représentativité nécessaire à son rôle de mandataire de la Conférence de plénipotentiaires. La procédure d'élection prévoit la possibilité d'un roulement à l'intérieur de chaque région. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'a la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

ARS/60/5
MOD 57 1. Le Conseil d'administration est composé de ~~{quarante et un}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde, comme spécifié dans l'appendice... . Sauf dans les cas... rééligibles.

NIG/74/3
MOD 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de 25% du nombre total des pays Membres de l'Union, arrondi éventuellement au nombre entier supérieur le plus proche, ~~{quarante-et-un} Membres-de-l'Union,~~ élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

SLM/17/35 (voir également sous Observations générales : Conseil d'administration)

---

58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

KWT/11/6
MOD 58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs. Afin de préserver la continuité des travaux du Conseil, chaque Membre du Conseil s'efforcera de veiller à ce que la même personne assiste à toutes les réunions du Conseil, alors que les assesseurs pourront se succéder.

---

59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

TZA/56/5
SUP 59

---

60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

CAN/72/6 MOD 60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires. le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires ~~dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci~~ sous réserve des limites pouvant être prescrites par la présente Constitution ou Convention ou par la Conférence de plénipotentiaires au regard des pouvoirs qui lui sont délégués.

---

64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

SLM/17/16
MOD 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, ~~la coopération~~ l'assistance technique avec ~~les~~ aux pays en développement ...

ALG/57/2
MOD 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation d'une partie de son propre budget ordinaire, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union qui est de favoriser par tous les moyens ~~possibles~~ à sa disposition le développement des télécommunications.

ARTICLE 9

Secrétariat général

65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

KWT/11/7
MOD 65 (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté ~~d'un~~ de trois Vice-Secrétaires généraux élus représentant chacune des Régions de l'Union. Les trois Vice-Secrétaires généraux seront désignés selon un ordre de priorité qui ne correspondra pas nécessairement à l'importance numérique des Régions.

---

[66] 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

KWT/11/8
MOD [66] 67 (3) Le Secrétaire général et les Vice-Secrétaires généraux prennent leur..... etc.

CHL/43/6
MOD 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, élus par la Conférence de plénipotentiaires, prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent ~~normalemene~~ en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

---

[67] 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

SLM/17/17
MOD 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable ...

KWT/11/9
MOD [67] 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Les trois Vice-Secrétaires généraux ~~est~~ sont responsables devant le Secrétaire général.

B/58/19
MOD 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. ~~Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.~~

---

[68] 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 [66] de la présente Constitution. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 [69] de la présente Constitution s'appliquent.

KWT/11/10
MOD [68] 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le premier Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 [66]. Lorsque, dans ces conditions, le premier Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste ~~de~~ d'un Vice-Secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 [69] de la présente Constitution s'appliquent.

---

[69] 70 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

KWT/11/11
MOD [69] 70 (2) Si l'<u>un quelconque des</u> emplois de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir. <u>Le Vice-Secrétaire général nouvellement nommé occupera toujours l'emploi de troisième Vice-Secrétaire général</u>.

---

[70] 71 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

KWT/11/12
SUP [70] 71

---

72 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

KWT/11/13
MOD 72 3. <u>Les</u> Vice-Secrétaire<u>s</u> général<u>aux</u> assiste<u>nt</u> le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume<u>nt</u> les tâches particulières que ~~lui~~ <u>leur</u> confie le Secrétaire général. ~~Il~~ <u>Le premier Vice-Secrétaire général</u> exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

B/58/20
ADD 72A Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

ETH/68/3
MOD

Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital

ETH/68/4
ADD 72A Le Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille:

a) dans le cadre de réunions tenues de préférence trois à quatre fois par an, en fonction de la charge de travail.

b) par le truchement d'un directeur, assisté d'un secrétariat spécialisé.

---

73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de [cinq]5/ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

5/ La Conférence de plénipotentiaires devra déterminer si le nombre des membres de l'IFRB doit figurer dans la Constitution ou dans la Convention (voir le numéro 110 du projet de Convention (Document B) et le paragraphe 35 du Rapport final).

DDR/6/4
TCH/8/2
URS/16/2
HNG/22/4
ALG/57/3
TUR/65/5
CAN/72/7
CHN/78/2
(MOD) 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

TZA/56/6
B/58/21
MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/1

SUP 73 1.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/2

ADD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) travaille par l'intermédiaire:

a) d'un Conseil

b) d'un Directeur

ARS/60/6
MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé ~~de [cinq]~~ d'un certain nombre de membres indépendants, conformément à l'article 5 de la Convention, élus par la Conférence de plénipotentiaires....

NIG/74/4
MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément à l'article 5 de la Convention. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

ETH/68/5
MOD 73 1. Le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences ~~(IFRB)~~ et de l'espace orbital (IFOSRB) est composé de cinq membres indépendants, cinq membres suppléants et un directeur, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union ~~de manière à assurer~~ compte étant dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants. Les Conférences de plénipotentiaires ultérieures élisent les membres du Comité en tenant compte des compétences, de la continuité et de la rotation.

---

74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.

HNG/22/5
ALG/57/4
B/58/22
CAN/72/8
MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

ARS/60/7
NIG/74/5
CHN/78/3
MOD 74

2. ... A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant, pour un second mandat uniquement.

CHL/43/7
MOD 74

(2) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante pour l'entrée en fonctions des membres élus par ladite Conférence. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.

ETH/68/6
MOD 74

2. Les membres et le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonction peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ Les membres et le directeur du Comité sont rééligibles à la Conférence de plénipotentiaires suivante.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/3

SUP 74

2.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/4

ADD 74

2. (1) Le Conseil est composé des Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Sauf en cas de vacance survenant ainsi qu'il est prévu dans la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil restent en fonction jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu par la Conférence de plénipotentiaires. Ils sont rééligibles.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/5

ADD 74A

(2) Chaque membre du Conseil désigne une personne pour siéger au Conseil, qui pourra être assistée par un ou plusieurs suppléants ou conseillers.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/6

ADD 74B

(3) Le Conseil prend des décisions collégiales compte dûment tenu de l'utilisation rationnelle et de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que d'autres questions qualitatives et de politique générale associées, en ce qui concerne les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences.

[315] 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

SLM/17/18
TUR/65/6
MOD [315] 75 3. ... par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. ~~Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration.~~ Le remplaçant ...

ETH/68/7
MOD 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité d'une région donnée démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, il est remplacé par le membre suppléant du Comité provenant de la même région, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un membre suppléant remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante, si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à une année ou à la Conférence de plénipotentiaires suivante si la durée du mandat restant à couvrir est d'une année ou moins. ~~Cependant, si la vacance se produit plus ..... Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.~~

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/7

SUP 75 3.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/8

ADD 75 3 (1) Le Directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période entre deux Conférences de plénipotentiaires. Si le poste devient vacant de manière imprévue, le Conseil, à sa séance suivante, désigne un Directeur par intérim jusqu'à ce que le nouveau Directeur élu par la session du Conseil d'administration ou la Conférence de plénipotentiaires suivantes entre en fonction.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/9

ADD 75A (2) Le Directeur agit en qualité de chef d'une Direction responsable des travaux courants en rapport avec les fonctions essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences, qui n'exigent pas de décisions collégiales.

ETH/68/8
ADD 75A Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires, le directeur du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Secrétaire général, en consultation avec le président du Comité, désigne, parmi les membres du Secrétariat spécialisé un directeur faisant fonction jusqu'à l'élection d'un directeur de remplacement par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à une année, ou à la Conférence de plénipotentiaires suivante si la durée du mandat restant à couvrir est d'une année ou moins.

---

[75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

ETH/68/9
MOD 76 4. Les Membres du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital, en s'acquittant ... d'un mandat international.

CAN/72/9 MOD [75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur État Membre ni une région, mais sont ~~des agents impartiaux investis d'un mandat international~~ des dépositaires d'une ressource publique internationale, c'est-à-dire le spectre des fréquences radioélectriques.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/10

SUP 76 4.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/11

ADD 76 4. Le Comité international d'enregistrement des frequences adopte son propre règlement intérieur.

---

[76] 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

ETH/68/10
MOD 77 5. Les tâches essentielles du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital consistent:

ETH/68/11
(MOD) ~~80~~ 78 ~~e)~~ a) à fournir des avis aux membres en vue ...

ETH/68/12
(MOD) ~~81~~ 79 ~~d)~~ b) à exécuter toutes les tâches additionnelles ... ses décisions;

ETH/68/13
(MOD) ~~82~~ 80 ~~e)~~ c) à apporter son aide technique ... ces conférences.

---

[77] 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

ETH/68/15 (disposition transférée au numéro 82)

---

[78] 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les Membres aux satellites géostationnaires;

ETH/68/16 (disposition transférée au numéro 83)

---

[79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

URS/16/3
MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; <u>à fournir aux Membres de l'Union des informations (de préférence par l'intermédiaire de l'accès direct à distance à l'ordinateur) contenues dans les bases de données de l'IFRB, ainsi que des programmes d'ordinateur nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et également de permettre une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication.</u>

ETH/68/11 (disposition transférée au numéro 78)

---

[80] 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

ETH/68/12 (disposition transférée au numéro 79)

ETH/68/14
ADD 81 6. Les tâches essentielles du directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital consistent:

ETH/68/15
(MOD) ~~78~~ 82 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques .... officielle;

ETH/68/16
(MOD) ~~79~~ 83 b) à effectuer, dans les mêmes conditions ... satellites géostationnaires;

ETH/68/17
MOD ~~83~~ 84 ~~c)~~ c) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions et de celles du Comité et à mettre en oeuvre les décisions du Comité.

---

[81] 82 e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

ETH/68/13 (disposition transférée au numéro 80)

CAN/72/10 MOD [81] 82 e) ~~à apporter~~ entreprendre ~~son aide technique à la préparation et à l'organisation~~ les travaux techniques préparatoires aux ~~des~~ conférences des radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

ALG/57/5
ADD 82A eA) à s'acquitter, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement, qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux sessions du Conseil d'Administration.

---

[82] 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ETH/68/17
MOD ~~83~~ 84 ~~f)~~ c) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions et de celles du Comité et à mettre en oeuvre les decisions du Comite

---

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

KWT 11/14 (voir Observations générales : Comités consultatifs internationaux.
AUS/69/1
AUS/69/2

---

[84] 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, à l'exception des questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications qui, selon le numéro 84 [83] de la présente Constitution, relèvent du CCIR.

DDR/6/1
MOD [84] 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé <u>de participer à la réalisation des objectifs de l'Union, énoncés dans l'article 4, et en particulier</u> d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, <u>en tenant compte des progrès rapides accomplis dans le monde entier en matière scientifique et technique dans le domaine des télécommunications (</u>les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR, selon le numéro 84 [83] de la présente Constitution<u>)</u>.

ARS/60/8
MOD 85 Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations <u>et des normes</u> sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, <u>pour application globale à toutes les administrations Membres</u>, à l'exception...

---

[85] 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

ALG/57/6
ADD 86A (4) Le Directeur d'un Comité consultatif international s'acquitte, conformément à l'objet de l'Union, des tâches de coopération technique avec les pays en développement, qui lui sont assignées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Comité de coordination entre deux séances du Conseil d'administration.

---

[89] 90 3. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

.....

[92] 93 c) un directeur.

ALG/57/7
MOD 93 c) un directeur, <u>élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [323] 94. Il n'est rééligible qu'une fois.</u>

---

[323] 94 4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.

HNG/22/6
NIG/74/6
CHN/78/4
MOD 94 4. Le Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il n'est qu'une seule fois rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 (68 p)) de la Convention.

ALG/57/8
MOD [323] 94 4. ~~Le directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante~~. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.

B/58/23
MOD 94 4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une seule fois ~~à la Conférence de plénipotentiaires suivante~~. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

CAN/72/31 MOD [323] 94 4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une fois seulement à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 3 [55] de la Convention.

[93] 95 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

QAT/13/2 (voir Observations générales :
Coopération technique - Création d'une région arabe)

---

[94] 96 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

CHL/43/8
MOD 96 6. Les Commissions régionales du Plan ~~peuvent~~ doivent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales ~~qui le souhaitent~~ dont l'objectif coïncide avec l'objet de l'Union, en particulier s'agissant des activités qui visent à promouvoir le bon fonctionnement des télécommunications régionales en fonction des besoins du développement économique et social de la région.

---

[95] 97 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la Convention.

BUL/20/2
SUP [95] 97

SLM/17/19
MOD [95] 97 (Ne concerne pas le texte français.)

ETH/66/2
ADD

ARTICLE 11A

Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales

ETH/66/3
ADD 97A

1. Les fonctions essentielles du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI) sont les suivantes:

a) promouvoir une politique de télécommunications appropriée, adaptée à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à harmoniser les actions entreprises par les nations pour tenter de développer, d'élargir et d'exploiter les systèmes, les réseaux et les services de télécommunication efficaces;

b) offrir l'assistance dans la préparation de projets à long terme et dans le développement des ressources humaines des pays en développement;

c) coordonner les activités des télécommunications régionales et la recherche de financement;

d) améliorer, dans l'intérêt des nations, les relations entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement;

e) assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

ETH/66/4
ADD 97B

2. Le BPDTI devrait être dirigé par un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période entre deux conférences de plénipotentiaires. Le directeur est rééligible à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si le poste devient vacant de manière imprévue, le Conseil d'administration désigne un nouveau directeur à sa prochaine session annuelle conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 (55) de la Convention. Le directeur du BPDTI est responsable devant le Secrétaire général.

Note - Il est prévu de remanier la Convention pour tenir compte de la proposition ci-dessus.

ARTICLE 12

Comité de coordination

[96] 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux et des président et vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

KWT/11/15
MOD [96] 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, ~~du~~ des trois Vice-Secrétaires généraux, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux ... etc.

ETH/66/5
ETH/68/18
MOD 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux, du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales et ~~des présidents et vice-présidents~~ du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

---

[97] 99 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

CAN/72/29 MOD [97] 99 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union toute entière. Le Comité de coordination examine dans les meilleurs délais toutes les questions qui peuvent lui être soumises par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 13

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

[102] 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/24

MOD 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou Directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

ETH/66/6
ETH/68/19
MOD 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre ou directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital, ~~ou~~ directeur d'un Comité consultatif international ou du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires.

---

[103] 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/25

MOD 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités internationaux ainsi que le ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au N° 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

ETH/66/7
ETH/68/20
MOD 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales ainsi que les membres ou le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

---

[104] 106 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

SLM/17/20
ADD 106A Le Conseil d'administration a le pouvoir de relever de ses fonctions tout fonctionnaire élu qui agit en violation grave des dispositions du présent article 13 ou de toute autre manière incompatible avec le statut d'un fonctionnaire international.

ARTICLE 15

Finances de l'Union

[113b] 116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément au tableau modifié en vigueur.

SLM/17/21
(MOD) [113b]116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans l'article 27 de la Convention, ...

---

[114] 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115 [113a], 116 [113b] et 117 [113d] de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

NIG/74/7
MOD 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115 [113a], 116 [113b] et 117 [113d] de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des crises économiques nécessitant le lancement de programme d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

---

[115] 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

SLM/17/22
MOD [115] 120 6. **Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, ~~selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions~~ qui ont éventuellement participé à de telles conférences.**

---

[117] 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11 de la présente Constitution, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

KWT/11/16
MOD [117] 122 8. **Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes. <u>Lors d'une Conférence de plénipotentiaires, les droits de vote perdus peuvent être rétablis par décision de la Conférence</u>.**

ARTICLE 16

Langues

[119] 124 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

NIG/7-,8
SUP 124

---

[120] 125 (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

OMA/10/1
KWT/11/17
QAT/13/1
SYR/15/1
MOD [120] 125 (2). L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

ARS/60/9
MOD 125 (2) L'Union a pour langues de travail ~~: l'anglais, l'espagnol et le français~~ celles définies dans la Convention.

---

[126] 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

OMA/10/2
KWT/11/18
MOD [126] 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.

ARS/60/10
MOD 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ langues de travail.

---

[128] 133 (2) Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue de travail particulière indiquent avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

TZA/56/7

MOD 133 (2) Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue officielle particulière indiquent avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

ARS/60/11
ADD

ARTICLE 17A

ARS/60/12

135A 1. La Conférence de plénipotentiaires a le droit souverain de supprimer la qualité de Membre à tout Membre de l'Union lorsqu'il est démontré que ce Membre a détruit par la force le réseau de télécommunication d'un autre pays Membre de l'Union.

ARS/60/13

135B 2. Le Président de la Conférence de plénipotentiaires portera la Résolution relative au présent article immédiatement à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

[131] 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

SLM/17/23
CHN/78/5

MOD [131] 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque, autres que les priorités énoncées dans les articles 25 et 26 de la présente Constitution.

ARTICLE 19

Arrêt des télécommunications

[132] 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

CHN/78/6
MOD

Rejet et Arrêt des télécommunications

CHN/78/7
MOD 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter l'acceptation, la transmission et la remise de toute ~~télégramme~~ télécommunication privée qui paraîtrait ~~dangereux~~ dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total ~~du télégramme~~ de la transmission ou de la remise de la télecommunication ou d'une partie quelconque de ~~celui-ci~~ celle-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

KWT/11/19 (voir Observations générales : Secret des télécommunications)

TUR/65/7 **~~Secret~~ Caractère privé des télécommunications**

---

[136] 141 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

TUR/65/7A
MOD 141 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le ~~secret~~ caractère privé des correspondances internationales.

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

SLM/17/24 SUP

---

[138] 143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

CHN/78/8
MOD 143 1. Les Membres ~~prennent~~ devraient s'efforcer de prendre les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

[143] 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

URS/16/4

MOD [143] 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux <u>télécommunications des navires-hopitaux et</u> aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

---

TUR/65/8
MOD

Priorité des ~~télégrammes d'état et des conversations téléphoniques~~ télécommunications d'Etat.

---

[144] 149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 [36] de la présente Constitution, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

CHN/78/9
MOD

149 Sous réserve des dispositions des article 25 et 31 [36] de la présente Constitution, les télégrammes d'Etat jouissent dans la mesure du possible d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 29 [33]

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

---

URS/16/5
MOD

Utilisation rationnelle et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

---

[154] 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

URS/16/6
MOD

[154] 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique (c'est-à-dire, de façon rationnelle et efficace), conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. En ce qui concerne les fréquences, cela s'applique également aux services de radiocommunication de Terre.

NIG/74/9
ADD

153A 3. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays ou groupes de pays Membres.

ARTICLE 30 [35]

Brouillages préjudiciables

[160] 156 3. De plus, les Membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 [158] de la présente Constitution.

NIG/74/10
MOD [160] 156 3. De plus, les Membres ~~reconnaissent désirable de~~ prennent les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 [158] de la présente Constitution.

KWT/11/20
ADD 156A 4. Les Membres peuvent, par l'intermédiaire de conférences régionales, d'accords régionaux et d'organisations régionales, résoudre des problèmes concernant les brouillages préjudiciables.

ARTICLE 33 [38]

Installations des services de défense nationale

[163] 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

SLM/17/25
MOD [163] 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires ~~de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes~~ destinées aux services de défense nationale.

ARS/60/14
MOD 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires. ~~de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.~~

CHAPITRE IV

Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales

ARTICLE 34 [39]

Relations avec les Nations Unies

[167] 163 2.[6/] Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.

6/ le Groupe d'experts suggère que cette disposition pourrait être supprimée.

SLM/17/26
TZA/56/8
ARS/60/15
TUR/65/9
CHN/78/10 SUP

CHAPITRE V

Dispositions finales

ARTICLE 36 [41, 42 + 83]

Instruments de l'Union

B/58/24
SUP (transféré à l'article 4A)

---

165 1. Les instruments de l'Union sont :

- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications et
- les Règlements administratifs.

CHL/43/9
MOD 165 1. Les instruments de l'Union sont:

- La présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui est l'instrument fondamental de l'Union.
- La Convention de l'Union internationale des télécommunications, instrument qui complète les dispositions de la Constitution.
- Les Règlements administratifs, instruments qui complètent les dispositions de la Constitution et de la Convention.

---

166 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.

B/58/24
CHL/43/10
SUP 166

---

[170] 167 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention
[643] sont complétées par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres :

- le Règlement télégraphique7/
- le Règlement téléphonique7/
- le Règlement des radiocommunications.

7/ : Ce titre est conforme à l'instrument actuellement en vigueur et ne pourra être modifié qu'après les résultats de la CAMTT 1988. - En outre, l'énumération suggérée ici fait double emploi avec le "Chapitre XIII" (article 83) de la Convention de Nairobi (1982).

B/58/24
SUP (transféré à l'article 4A)

HNG/22/7
TZA/56/9
ARS/60/16
TUR/65/10
CHN/78/11
MOD 167 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- ~~le Règlement télégraphique~~;
- ~~le Règlement téléphonique~~;
- le Règlement international des télécommunications;
- le Règlement des radiocommunications.

CHL/43/11
SUP 167 3. ~~Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des~~ Les Règlements administratifs énumérés ci-après, ~~qui~~ régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- Le Règlement télégraphique
- Le Règlement téléphonique
- Le Règlement des radiocommunications.

[169] 168 [173] 4. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

B/58/24
SUP (transféré à l'article 4A)

TZA/56/10
MOD 168 4. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la ~~Convention~~ Constitution prévaut.

ARTICLE 38 [45]

Ratification[8/]

8/ Le Groupe d'experts suggère que la Conférence de plénipotentiaires pourrait utilement envisager d'élargir la portée du titre et le libellé du présent article en incluant les notions d'acceptation et d'approbation qui, selon la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités, désignent des actes ayant le même effet juridique que la ratification c'est-à-dire qu'ils constituent "l'acte international par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité" (voir l'article 2, paragraphe 1(b) et l'article 40 de cette Convention).

ARTICLE 38

HNG/22/8
MOD

Ratification et approbation

TZA/56/11
MOD

ARTICLE 38

Ratification, acceptation et approbation

[177] 173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, [par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,][9/] au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

9/ Suppression proposée par le Groupe d'experts.

DDR/6/5
MOD [177] 173 1. ~~La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument.~~

La ratification de la Constitution, ainsi que l'approbation/acceptation de la Convention seront effectuées conformément aux règles constitutionnelles des Membres de l'Union. ~~Chaque~~ Les instruments de ratification et d'approbation/acceptation ~~sera~~ seront l'un à l'autre adressés simultanément et dans le plus bref délai possible ~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~ au Secrétaire général qui en informe les Membres ~~du dépôt de chaque instrument de ratification~~ de l'Union.

HNG/22/8A
MOD 173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément ou approuvées par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification ou d'approbation sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'approbation.

TZA/56/12
B/58/25
ARS/60/17
TUR/65/11
NIG/74/4
MOD 173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

CHN/78/12
MOD 173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~par la voie diplomatique et par~~ l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, ~~au~~ Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

[179] 175 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 173 [177] de la présente Constitution n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

B/58/26
MOD 175 (2) A l'expiration d'une période de deux ans ... et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que le droit de vote, ne sont pas affectés, sauf pour l'application du numéro 6A de la présente Constitution.

---

[181] 176bis 10/

4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des Membres signataires ne ratifieraient pas la présente Constitution et la Convention, ces dernières n'en seraient pas moins valables pour les Membres qui les auraient ratifiées.

10/: Le Groupe d'experts considère que cette disposition devrait être supprimée.

SLM/17/27
BUL/20/3
TZA/56/13
B/58/27
NIG/74/12
SUP 176bis

ARTICLE 39 [46]

Adhésion

[183] 178 2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général [par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union][11/]. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

11/ Suppression proposée par le Groupe d'experts.

DDR/6/6
HNG/22/9
TZA/56/14
B/58/28
ARS/60/18
TUR/65/12
NIG/74/13

MOD 178 2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union]~~. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

CHN/78/13

MOD 178 2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]~~. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

ARTICLE 40 [43 + 42]

Règlements administratifs

[171] 180 2. La ratification de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à la présente Constitution et à la Convention, conformément aux articles 38 [45] et 39 [46] de la présente Constitution respectivement, implique également l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

HOL/49/1
MOD [172] 181 3. ~~Les Membres doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des Conférences administratives compétentes. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.~~ Les règlements partiellement révisés ou nouveaux entrent en vigueur à la date ou, selon le cas, aux dates qui y sont spécifiées, sauf pour les Membres qui ont expressément refusé de les accepter par une notification au Secrétaire général. Le délai qui s'écoule entre l'adoption de ces règlements partiellement révisés ou nouveaux et leur entrée en vigueur n'est pas inférieur à douze mois.

ARTICLE 42 [50]

Règlement des différends

SLM/17/42 (voir Observations générales : Règlement des différends)

INS/54/1
SUP 185

ARTICLE 43

Dispositions pour amender la présente Constitution

187 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou sa délégation, y compris à la Conférence de plénipotentiaires.

ARS/60/19
SUP 187 2.

DDR/6/7
URS/16/7
SLM/17/28
BUL/20/4
HNG/22/10
B/58/29
TUR/65/13
NIG/74/14
CHN/78/14
NOC 187

---

ou : [187 2a Le texte de toute proposition de modification d'un amendement proposé doit parvenir au Secrétaire général au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires qui doit examiner cet amendement. Le Secrétaire général transmet les textes aux Membres, au fur et à mesure qu'il les reçoit.

187 2b Nonobstant la disposition ci-dessus relative à la soumission en temps utile des propositions de modification relatives à des amendements proposés, une proposition visant à modifier un amendement proposé peut être soumise à une séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires, sous réserve que l'examen d'une telle proposition soit approuvé par la majorité des délégations accréditées ayant le droit de vote.]

DDR/6/8
SLM/17/28
TZA/56/15
B/58/30,31
SUP Variantes 2a et 2b

ARS/60/20
187 Les variantes 2a et 2b peuvent être adoptées.

---

189 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins [les deux tiers des Membres de l'Union] [les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote].

DDR/6/9
TCH/8/3
ARS/60/21
TUR/65/14
NIG/74/15
CHN/78/15
MOD 189

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins les deux tiers des Membres de l'Union ~~{les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote}~~.

URS/16/8
MOD 189

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée par au moins ~~{~~les deux tiers des Membres de l'Union.~~}~~ ~~{les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote;}~~

HNG/22/11
TZA/56/16
B/58/32
MOD 189

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins ~~{les deux tiers des Membres de de l'Union}~~ les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

---

190 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

CHN/78/16
NOC 190

Alternative :

191 6. [Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.]

DDR/6/10
TCH/8/4
URS/16/9
BUL/20/5
HNG/22/12
ARS/60/22
NIG/74/16
CHN/78/17
SUP 1ère variante

B/58/33
MOD **1ère variante**:

191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les trois quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union sauf dans le cas visé au numéro 191A; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.

SLM/17/29
TZA/56/17
TUR/65/15
NOC 1ère variante

ou :

191 6. [Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement de tels amendements est exclue.]

SLM/17/29
TZA/56/15
TUR/65/15
SUP **2ème variante**

DDR/6/10 **MOD** 191 **2ème variante**

6. **Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par ~~les trois-quarts~~ un tiers des Membres des instruments ~~d'acceptation~~ de ratification auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; ~~l'acceptation~~ la ratification d'une partie seulement de tels amendements est exclue.**

TCH/8/4
URS/16/9
BUL/20/5
HNG/22/12
ARS/60/22
NIG/74/16
CHN/78/17
NOC **2ème variante**

B/58/34
ADD 191A **6A. Un amendement à la présente Constitution adopté conformément au numéro 191 ne lie pas les Membres qui, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, n'ont pas ratifié la Constitution et la Convention.**

Alternative:

192 7. [Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'acceptation et la date de l'entrée en vigueur d'un tel Protocole.]

DDR/6/11
TCH/8/5
URS/16/10
BUL/20/6
HNG/22/13
ARS/60/23
NIG/74/17
CHN/78/18
SUP 1ère variante

SLM/17/30
TZA/56/18
B/58/35
TUR/65/16
NOC 1ère variante

---

ou:

192 7. [Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'acceptation et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.]

SLM/17/30
TZA/56/18
B/58/35
TUR/65/16
SUP 2ème variante

DDR/6/12
MOD 192 2ème variante

7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument ~~d'acceptation~~ de ratification et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.

TCH/8/5
URS/16/10
BUL/20/6
HNG/22/13
ARS/60/23
NIG/74/17
CHN/78/18
NOC 2ème variante

---

193 8. Après l'entrée en vigueur de tout amendement, la ratification ou l'adhésion prévues aux articles 38 [45] et 39 [46] de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

SLM/17/37 (voir Observations générales : Constitution et Convention : Entrée en vigueur de tout amendement à la Constitution)

---

194 9. Lors de l'entrée en vigueur [d'un tel protocole] [de tels amendements] à la présente Constitution, le Secrétaire général [l'] [les] enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la présente Constitution s'applique également à ces amendements.

SLM/17/31
TZA/56/19
B/58/36
TUR/65/17
MOD 194 9. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel protocole ~~[de tels amendements]~~ à la présente Constitution, le Secrétaire général ~~[l']~~ ~~[les]~~ enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la présente Constitution s'applique également à ces amendements.

DDR/6/13
BUL/20/7
HNG/22/14
CHN/78/20
MOD 194 **9. Lors de l'entrée en vigueur ~~[d'un tel protocole]~~ de tels amendements à la présente Constitution, le Secrétaire général ~~[l']~~ les enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la présente Constitution s'applique également à ces amendements.**

ARTICLE 44 [47]

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

184] 195 1. Tout Membre qui a ratifié[15/] la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général [par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union][16/]. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

15/ Le Groupe d'experts suggère que la Conférence de plénipotentiaires pourrait utilement envisager d'élargir la portée du titre et le libellé du présent article en incluant les notions d'acceptation et d'approbation qui, selon la Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités, désignent des actes ayant le même effet juridique que la ratification c'est-à-dire qu'ils constituent "l'acte international par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité" (voir l'article 2, paragraphe 1(b) et l'article 40 de cette Convention).

16/ Suppression proposée par le Groupe d'experts.

DDR/6/14
MOD [184] 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et a adopté ou accepté la Convention ou qui a adhéré aux deux a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général [~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

HNG/22/15
TZA/56/20
B/58/37
TUR/65/18
NIG/74/18
MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union]~~. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

CHN/78/20
MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]~~. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

ARTICLE 46[17/] [52 + 48]

Entrée en vigueur et questions connexes

17/: Compte tenu de l'inclusion de cet article dans le présent "Chapitre V Dispositions finales", un "Chapitre VII" distinct comme celui qui figure actuellement dans la Convention de Nairobi, 1982, n'est plus nécessaire.

[193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt :

[du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.]
[du [41ème] [55ème] instrument de ratification ou d'adhésion.]

[des instruments de ratification ou d'adhésion par plus [d'un quart] [d'un tiers] des Membres de l'Union.]

DDR/6/15
MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

~~[du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.]~~

~~[du [41ème] [55ème] instrument de ratification ou d'adhésion.]~~

des instruments de ratification, d'approbation/acceptation ou d'adhésion par plus ~~[d'un quart]~~ d'un tiers des Membres de l'Union.

TCH/8/6
URS/16/11
CHL/43, 12
CHN/78/21
MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.}

{du {41ème} {55ème} instrument de ratification ou d'adhésion.}

{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart} {d'un tiers} des Membres de l'Union.}

SLM/17/32
HNG/22/16
B/58/38
TUR/65/19
MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.}
{du {41ème} {55ème} instrument de ratification ou d'adhésion.}

{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart} {d'un tiers} des Membres de l'Union.}

203 5. En cas de divergence[18/] entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fera foi.

18/ Le Groupe d'experts considère ce terme comme plus approprié que le terme "contestation" utilisé dans le Testimonium de la Convention de Nairobi.

DDR/6/16
ENG/22/17
TUR/65/21
NCC 203

[Testimonium]

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Nice, le .. juin 1989

TZA/56/21 Après 203 supprimer le mot "Testimonium" avant le dernier paragraphe.

ANNEXE 1

Liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications au ... juin 1989*

SLM/17/33
MOD

ANNEXE 1

Nous souhaiterions que dans cette annexe les Membres soient répartis entre des groupes régionaux, et énumérés par ordre alphabétique à l'intérieur de ces groupes.

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

---

B/58/39
ADD 2017

Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Sec -taire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

[2018] **Télégrammes et conversations téléphoniques d'Etat:** Télégrammes et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:

- chef d'un Etat;
- chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

ARS/60/24
MOD 2018

Remplacer le mot "télégrammes" par l'expression "messages de télécommunication", conformément aux derniers développements dans le domaine des télécommunications.

PARTIE III

Propositions coordonnées relatives

au Projet de Convention

CONVENTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

TZA/56/22

Le nouveau titre "Convention de l'Union internationale des télécommunications" est acceptable.

CHAPITRE I [VIII]

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 2 [54]

Conférences administratives

[207] 7 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 [229] de la présente Convention.

[208] 8 (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

B/59/1
MOD 8 (2) Le cas échéant, l'ordre du jour de la Conférence en question comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

---

[209] 9 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

B/59/2
MOD 9 (3) Une conférence administrative ~~mondiale~~ traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative ~~mondiale~~ peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents. Dans le cas de conférences régionales, ces instructions ou demandes ne doivent pas porter préjudice aux intérêts d'administrations d'autres régions.

ETH/68/21
MOD 9 (3) Une conférence ... au Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

CAN/72/5 MOD [209] 9 3. Sous réserve des dispositions du numéro [MOD] 56 de la Constitution, une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

[230] 30 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

BUL/20/8
MOD [230] 30 Au lieu de CCIR partout dans le texte inscrire "le CCI correspondant".

ARTICLE 3 [55]

Conseil d'administration

[231] 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [41][2/] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

2/ Voir le numéro 57 du projet de Constitution.

TZA/56/23
B/59/3
(MOD) 31 **1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[41]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.**

DDR/6/17
TCH/9/1
HNG/22/18
NIG/74/19
CHN/79/1
MOD [231] 31 **1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[41]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution.**

THA/7/2
MOD (231) 31 **1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [44] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.**

CHL/19/2
MOD [231] 31. 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[41]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. Le nombre de sièges correspond à 25% du nombre total de Membres de l'Union; la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que ce pourcentage soit respecté.

CHL/19/3
ADD - Les sièges devenus vacants dans chaque région sont pourvus par les Membres élus en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenu.

CHL/19/4
ADD - Pour chaque région, il y a deux groupes de Membres élus. Le premier groupe, comprenant les Membres élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, siège au Conseil pendant toute la durée du mandat. Le deuxième groupe, comprenant les Membres élus qui ont obtenu le nombre de suffrages le plus faible, laisse la place pour la deuxième partie de ce mandat à un nombre égal de Membres dont la candidature n'a pas été retenue. Ces derniers sont choisis en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenu lors du scrutin.

CHL/19/5
ADD - Pour la distribution des sièges dans chaque région et afin de maintenir une répartition équitable, ces groupes sont établis comme suit:

Région	Sièges	Membres qui ne sont pas soumis à une rotation	Membres qui sont soumis à une rotation
A	8	5	3
B	7	5	2
C	4	3	1
D	11	6	5
E	11	6	5
Total	41	25	16

CHL/19/6
ADD - La rotation a lieu au milieu de la période fixée jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si cette période comprend un nombre d'années impair, la durée de chaque moitié, (sous-période) est déterminée de manière à favoriser les Membres qui occupent les sièges soumis à une rotation; par exemple: si la durée du mandat est de cinq ans, la rotation a lieu à la fin de la troisième année.

CHL/19/7
ADD - Le règlement du Conseil précise les modalités de cette rotation.

CHL/19/8
ADD - Il n'y a pas de rotation dans les régions où le nombre de Membres candidats à l'élection est égal au nombre de sièges.

CHL/19/9
ADD - Dans une région où le nombre de Membres dont la candidature n'a pas été retenue est inférieur à la proportion de Membres soumis à une rotation, la rotation sera limitée à ce nombre.

[232] 32 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

CHL/19/10
MOD [232] 32. (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue. Dans ce cas, la procédure de rotation décrite au numéro 31 est assimilable à une vacance et il n'y a pas de rotation du Membre ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le groupe soumis à une rotation non plus que du Membre qui occupe le siège devenu vacant.

---

[233] 33 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant :

.....

KWT/11/23
ADD [235A] 35A c) lorsqu'un Membre du Conseil se retire de l'Union

---

[240] 40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 67 [267] de la présente Convention.

TZA/56/24
ADD 40A (4) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

---

[241] 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

KWT/11/24
MOD [241] 41 **5. Le Secrétaire général et les trois Vice-Secrétaires généraux, le Président et le Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, etc.**

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/26

MOD 41 **5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, ~~le Président et le Vice-Président~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil d'administration peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.**

ETH/68/22
MOD 41 **5. Le Secrétaire général ... le président et le vice-président ou le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ... participent ...**

---

[244] 44 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la Constitution.

KWT/11/25
MOD [244] 44 **8. Ajouter dans la marge de l'article 5 un nouveau numéro qui se réfère au nouveau Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS).**

---

[246] 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier :

.....

[252] 52 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

BUL/20/9
MOD [252] 52 Au lieu de "Règlements administratifs" mettre "Règles administratives" ou un autre mot convenable.

---

[268] 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;

KWT/11/26
MOD [268] 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Directeur ~~d'un~~ de l'un quelconque des Comités consultatifs internationaux à .... etc.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/27

MOD 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Directeur d'un Comité consultatif international et de Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite.

Un Directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante.

ALG/57/9
MOD [268] 68

p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; ~~il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;~~

ETH/68/23
MOD 68

p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital et de directeur ... la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction ... plénipotentiaires suivante;

---

[269] 69

q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution;

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/28
MOD 69

q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

ETH/68/24
MOD 69

q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre suppléant du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

---

[272] 72 t) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

B/59/4
MOD 72 t) soumet <u>à la Conférence de plénipotentiaires</u> un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

ARTICLE 4 [56]

Secrétariat général

[275] 75 1. Le Secrétaire général :

.....

[282] 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;

ETH/68/25
MOD 82 g) supervise ... le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille ...

---

[283] 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

ETH/68/26
MOD 83 h) dans l'intérêt ... le ~~président~~ Directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

---

[290] 90 o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;

ETH/68/27
MOD 90 o) publie les normes techniques du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

---

[299] 99 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

ETH/68/28
MOD 99 u) détermine, en consultation avec le ... ~~président~~ directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ..

---

[309] 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 [241] et 42 [242] de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

KWT/11/27
MOD [309] 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou l'un quelconque des trois Vice-Secrétaires généraux assistent, etc.

ARTICLE 5 [57]

Comité international d'enregistrement des fréquences

ETH/68/29
MOD

Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital

ETH/68/30
ADD

110 (0) Le Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille:

a) dans le cadre de réunions tenues de préférence trois à quatre fois par an, en fonction de la charge de travail;

b) par le truchement d'un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé.

---

[310] 110 1. (1) [Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires].3/ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

3/ Voir le numéro 73 du projet de Constitution.

DDR/6/18
TCH/9/2
HNG/22/19
TUR/65/22
CHN/79/2
MOD

[310] 110 1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/12

MOD 110 1. (1) Le Conseil du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq membres indépendants~~ dix-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. ~~Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ... utilisation des fréquences.~~

TZA/56/25
B/59/5
MOD 110 1. (1) ~~[~~Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~]~~ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

ETH/68/31
MOD 110 1. (1) Le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences ~~(IFRB)~~ et de l'espace orbital (IFOSRB) est composé de cinq membres titulaires indépendants et de cinq membres suppléants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

CAN/72/11 MOD [310] 110 1. (1) ~~[~~Le Comité international d'enregistrement des fréquences ~~(IFRB)~~ est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires~~]~~. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/13

ADD 110A 2. (1) ~~Les membres~~ Le Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences doit être pleinement qualifié par sa compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

---

[311] 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/14

MOD 111 . (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité international d'enregistrement des fréquences en vertu des dispositions pertinentes de l'Article 10 de la Constitution, ~~chaque membre,~~ le Directeur doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

---

[312] 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/15

MOD 112 ~~2~~3. La procédure d'élection des Membres du Conseil et du Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée dans les dispositions pertinentes de l'Article 10 de la Constitution.

---

[316] 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/16

SUP 113

---

[317] 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/17

MOD 114 4. ~~(2)~~ Les ~~membres~~ Membres du Conseil élisent parmi eux un Président et un Vice-Président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le Vice-Président succède chaque année au Président et un nouveau Vice-Président est élu.

---

[318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/18

MOD 115 5. ~~(3)~~ Le ~~Comité~~ Directeur dispose d'un Secrétariat spécialisé.

ETH/68/32
MOD 115 (3) Le Comité est assisté ~~dispose d'~~ par le Directeur de l'IFOSRB et un secrétariat spécialisé.

CAN/72/12 MOD [318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées. Sous ce rapport, le Comité peut déléguer au Secrétariat spécialisé l'exécution de ses travaux réguliers n'exigeant pas des décisions collégiales.

ALG/57/10
NOC 115

---

[319] 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/19
MOD 116 ~~4~~ 6. ~~Aucun membre du Comité~~ Le Directeur ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ~~ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque~~, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, ~~chaque membre~~ le Directeur doit respecter le caractère international du Comité international d'enregistrement des fréquences et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

B/59/6
(MOD) 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la dernière phrase (textes français et espagnol) il convient de mettre un m majuscule à membre.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/20
ADD 116A Le Directeur remplit les fonctions de Secrétaire du Comité.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/21
ADD 116B Le Conseil ne prend des décisions que lorsqu'il est réuni en séance. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en séance peut décider qu'une question particulière fera l'objet d'une décision prise par correspondance.

CAN/72/13 ADD 116A (991)*5. Les fonctions du Comité consistent à :

CAN/72/14 ADD 116B (992)* a) traiter les fiches de notification des assignations de fréquences reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;

---

*Disposition transférée du Règlement des radiocommunications.

CAN/72/15 ADD 116C (993mod)* b) traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures de ~~publication anticipée, de coordination et autres~~ procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;

CAN/72/16 ADD 116D c) interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications, qui sont ambiguës mais que le Comité juge indispensables d'appliquer. Lorsque le Comité procède à des interprétations de ce genre, il les publie sans tarder et les distribue à toutes les administrations.

CAN/72/17 ADD 116E (995mod)* d) établir, aux fins de distribution ~~publication~~ par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

CAN/72/18 ADD 116F (996)* e) réviser les inscriptions contenues dans la Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

CAN/72/19 ADD 116G (998)* f) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

---

* Disposition transférée du Règlement des radiocommunications.

CAN/72/20 ADD 116H (999)* g) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquences, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

CAN/72/21 ADD 116I (1005)* h) contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre des fréquences;

CAN/72/22 ADD 116J (1001mod)* i) élaborer des Normes techniques conformément ~~aux numéros 1454 et 1582 du présent~~ au Règlement des radiocommunications et aux ~~des~~ Règles de procédure destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions. Au fur et à mesure qu'elles sont adoptées, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut pas être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution 35 de la CAMR-79.

CAN/72/23 ADD 116K (1002)* j) formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

---

* Disposition transférée du Règlement des radiocommunications.

CAN/72/24	ADD 116L (1003mod)*k)	effectuer les travaux techniques préparatoires aux ~~apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des~~ conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la présente version de la Convention;
CAN/72/25	ADD 116M (1004)*l)	participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;
CAN/72/26	ADD 116N (1006)*m)	remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications.

* Disposition transférée du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 6 [58]

Comités consultatifs internationaux

[320] 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

.....

[325] 121 d) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

CHN/79/3
SUP 121

---

[333] 129 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

CAN/72/30	MOD [330] 129	Un rapport annuel sur les travaux du Comité de coordination est établi ~~et communiqué sur demande aux Membres du Conseil~~ d'administration, pour faire état des décisions qu'il a prises et de toutes les autres activités pertinentes auxquelles il a participé. Ce rapport est communiqué par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour étude.

CHAPITRE II [IX]

Dispositions générales concernant les conférences

ARTICLE 8 [60]

Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

[339] 135 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

TZA/56/26
MOD 135 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant ~~au plus tard~~ un mois au moins avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

ARTICLE 13 [65]

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

[374] 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

TZA/56/27

MOD 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui ~~du nombre requis d'autres Membres.~~ d'un quart des Membres.

[383] 180 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

B/59/7
(MOD) 180 La modification ne concerne que le texte espagnol (modification de forme).

---

[384] 181 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées aux numéros 178 [381] à 180 [383] de la présente Convention et s'ils répondent à l'un des critères suivants :

[385] 182 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

B/59/8
MOD 182 (La modification ne concerne que le texte anglais)

---

[388] 185 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé et à signer les Actes finals.

B/59/9
MOD 185 4. (1) Las delegaciones cuyas credenciales reconozca en regla el Pleno podrán ejercer el derecho de voto del Miembro interesado a reserva de los números 122 y 175 de la Constitución y firmar las Actas Finales.

---

[391] 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention.

B/59/10 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre, avant lui-même le droit de vote, le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention.

CHAPITRE III [X]

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 17 [69]

Rôles de l'assemblée plénière

[403] 200 L'assemblée plénière :

[404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports;

E/71/1
MOD 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent les rapports, et prenne note des Recommandations approuvées selon la procédure accélérée;

CAN/72/32 MOD [404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note de toutes les Recommandations du CCITT qui ont été approuvées par la mise en application de la Résolution N° 2 de la IXe assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988).

---

[405] 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 [326] de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de s'assurer qu'en principe leur étude devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

BUL/20/10
MOD [405] 202 " ... devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal non plus au double de l'intervalle entre deux Assemblées plénières".

ARTICLE 19 [71]

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

TZA/56/28
ADD

Langue utilisée au cours des Assemblées plénières

[417] 214 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles qui sont prévues aux articles 16 de la Constitution et 26 [78] de la présente Convention.

---

[418] 215 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.

OMA/10/3
KWT/11/28
MOD [418] 215 (2) Les documents préparatoires des Commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des Assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les ~~trois~~ quatre langues de travail de l'Union.

TZA/56/29
ADD

Droit de vote aux Assemblées plénières

[419] 216 2. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés à la disposition pertinente de l'article 2 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 194 [397] de la présente Convention.

ARTICLE 21 [73]

Traitement des affaires des commissions d'études

[426] 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

CHN/79/4
MOD 223 (2) ~~En règle générale,~~ Dans l'intervalle entre deux Assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'Assemblée plénière.

---

[428] 225 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

E/71/2
ADD 225A Quand l'étude d'une question exige d'urgence l'approbation d'une recommandation, les commissions d'études prendront l'initiative de cette approbation selon la procédure établie par chaque Comité consultatif.

E/71/3
ADD 225B La procédure d'approbation sera soumise dans tous les cas aux conditions prévues au numéro 216.

---

[429] 226 4. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

AUS/69/3
ADD [429A]226A 4A. En plus de la procédure d'approbation décrite dans l'article 17 [69], les Commissions d'études peuvent appliquer les procédures qui ont été adoptées à l'Assemblée plénière pertinente pour l'approbation des projets de Recommandations par les Membres.

E/71/4
ADD 226B Le projet de recommandation sera considéré comme approuvé quand la majorité des réponses valides reçues dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition par le Secrétariat sera favorable à une telle approbation.

---

[430] 227 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

CAN/72/33 MOD (430) 227 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'étude, <u>y compris une liste de toutes les Recommandations du CCITT, qui ont été approuvées par les Commissions d'étude depuis l'assemblée plénière précédente</u>, aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22 [74]

Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé

[434] 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés, des laboratoires et des installations techniques des Comités consultatifs relève, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 [282] de la présente Convention.

CHN/79/5
MOD 231 (4) ~~Le personnel des~~ Les secrétariats spécialisés, ~~des laboratoires et des installations techniques~~ des Comités consultatifs ~~relève~~ relèvent, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 [282] de la présente Convention.

ARTICLE 24 [76]

Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

[448] 245 3. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

ETH/68/33
MOD 245 3. Le Secrétaire général ... le ~~président~~ directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

CHAPITRE IV [XI]

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

ARTICLE 25 [77]

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

2. Inauguration de la conférence

[453] 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

TZA/56/30
MOD 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le Chef de délégation, en fonction depuis le plus longtemps.

---

3. Prérogatives du président de la conférence

[463] 261 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/2
TUR/65/23
ADD 261A Si le Président estime que la Conférence n'achèvera pas ses travaux pendant la durée qui lui est impartie mais qu'une courte prolongation de cette durée permettrait de mener ces travaux à terme, il peut, après consultation avec le Secrétaire général et la Commission de direction, soumettre une proposition à la Conférence concernant une prolongation maximale d'un jour, à condition que le budget de la Conférence ne soit pas ainsi dépassé. La proposition est adoptée à une séance plénière si elle est appuyée par une simple majorité.

---

10. Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement

[497] 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis aux voix.

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/3
TUR/65/24
MOD 288 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit ~~être, après discussion, mis aux voix.~~ faire l'objet d'un débat et par la suite d'une décision, si nécessaire par vote.

---

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

[590] 358 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.

KWT/11/29
ADD 358A (4) Les comptes rendus mentionnés au numéro [588] 356 doivent également être distribués aux autres Membres de l'Union, qui n'ont pas participé aux séances, [30] jours ouvrables au plus tard après chaque séance.

---

22. Signature

[599] 367 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 [67] de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

TZA/56/31
MOD 367 ~~Les textes définitifs~~ Protocole approuvé par la Conférence ... à l'article 15 de la présente Convention.

ARTICLE 27 [79]

Finances

[608] 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant :

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité
classe de 13 unités	classe de 1/8 unité pour les pays les moins
classe de 10 unités	avancés tels qu'ils sont recensés par les
classe de 8 unités	Nations Unies et pour d'autres Membres
classe de 5 unités	déterminés par le Conseil d'administra-
	tion

ARTICLE 27 [79]

Finances

URS/16/12
MOD [608] 376 (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
<u>classe de 29 unités</u>	classe de 1,5 unités
<u>classe de 28 unités</u>	classe de 1 unité
<u>classe de 27 unités</u>	classe de 1/2 unité
classe de 25 unités	classe de 1/4 unité
<u>classe de 23 unités</u>	classe de 1/8 unité pour les
<u>classe de 21 unités</u>	pays les moins avancés tels
classe de 20 unités	qu'ils sont recensés par
classe de 18 unités	les Nations Unies et pour
classe de 15 unités	d'autres Membres déterminés
classe de 13 unités	par le Conseil
classe de 10 unités	d'administration
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

CHN/79/6
MOD 376

1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 33 unités	
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	
classe de 25 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 23 unités	
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité

---

[624] 392

5. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres, groupes de Membres, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres, groupes, organisations ou autres.

CHN/79/7
SUP 392

---

[626] 394

7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

CAN/72/34 ADD [626] 394 A

L'Union entretient un compte spécial destiné à couvrir les frais des expositions TÉLÉCOM, qui est considéré comme un poste budgétaire distinct du budget général de l'Union, présenté par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour fin d'approbation.

ARTICLE 31
(article 30 actuel de la Convention de Nairobi)

Unité monétaire

[150] 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux Règlements télégraphique et téléphonique.

KWT/11/22 (voir Observations générales : Unité monétaire)

TZA/56/32
CHN/79/8
MOD 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux Règlements ~~télégraphique et téléphonique~~ au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 33
(article 27 actuel de la Convention de Nairobi)

Langage secret

KWT/11/21
SUP

ARTICLE 33

Langage secret

---

[145] 405 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

KWT/11/21
SUP

URS/16/13
MOD [145] 405 1. Les télégrammes communications d'Etat, ainsi que les télégrammes communications de service, peuvent être rédigées en langage secret dans toutes les relations.

TUR/65/25
MOD 405 1. Les ~~télégrammes~~ télécommunications d'Etat ainsi que les ~~télégrammes~~ télécommunications de service peuvent être exprimés en langage secret dans toutes les relations.

---

[146] 406 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

KWT/11/21
SUP

TUR/65/26
MOD 406 2. Les ~~télégrammes privés~~ télécommunications privées en langage secret ...

---

[147] 407 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Constitution.

KWT/11/21
SUP

CHAPITRE VII

Arbitrage et Amendement

ARTICLE 34 [82]

Arbitrage : procédure

(Voir article 42 [50] de la Constitution)

[635] 412 **5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.**

TUR/65/27
MOD 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, dans ce délai, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, celui-ci est désigné, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général agissant conformément aux numéros 410 et 411 de l'article 34 [82] de la Convention.

---

[642] 419 **12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.**

KWT/11/30
MOD [642] 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Le résultat de l'arbitrage est communiqué au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 35

Dispositions pour amender la présente Convention

421 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou sa délégation, y compris à la Conférence de plénipotentiaires.5/

5/ La Conférence de plénipotentiaires peut aussi souhaiter envisager - dans le contexte de la procédure d'amendement de la Convention - l'inclusion, d'un second texte semblable à celui présenté au titre du numéro 187 de la Constitution, comme autre solution éventuelle pour le texte du numéro 421 de la Convention.

DDR/6/19
TZA/56/33
NOC 421

---

423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié [des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote] [des Membres de l'Union].

DDR/6/20
TCH/9/3
URS/16/14
HNG/22/20
TZA/56/34
B/59/11
TUR/65/28
NIG/74/20
MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié ~~[~~<u>des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote</u>~~]~~ ~~[des Membres de l'Union]~~.

CHN/79/9
MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié [des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote] des Membres de l'Union.

lère alternative

425 6. [Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation6/ auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.]

6/ Voir la note 8/ à l'article 38 [45] du projet de Constitution

---

DDR/6/21
TCH/9/4
URS/16/15
BUL/20/11
HNG/22/21
TUR/65/29
NIG/74/21
CHN/79/10
SUP 1ère variante

B/59/12
MOD lère alternative:

425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union, sauf dans le cas prévu au numéro 425A ci-après; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.

TZA/56/35
NOC 425 1ère variante

B/59/13
ADD 425A 6A. Un amendement à la présente Convention, adopté conformément au numéro 425, ne lie pas les Membres qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet amendement, n'ont pas ratifié la Constitution ni la Convention.

2ème alternative

425 6. [Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation6/ auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement de tels amendements est exclue.]

6/ Voir la note 8/ à l'article 38 [45] du projet de Constitution (Document A).

TZA/56/35
SUP 2ème variante

DDR/6/22
MOD 425 2ème variante

6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par ~~les deux~~ un tiers des Membres des instruments d'approbation/acceptation auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; l'approbation/acceptation d'une partie seulement de tels amendements est exclue.

TCH/9/4
URS/16/15
BUL/20/11
HNG/22/21
TUR/65/29
NIG/74/21
CHN/79/10
NOC 2ème variante

lère alternative

427 8. [Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'acceptation et la date de l'entrée en vigueur d'un tel Protocole.]

DDR/6/23
TCH/9/5
URS/16/16
BUL/20/12
HNG/22/22
TUR/65/20
NIG/74/22
CHN/79/11
SUP lère variante

TZA/56/36
B/59/14
NOC lère variante

2ème alternative

427 8. [Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'acceptation et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.]

TZA/56/36
B/59/14
SUP 2ème variante

DDR/6/24
MOD 427 2ème variante

8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'approbation/acceptation et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.

TCH/9/5
URS/16/16
BUL/20/12
HNG/22/22
TUR/65/20
NIG/74/22
CHN/79/11
NOC 2ème variante

---

429 10. Lors de l'entrée en vigueur [d'un tel protocole] [de tels amendements] à la présente Convention, le Secrétaire général [l'] [les] enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la Constitution s'applique également à ces amendements.

TZA/56/37
B/59/15
MOD

10. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel protocole ~~[de tels amendements]~~ à la présente Convention, le Secrétaire général l' ~~[les]~~ enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 ~~[52 + 48]~~ de la Constitution s'applique également à ces amendements.

DDR/6/25
BUL/20/13
HNG/22/23
TUR/65/31
CHN/79/12
MOD

10. Lors de l'entrée en vigueur ~~(d'un tel protocole)~~ de tels amendements à la présente Convention, le Secrétaire général ~~(l')~~ les enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la Constitution s'applique également à ces amendements.

ANNEXE 1

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

[2017] **Télégrammes de service : Télégrammes échangés entre :**

a) les administrations;

b) les exploitations privées reconnues;

c) les administrations et les exploitations privées reconnues;

d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part;

et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

TUR/65/32
MOD [2017] ~~Télégrammes~~ Télécommunication de service: ~~Télégrammes échangés entre:~~ Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

~~a)~~ - les administrations~~;~~,

~~b)~~ - les exploitations privées reconnues~~;~~,

~~c) les administrations et les exploitations privées reconnues;~~

~~d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part;~~

~~et relatifs aux télécommunications publiques internationales.~~

- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

B/59/16
SUP 2017

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/2-F
23 mai 1989

CHEFS DE DELEGATION

PROJET

STRUCTURE DE LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

(NICE, 1989)

L'ordre du jour de la Conférence apparaît dans l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982). Cet article est reproduit dans le Document 1 de la Conférence.

Sur la base des numéros 464 à 479 inclusivement de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), il est suggéré d'établir les commissions suivantes avec les mandats indiqués ci-après. Ces mandats ont été établis dans le cadre de la Convention, de l'ordre du jour de la Conférence et compte tenu de l'expérience acquise lors de conférences précédentes.

Commission 1 - Commission de direction

Mandat:

- Coordonner toutes les questions intéressant le bon déroulement des travaux et prévoir l'ordre et le nombre des réunions en évitant autant que possible les chevauchements, étant donné que certaines délégations ont un nombre limité de membres (numéros 468 et 469 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 2 - Vérification des pouvoirs

Mandat:

- Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci (numéros 390 et 471 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat:

- Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence et faire rapport à la Séance plénière sur le montant total estimé des dépenses de la Conférence ainsi que de celles qu'entraînerait l'exécution des décisions prises par la Conférence (numéros 476 à 479 inclusivement de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

../..

Commission 4 - Finances de l'Union

Mandat :

- Examiner la gestion financière de l'Union et approuver les comptes pour les années 1982 à 1988;
- étudier la situation financière de l'Union et toute proposition influant sur les finances de l'Union;
- déterminer les besoins financiers de l'Union pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Protocole additionnel I);
- examiner d'autres questions et propositions se rapportant aux finances de l'Union;
- examiner le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Union, pour ce qui a trait aux questions financières.

Commission 5 - Questions relatives au personnel

Mandat :

- Examiner les questions et les propositions relatives au personnel telles que la politique du personnel, le classement des emplois, le Système Commun des Nations Unies, la répartition géographique, etc;
- examiner le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Union, pour ce qui a trait aux questions de personnel.

Commission 6 - Coopération technique

Mandat :

- Examiner les questions et les propositions relatives au développement des télécommunications, aux activités de coopération technique de l'Union; financement des activités de coopération technique, transfert de technologie, évolution de ces activités et Centre pour le développement des télécommunications, etc;
- examiner le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de l'Union, pour ce qui a trait à la coopération technique.

Commission 7 - Structure de l'Union

Mandat :

- Examiner les questions et les propositions relatives à la structure et à l'organisation interne de l'Union : Conférence de plénipotentiaires, conférences administratives, Conseil d'administration et organes permanents, y compris les secrétariats.

Commission 8 - Objectifs, droits et obligations

Mandat :

- Examiner les questions et les propositions relatives à ce qui suit : objectifs, composition, droits et obligations et dispositions juridiques générales régissant le fonctionnement de l'Union, autres que celles qui sont traitées dans les Commissions 4, 5, 6, 7 et 9 , y compris les dispositions relatives aux langues.

Commission 9 - Instrument fondamental de l'Union

Mandat:

i) Examiner les propositions découlant du rapport du Groupe d'experts constitué conformément à la Résolution N° 62 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi sur la séparation des dispositions de la présente Convention en deux instruments, à savoir:

   a) une Constitution contenant les dispositions de caractère fondamental,

   b) un second instrument de caractère moins permanent, comprenant les autres dispositions qui, par définition, pourraient nécessiter une révision à des intervalles périodiques;

ii) Traiter les questions de nature juridique relatives à l'adoption et à la modification d'une Constitution et d'un second instrument associé.

Commission 10 - Commission de rédaction

Mandat:

- Perfectionner la forme des textes à faire figurer dans les Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens, en vue de leur présentation à la séance plénière (numéros 473 et 474 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982).

Note - Les travaux des Commissions se poursuivront conformément à toutes directions générales établies par les séances plénières pour des questions particulières.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/3-F
23 mai 1989

CHEFS DE DELEGATION

PROJET

ORDRE DU JOUR DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Mardi, 23 mai 1989 (après la cérémonie d'ouverture)

(Salle de réunion Apollon, niveau 2)

		Document N°
1.	Approbation de l'ordre du jour	-
2.	Election du Président de la Conférence	-
3.	Allocution du Président de la Conférence	-
4.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Structure de la Conférence	DT/2
6.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions	-
7.	Composition du Secrétariat de la Conférence	104
8.	Divers	-

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/4-F
20 mars 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROCEDURES APPLIQUEES POUR L'ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL, DU VICE-SECRETAIRE GENERAL, DES DIRECTEURS DES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX, DES MEMBRES DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(voir Document 3)

On trouvera ci-après, à titre d'information, les procédures appliquées dans le passé pour les élections suivantes:

- Secrétaire général et Vice-Secrétaire général: voir Annexe 1
- Directeurs des CCI: voir Annexe 2
- Membres de l'IFRB: voir Annexe 3
- Membres du Conseil d'administration: voir Annexe 4.

Il appartient à la présente Conférence de décider elle-même, quelles procédures elle désire appliquer pour les élections auxquelles elle doit procéder.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexes: 4

PP-89\DT\000\004F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Procédures appliquées pour l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général

Lors de l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, les Conférences de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982) ont suivi les procédures exposées ci-après.

1. Les votes pour l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général de l'Union auront lieu au scrutin secret.

2. Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu.

3. La majorité consiste en plus de la moitié des délégations présentes et votant. Les dispositions du numéro 544 de la Convention sont applicables si le nombre des abstentions dépasse la moitié des suffrages exprimés (pour, contre et abstentions).

4. Chaque délégation ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.

5. Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.

6. Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.

7. Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un ou si nécessaire deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.

8. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour, il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.

9. Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de départager les candidats dont il s'agit.

10. S'il y a encore égalité de suffrages à chacun des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus, le Président tirera au sort afin de déterminer le ou le(s) candidat(s) qu'il conviendra de retenir parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.

11. S'il y a toujours égalité de suffrages à l'issue du quatrième et dernier tour de scrutin, le Président tirera au sort afin de déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

ANNEXE 2

Procédures appliquées pour l'élection des directeurs des Comités consultatifs internationaux

Lors de l'élection des Directeurs des CCI, les XVe (Genève, 1982) et XVIe (Dubrovnik, 1986) Assemblées plénières du CCIR et les VIe (Genève, 1976) et VIIIe (Malaga-Torremolinos, 1984) Assemblées plénières du CCITT ont suivi les procédures exposées ci-après.

Extrait de la Décision N° 396 (modifiée) du Conseil d'administration - Procédure pour l'élection des Directeurs des CCI

.....

1.2 Mode de scrutin

1.2.1 Les votes par procuration selon les numéros 391 à 393 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) sont permis.

1.2.2 Les votes auront lieu au scrutin secret.

1.2.3 Le candidat ayant obtenu la majorité des voix sera proclamé élu.

1.2.4 La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant. Les dispositions du numéro 544 de la Convention sont applicables si le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre et abstentions).

1.2.5 La délégation de chacun des Membres de l'Union ayant le droit de vote recevra un bulletin de vote unique portant les noms de tous les candidats classés par ordre alphabétique.

1.2.6 Chaque délégation indiquera sur son bulletin de vote le candidat auquel elle donne son suffrage, au moyen d'une croix portée en regard du nom de ce candidat.

1.2.7 Les bulletins blancs seront comptés comme des abstentions et les bulletins portant plus d'une croix seront considérés comme nuls et ne seront pas comptés.

1.2.8 Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin, conformément aux dispositions du paragraphe 1.2.3 ci-dessus, un ou si nécessaire deux nouveaux tours de scrutin auront lieu, après des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de dégager une majorité.

1.2.9 Si aucun candidat n'a obtenu la majorité après le troisième tour, il sera procédé, après un intervalle d'au moins douze heures, à un quatrième tour de scrutin qui portera sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.

a) Dans l'hypothèse où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de voix après le troisième tour, de telle sorte qu'il soit impossible de choisir les deux candidats restant en compétition pour le quatrième tour, il sera tout d'abord procédé à un tour de scrutin supplémentaire, ou à deux tours de scrutin supplémentaires si nécessaire, à des intervalles successifs d'au moins six heures, afin de départager les candidats dont il s'agit.

b) S'il y a encore égalité de suffrages à chacun des deux tours de scrutin supplémentaires dont il est question au paragraphe 1.2.9 a) ci-dessus, le Président de l'Assemblée plénière tirera au sort afin de déterminer le ou le(s) candidat(s) qu'il conviendra de retenir parmi ceux ayant obtenu le même nombre de voix.

1.2.10 S'il y a toujours égalité de suffrages à l'issue du quatrième et dernier tour de scrutin, le Président tirera au sort afin de déterminer le candidat qui sera déclaré élu.

ANNEXE 3

Procédures appliquées pour l'élection des membres de l'IFRB

Lors de l'élection des membres de l'IFRB, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, 1974, et la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) ont suivi les procédures exposées ci-après.

1. Un membre de l'IFRB sera élu pour chacune des régions A, B, C, D et E.

2. L'élection aura lieu au scrutin secret.

3. Chaque délégation recevra un bulletin de vote portant les noms des candidats, dans l'ordre alphabétique français et, en regard du nom de chaque candidat, les noms des pays Membres de l'Union qui ont présenté la candidature, groupés selon les régions A, B, C, D et E.

4. Avant de procéder au vote, cinq scrutateurs, un pour chaque région, seront désignés par le Président de la Conférence.

5. Chaque délégation ayant le droit de vote devra indiquer sur son bulletin de vote les noms des candidats qu'elle désigne, au moyen de croix portées en regard de leurs noms, à raison d'un maximum d'un candidat par région.

6. Tout bulletin de vote portant plus d'une croix pour une des régions sera considéré comme nul pour la ou les région(s) considérée(s).

7. Les candidats ayant obtenu respectivement le plus grand nombre de voix pour chaque région seront déclarés élus membres de l'IFRB.

8. Après le vote, le Secrétariat établira une liste des candidats, classés dans chaque région par ordre décroissant du nombre des voix obtenues. Cette liste, après vérification par les scrutateurs, sera remise au Président de la Conférence.

9. Des votes particuliers auront lieu pour classer, si c'est nécessaire, les candidats qui, dans la même région, auraient obtenu le même nombre de voix.

ANNEXE 4

Procédures appliquées pour l'élection des Membres du Conseil d'administration

Lors de l'élection des Membres de l'Union devant siéger au Conseil d'administration, les Conférences de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et Nairobi (1982) ont suivi les procédures exposées ci-après.

1. Les pays Membres de l'Union à élire dans chacune des régions A, B, C, D et E (voir annexe) sont au nombre de:

Région A - 8
Région B - 7
Région C - 4
Région D - 11
Région E - 11

POUR MEMOIRE: A la lumière des décisions que prendrait la présente Conférence, il conviendrait éventuellement de changer ces chiffres, appliqués lors des élections de 1982.

2. L'élection a lieu au scrutin secret.

3. Chaque délégation ayant le droit de vote reçoit un seul bulletin de vote sur lequel figurent, par ordre alphabétique français, les noms des pays Membres de l'Union qui sont candidats, groupés selon les régions A, B, C, D et E.

4. Avant le vote, le Président désigne cinq scrutateurs, un par région.

5. Chaque délégation indique sur son bulletin de vote les pays dont elle appuie la candidature en traçant une croix en regard des noms:

de 8 pays au maximum pour la région A
de 7 pays au maximum pour la région B
de 4 pays au maximum pour la région C
de 11 pays au maximum pour la région D
de 11 pays au maximum pour la région E

POUR MEMOIRE: (voir sous 1).

6. Tout bulletin de vote portant, pour une des régions, plus de 8, 7, 4, 11 et 11 croix respectivement est considéré comme nul pour la ou les région(s) considérée(s).

7. Après le dépouillement, le Secrétariat dresse une liste des pays candidats, appartenant à chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis par chacun. Après vérification par les scrutateurs, la liste est remise au Président de la Conférence.

8. Si, pour une région quelconque, plusieurs pays obtiennent le même nombre de voix pour le ou les dernier(s) siège(s) à pourvoir, un scrutin spécial départage les candidats.

9. Sont déclarés Membres du Conseil d'administration:

- les 8 pays de la région A qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 7 pays de la région B qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 4 pays de la région C qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 11 pays de la région D qui ont obtenu le plus grand nombre de voix
- les 11 pays de la région E qui ont obtenu le plus grand nombre de voix

POUR MEMOIRE: (voir sous 1).

Annexe: 1

ANNEXE

(voir la section 1 de l'Annexe 4)

Région A - Amériques (32 pays) (30 pays en 1982)

Antigua-et-Barbuda
Argentine (République)
Bahamas (Commonwealth des)
Barbade
Belize
Bolivie (République de)
Brésil (République fédérative du)
Canada
Chili
Colombie (République de)
Costa Rica
Cuba
Dominicaine (République)
El Salvador (République d')
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Grenade
Guatemala (République du)
Guyana
Haïti (République d')
Honduras (République du)
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama (République du)
Paraguay (République du)
Pérou
Saint-Vincent-et-Grenadines
Suriname (République du)
Trinité-et-Tobago
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)

Région B - Europe occidentale (25 pays) (25 pays en 1982)

Allemagne (République fédérale d')
Autriche
Belgique
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malte (République de)
Monaco
Norvège
Pays-Bas (Royaume des)
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Turquie

Région C - Europe orientale et Asie septentrionale (12 pays) (12 pays en 1982)

Albanie (République populaire socialiste d')
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Hongroise (République populaire)
Mongolie (République populaire de)
Pologne (République populaire de)
République démocratique allemande
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Union des Républiques socialistes soviétiques
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

Région D - Afrique (51 pays) (50 pays en 1982)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Angola (République populaire d')
Bénin (République populaire du)
Botswana (République du)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Cap-Vert (République du)
Centrafricaine (République)
Comores (République fédérale islamique des)
Congo (République populaire du)
Côte d'Ivoire (République de)
Djibouti (République de)
Egypte (République arabe d')
Ethiopie (République démocratique populaire d')
Gabonaise (République)
Gambie (République de)
Ghana
Guinée (République de)
Guinée-Bissau (République de)
Guinée équatoriale (République de)
Kenya (République du)
Lesotho (Royaume du)
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Madagascar (République démocratique de)
Malawi
Mali (République du)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République islamique de)
Mozambique (République populaire du)
Namibie
Niger (République du)
Nigéria (République fédérale du)
Ouganda (République de l')
Rwandaise (République)
Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
Sénégal (République du)
Sierra Léone
Somalie (République démocratique)
Soudan (République du)
Sudafricaine (République)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchad (République du)
Togolaise (République)
Tunisie
Zaïre (République du)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

Région E - Asie et Australasie (46 pays) (40 pays en 1982)

Afghanistan (République d')

Arabie saoudite (Royame d')

Australie

Bahreïn (Etat de)

Bangladesh (République populaire du)

Bhoutan (Royaume du)

Birmanie (République socialiste de l'Union de)

Brunéi Darussalam (Negara)

Chine (République populaire de)

Corée (République de)

Emirats arabes unis

Fidji (République de)

Inde (République de l')

Indonésie (République d')

Iran (République islamique d')

Iraq (République d')

Israël (Etat d')

Japon

Jordanie (Royaume hachémite de)

Kampuchea démocratique

Kiribati (République de)

Koweït (Etat du)

Lao (République démocratique populaire)

Liban

Malaisie

Maldives (République des)

Nauru (République de)

Népal

Nouvelle-Zélande

Oman (Sultanat d')

Pakistan (République islamique du)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Philippines (République des)

Qatar (Etat du)

République arabe syrienne

République populaire démocratique de Corée

Salomon (Iles)

Samoa-Occidental (Etat indépendant du)

Singapour (République de)

Sri Lanka (République socialiste démocratique de)

Thaïlande

Tonga (Royaume des)

Vanuatu (République de)

Viet Nam (République socialiste du)

Yémen (République arabe du)

Yémen (République démocratique populaire du)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/5(Rev.2)-F
25 mai 1989
Original : anglais

Note du Secrétaire général

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

L'Annexe 1 au présent document contient des suggestions pour l'attribution des Documents 1 à 114 présentés à la Conférence. Ces suggestions sont fondées sur la structure possible décrite dans le Document DT/2.

Dans l'Annexe 1, les documents sont répartis comme suit:

a) Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document 47);

b) Rapports distincts du Conseil;

c) Propositions;

d) Rapports et notes du Secrétaire général.

2. Les Annexes 2 et 3, établies sur la même base, montrent la répartition des diverses parties du Projet de Constitution et du Projet de Convention (Préambule, articles et annexes) entre la séance plénière et les Commissions. Une telle répartitic ne doit nullement être interprétée comme signifiant que la Convention actuelle de Nairobi doit nécessairement être divisée en une Constitution et une Convention, selon les suggestions présentées dans les Documents A et B du Groupe d'experts sur l'Instrument fondamental de l'Union qui ont été distribués à tous les Membres de l'Union.

3. La répartition qui figure dans les Annexes 2 et 3 est fondée sur des propositions effectives relatives à des articles et des dispositions concernés et elle n'indique, dans chaque cas, que la Commission qui est principalement concernée. Par conséquent, une liaison doit être instaurée entre les Commissions dans le cas de certaines propositions, afin de garantir qu'elles seront examinées en entier. En particulier, lorsque se pose une question concernant l'attribution des dispositions soit à la Constitution soit à la Convention, il est nécessaire de procéder à une coordination appropriée avec la Commission 9.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

a) Rapport du conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

l'ensemble du Rapport à l'exception de :/the totality of the Report except :/ el conjunto del Informe con excepción de:

2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 4.1 - 4.5, 5.1 - 5.3, 6, An.1-9

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc. 39, 41(Rev. 1)

c) Propositions/Proposals/Proposiciones

Doc. 13 : prop. 5
Doc. 14 : prop. 1
Doc. 15 : prop. 5
Doc. 23 (déclaration / statement / declaración)
Doc. 57 : prop. 11, 12
Doc. 69 : prop. 12
Doc. 82 : prop. 13, 14,
Doc. 86 : prop. 25, 36, 37
Doc. 90
Doc. 98 : prop. 9
Doc. 109 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 1, 3, 4 + Add.1 + Add. 2 + Add. 3 + Add 4 + Add. 5 & Corr. 1, 5 + Add. 1 & Corr. 1, 12, 35, 48 + Add. 1(Rev. 1) + Add. 2, 76, 85, 88, 89, 104, 105

COMMISSION 2 - COMMITTEE 2 - COMISION 2

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 2

COMMISSION 3 - COMMITTEE 3 - COMISION 3

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 75

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISION 4

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

2.2.6, 6e partie/6th part/6ª parte, An. 6, 7 & 8

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc. 24, 32

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

Doc. 11 : prop. 16
Doc. 16 : prop. 12
Doc. 17 : prop 21, 22
Doc. 63 : prop. 2
Doc. 69 : prop. 10, 11
Doc. 72 : prop. 34
Doc. 74 : prop. 7
Doc. 79 : prop 6, 7
Doc. 82 : prop 15
Doc. 86 : prop. 24
Doc. 91 : prop. 1
Doc. 95 : prop. 40 - 44
Doc. 108 : prop. 14
Doc. 110 : prop. 25
Doc. 111 : prop. 4
Doc. 112 : prop. 2 - 4
Doc. 113 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 45

COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISION 5

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

2.2.4, 2.2.5

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 29, 30, 31, 87

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 17 : prop. 20
Doc. 51 : prop. 24, 25
Doc. 66 : prop. 6, 7
Doc. 68 : prop. 19, 20
Doc. 95 : prop. 36, 37, 38

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General /

COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISION 6

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

5.1 - 5.3

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 33, 34

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 7 : prop. 3
Doc. 10 : prop. 4
Doc. 13 : prop. 2, 3, 6
Doc. 15 : prop. 2, 3, 6
Doc. 17 : prop. 6, 9, 16
Doc. 18 : prop. 1
Doc. 43 : prop. 3
Doc. 52 : prop. 1 - 4
Doc. 57 : prop. 1, 2, 5, 6
Doc. 60 : prop. 3
Doc. 62 : prop. 1 - 5
Doc. 64 : prop. 1
Doc. 72 : prop. 3
Doc. 80 : Sec. 2 c)
Doc. 92 : prop. 1
Doc. 94 : prop. 1, 2
Doc. 98 : prop. 6
Doc. 111 : prop. 2, 9
Doc. 113 : prop. 2, 3

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 21, 77, 84, 99, 106

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISION 7

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

4.1 - 4.5, An. 1 - 4, 9

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 1, 3, 4, 17, 18, 26
Doc. 7 : prop. 1, 2
Doc. 8 : prop. 1, 2
Doc. 9 : prop. 1, 2
Doc. 11 : prop. 4 - 15, 23 - 27
Doc. 16 : prop. 1, 2, 3,
Doc. 17 : prop. 10 - 15, 17, 18, 19, 35,
Doc. 19 + Corr. 1 : prop. 1, 2 Corr. 1, 3 Corr. 1, 4 Corr. 1, 6 Corr. 1, 7, 8, 9, 10
Doc. 20 : prop. 1, 2, 8, 9, 10
Doc. 22 : prop. 3, 4, 5, 6, 18, 19
Doc. 43 : prop. 4, 5, 6, 7, 8
Doc. 51 : prop. 1 - 23, 26 - 28
Doc. 53 : prop. 1
Doc. 55 : prop. 1 - 3
Doc. 56 : prop. 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26,
Doc. 57 : prop. 3, 4, 7 - 10
Doc. 58 : prop. 13 - 23
Doc. 59 : prop. 1 - 6
Doc. 60 : prop. 5 - 8
Doc. 61 : prop. 1
Doc. 65 : prop. 4, 5, 6, 22
Doc. 66 : prop. 1 - 4
Doc. 67 : prop. 1 - 8
Doc. 68 : prop. 1 - 17, 21 - 33
Doc. 69 : prop. 1 - 9, 13
Doc. 71 : prop. 1 - 4
Doc. 72 : prop. 5 - 33, 36
Doc. 74 : prop. 2 - 6, 19
Doc. 78 : prop. 2, 3, 4
Doc. 79 : prop. 1 - 5
Doc. 80 : Sec. 2 a), 2 b)
Doc. 81 : prop. 1 - 17
Doc. 82 : prop. 2, 3, 7, 8, 9, 16
Doc. 83 : prop. 1, 2, 13, 14
Doc. 86 : prop. 3 - 6, 10, 11, 19 - 23
Doc. 93 : prop. 1, 2, 3
Doc. 94 : prop. 5, 6
Doc. 95 : prop. 17 - 35, 90 - 105
Doc. 96 : prop. 4 - 10, 12 - 15, 20 - 28
Doc. 97 : prop. 1
Doc. 98 : prop. 2 - 5, 7, 8
Doc.108 : prop. 1, 10 - 13, 22
Doc. 110 : prop. 6 - 24
Doc. 114 : prop. 1 - 11

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 25, 26, 27, 28, 36, 42, 46

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISION 8

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 38, 40

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 2
Doc. 10 : prop. 1, 2, 3, 5
Doc. 11 : prop. 1, 2, 3, 17 - 22, 28, 29
Doc. 13 : prop. 1, 4
Doc. 15 : prop. 1, 4
Doc. 16 + Add. 1 : prop. 4, 5, 6, 13, 17 - 19
Doc. 17 : prop. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 33, 34,
Doc. 22 : prop. 2
Doc. 43 : prop. 2
Doc. 56 : prop. 2, 3, 8, 27 - 29, 30, 31, 32,
Doc. 58 : prop. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 39
Doc. 59 : prop. 7, 8, 9, 10, 16
Doc. 60 : prop. 9, 10, 14, 15, 24, 25
Doc. 63 : prop. 1
Doc. 65 : prop. 2, 3, 7, 7A, 8, 9, 21, 23 - 26, 32
Doc. 70 : prop. 1 - 3
Doc. 72 : prop. 1, 2, 4, 35
Doc. 74 : prop. 1, 8, 9, 10
Doc. 78 : prop. 1, 5 - 10
Doc. 79 : prop. 8
Doc. 82 : prop. 1, 4, 5, 10, 11, 12
Doc. 86 : prop. 1, 2, 7, 12
Doc. 94 : prop. 7
Doc. 95 : prop. 5 - 7, 10 - 16, 39, 45, 48 - 59
Doc. 96 : prop. 1, 2, 3, 11, 16 - 19, 29, 30
Doc. 98 : prop. 1
Doc. 101 : prop. 1, 2, 3
Doc. 103 : prop. 1, 2
Doc. 108 : prop. 21
Doc. 109 : prop. 2
Doc. 110 : prop. 5, 26, 27
Doc. 111 : prop. 3, 10

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. : 37, 44, 107

COMMISSION 9 - COMMITTEE 9 - COMISION 9

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 5 - 16, 19, 20 - 25
Doc. 8 : prop. 3, 4, 5, 6
Doc. 9 : prop. 3, 4, 5
Doc. 11 : prop. 30
Doc. 16 : prop. 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16
Doc. 17 : prop. 1, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37
Doc. 20 : prop. 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13
Doc. 22 : prop. 1, 7, 8, 8A, 9 - 17, 20, 21, 22, 23
Doc. 43 : prop. 1, 9, 10, 11, 12
Doc. 49 : prop. 1, 2, 3
Doc. 54 : prop. 1
Doc. 56 : prop. 1, 9 - 22, 33 - 37
Doc. 58 : prop. 1, 8 - 12, 24 - 38,
Doc. 59 : prop. 11 - 15
Doc. 60 : prop 1, 2, 4, 11, 12, 13, 16 - 23
Doc. 65 : prop. 1, 10 - 20, 27 - 31
Doc. 69 & Corr. 1: prop. 14, 15, 16,
Doc. 74 : prop. 11 - 18, 20 - 22
Doc. 78 : prop. 11 - 21
Doc. 79 : prop. 9 - 12
Doc. 82 : prop. 6
Doc. 83 : prop. 3 - 12, 15 - 18
Doc. 86 : prop. 8, 9, 13 - 18, 26 - 35
Doc. 94 : prop. 3, 4, 8, 9, 10, 11
Doc. 95 : prop. 1 - 4, 8, 9, 46, 47, 60 - 89
Doc. 102 : prop. 1
Doc. 108 : prop. 2 - 9, 15 - 20
Doc. 110 : prop. 1 - 4
Doc. 111 : prop. 1, 5 - 8
Doc. 112 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 73

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

**Attribution des propositions relatives au Projet de Constitution (Document A)/
Allocation of proposals relating to the Draft Constitution (Document A)/
Atribución de las proposiciones relativas al Proyecto de Constitución (Documento A)**

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition N°/ Provision No./ Disposición N.°
9	Préambule/ Preamble/ Preámbulo	1
9	1	2 - 6
8	2	7 - 11
9	3	12
6	4	13 - 15
8	4	16 - 19
6	4	20
8	4	21 - 24
7	5	25 - 33
7	6	34 - 47
7	7	48 - 55
8	7	56
7	8	57 - 63
6	8	64
7	9	65 - 72
7	10	73 - 81, 83
6	10	82
7	11	84 - 97
7	12	98 - 100
5	13	101 - 106
8	14	107 - 108
4	15	109 - 123
8	16	124 - 134
9	17	135
8	18	136
8	19	137 - 138
8	20	139
8	21	140
8	22	141 - 142
8	23	143 - 146
8	24	147
8	25	148
8	26	149
8	27	150
8	28	151
8	29	152 - 153
8	30	154 - 156
8	31	157
8	32	158
8	33	159 - 161
8	34	162 - 163
8	35	164

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition Nº/ Provision No./ Disposición N.º
9	36	165 - 168
9	37	169 - 172
9	38	173 - 176bis
9	39	177 - 178
9	40	179 - 181
9	41	182 - 183
9	42	184 - 185
9	43	186 - 194
9	44	195 - 196
8	45	197
9	46	198 - 203
9	Testimonium	
8	Annexe/Annex/Anexo 1	
8	Annexe/Annex/Anexo 2	

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

Attribution des propositions relatives au Projet de Convention (Document B)/
Allocation of proposals relating to the Draft Convention (Document B)/
Atribución de las proposiciones relativas al Proyecto de Convenio (Documento B)

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition N°/ Provision No./ Disposición N.°
7	1	1 - 6
7	2	7 - 30
7	3	31 - 74
7	4	75 - 109
7	5	110 - 116
7	6	117 - 123
7	7	124 - 129
7	8	130 - 142
7	9	143 - 156
7	10	157 - 166
8	11	167
8	12	168
8	13	169 - 171
8	14	172 - 176
8	15	177 - 191
7	16	192 - 199
7	17	200 - 209
7	18	210 - 213
8	19	214 - 217
7	20	218 - 220
7	21	221 - 227
7	22	228 - 238
7	23	239 - 241
7	24	242 - 245
8	25	246 - 369
8	26	370 - 375
4	27	376 - 394
4	28	395 - 396
8	29	397
8	30	398 - 400
8	31	401
8	32	402 - 404
8	33	405 - 407
9	34	408 - 419
9	35	420 - 429
8	Annexe/Annex/Anexo 1	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/5(Rév.1)-F
23 mai 1989
Original: anglais

Note du Secrétaire général

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

L'Annexe 1 au présent document contient des suggestions pour l'attribution des Documents 1 à 114 présentés à la Conférence. Ces suggestions sont fondées sur la structure possible décrite dans le Document DT/2.

Dans l'Annexe 1, les documents sont répartis comme suit:

a) Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document 47);

b) Rapports distincts du Conseil;

c) Propositions;

d) Rapports et notes du Secrétaire général.

2. Les Annexes 2 et 3, établies sur la même base, montrent la répartition des diverses parties du Projet de Constitution et du Projet de Convention (Préambule, articles et annexes) entre la séance plénière et les Commissions. Une telle répartition ne doit nullement être interprétée comme signifiant que la Convention actuelle de Nairobi doit nécessairement être divisée en une Constitution et une Convention, selon les suggestions présentées dans les Documents A et B du Groupe d'experts sur l'Instrument fondamental de l'Union qui ont été distribués à tous les Membres de l'Union.

3. La répartition qui figure dans les Annexes 2 et 3 est fondée sur des propositions effectives relatives à des articles et des dispositions concernés et elle n'indique, dans chaque cas, que la Commission qui est principalement concernée. Par conséquent, une liaison doit être instaurée entre les Commissions dans le cas de certaines propositions, afin de garantir qu'elles seront examinées en entier. En particulier, lorsque se pose une question concernant l'attribution des dispositions soit à la Constitution soit à la Convention, il est nécessaire de procéder à une coordination appropriée avec la Commission 9.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

a) Rapport du conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

l'ensemble du Rapport à l'exception de :/the totality of the Report except :/ el conjunto del Informe con excepción de:

2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 4.1 - 4.5, 5.1 - 5.3,

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc. 39, 41(Rev. 1)

c) Propositions/Proposals/Proposiciones

Doc. 13 : prop. 5
Doc. 14 : prop. 1
Doc. 15 : prop. 5
Doc. 23 (déclaration / statement / declaración)
Doc. 57 : prop. 11, 12
Doc. 69 : prop. 12
Doc. 82 : prop. 13, 14,
Doc. 86 : prop. 25, 36, 37
Doc. 90
Doc. 109 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 1, 3, 4 + Add.1 + Add. 2 + Add. 3 + Add 4 + Add. 5 & Corr. 1, 5 + Add. 1 & Corr. 1, 12, 35, 48 + Add. 1(Rev. 1) + Add. 2, 76, 85, 88, 89, 104, 105

COMMISSION 2 - COMMITTEE 2 - COMISION 2

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 2

COMMISSION 3 - COMMITTEE 3 - COMISION 3

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 75

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISION 4

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

2.2.6, 6e partie/6th part/6ª parte, An. 6, 7 & 8

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc. 24, 32

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

Doc. 11 : prop. 16
Doc. 16 : prop. 12
Doc. 17 : prop 21, 22
Doc. 63 : prop. 2
Doc. 69 : prop. 10, 11
Doc. 72 : prop. 34
Doc. 74 : prop. 7
Doc. 79 : prop 6, 7
Doc. 86 . prop. 24
Doc. 91 : prop. 1
Doc. 95 : prop. 40 - 44
Doc. 108 : prop. 14
Doc. 110 : prop. 25
Doc. 111 : prop. 4
Doc. 112 : prop. 2 - 4
Doc. 113 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 45

COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISION 5

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

2.2.4, 2.2.5

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 29, 30, 31, 87

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 17 : prop. 20
Doc. 51 : prop. 24, 25
Doc. 66 : prop. 6, 7
Doc. 68 : prop. 19, 20
Doc. 95 : prop. 36, 37, 38

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISION 6

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

5.1 - 5.3

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 33, 34

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 7 : prop. 3
Doc. 10 : prop. 4
Doc. 13 : prop. 2, 3, 6
Doc. 15 : prop. 2, 3, 6
Doc. 17 : prop. 6, 9, 16
Doc. 18 : prop. 1
Doc. 43 : prop. 3
Doc. 52 : prop. 1 - 4
Doc. 57 : prop. 1, 2, 5, 6
Doc. 60 : prop. 3
Doc. 62 : prop. 1 - 5
Doc. 64 : prop. 1
Doc. 72 : prop. 3
Doc. 80 : Sec. 2 c)
Doc. 92 : prop. 1
Doc. 94 : prop. 1, 2
Doc. 98 : prop. 6
Doc. 111 : prop. 2, 9
Doc. 113 : prop. 2, 3

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 21, 77, 84, 99, 106

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISION 7

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

4.1 - 4.5, An. 1 - 4, 9

b) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 1, 3, 4, 17, 18, 26
Doc. 7 : prop. 1, 2
Doc. 8 : prop. 1, 2
Doc. 9 : prop. 1, 2
Doc. 11 : prop. 4 - 15, 23 - 27
Doc. 16 : prop. 1, 2, 3,
Doc. 17 : prop. 10 - 15, 17, 18, 19, 35,
Doc. 19+ + Corr. 1 : prop. 1, 2 Corr. 1, 3 Corr. 1, 4 Corr. 1, 6 Corr. 1, 7, 8, 9, 10
Doc. 20 : prop. 1, 2, 8, 9, 10
Doc. 22 : prop. 3, 4, 5, 6, 18, 19
Doc. 43 : prop. 4, 5, 6, 7, 8
Doc. 51 : prop. 1 - 23, 26 - 28
Doc. 53 : prop. 1
Doc. 55 : prop. 1 - 3
Doc. 56 : prop. 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26,
Doc. 57 : prop. 3, 4, 7 - 10
Doc. 58 : prop. 13 - 23
Doc. 59 : prop. 1 - 6
Doc. 60 : prop. 5 - 8
Doc. 61 : prop. 1
Doc. 65 : prop. 4, 5, 6, 22
Doc. 66 : prop. 1 - 4
Doc. 67 : prop. 1 - 8
Doc. 68 : prop. 1 - 17, 21 - 33
Doc. 69 : prop. 1 - 9, 13
Doc. 71 : prop. 1 - 4
Doc. 72 : prop. 5 - 33, 36
Doc. 74 : prop. 2 - 6, 19
Doc. 78 : prop. 2, 3, 4
Doc. 79 : prop. 1 - 5
Doc. 80 : Sec. 2 a), 2 b)
Doc. 81 : prop. 1 - 17
Doc. 82 : prop. 2, 3, 7, 8, 9, 16
Doc. 83 : prop. 1, 2, 13, 14
Doc. 86 : prop. 3 - 6, 10, 11, 19 - 23
Doc. 93 : prop. 1, 2, 3
Doc. 94 : prop. 5, 6
Doc. 95 : prop. 17 - 35, 90 - 105
Doc. 96 : prop. 4 - 10, 12 - 15, 20 - 28
Doc. 97 : prop. 1
Doc. 98 : prop. 2 - 5, 7, 8
Doc.108 : prop. 1, 10 - 13, 22
Doc. 110 : prop. 6 - 24
Doc. 114 : prop. 1 - 11

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 25, 26, 27, 28, 36, 42, 46, 88

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISION 8

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 38, 40

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 2
Doc. 10 : prop. 1, 2, 3, 5
Doc. 11 : prop. 1, 2, 3, 17 - 22, 28, 29
Doc. 13 : prop. 1, 4
Doc. 15 : prop. 1, 4
Doc. 16 + Add. 1 : prop. 4, 5, 6, 13, 17 - 19
Doc. 17 : prop. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 33, 34,
Doc. 22 : prop. 2
Doc. 43 : prop. 2
Doc. 56 : prop. 2, 3, 8, 27 - 29, 30, 31, 32,
Doc. 58 : prop. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 39
Doc. 59 : prop. 7, 8, 9, 10, 16
Doc. 60 : prop. 9, 10, 14, 15, 24, 25
Doc. 63 : prop. 1
Doc. 65 : prop. 2, 3, 7, 7A, 8, 9, 21, 23 - 26, 32
Doc. 70 : prop. 1 - 3
Doc. 72 : prop. 1, 2, 4, 35
Doc. 74 : prop. 1, 8, 9, 10
Doc. 78 : prop. 1, 5 - 10
Doc. 79 : prop. 8
Doc. 82 : prop. 1, 4, 5, 10, 11, 12, 15
Doc. 86 : prop. 1, 2, 7, 12
Doc. 94 : prop. 7
Doc. 95 : prop. 5 - 7, 10 - 16, 39, 45, 48 - 59
Doc. 96 : prop. 1, 2, 3, 11, 16 - 19, 29, 30
Doc. 98 : prop. 1
Doc. 101 : prop. 1, 2, 3
Doc. 103 : prop. 1, 2
Doc. 108 : prop. 21
Doc. 109 : prop. 2
Doc. 110 : prop. 5, 26, 27
Doc. 111 : prop. 3, 10

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. : 37, 44, 107

COMMISSION 9 - COMMITTEE 9 - COMISION 9

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 5 - 16, 19, 20 - 25
Doc. 8 : prop. 3, 4, 5, 6
Doc. 9 : prop. 3, 4, 5
Doc. 11 : prop. 30
Doc. 16 : prop. 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16
Doc. 17 : prop. 1, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37
Doc. 20 : prop. 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13
Doc. 22 : prop. 1, 7, 8, 8A, 9 - 17, 20, 21, 22, 23
Doc. 43 : prop. 1, 9, 10, 11, 12
Doc. 49 : prop. 1, 2, 3
Doc. 54 : prop. 1
Doc. 56 : prop. 1, 9 - 22, 33 - 37
Doc. 58 : prop. 1, 8 - 12, 24 - 38,
Doc. 59 : prop. 11 - 15
Doc. 60 : prop 1, 2, 4, 11, 12, 13, 16 - 23
Doc. 65 : prop. 1, 10 - 20, 27 - 31
Doc. 69 & Corr. 1: prop. 14, 15, 16,
Doc. 74 : prop. 11 - 18, 20 - 22 Doc. 78: prop. 11 - 21
Doc. 79 : prop. 9 - 12
Doc. 82 : prop. 6
Doc. 83 : prop. 3 - 12, 15 - 18
Doc. 86 : prop. 8, 9, 13 - 18, 26 - 35
Doc. 94 : prop. 3, 4, 8, 9, 10, 11
Doc. 95 : prop. 1 - 4, 8, 9, 46, 47, 60 - 89
Doc. 102 : prop. 1
Doc. 108 : prop. 2 - 9, 15 - 20
Doc. 110 : prop. 1 - 4
Doc. 111 : prop. 1, 5 - 8
Doc. 112 : prop. 1

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 73

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

Attribution des propositions relatives au Projet de Constitution (Document A)/
Allocation of proposals relating to the Draft Constitution (Document A)/
Atribución de las proposiciones relativas al Proyecto de Constitución (Documento A)

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition N°/ Provision No./ Disposición N.°
9	Préambule/ Preamble/ Preámbulo	1
9	1	2 - 6
8	2	7 - 11
9	3	12
6	4	13 - 15
8	4	16 - 19
6	4	20
8	4	21 - 24
7	5	25 - 33
7	6	34 - 47
7	7	48 - 55
8	7	56
7	8	57 - 63
6	8	64
7	9	65 - 72
7	10	73 - 81, 83
6	10	82
7	11	84 - 97
7	12	98 - 100
5	13	101 - 106
8	14	107 - 108
4	15	109 - 123
8	16	124 - 134
9	17	135
8	18	136
8	19	137 - 138
8	20	139
8	21	140
8	22	141 - 142
8	23	143 - 146
8	24	147
8	25	148
8	26	149
8	27	150
8	28	151
8	29	152 - 153
8	30	154 - 156
8	31	157
8	32	158
8	33	159 - 161
8	34	162 - 163
8	35	164

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition N°/ Provision No./ Disposición N.°
9	36	165 - 168
9	37	169 - 172
9	38	173 - 176bis
9	39	177 - 178
9	40	179 - 181
9	41	182 - 183
9	42	184 - 185
9	43	186 - 194
9	44	195 - 196
8	45	197
9	46	198 - 203
9	Testimonium	
8	Annexe/Annex/Anexo 1	
8	Annexe/Annex/Anexo 2	

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

Attribution des propositions relatives au Projet de Convention (Document B)/
Allocation of proposals relating to the Draft Convention (Document B)/
Atribución de las proposiciones relativas al Proyecto de Convenio (Documento B)

Commission/ Committee/ Comisión	Article/ Article Artículo	Disposition N°/ Provision No./ Disposición N.°
7	1	1 - 6
7	2	7 - 30
7	3	31 - 74
7	4	75 - 109
7	5	110 - 116
7	6	117 - 123
7	7	124 - 129
7	8	130 - 142
7	9	143 - 156
7	10	157 - 166
8	11	167
8	12	168
8	13	169 - 171
8	14	172 - 176
8	15	177 - 191
7	16	192 - 199
7	17	200 - 209
7	18	210 - 213
8	19	214 - 217
7	20	218 - 220
7	21	221 - 227
7	22	228 - 238
7	23	239 - 241
7	24	242 - 245
8	25	246 - 369
8	26	370 - 375
4	27	376 - 394
4	28	395 - 396
8	29	397
8	30	398 - 400
8	31	401
8	32	402 - 404
8	33	405 - 407
9	34	408 - 419
9	35	420 - 429
8	Annexe/Annex/Anexo 1	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/5-F
18 mai 1989
Original: anglais

Note du Secrétaire général

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

L'Annexe 1 au présent document contient des suggestions pour l'attribution des Documents 1 à 108 présentés à la Conférence. Ces suggestions sont fondées sur la structure possible décrite dans le Document DT/2.

Dans l'Annexe 1, les documents sont répartis comme suit:

a) Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Document 47);

b) Rapports distincts du Conseil;

c) Propositions;

d) Rapports et notes du Secrétaire général.

2. Les Annexes 2 et 3, établies sur la même base, montrent la répartition des diverses parties du Projet de Constitution et du Projet de Convention (Préambule, articles et annexes) entre la séance plénière et les Commissions. Une telle répartition ne doit nullement être interprétée comme signifiant que la Convention actuelle de Nairobi doit nécessairement être divisée en une Constitution et une Convention, selon les suggestions présentées dans les Documents A et B du Groupe d'experts sur l'Instrument fondamental de l'Union qui ont été distribués à tous les Membres de l'Union.

3. La répartition qui figure dans les Annexes 2 et 3 est fondée sur des propositions effectives relatives à des articles et des dispositions concernés et elles n'indiquent, dans chaque cas, que la Commission qui est principalement concernée. Par conséquent, une liaison doit être instaurée entre les Commissions dans le cas de certaines propositions, afin de garantir qu'elles seront examinées en entier. En particulier, lorsque se pose une question concernant l'attribution des dispositions soit à la Constitution soit à la Convention, il est nécessaire de procéder à une coordination appropriée avec la Commission 9.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

PLENIERE - PLENARY - PLENARIA

a) Rapport du conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

l'ensemble du Rapport à l'exception de : / the totality of the Report except : / el conjunto del Informe con excepción de:

2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 4.1 - 4.5, 5.1 - 5.3,

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Docs. 39, 41(Rev. 1)

c) Propositions/Proposals/Proposiciones

Doc. 13 : prop. 5
Doc. 14 : prop. 1
Doc. 15 : prop. 5
Doc. 23 (déclaration / statement / declaración) Doc. 57 : prop. 11, 12
Doc. 69 : prop. 12
Doc. 82 : prop. 13, 14,
Doc. 86 : prop. 25, 36, 37

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Docs. 1, 3, 4 + Add.1 + Add. 2 + Add. 3 + Add 4 & Corr. 1, 5 + Add. 1 & Corr. 1, 12, 35, 48 + Add. 1 (Rev. 1) + Add. 2, 76, 85, 88, 89, 104, 105

COMMISSION 2 - COMMITTEE 2 - COMISION 2

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 2

COMMISSION 3 - COMMITTEE 3 - COMISION 3

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 75

COMMISSION 4 - COMMITTEE 4 - COMISION 4

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

2.2.6, 6e partie/6th part/6ª parte, An. 6, 7 & 8

b) Rapports distincts / Separate reports / Informes varios

Doc. 24, 32

c) Propositiones / Proposals /Proposiciones

Doc. 11: prop. 16
Doc. 16: prop. 12
Doc. 17: prop 21, 22
Doc. 63: prop. 2
Doc. 69: prop. 10, 11
Doc. 72: prop. 34
Doc. 74: prop. 7
Doc. 79: prop 6, 7
Doc. 86. prop. 24
Doc. 91: prop. 1
Doc. 95: prop. 40 - 44
Doc.108: prop. 14

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General /Notas del Secretario General

Doc. : 45

COMMISSION 5 - COMMITTEE 5 - COMISION 5

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

2.2.4, 2.2.5

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 29, 30, 31, 87

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 17: prop. 20
Doc. 51: prop. 24, 25
Doc. 66: prop. 6, 7
Doc. 68: prop. 19, 20
Doc. 95: prop. 36, 37, 38

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

COMMISSION 6 - COMMITTEE 6 - COMISION 6

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

5.1 - 5.3

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Docs. 33, 34

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 7 : prop. 3
Doc. 10: prop. 4
Doc. 13: prop. 2, 3, 6
Doc. 15: prop. 2, 3, 6
Doc. 17: prop. 6, 9, 16
Doc. 18: prop. 1
Doc. 43: prop. 3
Doc. 52: prop. 1 - 4
Doc. 57: prop. 1, 2, 5, 6
Doc. 60: prop. 3
Doc. 62: prop. 1 - 5
Doc. 64: prop. 1
Doc. 80: Sec. 2 c)
Doc. 92: prop. 1
Doc. 94: prop. 1, 2
Doc. 98: prop. 6

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 21, 77, 84, 99, 106

COMMISSION 7 - COMMITTEE 7 - COMISION 7

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

4.1 - 4.5, An. 1 - 4, 9

b) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 1, 3, 4, 17, 18, 26
Doc. 7 : prop. 1, 2
Doc. 8 : prop. 1, 2
Doc. 9 : prop. 1, 2
Doc. 11: prop. 4 - 15, 23 - 27
Doc. 16: prop. 1, 2, 3,
Doc. 17: prop. 10 - 15, 17, 18, 19, 35,
Doc. 19 + Corr. 1 : prop. 1, 2 Corr. 1, 3 Corr. 1, 4 Corr. 1, 6 Corr. 1, 7, 8, 9, 10
Doc. 20: prop. 1, 2, 8, 9, 10
Doc. 22: prop. 3, 4, 5, 6, 18, 19
Doc. 43: prop. 4, 5, 6, 7, 8
Doc. 51: prop. 1 - 23, 26 - 28
Doc. 53: prop. 1
Doc. 55: prop. 1 - 3
Doc. 56: prop. 4, 5, 6, 7, 23, 24, 25, 26,
Doc. 57: prop. 3, 4, 7 - 10
Doc. 58: prop. 13 - 23
Doc. 59: prop. 1 - 6
Doc. 60: prop. 5 - 8
Doc. 61: prop. 1
Doc. 65: prop. 4, 5, 6, 22
Doc. 66: prop. 1 - 4
Doc. 67: prop. 1 - 8
Doc. 68: prop. 1 - 17, 21 - 33
Doc. 69: prop. 1 - 9, 13
Doc. 71: prop. 1 - 4
Doc. 72: prop. 4 - 33, 36
Doc. 74: prop. 2 - 6, 19
Doc. 78: prop. 2, 3, 4
Doc. 79: prop. 1 - 5
Doc. 80: Sec. 2 a), 2 b)
Doc. 81: prop. 1 - 17
Doc. 82: prop. 2, 3, 7, 8, 9, 16
Doc. 83: prop. 1, 2, 13, 14
Doc. 86: prop. 3 - 6, 10, 11, 19 - 23
Doc. 93: prop. 1, 2, 3
Doc. 94: prop. 5, 6
Doc. 95: prop. 17 - 35, 90 - 105
Doc. 96: prop. 4 - 10, 12 - 15, 20 - 28
Doc. 97: prop. 1
Doc. 98: prop. 2 - 5, 7, 8
Doc.108: prop. 1, 10 - 13, 22

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. : 26, 27, 36, 46, 88

COMMISSION 8 - COMMITTEE 8 - COMISION 8

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

Doc. 38, 40

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6: prop. 2
Doc. 10: prop. 1, 2, 3, 5
Doc. 11: prop. 1, 2, 3, 17 - 22, 28, 29
Doc. 13: prop. 1, 4
Doc. 15: prop. 1, 4
Doc. 16: prop. 4, 5, 6, 13
Doc. 17: prop. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 33, 34,
Doc. 22: prop. 2
Doc. 43: prop. 2
Doc. 56: prop. 2, 3, 8, 27 - 29, 30, 31, 32,
Doc. 58: prop. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 39
Doc. 59: prop. 7, 8, 9, 10, 16
Doc. 60: prop. 2, 9, 10, 14, 15, 24, 25
Doc. 63: prop. 1
Doc. 65: prop. 2, 3, 7, 7A, 8, 9, 21, 23 - 26, 32
Doc. 70: prop. 1 - 3
Doc. 72: prop. 1, 2, 3, 35
Doc. 74: prop. 1, 8, 9, 10
Doc. 78: prop. 1, 5 - 10
Doc. 79: prop. 8
Doc. 82: prop. 1, 4, 5, 10, 11, 12, 15
Doc. 86: prop. 1, 2, 7, 12
Doc. 94: prop. 7
Doc. 95: prop. 5 - 7, 10 - 16, 39, 45, 48 - 59
Doc. 96: prop. 1, 2, 3, 11, 16 - 19, 29, 30
Doc. 98: prop. 1
Doc.101: prop. 1, 2, 3
Doc.103: prop. 1
Doc.108: prop. 21

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. : 37, 44, 107

COMMISSION 9 - COMMITTEE 9 - COMISION 9

a) Rapport du Conseil / Council Report / Informe del Consejo (Doc. No. 47)

b) Rapports distincts / Separate Reports / Informes varios

c) Propositions / Proposals / Proposiciones

Doc. 6 : prop. 5 - 16, 19, 20 - 25
Doc. 8 : prop. 3, 4, 5, 6
Doc. 9 : prop. 3, 4, 5
Doc. 11: prop. 30
Doc. 16: prop. 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16
Doc. 17: prop. 1, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36, 37
Doc. 20: prop. 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13
Doc. 22: prop. 1, 7, 8, 8A, 9 - 17, 20, 21, 22, 23
Doc. 43: prop. 1, 9, 10, 11, 12
Doc. 49: prop. 1, 2, 3
Doc. 54: prop. 1
Doc. 56: prop. 1, 9 - 22, 33 - 37
Doc. 58: prop. 1, 8 - 12, 24 - 38,
Doc. 59: prop. 11 - 15
Doc. 60: prop 1, 4, 11, 12, 13, 16 - 23
Doc. 65: prop. 1, 10 - 20, 27 - 31
Doc. 69 & Corr. 1: prop. 14, 15, 16,
Doc. 74: prop. 11 - 18, 20 - 22
Doc. 78: prop. 11 - 21
Doc. 79: prop. 9 - 12
Doc. 82: prop. 6
Doc. 83: prop. 3 - 12, 15 - 18
Doc. 86: prop. 8, 9, 13 - 18, 26 - 35
Doc. 94: prop. 3, 4, 8, 9, 10, 11
Doc. 95: prop. 1 - 4, 8, 9, 46, 47, 60 - 89
Doc.102: prop. 1
Doc.108: prop. 2 - 9, 15 - 20

d) Notes du Secrétaire général / Notes by the Secretary-General / Notas del Secretario General

Doc. 73

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANERO 2

Allocation of proposals relating to the Draft Constitution (Document A)

Committee	Article	Provision No.
9	Préambule Preamble Preámbulo	1
9	1	2 - 6
8	2	7 - 11
9	3	12
6	4	13 - 15
8	4	16 - 19
6	4	20
8	4	21 - 24
7	5	25 - 33
7	6	34 - 47
7	7	48 - 55
8	7	56
7	8	57 - 63
6	8	64
7	9	65 - 72
7	10	73 - 81, 83
6	10	82
7	11	84 - 97
7	12	98 - 100
5	13	101 - 106
8	14	107 - 108
4	15	109 - 123
8	16	124 - 134
9	17	135
8	18	136
8	19	137 - 138
8	20	139
8	21	140
8	22	141 - 142
8	23	143 - 146
8	24	147
8	25	148
8	26	149
8	27	150
8	28	151
8	29	152 - 153
8	30	154 - 156
8	31	157
8	32	158
8	33	159 - 161
8	34	162 - 163
8	35	164

9	36	165 - 168
9	37	169 - 172
9	38	173 - 176 bis
9	39	177 - 178
9	40	179 - 181
9	41	182 - 183
9	42	184 - 185
9	43	186 - 194
9	44	195 - 196
8	45	197
9	46	198 - 203
9	Testimonium	
	Annexe 1	
8	Annex 1	
	Anexo 1	
	Annexe 2	
8	Annex 2	
	Anexo 2	

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

Allocation of proposals relating to the Draft Convention (Document B)

Committee	Article	Provision No.
7	1	1 - 6
7	2	7 - 30
7	3	31 - 74
7	4	75 - 109
7	5	110 - 116
7	6	117 - 123
7	7	124 - 129
7	8	130 - 142
7	9	143 - 156
7	10	157 - 166
8	11	167
8	12	168
8	13	169 - 171
8	14	172 - 176
8	15	177 - 191
7	16	192 - 199
7	17	200 - 209
7	18	210 - 213
8	19	214 - 217
7	20	218 - 220
7	21	221 - 227
7	22	228 - 238
7	23	239 - 241
7	24	242 - 245
8	25	246 - 369
8	26	370 - 375
4	27	376 - 394
4	28	395 - 396
8	29	397
8	30	398 - 400
8	31	401
8	32	402 - 404
8	33	405 - 407
9	34	408 - 419
9	35	420 - 429
	Annexe 1	
8	Annex 1	
	Anexo 1	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/6-F
12 mai 1989

Original : français

SEANCE PLENIERE

Rapport du Secrétaire général

MISE A JOUR DU BUDGET PROVISOIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS POUR 1990

Par sa Résolution No. 983, le Conseil d'administration à sa 44e session du 30 janvier au 3 février 1989 a approuvé provisoirement les budgets de 1990 sur la base des conditions d'emploi en vigueur au 1er septembre 1988.

Depuis lors, les budgets approuvés par le Conseil d'administration ont été ajustés en exécution de la Résolution No. 647 du Conseil d'administration pour tenir compte des modifications intervenues dans les conditions d'emploi entre le 1er septembre 1988 et le 1er avril 1989.

Les modifications intervenues dans les conditions d'emploi ayant des incidences financières sur les budgets de 1990 approuvés par le Conseil d'administration sont les suivantes :

1. Taux de change de 1 US $ = 1.65 fr.s. en vigueur au 1er avril 1989 au lieu de 1 US $ = 1.58 fr.s. en vigueur au 1er septembre 1988.

2. Indemnité de poste pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure calculée sur la base d'un coefficient multiplicateur de 96.6 applicable au 1er avril 1989 au lieu de 104.4 en vigueur au 1er septembre 1988, compte tenu d'un taux de change du US $ passé de 1.58 à 1.65 fr.s.

3. Augmentation des contributions de l'Union à la Caisse Commune des Pensions du Personnel des Nations Unies découlant de la modification du taux de change du US $ qui est passé de 1.58 fr.s. à 1.65 fr.s. et de l'augmentation de 5.2 % avec effet au 1er janvier 1989 des traitements soumis à retenue pour pension par rapport aux niveaux applicables au 1er juin 1988.

4. Nouvelle échelle des traitements pour le personnel de la catégorie des services généraux à Genève à partir du 1er avril 1989, en augmentation de 2.89 % par rapport à l'échelle en vigueur au 1er avril 1988. Cette nouvelle échelle modifie également les traitements pensionnables soumis à retenue pour pension ainsi que les indemnités pour enfant et conjoint à charge à partir de la même date.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

5. Mise en application des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 43e session concernant les conditions d'emploi applicables dans le Système Commun, à savoir :

- le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études est majoré de 50 % par rapport à son niveau précèdent et ce à partir de l'année scolaire en cours au 1er janvier 1989;

- le montant de l'indemnité pour enfant à charge versée aux fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure est majorée de 50 % à partir du 1er janvier 1989.

6. Conséquences financières des mesures prises en vue de rétablir l'équilibre financier de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel BIT-UIT, à savoir : majoration à la charge de l'organisation avec effet au 1er janvier 1990 du taux de cotisation à 2.80 % au lieu de 2.75 % prévu dans le budget provisoire de 1990. Pour les retraités, le taux de cotisation est le double de celui fixé pour les fonctionnaires en activité, soit 5.6 % à partir de la même date.

TABLEAU 1 - RESUME DES PREVISIONS DES DEPENSES POUR L'ANNEE 1990

DEPENSES	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
I. BUDGET DE L'UNION				
A. Budget ordinaire de l'Union				
Chap. 1 - Conseil d'administration	828,138	516,000	674,000	681,000
Dépenses communes du siège :				
Chap. 2 - Dépenses de personnel	51,423,721	52,447,000	54,410,000	56,310,000
Chap. 3 - Dépenses de caractère social	11,147,670	11,247,000	12,590,000	13,436,000
Chap. 4 - Locaux	4,386,633	4,121,000	5,376,000	5,376,000
Chap. 5 - Frais de missions	236,876	230,000	230,000	230,000
Chap. 6 - Frais de bureau et divers	7,701,821	7,775,000	8,189,000	8,189,000
Chap. 7 - Frais de coopér. et assist. techniques	5,000,143	5,700,000	5,909,000	6,040,000
Chap. 8 - Mise en oeuvre de la Rés. No. 65 de la Convention de Nairobi, 1982	1,425,000	1,425,000	1,425,000	1,425,000
Chap. 0 - Contribution au Programme de Coopération Technique - Appui administratif	753,000	765,000	765,000	765,000
	82,903,002	84,226,000	89,568,000	92,452,000
Chap. 9 - Utilisation accrue de l'ordinateur par l' IFRB	3,410,978	3,382,000	2,832,000	2,904,000
Chap. 11.1 - PP 89	-	2,600,000	-	-
Chap. 11.4 - CAMR HFBC-87	418,703	530,000	-	-
Chap. 11.5 - CAMR ORB-88	3,036,388	615,000	-	-
Chap. 11.6 - CAMR MOB-87	41,709	403,000	257,000	261,000
Chap. 11.7 - CAMTT 88	443,924	-	-	-
Chap. 11.8 - CAMR 1992	-	-	1,341,000	1,380,000
Chap. 12 - Réunions du CCIR	1,804,581	3,400,000	1,048,000	1,049,000
Chap. 13 - Réunions du CCITT	4,835,784	2,620,000	3,819,000	3,822,000
Chap. 15 - Cycles d'études UIT	68,566	30,000	100,000	100,000
Chap. 16 - Cycles d'études des Administ. Membres	177,000	200,000	200,000	200,000
Chap. 17 - Dép. communes des conf. et réunions	7,300,856	6,817,000	4,037,000	4,117,000
Chap. 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences administratives	1,730,626	1,441,000	1,029,000	1,061,000
	19,858,137	18,656,000	11,831,000	11,990,000
Versement au compte de provision de l'UIT -				
Chapitre 19	0	0	1,750,000	1,750,000
Excédent des recettes	1,637,333	0	0	0
	107,809,450	**106,264,000**	**105,981,000**	**109,096,000**
B. Budget des conférences régionales				
Chap. 20.3 - CARR-1(2)	-	-	-	-
Chap. 20.5 - AFBC (2)	603,665	1,638,000	422,000	433,000
Chap. 20.6 - BC-R2 (2)	846,498	31,000	60,000	61,000
	1,450,163	**1,669,000**	**482,000**	**494,000**
C. Divers				
Dépenses pour agencement Laboratoire CCITT	9,453	60,000	0	0
Dépenses pour entretien et renouvellement IIS et autres équipements électro-acoustiques	12,044	15,000	15,000	15,000
Annulation créances irrécupérables	22,224	-	-	-
	43,721	**75,000**	**15,000**	**15,000**
II. BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE				
Chap. 21 - Coopération technique - Dép. admin.	**8,619,115**	**8,979,000**	**9,528,000**	**9,883,000**
III. BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS				
Total des dépenses	6,173,926	12,990,000	10,584,000	10,616,000
Excédent des recettes	0	2,110,000	516,000	484,000
	6,173,926	**15,100,000**	**11,100,000**	**11,100,000**

TABLEAU 1 - RESUME DES PREVISIONS DES RECETTES POUR L'ANNEE 1990

RECETTES	Recettes 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
I. BUDGET DE L'UNION				
A. Budget ordinaire de l'Union				
Contributions :				
- Contributions des Membres de l'Union aux dépenses de l'année courante	89,978,668	91,033,825	95,220,000	95,220,000
- Contributions des exploitations privées, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions des Chap. 11 à 13 :				
Conférences administratives	56,400	-	-	-
CCIR	3,190,390	3,116,840	3,216,000	3,216,000
CCITT	6,932,300	6,745,400	7,032,000	7,032,000
- Diverses recettes	268,092	117,935	13,000	13,000
	100,425,850	101,014,000	105,481,000	105,481,000
Subvention du budget annexe des publications	250,000	250,000	500,000	500,000
	100,675,850	101,264,000	105,981,000	105,981,000
Prélèvement sur compte de provision de l'UIT - Chapitre 19	7,133,600	5,000,000	-	-
Recettes supplémentaires pour le budget 1990 définitif				3,115,000
	107,809,450	**106,264,000**	**105,981,000**	**109,096,000**
B. Budget des conférences régionales				
Contributions - CARR-1(2)	-	-	-	-
- AFBC (2)	603,665	1,638,000	422,000	433,000
- BC-R2 (2)	846,498	31,000	60,000	61,000
	1,450,163	**1,669,000**	**482,000**	**494,000**
C. Divers				
Prélèvement du fonds de provision du CCITT pour l'agencement du Laboratoire du CCITT	9,453	60,000	0	0
Prélèvement du fonds de renouvellement de l'IIS pour l'entretien et le renouvellement de l'IIS	12,044	15,000	15,000	15,000
Prélèvement du compte de provision de l'UIT pour annulation de créances irrécupérables	22,224	-	-	-
	43,721	**75,000**	**15,000**	**15,000**
II. BUDGET DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE				
Contributions aux dépenses administ. de la CT	6,875,973	5,589,600	7,085,000	7,365,000
Manque de recettes	1,743,142	3,389,400	2,443,000	2,518,000
	8,619,115	**8,979,000**	**9,528,000**	**9,883,000**
III. BUDGET ANNEXE DES PUBLICATIONS				
Total des recettes	5,836,198	15,100,000	11,100,000	11,100,000
Excédent des dépenses	337,728	-	-	-
	6,173,926	**15,100,000**	**11,100,000**	**11,100,000**

Chapitre 1 - Conseil d'administration Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
1.100 Frais de voyage des Membres du Conseil	98,573	135,000	135,000	135,000
1.200 Indemnité journalière des Membres du Conseil	150,756	84,000	161,000	166,000
1.300 Assurance pour les Membres du Conseil	6,500	8,000	8,000	8,000
1.4 Frais généraux :				
1.401 Dépenses de personnel, traitements & per diem	210,959	135,000	239,000	241,000
1.402 Dépenses de personnel, frais de voyage	10,672	15,000	15,000	15,000
1.403 Production de documents	101,163	70,000	60,000	60,000
1.404 Fournitures de bureau	22,503	25,000	25,000	25,000
1.405 PTT	44,930	30,000	25,000	25,000
1.406 Divers et imprévus	13,546	14,000	6,000	6,000
	403,773	289,000	370,000	372,000
Groupes volontaires d'experts :				
1.500 Mise en oeuvre de la Rés. No. 69 (Nairobi, 1982)	12,799	-	-	-
1.510 Mise en oeuvre de la Rés. No. 62 (Nairobi, 1982)	99,898	-	-	-
1.520 Mise en oeuvre de la Rés. No. 68 (Nairobi, 1982)	55,839	-	-	-
	168,536	-	-	-
Total du Chapitre 1 Dépenses	828,138			
Budget	794,500	516,000	674,000	681,000
Nombre de Membres du Conseil	41	41	41	41
Nombre de jours de session	12	7	12	12

Chapitre 2 - Personnel Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 1 - Traitements et dépenses connexes				
2.101 Emplois des cadres	35,060,342	34,927,000	38,277,000	39,573,000
2.102 Personnel de renfort	1,016,411	297,000	304,000	308,000
2.103 Indemnité de poste	11,469,365	13,002,000	11,233,000	10,863,000
2.104 Indemnité de non-résident	56,549	62,000	57,000	57,000
2.105 Heures supplémentaires	98,462	30,000	30,000	30,000
	47,701,129	48,318,000	49,901,000	50,831,000
Art. 2 - Indemnités et dépenses connexes				
2.201 Allocations familiales	1,213,973	1,351,000	1,370,000	1,887,000
2.202 Indemnités pour études des enfants	951,735	850,000	850,000	1,275,000
2.203 Voyage études pour enfants	55,497	44,000	44,000	44,000
2.204 Congés dans les foyers	592,895	560,000	560,000	560,000
2.205 Allocation logement	123,115	100,000	140,000	140,000
	2,937,215	2,905,000	2,964,000	3,906,000
Art. 3 - Provision pour installation et rapatriement				
2.301 Déménagement et voyage lors de la nomination ou cessation de service	273,772	-	-	-
2.302 Indemnité d'installation	170,957	-	-	-
2.303 Prime de rapatriement	199,628	-	-	-
2.304 Allocation en cas de décès	43,665	1,414,000	1,485,000	1,513,000
2.305 Indemnité de licenciement	16,834	-	-	-
2.306 Paiement congés accumulés	270,521	-	-	-
	975,377	1,414,000	1,485,000	1,513,000
Art. 4 - Frais de représentation				
2.401 Secrétaire général	20,000	20,000	20,000	20,000
2.402 Vice-Secrétaire général	10,000	10,000	10,000	10,000
2.403 Pour l'IFRB à la discrétion du Président	10,000	10,000	10,000	10,000
2.404 Directeur du CCIR	10,000	10,000	10,000	10,000
2.405 Directeur du CCITT	10,000	10,000	10,000	10,000
	60,000	60,000	60,000	60,000
2.501 Imputation forfaitaire au budget annexe des publications	* -250,000	* -250,000	* -	* -
Total du Chapitre 2 Dépenses	51,423,721			
Budget	51,882,000	52,447,000	54,410,000	56,310,000

* Transfert partiel de l'imputation forfaitaire de 500,000 Fr.s. dans les recettes du budget. Pour 1990, la totalité de l'imputation forfaitaire est inscrite comme recette, Chapitre 33.

Chapitre 3 - Social Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 1 - Versement aux Caisses d'assurance				
3.101 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	7,635,340	7,211,000	8,350,000	8,921,000
3.102 Assainissement du Fonds de pensions	200,000	250,000	250,000	250,000
	7,835,340	7,461,000	8,600,000	9,171,000
Art. 2 - Autres dépenses de caractère social				
3.201 Comité des pensions	13,221	20,000	30,000	30,000
3.202 Frais d'administration des Caisses d'assurance	30,608	20,000	20,000	20,000
3.203 Allocation vie chère au personnel retraité	1,081,304	1,200,000	1,140,000	1,140,000
3.204 Assurance survivants	17,352	18,000	18,000	18,000
3.206 Service médical	247,987	230,000	230,000	230,000
3.207 Assurance maladie	1,626,649	1,988,000	2,232,000	2,498,000
3.208 Assurance accidents/ bagages	295,209	310,000	320,000	329,000
	3,312,330	3,786,000	3,990,000	4,265,000
Total du Chapitre 3 Dépenses	11,147,670			
Budget	11,089,000	11,247,000	12,590,000	13,436,000
Total des Chapitres 2 et 3 Dépenses	62,571,391			
Budget	62,971,000	63,694,000	67,000,000	69,746,000

Chapitre 4 - Locaux Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
4.101.1 Bâtiment Tour (annuités)	1,325,155	1,325,000	1,325,000	1,325,000
4.101.2 Extensions A,B,C (annuités)	-	-	924,000	924,000
4.102 Versement au fonds d'entretien des bâtiments	200,000	200,000	300,000	300,000
4.103 Locaux loués	455,534	275,000	301,000	301,000
4.104 Electricité-eau	516,871	480,000	540,000	540,000
4.105 Chauffage	232,772	236,000	212,000	212,000
4.106 Services	975,258	945,000	1,022,000	1,022,000
4.107 Entretien, réparations assurances	635,461	605,000	690,000	690,000
4.109 Jardins et plantes	23,739	50,000	51,000	51,000
4.110 Uniformes, vêtements de protection	10,061	10,000	10,000	10,000
4.112 Sécurité des locaux	61,782	45,000	51,000	51,000
	4,436,633	4,171,000	5,426,000	5,426,000
4.200 Imputation forfaitaire :				
4.202 - au budget des publications	-50,000	-50,000	-50,000	-50,000
Total du Chapitre 4 Dépenses	4,386,633			
Budget	**4,180,000**	**4,121,000**	**5,376,000**	**5,376,000**

Chapitre 5 - Frais de missions Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
5.101 Représentation de l'Union aux réunions inter-organisations	48,293	65,000	65,000	65,000
5.102 Missions des organes permanents	188,583	165,000	165,000	165,000
Total du Chapitre 5 Dépenses	236,876			
Budget	**230,000**	**230,000**	**230,000**	**230,000**

Chapitre 6 - Frais de bureau et divers Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Récapitulation des données relatives aux 5 articles du Chapitre 6				
Article 1 - Frais de bureau	563,681	520,000	524,000	524,000
Article 2 - Systèmes d'ordinateurs	5,664,127	5,925,000	6,325,000	6,325,000
Article 3 - PTT	614,300	660,000	660,000	660,000
Article 4 - Divers	797,101	610,000	620,000	620,000
Article 5 - Rapports officiels	62,612	60,000	60,000	60,000
Total du Chapitre 6 Dépenses	7,701,821			
Budget	**7,700,000**	**7,775,000**	**8,189,000**	**8,189,000**

Chapitre 6 - Article 1 Frais de bureau Rubriques		Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
6.101	Entretien du mobilier et des machines de bureau en service	100,293	100,000	100,000	100,000
6.102	Achat de mobilier	68,041	70,000	70,000	70,000
6.103	Renouvellement échelonné :				
6.103.1	- du parc des machines à écrire	29,995	20,000	15,000	15,000
6.103.2	- du parc des machines à dicter	6,659	6,000	4,000	4,000
6.103.3	- du parc des machines à calculer	2,516	3,000	3,000	3,000
6.104	Formules administratives et comptables	1,034	5,000	5,000	5,000
6.105	Cartes, journaux, reliures	17,244	10,000	10,000	10,000
6.106	Bibliothèque centrale	48,417	46,000	50,000	50,000
6.107	Fournitures de bureau	202,249	186,000	186,000	186,000
6.108	Photocopieurs et photocopies	75,965	60,000	65,000	65,000
6.112	Appareils techniques du CCIR	3,823	4,000	6,000	6,000
6.113	Microfilm	7,445	10,000	10,000	10,000
Total du Chapitre 6.1	Dépenses	563,681			
	Budget	**520,000**	**520,000**	**524,000**	**524,000**

Chapitre 6 - Article 2 Systèmes d'ordinateurs Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
6.201 Location et maintenance d'ordinateurs à l'UIT	3,800,085	3,870,000	* 4,070,000	* 4,070,000
6.202 Location et maintenance de logiciel	913,340	1,100,000	1,250,000	1,250,000
6.206 Fournitures ordinateurs centraux	201,204	200,000	200,000	200,000
6.207 Fournitures micro-ordinateurs	111,285	110,000	110,000	110,000
6.210 Terminaux et équipements associés	218,895	220,000	220,000	220,000
6.211 Maintenance de micro-ordinateurs et équipements associés	219,318	250,000	300,000	300,000
6.221 Systèmes financiers	200,000	175,000	175,000	175,000
Dépenses	5,664,127			
Total du Chapitre 6.2 Budget	**5,665,000**	**5,925,000**	**6,325,000**	**6,325,000**

* L'augmentation de 200.000 francs suisses correspond à la reconduction des crédits prévus pour les ressources informatiques qui étaient inscrits en 1989 au Chapitre 11.5 (voir Document 6826/CA44).

Chapitre 6 - Article 3 PTT Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
6.301 Affranchissements postaux	205,653	180,000	180,000	180,000
6.302 Taxes télégraphiques	76,684	160,000	160,000	160,000
6.303 Service téléphonique	331,963	320,000	320,000	320,000
Dépenses	614,300			
Total du Chapitre 6.3 Budget	**750,000**	**660,000**	**660,000**	**660,000**

Chapitre 6 - Article 4 Divers Rubriques		Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
6.401	Vérification des comptes	25,747	30,000	30,000	30,000
6.402.1	Corps commun d'inspection	81,526	80,000	80,000	80,000
6.402.2	Comité consultatif pour la coordination des systèmes d'information (CCCSI)	29,648	26,000	26,000	26,000
6.403	Honoraires d'experts-consultants	-	-	-	-
6.404.1	Services et comités interorganisations	153,514	163,000	173,000	173,000
6.404.2	Collaboration UIT/ PIDC/UNESCO	34,126	75,000	75,000	75,000
6.405	Matériel d'information	129,262	66,000	66,000	66,000
6.406	Formation professionnelle du personnel de l'Union :				
6.406.1	Cours de langues	111,060	80,000	80,000	80,000
6.406.2	Autres cours	43,632	40,000	40,000	40,000
6.407.1	Aide sociale et culturelle	7,000	7,000	7,000	7,000
6.407.2	Crèche internationale	3,000	3,000	3,000	3,000
6.408	Voitures de service	28,670	27,000	27,000	27,000
6.420	Divers et imprévus	61,991	10,000	10,000	10,000
6.429	Différence sur cours	87,925	3,000	3,000	3,000
Total du Chapitre 6.4	Dépenses	797,101			
	Budget	**700,000**	**610,000**	**620,000**	**620,000**

Chapitre 6 - Article 5 Rapports officiels Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
6.501 Notification	4,488	6,000	6,000	6,000
6.502 Rapport sur les activités de l'UIT	8,222	7,000	7,000	7,000
6.503 Rapport de gestion financière	2,322	2,000	2,000	2,000
6.504 Rapport de l'UIT sur les télécommunications et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphèrique	20,650	18,000	18,000	18,000
	35,682	33,000	33,000	33,000
6.505 Frais d'expédition	26,930	27,000	27,000	27,000
Dépenses	62,612			
Total du Chapitre 6.5 Budget	**65,000**	**60,000**	**60,000**	**60,000**

Chapitre 7- Frais de coopération et d'assistance techniques Rubriques		Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
7.110	Service du Groupe d'ingénieurs	1,052,507	1,185,000	1,240,000	1,278,000
7.120	Division de la formation professionnelle, y compris CODEVTEL	1,753,055	2,000,000	2,086,000	2,140,000
7.130	Missions à court terme Spécialistes et Groupe d'ingénieurs	420,679	400,000	400,000	400,000
7.140	Appui logistique aux cycles d'études (CCIR-CCITT)	-	100,000	100,000	100,000
7.150	Programme de bourses	182,760	320,000	320,000	320,000
7.160	Présence régionale	771,608	727,000	763,000	784,000
7.170	Bureau Chef du Département de la Coopération technique	152,000	148,000	154,000	158,000
7.180	Appui logistique au programme volontaire de Coopération technique	381,150	398,000	418,000	428,000
7.190	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	140,067	200,000	200,000	200,000
7.200	Prestations additionnelles des services communs	3,204	26,000	26,000	26,000
7.210	Identification des avantages des télécommunications pour le développement	13,480	-	-	-
7.260	Ressources destinées à promouvoir la Coopération technique entre les pays en développement	5,513	50,000	50,000	50,000
7.300	Evaluation de projets	124,120	146,000	152,000	156,000
Total du Chapitre 7	Dépenses	5,000,143			
	Budget	5,686,100	5,700,000	5,909,000	6,040,000

Chapitre 8 - Mise en oeuvre de la Resolution No 65 de la Convention de Nairobi, 1982	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Rubriques				
Total du Chapitre 8 Dépenses	1,425,000			
Budget	1,425,000	1,425,000	1,425,000	1,425,000

Chapitre 9 - Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
9.100 Equipe du Projet FMS	2,424,310	2,422,000	1,938,000	2,004,000
9.300 Renfort Dépt. ordinateur	110,487	96,000	265,000	271,000
9.630 Contrat B - FMS	349,982	350,000	100,000	100,000
9.800 Dépt. ordinateur : moyens informatiques	418,812	414,000	429,000	429,000
9.900 Locaux, mobilier et divers	107,387	100,000	100,000	100,000
Total du Chapitre 9 Dépenses	3,410,978			
Budget	**3,368,200**	**3,382,000**	**2,832,000**	**2,904,000**

Chapitre 11.6 - CAMR-MOB (2) Travaux post-conférence		Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Rubriques			
11.651	Dépenses de personnel	197,000	201,000
11.652	Locaux, mobilier, fournitures	60,000	60,000
	Total du Chapitre 11.6	**257,000**	**261,000**

Chapitre 11.8 - CAMR HFBC 1992 Travaux préparatoires		Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Rubriques			
11.871	Dépenses de personnel	727,000	745,000
11.872	Autres dépenses de personnel	95,000	107,000
11.873	Assurances	123,000	132,000
11.874	Moyens informatiques	330,000	330,000
11.875	Production de documents	50,000	50,000
11.876	Locaux	-	-
11.877	Mobilier et machines	16,000	16,000
	Total du Chapitre 11.8	1,341,000	1,380,000

Chapitre 12 - CCIR Rubriques		Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
	Traitements et dépenses connexes				
12.101	Personnel des réunions	1,018,875	2,111,000	370,000	371,000
12.102	Frais de voyage (recrutement)	23,207	157,000	81,000	80,000
12.103	Assurances	32,396	55,000	12,000	13,000
		1,074,478	2,323,000	463,000	464,000
	Frais de déplacement hors de Genève				
12.104.1	Per diem	33,305	45,000	25,000	25,000
12.104.2	Frais de voyage	45,857	45,000	25,000	25,000
12.104.3	Frais de transport et d'expédition	140	-	-	-
		79,302	90,000	50,000	50,000
	Dépenses de locaux et de matériel				
12.105	Locaux, mobilier, machines	147,609	240,000	75,000	75,000
12.106	Production de documents	210,813	340,000	220,000	220,000
12.107	Fournitures et frais généraux	86,190	130,000	50,000	50,000
12.108	PTT	196,254	270,000	180,000	180,000
12.109	Divers et imprévus	9,935	7,000	10,000	10,000
		650,801	987,000	535,000	535,000
Total du Chapitre 12	Dépenses	1,804,581			
	Budget	2,254,000	3,400,000	1,048,000	1,049,000

Chapitre 13 - CCITT Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Traitements et dépenses connexes				
13.101 Personnel des réunions	1,246,175	1,521,000	2,068,000	2,070,000
13.102 Frais de voyage (recrutement)	126,043	125,000	159,000	159,000
13.103 Assurances	35,039	50,000	70,000	71,000
	1,407,257	1,696,000	2,297,000	2,300,000
Frais de déplacement hors de Genève				
13.104.1 Per diem	10,007	17,000	17,000	17,000
13.104.2 Frais de voyage	22,118	52,000	55,000	55,000
13.104.3 Frais de transport et d'expédition	18,522	7,000	15,000	15,000
	50,647	76,000	87,000	87,000
Dépenses de locaux et de matériel				
13.105 Locaux, mobilier, machines	131,938	60,000	90,000	90,000
13.106 Production de documents	1,379,011	340,000	675,000	675,000
13.107 Fournitures et frais généraux	205,499	100,000	120,000	120,000
13.108 PTT	1,654,426	340,000	540,000	540,000
13.109 Divers et imprévus	7,006	8,000	10,000	10,000
	3,377,880	848,000	1,435,000	1,435,000
Total du Chapitre 13 Dépenses	4,835,784			
Budget	4,416,400	2,620,000	3,819,000	3,822,000

Chapitre 15 - Cycles d'études UIT Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Dépenses de personnel				
15.101 Traitements et dépenses connexes	33,323	16,000	74,000	74,000
15.102 Frais de voyage	-	-	3,000	3,000
15.103 Assurances	345	1,000	2,000	2,000
	33,668	17,000	79,000	79,000
Dépenses de locaux et de matériel				
15.104 Locaux, mobilier, machines	7,729	5,000	3,000	3,000
15.105 Production de documents	17,517	1,000	10,000	10,000
15.106 Fournitures, frais de bureau	9,652	2,000	3,000	3,000
15.107 Affranchissements	-	4,000	4,000	4,000
15.108 Installations techniques	-	-	-	-
15.109 Divers et Imprévus	-	1,000	1,000	1,000
	34,898	13,000	21,000	21,000
Total du Chapitre 15 Dépenses	68,566			
Budget	**71,600**	**30,000**	**100,000**	**100,000**

Chapitre 16 - Cycles d'études des administrations Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Dépenses de personnel				
16.101 Traitements et dépenses connexes	105,969			
16.102 Frais de déplacement	15,404			
16.103 Assurances	5,922			
	127,295			
Dépenses de locaux et de matériel		Crédit global	Crédit global	Crédit global
16.104 Locaux, mobilier, machines	-			
16.105 Production de documents	43,512			
16.106 Fournitures et frais généraux	5,484			
16.107 Affranchissements	-			
16.108 Installations techniques	-			
16.109 Divers et imprévus	709			
	49,705			
Autres dépenses				
16.110 Support logistique pour séminaires	-			
Dépenses	177,000			
Total du Chapitre 16 Budget	200,000	200,000	200,000	200,000

Chapitre 17 - Conférences et réunions Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. I - Dépenses de personnel				
17.101 Personnel de renfort en rapport avec la durée des conférences et réunions	980,112	1,288,000	454,000	465,000
17.102.1 Personnel de renfort en rapport avec le volume de la documentation	4,769,293	4,711,000	3,094,000	3,158,000
17.103 Heures supplémentaires	568,316	200,000	100,000	100,000
17.104 Frais de voyage de recrutement	49,977	60,000	40,000	40,000
17.105 Assurances	150,726	158,000	119,000	124,000
17.106 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	413,031	300,000	200,000	200,000
	6,931,455	6,717,000	4,007,000	4,087,000
Art. II - Autres dépenses				
17.201 Production de documents	238,863	-	30,000	30,000
17.301 Locaux	100,000	100,000	-	-
17.303 Divers	30,538	-	-	-
	369,401	100,000	30,000	30,000
Total du Chapitre 17 Dépenses	7,300,856			
Budget	7,179,700	6,817,000	4,037,000	4,117,000

Chapitre 18 - Mise en oeuvre par l'IFRB des décisions des conférences administratives Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
18.101 Traitements et dépenses connexes	1,184,304	1,385,000	826,000	839,000
18.102 Assurances	186,760	199,000	142,000	153,000
18.103 Autres dépenses de personnel	123,465	79,000	61,000	69,000
18.104 Divers	14,097	-	-	-
18.105 Provision pour travaux post-conférence	-	-	-	-
18.106 Economies sur dépenses personnel 1988	222,000	-222,000	-	-
Total du Chapitre 18 Dépenses	1,730,626			
Budget	1,731,100	1,441,000	* 1,029,000	* 1,061,000

* Les dépenses afférentes à l'équipe HFBC sont inscrites au titre de la nouvelle ligne budgétaire 11.8, au lieu du Chapitre 18 comme dans les budgets de 1988 et 1989.

Chapitre 20.5 - Conférences administratives régionales Travaux post-conférence - AFBC (2)		Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Rubriques			
Article VII	Travaux post-conférence		
20.571	Dépenses de personnel	377,000	388,000
20.575	Moyens informatiques	36,000	36,000
20.576	Fournitures, mobilier, etc.	9,000	9,000
	Total du Chapitre 20.5	**422,000**	**433,000**

Chapitre 21 - Coopération technique Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 1 - Traitements et dépenses connexes				
21.101 Emplois des cadres	4,486,527	4,500,000	5,040,000	5,211,000
21.102 Personnel de renfort	171,485	100,000	100,000	100,000
21.103 Indemnité de poste	1,423,715	1,820,000	1,620,000	1,565,000
21.104 Indemnité de non résident	8,012	8,000	8,000	8,000
21.105 Heures supplémentaires	105	-	-	-
	6,089,844	6,428,000	6,768,000	6,884,000
Art. 2 - Indemnités et dépenses connexes				
21.201 Allocations familiales	122,567	130,000	150,000	204,000
21.202 Indemnités pour études des enfants	124,433	130,000	130,000	195,000
21.203 Voyages pour études des enfants	12,423	10,000	10,000	10,000
21.204 Congés dans les foyers	82,787	80,000	60,000	60,000
21.205 Allocation logement	72,252	60,000	80,000	80,000
	414,462	410,000	430,000	549,000
Art. 3 - Provision pour installation et rapatriement				
21.301 Déménagement et voyage lors de la nomination ou ou cessation de service	8,652	-	-	-
21.302 Indemnité d'installation	5,160	-	-	-
21.303 Prime de rapatriement	-	-	-	-
21.304 Allocation en cas de décès	-	180,000	190,000	194,000
21.305 Indemnité de licenciement	-	-	-	-
21.306 Paiement de congés accumulés	14,526	-	-	-
	28,338	180,000	190,000	194,000
Art. 4 - Caisse d'assurance				
21.401 Caisse commune des pensions des Nations Unies	1,027,284	940,000	1,100,000	1,177,000

Chapitre 21 - Coopération technique Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 5 - Dépenses de caractère social				
21.501 Assurance maladie	265,934	314,000	351,000	389,000
21.502 Assurance accidents collective	44,651	35,000	38,000	39,000
21.503 Service médical	26,608	27,000	26,000	26,000
21.504 Assurance-survivants	-	-	-	-
	337,193	376,000	415,000	454,000
Art. 6 - Frais de voyage				
21.601 Frais de missions	287,514	270,000	270,000	270,000
Art. 7 - Frais de bureau				
21.701 Fournitures de bureau et mobilier	91,179	90,000	90,000	90,000
21.702 Préparation et fourniture de documents	37,845	20,000	20,000	20,000
	129,024	110,000	110,000	110,000
Art. 8 - PTT				
21.801 Affranchissements postaux, taxes télégraphiques et téléphoniques	252,931	240,000	220,000	220,000
Art. 9 - Divers				
21.901 Formation professionnelle en cours d'emploi	13,387	15,000	15,000	15,000
21.903 Divers et imprévus	39,138	10,000	10,000	10,000
21.904 Mesures sécurité pour experts	-	-	-	-
	52,525	25,000	25,000	25,000
21.999 Provision pour ajustements des traitements	-	-	-	-
Total du Chapitre 21 Dépenses	8,619,115			
Budget	9,200,000	8,979,000	9,528,000	9,883,000

Recettes prévues pour couvrir les dépenses de la Coopération technique au titre des services administratifs et d'exécution

	Année 1988 (Bilan)	Année 1989 (Budget)	Année 1990 (budget provisoire)	Année 1990 (budget définitif)
a) Contributions du PNUD et des fonds fiduciaires :				
Pour 1988 : Exécution des projets s'élevant à 31.388.000 US dollars	3,638,735			
Pour 1989 : Dépenses d'exécution des projets estimées à 30.000.000 US dollars		3,900,000		
Pour 1990 : Dépenses d'exécution des projets estimées à 30.000.000 US dollars			3,900,000	3,900,000
b) Recettes diverses	498,409	100,000	100,000	100,000
c) Total en US dollars	4,137,144	4,000,000	4,000,000	4,000,000
d) Total en fr.s. 1)	6,122,973	6,320,000	6,320,000	6,600,000
e) Contribution du budget ordinaire pour l'exécution du programme de Coopération technique	753,000	765,000	765,000	765,000
f) Total des recettes en fr.s.	6,875,973	7,085,000	7,085,000	7,365,000
g) Dépenses effectives en fr.s.				
1988 :	2) 8,619,115			
1989 : budget		3) 9,302,000		
1990 : budget			9,528,000	9,883,000
h) Solde en fr.s.	4) -1,743,142	-2,217,000	-2,443,000	-2,518,000

1) En 1988, le taux de change moyen effectif a été de 1 US $ = 1.48 fr.s. Pour 1989 et 1990, le taux de change retenu est de 1 US $ = 1.58 fr.s., taux en vigueur le 1.09.1988. Le budget provisoire de 1990 a été actualisé au taux de 1 US $ = 1.65 fr.s.

2) Le budget de 1988 approuvé selon la Résolution No. 970 s'élevant à 9.084.000 fr.s. a été ajusté aux conditions de service prévalant au ler septembre 1988.

3) Le budget de 1989 approuvé selon la Résolution No. 980 s'élevant à 8.979.000 fr.s. a été ajusté aux conditions de service prévalant au ler septembre 1988.

4) Y compris un montant de 462.000 US $ équivalant à 721.413 fr.s., reçu du PNUD à titre de mesure spéciale pour réduire le manque de recettes de 1987.

Chapitre 24 - Récapitulation des frais généraux des publications Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 1 - Traitements et dépenses connexes				
24.101 Emplois des cadres	529,371	541,000	577,000	594,000
24.102 Personnel de renfort	197,378	100,000	100,000	100,000
24.103 Indemnité de poste	85,886	96,000	83,000	81,000
24.104 Indemnité de non-résident	-	-	-	-
24.105 Heures supplémentaires	-	-	-	-
	812,635	737,000	760,000	775,000
Art. 2 - Indemnités et dépenses connexes				
24.201 Allocations familiales	29,231	26,000	26,000	34,000
24.202 Indemnités pour études des enfants	-	-	-	-
24.203 Voyages pour études des enfants	-	-	-	-
24.204 Congés dans les foyers	-	-	-	-
	29,231	26,000	26,000	34,000
Art. 3 - Provision pour installation et rapatriem.				
24.301 Déménagement et voyage lors de la nomination ou cessation de service	-	-	-	-
24.302 Indemnité d'installation	-	-	-	-
24.303 Prime de rapatriement	-	-	-	-
24.304 Allocation en cas de décès	-	19,000	19,000	20,000
24.305 Indemnité de licenciement	-	-	-	-
24.306 Paiement des congés accumulés	11,216	-	-	-
	11,216	19,000	19,000	20,000
Art. 4 - Caisse d'assurance				
24.401 Caisse commune des pensions des Nations Unies	140,452	108,000	121,000	128,000

Chapitre 24 - Récapitulation des frais généraux des publications Rubriques	Dépenses 1988	Budget 1989	Budget 1990 provisoire	Budget 1990 définitif
Art. 5 - Dépenses de caractère social				
24.501 Assurance maladie	20,054	21,000	22,000	23,000
24.502 Assurance accidents	10,203			
collective	-	5,000	5,000	5,000
	30,257	26,000	27,000	28,000
Art. 6 - Frais de bureau				
24.601 Fournitures de bureau	9,159	15,000	15,000	15,000
24.602 Matériel d'expédition et formules	8,117	15,000	15,000	15,000
24.603 Locaux	70,240	72,000	72,000	72,000
	87,516	102,000	102,000	102,000
Art. 7 - Divers				
24.701 Dépenses de caractère exceptionnel	63,924	20,000	20,000	20,000
24.702 Pertes sur débiteurs	8,375	30,000	30,000	30,000
24.703 Intérêts sur fonds avancés	269,005	300,000	300,000	300,000
24.704 Liste des publications	27,098	30,000	40,000	40,000
24.705 Divers et imprévus	10,020	10,000	10,000	10,000
	378,422	390,000	400,000	400,000
Art. 8				
Subvention du budget ordinaire :				
- Chapitre 2	250,000	250,000	-	-
- Chapitre 33	250,000	250,000	500,000	500,000
Frais généraux 1988 imputés à 1989	-588,840			
Total du Chapitre 24 Dépenses	1,400,889			
Budget	1,882,700	1,908,000	1,955,000	1,987,000

Récapitulation des dépenses et des recettes prévues au budget annexe des publications de l'année 1990

	Comptes 88	Budget 89	Budget 1990 provisoire		Budget 1990 définitif	
	Recettes Dépenses -	Recettes Dépenses -	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
A. Publications ordinaires						
Recettes						
. Vente de publ.	4,780,028	13,800,000	-	9,800,000	-	9,800,000
Dépenses						
Groupe I - Etablissement des publications						
. Frais de reproduction (composition, impression)	-2,424,283	-7,304,000	5,256,000	-	5,256,000	-
. Traitement et dépenses connexes du personnel perm.	-	-370,000	387,000	-	387,000	-
. Frais de port	-562,124	-1,146,000	879,000	-	879,000	-
. Frais d'emballage	-145,364	-417,000	252,000	-	252,000	-
Total des frais directs	-3,131,771	-9,237,000	6,774,000	-	6,774,000	-
Groupe II - Frais généraux						
. Dépenses administratives	-1,400,889	-1,908,000	1,955,000	-	1,987,000	-
B. Publications déficitaires (Journal, etc.)						
Recettes						
. Vente de publ. déficitaires	190,668	300,000	-	300,000	-	300,000
. Insertions dans le Journal	665,529	800,000	-	800,000	-	800,000
	856,197	1,100,000	-	1,100,000	-	1,100,000
Dépenses	-1,455,694	-1,605,000	1,615,000	-	1,615,000	-

	Comptes 88	Budget 89	Budget 1990 provisoire		Budget 1990 définitif	
	Recettes Dépenses -	Recettes Dépenses -	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
C. Divers						
Recettes						
. Affranchissements divers	140,972	180,000	-	180,000	-	180,000
. Intérêts moratoires	-	-	-	-	-	-
. Divers	59,001	20,000	-	20,000	-	20,000
	199,973	200,000	-	200,000	-	200,000
Dépenses						
. Affranchissements divers	-140,972	-180,000	180,000	-	180,000	-
. Intérêts sur fonds avancés pour les années antérieures	-42,195	-50,000	50,000	-	50,000	-
. Divers	-2,405	-10,000	10,000	-	10,000	-
	-185,572	-240,000	240,000	-	240,000	-
	5,836,198	15,100,000	10,584,000	11,100,000	10,616,000	11,100,000
	-6,173,926	-12,990,000				
D. Excédent des recettes (versé au compte 'Capital' des publications)	-337,728	2,110,000	516,000	-	484,000	-
TOTAUX	**6,173,926**	**15,100,000**	**11,100,000**	**11,100,000**	**11,100,000**	**11,100,000**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/7-F
30 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

DOCUMENTS/PROPOSITIONS ATTRIBUES A LA COMMISSION 5

Sujet	Document/ proposition	Remarques
Mandat	Doc. 118	
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	Doc. 47	Voir sections 2.2.4 et 2.2.5
Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel	Doc. 29	
Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions	Doc. 30	
Traitements des fonctionnaires élus de l'UIT	Doc. 31	
Besoins en matière de personnel et besoins financiers	Doc. 87	
Rapport du Comité des pensions du personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	Doc. 131	
Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	Doc. 32	
PROJET DE CONSTITUTION (Document A): ARTICLE 13	Propositions	
	PRG/95/36	NOC titre
	PRG/95/37	NOC 101 et 102
	ETH/66/6) ETH/68/19)	MOD 104
	INS/MLA/PHL/ SNG/THA/51/24	MOD 104
	INS/MLA/PHL/ SNG/THA/51/25	MOD 105
	ETH/66/7) ETH/68/20)	MOD 105
	PRG/95/38	NOC 106
	SLM/17/20	ADD 106A
D'autres documents et propositions seront ajoutés aux révisions à la présente liste à mesure qu'ils seront renvoyés à la Commission 5 par décision d'autres Commissions.		

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/8-F
29 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

1. Conformément au mandat (Document 118) les articles et dispositions relatives au projet de Constitution (A) et au projet de Convention (B) sont énumérés dans l'Annexe 1.

2. Les documents de référence (rapport du Conseil d'administration, rapports distincts et notes du Secrétaire général) relatifs aux travaux de la Commission 8 (DT/5(Rév.2)) sont énumérés dans l'Annexe 2.

3. Une liste des points d'étude faisant l'objet des projets de Résolutions et Recommandations que doit examiner la Commission 8 sont énumérés dans l'Annexe 3.

4. Les propositions des administrations relatives aux travaux de la Commission 8 sont groupées dans l'ordre indiqué ci-dessus et contenues dans les Documents DT/9, DT/10 et DT/11.

5. D'autres documents de travail peuvent être examinés ultérieurement après consultation avec les Présidents des Commissions 7 et 9.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexes: 3

ANNEXE 1

Document A (projet de Constitution)

Article N°	Titre	Disposition N°
2	Droits et obligations des Membres	7-11
4	Objet de l'Union	16-19, 21-24
7	Conférences administratives	56
14	Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions	107-108
16	Langues	124-134
18	Droit du public à utiliser le service international des télécommunications	136
19	Arrêt des télécommunications	137-138
20	Suspension du service	139
21	Responsabilité	140
22	Secret des télécommunications	141-142
23	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication	143-146
24	Notification des contraventions	147
25	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine	148
26	Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat	149
27	Arrangements particuliers	150
28	Conférences régionales, arrangements régionaux,organisations régionales	151
29	Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires	152-153
30	Brouillages préjudiciables	154-156

Article N°	Titre	Disposition N°
31	Appels et messages de détresse	157
32	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	158
33	Installation des services de défense nationale	159-161
34	Relations avec les Nations Unies	162-163
35	Relations avec les organisations internationales	164
45	Relations avec des Etats non Membres	197

Annexe 1 - Liste des Membres de l'UIT

Annexe 2 - Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'UIT

Document B (projet de Convention)

Article N°	Titre	Disposition N°
11	Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration	167
12	Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant	168
13	Dispositions communes à toutes les conférences Changement de la date ou du lieu d'une conférence	169-171
14	Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences	172-176
15	Pouvoirs des délégations aux conférences	177-191
19	Langues et droit de vote aux assemblées plénières	214-217
25	Règlement intérieur des conférences et autres réunions	246-369

Article N°	Titre	Disposition N°
26	Langues	370-375
29	Taxes et franchise	397
30	Etablissement et reddition des comptes	398-400
31	Unité monétaire	401
32	Intercommunication	402-404
33	Langage secret	405-407

Annexe 1 - Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

ANNEXE 2

Documents de référence/rapports

Documents N°	Titre
37	L'évolution de l'environnement des télécommunications (CAMTT, PL/4)
38	Définitions relatives à la Convention de Nairobi (CAMTT-88)
40	L'emploi des langues de travail et des langues officielles à l'UIT
44	Conférences administratives régionales
47	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires
107	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic des télécommunications des institutions spécialisées

A - Projet de Constitution

B - Projet de Convention

ANNEXE 3

Points d'étude et projets de Résolutions et de Recommandations correspondants

1. Examen futur du Tableau d'attribution des fréquences

HOL/109/2.a

CAN/72/35

2. Amélioration et simplification du Règlement des radiocommunications

HOL/109/2.b

J/111/3

J/111/10

D/108/21

3. Pratique consistant à réclamer une position sur l'orbite des satellites géostationnaires non liée à un Plan régissant son utilisation

G/82/5

4. Révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile (OR) aéronautique [Appendice 26]

TUR/103/1

TUR/103/2

5. Glossaire multilingue de termes de télécommunications

ARS/63/1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1(Rév.1) au
Document DT/9-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Les propositions complémentaires des Administrations relatives aux Articles et Dispositions du Projet de Constitution (A) sont données en annexe.

Article 2
Article 4
Article 7
Article 14
Article 16
Article 26
Article 27
Article 28
Articles 18 à 35
Article 45

Annexe 1
Annexe 2

Le Vice-Président de la Commission 8
V. CASSAPOGLOU

Annexe

ANNEXE

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

ARG/178/1
MOD 10

b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les ~~conférences de l'Union,~~ Conférences de plénipotentiaires, les Conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil~~.~~. Aux Conférences administratives régionales, seuls les membres de la Région concernée ont droit à une voix;

ARG/178/2
MOD 11

c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance, sous réserve des dispositions du numéro 10.

Motifs:

MOD 10 b)

Une conférence administrative régionale ne peut traiter que des questions spécifiques de télécommunication se rapportant à sa propre Région. (numéro 56 de la Constitution.)

De ce fait, il est logique et justifié de limiter le droit de vote aux Membres de la Région concernée.

Le numéro 156 h) de la Convention reconnait comme observateurs les Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la Conférence administrative régionale d'une Région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

Cette disposition est conforme à la définition contenue dans l'annexe 1 de la Convention à savoir qu'un observateur est une personne envoyée par le Gouvernement d'un pays Membre de l'Union pour participer, sans droit de vote, à une conférence administrative régionale. (numéro 2010.)

Nous estimons utile de reproduire dans le corps de la Constitution cette disposition de caractère fondamental et c'est pour cela que nous soumettons à la décision des Membres la présente contribution.

MOD 11 c)

Si l'on établit la limitation du droit de vote aux Membres de la Région concernée par une conférence administrative régionale (numéro 10 b) modifié), il faut appliquer le même critère au cas des consultations par correspondance relatives à des questions régionales.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

CTI/132/9
MOD 18

a) effectue l'attribution des ~~fréquences~~ bandes de fréquences du spectre radioélectrique aux services de radiocommunication et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications ~~des différents pays~~ des Membres;

Motifs: 1. Pour être conforme aux termes du Règlement des radiocommunications.

2. "Membres" pour signifier que l'autorité de l'Union, ne s'exerce que sur les Membres.

CLM/151/1
MOD 24

g) procède à des études, arrête des traités, des accords, et des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

Motifs: Spécifier la fonction principale d'une organisation internationale conformément à l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969.

CLM/149/1
ADD 24A

h) travaille, avec les organismes financiers internationaux, à l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées à l'élaboration de projets sociaux visant à étendre le service téléphonique aux zones les plus isolées dans les pays.

Motifs: Pour des pays en développement comme le nôtre, il importe que l'Union entreprenne des démarches en vue d'obtenir des moyens de financement auprès des différents organismes publics et privés de crédit international, à des conditions préférentielles et favorables, pour des projets visant à doter du service téléphonique les nombreux établissements humains qui se trouvent isolés.

De cette façon, on ferait un pas très important vers la solution d'un des problèmes les plus graves qu'a révélé le rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications intitulé "Le chaînon manquant".

L'Administration colombienne estime que l'étape du diagnostic, de la définition des besoins et de l'élaboration d'études est franchie, de sorte qu'il faut maintenant chercher des ressources économiques, en particulier pour les pays importateurs de technologie, qui exécutent des projets téléphoniques inscrits dans leurs programmes de développement social et visant à remédier à l'isolement des populations des régions éloignées.

B/58
NOC

ARTICLE 7

Conférences administratives

B/58
NOC

ARTICLE 14

Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

ARTICLE 16

Langues

CLM/151/6
MOD [122] 127

2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les accords et les traités, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

Motifs: Spécifier clairement les principaux documents issus des conférences internationales, en vue de leur établissement dans les langues officielles de l'Union.

CHN/159/1
MOD [123] 128

(2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union. Cependant, les principaux documents de cette catégorie sont publiés en chinois qui est une langue officielle de l'Union (on estime que le volume de documents en question représentera 50% environ du volume total).

CHN/159/2
MOD [126] 131

(3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution generale, sont établis dans les trois langues de travail. Cependant, les principaux documents de cette catégorie sont établis en chinois qui est une langue officielle de l'Union (on estime que le volume de documents en question représentera 50% environ du volume total).

B/58
NOC

ARTICLE 16

Langues

ARTICLE 26

CTI/132/16
MOD

Priorité des ~~télégrammes d'Etat et~~ Communications ~~des conversations téléphoniques~~ d'Etat

CTI/132/17
MOD [144] 149

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 [36] de la ~~présente~~ Constitution, les ~~télégrammes~~ communications d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres ~~télégrammes~~ communications, lorsque l'~~expéditeur~~ auteur en fait la demande. ~~Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.~~

Motifs: Avec le développement des Services de télécommunications, la Constitution, pour éviter toute restriction dans l'utilisation desdits services, devrait utiliser le terme "communications" qui comprend toute la mise en oeuvre des télécommunications. On supprime en conséquence le bout de phrase relatif aux conversations téléphoniques.

ARTICLE 27

CLM/151/7
MOD

~~Arrangements~~ Accords particuliers

CLM/151/8
MOD [151] 150

Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des ~~arrangements~~ accords particuliers sur des questions de télecommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Reglements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres.

Motifs Rediger les dispositions conformement à celles de la Convention de Vienne de 1969

ARTICLE 28

CLM/151/9
MOD

Conférences régionales, ~~arrangements~~ accords régionaux, organisations régionales

CLM/151 10
MOD [152] 151

Les Membres se réservent le droit de tenir des conferences regionales, de conclure des ~~arrangements~~ accords regionaux et de créer des organisations régionales, en vue de regler des questions de télecommunication susceptibles d'être traitées sur un plan regional Les ~~arrangements~~ accords regionaux ne doivent pas être en contradiction avec la presente Constitution ou la Convention.

Motifs Rediger les dispositions conformement a celles de la Convention de Vienne de 1969

ARTICLES 18-28

B/58
NOC

(CHAPITRE II)

[Dispositions générales relatives aux télécommunications]

ARTICLES 29-33

B/58
NOC

(CHAPITRE III)

[Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications]

ARTICLES 34-35

B/58
NOC

CHAPITRE IV

[Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales]

ARTICLE 45

B/58
NOC

Relations avec des Etats non Membres

ANNEXE 1

B/58
NOC

Liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications au ... juin 1989

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

B/58
NOC

2001 à 2006

2008 et 2009

2011 à 2013

2015 et 2016

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1
Document DT/9-FES
1 juin 1989

COMMISSION 8
COMMITTEE 8
COMISION 8

Note du Président de la Commission 8
Note by the Chairman of Committee 8
Nota del Presidente de la Comisión 8

Propositions des administrations se rapportant aux articles et aux dispositions du projet de Constitution (A)

Proposals by Administrations related to the Articles and Provisions of Draft Constitution (A)

Propuestas de las Administraciones que se relacionan con los artículos y disposiciones del proyecto de Constitución (A)

1)	Art. 2	10b, 11c	ARG	178/1, 178/2
2)	Art. 4	18	CTI	132/9
		24	CLM	151/1
		24A	CLM	149/1
3)	Art. 16	127	CLM	151/6
		128, 131	CHN	159/1, 159/2
4)	Art. 26	Title , 149 Titre Titulo	CTI	132/16, 132/17
5)	Art. 27	id , 150	CLM	151/7, 151/8
6)	Art. 28	id , 151	CTI	132/18, 132/19
		id , 151	CLM	151/9, 151/10
7)	Art. 29	153	CTI	132/20
8)	Art. 18-28	NOC	B(58)	
9)	Art. 29-33	NOC	B(58)	
10)	Art. 34-35	NOC	B(58)	
11)	Art. 45	NOC	B(58)	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/9-F
29 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 8

(PROJET DE CONSTITUTION - A)

Les propositions contenues dans l'annexe se rapportent aux articles et aux dispositions du projet de Constitution (Document A) qui sont attribués à la Commission 8 (Document DT/5(Rév.2)) conformément à son mandat (Document 118, DT/8).

Le Président de la Commission 8
M.F. DAUDATO

Annexes: 2

ARTICLE 2

PRG/95/5
NOC

Droits et obligations des Membres

PRG/95/6
NOC 7

PRG/95/7
NOC 9 à 11

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

Droits et obligations des Membres

B/58/4
NOC

CTI/132/6
MOD 7 1. Les Membres de l'Union ont ~~les~~ des droits et ~~sont soumis aux~~ obligations prévues dans la Constitution.

Motifs: Phrase moins lourde.

CAN/72/1 MOD 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences et aux réunions de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

CAN/72/2 MOD 10 b) tout Membre a droit, sous réserve des dispositions N°s 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution et, dans le cas des conférences régionales, sous réserve qu'il soit membre en règle de la région visée, à une voix à toutes les conférences ~~de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux~~ et à toutes les réunions de l'Union et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

MOTIF: La modification proposée précise l'Article 2 en énonçant de façon explicite les deux dispositions suivantes qui étaient jusqu'ici généralement admises mais non encore promulguées, selon lesquelles:

- tous les Membres en règle ont droit de participer à toutes les conférences et les réunions de l'Union et, sauf dans le cas prévu ci-dessous, ils ont droit à une voix à chacune des ces conférences et réunions;

- aux conférences régionales, le droit de vote est limité aux Membres de la région visée.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

B/58/5
NOC 13 à 15

USA/96/1
ADD 15A c) d'encourager, chaque fois que cela est approprié, la diversité et l'innovation en matière de télécommunications;

Motifs: Reconnaître dans la Convention la nature évolutive de l'environnement des télécommunications dans le monde d'aujourd'hui.

USA/96/2
(MOD) [16] 16 ~~c)~~ d)

Motifs: Conséquences des Etats-Unis d'Amérique ADD 15A.

B/58/5
MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ Membres vers ces fins.

Motifs: Membre est un terme plus précis ici.

PRG/95/12
MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ Membres vers ces fins.

Motifs: Le terme correct est "Membres".

KWT/11/2
ADD 16A d) d'encourager l'utilisation des services de télécommunication à des fins pacifiques.

Motifs: Il faut indiquer que les télécommunications doivent conduire, de plus en plus, à la coexistence pacifique de l'humanité. Leur utilisation à des fins militaires doit donc être fortement réduite pour que cet objectif puisse être atteint.

SLM/17/7
SUP 16

Motifs: Cette disposition ne semble pas être spécialement significative, ni ajouter beaucoup aux autres clauses détaillées de l'article 4.

B/58/6
NOC 17

PRG/95/13
NOC 17

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

B/58/6
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions sur l'orbite, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

Motifs: Mention conforme aux numéros 78 et 79 et à l'article 29 de la Constitution.

KEN/86/1
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales sur l'OSG, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

Motifs: La position orbitale sur l'OSG doit être elle aussi notifiée, enregistrée et inscrite au Fichier de référence, au même titre que les assignations de fréquence. (Conformément aux Actes finals de la CAMR ORB-88).

PRG/95/13
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence~~,~~ et des positions orbitales, de façon à éviter les ~~-~~brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays.

Motifs: Conformément aux numéros 79 et 80, et à l'article 29 de la Constitution.

CTI/132/9
MOD 18

a) effectue l'attribution des ~~fréquences~~ bandes de fréquences du spectre radioélectrique aux services de radiocommunication et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications ~~des différents pays~~ des Membres;

Motifs: 1. Pour être conforme aux termes du Règlement des radiocommunications.

2. "Membres" pour signifier que l'autorité de l'Union, ne s'exerce que sur les Membres.

IND/124/1
ADD 18

aa) effectue l'enregistrement des positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Motifs: Tenir compte du rôle important joué par l'Union pour assurer l'utilisation coordonnée de l'orbite des satellites géostationnaires.

ARG/115/7
ADD 18A a)bis <u>formule des Recommandations qui assurent l'interconnexion et l'interfonctionnement des moyens de télécommunication de toutes sortes, en vue de leur libre adoption par les Membres de l'Union.</u>

MRC/126/1
ADD 18A abis) Coordonne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, veille à ce que cette utilisation soit efficace et économique et garantit un accès équitable aux différents pays ou groupes de pays.

<u>Motifs</u>: L'utilisation, aux fins de télécommunications, de l'orbite géostationnaire incombe en premier lieu à l'UIT. Depuis 1959, et par le biais de multiples conférences administratives, l'Union traite des télécommunications spatiales et de l'orbite.

SLM/17/8
(MOD) 19 Diviser en deux paragraphes distincts: le premier, se terminant par "... des différents pays"; le second, commençant par: "coordonne les efforts en vue d'améliorer ...".

<u>Motifs</u>: Souligner l'importance des deux affirmations énoncées au numéro 19.

B/58/7
MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires</u>;

<u>Motifs</u>: Voir ci-dessus.

TUR/65/3
MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

<u>Motifs</u>: Pour répondre aux dispositions de l'article 29 concernant l'utilisation rationnelle de l'OSG ainsi qu'aux dispositions connexes de l'article 30 de la Constitution.

PRG/95/14
MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences~~;~~ <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires;</u>

<u>Motifs</u>: Même motif que pour la modification du numéro précédent.

G/82/1
MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

<u>Motifs</u>: 1. L'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et son utilisation pour les radiocommunications est devenu une activité importante et généralisée de l'Union:

1) Les radiocommunications spatiales ont été le sujet principal de la CAMR 1963 et de la CAMR 1971; la planification de l'OSG pour différents besoins a été le sujet exclusif de la CAMR 1977, de la CARR 1983 pour la Région 2 et de la CAMR 1985/1988.

2) Dans le Règlement des radiocommunications, tous les services de radiocommunication spatiale utilisant l'OSG ou prévoyant de le faire sont définis dans l'article 1, des dispositions détaillées concernant ces services sont contenues dans l'article 8 (Tableaux d'attribution des bandes de fréquences), les procédures de coordination et de notification sont indiquées dans les articles 11 et 13, les fiches de notification sont l'objet des appendices 3 et 4 tandis que des plans globaux détaillés concernant l'utilisation de l'OSG sont contenus dans les appendices 30, 30A et 30B.

2. Cependant, malgré le rôle important de l'Union en ce qui concerne l'OSG, aucune indication dans la Constitution/Convention ne permet de définir clairement l'étendue de son pouvoir dans ce domaine. (Il n'y a que des références succinctes aux "techniques spatiales" dans le numéro 21 de l'article 4, à l'OSG dans le titre de l'article 29 [33] et dans le numéro 153 [154] de cet article.

3. Le fait que seule l'UIT soit compétente en matière de réglementation internationale de l'utilisation de l'orbite pour les radiocommunications mérite désormais d'être mentionné spécifiquement dans l'article intitulé "Objet de l'Union". Plusieurs organisations internationales s'intéressent vivement à l'OSG et une référence précise au rôle de l'UIT permettrait d'éviter à l'avenir des conflits d'intérêt et d'autorité dans ce domaine.

4. Une adjonction relativement mineure à l'article 4, soulignant la nécessité d'éviter des brouillages préjudiciables entre services de radiocommunication (un objectif de longue date de l'UIT) serait la manière la plus simple d'établir de façon incontestable l'autorité de l'Union dans ce domaine.

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/1
MOD 19 b) **coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires des services de radiocommunications spatiales</u>;**

<u>Motifs</u>: L'UIT est l'organisation mondiale responsable de la réglementation internationale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectrique et de l'orbite des satellites géostationnaires. Compte tenu de la référence à cette orbite contenue dans l'article 29 du projet de Constitution, il est proposé qu'un libellé correspondant soit inclus dans l'article 4.

GRC/110/5
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

<u>Motifs</u>: Faire valoir et préciser que l'UIT est l'organisation reconnue pour la réglementation internationale régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires; cette mesure contribuerait en outre à renforcer le rôle international de l'Union dans toutes les questions relatives aux radiocommunications.

B/58/7
NOC 20 à 24

KEN/86/2
MOD 21

d) coordonne les efforts ~~en vue de permettre et harmonise~~ le développement ~~harmonieux~~ des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

<u>Motifs</u>: Faire ressortir l'intention plus ferme du numéro 16 c) par rapport au ton plus passif du libellé du numéro 21 d).

KWT/11/3
MOD 21

d) coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales <u>et comprenant la coordination des emplacements sur l'orbite des satellites géostationnaires pour les satellites de télécommunication</u>, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

<u>Motifs</u>: Cette modification tient compte du rôle joué par l'Union dans la coordination des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires pour les satellites de télécommunication.

PRG/95/15
<u>NOC</u> 21

PRG/95/16
<u>NOC</u> 23 et 24

<u>Motifs</u>: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARG/115/5
MOD 22 e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante; fondée sur la répartition équitable des recettes et sur la nécessité de promouvoir le développement universel des télécommunications.

Motifs: La CAMTT 88, par la Résolution PL/3 intitulée "Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication", nous présente une question d'une actualité brûlante: l'équité dans la répartition des taxes du trafic international entre pays ayant des degrés de développement différents.

En réponse à la mission qui lui est donnée par ladite Résolution, le Secrétariat général de l'UIT est en train de faire une étude détaillée du coût de la prestation et de l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays développés.

Cette étude reprend une étude antérieure qui n'avait pas abouti à des conclusions définitives mais dans laquelle était reconnue l'existence de disparités de coûts entre les deux extrémités d'une communication.

Pour notre part, nous croyons qu'une "gestion financière saine et indépendante" est alimentée aussi par une répartition appropriée des recettes du trafic international.

Or, si l'équité de la répartition comporte un volet consistant à "promouvoir le développement universel des télécommunications", on aura réalisé ce que la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications préconisait, dans son rapport "Le Chaînon manquant", lorsqu'elle demandait aux pays développés de consacrer une part minime des recettes issues des communications avec les pays en développement aux télécommunications de ces derniers.

SLM/17/34

7.1 Le numéro 22 de la Constitution stipule, en particulier, de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs (internationaux) à des niveaux aussi bas que possible. Nous approuvons cet objectif, mais nous signalons que l'Administration des Iles Salomon juge opportun de faire subventionner en partie le développement des télécommunications rurales par les recettes internationales, si cela devait entraîner une légère augmentation des tarifs "aussi bas que possible" pour les usagers des services internationaux.

GRC/98/1

1. Rôle international de l'UIT

Ce rôle devrait être accru par des adjonctions appropriées à l'instrument fondamental de l'Union (Convention et/ou Constitution).

ARTICLE 7 [7]

Conférences administratives

USA/96/3
MOD [56] 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional~~, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre,~~. Les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs. En outre, une conférence administrative régionale portant sur les radiocommunications peut comporter dans ses décisions des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraire aux intérêts d'autres régions.

Motifs: Préciser que les instructions à l'IFRB émanent d'une conférence administrative régionale des radiocommunications et non d'une conférence administrative régionale en général. Se conformer à la pratique énoncée au numéro 9 [209].

CAN/72/4 MOD 56 2. L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts ~~d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs~~ des Membres des autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention ainsi qu'aux dispositions des Règlements administratifs et ne porter d'aucune façon préjudice aux droits ni aux intérêts des Membres des autres régions.

MOTIF: Le terme "intérêts" doit s'appliquer explicitement à chacun des Membres d'une région et non pas seulement à la région prise collectivement. La dernière phrase garantit que les décisions prises par une région ne peuvent pas donner lieu à des mesures qui seraient préjudiciables aux Membres d'une autre région - risque qui n'est pas explicitement exclu dans la version actuelle de la disposition.

ARTICLE 14

PRG/95/39
NOC

Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARTICLE 16

Langues

NOC 124

PRG/95/45
NOC 126 à 131

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

NIG/74/8
SUP [119] 124

Motifs: Il est souhaité que cette disposition soit insérée dans la Convention pour permettre une certaine souplesse.

ARS/60/9
MOD 125 (2) L'Union a pour langues de travail ~~: l'anglais, l'espagnol et le français~~ celles définies dans la Convention.

ARS/60/10
MOD 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ langues de travail.

MRC/126/6
MOD [120] 125 1. (1) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Motifs: L'arabe est actuellement la langue nationale de vingt et un pays Membres de l'Union. Son adoption en tant que langue de travail facilitera les relations de ces pays entre eux et avec l'Union.

MRC/126/7
MOD [126] 131 (3) Tous les autres ... sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.

QAT/13/1 Introduction de la langue arabe comme langue de travail. Le Document A, Article 16, Disposition [120] 125 doit être modifié en conséquence pour que la langue arabe puisse être incluse comme langue de travail.

Motifs: Cette proposition aidera sans nul doute les administrations arabes à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités envers l'UIT.

KWT/11/17

MOD [120] 125 (2). L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Motifs: Les pays arabes représentent une partie importante des Membres de l'Union. Au nombre de vingt-deux, ils couvrent une superficie légèrement supérieure à 10% des terres du globe et comptent plus de 200 millions d'habitants. Le monde arabe occupe une position de transit entre l'Est et l'Ouest où le développement des communications est impératif. La langue arabe est utilisée non seulement par les pays arabes mais aussi dans d'autres pays où le développement de cette langue a été stimulé grâce à de nombreuses traditions.

L'Union produit beaucoup de documents de travail importants dans ses langues de travail actuelles (c'est-à-dire anglais, espagnol et français) et il va sans dire qu'elle ne manque pas de distribuer ces documents dans les pays arabes pour leur information. Toutefois, quelle que soit l'efficacité dont l'Union ou les administrations arabes font preuve pour remettre ces documents en bonnes mains, ceux-ci ne produiront pas le résultat final escompté. Du fait que les documents ne sont pas rédigés en arabe, il ne sont pas lus, et même lorsqu'ils le sont, ils ne sont pas toujours bien compris. L'objectif de l'Union n'est pas de fournir ces documents à des arabes qui maîtrisent parfaitement l'anglais, l'espagnol ou le français, mais à des techniciens et ingénieurs arabes dont bon nombre d'entre eux ne parlent pas bien ces langues voire pas du tout. C'est la raison pour laquelle il existe une grande disparité dans le transfert des connaissances de l'Union vers le monde arabe. On peut facilement y remédier en faisant de l'arabe une langue de travail de l'Union. En outre, si elle est adoptée, cette mesure encouragera la participation active des pays Membres arabes aux travaux de l'Union.

Récemment, un projet visant à produire un glossaire de termes de télécommunication en arabe avec leurs équivalents en anglais, espagnol et français a été mené à bonne fin. Désormais, l'existence de ce glossaire facilitera grandement l'introduction de l'arabe comme langue de travail de l'Union.

KWT/11/18

MOD [126] 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.

Motifs: Modification correspondante.

OMA/10/1

MOD [120] 125 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, ...

Motifs: L'arabe est la langue officielle de plus de vingt pays Membres de l'Union.

OMA/10/2

MOD [126] 131 (3) Tous les autres ... sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.

Motifs: Conséquence de [120] 125.

URS/16/17
MOD [120] 125 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol, ~~et~~ le français et le russe.

URS/16/18
MOD [126] 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.

SYR/15/1
Adoption de la langue arabe comme langue de travail à l'UIT.

SYR/15/4
Mise à jour du glossaire des termes de télécommunications en arabe.

QAT/13/4 Mise à jour du glossaire des télécommunications.

OMA/10/5
Tenir à jour le Glossaire des termes de télécommunications, anglais - arabe - espagnol - français.

Motifs: L'Union a pour objet d'offrir sa coopération à tous les Membres pour promouvoir le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication et d'accroître leur emploi par le public.

ARS/60/25
ADD

ARTICLE ...

LANGUES

1. L'Union a pour langues officielles: l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.

2. L'Union a pour langues de travail: l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol.

Motifs: L'arabe est la langue d'une vaste région du monde qui englobe 22 pays et son emploi dans les travaux de l'UIT aidera celle-ci à atteindre ses objectifs plus efficacement. L'emploi de cette langue aidera les pays arabes à participer aux travaux de l'UIT plus activement en les plaçant dans une meilleure situation et en leur assurant une meilleure compréhension en matière de transfert de technologie et de développement des télécommunications dans la région arabe, ce qui facilitera les télécommunications mondiales.

L'achèvement en date récente du projet de Glossaire des télécommunications, réalisé conjointement par l'UIT et l'UAT permettra à l'Union d'introduire plus facilement l'arabe comme langue de travail.

ARTICLE 18

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

SLM/17/23
MOD [131] 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque, autres que les priorités énoncées dans les articles 25 et 26 de la présente Constitution.

Motifs: Eviter toute possibilité de confusion.

CHN/78/5
MOD 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque, à l'exception de ceux spécifiés dans les articles 25 et 26 de la Constitution.

Motifs: Pour être plus précis.

ARTICLE 19

CHN/78/6
MOD Rejet et Arrêt des télécommunications

CHN/78/7
MOD 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter l'acceptation, la transmission et la remise de toute ~~télégramme~~ télécommunication privée qui paraîtrait ~~dangereux~~ dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total ~~du télégramme~~ de la transmission ou de la remise de la télécommunication ou d'une partie quelconque de ~~celui-ci~~ celle-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

PRG/95/48
MOD [132] 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter ou d'interrompre la transmission de ~~tout télégramme privé~~ toute télécommunication privée qui ~~paraîtrait dangereux~~ pourrait s'avérer dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total, ~~du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci,~~ sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

Motifs: Rédaction.

PRG/95/49
SUP 138

Motifs: Les principes à la base du numéro 138 sont contenus implicitement dans le numéro 137 modifié.

ARTICLE 20

Suspension du service

PRG/95/50
MOD 139

Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales ~~pour une durée indéterminée~~, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Motifs: Rédaction.

ARTICLE 21

Responsabilité

PRG/95/51
NOC 140

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARTICLE 22

Secret des télécommunications

KWT/11/19

Motifs: Les numéros [136] 141 et [137] 142 semblent se contredire, c'est pourquoi il conviendrait d'en remanier le texte pour indiquer qu'un contrôle peut être exercé et préciser les conditions dans lesquelles ce contrôle a lieu.

TUR/65/7

~~Secret~~ Caractère privé des télécommunications

TUR/65/7A
MOD 141

1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le ~~secret~~ caractère privé des correspondances internationales.

Motifs: En anglais, le mot "secrecy" est un terme général désignant les communications confidentielles, et qui ne répond pas à l'objectif visé ici. L'expression "caractère privé" est par conséquent plus pertinente.

PRG/95/52
NOC 141

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARTICLE 23

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

CHN/78/8
MOD 143 1. Les Membres ~~prennent~~ devraient s'efforcer de prendre les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

Motifs: Compte tenu du développement inégal des télécommunications, il est nécessaire d'accorder la souplesse nécessaire.

ARG/115/9
MOD 143 1) Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer ~~l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales~~ l'interconnexion et l'interfonctionnement mondial des moyens de télécommunication avec une qualité de service satisfaisante.

Motifs: 1) Art.4, MOD 14a): La Résolution PL/5 de la CAMTT/88, par laquelle la Conférence fait sienne la Résolution N° 17 de la IXe Assemblée plénière du CCITT (Esprit de Melbourne), pose des bases suffisantes pour que l'Union fasse de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale un des objectifs principaux de ses activités.

C'est à partir de ces décisions que nous avons jugé nécessaire d'introduire dans les textes l'idée que l'Union a pour objectif et, partant, pour responsabilité, d'oeuvrer pour que les Membres de l'Union disposent de moyens de télécommunication normalisés à l'échelle mondiale, nécessité impérieuse étant donné l'évolution accélérée et la convergence des techniques et la mise à la disposition de l'usager de nouveaux services moyennant des investissements de grande envergure.

2) Art.4, ADD 18A a) bis: Une fois établie la nécessité de faciliter la normalisation mondiale des télécommunications entre tous les Membres de l'Union, nous avons pensé qu'il convenait logiquement de concrétiser cet objectif par le texte proposé, en signalant que les termes employés (interconnexion, interfonctionnement) sont ceux qui figurent dans le Règlement des télécommunications internationales (art. 1, numéro 1.3).

Nous avons jugé opportun aussi de préciser, en ce qui concerne l'adoption des Recommandations formulées par le CCITT, que celles-ci n'ont pas force obligatoire pour les Membres.

3) Art.11, ADD 85A (2) bis: Cette proposition découle des deux précédentes et vise à faire ressortir le rôle central du CCITT en matière de normalisation, tout en lui délimitant de nouveaux champs d'action sur les plans national et régional.

4) Art. 23 MOD 143 1.: Cette proposition vise à compléter le cycle amorcé avec les trois propositions qui précèdent; elle est signalée comme ayant trait à une question de fond, étant donné qu'elle appelle les Membres à assurer l'interconnexion et l'interfonctionnement des moyens de télécommunication à l'échelle mondiale.

5) Les quatre propositions qui précèdent constituent un ensemble; nous avons essayé ainsi de répondre à une partie (normalisation) des décisions que les Membres de l'Union ont adoptées à la IXe Assemblée plénière du CCITT et à la CAMTT-88 à Melbourne.

ARG/115/14
ADD 146A 5. Les Membres font en sorte que grâce aux infrastructures de communication disponibles les usagers aient la possibilité d'interfonctionnement entre différents services, sans nuire à la prestation d'autres services internationaux existants, largement disponibles au public à l'échelle mondiale.

Motifs: Le déséquilibre qui existe dans le monde en ce qui concerne la mise de nouveaux services et de services traditionnels à la disposition du public est rappelé dans la Résolution PL/6 de la CAMTT-88.

Cette réalité actuelle et la probabilité de son maintien à l'avenir par suite de la différence des niveaux de développement entre les pays exige l'établissement de critères afin qu'au moment de la transition entre les services offerts au public les Membres fassent en sorte que l'on continue à disposer des services traditionnels, afin de permettre la communication à l'échelle mondiale.

C'est pourquoi nous avons jugé nécessaire d'appeler les Membres de l'Union à travailler dans le sens de cet objectif permanent.

SLM/17/24
SUP

ARTICLE 23

Motifs: Nous considérons que cet article est superflu dans sa totalité.

ARTICLE 25

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

URS/16/4
MOD [143] 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications des navires-hopitaux et aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Motifs: Assurer la protection, en droit international, des fréquences de télécommunication utilisées par les navires-hôpitaux.

PRG/95/53
NOC 148

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARTICLE 26

Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

CHN/78/9
MOD 149

Sous réserve des dispositions des article 25 et 31 [36] de la présente Constitution, les télégrammes d'Etat jouissent <u>dans la mesure du possible</u> d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres communications téléphoniques.

<u>Motifs</u>: Compte tenu des divers modes d'exploitation, il est nécessaire d'accorder suffisamment de souplesse.

TUR/65/8
MOD 149

Priorité des ~~télégrammes d'état et des conversations téléphoniques~~ <u>télécommunications</u> d'Etat.

<u>Motifs</u>: Changement résultant de la modification apportée au titre par la CAMTT-88 (Melbourne, 1988).

SEN/94/7
149

Un Groupe de travail devrait mettre ces articles en harmonie avec les décisions de la dernière CAMTT.

ARTICLE 27

Arrangements particuliers

ARG/115/15
ADD 150A

Les Membres adoptent les mesures nécessaires pour que ces arrangements particuliers soient conclus uniquement lorsque les arrangements en vigueur ne répondent pas bien aux besoins de leurs télécommunications respectives, qu'ils ne causent pas de préjudice technique aux moyens de télécommunication de pays tiers et qu'il soit fait en sorte de réduire au minimum toute répercussion néfaste sur le développement, l'exploitation ou l'emploi harmonieux du réseau international de télécommunication par d'autres Membres.

<u>Motifs</u>: Le Voeu PL/A (Arrangements particuliers), formulé par la CAMTT-88 à propos de l'article 9 du Règlement des télécommunications internationales adopté par elle-même, énonce des critères visant à éviter - en principe - les préjudices qui pourraient être causés à des pays tiers par la conclusion d'arrangements particuliers.

Ces critères sont ceux sur lesquels repose la proposition ADD 150 bis.

Consciente de l'importance de ces critères, l'Administration argentine a jugé utile de les maintenir comme normes de la Constitution applicables aux arrangements particuliers.

ARTICLE 27 [31]

Arrangements particuliers

PRG/95/54
NOC 150

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARTICLE 28 [32]

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

PRG/95/55
MOD 151 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution, ~~ou~~ la Convention ou les règlements administratifs.

Motifs: Etant donné que les règlements administratifs complètent la Constitution et la Convention, il importe d'en tenir compte dans le texte.

CTI/132/18
MOD

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales, réunions multilatérales

CTI/132/19
MOD [152] 151 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, des réunions multilatérales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ou multilatéral. Les arrangements régionaux ou multilatéraux ne doivent pas être en contradiction avec la ~~présente~~ Constitution ou la Convention.

Motifs: Les réunions de planification multilatérale (RPM) pour l'utilisation de l'orbite géostationnaire ayant fait l'objet de décisions à la CAMR ORB-88, il est nécessaire de les prévoir dans le cadre de la Constitution.

ARTICLE 29 [33]

PRG/95/56
NOC

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

PRG/95/57
NOC 152

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

NOC 152

G/82/4
ADD 153 A Il ne faut pas utiliser les procédures du Règlement des radiocommunications pour formuler des revendications concernant des positions de l'OSG, en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions.

Motifs: Présenter une disposition de nature constitutionnelle qui fasse obstacle à cette pratique qui, si elle peut profiter à une administration, sera au détriment des autres Membres de l'Union et ira à l'encontre de leurs intérêts.

CTI/132/20
MOD [154] 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents ~~pays~~ Membres ou groupes de ~~pays~~ Membres, compte tenu des besoins spéciaux des ~~pays~~ Membres en développement et de la situation géographique de certains ~~pays~~ Membres.

Motifs: Conformité à la terminologie définie auparavant.

URS/16/5
MOD

Utilisation rationnelle et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

URS/16/6
MOD [154] 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière ~~efficace et~~ économique (c'est-à-dire, de façon rationnelle et efficace), conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. En ce qui concerne les fréquences, cela s'applique également aux services de radiocommunication de Terre.

Motifs: Préciser les dispositions concernant l'utilisation économique des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.

NIG/74/9
ADD 153A 3. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays ou groupes de pays Membres.

Motifs: Ce texte est plus explicite.

ARTICLE 30 [35]

Brouillages préjudiciables

NIG/74/10
MOD [160] 156 3. De plus, les Membres ~~reconnaissent-désirable-de prendre~~ prennent les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 [158] de la présente Constitution.

Motifs: Pour souligner l'importance de la disposition ci-dessus, nous préférons lui donner un caractère obligatoire.

KWT/11/20
ADD 156A 4. Les Membres peuvent, par l'intermédiaire de conférences régionales, d'accords régionaux et d'organisations régionales, résoudre des problèmes concernant les brouillages préjudiciables.

Motifs: Il est évident que l'IFRB pourra être déchargée d'une grande partie de sa tâche si les activités régionales visent à résoudre les brouillages préjudiciables, notamment ceux qui concernent les émissions à hyperfréquences.

ARTICLE 33 [38]

PRG/95/58
MOD

Installations radioélectriques des services de défense nationale

Motifs: Rédaction.

PRG/95/59
NOC 159 à 161

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ARS/60/14
MOD 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires. ~~de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.~~

Motifs: L'emploi du mot "militaires" recouvre toutes les armes.

SLM/17/25
MOD [163] 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques ~~militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes~~ destinées aux services de défense nationale.

Motifs: Pour tenir compte des Membres qui ne sont pas des nations militaires et n'ont pas d'armée, etc., mais qui souhaitent exprimer leur liberté d'action relativement aux installations radioélectriques utilisées aux fins de la défence nationale.

ARTICLE 34

Relations avec les Nations Unies

ARG/115/16
SUP 163

Motifs: Dans son rapport final, le Groupe d'experts (Résolution N° 62, Nairobi) signale aux paragraphes 24 à 30 qu'il convient de supprimer le texte du numéro 163 et l'opportunité que l'Accord conclu entre l'ONU et l'UIT ne fasse pas partie de la Constitution.

Les motifs sont d'ordre juridique et d'ordre pratique.

Le premier reconnaît que l'Accord en question constitue en lui-même un traité international.

Le deuxième, d'ordre pratique, concerne la nécessité de mettre à jour et de réviser le texte de l'Accord (Article XVIII de l'Accord).

Si l'Accord est maintenu en annexe à la Constitution, sa mise à jour et sa révision exigeront une modification de cette dernière.

Nous en concluons qu'il conviendrait de nous épargner des complications inutiles; c'est pourquoi nous sommes partisans des suppressions présentées ci-dessus.

TZA/56/8
SUP 163

Motifs: Ces dispositions se trouveront dans l'Accord conclu par les deux organisations et auront valeur de traité.

TUR/65/9
SUP 163

Motifs: Pour aller dans le sens de la suggestion du Groupe d'experts.

CHN/78/10
SUP 163 2.

Motifs: Ces dispositions sont redondantes parce qu'elles figurent déjà dans un accord entre l'ONU et l'UIT.

ARS/60/15
SUP 163

Motifs: Cet alinéa est superflu compte tenu de l'alinéa 162.1 ainsi que des dispositions du Règlement des télécommunications.

SLM/17/26
SUP [167] 163

Motifs: Superflu.

ANNEXE 1

Liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications

SLM/17/33
MOD

ANNEXE 1

Motifs: Nous souhaiterions que dans cette annexe les Membres soient répartis entre des groupes régionaux, et énumérés par ordre alphabétique à l'intérieur de ces groupes.

ANNEXE 2

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

E/101/1
SUP 2008

Motifs: Conséquence de la modification du point 2009.

E/101/2
MOD [2009]

Exploitation ~~privée reconnue~~ de télécommunications: ~~Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessous, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 41 [44] de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.~~

Tout organisme, société ou particulier qui, conformément à la législation nationale du Membre sur le territoire duquel se trouve son siège social, est titulaire de l'exploitation d'un service de télécommunication sur ce territoire.

Motifs: S'adapter aux réalités d'aujourd'hui.

E/101/3
MOD [176] 183

Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations ~~autorisées par eux à établir et à exploiter~~ des télécommunications, ~~et~~ qui assurent des services internationaux de télécommunications ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

Motifs: Conséquence de la modification du point 2009.

IND/124/7
MOD [2013]

Service international de télécommunication: Prestation de ~~d'un service de~~ télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

Motifs: Incorporer la définition de la CAMTT-88.

IND/124/8
MOD [2018] ~~Télégrammes et conversations téléphoniques~~ Télécommunication d'Etat: ~~Télégrammes et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:~~ Télécommunication émanant:

- d'un Chef d'~~un~~ Etat;
- du Chef d'un gouvernement ~~et~~ ou de membres d'un gouvernement;
- du Commandant en chef des forces ~~militaires~~ armées, terrestres, navales ou aériennes;
- d'Agents diplomatiques ou consulaires;
- du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies;
- de la Cour internationale de Justice.

ou ~~les~~ réponses aux télégrammes d'Etat ~~définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat~~.

Motifs: Incorporer la définition de la CAMTT.

ARS/60/24
MOD 2018 Remplacer le mot "télégrammes" par l'expression "messages de télécommunication", conformément aux derniers développements dans le domaine des télécommunications.

TUR/65/21
MOD [2018] ~~Télégrammes et conversations téléphoniques~~ Télécommunication d'Etat: ~~Télégrammes et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:~~ Télécommunication émanant:

- d'un Chef d'~~un~~ Etat;
- du Chef d'un gouvernement ~~et~~ ou de membres d'un gouvernement;
- du Commandant en chef des forces ~~militaires~~ armées, terrestres, navales ou aériennes;
- d'Agents diplomatiques ou consulaires;
- du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies;
- de la Cour internationale de Justice.

ou ~~les~~ réponses aux télégrammes d'Etat ~~définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat~~.

Motifs: Changement résultant de la modification apportée au titre par la CAMTT-88 (Melbourne, 1988).

B/58/39
ADD 2017 **Télégrammes de service: Télégrammes échangés entre:**

a) **les administrations;**

b) **les exploitations privées reconnues;**

c) **les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.**

Motifs: **Définition exigée par le numéro 2019.**

NOC 2018 à 2021.

USA/96/11
ADD 2022 Organisme scientifique ou industriel: Tout organisme non gouvernemental qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

Motifs: Conserver la définition du terme "organisme scientifique ou industriel" dans la Constitution après la suppression du numéro 197 [400].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 2 au
Document DT/10 F
8 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

Les propositions complémentaires des administrations qui se rapportent aux articles et aux dispositions du projet de Convention (B) sont données dans l'annexe.

Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 19
Article 25
Article 26
Articles 29 à 33
Annexe 1

Le Vice-Président de la Commission 8
V. CASSAPOGLOU

Annexe: 1

ANNEXE

B/59
NOC

ARTICLE 11

Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

B/59
NOC

ARTICLE 12

Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

B/59
NOC

ARTICLE 13

Dispositions communes à toutes les conférences

Changement de la date ou du lieu d'une conférence

B/59
NOC

ARTICLE 14

Délais et modalités de présentation des propositions et rapport aux conférences

B/59
NOC

ARTICLE 19

(CHAPITRE III)

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

B/59
NOC

ARTICLE 25

(CHAPITRE IV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

B/59
NOC

ARTICLE 26

(CHAPITRE V)

Autres dispositions

B/59
NOC

ARTICLES 29 A 33

(CHAPITRE VI)

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ANNEXE 1

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

B/59
NOC 2007 à 2014

B/59/16
SUP 2017

Motifs: Texte déjà inclus dans l'annexe 2 à la Constitution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au
Document DT/10-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Les propositions complémentaires des administrations relatives aux Articles et Dispositions du projet de Convention (B) sont données en Annexe.

Article 19

Article 30

Article 31

Le Vice-Président de la Commission 8
V. CASSAPOGLOU

Annexe: 1

ARTICLE 19

Langues et droit de vote aux assemblées plénières

CHN/159/3
MOD [418] 215

(2) Les documents preparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union. Cependant 50% des documents des assemblées plénieres et des documents publiés apres ces assemblées par les comités consultatifs internationaux sont publiés en chinois qui est une langue officielle de l'Union

Motifs: La langue chinoise est utilisée par plus de 1,1 milliards d'êtres humains. L'utilisation accrue du chinois a l'UIT permettrait aux pays et regions utilisant cette langue de participer plus activement et plus efficacement aux diverses activités de l'UIT, ce qui contribuerait à promouvoir les échanges et la coopération technique à l'UIT.

ARTICLE 30 [81]

Etablissement et ~~liquidation~~ reddition des comptes

CLM/151/19
MOD [630] 400

3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 399 [629] de la présente Convention sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs à moins d'~~arrangements~~ accords particuliers entre les parties intéressées.

Motifs: Etablir les dispositions conformément à la terminologie de la Convention de Vienne.

ARTICLE 31

Unité monétaire

CLM/151/20
MOD [150] 401

En l'absence d'~~arrangements~~ accords particuliers conclus entre Membres, l'unite monetaire employee a la composition des taxes de repartition pour les services internationaux de télecommunication et à l'etablissement des comptes internationaux est:

- soit l'unite monetaire du Fonds monetaire international,
- soit le franc-or,

comme definis dans les Reglements administratifs. Les modalites d'application sont fixees dans l'appendice 1 aux Reglements télegraphique et téléphonique

Motifs: Etablir les dispositions conformement a la terminologie de la Convention de Vienne.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/10-F
29 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 8

(PROJET DE CONVENTION - B)

Les propositions contenues dans l'annexe se rapportent aux articles et aux dispositions du projet de Convention (Document B) qui sont attribués à la Commission 8 (Documents DT/5(Rév.2)), conformément à son mandat (Documents 118, DT/8).

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 13

TZA/56/27
MOD 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui ~~du nombre requis d'autres Membres~~ d'un quart des Membres.

Motifs: Pour être plus précis.

ARTICLE 14 [66]

Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

USA/96/16
ADD 173A 4. Le Secrétaire général annote chaque proposition pour indiquer son origine. Les propositions émanant d'un ou plusieurs Membres de l'Union sont annotées, la révision proposée étant accompagnée du symbole de pays de l'UIT de chaque pays.

Motifs: Prescrire clairement la méthode d'identification des propositions.

USA/96/17
MOD [379] 175 4. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions ~~et rapports reçus~~ des administrations, ~~du Conseil d'administration,~~ des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, ~~selon le cas~~, et les fait parvenir aux Membres à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 150 à 156 [354 à 360] ne sont pas habilités à présenter des propositions.

Motifs: Préciser qui peut soumettre des propositions à des conférences administratives.

USA/96/18
ADD 175A 5. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

Motifs: Préciser les modalités de traitement des rapports.

USA/96/19
ADD 175B 6. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 172 [376] sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que possible.

Motifs: Préciser l'intention du numéro 174 [378] et se conformer à la pratique réelle. Si l'ADD 175B est adopté, le numéro 174 [378] pourra être supprimé.

ARTICLE 15

Pouvoirs des délégations aux conférences

NOC 177 à 179

B/59/7
(MOD) 180 **La modification ne concerne que le texte espagnol (modification de forme).**

NOC 181

B/59/8
(MOD) 182 **(La modification ne concerne que le texte anglais)**

Motifs: Pour aligner le texte anglais sur les textes français et espagnol.

NOC 183 et 184

B/59/9
MOD 185 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des numéros 122 et 175 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

Motifs: Pour éviter toute ambiguïté.

NOC 186 et 187

B/59/10 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre, ayant lui-même le droit de vote, le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 [381] ou 179 [382] de la présente Convention.

Motifs: Pour éviter toute ambiguïté.

NOC 189 à 191

ARTICLE 19

NOC **Langues et droit de vote aux Assemblées plénières**

TZA/56/28
ADD **Langue utilisée au cours des Assemblées plénières**

NOC 214

NOC 215

KWT/11/28
MOD [418] 215 (2) **Les documents préparatoires des Commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des Assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les ~~trois~~ quatre langues de travail de l'Union.**

Motifs: Modification correspondante.

URS/16/19
MOD [418] 215 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les ~~trois~~ quatre langues de travail de l'Union.

Motifs: La langue russe est utilisée comme langue de travail dans les relations internationales d'un grand nombre de pays situés dans toutes les Régions. A eux tous, ces pays regroupent une population très nombreuse, occupent une grande superficie et apportent une importante contribution technique et financière aux activités de tous les organes de l'UIT. L'adoption du russe comme langue de travail de l'UIT favorisera l'amélioration de l'efficacité de la participation de ces pays aux travaux de l'UIT.

OMA/10/3
MOD [418] 215 (2) Les documents préparatoires ... sont rédigés dans les ~~trois~~ quatre ...

Motifs: Conséquence de [120] 125.

TZA/56/29
ADD **Droit de vote aux Assemblées plénières**

NOC 216

NOC 217

Motifs: La séparation en deux parties est due au fait que ces sujets ne sont pas liés.

ARTICLE 25

TZA/56/30
MOD 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le Chef de délégation, en fonction depuis le plus longtemps.

Motifs: On peut s'attendre à ce que la conférence soit guidée par quelqu'un ayant une longue expérience des affaires de l'Union.

3. Prérogatives du président de la conférence

TUR/65/23
ADD 261A 5. S'il apparait au Président que la Conférence n'achèvera pas ses travaux dans les délais prévus mais qu'elle pourrait le faire moyennant une courte prolongation, il peut, après consultation avec le Secrétaire général et la Commission de direction, saisir la Conférence d'une proposition de prolongation d'un jour au maximum, à condition que le budget de la Conférence ne s'en trouve pas dépassé. La proposition est adoptée en séance plénière si elle est appuyée à la majorité simple.

Motifs: Le Conseil d'administration est l'organe de l'Union habilité à décider de la date et du lieu des réunions (numéros 15 et 21 de la Convention) et à modifier l'ordre du jour, le lieu ou la date d'une conférence administrative (numéros 22 à 25 de la Convention).

Etant donné que, lorsque le Conseil d'administration fixe la durée d'une conférence, il ne peut pas prévoir toutes les difficultés qui peuvent surgir, si une conférence elle-même décide qu'une prolongation est indispensable pour achever ses travaux, le projet de nouvelle Convention doit l'autoriser à le faire dans certaines conditions bien précises.

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/2

ADD 261A Si le Président estime que la Conférence n'achèvera pas ses travaux pendant la durée qui lui est impartie mais qu'une courte prolongation de cette durée permettrait de mener ces travaux à terme, il peut, après consultation avec le Secrétaire général et la Commission de direction, soumettre une proposition à la Conférence concernant une prolongation maximale d'un jour, à condition que le budget de la Conférence ne soit pas ainsi dépassé. La proposition est adoptée à une séance plénière si elle est appuyée par une simple majorité.

Motifs: Il est reconnu que lorsque le Conseil d'administration fixe la durée d'une conférence, il ne peut prévoir toutes les difficultés qui peuvent se présenter. Ainsi, lorsqu'une conférence décide elle-même qu'une prolongation de sa durée est indispensable pour l'achèvement de ses travaux, le nouveau projet de Convention devrait l'autoriser à prolonger cette durée sous certaines conditions.

3. Prérogatives du Président de la Conférence

G/82/10
ADD 261A S'il semble au Président que la Conférence ne terminera pas ses travaux dans les délais impartis mais qu'elle pourrait le faire moyennant une courte prolongation, il peut, après consultation avec le Secrétaire général et la Commission de direction, présenter une proposition à la Conférence contenant une prolongation maximum de 1 jour sous réserve que le budget de la Conférence ne soit pas de ce fait dépassé. La proposition sera adoptée en séance plénière si elle est approuvée à la majorité simple. Cette disposition peut s'appliquer à la Conférence de plénipotentiaires, aux réunions du Conseil d'administration, aux Conférences administratives mondiales et régionales et aux assemblées plénières des CCI.

Motifs: 1. Aux termes de l'actuelle convention, la durée d'une conférence est déterminée par le Conseil d'administration. Juridiquement, les conférences ne peuvent pas être prolongées au-delà de la date fixée par le Conseil d'administration. Toutefois, dans la pratique, des conférences ont été prolongées par le Président de la conférence, ce qui, si la prolongation était longue, entrainerait de sérieux problèmes pour les délégués (logement, réservation du voyage de retour par avion, autres engagements compromis, etc.).

2. Par ailleurs, une prolongation très courte peut parfois être très utile pour permettre de terminer les travaux si des problèmes imprévus se posent. Le Conseil d'administration ne peut pas toujours prévoir ces difficultés quand il détermine la durée des conférences.

3. La proposition visant à conférer un pouvoir limité en matière de prolongation d'une conférence garantirait d'une part que les présidents de conférence ont juridiquement le droit de prévoir une prolongation (1 journée) si le besoin se fait sentir et d'autre part, que des prolongations plus longues sont évitées. Si une courte prolongation est vraiment nécessaire, le Président est le mieux placé pour prendre l'initiative, en consultation avec le Secrétaire général et la Commission de direction, de sorte qu'une proposition puisse être présentée en séance plénière pour décision.

GRC/110/26
ADD 261A 5. S'il apparaît que la Conférence n'achèvera pas ses travaux dans les délais impartis mais serait en mesure de le faire avec une brève prolongation, le Président peut, après consultation du Secrétaire général et de la Commission de direction, soumettre à la Conférence une proposition de prolongation maximale d'une journée, sous réserve qu'il n'en résulte pas un dépassement du budget de la Conférence. Une telle proposition est adoptée à une séance plénière si elle est appuyée par une majorité simple.

Motifs: Offrir la possibilité d'achever les travaux et de faire face aux difficultés qui ne peuvent être prévues par le Conseil d'administration lorsqu'il détermine la durée d'une conférence.

G/82/11
MOD 10. **Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement, ou pour une décision les concernant.**

TUR/65/24
MOD 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être~~, après discussion, mis aux voix,~~ soumis pour discussion et ultérieurement pour décision, au besoin par un vote.

Motifs: Pour refléter dans la nouvelle Convention, Règlement intérieur, la pratique suivie par l'Union dans le processus de prise des décisions, mais sans pour autant affecter le droit pour les délégués de demander un vote sur toute question qu'ils jugent suffisamment importante.

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/3

MOD 288 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit ~~être, après discussion, mis aux voix.~~ faire l'objet d'un débat et par la suite d'une décision, si nécessaire par vote.

Motifs: Pour que le règlement intérieur de la nouvelle Convention reflète la pratique en vigueur à l'Union dans les processus de décision, sans influer sur le droit des délégués à voter sur toute question qu'ils estiment suffisamment importante.

G/82/12
MOD 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être ~~après discussion~~, ~~mis aux voies~~ présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

Motifs: 1. Mentionner dans l'article intitulé Règlement intérieur de la nouvelle Constitution la méthode de travail effective adoptée par l'Union dans son processus de prise de décisions sans toucher aux droits des délégués d'obtenir un vote sur les questions qu'ils estiment suffisamment importantes.

GRC/110/27
MOD [497] 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être~~, après discussion, mis aux voix~~ présenté pour examen et ensuite pour décision et, si nécessaire mis aux voix.

Motifs: Pour tenir compte de la pratique de travail réelle de l'Union dans son processus de décision et faire en sorte que, seulement si le besoin s'en fait sentir, les délégués puissent, s'ils le désirent, mettre la question aux voix.

13. Droit de vote

ARG/116/2
ADD 313A 3. Lors des réunions du Conseil d'administration le vote par procuration ne sera pas admis.

Motifs: - Le Conseil a établi, dans son Règlement interne (article 18) qu'il n'acceptait pas de vote par procuration, conformément aux pouvoirs que lui confirme la Constitution (article 8, numéro 59).

- Ces dispositions visent à garantir la présence de tous ces Membres, lorsqu'il s'agit surtout de résoudre les questions faisant l'objet de positions divergentes et pour lesquelles il est obligatoire de décider compte tenu du résultat d'un vote.

- Nous jugeons utile de garder cette décision du Conseil, moyennant l'incorporation de cette disposition dans la Convention, tout en formulant une exception en ce qui concerne l'exercice du vote par procuration.

USA/96/29
MOD [540] 318 (1) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ~~ne~~ sont ~~pas~~ néanmoins considérées comme ~~absentes~~ présentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 290 [500]. ~~de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 320 [544] de la présente Convention.~~

Motifs: Le texte en anglais de cette disposition prête à confusion. La disposition numéro 318 [540] est un transfert dans la Convention, sans modification, d'une disposition figurant dans les Conventions de Montreux, de Malaga et de Nairobi. Cette proposition de modification ainsi que la proposition ADD 318A sont censées être des modifications de forme.

USA/96/30
ADD 318A (2) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme s'abstenant aux fins du numéro 320 [544].

Motifs: Cette adjonction, avec la proposition des Etats-Unis MOD [540] 318, est proposée comme amélioration de forme du texte actuel du numéro [540] 318.

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

KWT/11/29
ADD 358A (4) Les comptes rendus mentionnés au numéro [588] 356 doivent également être distribués aux autres Membres de l'Union, qui n'ont pas participé aux séances, [30] jours ouvrables au plus tard après chaque séance.

Motifs: L'objet de cette modification est de faire participer tous les Membres de l'Union à ses activités au lieu de limiter celles-ci à quelques privilégiés.

TZA/56/31
MOD 367 ~~Les textes définitifs~~ Protocole approuvé par la Conférence ... à l'article 15 de la présente Convention.

Motifs: Dans l'article 43, MOD 194 de la Constitution il est suggéré d'utiliser le terme "Protocole" c'est-à-dire d'aligner sur ce qui a été modifié dans la Constitution.

ARTICLE 31
(article 30 actuel de la Convention de Nairobi)

Unité monétaire

KWT/11/22
[150] 401

Motifs: Il est proposé d'utiliser les "DROITS DE TIRAGE SPECIAUX" du Fonds monétaire international comme unité de comptabilité, en l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres. Cette proposition s'explique par le fait que cette unité constitue un arrangement monétaire établi sur une base justifiable entre les Membres de la communauté internationale.

TZA/56/32
MOD 401 En l'absence d'arrangements particuliers ... l'appendice 1 ~~aux Règlements télégraphique et téléphonique~~ au Règlement des télécommunications internationales.

Motifs: Découle des modifications adoptées par la CAMTT-88 à Melbourne.

CHN/79/8
MOD 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 aux ~~Règlements télégraphique et téléphonique~~ au Règlement des télécommunications internationales.

Motifs: Les Règlements télégraphique et téléphonique ont été remplacés par le Règlement des télécommunications internationales établi à la Conférence de Melbourne en novembre 1988.

ARTICLE 33

Langage secret

URS/16/13
MOD [145] 405 1. Les télégrammes communications d'Etat, ainsi que les télégrammes communications de service, peuvent être rédigées en langage secret dans toutes les relations.

Motifs: Améliorer la rédaction de façon à assurer une meilleure concordance entre les deux parties de la phrase.

TUR/65/25
MOD 405 1. Les ~~télégrammes~~ télécommunications d'Etat ainsi que les ~~télégrammes~~ télécommunications de service peuvent être exprimés en langage secret dans toutes les relations.

Motifs: Changement résultant de la modification apportée au titre par la Conférence CAMTT-88 (Melbourne, 1988)

TUR/65/26
MOD 406 2. Les ~~télégrammes privés~~ télécommunications privées en langage secret ...

Motifs: Changement résultant de la modification apportée au numéro 405.

KWT/11/21
SUP

Langage secret

Motifs: On estime que les numéros [145 à 147] 405 à 407 sont, à l'heure actuelle, plus ou moins redondants, étant donné que le développement des communications est désormais si avancé que les messages peuvent être transmis sous n'importe quel type ou format sans recourir à un langage secret dans les télégrammes. L'article pourrait avoir un sens si le mot "TELEGRAMME" était remplacé par "CORRESPONDANCE" mais cette modification poserait des problèmes; il est donc proposé de supprimer cet article.

ANNEXE 1

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Réglements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

NOC 2007 à 2014

B/59/16
SUP 2017

Motifs: Figure déjà dans l'Annexe 2 de la Constitution.

TUR/65/32
MOD [2017] ~~Télégrammes~~ Télécommunication de service: ~~Télégrammes échangés entre~~ Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

~~a)~~ - les administrations~~;~~ .

~~b)~~ - les exploitations privées reconnues~~;~~ .

~~c) les administrations et les exploitations privées reconnues;~~

~~d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part;~~

~~et relatifs aux télécommunications publiques internationales.~~

- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

Motifs: Changement résultant de la modification apportée au titre par la CAMTT-88 (Melbourne, 1988) et résultant de l'article 33, numéro 405, de la présente Convention.

KEN/86/12
MOD [2007]

Expert: Personne envoyée par ~~un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son Etat à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international~~ par le gouvernement ou l'administration de son pays pour participer à des travaux particuliers de l'Union qui relèvent de son domaine de compétence.

Motifs: La définition donnée dans le numéro 2007 était peut-être applicable par le passé, mais compte tenu de l'évolution actuelle des domaines d'activités de l'UIT, elle semble trop limitée; en effet, elle n'envisage pas la possibilité de désigner différentes catégories d'experts pour participer à différentes activités de l'Union (voir par exemple la Résolution N° 62).

IND/124/9
MOD [2017]

~~Télégrammes~~ Télécommunication de service: ~~Télégrammes échangés entre:~~ Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

~~a)~~ - les administrations~~;~~,

~~b)~~ - les exploitations privées reconnues~~;~~,

~~c) les administrations et les exploitations privées reconnues;~~

~~d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le Secrétaire général de l'Union d'autre part;~~

~~et relatifs aux télécommunications publiques internationales.~~

- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

Motifs: Changement résultant de la Définition de la CAMTT-88.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/11-F
29 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 8

PROJETS DE RESOLUTION
PROJETS DE RECOMMANDATION

Les propositions des administrations contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 8 conformement à son mandat (Documents 118, DT/5(Rév.2), DT/8).

HOL/109/2
J/111/3
J/111/10
CAN/72/35
D/108/21
G/82/5
TUR/103/1
TUR/103/2
ARS/63/1

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

HOL/109/2

L'on pourrait envisager la création:

a) d'un Groupe d'experts international chargé d'examiner les définitions des services afin de tenir compte de technologies convergentes et d'établir les bases pour un examen futur du tableau d'attribution, dans le souci de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation du spectre des fréquences.

b) D'un Groupe d'experts international chargé d'étudier l'amélioration et, le cas échéant, la simplification du Règlement des radiocommunications, besoin dont il est fait clairement état dans le rapport sur l'avenir à long terme de l'IFRB. Cette question doit être traitée par un Groupe d'experts distinct. Il conviendra également de réfléchir davantage à la portée de cette étude (peut-être déterminer les parties du Règlement des radiocommunications qui doivent ou non faire l'objet de l'étude) ainsi que l'échelonnement de l'étude par rapport aux travaux des autres Groupes d'experts mentionnés sous a) ci-dessus.

Motifs: Les sujets mentionnés ci-dessus doivent être étudiés car la technologie a connu des développements qui se sont traduits par la définition d'au moins 35 services différents contribuant ainsi à accroitre la complexité du Règlement des radiocommunications.

J/111/3

Le Japon propose, afin de simplifier le Règlement et d'étudier par avance la faisabilité juridique et technique de cette simplification, que le Comité international d'enregistrement des fréquences rédige un projet de Règlement des radiocommunications simplifié et qu'un groupe d'experts soit constitué pour examiner ce projet, compte tenu de l'opinion des différentes Administrations, et que le Conseil d'administration prépare une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de simplifier le Règlement (voir projet de Résolution J/111/10).

J/111/10
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Simplification du Règlement des télécommunications

La Conference de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les procedures prévues dans l'actuel Règlement des radiocommunications sont trop complexes et qu'elles imposent une charge tant aux Administrations qu'au Comite international d'enregistrement des fréquences (IFRB), et qu'en conséquence il est nécessaire de simplifier les procédures prévues au Règlement aux fins de la bonne exécution des travaux des Administrations et de l'IFRB,

b) que le Règlement des radiocommunications comporte actuellement des descriptions redondantes et qu'il serait possible de le simplifier,

c) que la simplification du Reglement exige une etude de faisabilite juridique et technique préalable a une Conference administrative mondiale des radiocommunications,

decide

de commencer une étude preparatoire pour la simplification du Reglement des radiocommunications;

charge l'IFRB

de rediger un projet de Reglement des radiocommunications simplifie,

charge le Conseil d'administration

1. d'etablir un Groupe d'experts designe, à titre volontaire, par les Administrations, afin d'etudier un projet de Reglement des radiocommunications simplifie et de rendre compte du resultat de cette etude au Conseil;

2. de faire en sorte que le Groupe d'experts redige, compte tenu si possible de l'opinion de toutes les Administrations, un rapport qui sera distribué a toutes les Administrations avant le 1er janvier 1993;

3. de prendre toutes mesures utiles pour permettre a la prochaine Conference de plénipotentiaires de décider du calendrier de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la simplification du Reglement des radiocommunications,

charge le Secretaire général de l'UIT et le Directeur du CCIR

de prêter toute l'aide nécessaire à l'IFRB et au Groupe d'experts pour l'application de la presente Resolution.

CAN/72/35 RÉSOLUTION Nº N

Attribution des fréquences radioélectriques du spectre

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du calendrier des futures conférences;

avant considéré

a) qu'il est de toute première importance pour l'établissement et l'exploitation de services de radiocommunications libres de brouillage qu'il soit convenu des attributions de fréquences à l'échelle internationale;

b) que la demande d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ne cesse de s'accroître, ainsi que la complexité de l'utilisation des dites fréquences;

c) que les usagers du spectre des fréquences radioélectriques aspirent à une certaine stabilité à long terme en raison du coût élevé du matériel radio;

estime également

a) qu'une divergence de plus en plus marquée se dessine à l'échelle du monde dans le domaine de l'utilisation du spectre, comme en témoigne l'accroissement de l'utilisation partagée des bandes par les services de radiocommunications;

b) que quelques-unes des assignations partagées qui figurent actuellement au Tableau d'attributions des bandes de fréquences ne sont pas compatibles, ce qui oblige à exploiter les stations de radiocommunications sur des bandes très éloignées les unes des autres et ce qui, par le fait même, occasionne une utilisation inefficace du spectre;

c) que le recours généralisé à l'Article 14 du Tableau risque de nuire de façon marquée à l'efficacité de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques par certains services;

d) que de nouvelles utilisations du spectre risquent d'être paralysées par les longs intervalles qui séparent les conférences chargées d'attribuer les fréquences du spectre;

e) qu'il est difficile sinon impossible d'entreprendre les travaux nécessaires pour apporter des changements de grande envergure ou complexes mais souhaitables au Tableau, en raison du nombre extrêmement limité des fréquences disponibles et de la durée des conférences chargées de procéder aux attributions des fréquences;

f) que toute conférence chargée d'attribuer des fréquences n'offre que peu de possibilités de songer à des formules de rechange originales pour remplacer le processus d'attribution des fréquences;

g) que si l'on ne cherche pas de nouvelles solutions, les prochaines conférences chargées d'attribuer les fréquences éprouveront des difficultés encore plus prononcées que celles auxquelles elles ont été confrontées dans le passé;

décide

qu'il y aurait lieu de procéder à un examen approfondi de la manière dont les fréquences radioélectriques du spectre sont actuellement attribuées et de chercher des solutions de rechange de nature à faire place à l'amélioration du processus d'attribution des fréquences;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un Groupe volontaire d'experts désignés par les administrations afin de mener cet examen;

1.2 à demander au Groupe volontaire d'experts d'examiner avec soin des solutions de nature à améliorer la fonction d'attribution des fréquences du spectre dans l'avenir;

1.3 à demander à ce Groupe volontaire d'experts d'examiner les avantages et les inconvénients des solutions de rechange et de présenter au Conseil un rapport assorti de ses recommandations [avant le 1er janvier 1993];

1.4 à analyser le Rapport et les recommandations du Groupe volontaire d'experts et à faire parvenir aux administrations le Rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées [1er juillet 1993];

1.5 à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à désigner des experts pour faire partie du groupe volontaire;

3. d'inviter les organes de l'UIT à fournir toute l'aide nécessaire au groupe volontaire;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à analyser le Rapport et les recommandations du groupe volontaire, une fois que le Conseil d'administration les aura approuvés, et à prendre les mesures appropriées.

D/108/21

PROJET DE RESOLUTION (A)

Groupe d'experts pour les attributions et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques

La Conference de plenipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques et etablir les bases d'une revision future du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Reglement des radiocommunications), en vue de maximiser l'efficacite d'utilisation du spectre des frequences, pour inclure les systèmes radioelectriques multifonction et améliorer les dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des systemes,

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place conformément à la Resolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), qui a conclu a la necessite de simplifier les procédures reglementaires du Reglement des radiocommunications, la terminologie et la phraséologie connexe ainsi que les mecanismes eux-mêmes;

c) la necessite de réduire au minimum la quantité de dossiers qu'il est demande a l'IFRB de conserver conformement au N° [82] 83 de la Constitution;

décide

qu'il convient qu'un Groupe d'experts étudie les problèmes susmentionnés et formule des propositions en vue de les resoudre,

decide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1 a creer un Groupe d'experts des administrations, ayant pour mandat.

1 1 de proceder, compte tenu des progres techniques, a un examen des definitions figurant dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que de la structure et des definitions du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en vue d'ameliorer l'utilisation et l'usage economique du spectre des frequences radioélectriques et d'accroitre la souplesse afin de donner d'avantage de possibilités de partage;

1.2 de proceder a un examen des autres dispositions et procédures reglementaires du Reglement des radiocommunications en vue d'elaborer des propositions visant à simplifier le Règlement des radiocommunications en général;

1.3 de procéder à un examen de la pratique actuelle de l'IFRB en ce qui concerne l'application du numéro [82] 83 de la Constitution, en vue de définir quels dossiers sont indispensables et de formuler des propositions visant à simplifier la conservation des dossiers et à réduire au minimum la quantité de papier ou les autres moyens nécessaires au stockage de ces dossiers;

2. à demander au Groupe d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre respectivement aux réunions de [1991] et de [1993] du Conseil d'administration un rapport avec des recommandations relatives aux points 1.1 et 1.3 de son mandat, puis au point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés des conclusions qu'ils lui ont inspirées, aux administrations pour les [1er janvier 1992 et 1er janvier 1994];

4. à inscrire ces questions à l'ordre du jour des prochaines Conférences administratives mondiales des radiocommunications, pour décision;

b) d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe d'experts;

c) d'inviter le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

Motifs: L'expérience acquise dans le passé démontre clairement la nécessité d'améliorer les dispositions administratives des articles 1 et 8 du Règlement des radiocommunications afin de tenir compte de la convergence des techniques et de permettre une pleine utilisation des possibilités de partage entre divers services de radiocommunication techniquement réalisables.

Parallèlement, il semble nécessaire de réduire au minimum la quantité de dossiers qu'il est demandé à l'IFRB de conserver.

En outre, il nous apparaît nécessaire de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en général.

Pour mener à bien ces travaux, il convient de créer un Groupe d'experts - sous la supervision et la direction du Conseil d'administration - qui aura pour tâche de formuler des propositions relatives aux points susmentionnés. Ces propositions devraient par la suite être soumises aux Conférences administratives mondiales des administrations compétentes, pour décision.

C/82/5
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la pratique qui consiste à formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions.

La Conference de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considerant

a) que les conventions internationales des telecommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 et de Nairobi, 1982 ainsi que la [Constitution] [Convention] adoptee par la presente Conférence ont toutes reconnu que "les frequences et l'orbite des satellites geostationnaires sont des ressources naturelles limitees qui doivent être utilisees de maniere efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications";

b que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a adopte la Resolution N° 2 qui prevoit:

"1 que l'enregistrement a l'IFRB des assignations de frequence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conferer une priorite permanente a tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle a la creation de systemes spatiaux par d'autres pays,

2 qu'en consequence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de frequence ont eté enregistrees par l'IFRB pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser a d'autres pays ou groupes de pays qui le desirent la possibilite d'utiliser de nouveaux systemes spatiaux,

3. qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la presente Resolution",

reconnaissant

c) que toute tentative de formuler par le biais des procedures du Règlement des radiocommunications des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites geostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions

1 enfreindrait les instruments precites,

2. encouragerait d'autres administrations a prendre des mesures analogues,

3 empêcherait ou retarderait l'accès a l'orbite des systèmes spatiaux d'autres administrations;

4 discrediterait et ebranlerait le systeme de reglementation que l'Union a etabli depuis plusieurs annees pour regir l'acces a l'orbite,

décide

1. d'exprimer ses préoccupations sérieuses [et unanimes] face aux conséquences négatives qu'entraînerait l'utilisation par un Membre quelconque de l'Union des procédures du Règlement des radiocommunications pour formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires, en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions;

2. de condamner sans réserve [et à l'unanimité] cette pratique;

3. d'inviter les administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer cette pratique;

4. de charger le Secrétaire général, à la suite de consultations avec le Président de l'IFRB et de l'administration qui pourrait être concernée, de faire rapport au Conseil d'administration sur de tels cas;

5. d'inviter le Conseil d'administration, après examen de tout rapport concernant cette pratique, à prendre rapidement des mesures pour rendre cette pratique ineffective.

Motifs: Indiquer avec plus de force que l'on ne peut le faire dans la nouvelle Constitution que l'ensemble des Membres de l'Union prend très au sérieux cette pratique et définir les mesures à prendre pour tous les cas où cette pratique est suivie.

TUR/103/1

Ainsi, afin d'améliorer l'appendice 26 et de faire en sorte qu'il tienne compte de tous les besoins nationaux des pays qui font déjà partie du plan et de ceux qui n'en font pas partie, la Turquie estime que la Recommandation N° 406 doit être réexaminée et remplacée par la Résolution figurant en annexe, afin qu'une conférence compétente soit convoquée aussitôt que possible.

Motifs: Les considérants de la Recommandation N° 406 énoncent clairement toutes les raisons justifiant cette Résolution.

TUR/103/2
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (CIARA) (Genève, 1949) et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, (Genève, 1951), ont été adoptés dans une grande mesure par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de la révision du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) a décidé d'inclure ce Plan comme appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté des principes techniques pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont notamment l'emploi de l'espacement entre fréquences porteuses de 3 kHz pour une utilisation de classes d'émission et de puissance déterminées qui peuvent être repris directement pour l'établissement du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

d) que, depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), il n'y a eu aucune révision du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

e) que, depuis 1959, de nombreux pays sont devenus Membres de l'Union;

f) que la CAMR-79 a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR);

g) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) prévoit au numéro 44 de l'article 7 qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications peut procéder à la révision partielle du Règlement des radiocommunications;

reconnaissant

que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR), tel qu'il figure à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, doit faire l'objet d'un nouvel examen;

décide d'inviter le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de réviser l'appendice 26 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications avant 1993;

Invite les administrations

à communiquer à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service mobile aéronautique (OR) afin que ceux-ci soient inclus dans le Plan;

demande à l'IFRB

d'étudier les nouveaux besoins et d'établir les bases techniques et d'exploitation pour la conférence en question;

demande au Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

AMELIORATION ET AUGMENTATION DU GLOSSAIRE MULTILINGUE

DE TERMES DES TELECOMMUNICATIONS

Rappelant

que l'Union, en coopération avec l'Union arabe des télécommunications, a publié en 1987 le glossaire de termes des télécommunications en arabe, anglais, français et espagnol;

appréciant

les efforts déployés par l'Union pour rassembler environ 15 000 termes dans le glossaire multilingue, ce qui en fait un document extrêmement utile pour les administrations Membres et pour l'Union elle-même;

notant cependant

que, bien que publié récemment, le glossaire doit être encore amelioré par l'inclusion de milliers d'autres termes, pour suivre le développement rapide des techniques et de la réglementation;

rappelant

que le glossaire est un document utile pour les traducteurs et les interpretes de l'Union;

le Royaume d'Arabie saoudite

recommande

ARS/63/1 1. que la Conference de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) autorise le Secrétaire géneral de l'UIT à entreprendre l'amelioration et l'augmentation du glossaire de termes des telécommunications dans les plus brefs delais, et a veiller par la suite à la révision réguliere de ce glossaire afin de le mettre à jour et de publier éventuellement des supplements;

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 2 au
Document DT/12-F
13 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Le présent Addendum contient des propositions additionnelles relatives aux travaux de la Commission 9, y compris celles qui concernent les questions mentionnées dans le Document DT/32 approuvé à l'issue de la douzième séance plénière tenue le 12 juin 1989.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

DOCUMENT A

ARTICLE 6

PRG 95/27
NOC 45 Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution. Aucune modification n'est nécessaire.

ARS 60/4
MOD 45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution et de l'article 35 de la Convention.

CLM/151/2
MOD 45 j) examine et ~~adopte~~ approuve, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention.

DOCUMENT A, ARTICLE 8 (NUMERO 57)

DOCUMENT B, ARTICLE 3 (NUMERO 31)

- Les propositions ci-après sont favorables à l'insertion dans la Constitution du nombre/pourcentage des Membres de l'Union élus au Conseil d'administration:

  DDR/6/3, 17; TCH/8/1 ET TCH/9/1; URS/16/1; SLM/17/15; HNG/22/3, 18; NIG/74/3, 19; CHN/79/-, 1; F/83/1, 13; SEN/94/5; USA/96/4; POR/114/1, 11 et CTI/132/12.

- Les propositions ci-après sont favorables à l'insertion dans la Convention du nombre/pourcentage des Membres de l'Union élus au Conseil d'administration:

  CHL/19/1, 2 et CHL/43/5; INS/53/1; TZA/56/4, 23; B/58/18 et B/59/3; ARS/60/5; TUR/65/4; PRG/95/31, 94 et MRC/126/2, 11.

DOCUMENT A

ARTICLE 9

Numéro 66 Il n'existe aucune proposition relative à cette disposition.

DOCUMENT A, ARTICLE 10 (NUMERO 73)

DOCUMENT B, ARTICLE 5 (NUMERO 110)

- Les propositions ci-après sont favorables à l'insertion du nombre des Membres de l'IFRB dans la Constitution:

  DDR/6/4, 18; TCH/8/2 et TCH/9/2; URS/16/2; HNG/22/4, 19; ALG/57/3; TUR/65/5, 22; ETH/68/5, 31; CAN/72/7, 11; CHN/78/2 et CHN/79/2; G/82/2; F/83/2, 14 et GRC/110/19.

- Les propositions ci-après sont favorables à l'insertion du nombre des Membres de l'IFRB dans la Convention:

  INS/MLA/PHL/SNG/THA/51/1, 12; TZA/56/6, 25; B/58/21 et B/59/5; ARS/60/6; NIG/74/4 et MRC/126/3, 12.

DOCUMENT A, ARTICLE 11 (NUMERO 94)

DOCUMENT B, ARTICLE 6 (NUMERO 120)

- Les propositions ci-après sont favorables à l'insertion dans la Constitution des Règles de procédure pour l'élection et les avis de vacance d'emploi des Directeurs des CCI:

  HNG/22/6; ALG/57/7 et ALG/57/8; B/58/23; CAN/72/31; NIG/74/6; CHN/78/4; USA/96/9 et USA/96/10.

- Il n'existe aucune proposition favorable à l'insertion de ces Règles de procédure dans la Convention.

DOCUMENT A, ARTICLE 15 (NUMEROS 113 A 119)

DOCUMENT B, ARTICLE 27 (NUMEROS 376 A 378)

- Il n'existe aucune proposition relative à ces Articles relevant de la compétence de la Commission 9.

DOCUMENT A

ARTICLE 16

Numéro 124	-	La proposition ci-après est favorable à l'insertion de cette disposition dans la Convention: **NIG/74/8**
Numéros 126 à 131	-	La proposition ci-après est favorable à l'insertion de ces dispositions dans la Constitution: **PRG/95/45.**

DOCUMENT A

ARTICLES 18 A 33

Il n'existe aucune proposition favorable au transfert de l'un quelconque de ces articles dans la Convention.

DOCUMENT A

ARTICLE 34

Numéro 162 Il n'existe aucune proposition relative à cette disposition.

Numéro 163 Les propositions favorables à la suppression de cette disposition, conformément à la suggestion formulée par le Groupe d'experts, sont les suivantes:

SLM/17/26; TZA/56/8; ARS/60/15; TUR/65/9; CHN/78/10 et ARG/115/16.

DOCUMENT A

ARTICLE 40*)

USA/257/1
MOD 179

1. La ratification de la présente Constitution conformément à l'article 38 ou l'adhésion à la présente Constitution conformément à l'article 39 implique également:

- l'acceptation du Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) y compris des révisions élaborées par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985 et 1988); et

- du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans l'instrument de ratification ou d'adhésion du Membre. Un Membre qui ratifie la présente Constitution ou qui adhère à la présente Constitution mais qui n'accepte pas les Règlements énumérés ci-dessus doit indiquer dans son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Constitution le Règlement en vigueur qu'il accepte.

USA/257/2
MOD 180

2. Un Membre indique son consentement à être lié par les Règlements partiellement révisés ou nouveaux qu'il accepte tels qu'ils sont élaborés par les Conférences administratives mondiales compétentes en notifiant officiellement au Secrétaire général son consentement à être lié. Le Secrétaire général notifie ce consentement à être lié aux Membres dès qu'il le reçoit.

USA/257/3
SUP 181

---

* Note: L'attention de la Commission 9 est également appelée sur les Documents DT/12 (article 40), 73 (Note du Secrétaire général) et 243 (Islande: Réserves concernant les Actes finals) ainsi que sur les propositions concernant l'article 25 du projet de Convention, qui figurent dans le présent document.

DOCUMENT A

ANNEXE 2

Il n'existe aucune proposition relative à cette annexe relevant de la compétence de la Commission 9.

DOCUMENT B

ARTICLE 15

Il n'existe aucune proposition relative à cet article relevant de la compétence de la Commission 9.

DOCUMENT B

ARTICLE 25*)

16. Réserves

J/111/7
SUP 349

J/111/8
SUP 350

---

* Note: Voir également la note de bas de page concernant l'article 40 du projet de Constitution dans le présent document.

DOCUMENT B

ARTICLES 29 A 33

Il n'existe aucune proposition favorable au transfert de l'un quelconque de ces articles dans la Constitution.

DOCUMENT B

ANNEXE 1

Il n'existe aucune proposition relative à cette annexe relevant de la compétence de la Commission 9.

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Message du Secrétaire général des Nations Unies:

"Le Secrétaire général des Nations Unies a pris note du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et prie instamment la présente Conférence de plénipotentiaires d'examiner favorablement la prorogation des dispositions qu'il contient.

(signé)
J. Richard FORAN
Sous-Secrétaire général"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au
Document DT/12-F
1er juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Le présent addendum contient les propositions additionnelles relatives aux travaux de la Commission 9 (du Document 127 au Document 185 compris).

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

DOCUMENT A

Préambule

CTI/132/1
MOD 1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractants~~ Membres, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications la ~~présente~~ Constitution, ~~ainsi que~~ à laquelle est annexée la Convention ~~de l'Union internationale des télécommunications~~ (ci-après désignée sous le terme "la Convention") ~~qui complète la présente Constitution~~.

ARG/152/1
MOD

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les ~~plénipotentiaires des gouvernements des~~ Etats ~~contractants~~, parties à la présente Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui la complète, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ~~ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications la présente Constitution, ainsi que la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui complète la présente Constitution~~ sont convenus de ce qui suit:

DOCUMENT A

ARTICLE 1

CTI/132/2
MOD 3

a) tout Membre énuméré dans l'annexe 1 ~~à la présente~~ de la Constitution, qui signe et ratifie aux fins d'adhésion, la ~~présente~~ Constitution et la Convention ~~ou adhère à ces Actes~~ qui lui est annexée;

ARG/153/1
MOD 3

a) tout ~~Membre~~ Etat ~~énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution~~, qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ces Actes;

CTI/132/3
MOD 4

b) tout Etat non énuméré dans l'annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la ~~présente~~ Constitution et à la Convention qui lui est annexée et conformément ~~conformément~~ aux dispositions de l'article 39 [46] ~~de la présente Constitution~~;

ARG/153/2
MOD 4

b) tout Etat ~~non énuméré dans l'annexe 1~~, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 [46] de la présente Constitution;

CTI/132/4
MOD 5

c) tout Etat non énuméré dans l'annexe 1, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention qui lui est annexée conformément aux dispositions de l'article 39 ~~[46] de la présente Constitution,~~ après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union ~~a~~ ait été agréée par au moins les deux tiers des Membres de l'Union;

ARG/153/3
MOD 5

c) tout Etat ~~non énuméré dans l'annexe 1~~, et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 [46] de la présente Constitution, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union;

DOCUMENT A

ARTICLE 1 (suite)

ARG/153/4
ADD 5A

d) la nomination des Membres doit se faire conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention;

CTI/132/5
MOD 6

2. En application des dispositions du numéro 5 de la ~~présente~~ Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée à l'Union, dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, et ~~[~~par la voie diplomatique, ~~et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union]~~, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter ~~du jour où~~ de la date à laquelle il a été consulté.

DOCUMENT A

ARTICLE 38

CLM/151/11
MOD

Titre identique aux propositions TZA/56/11 et PRG/95/65 contenues dans le Document DT/12.

CTI/132/21
MOD [177] 173

1. La ~~présente~~ Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un ~~unique instrument~~ instrument unique. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~[~~par la voie diplomatique ~~et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,]~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

CLM/151/12
MOD [177] 173

1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout ~~signataire~~ Etat contractant selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera adressé, dans le plus bref délai possible, [par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,] au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

CLM/151/13
MOD [178] 174

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout ~~signataire~~ Etat contractant jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 [177] de la présente Constitution.

DOCUMENT A

ARTICLE 38 [45] (suite)

CLM/151/14
MOD [179] 175

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un ~~signataire~~ Etat contractant qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 [177] de la présente Constitution n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

CLM/151/15
MOD [180] 176

Identique à la proposition PRG/95/69 contenue dans le Document DT/12.

DOCUMENT A

ARTICLE 40

CLM/151/16
MOD [171] 180

2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à la présente Constitution et à la Convention, conformément aux articles 38 [45] et 39 [46] de la présente Constitution respectivement, implique également l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification de cette acceptation, de cette approbation ou de cette adhésion.

DOCUMENT A

ARTICLE 43

DDR/6/12
MOD 192

2ème variante

7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument ~~d'acceptation~~ de ratification et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.

DOCUMENT A

ARTICLE 44

CLM/151/17
MOD [184] 195 Identique à la proposition PRG/95/84 contenue dans le Document DT/12.

DOCUMENT A

ARTICLE 46

CLM/151/18
MOD [193] 198

1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

~~{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion;}~~
[du ~~{41ème}~~ ~~{55ème}~~ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.]

~~{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart} {d'un tiers} des Membres de l'Union;}~~

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum N° 1 au
Document DT/12-F/E/S
1 juin 1989

COMMISSION 9
COMMITTEE 9
COMISIÓN 9

Note du Président de la Commission 9

Ce corrigendum ne concerne pas la version française.

Note by the Chairman of Committee 9

This corrigendum does not concern the English version.

Nota del Presidente de la Comisión 9

La propuesta española E/102/1 en la página 27 del Documento DT/12 debe leerse come sigue :

E/102/1
MOD **REGLAMENTO GENERAL**

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/12-F
29 mai 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Propositions liées aux travaux de la Commission 9

Note explicative

1. Le présent document, qui est le premier document de travail destiné à la Commission 9, contient des propositions relatives aux travaux de la Commission 9.

2. Les propositions incluses dans le présent document portent sur les articles dont l'étude - conformément aux Annexes 2 et 3 au Document DT/5(Rév.2) - est confiée à la Commission 9, à savoir:

   - Projet de Constitution (Document A); Préambule et articles 1, 3, 17, 36 à 44, 46 et Testimonium; et

   - Projet de Convention (Document B): Articles 34 et 35.

3. Il s'agit essentiellement (mais pas exclusivement) des propositions contenues dans les documents destinés à la Commission 9, conformément au point c) de l'Annexe 1 au Document DT/5(Rév.2). S'agissant de leur présentation dans le présent document, le Document DT/1 et son Addendum 1 ont été pris en considération et, par ailleurs, d'autres propositions pertinentes y ont été incluses, elles proviennent des documents disponibles au moment de la rédaction, c'est-à-dire au moment où les 126 premiers documents de la Conférence avaient été publiés.

4. Il est à noter que seules les propositions concrètes ont été incluses dans le présent document, alors que les motifs de ces propositions ainsi que les commentaires/observations de caractère plus général n'y ont pas été insérées; à cet égard, il convient de se référer à chaque document contenant ces motifs et/ou commentaires/observations. Au cas où une proposition pertinente (voir les paragraphes 2 et 3 ci-dessus) aurait été négligée ou omise par inadvertance dans le présent document, les délégations sont priées d'en informer le Secrétaire de la Commission 9 (voir le numéro 498 de la Convention de Nairobi) afin que des mesures appropriées soient prises.

5. Compte tenu du mandat de la Commission 9, tel qu'il est défini dans le Document 118, d'autres documents de travail seront soumis à la Commission 9 ultérieurement, après consultation avec les Présidents des Commissions 7 et 8.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

DOCUMENT A

Préambule

SLM/17/1
NOC

CHL/43/1
MOD 1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractants~~ signataires, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications la présente Constitution, ainsi que la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous les termes "la Convention") qui complète la présente Constitution.

PRG/95/1
MOD

1. En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractants~~ signataires, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement et l'utilisation rationnelle des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté comme instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, ci-après désignée sous le terme "l'Union" la présente Constitution, ainsi que la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui la complète, ~~(~~ci-après désignée sous le terme "la Convention"~~)~~ ~~qui complète la présente Constitution~~.

HNG/22/1, TZA/56/1, B/58/1, ARS/60/1 ET TUR/65/1:
MOD

1. ..., les plénipotentiaires des gouvernements des Etats ~~contractants~~ parties aux négociations, ...

SEN/94/3
MOD

..... les plénipotentiaires des gouvernements, des Etats ~~contractants~~ parties à la présente Constitution et à la Convention .....

DOCUMENT A

ARTICLE 1

PRG/95/2
MOD 2

1. L'Union internationale des télécommunications ~~se compose de Membres qui,~~ a la composition suivante, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle~~, sont~~:

CHL/43/2
MOD 3

a) Tout Etat Membre des Nations Unies énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution, qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ces Actes.

B/58/2
MOD

a) Tout Membre énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution, ~~qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ses Actes,~~ sous réserve des dispositions du numéro 6A du présent article.

PRG/95/3
MOD

a) tout Membre énuméré dans l'annexe 1 à la présente Constitution~~,~~ ; ~~qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à ces Actes;2/~~

TZA/56/2
ADD 3A

aa) Tout Etat Membre énuméré dans l'annexe 1;

KWT/11/1
ADD 3A

Chaque Membre désignera un "organe central" chargé de suivre les activités journalières de l'Union. Cet organe central sera en général l'organisme spécialisé des télécommunications qui a été désigné à cet effet par le gouvernement du Membre.

PRG/95 5.
NOC

S 17/2
MOD 5. c) tout Etat non énuméré dans l'annexe 1, et non membre des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 [46] de la présente Constitution, ~~après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union;~~ à moins qu'un tiers des Membres de l'Union ne formulent des objections à sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union.

DOCUMENT A

ARTICLE 1 (suite)

SLM/17/3
ADD 5A

d) tout Etat dont la demande d'admission n'a pas abouti dans le cadre des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, qui présente une nouvelle demande au terme d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a avisé de l'échec de sa demande précédente, dont la nouvelle demande rencontre l'opposition de moins d'un tiers des Membres de l'Union et qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution.

DDR/6/2, SLM/17/4, HNG/22/2, TZA/56/3, B/58/3, ARS/60/2, TUR/65/2, SEN/94/4, PRG/95/4, GRC/110/1 et ARG/115/1:
MOD 6

2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union],~~ le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

CHN/78/1
(Nairobi NOC)
MOD 6

2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union~~]~~, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

NIG/74/1
MOD 6

2. En application des dispositions du numéro 5 de la présente Constitution, si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement de la Suisse, où est fixé le siège de l'Union, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union par courrier recommandé; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

B/58/4
ADD 6A

3. Tout Membre figurant dans l'annexe 1 à la présente Constitution doit avoir déposé son instrument de ratification de la présente Constitution et de la Convention ou d'adhésion à ces Actes au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention, faute de quoi il cesse d'être Membre de l'Union.

DOCUMENT A

ARTICLE 3

PRG/95/8 et PRG/95/9 NOC	12.
SLM/17/5 SUP	12.

DOCUMENT A

ARTICLE 17

PRG/95/46 et PRG/95/47
NOC 135.

ARS/60/11
ADD

ARTICLE 17A

ARS/60/12
ADD 135A 1. La Conférence de plénipotentiaires a le droit souverain de supprimer la qualité de Membre à tout Membre de l'Union lorsqu'il est démontré que ce Membre a détruit par la force le réseau de télécommunication d'un autre pays Membre de l'Union.

ARS/60/13
ADD 135B 2. Le Président de la Conférence de plénipotentiaires portera la Résolution relative au présent article immédiatement à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

DOCUMENT A

ARTICLE 36

PRG/95/60
NOC

Titre

CHL/43/9
MOD 165 1. Les instruments de l'Union sont:

- La présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui est l'instrument fondamental de l'Union.
- La Convention de l'Union internationale des télécommunications, instrument qui complète les dispositions de la Constitution.
- Les Règlements administratifs, instruments qui complètent les dispositions de la Constitution et de la Convention.

PRG/95/61
MOD 165 1. Les instruments de l'Union sont:

- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, instrument fondamental de l'Union;
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ~~et~~ instrument qui complète les dispositions de la Constitution;
- les Règlements administratifs, instruments qui complètent les dispositions de la Constitution et celles de la Convention.

CHL/43/10 et PRG/95/62
SUP ~~166~~ ~~2~~

HNG/22/7, TZA/56/9, ARS/60/16, TUR/65/10 et CHN/78/11:
MOD 167 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- ~~le Règlement télégraphique;~~
- ~~le Règlement téléphonique;~~
- le Règlement international des télécommunications;
- le Règlement des radiocommunications.

DOCUMENT A

ARTICLE 36 (suite)

CHL/43/11
MOD 167

3. ~~Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des~~ Les Règlements administratifs énumérés ci-après, ~~qui~~ régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- Le Règlement télégraphique'
- Le Règlement téléphonique
- Le Règlement des radiocommunications.

PRG/95/63
MOD ~~167~~ 166

~~3~~. 2. ~~Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des~~ Les Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui ~~régissent l'utilisation des télécommunications et~~ lient tous les Membres:

- ~~le Règlement télégraphique;~~
- ~~le Règlement téléphonique;~~
- le Règlement des télécommunications internationales;

TZA/56/10
MOD 168

4. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la ~~Convention~~ Constitution prévaut.

PRG/95/64
MOD ~~168~~ 167

4. Si, en cas de ~~divergence~~ différend, ~~entre~~ il est nécessaire de recourir à une disposition de la Constitution et à une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. Si, en cas de ~~divergence~~ différend, ~~entre~~ il est nécessaire de recourir à une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, celle de la Convention prévaut.

DOCUMENT A

ARTICLE 36 (suite)*

---

* Tout l'article 36 SUP et transfert du sujet à un nouvel article 4A (B/58/24) pour lire comme suit:

B/58/8 et B/58/12
ADD

ARTICLE 4A

Instruments de l'Union

B/58/9
ADD

1. Les Instruments de l'Union sont:

- la présente Constituion de l'Union internationale des télécommunications,
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications et
- les Règlements administratifs.

B/58/10
ADD

2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.

B/58/11
ADD

3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- le Règlement des télécommunications internationales,
- le Règlement des radiocommunications.

B/58/12
ADD

4. En cas de divergence entre une disposition de la Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

DOCUMENT A

ARTICLE 38

HNG/22/8
MOD

Ratification et approbation

TZA/56/11 et PRG/95/65
MOD

Ratification, acceptation et approbation

TZA/56/12, B/58/25, ARS/60/17, TUR/65/11, SEN/94/8, GRC/110/2 et ARG/115/2
MOD

173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~{par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union}~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

CHN/78/12
MOD

173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées simultanément par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~{~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,~~}~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

DDR/6/5
MOD

La ratification de la Constitution, ainsi que l'approbation/acceptation de la Convention seront effectuées conformément aux règles constitutionnelles des Membres de l'Union. ~~Chaque~~ Les instruments de ratification et d'approbation/acceptation ~~sera~~ seront l'un et l'autre adressés simultanément et dans le plus bref délai possible ~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~ au Secrétaire général qui en informe les Membres ~~du dépôt de chaque instrument de ratification~~ de l'Union.

HNG/22/8A
MOD

173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées ~~simultanément~~ ou approuvées par tout signataire selon ses règles constitutionnelles en vigueur et sous la forme d'un unique instrument. Chaque instrument de ratification ou d'approbation sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~{par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,}~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'approbation.

DOCUMENT A

ARTICLE 38 (suite)

PRG/95/66
MOD 173

1. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ~~seront ratifiées simultanément par tout signataire~~ interviendra selon ~~ses~~ les règles constitutionnelles ~~en vigueur et sous la forme d'un unique instrument~~ des Membres de l'Union. Chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera adressé, dans le plus bref délai possible, ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union,~~]~~ au Secrétaire général qui informe les Membres du dépôt de chaque instrument de ratification.

PRG/95/67
MOD 174

2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 ~~[177]~~ de la présente Constitution.

B/58/26
MOD 175

(2) A l'expiration d'une période de deux ans ... et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que le droit de vote, ne sont pas affectés, sauf pour l'application du numéro 6A de la présente Constitution.

PRG/95/68
MOD 175

(2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 ~~[177]~~ de la présente Constitution n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

PRG/95/69
MOD 176

3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 46 [52] de la présente Constitution, chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

DOCUMENT A

ARTICLE 38 (suite)

SLM/17/27, BUL/20/3, TZA/56/13, B/58/27 et NIG/74/12
SUP
176bis

PRG/95/70
MOD
176bis 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des Membres signataires ne ratifieraient pas, n'accepteraient pas ou n'approuveraient pas la présente Constitution et la Convention, ces dernières n'en seraient pas moins valables pour les Membres qui les auraient ratifiées, acceptées ou approuvées.

ARTICLE 39

F/83/3
MOD
177 1. Un Membre ou un Etat qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1 de la présente Constitution. Cette adhésion prend la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

DDR/6/6, HNG/22/9, TZA/56/14, B/58/28, ARS/60/18, TUR/65/12, NIG/74/13, SEN/94/9, PRG/95/71 et GRC/110/3
MOD
178 2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union]~~. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

CHN/78/13
MOD
178 2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]~~. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie l'adhésion aux Membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

DOCUMENT A

ARTICLE 40

F/83/4
MOD {174} 179 1. "Les Règlements administratifs sont ~~considérés comme~~ annexés à la présente Constitution et à la Convention. Ceux qui sont en vigueur...

PRG/95/72
MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à la présente Constitution et à la Convention, conformément aux articles 38 ~~[45]~~ et 39 ~~[46]~~ de la présente Constitution respectivement, implique également l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

J/111/5
ADD 180A 2A Les Membres peuvent faire des réserves concernant l'application d'une ou plusieurs des dispositions des Règlements administratifs au moment de la signature ou de la ratification de la presente Constitution et de la Convention ou de l'adhesion à ces instruments.

HOL/49/1
MOD [172] 181 3. ~~Les Membres doivent informer le Secrétaire general de leur approbation de toute revision de ces Reglements par des Conferences administratives compétentes. Le Secretaire general notifie ces approbations aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit~~ Les règlements partiellement révisés ou nouveaux entrent en vigueur à la date ou, selon le cas, aux dates qui y sont spécifiées, sauf pour les Membres qui ont expressement refusé de les accepter par une notification au Secrétaire général Le delai qui s'écoule entre l'adoption de ces reglements partiellement révisés ou nouveaux et leur entree en vigueur n'est pas inferieur à douze mois.

J/111/6
ADD 181A 3A Les Règlements administratifs révisés ou les nouveaux Reglements administratifs adoptés par les Conférences administratives compétentes ont force obligatoire pour tous les Membres après la date d'entrée en vigueur, sauf pour les Membres qui ont notifié au Secrétaire général leurs réserves concernant une ou plusieurs des dispositions des Reglements dans un delai de 6 mois après leur adoption.

DOCUMENT A

ARTICLE 41

:/101/3
IOD [176] 183

Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations ~~autorisées par eux à établir et à exploiter~~ des télécommunications, ~~et~~ qui assurent des services internationaux de télécommunications ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

DOCUMENT A

ARTICLE 42

KEN/86/8
MOD [188] 184

Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, ~~par la voie diplomatique~~ par voie de négociation, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

KEN/86/9
MOD [189] 185

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, ~~tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention ou dans le Protocole facultatif, selon le cas.~~ la décision finale concernant le règlement du différend sera soumise à l'arbitrage, conformément à la procédure prévue à l'article 34 [82] de la Convention.

INS/54/1
SUP 185

DOCUMENT A

ARTICLE 43

PRG/95/73
MOD 186

1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard ~~huit~~ six mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard ~~six~~ quatre mois avant cette dernière date une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

DDR/6/7, URS/16/7, SLM/17/28, BUL/20/4, HNG/22/10, B/58/29, TUR/65/13, NIG/74/14, CHN/78/14, PRG/95/74 et D/108/2
NOC 187

ARS/60/19 et F/83/6
SUP

ARS/60/20 et F/83/5
NOC 187 2a + 2b

DDR/6/8, SLM/17/28, TZA/56/15, B/58/30,31, PRG/95,75,76 et D/108/2
SUP 187

DDR/6/9, TCH/8/3, ARS/60/21, TUR/65/14, NIG/74/15, CHN/78/15, D/108/3 et MRC/126/8
MOD 189

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins les deux tiers des Membres de l'Union ~~(les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote)~~.

URS/16/8

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée par au ~~moins~~ ~~(~~les deux tiers des Membres de l'Union.~~)~~ ~~(les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.)~~

HNG/22/11, TZA/56/16, B/58/32, F/83/7 et PRG/95/77:

4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée à une séance plénière par au moins ~~(les deux tiers des Membres de l'Union)~~ les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

CHN/78/16
NOC 190

DOCUMENT A

ARTICLE 43 (suite)

SLM/17/29, TZA/56/17 et TUR/65/15
NOC 191

B/58/33
MOD **1ère variante**:

191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les trois quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union sauf dans le cas visé au numéro 191A; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.

F/83/8

6. {Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union qui sont parties à la présente Constitution et à la présente Convention; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.}

D/108/4

6. ~~{~~Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus ~~dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces~~ dans un protocole unique. Ce protocole entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.~~}~~

DDR/6/10, TCH/8/4, URS/16/9, BUL/20/5, HNG/22/12, ARS/60/22, NIG/74/16, CHN/78/17, PRG/95/78
SUP

DOCUMENT A

ARTICLE 43 (suite)

TCH/8/4, URS/16/9, BUL/20/5, HNG/22/12, ARS/60/22, NIG/74/16, CHN/78/17, KEN/86/27 et SEN/94/10
NOC 191

DDR/6/10 MOD 191 **2ème variante**

6. **Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par ~~les trois quarts~~ un tiers des Membres des instruments ~~d'acceptation~~ de ratification auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; ~~l'acceptation~~ la ratification d'une partie seulement de tels amendements est exclue.**

PRG/95/79

6. ~~[~~Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général. ~~et lient ensuite tous les Membres de l'Union;~~ L'acceptation d'une partie seulement de tels amendements est exclue.~~]~~

SLM/17/29, TZA/56/15, TUR/65/15 et D/108/5
SUP 191

B/58/34
ADD 191A 6A. **Un amendement à la présente Constitution adopté conformément au numéro 191 ne lie pas les Membres qui, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement, n'ont pas ratifié la Constitution et la Convention.**

SLM/17/30, TZA/56/18, B/58/35, TUR/65/16, F/83/9 et D/108/6
NOC 192

lère variante:

DDR/6/11, TCH/8/5, URS/16/10, BUL/20/6, HNG/22/13, ARS/60/23, NIG/74/17, CHN/78/18 et PRG/95/80
SUP 192

TCH/8/5, URS/16/10, BUL/20/6, HNG/22/13, ARS/60/23, NIG/74/17, CHN/78/18, KEN/86/28 et PRG/95/81
NOC 192

2ème variante:

SLM/17/30, TZA/56/18, B/58/35, TUR/65/16 et D/108/7
SUP 192

2ème variante:

PRG/95/82
MOD 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prévues aux articles 38 ~~[45]~~ et 39 ~~[46]~~ de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

DOCUMENT A

ARTICLE 43 (suite)

SLM/17/31, TZA/56/19, B/58/36, TUR/16/17 et D/108/8

MOD 194 9. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel protocole ~~[de tels amendements]~~ à la présente Constitution, le Secrétaire général ~~[l']~~ ~~[les]~~ enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la présente Constitution s'applique également à ces amendements.

DDR/6/13, BUL/20/7, HNG/22/14, CHN/78/20, KEN/86/29 et PRG/95/83

MOD 194

9. Lors de l'entrée en vigueur ~~[d'un tel protocole]~~ de tels amendements à la présente Constitution, le Secrétaire général ~~[l']~~ les enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la présente Constitution s'applique également à ces amendements.

DOCUMENT A

ARTICLE 44

DDR/6/14
MOD [184] 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et a adopté ou accepté la Convention ou qui a adhéré aux deux a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général [~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

F/83/10
MOD {184} 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général {~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~}. La dénonciation de la Constitution et celle de la Convention s'effectuent de manière simultanée. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

HNG/22/15, TZA/56/20, B/58/37, TUR/65/18, NIG/74/18, GRC/110/4 et ARG/115/4
MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général ~~[par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union]~~. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

CHN/78/20
MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général ~~[~~par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union~~]~~. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

PRG/95/84
MOD [184] 195 1. Tout membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou qui y a adhéré a le droit de les dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général [par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union]. Le Secrétaire général en avise les autres Membres.

DOCUMENT A

ARTICLE 46

TCH/8/6, URS/16/11, CHL/43/12, CHN/78/21, KEN/86/30, D/108/9 et MRC/126/9

MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

~~{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.}~~

~~{du {41ème}-{55ème} instrument de ratification ou d'adhésion.}~~

~~{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart}-{d'un tiers} des Membres de l'Union.}~~

SLM/17/32, HNG/22/16, B/58/38 et TUR/65/19

MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt:

~~{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.}~~
~~{du {41ème}-{55ème} instrument de ratification ou d'adhésion.}~~

~~{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart}-{d'un tiers} des Membres de l'Union.}~~

DDR/6/15 et PRG/95/85

MOD [193] 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt~~.~~ des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation par plus d'un tiers des Membres de l'Union.

~~{du 25ème instrument de ratification ou d'adhésion.}~~
~~{du {41ème} {55ème} instrument de ratification ou d'adhésion.}~~

~~{des instruments de ratification ou d'adhésion par plus {d'un quart} {d'un tiers} des Membres de l'Union.}~~

F/83/11

MOD ~~{193}~~ 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties contractantes le trentième jour après le dépôt:

~~{du 25éme instrument de ratification ou d'adhésion}-{du 41ème} {55ème} instrument de ratification ou d'adhésion}.~~

~~{des instruments de ratification ou d'adhésion}~~ par plus ~~{d'un quart}~~ {d'un tiers} des Membres de l'Union.

PRG/95/86

MOD 199 (2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, comme spécifié au paragraphe (1) ci-dessus.

F/83/12
MOD {~~186~~} 200 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, dans les relations entre les parties contractantes, la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

PRG/95/87
NOC 202

DDR/6/16, HNG/22/17, TUR/65/20, KEN/86/31 et PRG/95/88
NOC 203

TESTIMONIUM

TZA/56/21 Après 203 supprimer le mot "Testimonium" avant le dernier paragraphe.

DOCUMENT B

TITRE E/102/1 "REGLEMENT GENERAL"

ARTICLE 34

KEN/86/13
SUP 409

KEN/86/14
SUP 410

KEN/86/15
SUP 411

TUR/65/27
MOD 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, dans ce délai, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, celui-ci est désigné à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général agissant conformément aux numéros 410 et 411 de l'article 34 [80] de la Convention.

KEN/86/16
MOD 413 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, ~~chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 411 [634] et 412 [635] de la présente Convention~~ le Secrétaire général désigne un arbitre en consultation avec les parties au différend.

KEN/86/17
MOD 414 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre ~~qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées aux numéros 410 [633] de la présente Convention, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres~~. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, ~~chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend~~, le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

KEN/86/18
MOD 416 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu, de la procédure à suivre et des règles applicables à l'arbitrage.

KWT/11/30
MOD 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Le résultat de l'arbitrage est communiqué au Secrétaire général aux fins de référence future.

DOCUMENT B

ARTICLE 35

DDR/6/19 et TZA/56/33
NOC 421

DDR/6/20, TCH/9/3, URS/16/14, HNG/22/20, TZA/56/34, B/59/11, TUR/65/28, NIG/74/20, F/83/15 et KEN/86/32

MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié ~~{~~des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote~~}~~ ~~{des Membres de l'Union}~~.

CHN/79/9 et D/108/15

MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié ~~{des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote}~~ des Membres de l'Union.

TZA/56/35
NOC 425 lère alternative

B/59/12
MOD **lère alternative**:

425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union, sauf dans le cas prévu au numéro 425A ci-après; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.

F/83/16
MOD **lère alternative**

425 6. {Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union qui sont parties à la présente Constitution et à la présente Convention; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.}

DOCUMENT B

ARTICLE 35 (suite)

D/108/16 **1ère variante**
MOD 425 6. ~~[~~Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires sont inclus ~~dans des protocoles concernant soit une seule disposition amendée, soit plusieurs dispositions amendées et interdépendantes. Chacun de ces protocoles~~ dans un protocole unique. Ce protocole entre en vigueur dans sa totalité le trentième jour après le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général et lie tous les Membres de l'Union; l'acceptation d'une partie seulement d'un tel protocole est exclue.~~]~~

DDR/6/21, TCH/9/4, URS/16/15, BUL/20/11, HNG/22/21, TUR/65/29, NIG/74/21 et CHN/79/10
SUP 425

B/59/13
ADD 425A 6A. Un amendement à la présente Convention, adopté conformément au numéro 425, ne lie pas les Membres qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet amendement, n'ont pas ratifié la Constitution ni la Convention.

TCH/9/4, URS/16/15, BUL/20/11, HNG/22/21, TUR/65/29, NIG/74/21, CHN/79/10 et KEN/86/33
NOC 425 2ème alternative

DDR/6/22
MOD 425

6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité le trentième jour suivant le dépôt par ~~les deux~~ un tiers des Membres des instruments d'approbation/acceptation auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; l'approbation/acceptation d'une partie seulement de tels amendements est exclue.

TZA/56/35 et D/108/17
SUP 425 2ème alternative

DOCUMENT B

ARTICLE 35 (suite)

TZA/56/36, B/59/14, F/83/17 et D/108/18
NOC 427 lère alternative

DDR/6/23, TCH/9/5, URS/16/16, BUL/20/12, HNG/22/22, NIG/74/22 et CHN/79/11
SUP 427 lére alternative

TCH/9/5, URS/16/16, BUL/20/12, HNG/22/22, TUR/65/30, NIG/74/22, CHN/79/11 et KEN/86/34
NOC 427 2ème alternative

DDR/6/24
MOD 427 2ème variante

8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument d'approbation/acceptation et la date de l'entrée en vigueur de tels amendements.

TZA/56/36, B/59/14 et D/108/19
SUP 427 2ème alternative

TZA/56/37, B/59/15, F/83/18 et D/108/20
MOD 429 10. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel protocole ~~[de tels amendements]~~ à la présente Convention, le Secrétaire général l' ~~[les]~~ enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 ~~[52 + 48]~~ de la Constitution s'applique également à ces amendements.

DDR/6/25, BUL/20/13, HNG/22/23, TUR/65/31, CHN/79/12 et KEN/86/35
MOD 10. Lors de l'entrée en vigueur ~~(d'un tel protocole)~~ de tels amendements à la présente Convention, le Secrétaire général ~~(il)~~ les enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 [52 + 48] de la Constitution s'applique également à ces amendements.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/13(Re
ler juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

DOCUMENTS ATTRIBUES A LA COMMISSION 7

L'annexe ci-jointe contient toutes les propositions attribuées à la Commission 7.

La Partie A est tirée par Document et par proposition.

La Partie B est tirée par sujet. Le DT correspondant, qui regroupe le texte intégral des propositions, est également indiqué.

Les abréviations suivantes ont été utilisées:

CS: Constitution (avec article et paragraphe adjacent)

CV: Convention (avec article et paragraphe adjacent)

multi: concerne de multiples dispositions

général: s'applique de façon générale au sujet

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

Annexe-Annex-Anexo

Propositions attribuées à la commission 7 (Structure)
Proposals allocated to committee 7 (Structures)
Propuestas atribuidas a la comisión 7 (Estructuras)

(A-par document et proposition)

proposition-proposal-propuesta			Objet-Subject-Objeto	Disposition-Provision-Disposición			
DDR	6	1	CCIs	CS	11	85	MOD
DDR	6	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
DDR	6	4	IFRB	CS	10	73	MOD
DDR	6	17	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
DDR	6	18	IFRB	CV	5	110	MOD
DDR	6	26	Futurés conferences	Res			ADD
THA	7	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
THA	7	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
TCH	8	1	Conseil Admin	CS	8	57	NOC
TCH	8	2	IFRB	CS	10	73	NOC
TCH	9	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
TCH	9	2	IFRB	CV	5	110	MOD
KWT	11	4	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
KWT	11	5	Plenipot	CS	6	46 A	ADD
KWT	11	6	Conseil Admin	CS	8	58	MOD
KWT	11	7	Secrétariat général	CS	9	65	MOD
KWT	11	8	Secrétariat général	CS	9	67	MOD
KWT	11	9	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
KWT	11	10	Secrétariat général	CS	9	69	MOD
KWT	11	11	Secrétariat général	CS	9	70	MOD
KWT	11	12	Secrétariat général	CS	9	71	SUP
KWT	11	13	Secrétariat général	CS	9	72	MOD
KWT	11	14	CCIs	CS	11	*	ADD
KWT	11	15	Comité de coordination	CS	12	98	MOD
KWT	11	23	Conseil Admin	CV	3	35 A	ADD
KWT	11	24	Conseil Admin	CV	3	41	MOD
KWT	11	25	Conseil Admin	CV	3	44	MOD
KWT	11	26	Conseil Admin	CV	3	68	MOD
KWT	11	27	Secrétariat général	CV	4	109	MOD
URS	16	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
URS	16	2	IFRB	CS	10	73	MOD
URS	16	3	IFRB	CS	10	80	MOD
SLM	17	10	Structure-CTD	CS	5	33 A	ADD
SLM	17	11	Plenipot	CS	6	38	(MOD)
SLM	17	12	Plenipot	CS	6	40	MOD
SLM	17	13	Conf Admin	CS	7	54	(MOD)
SLM	17	14	Conf Admin	CS	7	55	(MOD)
SLM	17	15	Conseil Admin	CS	8	57	NOC
SLM	17	17	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD
SLM	17	19	CCIs	CS	11	97	MOD
SLM	17	35	Conseil Admin	CS	8	57	Info
CHL	19 C1	2	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
CHL	19 C1	3	Conseil Admin	CV	3	31 A	ADD
CHL	19 C1	4	Conseil Admin	CV	3	31 B	ADD
CHL	19 C1	6	Conseil Admin	CV	3	31 D	ADD
CHL	19	1	Conseil Admin	CV	3	57	ADD
CHL	19	7	Conseil Admin	CV	3	31 E	ADD
CHL	19	8	Conseil Admin	CV	3	31 F	ADD
CHL	19	9	Conseil Admin	CV	3		ADD
CHL	19	10	Conseil Admin	CV	3	32	MOD
BUL	20	1	Structure	CS	5	33 bis	ADD
BUL	20	2	CCIs	CS	11	97	SUP
BUL	20	8	Conf Admin	CV	2	30	MOD
BUL	20	9	Conseil Admin	CV	3	52	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

BUL	20	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	202	MOD
HNG	22	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
HNG	22	4	IFRB	CS	10	73	MOD
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD
HNG	22	6	CCIs	CS	11	94	MOD
HNG	22	18	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
HNG	22	19	IFRB	CV	5	110	MOD
SG	25		sysinfo-échange d information	CV	4		
SG	26		sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4		
SG	27		sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4		
SG	28		sysinfo-dept Ordinateur	CV	4		
SG	36		CCIs-CCITT	General			
SG	42		sysinfo-statistiques	Res			
CHL	43	4	Plenipot	CS	6	34	MOD
CHL	43	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
CHL	43	6	Secrétariat général	CS	9	67	MOD
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD
CHL	43	8	CCIs	CS	11	96	MOD
SG	46		CCIs-CCITT Lab	General			
SG	47		Rapport à la Plenipot	General			
ASEA	51	1	IFRB	CS	10	73	SUP
ASEA	51	2	IFRB	CS	10	73	ADD
ASEA	51	3	IFRB	CS	10	74	SUP
ASEA	51	4	IFRB	CS	10	74	ADD
ASEA	51	5	IFRB	CS	10	74 A	ADD
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD
ASEA	51	7	IFRB	CS	10	75	SUP
ASEA	51	8	IFRB	CS	10	75	ADD
ASEA	51	9	IFRB	CS	10	75 A	ADD
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD
ASEA	51	12	IFRB	CV	5	110	MOD
ASEA	51	13	IFRB	CV	5	110 A	ADD
ASEA	51	14	IFRB	CV	5	111	MOD
ASEA	51	15	IFRB	CV	5	112	MOD
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD
ASEA	51	18	IFRB	CV	5	115	MOD
ASEA	51	19	IFRB	CV	5	116	MOD
ASEA	51	20	IFRB	CV	5	116 A	ADD
ASEA	51	21	IFRB	CV	5	116 B	ADD
ASEA	51	22	Plenipot	CS	6	43	MOD
ASEA	51	23	Plenipot	CS	6	44	MOD
ASEA	51	26	Conseil Admin	CV	3	41	MOD
ASEA	51	27	Conseil Admin	CV	3	68	MOD
ASEA	51	28	Conseil Admin	CV	3	69	MOD
INS	53	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
INS	55	1	Structure-CCIs	CS	5	multi	
INS	55	2	CCIs	CV	6	multi	
INS	55	3	CCIs	CV	6	multi	
TZA	56	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
TZA	56	5	Conseil Admin	CS	8	59	SUP
TZA	56	6	IFRB	CS	10	73	MOD
TZA	56	7	Langues	CS	16	133	MOD
TZA	56	23	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
TZA	56	24	Conseil Admin	CV	3	40 A	ADD
TZA	56	25	IFRB	CV	5	110	MOD
TZA	56	26	Conf-dispositions générales	CV	8	135	MOD
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD
ALG	57	7	CCIs	CS	11	93	MOD
ALG	57	8	CCIs	CS	11	94	MOD
ALG	57	9	Conseil Admin	CV	3	68	MOD
ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

B	58	13	Plenipot	CS	6	34	MOD
B	58	14	Plenipot	CS	6	34 A	ADD
B	58	15	Plenipot	CS	6	34 B	ADD
B	58	16	Plenipot	CS	6	34 C	ADD
B	58	17	Plenipot	CS	6	34 D	ADD
B	58	18	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
B	58	19	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
B	58	20	Secrétariat général	CS	9	72 A	ADD
B	58	21	IFRB	CS	10	73	ADD
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD
B	58	23	CCIs	CS	11	94	MOD
B	59	1	Conf Admin	CV	2	8	MOD
B	59	2	Conf Admin	CV	2	9	MOD
B	59	3	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
B	59	4	Conseil Admin	CV	3	72	MOD
B	59	5	IFRB	CV	5	110	MOD
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)
ARS	60	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
ARS	60	6	IFRB	CS	10	73	MOD
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD
ARS	60	8	CCIs	CS	11	85	MOD
ARS	61	1	CCIs-standards	Res			ADD
TUR	65	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
TUR	65	5	IFRB	CS	10	73	MOD
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD
TUR	65	22	IFRB	CV	5	110	MOD
ETH	66	1	Structure-DEV	CS	5	33 A	MOD
ETH	66	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD
ETH	66	3	Bureau (BPDTI)	CS	11 A	97 A	ADD
ETH	66	4	CCIs	CS	11	97 B	ADD
ETH	67	1	Structure-Confer	CS	5	27	MOD
ETH	67	2	Conf Admin	CS	7	Title	MOD
ETH	67	3	Conf Admin	CS	7	48	MOD
ETH	67	4	Conf Admin	CS	7	50 A	ADD
ETH	67	5	Conf Admin	CS	7	50 B	ADD
ETH	67	6	Conf Admin	CS	7	56 A	ADD
ETH	67	7	Conf Admin	CS	7	56 B	ADD
ETH	67	8	Conf Admin	CS	7	56 C	ADD
ETH	68	1	Structure-IR Dr	CS	5	31	MOD
ETH	68	2	Plenipot	CS	6	43	MOD
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD
ETH	68	4	IFRB	CS	10	72 A	ADD
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD
ETH	68	7	IFRB	CS	10	75	MOD
ETH	68	8	IFRB	CS	10	75 A	ADD
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD
ETH	68	11	IFRB	CS	10	80	(MOD)
ETH	68	12	IFRB	CS	10	81	(MOD)
ETH	68	13	IFRB	CS	10	82	(MOD)
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD
ETH	68	15	IFRB	CS	10	78	(MOD)
ETH	68	16	IFRB	CS	10	79	(MOD)
ETH	68	17	IFRB	CS	10	83	MOD
ETH	68	21	Conf Admin	CV	2	9	MOD
ETH	68	22	Conseil Admin	CV	3	41	MOD
ETH	68	23	Conseil Admin	CV	3	68	MOD
ETH	68	24	Conseil Admin	CV	3	69	MOD
ETH	68	25	Secrétariat général	CV	4	82	MOD
ETH	68	26	Secrétariat général	CV	4	83	MOD
ETH	68	27	Secrétariat général	CV	4	90	MOD
ETH	68	28	Secrétariat général	CV	4	99	MOD
ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

ETH	68	3	IFRB	CV	5	110	ADD
ETH	68	31	IFRB	CV	5	110	MOD1
ETH	68	32	IFRB	CV	5	115	MOD
ETH	68	33	CCIs-relations avec les autres OI	CV	24	245	MOD
AUS	69	1	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
AUS	69	2	CCIs-méthodes de travail	General			
AUS	69	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 A	ADD
AUS	69	4	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
AUS	69	5	CCIs-CA rapport à la prochaine Plenipot	Rec			
AUS	69	6	CCIs-structure	Res			ADD
AUS	69	7	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
AUS	69	8	CCIs-CA rapport à la prochaine Plenipot	Res			ADD
AUS	69	9	IFRB	Res			ADD
AUS	69	13	Conf-dispositions générales	CV			
E	71	1	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
E	71	2	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 A	ADD
E	71	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 B	ADD
E	71	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 B	ADD
CAN	72	5	Conf Admin	CV	2	9	MOD
CAN	72	6	Conseil Admin	CS	8	60	MOD
CAN	72	7	IFRB	CS	10	73	MOD
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD
CAN	72	11	IFRB	CV	5	110	MOD
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 I	ADD
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD
CAN	72	27	IFRB	Res			ADD
CAN	72	28	IFRB-organization	Res			ADD
CAN	72	29	Comité de coordination	CS	12	99	MOD
CAN	72	30	Comite de coordination	CV	7	129	MOD
CAN	72	31	CCIs	CS	11	94	MOD
CAN	72	32	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
CAN	72	33	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD
CAN	72	36	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
NIG	74	2	Plenipot	CS	6	38	MOD
NIG	74	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
NIG	74	4	IFRB	CS	10	73	MOD
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD
NIG	74	6	CCIs	CS	11	94	MOD
NIG	74	19	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
CHN	78	2	IFRB	CS	10	73	MOD
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD
CHN	78	4	IFRB	CS	10	94	MOD
CHN	79	1	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
CHN	79	2	IFRB	CV	5	110	MOD
CHN	79	3	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
CHN	79	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	223	MOD
CHN	79	5	CCIs-dir	CV	22	231	MOD
ETH	80	2 a	Structure-CCIs	CS	5		MOD
ETH	80	2 b	Structure-IR Dir	CS	5		

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

ETH		1	St. ucture-IR Dir	CS	5	31	MOD
ETH	81	2	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
ETH	81	3	Structure-CCIs	CS	5	33	SUP
ETH	81	4	Structure-CCIs	CS	5	32 A	ADD
ETH	81	5	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
ETH	81	6	Plenipot	CS	6	44	MOD
ETH	81	7	CCIs-CCIT	CS	11	Title	MOD
ETH	81	8	CCIs	CS	11	84	SUP
ETH	81	9	CCIs	CS	11	85	SUP
ETH	81	10	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ETH	81	11	CCIs	CS	11	86	MOD
ETH	81	12	CCIs	CS	11	87	MOD
ETH	81	13	CCIs	CS	11	90	MOD
ETH	81	14	CCIs	CS	11	95	SUP
ETH	81	15	CCIs	CS	11	96	SUP
ETH	81	16	CCIs	CS	11	97	MOD
ETH	81	17	Comité de coordination	CS	12	98	MOD
G	82	2	IFRB	CS	10	73	(MOD)
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD
G	82	7	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
G	82	8	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
G	82	9	CCIs-commission	Res			ADD
G	82	16	sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD
F	83	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
F	83	2	IFRB	CS	10	73	MOD
F	83	13	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
F	83	14	IFRB	CV	5	110	MOD
KEN	86 R1	3	Plenipot	CS	6	34	MOD
KEN	86 R1	4	Plenipot	CS	6	40	MOD
KEN	86 R1	5	IFRB	CS	10	79	MOD
KEN	86 R1	6	Comité de coordination	CS	12	98	SUP
KEN	86 R1	10	Plenipot	CV	1	6 A	ADD
KEN	86 R1	11	Conseil Admin	CV	3	40	MOD
KEN	86 R1	19	Structure-réorganisation UIT	CS	5	multi	
KEN	86 R1	20	IFRB	General			
KEN	86 R1	21	sysinfo-IFRB FMS	General			
KEN	86 R1	22	sysinfo-IFRB, accès à distance	General			
KEN	86 R1	23	Futures conférences	General			
SG	90		Changing Envir,TZA/FNL	General			
SEN	93	1	IFRB	CS	10	All	
SEN	93	2	sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD
SEN	93	3	IFRB	CS	10	All	
SEN	94	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
SEN	94	6	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD
PRG	95	17	Stucture	CS	5	25	MOD
PRG	95	18	Stucture	CS	5	26	MOD
PRG	95	19	Structure-CA	CS	5	28	NOC
PRG	95	19	Structure-Confer	CS	5	27	NOC
PRG	95	20	Stucture-organes permanents	CS	5	29	NOC
PRG	95	21	Stucture-SG	CS	5	30	NOC
PRG	95	22	Plenipot	CS	6	34	NOC
PRG	95	23	Plenipot	CS	6	35	NOC
PRG	95	24	Plenipot	CS	6	37	MOD
PRG	95	25	Plenipot	CS	6	40	NOC
PRG	95	26	Plenipot	CS	6	41	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	45	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	46	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	47	NOC
PRG	95	28	Conf Admin	CS	7	Title	NOC
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	48	NOC
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	49	NOC
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	50	NOC
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	52	NOC
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	53	NOC

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	54	NOC
PRG	95	31	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	58	NOC
PRG	95	32	Conseil Admin	CS	8	59	NOC
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	62	NOC
PRG	95	33	Conseil Admin	CS	8	63	NOC
PRG	95	34	Secrétariat général	CS	9	Title	NOC
PRG	95	35	Comité de coordination	CS	12	Title	NOC
PRG	95	90	Plenipot	CV	1	1	(MOD)
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	2	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	3	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	4	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	5	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	6	NOC
PRG	95	92	Conf Admin	CV	2	Title	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	7	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	8	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	9	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	10	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	11	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	12	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	13	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	14	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	15	NOC
PRG	95	94	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	32	NOC
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	33	NOC
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	34	NOC
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	35	NOC
PRG	95	95	Conseil Admin	CV	3	36	NOC
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	42	NOC
PRG	95	96	Conseil Admin	CV	3	43	NOC
PRG	95	97	Conseil Admin	CV	3	45	NOC
PRG	95	98	Conseil Admin	CV	3	46	MOD
PRG	95	99	Conseil Admin	CV	3	47	MOD
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	53	NOC
PRG	95	100	Conseil Admin	CV	3	54	NOC
PRG	95	101	Conseil Admin	CV	3	65	NOC
PRG	95	102	Conseil Admin	CV	3	66	NOC
PRG	95	103	Conseil Admin	CV	3	72	NOC
PRG	95	104	Conseil Admin	CV	3	74	NOC
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	75	NOC
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	76	NOC
USA	96	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD
USA	96	8	CCIs	CS	11	89	MOD
USA	96	9	CCIs	CS	11	94	MOD
USA	96	10	CCIs	CS	11	94 A	ADD
USA	96	12	Conf Admin	CV	2	9	MOD
USA	96	13	Conf Admin	CV	2	26	MOD
USA	96	14	Conf Admin	CV	2	30	MOD
USA	96	15	Comité de coordination	CV	7	129	MOD
USA	96	20	Participation	CV	16	193	MOD
USA	96	21	Participation	CV	16	197	SUP
USA	96	22	Participation	CV	16	198	SUP
USA	96	23	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
USA	96	24	CCIs-commissions d études	CV	20	218	MOD
USA	96	25	CCIs-commissions d études	CV	20	219	SUP
USA	96	26	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD
USA	96	27	CCIs-propositions aux conf admin	CV	23	240 A	ADD
USA	96	28	Conf Admin	CV	23	241	MOD
D	97	1	Structure-Comité	Res			ADD

GRC	98	2	Structure	CS	5	multi	
GRC	98	3	Conseil Admin	CS	8	multi	
GRC	98	4	IFRB	CS	10	multi	
GRC	98	5	CCIs	CS	11	multi	
GRC	98	7	Secrétariat général	CV	4	multi	
GRC	98	8	Comité de coordination	CV	7	multi	
D	108	1	IFRB	CS	10	80	MOD
D	108	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
D	108	11	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201 A	ADD
D	108	12	CCIs-commissions d études	CV	20	218 A	ADD
D	108	13	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
D	108	22	sysinfo-IFRB accès à distance	Res			ADD
GRC	110	6	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
GRC	110	7	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
GRC	110	8	Structure-CCIs	CS	5	33	MOD
GRC	110	9	Plenipot	CS	6	44	MOD
GRC	110	10	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
GRC	110	11	IFRB	CS	10	Title	MOD
GRC	110	12	IFRB	CS	10	77	MOD
GRC	110	13	IFRB	CS	10	78	(MOD)
GRC	110	14	IFRB	CS	10	79	(MOD)
GRC	110	15	IFRB	CS	10	80	MOD
GRC	110	16	IFRB	CS	10	81	(MOD)
GRC	110	17	IFRB	CS	10	82	MOD
GRC	110	18	IFRB	CS	10	83	(MOD)
GRC	110	19	IFRB	CS	10	73	MOD
GRC	110	20	IFRB	CS	10	74	MOD
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD
GRC	110	22	IFRB	CS	10	76 A	ADD
GRC	110	23	CCIs	CS	11	Title	MOD
GRC	110	24	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
POR	114 C1	5	Conseil Admin	CS	8	57 D	ADD
POR	114 C1	6	Conseil Admin	CS	8	57 E	ADD
POR	114 C1	7	Conseil Admin	CS	8	58	(MOD)
POR	114 C1	8	Conseil Admin	CS	8	59	(MOD)
POR	114 C1	9	Conseil Admin	CS	8	60	(MOD)
POR	114 C1	10	Conseil Admin	CS	8	61	(MOD)
POR	114 C1	11	Conseil Admin	CV	3	31	(MOD)
POR	114	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
POR	114	2	Conseil Admin	CS	8	57 A	ADD
POR	114	3	Conseil Admin	CS	8	57 B	ADD
POR	114	4	Conseil Admin	CS	8	57 C	ADD
ARG	115	8	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ARG	115	10	Structure-Comité de coord	CS	5	33 A	ADD
ARG	115	11	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD
ARG	116	1	Secrétariat général	CV	4	87 A	ADD
IND	124	2	CCIs-commissions d études	CV	20	218	MOD
IND	124	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 A	ADD
IND	124	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 B	ADD
MRC	126	2	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
MRC	126	3	IFRB	CS	10	73	MOD
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD
MRC	126	10	Conf Admin	CV	2	9	MOD
MRC	126	11	Conseil Admin	CV	3	31	MOD
MRC	126	12	IFRB	CV	5	12	MOD
MRC	127	1	sysinfo-IFRB accès à distance	General			
MRC	127	2	sysinfo-IFRB accès à distance	General			
MRC	127	3	sysinfo-IFRB acces à distance	General			
CTI	132	10	Plenipot	CS	6	34	MOD
CTI	132	11	Conf Admin	CS	7	51	MOD
CTI	132	12	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD
IRQ	141	2	Structure-CCIs	CS	5		
IRQ	141	3	IFRB	General			

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

MLI	144	1	Structure-SG	CS	5		
MLI	144	2	Structure-CCIs	CS	5		
MLI	144	3	Structure-IR Dir	CS	5		
GUI	145	1	Conseil Admin	General			
GUI	145	2	Structure	CS	5	multi	
CLM	1[illegible]	2	Plenipot	CS	6	45	MOD
CLM	1[illegible]	3	Conf Admin	CS	7	51	MOD
CLM	151	4	Conf Admin	CS	7	53	MOD
CLM	151	5	Conf Admin	CS	7	54	MOD
ARG	154	1	Procédure pour la prise de fonct	CV	N		ADD
ARG	154	2	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N1	ADD
ARG	154	3	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N2	ADD
CLM	158	1	Plenipot	Res			ADD
INS	162	1	Structure-IR Dir	CS	5		
COM7	164		IFRB-rapport	CS	5		
COM7	164		IFRB-rapport	CS	10		
COM7	164		IFRB-rapport	CV	5		

Annexe-Annex-Anexo

Propositions attribuées à la commission 7 (Structure)
Proposals allocated to committee 7 (Structures)
Propuestas atribuidas a la comisión 7 (Estructuras)

(B - par sujet)

Doc. DT/14

proposition-proposal-propuesta			Objet-Subject-Objeto	Disposition-Provision-Disposición			
SG	47		Rapport à la Plenipot	General			
SG	90		Changing Envir,TZA/FNL	General			
KEN	86 R1	19	Structure-réorganisation UIT	CS	5	multi	
GRC	98	2	Structure	CS	5	multi	
GUI	145	2	Structure	CS	5	multi	
PRG	95	17	Stucture	CS	5	25	MOD
PRG	95	18	Stucture	CS	5	26	MOD
ETH	67	1	Structure-Confer	CS	5	27	MOD
PRG	95	19	Structure-Confer	CS	5	27	NOC
PRG	95	19	Structure-CA	CS	5	28	NOC
PRG	95	20	Stucture-organes permanents	CS	5	29	NOC
PRG	95	21	Stucture-SG	CS	5	30	NOC
MLI	144	1	Structure-SG	CS	5		
ETH	68	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
ETH	80	2 b	Structure-IR Dir	CS	5		
ETH	81	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
GRC	110	6	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
MLI	144	3	Structure-IR Dir	CS	5		
INS	162	1	Structure-IR Dir	CS	5		
COM7	184		Structure-IFRB rapport	CS	5		
KWT	11	4	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
INS	55	1	Structure-CCIs	CS	5		
ETH	80	2 a	Structure-CCIs	CS	5		MOD
ETH	81	2	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
ETH	81	3	Structure-CCIs	CS	5	33	SUP
ETH	81	4	Structure-CCIs	CS	5	32 A	ADD
ETH	81	5	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
GRC	110	7	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
GRC	110	8	Structure-CCIs	CS	5	33	MOD
IRQ	141	2	Structure-CCIs	CS	5		
MLI	144	2	Structure-CCIs	CS	5		
SLM	17	10	Structure-CTD	CS	5	33 A	ADD
ETH	66	1	Structure-DEV	CS	5	33 A	MOD
ARG	115	10	Structure-Comité de coord	CS	5	33 A	ADD
BUL	20	1	Structure	CS	5	33 bis	ADD
D	97	1	Structure-Comité	Res			ADD

Doc. DT/15

PRG	95	34	Secrétariat général	CS	9	Title	NOC
KWT	11	7	Secrétariat général	CS	9	65	MOD
KWT	11	8	Secrétariat général	CS	9	67	MOD
CHL	43	6	Secrétariat général	CS	9	67	MOD
KWT	11	9	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
SLM	17	17	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
B	58	19	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
GRC	110	10	Secrétariat général	CS	9	68	MOD
KWT	11	10	Secrétariat général	CS	9	69	MOD
KWT	11	11	Secrétariat général	CS	9	70	MOD
KWT	11	12	Secrétariat général	CS	9	71	SUP
KWT	11	13	Secrétariat général	CS	9	72	MOD
B	58	20	Secrétariat général	CS	9	72 A	ADD
GRC	98	7	Secrétariat général	CV	4	multi	
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	75	NOC
PRG	95	105	Secrétariat général	CV	4	76	NOC

PROPOSAL TRACKING LIST 3/1/89

					PR		
ETH	68	25	Secrétariat général	CV	4	82	MOD
ETH	68	26	Secrétariat général	CV	4	83	MOD
ARG	116	1	Secrétariat général	CV	4	87 A	ADD
ETH	68	27	Secrétariat général	CV	4	90	MOD
ETH	68	28	Secrétariat général	CV	4	99	MOD
KWT	11	27	Secrétariat général	CV	4	109	MOD
ETH	66	2	Bureau (BPDTI)	CS	11 A		ADD
ETH	66	3	Bureau (BPDTI)	CS	11 A	97 A	ADD
GRC	98	8	Comité de coordination	CV	7	multi	
PRG	95	35	Comité de coordination	CS	12	Title	NOC
KWT	11	15	Comité de coordination	CS	12	98	MOD
ETH	81	17	Comité de coordination	CS	12	98	MOD
KEN	86 R1	6	Comité de coordination	CS	12	98	SUP
CAN	72	29	Comité de coordination	CS	12	99	MOD
SEN	94	6	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD
ARG	115	11	Comité de coordination	CS	12	100 A	ADD
CAN	72	30	Comité de coordination	CV	7	129	MOD
USA	96	15	Comité de coordination	CV	7	129	MOD
SG	28		sysinfo-dept Ordinateur	CV	4		
SG	25		sysinfo-échange d'information	CV	4		
SG	26		sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4		
SG	27		sysinfo-IFRB, accès à distance	CV	4		
KEN	86 R1	22	sysinfo-IFRB accès à distance	General			
MRC	127	1	sysinfo-IFRB, accès à distance	General			
MRC	127	2	sysinfo-IFRB, accès à distance	General			
MRC	127	3	sysinfo-IFRB accès à distance	General			
D	108	22	sysinfo-IFRB, accès à distance	Res			ADD
KEN	86 R1	21	sysinfo-IFRB FMS	General			
G	82	16	sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD
SEN	93	2	sysinfo-IFRB FMS	Res			ADD
SG	42		sysinfo-statistiques	Res			

Doc. DT/16

GRC	98	5	CCIs	CS	11	multi	
INS	55	2	CCIs	CV	6	multi	
INS	55	3	CCIs	CV	6	multi	
GRC	110	23	CCIs	CS	11	Title	MOD
ETH	81	7	CCIs-CCIT	CS	11	Title	MOD
ETH	81	8	CCIs	CS	11	84	SUP
DDR	6	1	CCIs	CS	11	85	MOD
ARS	60	8	CCIs	CS	11	85	MOD
ETH	81	9	CCIs	CS	11	85	SUP
ETH	81	10	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ARG	115	8	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ETH	81	11	CCIs	CS	11	86	MOD
ETH	81	12	CCIs	CS	11	87	MOD
USA	96	8	CCIs	CS	11	89	MOD
ETH	81	13	CCIs	CS	11	90	MOD
ALG	57	7	CCIs	CS	11	93	MOD
HNG	22	6	CCIs	CS	11	94	MOD
ALG	57	8	CCIs	CS	11	94	MOD
B	58	23	CCIs	CS	11	94	MOD
CAN	72	31	CCIs	CS	11	94	MOD
NIG	74	6	CCIs	CS	11	94	MOD
USA	96	9	CCIs	CS	11	94	MOD
USA	96	10	CCIs	CS	11	94 A	ADD
ETH	81	14	CCIs	CS	11	95	SUP
CHL	43	8	CCIs	CS	11	96	MOD
ETH	81	15	CCIs	CS	11	96	SUP
SLM	17	19	CCIs	CS	11	97	MOD
BUL	20	2	CCIs	CS	11	97	SUP
ETH	66	4	CCIs	CS	11	97 B	ADD
ETH	81	16	CCIs	CS	11	97	MOD

PROPOSAL TRACKIN 'JST 6/1/89

KWT	11	14	CCIs	CS	11	*	ADD
CHN	79	3	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
D	108	13	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
GRC	110	24	CCIs-CCITT Lab	CV	6	121	SUP
E	71	1	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
CAN	72	32	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
G	82	7	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
USA	96	23	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
D	108	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201	MOD
D	108	11	CCIs-assemblée plénière	CV	17	201 A	ADD
BUL	20	10	CCIs-assemblée plénière	CV	17	202	MOD
USA	96	24	CCIs-commissions d études	CV	20	218	MOD
D	108	12	CCIs-commissions d'études	CV	20	218 A	ADD
IND	124	2	CCIs-commissions d'études	CV	20	218	MOD
USA	96	25	CCIs-commissions d'études	CV	20	219	SUP
CHN	79	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	223	MOD
IND	124	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 A	ADD
IND	124	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	224 B	ADD
E	71	2	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 A	ADD
E	71	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	225 B	ADD
AUS	69	3	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 A	ADD
E	71	4	CCIs-méthodes de travail	CV	21	226 B	ADD
CAN	72	33	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD
USA	96	26	CCIs-méthodes de travail	CV	21	227	MOD
CHN	79	5	CCIs-dir	CV	22	231	MOD
USA	96	27	CCIs-propositions aux conf admin	CV	23	240 A	ADD
ETH	68	33	CCIs-relations avec les autres OI	CV	24	245	MOD
SG	36		CCIs-CCITT	General			
SG	46		CCIs-CCITT Lab	General			
AUS	69	2	CCIs-méthodes de travail	General			
AUS	69	5	CCIs-CA rapport à la prochaine Plenipot	Rec			
AUS	69	8	CCIs-CA rapport à la prochaine Plenipot	Res			ADD
G	82	9	CCIs-commission	Res			ADD
AUS	69	1	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
AUS	69	4	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
AUS	69	7	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
CAN	72	36	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
G	82	8	CCIs-méthodes de travail	Res			ADD
ARS	61	1	CCIs-standards	Res			ADD
AUS	69	6	CCIs-structure	Res			ADD

Doc DT/17

KEN	86 R1	20	IFRB	General			
IRQ	141	3	IFRB	General			
SEN	93	1	IFRB	CS	10	multi	
SEN	93	3	IFRB	CS	10	multi	
GRC	98	4	IFRB	CS	10	multi	
COM7	184		IFRB-rapport	CS	10	multi	
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD
GRC	110	11	IFRB	CS	10	Title	MOD
ETH	68	4	IFRB	CS	10	72 A	ADD
DDR	6	4	IFRB	CS	10	73	MOD
TCH	8	2	IFRB	CS	10	73	NOC
URS	16	2	IFRB	CS	10	73	MOD
HNG	22	4	IFRB	CS	10	73	MOD
ASEA	51	1	IFRB	CS	10	73	SUP
ASEA	51	2	IFRB	CS	10	73	ADD
TZA	56	6	IFRB	CS	10	73	MOD
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC
B	58	21	IFRB	CS	10	73	ADD
ARS	60	6	IFRB	CS	10	73	MOD
TUR	65	5	IFRB	CS	10	73	MOD
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD
CAN	72	7	IFRB	CS	10	73	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

NIG	74	4	IFRB	CS	10	73	MOD
CHN	78	2	IFRB	CS	10	73	MOD
G	82	2	IFRB	CS	10	73	(MOD)
F	83	2	IFRB	CS	10	73	MOD
GRC	110	19	IFRB	CS	10	73	MOD
MRC	126	3	IFRB	CS	10	73	MOD
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD
ASEA	51	3	IFRB	CS	10	74	SUP
ASEA	51	4	IFRB	CS	10	74	ADD
ASEA	51	5	IFRB	CS	10	74 A	ADD
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC
GRC	110	20	IFRB	CS	10	74	MOD
SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD
ASEA	51	7	IFRB	CS	10	75	SUP
ASEA	51	8	IFRB	CS	10	75	ADD
ASEA	51	9	IFRB	CS	10	75 A	ADD
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD
ETH	68	7	IFRB	CS	10	75	MOD
ETH	68	8	IFRB	CS	10	75 A	ADD
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD
GRC	110	22	IFRB	CS	10	76 A	ADD
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD
GRC	110	12	IFRB	CS	10	77	MOD
ETH	68	15	IFRB	CS	10	78	(MOD)
GRC	110	13	IFRB	CS	10	78	(MOD)
ETH	68	16	IFRB	CS	10	79	(MOD)
KEN	86 R1	5	IFRB	CS	10	79	MOD
GRC	110	14	IFRB	CS	10	79	(MOD)
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD
URS	16	3	IFRB	CS	10	80	MOD
ETH	68	11	IFRB	CS	10	80	(MOD)
D	108	1	IFRB	CS	10	80	MOD
GRC	110	15	IFRB	CS	10	80	MOD
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD
ETH	68	12	IFRB	CS	10	81	(MOD)
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD
GRC	110	16	IFRB	CS	10	81	(MOD)
ETH	68	13	IFRB	CS	10	82	(MOD)
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD
GRC	110	17	IFRB	CS	10	82	MOD
ETH	68	17	IFRB	CS	10	83	MOD
GRC	110	18	IFRB	CS	10	83	(MOD)
CHN	78	4	IFRB	CS	10	94	MOD
ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD
COM7	184		IFRB-rapport	CV	5		

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

MRC	126	12	IFRB	CV	5	12	MOD
DDR	6	18	IFRB	CV	5	110	MOD
TCH	9	2	IFRB	CV	5	110	MOD
HNG	22	19	IFRB	CV	5	110	MOD
ASEA	51	12	IFRB	CV	5	110	MOD
ASEA	51	13	IFRB	CV	5	110 A	ADD
TZA	56	25	IFRB	CV	5	110	MOD
B	59	5	IFRB	CV	5	110	MOD
TUR	65	22	IFRB	CV	5	110	MOD
ETH	68	30	IFRB	CV	5	110	ADD
ETH	68	31	IFRB	CV	5	110	MOD1
CAN	72	11	IFRB	CV	5	110	MOD
CHN	79	2	IFRB	CV	5	110	MOD
F	83	14	IFRB	CV	5	110	MOD
ASEA	51	14	IFRB	CV	5	111	MOD
ASEA	51	15	IFRB	CV	5	112	MOD
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD
ASEA	51	18	IFRB	CV	5	115	MOD
ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC
ETH	68	32	IFRB	CV	5	115	MOD
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD
ASEA	51	19	IFRB	CV	5	116	MOD
ASEA	51	20	IFRB	CV	5	116 A	ADD
ASEA	51	21	IFRB	CV	5	116 B	ADD
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 I	ADD
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD
AUS	69	9	IFRB	Res			ADD
CAN	72	27	IFRB	Res			ADD
CAN	72	28	IFRB-organization	Res			ADD

Doc. DT/18

GUI	145	1	Conseil Admin	General			
GRC	98	3	Conseil Admin	CS	8	multi	
DDR	6	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
THA	7	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
TCH	8	1	Conseil Admin	CS	8	57	NOC
URS	16	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
SLM	17	15	Conseil Admin	CS	8	57	NOC
SLM	17	35	Conseil Admin	CS	8	57	Info
HNG	22	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
CHL	43	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
INS	53	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
TZA	56	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
B	58	18	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
ARS	60	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
TUR	65	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
NIG	74	3	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
F	83	1	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
SEN	94	5	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
PRG	95	31	Conseil Admin	CS	8	57	MOD
USA	96	4	Conseil Admin	CS	8	57	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

POR	114 C1	5	Consell Admin	CS	8	57 D	ADD
POR	114 C1	6	Consell Admin	CS	8	57 E	ADD
POR	114	1	Consell Admin	CS	8	57	MOD
POR	114	2	Consell Admin	CS	8	57 A	ADD
POR	114	3	Consell Admin	CS	8	57 B	ADD
POR	114	4	Consell Admin	CS	8	57 C	ADD
MRC	126	2	Consell Admin	CS	8	57	MOD
CTI	132	12	Consell Admin	CS	8	57	MOD
KWT	11	6	Consell Admin	CS	8	58	MOD
PRG	95	32	Consell Admin	CS	8	58	NOC
POR	114 C1	7	Consell Admin	CS	8	58	(MOD)
TZA	56	5	Consell Admin	CS	8	59	SUP
PRG	95	32	Consell Admin	CS	8	59	NOC
POR	114 C1	8	Consell Admin	CS	8	59	(MOD)
CAN	72	6	Consell Admin	CS	8	60	MOD
POR	114 C1	9	Consell Admin	CS	8	60	(MOD)
POR	114 C1	10	Consell Admin	CS	8	61	(MOD)
PRG	95	33	Consell Admin	CS	8	62	NOC
PRG	95	33	Consell Admin	CS	8	63	NOC
DDR	6	17	Consell Admin	CV	3	31	MOD
THA	7	2	Consell Admin	CV	3	31	MOD
TCH	9	1	Consell Admin	CV	3	31	MOD
CHL	19 C1	2	Consell Admin	CV	3	31	MOD
CHL	19 C1	3	Consell Admin	CV	3	31 A	ADD
CHL	19 C1	4	Consell Admin	CV	3	31 B	ADD
CHL	19 C1	6	Consell Admin	CV	3	31 D	ADD
CHL	19	7	Consell Admin	CV	3	31 E	ADD
CHL	19	8	Consell Admin	CV	3	31 F	ADD
CHL	19	9	Consell Admin	CV	3	31 G	ADD
HNG	12	18	Consell Admin	CV	3	31	MOD
TZA	56	23	Consell Admin	CV	3	31	MOD
B	59	3	Consell Admin	CV	3	31	MOD
NIG	74	19	Consell Admin	CV	3	31	MOD
CHN	79	1	Consell Admin	CV	3	31	MOD
F	83	13	Consell Admin	CV	3	31	MOD
PRG	95	94	Consell Admin	CV	3	31	MOD
POR	114 C1	11	Consell Admin	CV	3	31	(MOD)
MRC	126	11	Consell Admin	CV	3	31	MOD
CHL	19	10	Consell Admin	CV	3	32	MOD
PRG	95	95	Consell Admin	CV	3	32	NOC
PRG	95	95	Consell Admin	CV	3	33	NOC
PRG	95	95	Consell Admin	CV	3	34	NOC
KWT	11	23	Consell Admin	CV	3	35 A	ADD
PRG	95	95	Consell Admin	CV	3	35	NOC
PRG	95	95	Consell Admin	CV	3	36	NOC
TZA	56	24	Consell Admin	CV	3	40 A	ADD
KEN	86 R1	11	Consell Admin	CV	3	40	MOD
KWT	11	24	Consell Admin	CV	3	41	MOD
ASEA	51	26	Consell Admin	CV	3	41	MOD
ETH	68	22	Consell Admin	CV	3	41	MOD
PRG	95	96	Consell Admin	CV	3	42	NOC
PRG	95	96	Consell Admin	CV	3	43	NOC
KWT	11	25	Consell Admin	CV	3	44	MOD
PRG	95	97	Consell Admin	CV	3	45	NOC
PRG	95	98	Consell Admin	CV	3	46	MOD
PRG	95	99	Consell Admin	CV	3	47	MOD
BUL	20	9	Consell Admin	CV	3	52	MOD
PRG	95	100	Consell Admin	CV	3	53	NOC
PRG	95	100	Consell Admin	CV	3	54	NOC
CHL	19	1	Consell Admin	CV	3	57	ADD
PRG	95	101	Consell Admin	CV	3	65	NOC
PRG	95	102	Consell Admin	CV	3	66	NOC
KWT	11	26	Consell Admin	CV	3	68	MOD
ASEA	51	27	Consell Admin	CV	3	68	MOD
ALG	57	9	Consell Admin	CV	3	68	MOD

ETH	68	23	Conseil Admin	CV	3	68	MOD
ASEA	51	28	Conseil Admin	CV	3	69	MOD
ETH	68	24	Conseil Admin	CV	3	69	MOD
B	59	4	Conseil Admin	CV	3	72	MOD
PRG	95	103	Conseil Admin	CV	3	72	NOC
PRG	95	104	Conseil Admin	CV	3	74	NOC

Doc. DT/19

CHL	43	4	Plenipot	CS	6	34	MOD
B	58	13	Plenipot	CS	6	34	MOD
B	58	14	Plenipot	CS	6	34 A	ADD
B	58	15	Plenipot	CS	6	34 B	ADD
B	58	16	Plenipot	CS	6	34 C	ADD
B	58	17	Plenipot	CS	6	34 D	ADD
KEN	86 R1	3	Plenipot	CS	6	34	MOD
PRG	95	22	Plenipot	CS	6	34	NOC
CTI	132	10	Plenipot	CS	6	34	MOD
PRG	95	23	Plenipot	CS	6	35	NOC
PRG	95	24	Plenipot	CS	6	37	MOD
SLM	17	11	Plenipot	CS	6	38	(MOD)
NIG	74	2	Plenipot	CS	6	38	MOD
SLM	17	12	Plenipot	CS	6	40	MOD
KEN	86 R1	4	Plenipot	CS	6	40	MOD
PRG	95	25	Plenipot	CS	6	40	NOC
PRG	95	26	Plenipot	CS	6	41	NOC
ASEA	51	22	Plenipot	CS	6	43	MOD
ETH	68	2	Plenipot	CS	6	43	MOD
ASEA	51	23	Plenipot	CS	6	44	MOD
ETH	81	6	Plenipot	CS	6	44	MOD
GRC	110	9	Plenipot	CS	6	44	MOD
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	45	NOC
CLM	151	2	Plenipot	CS	6	45	MOD
KWT	11	5	Plenipot	CS	6	46 A	ADD
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	46	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	47	NOC
PRG	95	90	Plenipot	CV	1	1	(MOD)
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	2	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	3	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	4	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	5	NOC
PRG	95	91	Plenipot	CV	1	6	NOC
KEN	86 R1	10	Plenipot	CV	1	6 A	ADD
ARG	154	1	Procédure pour la prise de fonct	CV	N		ADD
ARG	154	2	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N1	ADD
ARG	154	3	Procédure pour la prise de fonct	CV	N	N2	ADD
CLM	158	1	Plenipot	Res			ADD

Doc. DT/20

ETH	67	2	Conf Admin	CS	7	Title	MOD
PRG	95	28	Conf Admin	CS	7	Title	NOC
ETH	67	3	Conf Admin	CS	7	48	MOD
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	48	NOC
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	49	NOC
ETH	67	4	Conf Admin	CS	7	50 A	ADD
ETH	67	5	Conf Admin	CS	7	50 B	ADD
PRG	95	29	Conf Admin	CS	7	50	NOC
CTI	132	11	Conf Admin	CS	7	51	MOD
CLM	151	3	Conf Admin	CS	7	51	MOD
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	52	NOC
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	53	NOC
CLM	151	4	Conf Admin	CS	7	53	MOD
SLM	17	13	Conf Admin	CS	7	54	(MOD)
PRG	95	30	Conf Admin	CS	7	54	NOC
CLM	151	5	Conf Admin	CS	7	54	MOD
SLM	17	14	Conf Admin	CS	7	55	(MOD)

PROPOSAL TRACKING LIST 6/1/89

ETH	67	6	Conf Admin	CS	7	56 A	ADD
ETH	67	7	Conf Admin	CS	7	56 B	ADD
ETH	7	8	Conf Admin	CS	7	56 C	ADD
PRG	95	92	Conf Admin	CV	2	Title	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	7	NOC
B	59	1	Conf Admin	CV	2	8	MOD
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	8	NOC
B	59	2	Conf Admin	CV	2	9	MOD
ETH	68	21	Conf Admin	CV	2	9	MOD
CAN	72	5	Conf Admin	CV	2	9	MOD
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	9	NOC
USA	96	12	Conf Admin	CV	2	9	MOD
MRC	106	10	Conf Admin	CV	2	9	MOD
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	10	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	11	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	12	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	13	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	14	NOC
PRG	95	93	Conf Admin	CV	2	15	NOC
USA	96	13	Conf Admin	CV	2	26	MOD
BUL	20	8	Conf Admin	CV	2	30	MOD
USA	96	14	Conf Admin	CV	2	30	MOD
USA	96	28	Conf Admin	CV	23	241	MOD
TZA	56	26	Conf-dispositions générales	CV	8	135	MOD
AUS	69	13	Conf-dispositions générales	CV			
USA	96	20	Participation	CV	16	193	MOD
USA	96	21	Participation	CV	16	197	SUP
USA	96	22	Participation	CV	16	198	SUP

Misallocated:

KEN	86 R1	23	Futures conférences	General			
DDR	6	26	Futures conférences	Res			ADD
TZA	56	7	Langues	CS	16	133	MOD

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/13-F
31 mai 1989
Original : anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7

DOCUMENTS ATTRIBUES A LA COMMISSION 7

L'annexe ci-jointe contient toutes les propositions attribuées à la Commission 7.

A. Vargas Araya
Président

Annexe : 1

Annexe-Annex-Anexo

Propositions attribuées à la commission 7 (Structure)
Proposals allocated to committee 7 (Structures)
Disposiciones atribuidas a la comisión 7 (Estructuras)

proposition-proposal-propuesta			Objet-Subject-Objeto	Provision-Provision-Disposición			
DDR	6	1	CCIs	CS	11	85	MOD
DDR	6	3	Admin Council	CS	8	57	MOD
DDR	6	4	IFRB	CS	10	73	MOD
DDR	6	17	Admin Council	CV	3	31	MOD
DDR	6	18	IFRB	CV	5	110	MOD
DDR	6	26	Conferences	Res			ADD
THA	7	1	Admin Council	CS	8	57	MOD
THA	7	2	Admin Council	CV	3	31	MOD
TCH	8	1	Admin Council	CS	8	57	NOC
TCH	8	2	IFRB	CS	10	73	NOC
TCH	9	1	Admin Council	CV	3	31	MOD
TCH	9	2	IFRB	CV	5	110	MOD
KWT	11	4	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
KWT	11	5	Plenipot	CS	6	46 A	ADD
KWT	11	6	Admin Council	CS	8	58	MOD
KWT	11	7	General Sec	CS	9	65	MOD
KWT	11	8	General Sec	CS	9	67	MOD
KWT	11	9	General Sec	CS	9	68	MOD
KWT	11	10	General Sec	CS	9	69	MOD
KWT	11	11	General Sec	CS	9	70	MOD
KWT	11	12	General Sec	CS	9	71	SUP
KWT	11	13	General Sec	CS	9	72	MOD
KWT	11	14	CCIs	CS	11	*	ADD
KWT	11	15	Coord Committee	CS	12	98	MOD
KWT	11	23	Admin Council	CV	3	35 A	ADD
KWT	11	24	Admin Council	CV	3	41	MOD
KWT	11	25	Admin Council-CCIs	CV	3	44	MOD
KWT	11	26	Admin Council	CV	3	68	MOD
KWT	11	27	General Sec	CV	4	109	MOD
URS	16	1	Admin Council	CS	8	57	MOD
URS	16	2	IFRB	CS	10	73	MOD
URS	16	3	IFRB	CS	10	80	MOD
SLM	17	10	Structure-CTD	CS	5	33 A	ADD
SLM	17	11	Plenipot	CS	6	38	(MOD)
SLM	17	12	Plenipot	CS	6	40	MOD
SLM	17	13	Admin Conf	CS	7	54	(MOD)
SLM	17	14	Admin Conf	CS	7	55	(MOD)
SLM	17	15	Admin Council	CS	8	57	NOC
SLM	17	17	General Sec	CS	9	68	MOD
SLM	17	18	IFRB	CS	10	75	MOD
SLM	17	19	CCIs	CS	11	97	MOD
SLM	17	35	Admin Council	CS	8	57	Info
CHL	19 C1	2	Admin Council	CV	3	31	MOD
CHL	19 C1	3	Admin Council	CV	3	31 A	ADD
CHL	19 C1	4	Admin Council	CV	3	31 B	ADD
CHL	19 C1	6	Admin Council	CV	3	31 D	ADD
CHL	19	1	Admin Council	CV	3	57	ADD
CHL	19	7	Admin Council	CV	3	31 E	ADD
CHL	19	8	Admin Council	CV	3	31 F	ADD
CHL	19	9	Admin Council	CV	3		ADD
CHL	19	10	Admin Council	CV	3	32	MOD
BUL	20	1	Structure	CS	5	33 bis	ADD
BUL	20	2	CCIs	CS	11	97	SUP
BUL	20	8	Admin Confs-CCIs	CV	2	30	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

BUL	20	9	Admin Council	CV	3	52	MOD
BUL	20	10	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	202	MOD
HNG	22	3	Admin Council	CS	8	57	MOD
HNG	22	4	IFRB	CS	10	73	MOD
HNG	22	5	IFRB	CS	10	74	MOD
HNG	22	6	CCIs	CS	11	94	MOD
HNG	22	18	Admin Council	CV	3	31	MOD
HNG	22	19	IFRB	CV	5	110	MOD
SG	25		Infosys-Information exchange	General			
SG	26		Infosys-Remote access	General			
SG	27		Infosys-Remote access	General			
SG	28		Infosys-Computer dept	General			
SG	36		CCITT & Standards	General			
SG	42		Infosys-Statistics	General			
CHL	43	4	Plenipot	CS	6	34	MOD
CHL	43	5	Admin Council	CS	8	57	MOD
CHL	43	6	General Sec	CS	9	67	MOD
CHL	43	7	IFRB	CS	10	74	MOD
CHL	43	8	CCIs	CS	11	96	MOD
SG	46		CCITT Laboratory	General			
SG	47		General-CA Report to Plenipot	General			
ASEA	51	1	IFRB	CS	10	73	SUP
ASEA	51	2	IFRB	CS	10	73	ADD
ASEA	51	3	IFRB	CS	10	74	SUP
ASEA	51	4	IFRB	CS	10	74	ADD
ASEA	51	5	IFRB	CS	10	74 A	ADD
ASEA	51	6	IFRB	CS	10	74 B	ADD
ASEA	51	7	IFRB	CS	10	75	SUP
ASEA	51	8	IFRB	CS	10	75	ADD
ASEA	51	9	IFRB	CS	10	75 A	ADD
ASEA	51	10	IFRB	CS	10	76	SUP
ASEA	51	11	IFRB	CS	10	76	ADD
ASEA	51	12	IFRB	CV	5	110	MOD
ASEA	51	13	IFRB	CV	5	110 A	ADD
ASEA	51	14	IFRB	CV	5	111	MOD
ASEA	51	15	IFRB	CV	5	112	MOD
ASEA	51	16	IFRB	CV	5	113	SUP
ASEA	51	17	IFRB	CV	5	114	MOD
ASEA	51	18	IFRB	CV	5	115	MOD
ASEA	51	19	IFRB	CV	5	116	MOD
ASEA	51	20	IFRB	CV	5	116 A	ADD
ASEA	51	21	IFRB	CV	5	116 B	ADD
ASEA	51	22	Plenipot	CS	6	43	MOD
ASEA	51	23	Plenipot	CS	6	44	MOD
ASEA	51	26	Admin Council	CV	3	41	MOD
ASEA	51	27	Admin Council	CV	3	68	MOD
ASEA	51	28	Admin Council	CV	3	69	MOD
INS	53	1	Admin Council	CS	8	57	MOD
INS	55	1	Structure-CCIs	CS	5	1	
INS	55	2	CCIs-composition	CV	6	multi	
INS	55	3	CCIs-Working methods	CV	6	multi	
TZA	56	4	Admin Council	CS	8	57	MOD
TZA	56	5	Admin Council	CS	8	59	SUP
TZA	56	6	IFRB	CS	10	73	MOD
TZA	56	7	Languages	CS	16	133	MOD
TZA	56	23	Admin Council	CV	3	31	MOD
TZA	56	24	Admin Council	CV	3	40 A	ADD
TZA	56	25	IFRB	CV	5	110	MOD
TZA	56	26	Conferences	CV	8	135	MOD
ALG	57	3	IFRB	CS	10	73	NOC
ALG	57	4	IFRB	CS	10	74	MOD
ALG	57	7	CCIs	CS	11	93	MOD
ALG	57	8	CCIs	CS	11	94	MOD
ALG	57	9	Admin Council	CV	3	68	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

ALG	57	10	IFRB	CV	5	115	NOC
B	58	13	Plenipot	CS	6	34	MOD
B	58	14	Plenipot	CS	6	34 A	ADD
B	58	15	Plenipot	CS	6	34 B	ADD
B	58	16	Plenipot	CS	6	34 C	ADD
B	58	17	Plenipot	CS	6	34 D	ADD
B	58	18	Admin Council	CS	8	57	MOD
B	58	19	General Sec	CS	9	68	MOD
B	58	20	General Sec	CS	9	72 A	ADD
B	58	21	IFRB	CS	10	73	ADD
B	58	22	IFRB	CS	10	74	ADD
B	58	23	CCIs	CS	11	94	MOD
B	59	1	Admin Conf	CV	2	8	MOD
B	59	2	Admin Conf	CV	2	9	MOD
B	59	3	Admin Council	CV	3	31	MOD
B	59	4	Admin Council	CV	3	72	MOD
B	59	5	IFRB	CV	5	110	MOD
B	59	6	IFRB	CV	5	116	(MOD)
ARS	60	5	Admin Council	CS	8	57	MOD
ARS	60	6	IFRB	CS	10	73	MOD
ARS	60	7	IFRB	CS	10	74	MOD
ARS	60	8	CCIs	CS	11	85	MOD
ARS	61	1	CCIs-Standards	Res			ADD
TUR	65	4	Admin Council	CS	8	57	MOD
TUR	65	5	IFRB	CS	10	73	MOD
TUR	65	6	IFRB	CS	10	75	MOD
TUR	65	22	IFRB	CV	5	110	MOD
ETH	66	1	Structure-DEV	CS	5	33 A	MOD
ETH	66	2	ITPDBureau	CS	11 A		ADD
ETH	66	3	ITPDBureau	CS	11 A	97 A	ADD
ETH	66	4	CCIs	CS	11	97 B	ADD
ETH	67	1	Structure-Conferences	CS	5	27	MOD
ETH	67	2	Admin Conf	CS	7	Title	MOD
ETH	67	3	Admin Conf	CS	7	48	MOD
ETH	67	4	Admin Conf-World development	CS	7	50 A	ADD
ETH	67	5	Admin Conf-Regional development	CS	7	50 B	ADD
ETH	67	6	Admin Conf-develop	CS	7	56 A	ADD
ETH	67	7	Admin Conf-develop	CS	7	56 B	ADD
ETH	67	8	Admin Conf-develop	CS	7	56 C	ADD
ETH	68	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
ETH	68	2	Plenipot	CS	6	43	MOD
ETH	68	3	IFRB	CS	10	Title	MOD
ETH	68	4	IFRB	CS	10	72 A	ADD
ETH	68	5	IFRB	CS	10	73	MOD
ETH	68	6	IFRB	CS	10	74	MOD
ETH	68	7	IFRB	CS	10	75	MOD
ETH	68	8	IFRB	CS	10	75 A	ADD
ETH	68	9	IFRB	CS	10	76	MOD
ETH	68	10	IFRB	CS	10	77	MOD
ETH	68	11	IFRB	CS	10	80	(MOD)
ETH	68	12	IFRB	CS	10	81	(MOD)
ETH	68	13	IFRB	CS	10	82	(MOD)
ETH	68	14	IFRB	CS	10	81	ADD
ETH	68	15	IFRB	CS	10	78	(MOD)
ETH	68	16	IFRB	CS	10	79	(MOD)
ETH	68	17	IFRB	CS	10	83	MOD
ETH	68	21	Admin Conf-IFRB	CV	2	9	MOD
ETH	68	22	Admin Council-IFRB	CV	3	41	MOD
ETH	68	23	Admin Council	CV	3	68	MOD
ETH	68	24	Admin Council	CV	3	69	MOD
ETH	68	25	General Sec	CV	4	82	MOD
ETH	68	26	General Sec	CV	4	83	MOD
ETH	68	27	General Sec	CV	4	90	MOD
ETH	68	28	General Sec	CV	4	99	MOD

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

ETH	68	29	IFRB	CV	5	Title	MOD
ETH	68	30	IFRB	CV	5	110	ADD
ETH	68	31	IFRB	CV	5	110	MOD1
ETH	68	32	IFRB	CV	5	115	MOD
ETH	68	33	CCIs-Relations with other IOs	CV	24	245	MOD
AUS	69	1	CCIs-Working methods	Res			ADD
AUS	69	2	CCIs-Working methods	General			
AUS	69	3	CCIs-Working methods	CV	21	226 A	ADD
AUS	69	4	CCIs-Working methods	Res			ADD
AUS	69	5	CCIs-Report of CA to next Plenipot	Rec			
AUS	69	6	CCIs-Future structure	Res			ADD
AUS	69	7	CCIs-Working methods	Res			ADD
AUS	69	8	CCIs-CA report to next Plenipot	Res			ADD
AUS	69	9	IFRB	Res			ADD
AUS	69	13	Future conferences	General			
E	71	1	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201	MOD
E	71	2	CCIs-Working methods	CV	21	225 A	ADD
E	71	3	CCIs-Working methods	CV	21	225 B	ADD
E	71	4	CCIs-Working methods	CV	21	226 B	ADD
CAN	72	5	Admin Conf	CV	2	9	MOD
CAN	72	6	Admin Council	CS	8	60	MOD
CAN	72	7	IFRB	CS	10	73	MOD
CAN	72	8	IFRB	CS	10	74	MOD
CAN	72	9	IFRB	CS	10	76	MOD
CAN	72	10	IFRB	CS	10	82	MOD
CAN	72	11	IFRB	CV	5	110	MOD
CAN	72	12	IFRB	CV	5	115	MOD
CAN	72	13	IFRB	CV	5	116 A	ADD
CAN	72	14	IFRB	CV	5	116 B	ADD
CAN	72	15	IFRB	CV	5	116 C	ADD
CAN	72	16	IFRB	CV	5	116 D	ADD
CAN	72	17	IFRB	CV	5	116 E	ADD
CAN	72	18	IFRB	CV	5	116 F	ADD
CAN	72	19	IFRB	CV	5	116 G	ADD
CAN	72	20	IFRB	CV	5	116 H	ADD
CAN	72	21	IFRB	CV	5	116 I	ADD
CAN	72	22	IFRB	CV	5	116 J	ADD
CAN	72	23	IFRB	CV	5	116 K	ADD
CAN	72	24	IFRB	CV	5	116 L	ADD
CAN	72	25	IFRB	CV	5	116 M	ADD
CAN	72	26	IFRB	CV	5	116 N	ADD
CAN	72	27	IFRB in BIU	Res			ADD
CAN	72	28	Org IFRB	Res			ADD
CAN	72	29	Coord Committee	CS	12	99	MOD
CAN	72	30	Coord Committee	CV	7	129	MOD
CAN	72	31	CCIs	CS	11	94	MOD
CAN	72	32	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201	MOD
CAN	72	33	CCIs-Working methods	CV	21	227	MOD
CAN	72	36	CCIs-Working methods	Res			ADD
NIG	74	2	Plenipot-technical aid	CS	6	38	MOD
NIG	74	3	Admin Council	CS	8	57	MOD
NIG	74	4	IFRB	CS	10	73	MOD
NIG	74	5	IFRB	CS	10	74	MOD
NIG	74	6	CCIs	CS	11	94	MOD
NIG	74	19	Admin Council	CV	3	31	MOD
CHN	78	2	IFRB	CS	10	73	MOD
CHN	78	3	IFRB	CS	10	74	MOD
CHN	78	4	IFRB	CS	10	94	MOD
CHN	79	1	Admin Council	CV	3	31	MOD
CHN	79	2	IFRB	CV	5	110	MOD
CHN	79	3	CCITT Lab	CV	6	121	SUP
CHN	79	4	CCIs-Working methods	CV	21	223	MOD
CHN	79	5	CCIs- Directors	CV	22	231	MOD
ETH	80	2 a	CCIs-Working methods	General			

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

ETH	80	2 b	Structure-IR Dir	CS	5		
ETH	81	1	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
ETH	81	2	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
ETH	81	3	Structure-CCIs	CS	5	33	SUP
ETH	81	4	Structure-CCIs	CS	5	32 A	ADD
ETH	81	5	Structure-CCIs	CS	5	33 A	ADD
ETH	81	6	Plenipot-election of CCIT Director	CS	6	44	MOD
ETH	81	7	CCIs-CCIT	CS	11	Title	MOD
ETH	81	8	CCIs	CS	11	84	SUP
ETH	81	9	CCIs	CS	11	85	SUP
ETH	81	10	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ETH	81	11	CCIs	CS	11	86	MOD
ETH	81	12	CCIs	CS	11	87	MOD
ETH	81	13	CCIs	CS	11	90	MOD
ETH	81	14	CCIs	CS	11	95	SUP
ETH	81	15	CCIs	CS	11	96	SUP
ETH	81	16	CCIs	CS	11	97	MOD
ETH	81	17	Coord Committee	CS	12	98	MOD
G	82	2	IFRB	CS	10	73	(MOD)
G	82	3	IFRB	CS	10	76	MOD
G	82	7	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201	MOD
G	82	8	CCIs-Working methods	Res			ADD
G	82	9	CCIs-commission	Res			ADD
G	82	16	Infosys-FMS software	Res			ADD
F	83	1	Admin Council	CS	8	57	MOD
F	83	2	IFRB	CS	10	73	MOD
F	83	13	Admin Council	CV	3	31	MOD
F	83	14	IFRB	CV	5	110	MOD
KEN	86 C1	3	Plenipot	CS	6	34	MOD
KEN	86 C1	4	Plenipot	CS	6	40	MOD
KEN	86 C1	5	IFRB	CS	10	79	MOD
KEN	86 C1	6	Coord Committee	CS	12	98	SUP
KEN	86 C1	10	Plenipot Conf	CV	1	6 A	ADD
KEN	86 C1	11	Admin Council	CV	3	40	MOD
KEN	86 C1	19	Structures-Reorganization of ITU	CS	5	multi	
KEN	86 C1	20	IFRB-Membership	General			
KEN	86 C1	21	Infosys-IFRB FMS	General			
KEN	86 C1	22	Infosys-Remote access	General			
KEN	86 C1	23	Conf.Meet.ITU	General			
SG	90		Changing Envir,TZA/FNL	General			
SEN	93	1	IFRB	CS	10	All	
SEN	93	2	Infosys-IFRB FMS	Res			ADD
SEN	93	3	IFRB	CS	10	All	
SEN	94	5	Admin Council	CS	8	57	MOD
SEN	94	6	Coord Committee	CS	12	100 A	ADD
PRG	95	17	Stucture	CS	5	25	MOD
PRG	95	18	Stucture	CS	5	26	MOD
PRG	95	19	Structure-Conferences	CS	5	27	NOC
PRG	95	19	Structure-Admin Council	CS	5	28	NOC
PRG	95	20	Stucture-Permanent organs:	CS	5	29	NOC
PRG	95	21	Stucture-SG	CS	5	30	NOC
PRG	95	22	Plenipot	CS	6	34	NOC
PRG	95	23	Plenipot	CS	6	35	NOC
PRG	95	24	Plenipot	CS	6	37	MOD
PRG	95	25	Plenipot	CS	6	40	NOC
PRG	95	26	Plenipot	CS	6	41	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	45	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	46	NOC
PRG	95	27	Plenipot	CS	6	47	NOC
PRG	95	28	Admin Conf	CS	7	Title	NOC
PRG	95	29	Admin Conf	CS	7	48	NOC
PRG	95	29	Admin Conf	CS	7	49	NOC
PRG	95	29	Admin Conf	CS	7	50	NOC
PRG	95	30	Admin Conf	CS	7	23	NOC

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

PRG	95	30	Admin Conf	CS	7	52	NOC
PRG	95	30	Admin Conf	CS	7	54	NOC
PRG	95	31	Admin Council	CS	8	57	MOD
PRG	95	32	Admin Council	CS	8	58	NOC
PRG	95	32	Admin Council	CS	8	59	NOC
PRG	95	33	Admin Council	CS	8	62	NOC
PRG	95	33	Admin Council	CS	8	63	NOC
PRG	95	34	General Sec	CS	9	Title	NOC
PRG	95	35	Coord Committee	CS	12	Title	NOC
PRG	95	90	Plenipot Conf	CV	1	1	(MOD)
PRG	95	91	Plenipot Conf	CV	1	2	NOC
PRG	95	91	Plenipot Conf	CV	1	3	NOC
PRG	95	91	Plenipot Conf	CV	1	4	NOC
PRG	95	91	Plenipot Conf	CV	1	5	NOC
PRG	95	91	Plenipot Conf	CV	1	6	NOC
PRG	95	92	Admin Conf	CV	2	Title	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	7	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	8	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	9	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	10	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	11	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	12	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	13	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	14	NOC
PRG	95	93	Admin Conf	CV	2	15	NOC
PRG	95	94	Admin Council	CV	3	31	MOD
PRG	95	95	Admin Council	CV	3	32	NOC
PRG	95	95	Admin Council	CV	3	33	NOC
PRG	95	95	Admin Council	CV	3	34	NOC
PRG	95	95	Admin Council	CV	3	35	NOC
PRG	95	95	Admin Council	CV	3	36	NOC
PRG	95	96	Admin Council	CV	3	42	NOC
PRG	95	96	Admin Council	CV	3	43	NOC
PRG	95	97	Admin Council	CV	3	45	NOC
PRG	95	98	Admin Council	CV	3	46	MOD
PRG	95	99	Admin Council	CV	3	47	MOD
PRG	95	100	Admin Council	CV	3	53	NOC
PRG	95	100	Admin Council	CV	3	54	NOC
PRG	95	101	Admin Council	CV	3	65	NOC
PRG	95	102	Admin Council	CV	3	66	NOC
PRG	95	103	Admin Council	CV	3	72	NOC
PRG	95	104	Admin Council	CV	3	74	NOC
PRG	95	105	General Sec	CV	4	75	NOC
PRG	95	105	General Sec	CV	4	76	NOC
USA	96	4	Admin Council	CS	8	57	MOD
USA	96	5	IFRB	CS	10	74	NOC
USA	96	6	IFRB	CS	10	75	NOC
USA	96	7	IFRB	CS	10	76	MOD
USA	96	8	CCIs	CS	11	89	MOD
USA	96	9	CCIs	CS	11	94	MOD
USA	96	10	CCIs	CS	11	94 A	ADD
USA	96	12	Admin Conf	CV	2	9	MOD
USA	96	13	Admin Conf	CV	2	26	MOD
USA	96	14	Admin Conf	CV	2	30	MOD
USA	96	15	Coord Committee	CV	7	129	MOD
USA	96	20	Participation	CV	16	193	MOD
USA	96	21	Participation	CV	16	197	SUP
USA	96	22	Participation	CV	16	198	SUP
USA	96	23	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201	MOD
USA	96	24	CCIs-Study Groups	CV	20	218	MOD
USA	96	25	CCIs-Study Groups	CV	20	219	SUP
USA	96	26	CCIs-Working methods	CV	21	227	MOD
USA	96	27	CCIs-proposals to Administrative conference	CV	23	240 A	ADD
USA	96	28	Administrative conf-procedure	CV	25	318	MOD

D	97	1	Structure-Committee	Res			ADD
GRC	98	2	Structure	CS	5	multi	
GRC	98	3	Admin Council	CS	8	multi	
GRC	98	4	IFRB	CS	10	multi	
GRC	98	5	CCIs	CS	11	multi	
GRC	98	7	General Sec	CV	4	multi	
GRC	98	8	Coord Committee	CV	7	multi	
D	108	1	IFRB	CS	10	80	MOD
D	108	10	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201	MOD
D	108	11	CCIs-Plenary Assemblies	CV	17	201 A	ADD
D	108	12	CCIs-Study Groups	CV	20	218 A	ADD
D	108	13	CCITT Lab	CV	6	121	SUP
D	108	22	Infosys-Remote access to IFRB	Res			ADD
GRC	110	6	Structure-IR Dir	CS	5	31	MOD
GRC	110	7	Structure-CCIs	CS	5	32	SUP
GRC	110	8	Structure-CCIs	CS	5	33	MOD
GRC	110	9	Plenipot	CS	6	44	MOD
GRC	110	10	General Sec	CS	9	68	MOD
GRC	110	11	IFRB	CS	10	Title	MOD
GRC	110	12	IFRB	CS	10	77	MOD
GRC	110	13	IFRB	CS	10	78	(MOD)
GRC	110	14	IFRB	CS	10	79	(MOD)
GRC	110	15	IFRB	CS	10	80	MOD
GRC	110	16	IFRB	CS	10	81	(MOD)
GRC	110	17	IFRB	CS	10	82	MOD
GRC	110	18	IFRB	CS	10	83	(MOD)
GRC	110	19	IFRB	CS	10	73	MOD
GRC	110	20	IFRB	CS	10	74	MOD
GRC	110	21	IFRB	CS	10	76	MOD
GRC	110	22	IFRB	CS	10	76 A	ADD
GRC	110	23	CCIs	CS	11	Title	MOD
GRC	110	24	CCITT Lab	CV	6	121	SUP
POR	114	1	Admin Council	CS	8	57	MOD
POR	114	2	Admin Council	CS	8	57 A	ADD
POR	114	3	Admin Council	CS	8	57 B	ADD
POR	114	4	Admin Council	CS	8	57 C	ADD
POR	114	5	Admin Council	CS	8	57 D	ADD
POR	114	6	Admin Council	CS	8	57 E	ADD
POR	114	7	Admin Council	CS	8	58	MOD
POR	114	8	Admin Council	CS	8	59	MOD
POR	114	9	Admin Council	CS	8	60	MOD
POR	114	10	Admin Council	CS	8	61	MOD
POR	114	11	Admin Council	CV	3	31	MOD
ARG	115	8	CCIs	CS	11	85 A	ADD
ARG	115	10	Structure-Coord Committee	CS	5	33 A	ADD
ARG	115	11	Coord Committee	CS	12	100 A	ADD
ARG	116	1	General Sec	CV	4	87 A	ADD
F	117		Message from President	General			
SG	119		Opening Ceremony	General			
SG	120		Address by Quiles	General			
SG	121		Address by REButler	General			
PL	122		Summary record PL/1	General			
PL	123		Summary record PL/2	General			
IND	124	2	CCIs-Study Groups	CV	20	218	MOD
IND	124	3	CCIs-Working methods	CV	21	224 A	ADD
IND	124	4	CCIs-Working methods	CV	21	224 B	ADD
MRC	126	2	Admin Council	CS	8	57	MOD
MRC	126	3	IFRB	CS	10	73	MOD
MRC	126	4	IFRB	CS	10	79	ADD
MRC	126	10	Admin Conf	CV	2	9	MOD
MRC	126	11	Admin Council	CV	3	31	MOD
MRC	126	12	IFRB	CV	5	12	MOD
MRC	127	1	Infosys-IFRB, remote access to	General			
MRC	127	2	Infosys-IFRB, remote access to	General			

PROPOSAL TRACKING LIST 5/31/89

MRC	127	3	Infosys-IFRB, remote access to	General			
CTI	132	10	Plenipot	CS	6	34	MOD
CTI	132	11	Admin Conf	CS	7	51	MOD
CTI	132	12	Admin Council	CS	8	57	MOD
CTI	132	13	Admin Council	CS	8	64	MOD
CTI	132	14	IFRB	CS	10	80	MOD
IRQ	141	2	Structure-CCIs	CS	5		
IRQ	141	3	IFRB structure	General			
MLI	144	1	Structure-SG	CS	5		
MLI	144	2	Structure-CCIs	CS	5		
MLI	144	3	Structure-IR Dir	CS	5		
MLI	144	5	Structure-TCD	CS	5		
MLI	144	6	Structure-CTD	CS	5		
GUI	145	1	Admin Council	General			
GUI	145	2	Structure	CS	5	multi	
CLM	151	2	Plenipot Conf	CS	6	45	MOD
CLM	151	3	Admin Conf	CS	7	51	MOD
CLM	151	4	Admin Conf	CS	7	53	MOD
CLM	151	5	Admin Conf	CS	7	54	MOD
ARG	154	1	Office, taking up	CV	N		ADD
ARG	154	2	Office, taking up	CV	N	N1	ADD
ARG	154	3	Office, taking up	CV	N	N2	ADD
CLM	158	1	Plenipot Conf-Frequency	Res			ADD
INS	162	1	Structure-IR Dir	CS	5		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au
Document DT/14-F
2 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations contenues dans l'Annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 concernant la Structure de base, conformément à son mandat (Document de référence DL/5(Rév.1)Annexe).

Les propositions MLI/144/5 et MLI/144/6 ont été attribuées à la Commission 6 (Coopération technique) mais sont liées aux propositions SLM/17/10 et ETH/66/1.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

DOCUMENT A - CONSTITUTION

Article 5

SLM/17/10
ADD

33A e) le Centre pour le développement des télécommunications (CTD).

ETH/66/1
ADD

33A e) Le Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI)

Propositions: Le Département de la coopération technique, qui est actuellement placé sous l'autorité du Secrétaire général, doit être séparé du Secrétariat général et restructuré au niveau des autres organes de l'Union et son financement devrait être assuré par le budget ordinaire.

La nouvelle désignation pour le secteur de coopération technique devrait être la suivante: Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales. Ce bureau doit être dirigé par un directeur responsable devant le Secrétaire général.

Motifs: L'Union a une responsabilité constitutionnelle pour la promotion et le développement des télécommunications.

Le "développement" qui est l'un des trois objectifs de l'Union n'a pas encore eu, du point de vue institutionnel, un statut égal aux deux autres, à savoir la normalisation et les questions de réglementation.

Le financement de la fonction de développement de l'Union est fondé sur des contributions volontaires mais cette solution n'est pas adéquate et ne peut pas garantir la permanence et la continuité des activités de coopération et d'assistance techniques dans l'environnement complexe et en évolution rapide des télécommunications mondiales.

Les ressources de financement pour le nouvel organe pourraient provenir de fonds résultant de la rationalisation des autres activités de l'Union et de l'utilisation d'une ressource de secrétariat commune à tous les organes.

MLI/144/6

2) Le Centre pour le développement des télécommunications

Le Centre de développement créé en 1985 lui aussi fait l'objet d'une préoccupation notamment à cause du manque de ressources et de la clarification de son mandat par rapport à celui du Département de la coopération technique.

Le Conseil d'administration dans les propositions faites à la Conférence de plénipotentiaires envisage la possibilité d'une fusion entre le Département de la Coopération technique et le Centre pour le développement des télécommunications.

Nous estimons que si le Département de la Coopération technique est érigé en Direction, le Centre pour le développement des télécommunications sera absorbé.

MLI/144/5

1) Département de la coopération technique

La coopération et l'assistance techniques constituent l'une des trois fonctions de base assurées par l'Union. De ce fait, le financement des activités de coopération et d'assistance techniques devra être assuré par le budget ordinaire de l'Union à un niveau conforme avec la place de cette fonction dans les activités de base de l'Union.

Pour être conforme avec l'objet de l'Union (dispositions 14A, 15B et 25) et tenant compte de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, nous estimons nécessaire et indispensable d'ériger le Département de la Coopération technique en Direction au même titre que les CCI et l'IFRB.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/14-F
2 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 concernant la structure de base conformément à son mandat (Document de référence DT/13(Rév.1) Annexe B).

Le Président
A. VARGAS ARAYA

Annexe

GENERALITES

SG/47 Voir le Document: Rapport du Conseil d'administration, sections 4.1 à 4.5, annexes 1 à 4, 9.

SG/90 Voir le document et le rapport: l'évolution de l'environnement des télécommunications. Considérations de politique générale destinées aux Membres de l'UIT.

ARTICLE 5

Structure de l'Union

25 L'Union comprend les organes suivants:

26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

27 2. les conférences administratives;

28 3. le Conseil d'administration;

29 4. les organes permanents désignés ci-après:

30 *a)* le Secrétariat général;

31 *b)* le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

32 *c)* le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

33 *d)* le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT).

KEN/86/19

3.1 Vu les rapides mutations qui surviennent dans l'environnement des télécommunications mondiales et qui exigent de nouvelles initiatives de la part de l'UIT pour lui permettre d'atteindre les objectifs de l'Union tels qu'ils sont énoncés à l'article 4 de la Convention de Nairobi, il est proposé d'entreprendre une étude approfondie pour évaluer la structure actuelle de l'Union relativement à:

1) la garantie de l'utilisation optimale des ressources du siège de l'UIT;

2) l'avenir à long terme des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB compte tenu de l'évolution des techniques;

3) la rationalisation de la gestion et les protocoles administratifs au sein de la hiérarchie de l'Union;

GRC/98/2

2) Structure de l'UIT

La structure fragmentaire actuelle de l'UIT résulte en grande partie d'une évolution historique. Elle était bonne dans le passé, lorsque les questions et les problèmes étaient moins nombreux et moins complexes et cette structure a permis d'obtenir de bons résultats. A l'heure actuelle cependant, et certainement en ce qui concerne l'avenir, une structure comportant quatre organes de travail presque indépendants ne peut plus répondre aux besoins de notre époque. Il faut une organisation et une gestion efficaces afin que ces organes puissent conduire le vaisseau à bon port. C'est pourquoi la Conférence de plénipotentiaires devra réétudier la structure actuelle de l'UIT et décider de la manière de lui donner plus d'efficacité.

Pour optimaliser les ressources et améliorer la structure de l'Union, il semblerait approprié de procéder aux modifications suivantes, sans préjudice, naturellement, d'une décision quelconque de la Conférence:

GUI/145/2

Dans le cadre de la restructuration des divers organes de l'UIT, la délégation guinéenne est en faveur de la fusion entre le CCIR et le CCITT pour une efficacité de fonctionnement et une réduction des charges financières au profit de la coopération technique, et pour une redynamisation de l'IFRB.

PRG/95/17
MOD 25 L'Union comprend les ~~organes~~ organismes suivants:

PRG/95/18
MOD 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, ~~organe~~ organisme suprême de l'Union;

Motifs: Rédaction: le terme correct semble être "organismes".

PRG/95/19
NOC 27 et 28

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

PRG/95/20
MOD 29 4. les ~~organes~~ organismes permanents désignés ci-après:

Motifs: Rédaction: le terme correct semble être "organismes".

PRG/95/21
NOC 30

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ETH/67/1
MOD 27 2. les conférences administratives et les conférences sur le développement;

Proposition: Que des Conférences sur le développement soient instituées dans le cadre de la structure de l'UIT au même niveau que les autres conférences, afin d'harmoniser le plan d'action à long terme pour le développement mondial des télécommunications.

Motifs: La Conférence mondiale sur le développement des télécommunications qui s'est tenue à Arusha et les conférences régionales ultérieures mettent clairement en évidence la nécessité d'une harmonisation de l'action des nations en faveur du développement mondial des réseaux et des services de télécommunication.

Pour examiner la politique en matière de télécommunications et les problèmes d'exploitation découlant de l'évolution constante des télécommunications et pour harmoniser l'action des nations dans ce domaine, il est indispensable de tenir des conférences régionales et mondiales sur le développement.

Pour examiner l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique.

MLI/144/1 Le Secrétariat général a actuellement des pouvoirs exécutifs très limités. Pour augmenter son efficacité et engager sa responsabilité dans les prises de décisions relatives à des problèmes importants qui se posent de plus en plus à cause notamment de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, nous estimons qu'il est nécessaire de transformer le Secrétariat général en Direction générale à l'instar de la plupart des organisations spécialisées des Nations Unies.

ETH/68/1
MOD 31 b) Le Comité international d'enregistrement de réglementation des fréquences (IFRB) et de l'espace orbital (IFOSRB).

ETH/80/2b

Questions réglementaires

Problèmes

- Par sa Résolution N° 68, la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a décidé qu'il devait être procédé à un examen approfondi de l'avenir à long terme de l'IFRB, compte tenu de l'évolution de la situation.

- L'investissement important effectué pour informatiser l'IFRB rend la structure existante superflue.

Proposition

- Confier la conduite du travail courant du Comité à un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires, et responsable devant le Secrétaire général, le Comité se réunissant trois à quatre fois par an.

- Le Comité serait composé de membres a temps partiel pour les décisions collégiales concernant par exemple des questions d'interprétation du Règlement des radiocommunications ou visant à concilier des interprétations différentes dudit Règlement, etc.

ETH/81/1
MOD 31 b) le Comité international ~~d'enregistrement des fréquences (IFRB)~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital (IFOSRB);

Motifs: Voir le Document 68, Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, Proposition pour les travaux de la conférence présentée par l'Ethiopie: Restructuration de l'IFRB.

GRC/110/6
MOD 31 b) le ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences ~~(IFRB)~~(IFRO);

MLI/144/3 Le maintien de l'IFRB est jugé opportun de même que sa composition à 5 membres élus comme représentants des cinq Régions du monde. Cependant il est recommandé d'ériger l'IFRB en Direction et d'accorder une situation non permanente aux cinq membres élus. En outre, l'utilisation de l'ordinateur au niveau de l'IFRB devra être poursuivi et amélioré.

Un accent particulier doit être mis sur l'accès indirect à l'ordinateur aux fins d'exploitation efficiente des circuits mais avec poursuite de la diffusion de la documentation sous forme traditionnelle aux pays non utilisateurs du système.

En conclusion, dans le cadre de la coopération et l'assistance techniques, l'aide financière élargie à certaines réunions des CCI doit permettre aux pays en développement de participer activement aux travaux qui revêtent un caractère primordial pour le développement et la rentabilité des réseaux de télécommunication notamment les travaux du Groupe de travail III/7 et les GAS. Un projet de recommandation est annexé au présent rapport pour examen.

INS/162 Voir le document.

INS/184 Voir le document.

KWT/11/4
ADD 33A e) le Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS);

Motifs: Les questions concernant les télécommunications spatiales prennent de plus en plus d'ampleur. A l'heure actuelle, les problèmes posés sont traités à la fois par le CCIR et le CCITT et ne dépassent pas le cadre de compétence de ces deux Comités. Il serait peut-être utile de diversifier les travaux et de mettre en place un Comité de spécialistes qui serait chargé d'examiner les télécommunications en se fondant sur tous les aspects des techniques spatiales.

INS/55/1 3.1 Structure et organisation

D'une manière générale, la proposition vise à faire fusionner les deux Comités consultatifs, CCITT et CCIR, en un seul organisme qui pourrait s'appeler Comité consultatif international des télécommunications.

Ce Comité aurait à sa tête un Directeur qui serait responsable de ses travaux. Le Directeur serait responsable à la fois devant l'Assemblée plénière du Comité pour les grandes questions de principe et devant le Secrétaire général pour les activités courantes.

Les tâches administratives accomplies actuellement par deux secrétariats différents seraient regroupées et placées sous la responsabilité d'un secrétariat commun. Ce regroupement permettrait au secrétariat de moduler les fluctuations du volume de travail de façon plus régulière tout au long des périodes d'études, de manière à optimaliser les ressources disponibles.

ETH/80/2a

Normalisation

Problèmes

- L'émergence de plusieurs groupes régionaux et nationaux travaillant à l'élaboration de normes, ce qui rendrait inefficace le rôle de l'UIT dans ce domaine.

- Le système adopté par l'UIT en matière d'élaboration de normes, sous forme de questions et de réponses, dans lequel la matérialisation des normes prend quatre ans, ne saurait tenir la cadence devant le volume énorme de normes que fera naître le développement rapide des télécommunications.

- L'accroissement du volume des Recommandations établies conjointement par les deux CCI, du fait de la convergence de diverses disciplines des télécommunications que favorisent les techniques numériques.

Proposition

- Rationaliser les activités des CCI en les regroupant en un seul Comité consultatif international, ce qui aiderait l'UIT à faire preuve d'efficacité en matière d'élaboration de normes, grâce à une approche unifiée de diverses disciplines des télécommunications.

- Mettre à la tête du CCIT qui naîtrait ainsi de la fusion des CCI un directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires et responsable devant le Secrétaire général.

ETH/81/2
SUP 32 c)

Motifs: Périmé en raison de la proposition contenue dans le présent document, visant à rationaliser les fonctions des CCI.

ETH/81/3
SUP 33 d)

Motifs: Périmé en raison de la proposition contenue dans le présent document, visant à rationaliser les fonctions des CCI.

ETH/81/4
ADD 32A c) le Comité consultatif international des télécommunications (CCIT);

Motifs: La proposition contenue dans le présent document, visant à rationaliser les fonctions des CCI par une fusion de ceux-ci en un seul Comité consultatif international des télécommunications.

ETH/81/5
ADD 33A e) le Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI);

Motifs: Voir le Document 66, Conférence de plénipotentiaires, Nice, 1989, Proposition pour les travaux de la conférence presentée par l'Ethiopie: Restructuration du secteur de la Coopération technique de l'UIT.

GRC/110/7
SUP 32 c) ~~le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);~~

GRC/110/8
MOD 33 d) le Comité consultatif international ~~télégraphique et téléphonique~~ des télécommunications ~~(CCITT)~~ (CCIT).

IRQ/141/2

La fusion du CCITT et du CCIR en un seul organe, qu'elle soit effectuée immédiatement ou progressivement, est une possibilité qui pourrait déboucher sur une amelioration de l'efficacité globale de l'Union ainsi que de sa souplesse et de sa rapidité d'action, ce qui lui permettrait de résoudre des problèmes dans les domaines communs au CCITT et au CCIR.

MLI/144/2

Pour atteindre les objectifs fixés, l'Union a adopté la structure définie à l'article 5 de la Convention de Nairobi qui jusqu'alors s'est révélée efficace. Compte tenu du développement technologique dans le domaine des télecommunications (rapprochement des activités du CCITT et CCIR) et des charges importantes de fonctionnement de ces organes, une fusion de ces deux organes doit être envisagée. De ce fait, une étude approfondie doit être entreprise sur l'avenir des CCI.

SLM/17/10
ADD 33A e) le Centre pour le développement des télécommunications (CTD).

Motifs: Il faut reconnaître l'importance du CTD, si l'on veut que celui-ci soit mieux pourvu, ce qui le mettra mieux à même de réaliser ses objectifs.

ETH/66/1
ADD 33A e) Le Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI)

Propositions: Le Département de la coopération technique, qui est actuellement placé sous l'autorité du Secrétaire général, doit être séparé du Secrétariat général et restructuré au niveau des autres organes de l'Union et son financement devrait être assuré par le budget ordinaire.

La nouvelle désignation pour le secteur de coopération technique devrait être la suivante: Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales. Ce bureau doit être dirigé par un directeur responsable devant le Secrétaire général.

Motifs: L'Union a une responsabilité constitutionnelle pour la promotion et le développement des télécommunications.

Le "développement" qui est l'un des trois objectifs de l'Union n'a pas encore eu, du point de vue institutionnel, un statut égal aux deux autres, à savoir la normalisation et les questions de réglementation.

Le financement de la fonction de développement de l'Union est fondé sur des contributions volontaires mais cette solution n'est pas adéquate et ne peut pas garantir la permanence et la continuité des activités de coopération et d'assistance techniques dans l'environnement complexe et en évolution rapide des télécommunications mondiales.

Les ressources de financement pour le nouvel organe pourraient provenir de fonds résultant de la rationalisation des autres activités de l'Union et de l'utilisation d'une ressource de secrétariat commune à tous les organes.

ARG/115/10
ADD 33A 5. L'organe permanent de coordination suivant.

e) Comité de coordination (CC).

Motifs: Les dispositions énoncées dans la Constitution et la Convention concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de coordination affaiblissent leur substance faute de reconnaître que le Comité fait partie de la structure de l'Union; la coordination que cet organe est censé assurer s'en trouve même ravalée à un rang inférieur.

D'autre part, le Conseil d'administration lui-même place le Comité de coordination au même niveau que les organes permanents de l'Union.

Il l'a fait dans son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Doc. 47) où, sous la rubrique "Les organes permanents de l'Union" (quatrième partie), il mentionne le Comité de coordination (section 4.1) et énonce en détail les activités exercées par lui.

Le volume du travail du Comité, qui s'étend sur la période du 01.01.82 au 31.12.88, avec 114 réunions, les sujets traités et les caractéristiques de sa composition et de son mandat nous amènent à nous demander s'il y a véritablement des raisons qui s'opposent à ce que le Comité, avec son caractère de coordonnateur, soit compté au nombre des organes permanents de l'Union.

Pour contribuer à cette analyse, nous signalons que le Comité a participé régulièrement à l'élaboration du projet de budget de l'Union, à l'étude des questions de coopération et d'assistance technique (acquisition d'équipements et de services), de personnel (classement des emplois, engagements, promotions, évolution des conditions d'emploi dans le régime commun des Nations Unies), de structure des Commissions des grandes Conférences, de la suite donnée aux Résolutions et Recommandations des Conférences, etc.

BUL/20/1
ADD 33bis Les méthodes de travail des organes de l'Union sont déterminées par la Convention.

Motifs: Dans le chapitre I [VIII] de la Convention (Document B) sont décrites les méthodes de travail pas seulement des deux CC, mais de tous les organes de l'Union. Il est convenable que l'article 5 de la Constitution englobe ce fait, alors le paragraphe [95] 97 serait inutile.

D/97/1

PROJET DE RESOLUTION

Examen de la structure générale, du financement, des questions de personnel et des méthodes de travail de tous les organes de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur l'évolution des organes de l'UIT depuis 1982;

- les Résolutions N°s 21, 38, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982;
- la Résolution PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne, 1988;
- les Résolutions N°s 2 et 17 de l'Assemblée plénière du CCITT, Melbourne, 1988;

considérant

a) que le nombre de tâches dont l'UIT doit s'acquitter augmente progressivement;

b) que les organes de l'UIT doivent s'adapter au développement toujours plus rapide des télécommunications;

c) que la revendication d'une croissance zéro n'est pas compatible, à long terme, avec l'augmentation du volume de travail;

d) que les fonds existants ne suffisent pas pour financer toutes les activités;

e) que la répartition des fonds entre les organes est très difficile à contrôler et manque de transparence;

f) que les méthodes de travail diffèrent d'un organe à l'autre;

g) que les emplois ne sont généralement pas attribués en fonction des tâches essentielles correspondantes;

décide

1. qu'une Commission de haut niveau soit créée;

2. que cette Commission soit composée de personnes issues de pays Membres qui jouissent de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et qui s'appuient sur une vaste expérience des questions concernant l'UIT;

3. que ces Membres travailleront à titre gratuit;

4. que les dépenses de la Commission soient maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles soient financées dans le cadre du budget ordinaire de l'UIT;

décide en outre

qu'il convient de confier à la Commission la tâche suivante:

étudier et proposer les conditions qui doivent être créées sur le plan de la structure, de l'organisation, du financement et du personnel pour que l'on puisse disposer d'une méthode de travail axée sur des considérations de coût au sein des organes de l'UIT; pour ce faire, il faudrait notamment:

1. élaborer des propositions sur la meilleure façon possible de s'acquitter du volume croissant de travail auquel doivent faire face les organes de l'UIT;

2. examiner la structure de l'UIT en vue de lui apporter des améliorations éventuelles;

3. examiner les méthodes de travail fondées sur des considérations de coût dans les différents organes;

4. élaborer des propositions visant à harmoniser les méthodes de travail dans les différents organes;

5. entreprendre des études sur l'orientation des projets, en ce qui concerne l'affectation du personnel dans tous les organes;

6. élaborer des propositions relatives à la création d'un mécanisme chargé de superviser et de contrôler l'utilisation des fonds dans les organes (y compris des propositions relatives à une meilleure justification de l'emploi des fonds);

7. analyser s'il faut, à long terme, prévoir des locaux supplémentaires;

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les pays Membres et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration une liste indicative comprenant entre dix et quinze représentants de haut niveau, tout en veillant à assurer une représentation aussi bonne que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'aider le plus possible la Commission dans ses travaux, notamment en lui fournissant généreusement tous les documents qu'elle juge nécessaires;

3. de faire rapport au Conseil d'administration sur les résultats obtenus par la Commission;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner et de commenter le rapport de la Commission;

2. de prévoir d'organiser une conférence pour 1991, à qui il incombera de décider des modifications proposées par la Commission en ce qui concerne la structure, le financement et le personnel;

charge en outre le Secrétaire général

de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à la mise en oeuvre de cette conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/15-F
2 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs au Secrétariat général, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 9

Secrétariat général

ARTICLE 9

PRG/95/34
NOC

Secrétariat général

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

NOC 65 à 72

Note: Dans les numéros 69, 70 et 71, le mot "emploi" (espagnol: "empleo") pourrait être remplacé par "charge" ("cargo").

KWT/11/7
MOD 65 (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté ~~d'un~~ de trois Vice-Secrétaires généraux élus représentant chacune des Régions de l'Union. Les trois Vice-Secrétaires généraux seront désignés selon un ordre de priorité qui ne correspondra pas nécessairement à l'importance numérique des Régions.

Motifs: A l'heure actuelle, notamment pendant les réunions internationales importantes, il est difficile de consulter le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général. Le problème tient à la charge de travail qu'ils doivent assumer. Grâce à la modification proposée, ces consultations pourront avoir lieu à tout moment et le Secrétaire général pourra se consacrer à d'autres questions, étant déchargé d'une partie de son travail. Par ailleurs, la nomination de trois Vice-Secrétaires généraux aidera les pays en développement.

KWT/11/8
MOD [66] 67 (3) Le Secrétaire général et les Vice-Secrétaires généraux prennent leur..... etc.

Motifs: Modification correspondante.

CHL/43/6
MOD 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, élus par la Conférence de plénipotentiaires, prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent ~~normalement~~ en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

Motifs: Il est jugé nécessaire de désigner expressément l'instance qui élit les hautes autorités de l'Union.

Il est suggéré de supprimer le terme "normalement" dans la mesure où il n'y a pas d'autre procédure d'élection; en effet, les numéros 69, 70 et 71 concernent la procédure de succession au poste de Secrétaire général et de nomination du Vice-Secrétaire général ou des deux, en cas de vacance de ces postes pendant la période qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires.

KWT/11/9
MOD [67] 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Les trois Vice-Secrétaires généraux ~~est~~ sont responsables devant le Secrétaire général.

Motifs: Modification correspondante.

SLM/17/17
MOD 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et ~~il~~ est responsable ...

Motifs: Nous pensons que le texte de la Constitution ne devrait pas privilégier un genre particulier pour les noms.

B/58/19
MOD 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. ~~Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.~~

Motifs: Le texte supprimé a été transféré au numéro 72A.

GRC/110/10
MOD [67] 68

(-) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et assumer les tâches générales de l'Union, conformément aux décisions des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, ainsi qu'aux instructions du Conseil d'administration et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

Motifs: Pour améliorer l'efficacité et la cohérence du fonctionnement de l'Union, une définition plus précise des tâches du Secrétaire général est nécessaire. Le présent article 9 traite la question de savoir comment et quand le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général exécutent les tâches qui leur sont confiées mais omet d'indiquer ce que ces fonctions peuvent impliquer. Une définition plus claire et plus complète de leurs tâches est donc nécessaire en conformité avec les articles 10 et 11 qui définissent les tâches de l'IFRB et des CCI actuels.

KWT/11/10
MOD [68] 69

2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le premier Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 [66]. Lorsque, dans ces conditions, le premier Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste ~~de~~ d'un Vice-Secrétaire général est considéré devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 [69] de la présente Constitution s'appliquent.

Motifs: Modification correspondante.

KWT/11/11

MOD [69] 70 (2) Si l'un quelconque des emplois de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir. Le Vice-Secrétaire général nouvellement nommé occupera toujours l'emploi de troisième Vice-Secrétaire général.

Motifs: Modification correspondante; de plus, il ne serait pas judicieux qu'un Vice-Secrétaire général nouvellement élu occupe une position prépondérante immédiatement après sa nomination.

KWT/11/12

SUP [70] 71 (3)

Motifs: Ce sous-paragraphe devient inutile.

KWT/11/13

MOD 72 3. Les Vice-Secrétaires généraux assistent le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assument les tâches particulières que ~~lui~~ leur confie le Secrétaire général. ~~Il~~ Le premier Vice-Secrétaire général exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

Motifs: Modification correspondante. Il convient de noter que la répartition des tâches qui est faite par le Secrétaire général entre les Vice-Secrétaires généraux peut dépendre de leur compétence des questions régionales mais que cette compétence peut s'étendre aux deux autres régions, quelles qu'elles soient.

B/58/20

ADD 72A Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 4

Secrétariat général

GRC/98/7

e) Secrétaire général

- Son rôle devrait être étendu, de manière à ce qu'il assume la responsabilité de toutes les activités de l'Union.

- Le Secrétaire général devrait être aidé dans ses fonctions par un Vice-Secrétaire général dont les responsabilités seraient accrues en conséquence.

PRG/95/105
NOC 75 et 76

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Convention; il est inutile de le modifier.

ETH/68/25
MOD 82

g) supervise ... le Comité international ~~d'enregisteremene~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille ...

ETH/68/26
MOD 83

h) dans l'intérêt ... le ~~présidene~~ Directeur du Comité international ~~d'enregisteremene~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

ARG/116/1

87A 1bis) Etablit, publie et tient à jour la liste des Membres de l'UIT en fournissant les données suivantes:

- énumération des Etats qui accèdent à la condition de Membre de l'Union,
- leur situation par rapport:
  - . au dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention: date du dépôt;
  - . le dépôt de l'instrument d'adhésion: date du dépôt;
  - . le dépôt de l'instrument d'acceptation des protocoles de modification de la Constitution et/ou de la Convention: date du dépôt;
- leur situation par rapport à:
  - . la notification de l'approbation de toute révision des Règlements administratifs: date de la notification;
- dénonciation éventuelle de la Constitution et de la Convention:
  - . notification de la dénonciation: date à laquelle elle prendra effet.

Motifs: La publication de la liste - en remplacement de la liste figurant dans l'annexe 1 à la Constitution - avec les données qui l'accompagnent - constitue à notre avis une information utile pour les Membres, en particulier parce qu'elle peut être mise à jour.

ETH/68/27
MOD 90 o) publie les normes techniques du Comité international ~~d'enregisteremene~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

ETH/68/28
MOD 99 u) détermine, en consultation avec le ... ~~présidene~~ directeur du Comité international ~~d'enregisteremene~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ..

KWT/11/27
MOD [309] 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou l'un quelconque des trois Vice-Secrétaires généraux assistent, etc.

Motifs: Modification correspondante.

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ETH/66/2
ADD

ARTICLE 11A

Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales

ETH/66/3
ADD 97A

1. Les fonctions essentielles du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales (BPDTI) sont les suivantes:

a) promouvoir une politique de télécommunications appropriée, adaptée à l'environnement en évolution des télécommunications et visant à harmoniser les actions entreprises par les nations pour tenter de développer, d'élargir et d'exploiter les systèmes, les réseaux et les services de télécommunication efficaces;

b) offrir l'assistance dans la préparation de projets à long terme et dans le développement des ressources humaines des pays en développement;

c) coordonner les activités des télécommunications régionales et la recherche de financement;

d) améliorer, dans l'intérêt des nations, les relations entre l'industrie et le développement des télécommunications dans les pays en développement;

e) assurer l'appui technique lors des préparatifs et de l'organisation des conférences de développement mondiales et régionales.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 7

Comité de coordination

GRC/98/8

f) Comité de coordination

Si le rôle de gestion du Secrétaire général était renforcé et que le Comité susmentionné était établi, le Comité de coordination semblerait superflu. Ce Comité avait été établi pour assister le Secrétaire général dans l'administration de l'Union étant donné la structure fragmentaire de celle-ci. Nous estimons que le Comité mentionné plus haut serait suffisant et rendrait inutile toute intervention par un autre organe, qui ne servirait qu'à créer la confusion et des dépenses supplémentaires.

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 12

Comité de coordination

ARTICLE 12

PRG/95/35
NOC

Comité de coordination

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

KWT/11/15
MOD [96] 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, ~~du~~ des trois Vice-Secrétaires généraux, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux ... etc.

Motifs: Modification correspondante.

ETH/81/17
MOD 98

1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs ~~des Comités consultatifs internationaux~~ du Comité consultatif international des télécommunications, du Bureau de promotion et de developpement des télécommunications internationales et ~~des président et vice-président~~ du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

Note du Secrétariat général:

La présente proposition remplace les propositions ETH/66/5 et ETH/68/18 (voir les Documents 66 et 68 respectivement).

KEN/86/6
SUP 98

Motifs: 1. Il n'y a pas, au titre de la Convention, d'autres questions relevant du Comité de coordination. Il faut veiller à ce que les instructions "d'assistance" (voir par exemple le numéro [328], 124) ne soient pas interprétées comme étant un mandat pour remplir de telles fonctions.

2. Conformément à l'article 12, le rôle du Comité de coordination est clairement limité au rôle d'organe consultatif auprès du Secrétaire général.

3. En outre, le texte de la Convention ne définit nulle part de façon précise le statut du Comité de coordination. Or, en se référant à un organe dont les statuts sont si peu clairement définis même en essayant de lui soumettre certains problèmes, le Conseil d'administration risque de provoquer des conflits avec d'autres organes ou hauts fonctionnaires de l'Union dont les rôles sont clairement définis par la Convention.

CAN/72/29 MOD [97] 99

2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union toute entière. Le Comité de coordination examine dans les meilleurs délais toutes les questions qui peuvent lui être soumises par un ou plusieurs de ses membres.

MOTIF: Cette proposition vise à faciliter aux organes permanents le processus de soumission des questions devant le Comité de coordination.

SEN/94/6
ADD

100A 4 Le Comite de coordination prend ses decisions par consensus. En cas de non-accord, la voie de son President est preponderante.

Le Président rend compte regulierement au Conseil d'administration de toutes les décisions des reunions du Comite de coordination

Motifs 1 Il est utile de donner un rôle moins formel au Comite, en renforçant d'une part, les pouvoirs du Secretaire general a son endroit et d'autre part, de donner aux Membres la possibilite de sanctionner ses activites a travers le Conseil d'administration sur une base annuelle et la Conference de plenipotentiaires à une etape plus lointaine

2 Le rôle du Comité ne devrait pas se limiter à la fonction de Conseil (sans responsabilité) du Secrétaire général sur quelques questions marginales (administration, cooperation technique, .. etc.).

3 Il doit être une structure reguliere de conduite ordonnee et coordonnee des affaires techniques et administratives de l'Union par l'ensemble des fonctionnaires élus de cette organisation. La cohesion globale de l'Union y gagnerait et les Membres eux, y gagnent sûrement

4 Ainsi, on s'ecarterait de plus en plus des rigidites existant entre les differents organes de l'Union dont certains Membres ont pu dire qu'elles constituaient une juxtaposition "d'Etats independants"

ARG/115/11
ADD

100A 4. **Le Comité de coordination élabore son propre Règlement intérieur pour approbation par le Conseil d'administration.**

Motifs: **Cette disposition vise à doter le Comité d'un Règlement qui donne une organicité, une fonctionnalité et une continuité à son action.**

Comme les résultats de la coordination effectuée par le Comité sont destinés, dans une grande mesure, au Conseil d'administration pour évaluation et décision, nous avons jugé opportun qu'il intervienne dans l'élaboration du Règlement.

CONVENTION - DOCUMENT B

Article 7

COMITÉ DE COORDINATION

CAN/72/30 . MOD [330] 129

Un rapport annuel sur les travaux du Comité de coordination est établi ~~et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration~~, pour faire état des décisions qu'il a prises et de toutes les autres activités pertinentes auxquelles il a participé. Ce rapport est communiqué par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour étude.

MOTIF: Veiller à ce que le Conseil d'administration ait à sa disposition les renseignements suffisants à propos de toutes les activités, décisions et politiques de l'UIT.

USA/96/15
MOD [333] 129

Un rapport sur les travaux de chaque réunion du Comité de coordination est établi et soumis au ~~communique sur demande aux Membres du~~ Conseil d'administration à sa session annuelle.

Motifs: Souligner l'importance du Comité de coordination et la nécessité de le maintenir comme un elément essentiel de la structure de l'UIT et fournir au Conseil d'administration un rapport annuel des activités du Comité de coordination.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 4

Secrétariat général
(Systèmes informatiques)

NOUVEAU Voir Documents 28, 25, 26 et 27

GENERAL

KEN/86/22

4.2 Accès direct à distance

Conformément à la Résolution N° 69 de la Convention de l'UIT, 1982, un rapport décrivant les méthodes permettant d'accéder à distance aux bases de données de l'UIT a été communiqué aux administrations. Le Kenya est favorable en principe aux recommandations du Groupe volontaire d'experts, telles qu'elles figurent dans le rapport, et demande à la Conférence de plénipotentiaires de donner suite aux modalites de mise en oeuvre de ces recommandations.

MRC/127/1

L'accès à distance devra permettre la consultation des bases de données de l'Union, existantes ou à créer, susceptibles d'être utilisées par les Membres.

Motifs: La consultation à distance des bases de données permettra aux administrations de disposer rapidement d'informations dûment mises à jour. Cela aura pour conséquence la réduction des dépenses de l'Union notamment celles relatives aux publications.

MRC/127/2

L'accès à distance devra permettre l'envoi de données par les administrations.

Motifs: Plusieurs administrations désirent envoyer à l'Union des données par le réseau de télécommunications, surtout en ce qui concerne la notification d'horaires provisoires de radiodiffusion à ondes décamétriques ou lors de la préparation des conférences.

Ce nouveau mode de communication entre les Membres et l'Union, outre le gain de temps qu'il va occasionner devrait contribuer à la réduction des depenses de notre Institution.

MRC/127/3

L'accès à distance devra permettre des calculs d'ingénierie.

Motifs: Comme il a été mentionné ci-dessus, le Comité international d'enregistrement des fréquences dispose d'une grande puissance de calcul cumulée grâce aux conférences de planification du spectre de fréquences. Les administrations notamment celles des pays en développement, trouvent d'énormes difficultés dans l'évaluation des brouillages lorsqu'elles projettent de modifier des paramètres ou d'ajouter des assignations à un Plan d'assignation de fréquences, car elles ne disposent pas de tous les éléments nécessaires pour l'évaluation des brouillages. Cela retarde énormément la coordination et donne lieu à un échange volumineux de correspondances entre les Administrations elles mêmes et avec l'IFRB.

RESOLUTION

D/108/22

PROJET DE RESOLUTION (B)

Accès direct à distance aux bases de données de l'IFRB

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

considérant

a) le rapport du Groupe volontaire d'experts et le rapport conjoint du Secrétaire général et de l'IFRB sur l'accès à distance, qui ont été établis pour donner suite à la Résolution N°69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

b) les modifications que cette Conférence a apportées au numéro [79] 80 de la Constitution;

c) la nécessité de permettre aux Membres de l'Union d'avoir accès aux informations contenues dans les bases de données de l'IFRB, de préférence par accès direct à distance à l'ordinateur, et avec les logiciels d'application nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et de parvenir à une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union, aux bases de données de l'IFRB et aux logiciels d'application;

considérant en outre

les trois aspects différents de l'accès direct à distance aux fins:

1. de l'extraction sélective de données;

2. de la présentation de données, de fiches de notification, etc;

3. de la réalisation d'études techniques à distance à l'aide des logiciels et des bases de données de l'IFRB;

avant accepté

dans leur principe, les conclusions et les recommandations relatives à l'accès à distance telles qu'elles figurent dans le rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence;

décide

d'approuver la conception et la mise en place des services d'accès direct à distance ainsi que tous autres moyens d'échange de données (à savoir bandes, disques CD-ROM, etc.) de la manière la plus efficace et la plus opportune;

charge l'IFRB

de procéder à la mise en oeuvre de l'accès à distance aux bases de données de l'IFRB, conformément aux point 1 et 2 du paragraphe considérant en outre et d'élabor les programmes et les procédures nécessaires à la mise en oeuvre du point 3 du paragraphe considérant en outre;

charge le Secrétaire général

a) d'assurer l'incorporation des moyens d'accès à distance dans le système d'échange d'informations de l'UIT, dans les limites des plafonds budgétaires appropriés et sous la conduite du Conseil d'administration;

b) de fixer le prix des services d'accès direct à distance conformément aux dispositions applicables pour la fixation des prix des publications et d'examiner dûment le principe de l'égalité d'accès pour les Membres de l'Union;

c) d'utiliser ou de mettre au point, conjointement avec les autres organes de l'Union, des programmes d'assistance technique qui répondent aux besoins de formation professionnelle et techniques connexes des pays en développement;

charge le Conseil d'administration

de surveiller la mise en place des services d'accès à distance;

charge en outre le Secrétaire général ainsi que l'IFRB

de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration des progrès ccomplis.

Motifs: Permettre une mise en place harmonieuse des services d'accès à distance compte tenu des diverses conséquences que cela comporte.

GENERALITES

KEN/86/21

4.1 Système de gestion des fréquences - FMS

Après avoir pris note du rapport du Groupe volontaire d'experts, notamment en ce qui concerne les prévisions relatives aux effectifs et les coûts afférents à la maintenance des logiciels et à la mise au point des systèmes de l'IFRB, le Kenya s'inquiète de manière générale, de l'incidence que ces dépenses auraient en définitive sur les ressources de l'Union après l'achèvement du projet FMS. Le Kenya estime également qu'en ce qui concerne les objectifs à long terme, il faut peut-être intégrer tous les services d'appui informatique au sein du Département de l'ordinateur de l'UIT et il propose à cette fin d'entreprendre une étude afin d'intégrer pleinement les ressources informatiques de l'UIT.

RESOLUTIONS

G/82/16
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la création d'un Groupe volontaire d'experts chargé de veiller à la maintenance et au développement du logiciel du système de gestion des fréquences (FMS) et à la mise en place d'un accès direct à distance aux bases de données de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

considérant

a) que l'Union a consenti de gros investissements sur le plan opérationnel et financier pour le logiciel du système de gestion des fréquences de l'IFRB et les sous-systèmes qui lui sont associés;

b) que la présente Conférence a pris des dispositions pour assurer la maintenance et le développement suivis de ce logiciel;

c) que la présente Conférence a également chargé le Secrétaire général de mettre oeuvre les moyens qui permettront aux administrations d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;

considérant également

d) que les Membres de l'Union et les organes permanents auraient intérêt à ce qu' groupe indépendant les informe des progrès faits dans ces deux domaines;

reconnaissant

e) les services rendus à l'Union dans le passé par différents Groupes et Groupes d'experts et l'expérience qui en a été retirée;

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à constituer, à sa session annuelle de 1989, un Groupe volontaire d'experts composé de membres d'au plus [15] administrations choisies en fonction du critère de répartition géographique;

2. d'inviter le Conseil à définir pour ce Groupe d'experts un mandat l'autoriant à donner un point de vue indépendant et extérieur, à formuler des directives et à participer au contrôle dans les domaines suivants:

a) maintenance et développement du logiciel du système de gestion des fréquences;

b) mise en place de l'accès direct à distance à certaines bases de données de l'UIT;

3. d'inviter le Conseil à demander au Groupe d'experts des rapports annuels qui seront examinés à ses sessions annuelles;

4. d'inviter le Conseil, lors de l'élaboration du budget annuel de l'Union, à prévoir un montant suffisant pour les travaux du Groupe d'experts;

prie le Secrétaire général et les organes permanents concernés

1. de soumettre au Conseil, après approbation du Comité de coordination, un rapport annuel commun portant sur les deux points visés dans la partie décide;

2. de distribuer la présente Résolution aux Membres de l'Union.

Motifs: Créer un moyen avéré et économique de contrôle et assurer une surveillance, par le biais d'experts extérieurs, de la maintenance et du développement du logiciel du système de gestion des fréquences et de tout projet que la Conférence de plénipotentiaires pourrait élaborer sur l'accès direct aux bases de données.

GENERALITES

SEN/93/2

2. Introduction du FMS (Frequency Management System):

Notre pays encourage l'introduction du FMS pour faire face au volumineux travail de l'IFRB.

Voir Document 42

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 au
Document DT/16-F
12 juin 1989
Original : anglais

COMMISSION 7

Propositions pour les travaux de la Commission 7

Remplacer la page 12 du document par la page ci-jointe.

ETH/81/16
SUP 97

7. Les méthodes de travail ~~des Comités consultatifs internationaux~~ du Comité consultatif international des télécommunications sont définies dans la Convention.

KWT/11/14

Comités consultatifs internationaux

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

CHN/79/3
SUP 121

d)

D/108/13
SUP [325] 121

GRC/110/24
SUP [325] 121

ARTICLE 16 [68]

Conditions de participation

USA/96/20
MOD [396] 193

2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnu. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme la suite qui a été donnée à sa demande.

USA/96/21
SUP [400] 197

USA/96/22
SUP [401] 198

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/16-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs aux **Comités consultatifs internationaux**, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

GRC/98/5

b) CCI

- Une fusion devrait être envisagée, peut-être avec une réduction du nombre des commissions d'études, ce qui permettrait d'éviter les chevauchements.

- Pour les questions afférentes au secrétariat et à l'appui administratif, le nouveau Directeur des CCI consulterait également le Secrétaire général et serait responsable devant lui.

- En plus, d'un Directeur, un Vice-directeur pourrait être désigné au besoin.

  Si cette solution était adoptée, il en résulterait les mêmes avantages que dans le cas de l'IFRB.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

INS/55/2 3.2 Composition des Commissions d'études

La composition générale des Commissions d'etudes demande à être revue complètement et il faudrait autant que possible envisager une fusion et/ou un regroupement des activités semblables de plusieurs Commissions. Il convient de donner aux Commissions une nouvelle composition en vue de suivre le rythme de l'évolution technique et de mieux répondre aux besoins du secteur des télécommunications.

Le remaniement de ces deux ensembles de Commissions d'etudes pourrait éliminer certains chevauchements dans les travaux ou les sujets d'etude qui peuvent apparaitre entre les deux organes actuels, CCITT et CCIR, malgre la coordination étroite qui existe deja entre certaines Commissions.

La révision et la réforme de la composition des Commissions d'études pourraient être confiées à un Groupe de travail special qui devrait exécuter sa mission dans un delai précis, par exemple un ou deux ans.

INS/55/3 3.3 Méthodes et procédures de travail

Les méthodes et procédures de travail du CCITT et du CCIR doivent être modifiées radicalement afin de suivre les progrès de l'industrie. Un domaine possible d'amélioration serait d'obtenir une approbation plus rapide des Recommandations. Une fois que les Recommandations auraient été approuvées par les Commissions d'études, les Membres pourraient donner leur approbation directement, sans qu'il faille attendre nécessairement l'Assemblée plénière quadriennale.

Une coopération plus étroite entre l'UIT et les autres organisations qui s'occupent de normalisation est un autre domaine d'amélioration auquel l'UIT devrait songer. Un échange de vues et d'idées sur les problèmes particuliers concernant les questions confiées aux Commissions d'études pourrait accélérer l'ensemble du processus.

En conclusion, la restructuration du CCITT et du CCIR doit se faire de façon intégrée, compte tenu des projets de restructuration des autres organes permanents que sont l'IFRB et le Secrétariat général. En effet, une restructuration partielle ne permettrait pas de résoudre convenablement tous les problèmes qui se posent aujourd'hui.

4. Recommandations

Pour tous les motifs qui précèdent, il est fortement recommandé que:

1) la Conférence de plénipotentiaires examine et adopte la proposition de fusion du CCITT et du CCIR en un seul CCI des télécommunications;

2) la Conférence de plénipotentiaires prenne immédiatement des mesures pour appliquer cette proposition une fois qu'elle aura été adoptée, notamment les suivantes:

- modification des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union de manière à refléter correctement la nouvelle structure du CCI des télécommunications;

- élaboration de certaines Résolutions dans ce sens;

- toutes autres mesures utiles.

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 11

Comités consultatifs internationaux

GRC/110/23
MOD

Comité consultatif international des télécommunications

Afin d'accroître la cohérence de l'Union, économiser les ressources, réduire les dépenses et donner à l'Union une structure appropriée pour répondre aux défis de notre temps, la Grèce estime qu'il existe également des possibilités d'améliorer considérablement le travail des CCI actuels en les fusionnant, avec, en conséquence peut-être, une réduction du nombre des Commissions d'études, ce qui permettrait d'éviter les chevauchements. Dans le passé, les radiocommunications ont fonctionné d'une manière quasi indépendante, servant essentiellement les services mobiles. Aujourd'hui, avec l'intégration et la numérisation croissantes des télécommunications, ce n'est plus le cas. Que les services mobiles soient utilisés par les navires, les aéronoefs, les véhicules terrestres ou spatiaux, ils sont en fait reliés à des réseaux internationaux ou nationaux et doivent donc suivre et appliquer les normes correspondantes. Actuellement, cela est encore plus vrai pour les radiocommunications des services fixes. Les rares exceptions ne justifient guère le luxe d'organes indépendants exécutant des travaux similaires au sein de l'UIT et utilisant des ressources qui pourraient être mieux utilisées ailleurs.

L'apparition du RNIS et du RNIS à large bande impose un réexamen des travaux des CCI et l'éventuelle fusion de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il est vivement recommandé:

1) que la Conférence de plénipotentiaires examine et adopte la proposition de fusion du CCITT et du CCIR en CCIT, Comité consultatif international des télécommunications, étant entendu que le Directeur du CCIT serait également responsable devant le Secrétaire général;

2) qu'une fois que toutes les propositions susmentionnées seront adoptées, la Conférence de plénipotentiaires prenne des mesures immédiates pour leur mise en oeuvre, y compris:

   - l'amendement des dispositions pertinentes de la Convention et/ou de la Constitution de l'Union, de manière à refléter d'une manière adéquate la nouvelle structure du Bureau international d'enregistrement des fréquences et du Comité consultatif international des télécommunications;

   - toute autre mesure nécessaire.

ETH/81/7
MOD ~~Comités consultatifs internationaux~~ Comité consultatif international des télécommunications

ETH/81/8
SUP 84

DDR/6/1
MOD [84] 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé de participer à la réalisation des objectifs de l'Union, énoncés dans l'article 4, et en particulier d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, en tenant compte des progrès rapides accomplis dans le monde entier en matière scientifique et technique dans le domaine des télécommunications (les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR, selon le numéro 84 [83] de la présente Constitution).

ARS/60/8
MOD 85

Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations <u>et des normes</u> sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, <u>pour application globale à toutes les administrations Membres</u>, à l'exception...

ETH/81/9
SUP 85

ETH/81/10
ADD 85A

1. Le <u>Comité consultatif international des télécommunications</u> (CCIT) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des recommandations sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant les services de télécommunication, et les questions techniques et d'exploitation se rapportant aux radiocommunications.

ARG/115/8
ADD 85A

<u>(2) bis La normalisation mondiale des télécommunications constitue un objectif permanent des Recommandations formulées par le CCITT.</u>

<u>Celui-ci, vu sa prééminence en tant que normalisateur des télécommunications, entretient des relations appropriées avec d'autres entités internationales de normalisation et pourvoit aux besoins nationaux et régionaux de normalisation qui pourraient surgir</u>.

ETH/81/11
MOD 86

3. Dans l'accomplissement de ses tâches, ~~chaque~~ <u>le</u> Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

ETH/81/12
MOD 87

2. ~~Les Comités consultatifs internationaux ont~~ <u>Le Comité consultatif international des télécommunications a</u> pour membres:

USA/96/8
MOD [88] 89

b) Toute exploitation privée reconnue ou tout organisme scientifique ou industriel qui, avec l'approbation du Membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces Comités.

ETH/81/13
MOD 90

3. Le fonctionnement ~~de chaque~~ du Comité consultatif international des télécommunications est assuré par:

ALG/57/7
MOD 93

c) un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires et nommé conformément au numéro [323] 94. Il n'est rééligible qu'une fois.

HNG/22/6
MOD 94

4. Le Directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il n'est qu'une seule fois rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 (68 p)) de la Convention.

ALG/57/8
MOD [323] 94

4. ~~Le directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante~~. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.

B/58/23
MOD 94

4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conferences de plénipotentiaires. Il est rééligible une seule fois ~~à la Conférence de plénipotentiaires suivante~~. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

CAN/72/31 MOD [323] 94

4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une fois seulement ~~à la Conférence de plénipotentiaires~~ suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 3 [55] de la Convention.

NIG/74/6
MOD 94

4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une seule fois à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.

USA/96/9
MOD [323] 94

4. (1) Le directeur élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible à la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~6i le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.~~

USA/96/10
ADD 94A

(2) Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les Directeurs des CCI, un directeur élu démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Secrétaire général invite les Membres de l'Union à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration à sa session annuelle suivante. Cependant, si si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou bien après la session du Conseil d'administration précédant la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau directeur élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux directeurs élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante selon le cas. Dans les deux cas, les frais de déplacement du directeur de remplacement sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

ETH/81/14
SUP 95

CHL/43/8
MOD 96 6. Les Commissions régionales du Plan ~~peuvent~~ doivent associer etroitement à leurs travaux les organisations regionales ~~qui le souhaitent~~ dont l'objectif coincide avec l'objet de l'Union, en particulier s'agissant des activités qui visent a promouvoir le bon fonctionnement des telécommunications regionales en fonction des besoins du developpement economique et social de la région.

ETH/81/15
SUP 96

SLM/17/19
MOD [95] 97 7. The working arrangements of the International Consultative Committees ~~are~~ shall be defined in the Convention.

(Ne concerne pas le texte français.)

BUL/20/2
SUP [95] 97

ETH/66/4
ADD 97B 2. Le BPDTI devrait être dirige par un directeur élu par la Conference de plénipotentiaires pour la periode entre deux conferences de plénipotentiaires. Le directeur est reeligible à la prochaine Conférence de plenipotentiaires. Si le poste devient vacant de manière imprévue, le Conseil d'administration designe un nouveau directeur à sa prochaine session annuelle conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 (55) de la Convention Le directeur du BPDTI est responsable devant le Secretaire general

Note - Il est prévu de remanier la Convention pour tenir compte de la proposition ci-dessus.

ETH/81/16
SUP 97

7. Les méthodes de travail ~~des Comités consultatifs internationaux~~ du Comité consultatif international des télécommunications sont définies dans la Convention.

KWT/11/14

Comités consultatifs internationaux

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 6

Comités consultatifs internationaux

CHN/79/3
SUP 121

d)

D/108/13
SUP [325] 121

GRC/110/24
SUP [325] 121

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 17

Rôle de l'Assemblée plénière

E/71/1
MOD 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent les rapports, et prenne note des Recommandations approuvées selon la procédure accélérée;

CAN/72/32 MOD [404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note de toutes les Recommandations du CCITT qui ont été approuvées par la mise en application de la Résolution N° 2 de la IXe assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988).

G/82/7
MOD 201 a) examine les rapports des Commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de Recommandation que contiennent ces rapports lorsque ces Recommandations n'ont pas été déjà approuvées conformément à des procédures dont l'assemblée plénière pourrait être convenue aux fins de l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées entre deux assemblées plénières.

USA/96/23
MOD [404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et sauf dans le cas où une commission d'études a demandé l'application des procédures d'approbation accelérée de ses recommandations, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports.

D/108/10
MOD [404] 201 a) examine les rapports des commissions d'études et, s'il y a lieu conformément aux dispositions du numéro 201A, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandations que contiennent ces rapports;

D/108/11
ADD 201A aa) prend note des recommandations modifiées ou nouvelles adoptées par les commissions d'études pendant la période d'études, en se conformant pour cela à la procédure prévue par l'assemblée plénière concernée.

BUL/20/10
MOD [405] 202 " ... devrait pouvoir être menée à bien dans un délai égal non plus au double de l'intervalle entre deux Assemblées plénières".

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 20

Commissions d'études

USA/96/24
MOD [421] 218 1. L'Assemblée plénière créée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admis conformément aux dispositions des numéros 195 [398] et 196 [399] de la présente Convention, désireux de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'Assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

D/108/12
ADD 218A Les commissions d'études sont autorisées à adopter définitivement des recommandations, conformément aux procédures particulières que doivent prescrire les assemblées plénières.

IND/124/2
MOD [421] 218

1. L'Assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Sur la base des études effectuées, les Commissions d'études établissent des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les télécommunications internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 [398] et 196 [399] de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de Commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'Assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.

USA/96/25
SUP [422] 219

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 21

Traitement des affaires des Commissions d'études

CHN/79/4
MOD 223 (2) ~~En règle générale,~~ Dans l'intervalle entre deux Assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'Assemblée plénière.

IND/124/3
ADD 224A Si les participants à une réunion de Commission d'études adoptent à l'unanimité une Recommandation et décident que la même Recommandation peut être approuvée par correspondance, la Recommandation considérée peut être diffusée aux Membres. Pour être approuvée, cette Recommandation doit être appuyée par la majorité des Membres de l'Union.

IND/124/4
ADD 224B Une Recommandation approuvée conformément aux dispositions du numéro 224A aura le même statut qu'une Recommandation approuvée par l'Assemblée plénière.

E/71/2
ADD 225A Quand l'étude d'une question exige d'urgence l'approbation d'une recommandation, les commissions d'études prendront l'initiative de cette approbation selon la procédure établie par chaque Comité consultatif.

E/71/3
ADD 225B La procédure d'approbation sera soumise dans tous les cas aux conditions prévues au numéro 216.

AUS/69/3
ADD [423A]226A 4A. En plus de la procédure d'approbation décrite dans l'article 17 [69], les Commissions d'études peuvent appliquer les procédures qui ont été adoptées à l'Assemblée plénière pertinente pour l'approbation des projets de Recommandations par les Membres.

E/71/4
ADD 226B

Le projet de recommandation sera considéré comme approuvé quand la majorité des réponses valides reçues dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition par le Secrétariat sera favorable à une telle approbation.

CAN/72/33 MOD (430) 227 5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'étude, y compris une liste de toutes les Recommandations du CCITT, qui ont été approuvées par les Commissions d'étude depuis l'assemblée plénière précédente, aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

USA/96/26
MOD [430] 227

5. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'Assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. Le directeur peut invoquer des procédures approuvées par une Assemblée plénière pour permettre à des commissions d'études, à titre exceptionnel, d'obtenir l'approbation finale d'une ou plusieurs de ces recommandations.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 22

Fonctions du Directeur; Secrétariat spécialisé

CHN/79/5
MOD 231

(4) ~~Le personnel des~~ Les secrétariats spécialisés, ~~des laboratoires et des installations techniques~~ des Comités consultatifs ~~relève~~ relèvent, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 [282] de la présente Convention.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 23

Propositions pour les conférences administratives

USA/96/27
ADD 240A

3. Une réunion préparatoire de conférence peut aussi faire des propositions à une conférence administrative lorsqu'elle y est invitée par une conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration ou une conférence administrative antérieure.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 24

ETH/68/33
MOD 245

3. Le Secrétaire général ... le ~~président~~ directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

GENERALITES

Voir Documents 36 et 46

AUS/69/2

La Convention ou la Constitution devrait inclure des dispositions visant à permettre aux Comités consultatifs d'utiliser des procédures plus souples pour l'adoption de Recommandations par les Membres entre les Assemblées plénières.

Dans ce but, on pourrait ajouter le paragraphe suivant, à l'article 21 du projet de Convention (article 73 de la Convention de Nairobi):

RECOMMANDATION

AUS/69/5

Le Conseil d'administration devrait être chargé de faire établir par le Secrétaire général en consultation avec les Directeurs des Comités consultatifs, pour sa session de 1990, un rapport sur l'organisation et les méthodes de travail futures du CCIR et du CCITT. Ce rapport commun devrait traiter en particulier des problèmes suivants:

a) la méthode utilisée par les Comités consultatifs qui consiste à répondre à des questions mises à l'étude est-elle toujours adéquate?

b) comment l'organisation du travail entre les Comités consultatifs peut-elle devenir plus efficace?

c) comment les services d'appui peuvent-ils être fournis aux Commissions d'études de manière plus efficace et plus économique?

d) comment le système actuel de publication des Recommandations peut-il être remplacé par des méthodes plus économiques et plus efficaces, afin de réduire le travail de révision de textes existants et de concentrer les activités sur les Recommandations et les rapports nouveaux.

RESOLUTIONS

AUS/69/8

Le Conseil d'administration devrait faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises et les mesures qu'il conviendrait de prendre éventuellement pour améliorer l'organisation et l'efficacité des Comités consultatifs.

G/82/9
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la capacité du CCIR et du CCITT à conserver leur position prééminente dans le domaine de la normalisation mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la grande importance des travaux du CCIR et du CCITT;

b) l'évolution rapide des techniques de télécommunication;

c) le degré de convergence entre les travaux du CCIR et du CCITT et ceux d'autres organismes internationaux de normalisation;

d) la nécessité vitale pour le CCIR et le CCITT de conserver leur position prééminente dans leurs domaines respectifs;

e) la nécessité de définir toutes les manières possibles d'accroître au maximum l'efficacité et de réduire au minimum les dépenses des deux Comités;

notant

a) les résolutions adoptées par la IXe assemblée plénière (Melbourne) du CCITT en novembre 1988 et en particulier les Résolutions Nos 17 et 18, approuvées ensuite par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT) (Melbourne, novembre-décembre 1988) et par la 44e session du Conseil d'administration de l'UIT (Genève, janvier 1989) et [approuvées par la Conférence de plénipotentiaires];

b) la résolution adoptée par la présente Conférence de plénipotentiaires concernant l'accélération de l'adoption au niveau international des recommandations du CCIR;

décide

1. que le Secrétaire général demandera une étude approfondie, indépendante et de grande envergure des structures et des méthodes de travail des CCI qui devrait contenir des Recommandations pertinentes.

2. que l'étude tiendra pleinement compte:

- des résultats de la IXe Assemblée plénière du CCITT;
- des délibérations de la XVIIe Assemblée plénière du CCIR;
- des conclusions du Groupe ad hoc qui sera convoqué aussitôt après la Conférence de plénipotentiaires par le Directeur du CCITT, conformément à la Résolution N° 18 de la IXe Assemblée plénière du CCITT.

3. qu'un rapport sur les résultats de l'étude sera présenté pour examen d'abord au Conseil d'administration qui prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que des décisions pertinentes faisant suite aux recommandations contenues dans ce rapport soient prises par le Conseil d'administration proprement dit, ou soient examinées lors d'une réunion appropriée de l'Union convoquée à cette fin;

charge le Secrétaire général

de présenter le projet de mandat concernant cette étude aux fins d'approbation par le Conseil d'administration, d'informer régulièrement le Conseil d'administration de l'avancement des travaux et de porter à l'attention de tous les Membres de l'Union toute conclusion qui pourrait se dégager;

invite le Conseil d'administration

à envisager, à la lumière de toute demande du Secrétaire général, la nécessité de ressources supplémentaires (qu'elles soient humaines ou financières) pour la réalisation de cette étude.

AUS/69/1

Les modifications des méthodes de travail adoptées par la IXe Assemblée plénière du CCITT devraient être approuvées par la Conférence de plénipotentiaires.

AUS/69/4

La Conférence devrait adopter une Résolution qui permettrait aux Comités consultatifs de mettre en oeuvre sans retard des procédures plus souples et elle devrait faire en sorte que ce processus d'adaptation et de révision ne soit pas freine par des dispositions rigides relatives a la dotation en personnel ou par des contraintes inutiles dans l'Instrument fondamental de l'Union.

AUS/69/7

Le Conseil d'administration devrait être chargé de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les projets éventuels de modification des procédures de travail des Comités consultatifs qui sont approuvés par l'Assemblée plénière pertinente et qui n'entraînent aucun changement de la Constitution ou de la Convention.

CAN/72/36

RÉSOLUTION N° C

Examen des activités du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) et de celles du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le rythme du progrès technologique dans le domaine des télécommunications a contribué à abréger la durée de vie utile des produits et accentué la nécessité de mettre en oeuvre toute une gamme de nouveaux services et de nouvelles applications dans les meilleurs délais;

b) que les administrations membres de l'UIT ont accordé la priorité à l'investissement au titre des systèmes et services de télécommunications et reconnu l'importance des Recommandations du CCIR et du CCITT;

c) que le défi inhérent à la production en temps opportun de résultats au regard des recommandations et des normes prend de plus en plus d'importance au sein de l'UIT;

d) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT administrent en toute efficacité et efficience la croissance de leur volume de travail, en tenant entièrement compte des compressions des ressources qui ont une incidence sur l'Union dans son ensemble aussi bien que sur la qualité et l'universalité des résultats de ses travaux;

e) qu'il est nécessaire que le CCIR et le CCITT examinent attentivement leurs relations de travail, y compris la possibilité d'une intégration accrue, afin de dûment tenir compte des répercussions de la convergence croissante des technologies;

f) que la IXe assemblée plénière du CCITT, par le biais des dispositions de la Résolution N° 18, de la Résolution N° 17 et de la Résolution N° 2, a confirmé la nécessité de poursuivre les études concernant ses méthodes de travail et sa restructuration fonctionnelle, de souligner le rôle de premier plan joué par le CCITT dans le domaine de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale et d'adopter une procédure accélérée des Recommandations entre les assemblées plénières;

notant

1. que si le CCIR et le CCITT se laissent devancer par le progrès technologique, le développement de nouveaux systèmes et la coordination mondiale de l'entrée en scène de nouveaux services s'en trouveront paralysés. Le coût de leur adoption s'en trouvera accru, les pays membres et en particulier les pays en voie de développement ne pouvant plus compter sur les économies d'échelle suffisantes;

2. que, pour que le CCIR et le CCITT puissent s'adapter entièrement au rythme de mutations accélérées qui se produisent dans le milieu des télécommunications mondiales, les deux organismes doivent faire preuve de la plus grande souplesse et être en mesure de modifier leurs procédures et méthodes de travail au moment voulu;

observant

1. que les périodes qui séparent les assemblées plénières respectives du CCIR et du CCITT et les Conférences de plénipotentiaires de l'Union ont une durée telle qu'il est difficile d'apporter des modifications rapides aux méthodes de travail;

décide

que, compte tenu de l'évolution de la conjoncture, il y a lieu d'effectuer un examen approfondi des activités du CCIR et du CCITT, ce qui comprend les méthodes de travail, la structure et les interrelations des deux organismes.

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un groupe d'experts désigné par les administrations pour effectuer l'examen dont il est question ci-dessus;

1.2 à demander au Groupe d'experts d'effectuer cet examen et de présenter un rapport provisoire à la 48e session du Conseil d'administration en [1992];

1.3 à demander au Groupe d'experts de présenter un rapport final à l'occasion de la 50e session du Conseil d'administration en [1994];

1.4 à demander au Groupe d'experts d'intégrer à son rapport un résumé comparatif des avantages et inconvénients inhérents à tous les mécanismes et à toutes les structures de rechange soumis pour étude;

1.5 à analyser le rapport et les recommandations du Groupe d'experts et à communiquer aux administrations le rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées avant le [1er janvier 1995]

1.6 à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à emboîter le pas à l'initiative qui sera prise par le Conseil d'administration, en nommant des spécialistes qui joindront le Groupe d'experts;

3. d'inviter le CCIR à entreprendre une étude à l'interne à propos de la structure de ses propres commissions d'étude en tant que moyen de donner suite aux objectifs prioritaires des services actuels et futurs de radiocommunications;

4. d'inviter le Secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux à fournir au Groupe d'experts toute l'aide dont il aura besoin pour mener l'examen à bonne fin;

5. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à examiner le rapport et les recommandations du Groupe d'experts, une fois que le Conseil d'administration les aura étudiés, et à prendre les mesures qui s'imposeront.

G/82/8
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Accélération de l'adoption au niveau international des Recommandations du CCIR

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le CCIR et le CCITT doivent continuer de préserver leur prééminence au niveau mondial dans leurs domaines d'activité respectifs, notamment la normalisation;

b) que, dans le cadre de ce processus, chaque CCI doit réagir plus rapidement qu'il ne l'a fait jusqu'à présent à l'évolution rapide des aspects techniques et d'exploitation des questions étudiées;

c) que des procédures visant à accélérer l'adoption au niveau international des projets de Recommandations sont donc nécessaires;

approuvant

d) les mesures prises par le CCITT à sa IXe assemblée plénière (Melbourne, 1988) pour adopter de telles procédures;

notant

e) que la prochaine occasion pour le CCIR de prendre des mesures similaires se présentera à la XVIIe assemblée plénière en 1990;

décide

1. de charger le Directeur du CCIR de porter la présente Résolution à l'attention de la XVIIe assemblée plénière du CCIR;

2. d'inviter le CCIR à tenir compte de la présente Résolution à sa XVIIe assemblée plénière et d'adopter des procédures visant à accélérer l'adoption au niveau international de ses projets de Recommandations;

3. d'inviter les administrations et les autres organisations qui participent à la XVIIe assemblée plénière du CCIR à coopérer pleinement aux mesures requises aux termes de la présente Résolution.

ARS/61/1

appuie vigoureusement la Recommandation adoptée par l'Assemblée plénière du CCITT visant à accélérer le processus d'approbation qui permettra aux Recommandations d'être approuvées dans le courant d'une période d'études. L'Arabie saoudite pense également que l'on devrait fortement décourager la création de tout nouvel organisme de normalisation régional et que les organismes existants devraient être activement encouragés à aligner leurs normes sur celles de l'UIT, et à continuer de soumettre des propositions de normalisation à l'UIT. Enfin, l'Arabie saoudite est favorable au maintien de ressources suffisantes à l'UIT pour permettre à ses organes d'élaborer rapidement les procédures d'approbation appropriées, nécessaires pour que l'UIT retrouve son rôle d'organisme principal de normalisation dans le monde.

AUS/69/6

La question de la structure et de l'organisation futures devrait être inscrite à l'ordre du jour des Assemblées plénières de chaque Comité consultatif.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/17-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs au Comité international d'enregistrement des fréquences, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), Annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

GENERALITES

KEN/86/20

3.2 Composition du Comité international d'enregistrement des fréquences

Lors de l'examen des travaux du Groupe d'experts institué par l'UIT conformément aux points 1.3 et 1.4 de la partie "décide en outre" du dispositif de la Résolution N° 68 de la Convention de Nairobi, le Kenya, reconnaissant les fonctions actuelles de l'IFRB et sa représentation sur le plan régional, est favorable au maintien d'un Comité composé de cinq membres, en attendant les résultats du point 3.1 ci-dessus.

IRQ/141/3

7. La question de la structure et du fonctionnement de l'IFRB est très importante; c'est dans une certaine mesure un point sensible qu'il conviendrait d'étudier avec soin dans le cadre de la Conférence. Il convient de trouver un bon équilibre entre la nécessité de maintenir l'indépendance totale de l'IFRB quant à son pouvoir de décision dans le domaine technique, d'une part, et la nécessité de prendre les mesures qui pourraient s'imposer pour améliorer le fonctionnement général de l'UIT, d'autre part. Toutefois, nous ne devrions pas oublier que l'IFRB a fonctionné de manière très satisfaisante et efficace avec sa structure actuelle et, partant, l'Iraq soutient vigoureusement les conclusions générales du Groupe d'experts chargé d'étudier l'avenir à long terme de l'IFRB et propose de maintenir en l'état la structure actuelle de l'IFRB.

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

SEN/93/1

1. Structure actuelle de l'IFRB:

Notre pays propose le maintien du Comité dans sa structure actuelle avec cinq (5) membres en raison des changements importants qui sont apparus et qui sont liés au fait que:

- le Règlement des radiocommunications a été remanié après les nombreuses conférences administratives mondiales des radiocommunications qui se sont tenues ces dernières années;
- le spectre des fréquences radioélectriques a été élargi;
- les techniques de radiocommunications ont fortement évolué.

SEN/93/3

3. Tâches et fonctions essentielles de l'IFRB:

Notre pays estime que les fonctions du Comité définies aux numéros 999 - n[et 1005 - n] de l'article 10 du Règlement des radiocommunications devraient être appliquées avec attention, et les moyens de les réaliser dégagés, en relation avec la coopération technique.

Dans cette perspective, il serait utile de prévoir dans les tâches de l'IFRB, la possibilité de formation, d'assistance technique des agents des services nationaux de gestion de fréquences ...

De plus, il est fondamental que l'assistance technique soit orientée davantage vers la transmission et le transfert de savoir-faire, que par des conseils pratiques.

GRC/98/4

b) IFRB

- L'IFRB devrait être structuré de la même manière que les CCI.
- Il devrait avoir un directeur qui, avec son personnel, traiterait de toutes les questions courantes (numéros 77, 78, 79, 81 et 82 de la Convention).
- Pour assurer l'objectivité, la structure actuelle de l'IFRB, à savoir cinq membres permanents, devrait être remplacée par un comité de représentants de cinq pays, un pour chaque région. Ce comité devrait se réunir une ou deux fois par an et décider de toutes les questions de niveau élevé à l'IFRB (voir, par exemple, le numéro 80 de la Convention ainsi que d'autres).

Voir Document 184.

ETH/68/3
MOD

Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital

GRC/110/11
MOD

~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences

ETH/68/4
ADD 72A

Le Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille:

a) dans le cadre de réunions tenues de préférence trois à quatre fois par an, en fonction de la charge de travail.

b) par le truchement d'un directeur, assisté d'un secrétariat spécialisé.

DDR/6/4
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

Proposition N° 2 relative à la Constitution

TCH/8/2 NOC 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

Comité international d'enregistrement des fréquences

URS/16/2
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

HNG/22/4
MOD 73

1. Supprimer les crochets encadrant "cinq".

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/1

SUP 73

1.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/2

ADD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) travaille par l'intermédiaire:

a) d'un Conseil

b) d'un Directeur

TZA/56/6
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

ALG/57/3
NOC 73

B/58/21
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants, ...

ARS/60/6
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé ~~de [cinq]~~ d'un certain nombre de membres indépendants, conformément à l'article 5 de la Convention, élus par la Conférence de plénipotentiaires....

TUR/65/5
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants ...

ETH/68/5
MOD 73

1. Le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences ~~(IFRB)~~ et de l'espace orbital (IFOSRB) est composé de cinq membres indépendants, cinq membres suppléants et un directeur, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union ~~de manière à assurer~~ compte étant dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants. Les Conférences de plénipotentiaires ultérieures élisent les membres du Comité en tenant compte des compétences, de la continuité et de la rotation.

CAN/72/7 MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

NIG/74/4
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément à l'article 5 de la Convention. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du mônde. Chaque Membres ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

CHN/78/2
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[~~cinq~~]~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

G/82/2
(MOD) 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de ~~[~~cinq~~]~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.

F/83/2
MOD 73

1. Supprimer les crochets encadrant "cinq" et ajouter après membres indépendants "au maximum".

GRC/110/19
MOD ~~73~~ 80

~~1. Le Comité international d'enregisteremene des fréquenees (IFRB) est composé de [cinq]5/ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une réparetition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.~~

2. Le Bureau international d'enregistrement des fréquences fonctionne à l'aide d'un Directeur et d'un Comité composé de cinq pays Membres indépendants, tous élus par la Conférence de plénipotentiaires. Le Directeur travaille de manière permanente au siège de l'UIT. Le Comité se réunit périodiquement chaque fois qu'il est nécessaire d'examiner collectivement les questions découlant des travaux de l'IFRO. Les membres du Comité, un de chaque région, sont élus de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde.

MRC/126/3
MOD 73

1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~[cinq]~~ membres indépendants élus par ...

HNG/22/5
MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante.-A ~~chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le membre dont il est~~ ressortissant. Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.

CHL/43/7
MOD 74

(2) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante pour l'entrée en fonctions des membres élus par ladite Conférence. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/3

SUP 74

2.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/4

ADD 74

2. (1) Le Conseil est composé des Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Sauf en cas de vacance survenant ainsi qu'il est prévu dans la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil restent en fonction jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu par la Conférence de plénipotentiaires. Ils sont rééligibles.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/5

ADD 74A

(2) Chaque membre du Conseil désigne une personne pour siéger au Conseil, qui pourra être assistée par un ou plusieurs suppléants ou conseillers.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/6

ADD 74B

(3) Le Conseil prend des décisions collégiales compte dûment tenu de l'utilisation rationnelle et de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que d'autres questions qualitatives et de politique générale associées, en ce qui concerne les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences.

ALG/57/4
MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Il ne sont rééligibles qu'une fois. ~~A chaque élection, tout membre du Comité ... dont il est ressortissant.~~

B/58/22
MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

ARS/60/7
MOD 74

2. ... A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant, pour un second mandat uniquement.

ETH/68/6
MOD 74

2. Les membres et le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonction peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ Les membres et le directeur du Comité sont rééligibles à la Conférence de plénipotentiaires suivante

CAN/72/8 MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ Cependant, ceux-ci ne sont rééligibles qu'une fois.

NIG/74/5
MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. A chaque élection, tout membre du Comité en fonction peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant. Un Membre ne peut être réélu qu'une seule fois.

CHN/78/3
MOD 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant mais un membre n'est rééligible qu'une seule fois.

USA/96/5
NOC 74

2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates qui ont été fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.

GRC/110/20
MOD ~~74~~ 81 ~~2~~ 3. ~~Les membres~~ Le Directeur du ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences ~~prennent leurs~~ prend ses fonctions aux dates qui ont été fixées lors de ~~leur~~ son élection et ~~restent~~ reste en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante. ~~A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le Membre dont il est ressortissant.~~ Il est responsable devant le Secrétaire général.

SLM/17/18
MOD [315] 75

3. ... par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. ~~Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration.~~
Le remplaçant ...

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/7

SUP 75 3.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/8

ADD 75

3 (1) Le Directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période entre deux Conférences de plénipotentiaires. Si le poste devient vacant de manière imprévue le Conseil, à sa séance suivante, désigne un Directeur par intérim jusqu'à ce que le nouveau Directeur élu par la session du Conseil d'administration ou la Conférence de plénipotentiaires suivantes entre en fonction.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/9

ADD 75A

(2) Le Directeur agit en qualité de chef d'une Direction responsable des travaux courants en rapport avec les fonctions essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences, qui n'exigent pas de décisions collégiales.

TUR/65/6
MOD 75

3. ... ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. ~~Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration~~. Le remplaçant ...

ETH/68/7
MOD 75

3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité d'une région donnée démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, il est remplacé par le membre suppléant du Comité provenant de la même région, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un membre suppléant remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante, si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à une année ou à la Conférence de plénipotentiaires suivante si la durée du mandat restant à couvrir est d'une année ou moins. ~~Cependant, si la vacance se produit plus ... Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.~~

ETH/68/8
ADD 75A

Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires, le directeur du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Secrétaire général, en consultation avec le président du Comité, désigne, parmi les membres du Secrétariat spécialisé un directeur faisant fonction jusqu'à l'élection d'un directeur de remplacement par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante si la durée du mandat restant à couvrir est supérieure à une année, ou à la Conférence de plénipotentiaires suivante si la durée du mandat restant à couvrir est d'une année ou moins.

USA/96/6
NOC [315] 75 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le Président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la prochaine Conférnce de plénipotentiaires. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/10

SUP 76 4.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/11

ADD 76 4. Le Comité international d'enregistrement des fréquences adopte son propre règlement intérieur.

ETH/68/9
MOD 76 4. Les Membres du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital, en s'acquittant ... d'un mandat international.

CAN/72/9 MOD [75] 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur État Membre ni une région, mais sont ~~des agents impartiaux investis d'un mandat international~~ des dépositaires d'une ressource publique internationale, c'est-à-dire le spectre des fréquences radioélectriques.

G/82/3
MOD 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leurs ~~Etats-Membres~~ pays, ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

ARTICLE 29 [33]

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

NOC 152

USA/96/7
NOC [75] 76 (La modification du texte anglais ne concerne pas le texte français.)

GRC/110/21
MOD [75] 76 4. Les membres du Comité et le Directeur du ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur ~~Etat~~ pays ~~Membre~~ ni une région, mais ~~sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.~~ sont investis d'une charge publique internationale.

GRC/110/22
ADD 76A Les dispositions relatives au fonctionnement de l'IFRO sont définies dans le Règlement général.

ETH/68/10
MOD 77 5. Les tâches essentielles du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital consistent:

GRC/110/12
MOD [~~76~~] ~~77~~ 73 ~~5~~.1. Les tâches essentielles du ~~Comité~~ Bureau international d'enregistrement des fréquences (IFRO) consistent:

ETH/68/15
(MOD) ~~78~~ 82 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques .... officielle;

GRC/110/13
(MOD) [~~77~~] ~~78~~ 74 (Ne modifier que le numéro, le texte restant inchangé.)

ETH/68/16
(MOD) ~~79~~ 83

b) à effectuer, dans les mêmes conditions ... satellites géostationnaires;

KEN/86/5
MOD 79

b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des ~~emplacements~~ positions orbitales assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;

1.4

ARTICLE 12

Comité de coordination

GRC/110/14
(MOD) [~~78~~] ~~79~~ 75

(Ne modifier que le numéro, le texte restant inchangé.)

MRC/126/4
ADD [78] 79A

bbis) à interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications.

URS/16/3
MOD [79] 80

c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; à fournir aux Membres de l'Union des informations (de préférence par l'intermédiaire de l'accès direct à distance à l'ordinateur) contenues dans les bases de données de l'IFRB, ainsi que des programmes d'ordinateur nécessaires pour traiter ces informations, afin de faciliter l'application des procédures du Règlement des radiocommunications par les administrations et également de permettre une utilisation plus efficace des réseaux de télécommunication.

ETH/68/11
(MOD) ~~80~~ 78

~~c)~~ a) à fournir des avis aux membres en vue ...

D/108/1
MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays, et à communiquer aux Membres de l'Union les renseignements figurant dans les bases de données de l'IFRB.

GRC/110/15
MOD [~~79~~] ~~80~~ 76 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays, et à fournir aux Membres de l'Union les renseignements contenus dans les bases de données de l'IFRB;

CTI/132/14
MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des ~~pays~~ Membres en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains ~~pays~~ Membres;

ETH/68/12
(MOD) ~~81~~ 79 ~~d)~~ b) **à exécuter toutes les tâches additionnelles ... ses décisions;**

ETH/68/14
ADD 81 **6. Les tâches essentielles du directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital consistent:**

GRC/110/16
(MOD) [~~80~~] ~~81~~ 77 (Ne modifier que le numéro, le texte restant inchangé.)

ETH/68/13
(MOD) ~~82~~ 80 ~~e)~~ c) à apporter son aide technique ... ces conférences.

CAN/72/10 MOD [81] 82 e) ~~à apporter~~ entreprendre ~~son aide technique à la préparation et à l'organisation~~ les travaux techniques préparatoires aux ~~des~~ conférences des radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le Comité apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

GRC/110/17
MOD [~~81~~] ~~82~~ 78 e) à apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration relative à l'exécution de cette préparation; le ~~Comité~~ Bureau apportera également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

ETH/68/17
MOD ~~83~~ 84 ~~f)~~ c) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions et de celles du Comité et à mettre en oeuvre les décisions du Comité.

GRC/110/18
(MOD) [~~82~~] ~~83~~ 79 (Ne modifier que le numéro, le texte restant inchangé.)

CHN/78/4
MOD 94 **4. Le directeur est élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Il est rééligible une seule fois à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 [55] de la Convention.**

ARTICLE 5

ETH/68/29
MOD

Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital

Voir Document 184.

MRC/126/12
MOD [310] 110

1. (1) ~~[~~Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires~~]~~. Les membres du Comité ...

DDR/6/18
MOD 110

1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Leur nombre est déterminé par l'article 10 de la Constitution. (le reste du texte sans changement).

TCH/9/2
MOD [310] 110

1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

HNG/22/19
MOD 110

1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq~~ membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires comme indiqué dans l'article 10 de la Constitution. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/12

MOD 110

1. (1) Le Conseil du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de ~~cinq membres indépendants~~ dix-neuf Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. ~~Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ... utilisation des fréquences.~~

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/13

ADD 110A

2. (1) ~~Les membres~~ Le Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences doit être pleinement qualifié par sa compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

TZA/56/25
MOD 110

1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international d'enregistrement ...

B/59/5
MOD 110

1. (1) ~~+~~Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~+~~ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

TUR/65/22
MOD 110

1. (1) ~~+~~Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.~~+~~ Leur nombre est fixé à l'article 10 de la Constitution. Les membres du ... et d'utilisation des fréquences.

ETH/68/30
ADD 110

(0) Le Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital travaille:

a) dans le cadre de réunions tenues de préférence trois à quatre fois par an, en fonction de la charge de travail;

b) par le truchement d'un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé.

ETH/68/31
MOD 110

1. (1) Le Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences ~~(IFRB)~~ et de l'espace orbital (IFOSRB) est composé de cinq membres titulaires indépendants et de cinq membres suppléants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

CAN/72/11 MOD [310] 110 1. (1) ~~[Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires].~~ Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

CHN/79/2
MOD 110 1. (1) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé ~~de cinq~~ des membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

F/83/14
MOD ~~[310]~~ 110 **1. (1) [Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq Membres indépendants élus par la Conférence de plénipotentiaires.] Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.**

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/14

MOD 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité international d'enregistrement des fréquences en vertu des dispositions pertinentes de l'Article 10 de la Constitution, ~~chaque membre,~~ le Directeur doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/15

MOD 112 ~~2.~~3. La procédure d'élection des Membres du Conseil et du Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée dans les dispositions pertinentes de l'Article 10 de la Constitution.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/16

SUP 113

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/17

MOD 114 4. ~~(2)~~ Les ~~membres~~ Membres du Conseil élisent parmi eux un Président et un Vice-Président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le Vice-Président succède chaque année au Président et un nouveau Vice-Président est élu.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/18

MOD 115 5. ~~(3)~~ Le ~~Comité~~ Directeur dispose d'un Secrétariat spécialisé.

ALG/57/10
NOC 115

ETH/68/32
MOD 115 (3) Le Comité est assisté ~~dispose d'~~ par le Directeur de l'IFOSRB et un secrétariat spécialisé.

CAN/72/12 MOD [318] 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé qui travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées. Sous ce rapport, le Comité peut déléguer au Secrétariat spécialisé l'exécution de ses travaux réguliers n'exigeant pas des décisions collégiales.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/19

MOD 116 ~~4.~~ 6. ~~Aucun membre du Comité~~ Le Directeur ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ~~ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque~~, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, ~~chaque membre~~ le Directeur doit respecter le caractère international du Comité international d'enregistrement des fréquences et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/20

ADD 116A Le Directeur remplit les fonctions de Secrétaire du Comité.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/21

ADD 116B Le Conseil ne prend des décisions que lorsqu'il est réuni en séance. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en séance peut décider qu'une question particulière fera l'objet d'une décision prise par correspondance.

B/59/6
(MOD) 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la dernière phrase (textes français et espagnol) il convient de mettre un m majuscule à membre.

CAN/72/13 ADD 116A (991) 5. Les fonctions du Comité consistent à :

CAN/72/14 ADD 116B (992) a) traiter les fiches de notification des assignations de fréquences reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;

CAN/72/15 ADD 116C (993mod) b) traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures de ~~publication anticipée, de coordination et autres~~ procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;

CAN/72/16 ADD 116D

c) interpréter les dispositions du Règlement des radiocommunications et des Actes finals des conférences administratives des radiocommunications, qui sont ambiguës mais que le Comité juge indispensables d'appliquer. Lorsque le Comité procède à des interprétations de ce genre, il les publie sans tarder et les distribue à toutes les administrations.

CAN/72/17 ADD 116E (995mod)

d) établir, aux fins de distribution ~~publication~~ par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

CAN/72/18 ADD 116F (996)

e) réviser les inscriptions contenues dans la Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

CAN/72/19 ADD 116G (998)

f) enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

CAN/72/20 ADD 116H (999) g) donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquences, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

CAN/72/21 ADD 116I (1005) h) contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre des fréquences;

CAN/72/22 ADD 116J (1001mod) i) élaborer des Normes techniques conformément ~~aux numéros 1454 et 1582 du présent~~ au Règlement des radiocommunications et aux ~~des~~ Règles de procédure destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions. Au fur et à mesure qu'elles sont adoptées, les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut pas être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution 35 de la CAMR-79.

CAN/72/23 ADD 116K (1002) j) formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

CAN/72/24 ADD 116L (1003mod) k) <u>effectuer les travaux techniques préparatoires aux</u> ~~apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des~~ conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à <u>la présente version de</u> la Convention;

CAN/72/25 ADD 116M (1004) l) participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

CAN/72/26 ADD 116N (1006) m) remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications.

<u>RESOLUTIONS</u>

<u>Gestion de l'IFRB</u>

AUS/69/9

Le Conseil d'administration devrait être chargé de créer un poste de Directeur exécutif de l'IFRB, le titulaire de ce poste répondrait devant le Comité du travail des fonctionnaires de l'IFRB et serait responsable de la supervision et de la nomination des fonctionnaires du Secrétariat spécialisé de l'IFRB.

CAN/72/27

RÉSOLUTION Nº AA

Consolidation des fonctions de l'IFRB dans l'Instrument fondamental de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que l'Instrument fondamental de l'Union a été modifié de façon que toutes les fonctions et responsabilités de l'IFRB soient définies dans cet instrument;

constatant

que les fonctions de l'IFRB figurent également à l'heure actuelle à l'Article 10 du Règlement des radiocommunications, alors que le Nº [316] 113 de la Convention prévoit que seules les méthodes de travail du Comité seront définies dans ce Règlement

soucieuse

de faire en sorte que les dispositions de l'Instrument fondamental et celles de ses règlements administratifs complémentaires soient rationalisées;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, un point visant à faire en sorte que la section I de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications soit supprimée.

CAN/72/28

RÉSOLUTION Nº BB

Organisations du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)

considérant

a) que l'instrument fondamental de l'Union a été modifié de façon à prévoir que le Comité peut se décharger sur le secrétariat spécialisé de ses tâches courantes ou répétitives n'exigeant pas de décision collégiale;

b) que l'informatisation accrue des activités de l'IFRB exige l'acquisition coordonnée de services de spécialistes de l'élaboration des logiciels;

reconnaissant

a) que, pour être efficace, toute organisation fonctionnelle doit être dotée d'une structure hiérarchique et de régie dirigée par un fonctionnaire unique ayant la responsabilité générale de gérer ses activités;

b) que, conformément à la recommandation du Groupe volontaire d'experts sur l'informatisation accrue de l'IFRB tous les travaux de développement de logiciels devraient être effectués par une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé de l'IFRB;

charge l'IFRB

a) de préparer, sans demander d'augmentation de ses ressources financières et humaines, un réaménagement de son secrétariat spécialisé prévoyant ce qui suit :

(i) la nomination d'un fonctionnaire unique qui assurerait les fonctions de chef du secrétariat spécialisé et serait chargé de veiller à la mise à exécution des directives stratégiques du Comité et de gérer les travaux courants que le Comité pourra déléguer au secrétariat spécialisé;

(ii) le regroupement de tous les travaux d'élaboration des logiciels au sein d'une entité organisationnelle unique du secrétariat spécialisé;

b) de soumettre son projet de réaménagement au Conseil d'administration dans les meilleurs délais.

charge le Conseil d'administration

d'étudier le document présenté par l'IFRB et de prendre les dispositions pour y donner suite en apportant les modifications que le Conseil pourra juger nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/18-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs au Conseil d'administration, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

GENERALITES

Conseil d'administration

GUI/145/1 Considérant que les contributions des délégations du Sénégal et de l'Algérie cadrent parfaitement avec notre position, l'Administration guinéenne suggère toutefois une amélioration de la procédure d'élection des membres du Conseil d'administration de manière à assurer une rotation partielle et une répartition équitable des sièges entre les différentes régions sans toutefois augmenter le nombre de membres.

En effet, les Régions D et E comptent le plus grand nombre de pays et couvrent la plus vaste étendue géographique du monde. Il est donc nécessaire d'augmenter le nombre de sièges de ces régions à 13 et 12 respectivement.

Ainsi, sur les 41 membres élus, 50% ne seront pas soumis à la rotation et 50% seront soumis à une rotation au milieu de la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires. Ces pourcentages seront appliqués à l'intérieur de chaque région.

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 8

GRC/98/3

a) Conseil d'administration

- **Sa composition devrait être limitée à 41 membres, ce chiffre qui représente 25% du total des Membres de l'Union, et qui est déjà assez élevé pour une gestion efficace.**

DDR/6/3
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

THA/7/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [quarante-quatre] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

TCH/8/1
NOC 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

URS/16/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

SLM/17/15
NOC 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante et un Membres de l'Union ...

SLM/17/35

7.2 Le numéro 57 de la Constitution stipule que les Conférences de plénipotentiaires doivent tenir compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil d'administration entre toutes les régions du monde.

Nous approuvons cette règle. Nous ajoutons cependant que, selon nous, il est souhaitable que tous les pays du monde devraient être non seulement Membres de l'Union, mais encore Membres actifs de l'Union.

Cela étant, nous pensons qu'il y aurait avantage à introduire officiellement entre les Membres, à l'intérieur de leurs groupes régionaux, un système d'éligibilité "tournante" pour l'élection au Conseil d'administration. Ceux qui ont déjà siégé auraient une priorité d'éligibilité moins grande que ceux qui n'auraient pas encore siégé.

Le mécanisme nécessaire pour mettre cette idée en pratique pourrait devenir très complexe et il faudrait le formuler avec le plus grand soin. Nous estimons cependant qu'il serait justifié d'étudier cette question à une future Conférence de plénipotentiaires.

HNG/22/3
MOD 57

1. (1) Supprimer les crochets encadrant "quarante-et-un".

CHL/43/5
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~quarante-et-un~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Le nombre des vacances est équivalent à un pourcentage du total des Membres de l'Union propre à assurer au Conseil la représentativité nécessaire à son rôle de mandataire de la Conférence de plénipotentiaires. La procédure d'élection prévoit la possibilité d'un roulement à l'intérieur de chaque région. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

INS/53/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé des ~~[quarante-et-un]~~ / Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

TZA/56/4
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[quarante-et-un]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

B/58/18
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé ~~de {quarante et un}~~ des Membres de l'Union ...

ARS/60/5
MOD 57

1. Le Conseil d'administration est composé de ~~{quarante et un}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde, comme spécifié dans l'appendice... . Sauf dans les cas... rééligibles.

TUR/65/4
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{quarante et un}~~ Membres de l'Union ...

NIG/74/3
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de 25% du nombre total des pays Membres de l'Union, arrondi éventuellement au nombre entier supérieur le plus proche, ~~{quarante-et-un} Membres de l'Union~~, élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

F/83/1
MOD 57

1. (1) Supprimer les crochets encadrant "quarante-et-un".

SEN/94/5
MOD 57

1. Le Conseil d'administration est composé d'au moins quarante-et-un (41) Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde ...

PRG/95/31
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{quarante-et-un}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Leur nombre équivaut à un pourcentage du nombre total des Membres de l'Union. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

USA/96/4
MOD [57] 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé d'au plus un quart des ~~de quarante-et-un~~ Membres de l'Union et est élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

POR/114/5
ADD 57D

(4) Les membres élus ne seront pas rééligibles au cours des deux Conférences qui suivent le terme de leurs mandats respectifs, à moins que le nombre de candidats ne soit inférieur au nombre de sièges à pourvoir par élection.

POR/114/6
ADD 57E

(5) Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les membres élus au Conseil d'administration rempliront leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procédera à l'élection d'un nouveau Conseil.

POR/114/1
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-et-un Membres de l'Union ~~élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.~~ 25 desquels sont élus par la Conférence de plénipotentiaires et 16 sont désignés en fonction de leurs classes contributives à la date du début de la Conférence.

POR/114/2
ADD 57A

2. (1) On procédera à l'élection et à la désignation des Membres en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde, dans les conditions suivantes:

Région A - 8 sièges, dont 3 seront occupés par les membres de la région qui ont la contribution la plus haute, et 5 attribués par élection;

Région B - 7 sièges, dont 3 seront occupés par les membres de la région qui ont la contribution la plus haute, 1 par la Suisse et 3 attribués par élection;

Région C - 4 sièges, dont 2 seront occupés par les membres de la région qui ont la contribution la plus haute, et 2 attribués par élection;

Région D - 11 sièges, dont 4 seront occupés par les membres de la région qui ont la contribution la plus haute, et 7 attribués par élection;

Région E - 11 sièges, dont 4 seront occupés par les membres de la région qui ont la contribution la plus haute, et 7 attribués par élection.

POR/114/3
ADD 57B

(2) Quand, au cours de la procédure de désignation, au sein d'une région, surviennent des situations d'égalité au niveau des classes de contribution, on préférera le membre qui n'aura pas été représenté dans le Conseil précédent. Si l'égalité persiste, on procédera à un tirage au sort entre les membres en situation d'égalité, si lesdits membres n'arrivent pas à se mettre d'accord.

POR/114/4
ADD 57C

(3) Les membres désignés qui auront accepté leur nomination ne pourront pas pendant la durée de leur mandat, diminuer leur classe de contribution relativement à celle du début de la Conférence.

MRC/126/2
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[quarante et un]~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires ...

CTI/132/12
MOD 57

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[quarante et un]~~[44] 25% de l'ensemble des Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde, cette répartition régionale étant effectuée sur la base suivante: nombre de sièges par région = (nombre de membres d'une même région) x 25%. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

KWT/11/6
MOD 58

(2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs. Afin de préserver la continuité des travaux du Conseil, chaque Membre du Conseil s'efforcera de veiller à ce que la même personne assiste à toutes les réunions du Conseil, alors que les assesseurs pourront se succéder.

PRG/95/32
NOC 58 et 59

POR/114/7
(MOD) 58 3. Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil, une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

TZA/56/5
SUP 59

PRG/95/32
NOC 58 et 59

POR/114/8
(MOD) 59 4.

CAN/72/6 MOD 60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires ~~dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci~~ sous réserve des limites pouvant être prescrites par la présente Constitution ou Convention ou par la Conférence de plénipotentiaires au regard des pouvoirs qui lui sont délégués.

POR/114/9
(MOD) 60 5.

POR/114/10
(MOD) 61 6. (1)

NOC 62 - 64

PRG/95/33
NOC 62 et 63

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 3

DDR/6/17
MOD 31

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. Leur nombre est déterminé par l'article 8 de la Constitution.

THA/7/2
MOD (231) 31

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de [44] Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

TCH/9/1
MOD [231] 31

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution.

CHL/19/2/(Corr.1)
MOD [231] 31

1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. Le nombre de sièges correspond à 25% du nombre total de Membres de l'Union ou au pourcentage immédiatement supérieur; la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que ce pourcentage soit respecté ou modifié.

CHL/19/3(Corr.1)
ADD

- En fonction des régions qui sont définies lors de l'élection, pour l'application d'une répartition géographique équitable, les sièges devenus vacants dans chaque région sont pourvus par les Membres élus en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenu.

CHL/19/4(Corr.1)
ADD

- Dans chaque région, 60% du nombre total des Membres élus, ou le pourcentage immédiatement supérieur, qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages individuels siègent au Conseil pendant toute la durée du mandat. Les autres Membres élus siègent selon un système de rotation avec un nombre égal de Membres dont la candidature n'a pas été retenue. Ces derniers sont choisis dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages qu'ils ont obtenu lors du scrutin.

CHL/19/6(Corr.1)
ADD

- La rotation a lieu au milieu de la période fixée jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante. Si le milieu de la période tombe dans le courant d'une année, la rotation a lieu au terme de ladite année.

CHL/19/7
ADD - Le règlement du Conseil précise les modalités de cette rotation.

CHL/19/8
ADD - Il n'y a pas de rotation dans les régions où le nombre de Membres candidats à l'élection est égal au nombre de sièges.

CHL/19/9
ADD - Dans une région où le nombre de Membres dont la candidature n'a pas été retenue est inférieur à la proportion de Membres soumis à une rotation, la rotation sera limitée à ce nombre.

HNG/22/18
MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires comme indiqué dans l'article 10 de la Convention.

TZA/56/23
MOD 31 1. Le Conseil d'administration est composé de 41 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

B/59/3
MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NIG/74/19
MOD [231] 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~41~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément à l'article 8 de la Constitution.

CHN/79/1
MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé ~~de~~ {41} des Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution.

F/83/13
MOD ~~{231}~~ 31 1. (1) Supprimer le chiffre 41

PRG/95/94
MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~{41}~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires. Leur nombre correspond à 25% du nombre total des Membres de l'Union.

POR/114/11
MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé ~~de 41~~ des Membres de l'Union qui auront été élus et désignés par la Conférence de plénipotentiaires, conformément à l'article 8 de la Constitution.

MRC/126/11
MOD [231] 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~[41]~~ Membres ...

CHL/19/10
MOD [232] 32. (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue. Dans ce cas, la procédure de rotation décrite au numéro 231 est assimilable à une vacance et il n'y a pas de rotation du Membre ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le groupe soumis à une rotation non plus que du Membre qui occupe le siège devenu vacant.

PRG/95/95
NOC 32 à 35

KWT/11/23
ADD [235A] 35A c) lorsqu'un Membre du Conseil se retire de l'Union

PRG/95/95
NOC 36

TZA/56/24
ADD 40A (4) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

KEN/86/11
MOD [240] 40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, ~~il~~ une session supplémentaire peut être convoquée, en principe .....

KWT/11/24
MOD [241] 41 5. Le Secrétaire général et les trois Vice-Secrétaires généraux, le Président et le Vice-Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, etc.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/26

MOD 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, ~~le Président et le Vice-Président~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences et les Directeurs des Comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil d'administration peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

ETH/68/22
MOD 41 5. Le Secrétaire général ... le président et le vice-président ou le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ... participent ...

PRG/95/96
NOC 42 et 43

KWT/11/25
MOD [244] 44 8. Ajouter dans la marge de l'article 5 un nouveau numéro qui se réfère au nouveau Comité consultatif international pour les télécommunications spatiales (CCITS).

PRG/95/97
NOC 45

PRG/95/98
MOD 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier~~:~~ et dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires:

PRG/95/99
MOD 47 a) est chargé~~, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires,~~ d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 34 [39] et 35 [40] de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 35 [40] de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 6 de la Constitution;

BUL/20/9
MOD [252] 52 Au lieu de "Règlements administratifs" mettre "Règles administratives" ou un autre mot convenable.

PRG/95/100
NOC 53 et 54

CHL/19/1
MOD 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de ~~41~~ Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Le nombre de sièges correspond à un pourcentage représentatif du nombre total de Membres de l'Union afin que le Conseil puisse agir au nom de la Conférence de plénipotentiaires. Les sièges sont répartis équitablement entre les régions et la procédure d'élection permet une rotation à l'intérieur de chaque région. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

PRG/95/101
NOC 65 m) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

PRG/95/102
NOC 66

KWT/11/26
MOD [268] 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste deve vacant de Directeur ~~d'un~~ de l'un quelconque des Comité consultatifs internationaux à .... etc.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/27

MOD 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Directeur d'un Comité consultatif international et de Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite.

Un Directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante.

ALG/57/9
MOD [268] 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; ~~il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;~~

ETH/68/23
MOD 68 p) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur du Comité international de réglementation des fréquences et de l'espace orbital et de directeur ... la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction ... plénipotentiaires suivante;

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/28

MOD 69 q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

ETH/68/24
MOD 69 q) procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre suppléant du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital ...

B/59/4
MOD 72 t) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

PRG/95/103
NOC 72 t) soumet un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

PRG/95/104
NOC 74

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/19-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs à la Conférence de plénipotentiaires, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), Annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

DOCUMENT A - CONSTITUTION

Article 6

Conférence de plénipotentiaires

CHL/43/4
MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les ~~cinq~~ sept ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas ~~six~~ huit ans.

B/58/13
MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les ~~cinq~~ six ans ~~et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans~~.

B/58/14
ADD 34A

1A. L'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires successives peut ne pas être de six ans si une proposition dans ce sens est approuvée conformément au numéro 34D de la présente Constitution. La proposition doit être faite par:

B/58/15
ADD 34B

a) un quart au moins des Membres de l'Union au Secretaire général, ou

B/58/16
ADD 34C

b) le Conseil d'administration.

B/58/17
ADD 34D

1B. Le Secrétaire général communique à tous les Membres de l'Union toute proposition faite conformément aux numéros 34A et 34B ou 34C, en leur demandant de donner leur avis dans les deux mois. Les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas participé à la consultation et en conséquence ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses n'excède pas la moitié du nombre des Membres consultés, une nouvelle consultation est organisée, à la majorité simple, le résultat ayant valeur de décision quel que soit le nombre de voix exprimées.

KEN/86/3
MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de delegations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et ~~de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans~~, peut, conformément à l'article 53, être convoquée en session extraordinaire.

PRG/95/22
NOC 34

1.

CTI/132/10
MOD 34

1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives ~~n'excède pas six ans.~~ ne devrait pas excéder sept ans.

PRG/95/23
NOC 35

PRG/95/24
MOD 37

b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les ~~organes~~ organismes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

SLM/17/11
(MOD) 38

... jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects ~~pertinents~~ proposés de l'activité ...

NIG/74/2
MOD 38

c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions l'assistance technique aux pays en développement et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

SLM/17/12
MOD 40

e) ~~examine~~ reçoit les comptes de l'Union après vérification et les approuve définitivement s'il y a lieu;

KEN/86 -
MOD 40

e) examine les comptes de l'Union et les approuve ~~définitivement~~ s'il y a lieu;

PRG/95/25
NOC 40

PRG/95/26
NOC 41

f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/22

MOD 43 h) élit les ~~membres~~ Membres de l'Union qui doivent siéger au Comité international d'enregistrement des fréquences ~~et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions~~;

ETH/68/2
MOD 43 h) élit les membres et le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/23

MOD 44 i) élit les Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences, et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

ETH/81/6
MOD 44 i) élit ~~les Directeurs~~ le Directeur ~~des Comités consultatifs internationaux~~ du Comité consultatif international des télécommunications et fixe la date à laquelle ~~ils prennent leur~~ il prend ses fonctions;

GRC/110/9
MOD 44 i) élit les directeurs ~~des Comités consultatifs internationaux~~ du Bureau international d'enregistrement des fréquences et du Comité consultatif international des télécommunications et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

PRG/95/27
NOC 45

CLM/151/2
MOD 45 j) Modification concernant uniquement le texte espagnol.

KWT/11/5
ADD 46A ka) fournit des avis et des directives en cas de mauvais emploi et de destruction manifestes des systèmes de télécommunication se produisant dans n'importe quelle région du monde. Le Conseil d'administration sera responsable de la suite à donner à ces avis et directives;

PRG/95/27
NOC 46 à 47

RESOLUTION

CLM/158/1
ADD

RESOLUTION

Réexamen du numéro 34 de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications

La Conference de plénipotentiaires de l'Union internationale des telecommunications (Nice, 1989),

considérant

a) le coût et le volume des activites qu'engendre la Conference de plenipotentiaires a cause de sa duree et de sa portee;

b) les multiples changements que produit le developpement des telecommunications pendant de courtes periodes de temps;

c) la necessite que la Conference de plenipotentiaires prenne des decisions et etablisse une politique adaptee aux progres et changements en matiere de telecommunications,

decide

qu'il faut proceder à un nouvel examen du numéro 34 de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télecommmunications,

charge le Conseil d'administration

1 de constituer un Groupe d'experts des Administrations qui effectuera cet examen et qui presentera un rapport avant le 1er janvier 1993,

2 de demander au Groupe d'experts une analyse detaillee sur la possibilite de convoquer la Conference de plenipotentiaires avec une plus grande periodicite et une duree plus courte,

3 de charger le Groupe d'experts de presenter dans son rapport l'evaluation de la methode proposee;

4 de veiller a ce que la creation du Groupe d'experts n'entraine aucun fraispour le budget ordinaire de l'Union, a l'exception des frais de secretariat correspondant a la preparation, la publication et la distribution des rapports aux Membres,

5 que cette question soit inscrite a l'ordre du jour de la prochaine Conference de plenipotentiaires.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 1

PRG/95/90
(MOD) 1

1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, ~~(~~ci-après désignée sous le terme "la Constitution"~~)~~.

PRG/95/91
NOC 2 à 6

KEN/86/10
ADD [206A]6A

La Conférence de plenipotentiaires se réunit en session extraordinaire au siege de l'Union conformement aux dispositions du numéro 34:

a) à la demande d'au moins deux tiers des Membres de l'Union, adressee individuellement au Secretaire général;

b) lorsque le Conseil d'administration est d'avis que certaines questions, dont il n'a pas été saisi, doivent être portées à l'attention de la Conference de plénipotentiaires

ARG/154/1
ADD

ARTICLE N

Procédure pour la prise de fonction au sein du Conseil d'administration et des organes permanents de l'Union

ARG/154/2
N1

(1) Les Membres elus pour faire partie du Conseil d'administration commencent a remplir leurs fonctions a partir de la premiere session du Conseil d'administration qui suit la Conference de plenipotentiaires ayant procédé a leur election.

ARG/154/3
N2

(2) Les fonctionnaires élus aux postes de Secretaire general, Vice-Secrétaire général, Directeur du Comite consultatif international des radiocommunications, Directeur du Comite consultatif international telegraphique et telephonique, ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des frequences prennent leurs fonctions [90] jours apres la fin du mois au cours duquel se termine la Conference de plenipotentiaires ayant procédé à leur élection

(3) Les fonctionnaires sortants cesseront leurs fonctions le jour même ou les fonctionnaires elus prennent possession de leur nouvelle charge

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/20-F
3 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 7

Les propositions des administrations qui sont contenues dans l'annexe se rapportent aux travaux de la Commission 7 relatifs aux **Conférences administratives**, conformément au mandat de la Commission (Document de référence DT/13(Rév.1), annexe B).

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

Annexe

ANNEXE

DOCUMENT A - CONSTITUTION

ARTICLE 7

ETH/67/2
MOD

Conférences administratives
et conférences sur le développement

PRG/95/28
NOC

Conférences administratives

ETH/67/3
MOD 48

1. Les Conférences administratives et les conférences sur le développement de l'Union comprennent:

PRG/95/29
NOC 48 et 49

ETH/67/4
ADD 50A

c) les conférences mondiales sur le développement;

ETH/67/5
ADD 50B

d) les conférences régionales sur le développement.

PRG/95/29
NOC 50

CTI/132/11
MOD 51

2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour ~~peuvent~~ doivent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles pour l'Union, et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entrainer le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CLM/151/3
MOD 51

2 Les conferences administratives sont normalement convoquees pour traiter de questions de telécommunication particulieres et adopter les mesures correspondantes. Seules les questions inscrites a leur ordre du jour peuvent y être debattues Les decisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention Lors de la prise des resolutions et decisions, les conferences administratives devraient tenir compte des repercussions financieres previsibles et doivent s'efforcer d'eviter de prendre telles resolutions et decisions qui peuvent entrainer le depassement des limites supérieures des crédits fixees par la Conference de plenipotentiaires.

PRG/95/30
NOC 52 et 53

CLM/151/4
MOD 53

a) la ~~revision~~ modification partielle des Reglements administratifs mentionnes a l'article 36 (41, 42 + 83) de la presente Constitution,

SLM/17/13
(MOD) 54

b) exceptionnellement, la révision complete d'un ou plusieurs ~~de ces~~ Reglements administratifs;

PRG/95/30
NOC 54

CLM/151/5
MOD 54

b) exceptionnellement, la ~~revision~~ modification complete d'un ou plusieurs de ces Reglements

SLM/17/14
(MOD) 55

c) toute autre question de caractere mondial relevant de la competence de la conférence.

ETH/67/6
ADD 56A

4. Les Conferences sur le developpement sont normalement convoquees pour traiter de questions de telecommunication particulieres. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être debattues. Les decisions de ces conferences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Constitution et de la Convention. Lors de la prise des resolutions et decisions, les conferences sur le developpement devraient tenir compte des repercussions financieres previsibles et doivent s'efforcer d'eviter de prendre telles resolutions et decisions qui peuvent entrainer le depassement des limites superieures des credits fixees par la Conference de plenipotentiaires.

ETH/67/7
ADD 56B

5. L'ordre du jour d'une conférence mondiale sur le développement peut comporter:

a) des questions de politique générale concernant les réseaux et services de télécommunication y compris les technologies de l'information;

b) des plans mondiaux de développement des télécommunications visant à favoriser la croissance;;

c) la formulation d'un programme général de coopération et d'assistance techniques dont bénéficieraient toutes les institutions bilatérales et multilatérales intéressées.

ETH/67/8
ADD 56C

6. L'ordre du jour d'une conférence régionale sur le développement comportera:

a) conformément au plan mondial de développement, la formulation de besoins régionaux en matière de développement des télécommunications;

b) l'élaboration de mécanismes de coopération régionale pour mener à bien les efforts de développement des télécommunications y compris l'échange de savoir-faire.

DOCUMENT B - CONVENTION

ARTICLE 2

PRG/95/92
NOC

Conférences administratives

PRG/95/93
NOC 7

B/59/1
MOD 8

(2) Le cas échéant, l'ordre du jour de la Conférence en question comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

PRG/95/93
NOC 8

B/59/2
MOD 9

(3) Une conférence administrative ~~mondiale~~ traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative ~~mondiale~~ peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents. Dans le cas de conférences régionales, ces instructions ou demandes ne doivent pas porter préjudice aux intérêts d'administrations d'autres régions.

ETH/68/21
MOD 9 (3) Une conference ... au Comite international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des frequences et de l'espace orbital ...

CAN/72/5 MOD [209] 9 3. Sous réserve des dispositions du numéro [MOD] 56 de la Constitution, une conférence administrative **mondiale** traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative **mondiale** peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

PRG/95/93
NOC 9

USA/96/12
MOD [209] 9 (3) ~~Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci.~~ Une conférence administrative mondiale peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

MRC/126/10
MOD [209] 9. (3) Une conférence administrative ~~mondiale~~ traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour des directives à donner au Comité internatinal d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative ~~mondiale~~ peut inclure dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

PRG/95/93
NOC 10 à 15

USA/96/13
MOD [226] 26 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de ~~faire précéder la session principale d'~~ de diviser une conférence administrative en deux sessions En pareil cas, la première session ~~preparatoire chargée d'établir et de~~ soumettre un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour ~~bases techniques des travaux~~ de la Conference.

BUL/20/8
MOD [230] 30 Au lieu de CCIR partout dans le texte inscrire "le CCI correspondant".

USA/96/14
MOD [230] 30

7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, le CCIR compétent peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence, qui se tient préalablement à ladite conférence administrative. Le directeur du CCIR en question soumet le rapport de cette réunion préparatoire, qui peut comporter des propositions précises concernant des problèmes techniques et d'exploitation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la Conférence administrative.

Article 23

USA/96/28
(MOD) [444] 241

~~3~~. 4.

ARTICLE 8

Conférences - Généralités

TZA/56/26
MOD 135

5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant ~~au plus tard~~ un mois au moins avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

AUS/69/13

Les conférences destinées à examiner des plans d'allotissement complexes exigeant les importantes ressources informatiques disponibles à l'UIT devraient normalement avoir lieu au siège de l'Union à Genève.

ARTICLE 16 [68]

Conditions de participation

USA/96/20
MOD [396] 193

2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre qui l'a reconnu. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme la suite qui a été donnée à sa demande.

USA/96/21
SUP [400] 197

USA/96/22
SUP [401] 198

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/21-F
2 juin 1989
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

EVOLUTION DES BUDGETS DE L'UNION DE 1982 A 1989

Au cours de la deuxième séance de la Commission des finances, une demande sur l'évolution des budgets de l'Union de 1982 à 1989 comparée à l'indice du coût de la vie a été présentée.

Le tableau demandé figure ci-après.

On constatera que la comparaison des indices est fondée sur l'année 1984 qui correspond à la première année de la validité de la Convention de Nairobi et au début de l'application des décisions de cette Conférence.

	MONTANT DU BUDGET ORDINAIRE en fr.s.	Indice	MONTANT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT en fr.s.	Indice	INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION Genve	Indice
1982	80,416,000		66,622,600			
1983	85,036,000		72,427,500			
1984	96,246,500	100	79,090,000	100	130.9	100
1985	101,939,000	106	85,287,800	108	136.5	104
1986	99,858,900	104	85,377,300	108	137.9	105
1987	104,895,300	109	86,293,200	109	140.9	108
1988	107,144,600	111	87,107,800	110	144.3	110
1989	106,264,000	110	87,608,000	111		

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/22-F
2 juin 1989
Original : français

COMMISSION 4

Projet de
PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses première et deuxième séances, la Commission des finances a examiné les sections relatives aux questions budgétaires et financières du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que d'autres points de son mandat.

Les conclusions de la Commission des finances ont été les suivantes :

1. Approbation des comptes de l'Union pour la période de 1982 à 1988

Conformément au point 40 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982, il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les comptes de l'Union et de les approuver définitivement.

La Commission 4 a donc examiné le rapport du Conseil d'administration (Document 186) relatif à l'examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires pour les années 1982 à 1988 et elle propose à la séance plénière d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988.

2. Trésorerie

La Commission des finances a noté qu'il avait été nécessaire au cours des années 1984 à 1986 d'avoir recours aux avances de fonds du Gouvernement de la Confédération suisse et elle s'est déclarée d'accord avec la proposition du Conseil d'administration que la Conférence de plénipotentiaires fasse part au Gouvernement de la Confédération suisse de sa satisfaction pour son aide généreuse dans le domaine des avances de fonds et qu'elle exprime l'espoir que les arrangements en vigueur depuis de nombreuses années pourront être reconduits.

3. Vérification des comptes

La Commission des finances a pris note de la satisfaction exprimée par le Conseil d'administration envers le Gouvernement de la Confédération suisse pour la vérification extérieure des comptes de l'Union. La Commission 4 fait siennes les propositions du Conseil d'administration d'adresser ses remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse et d'exprimer l'espoir que cette vérification extérieure des comptes puisse continuer à être exécutée par les instances compétentes suisses.

Le Président de la Commission 4
M. GHAZAL

Annexes: 3
(Dans l'édition définitive de ce document, ces résolutions ne seront pas annexées)

ANNEXE 1

RESOLUTION No. COM 4/1

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988

(voir annexe 8 au Document PP-89/186)

ANNEXE 2

RESOLUTION No. COM 4/2

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)

considérant

qu'au cours des années 1984 à 1986, le Gouvernement de la Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union pour faciliter sa trésorerie;

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;

2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

ANNEXE 3

RESOLUTION No. COM 4/3

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1982 à 1988;

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;

2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits;

charge le Secrétaire général

de porter cette Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/23-F
7 juin 1989
Original : francais

COMMISSION 4

Projet de

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES A LA SEANCE PLENIERE

Bien qu'elle ait adopté la Résolution N° 16 pour que l'UIT respecte les règles établies par le PNUD pour la participation au programme de Coopération technique, la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi n'a pas prévu de budget pour la contribution de l'UIT en tant que partenaire. Le Conseil d'administration a accepté que l'UIT remplisse ses responsabilités et des plans de financement ont été présentés par le Secrétaire général pour amortir le découvert prévu. Les fonds proviennent surtout de ressources et d'économies budgétaires supplémentaires, tel qu'indiqué dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

Au cours de sa deuxième séance, la Commission des finances a examiné la question des dépenses d'appui de la Coopération technique, spécialement en ce qui concerne le manque de recettes pour couvrir les dépenses administratives et d'exécution de la Coopération technique des années 1980 à 1989.

Comme il a été mentionné dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document 47, par. 2.2.6.6 (4)) et le Document 179 de la présente Conférence, le manque de recettes pour les années 1980 à 1988 a été de 15.026.870,28 fr.s.

Le Conseil d'administration, au cours des années 1986 à 1989 et à l'aide d'un plan de financement, à réussi à réduire ce manque de recettes de 13.026.870,28 fr.s.

Il reste donc un découvert pour les années 1980 à 1988 de 2.000.000.-- fr.s.

A ce reliquat des sommes à amortir s'ajoutera en fin d'année 1989 le manque de recettes de l'exercice financier 1989 qui a été estimé dans le budget provisoire pour l'année 1990 à 2.200.000.-- fr.s.

Le montant total qui reste donc à amortir sur les dépenses d'appui de la Coopération technique des années 1980 à 1989 est donc évalué à 4.200.000.-- fr.s.

La Commission des finances a considéré que cette somme devait soit être imputée au budget d'un certain nombre d'années soit faire l'objet d'une ou plusieurs étapes supplémentaires du plan de financement élaboré au cours des dernières années par le Conseil d'administration. La Commission est finalement arrivée à la conclusion que le Conseil d'administration devrait être chargé de trouver des solutions pour l'amortissement complet du manque de recettes de la Coopération technique des années 1980 à 1989.

Un projet de Résolution N° COM4/4 est joint en annexe.

M. Ghazal
Président de la Commission 4

Annexe : 1

Projet de Résolution N° COM4/4

MANQUE DE RECETTES DE LA COOPERATION TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) relatives aux arrangements de remboursement des frais d'appui des institutions spécialisées des Nations Unies;

de la Résolution N° 16 de la Convention internationale des télécommuni-cations (Nairobi, 1982),

ayant pris note

qu'il appartient à l'UIT, en sa qualité de partenaire de PNUD, de prendre à sa charge le manque de recettes pour couvrir les dépenses administratives et d'exécution des projets de Coopération technique;

que ce manque de recettes pour les années 1980 à 1989 est estimé à 17.226.870 francs suisses, dont 13.026.870 francs suisses ont déjà été amortis au cours des années 1986 à 1989,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts pour trouver les moyens pour amortir dans un délai raisonnable le reliquat du manque de recettes estimé à 4.200.000 francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/24-F
6 juin 1989
Original : français

COMMISSION 4

Projet de

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de sa deuxième séance du 2 juin 1989, la Commission des finances a examiné la demande de la République du Soudan tendant soit à faire effacer ses dettes pour les années 1980 à 1983, soit à réaménager ces dettes sur la base de 1/8 d'unité.

La République du Soudan a participé aux dépenses de l'Union dans la classe de contribution de 1 unité jusqu'à fin 1982 ; depuis 1983, elle contribue aux dépenses de l'UIT dans la classe de 1/8 d'unité.

La République du Soudan a entièrement payé les contributions au budget de l'Union jusqu'à fin 1979 ainsi que de 1984 à 1989. Par contre, les contributions des années 1980 à 1983 ainsi que les intérêts moratoires y relatifs, sont restés impayés.

Pour les raisons exposées dans le Document 45 (Rev.1), la République du Soudan a demandé à la Conférence de plénipotentiaires, soit d'effacer sa dette pour les années 1980 à 1983, soit de la réduire au niveau de la contribution actuelle de 1/8 d'unité.

Cette requête a été examinée d'une façon approfondie par la Commission des finances qui a condidéré qu'il n'était pas possible d'accepter le déclassement de la République du Soudan dans la classe de 1/8 unité du fait que cette classe n'a été introduite dans l'échelle des contributions qu'à partir de 1983 seulement. Elle a également fait remarquer qu'aucune Conférence de plénipotentiaires n'avait jamais accepté l'annulation de dettes de Membres de l'Union et considéré qu'un précédent ne devait pas être créé dans ce domaine.

Par contre, la Commission des finances, tenant compte de l'effort important consenti par la République du Soudan pour régler ses dettes au titre des contributions et des publications, propose de prendre, en faveur de la République du Soudan, des mesures analogues à celles que les Conférences de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos et Nairobi ont prises en faveur d'autres pays en retard dans le paiement de leurs contributions et fournitures de publications. La Commission des finances propose donc à la séance plénière de prendre les mesures suivantes :

a) report dans un compte spécial d'arriérés des contributions impayées de la République du Soudan des années 1980 à 1983, soit 567.047,95 fr.s.;

b) que les sommes transférées dans ce compte spécial d'arriérés ne porteront plus intérêt;

c) que le transfert au compte spécial de ces sommes ne libère pas la République du Soudan du paiement de la somme en question;

d) que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention;

e) que les sommes dues au titre des intérêts moratoires, soit 306.507,55 fr.s., seront transférées dans un compte spécial d'intérêts.

La Séance plénière est priée d'approuver les propositions ci-dessus qui font l'objet du projet de Résolution ci-joint.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

Annexe: 1

Projet de Résolution N° COM4/5

LIQUIDATION DE COMPTES ARRIERES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

vu

a) le Rapport du Secrétaire général présenté à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution N° 10 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973);

c) la Résolution N° 53 annexée à la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

constate avec satisfaction

a) que le Chili, le Costa Rica, la République d'Haïti, le Pérou, la République orientale de l'Uruguay et la République Arabe du Yémen pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République Centrafricaine pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, ont entièrement réglé leurs dettes;

b) que la République d'El Salvador amortit régulièrement ses dettes et qu'un seul versement doit encore être recu par l'Union,

regrette

que la Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution N° 10 de la Conférence de Malaga-Torremolinos et la République du Guatemala, la République Islamique de Mauritanie et la République du Tchad pour ce qui concerne la Résolution N° 53 de la Conférence de Nairobi, n'aient pas fait connaître de plan d'amortissement de leurs dettes,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide

1. que les contributions dues pour les années 1980 à 1983 par la République du Soudan, soit 567.047,95 francs suisses, seront transférées dans un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt;

2. que les intérêts moratoires dues par la République du Soudan, soit 306.507,55 francs suisses, seront transférés dans un compte spécial d'intérêts;

3. que le transfert au compte spécial d'arriérés ne libère pas la République du Soudan du paiement de ses arriérés;

4. que les sommes dues au titre du compte spécial d'arriérés ne seront pas prises en compte lors de l'application des dispositions du numéro 117 de la Convention,

invite le Conseil d'administration

à étudier la manière de régler le compte spécial d'intérêts.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/25(Rev.1)-F
9 juin 1989
Original : francais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS

relatives aux

ARTICLE 15 - FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 27 [79] - FINANCES

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Considérations relatives au budget prévu
pour couvrir les dépenses futures de l'UIT

Le Président de la Commission 4
M. GHAZAL

DOCUMENT A

ARTICLE 15

Finances de l'Union

NOC [107] 109 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

NOC [108] 110 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

NOC [109] 111 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

NOC [110] 112 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.

NOC [111] 113 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau qui figure dans l'article 27 [79] de la Convention.

ARG/115/12
MOD [113] 114 3. **Les Membres, au cas où ils décident de relever leur classe de contribution, choisissent librement la classe selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union. En cas d'abaissement de la classe de contribution, les Membres peuvent revenir uniquement à la classe immédiatement inférieure, sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues au numéro 119.**

Motifs: La proposition vise une seule fin: réduire au minimum les risques et effets préjudiciables qu'aurait pour l'Union une chute brutale du nombre d'unités contributives.

NOC [113a] 115 (1) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément au tableau des classes de contribution en vigueur au moment où le choix est notifié au Secrétaire général.

[113b] 116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément au tableau modifié en vigueur.

SLM/17/21

MOD [113b]116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans l'article 27 de la Convention, ...

Motifs: Pour plus de clarté.

NOC [113d] 117 (3) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 115 [113a] ou au numéro 116 [113b] de la présente Constitution, est applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période de six mois visée aux numéros 115 [113a] ou 116 [113b] de la présente Constitution.

NOC [113c] 118 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le [610] délai spécifié respectivement aux numéros 115 [113c] et 116 [113b] de la présente Constitution conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NIG/74/7
MOD [114] 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformement aux numeros 115 [113a], 116 [113b] et 117 [113d] de la presente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des crises économiques nécessitant le lancement de programme d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une reduction du nombre d'unites de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie a l'origine.

Motifs: Cette disposition concerne les pays Membres qui peuvent avoir des difficultes, lors de l'échéance, pour faire face a leurs obligations financières vis-à-vis de l'Union dans la classe d'unité choisie a l'origine.

ARG/115/13
ADD [114A] 119A 5A De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi conformément au numéro 115, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 117 pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.

Motifs: Dans son rapport final, le Groupe d'experts (Résolution N° 62, Nairobi) a recommandé qu'à partir de la nouvelle conception de l'instrument fondamental de l'Union, les questions de fond traitées dans les Protocoles additionnels à la Convention de Nairobi soient remplacées par des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires.

La question traitée au paragraphe 3 du Protocole additionnel II prévoit l'existence d'un motif permettant aux Membres de réduire leur classe de contribution.

Selon nous, ce motif est important, il a un caractère permanent e il constitue une exception nouvelle aux motifs visés au numéro 119, point 5, de la Constitution; c'est pourquoi nous proposons son inclusion.

SLM/17/22
MOD [115] 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée~~,-selon-la-classe-de contribution-de-ces-derniers-et,-sur-la-même-base,-par-ceux-des Membres-d'autres-régions~~ qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

Motifs: Les autorités des Iles Salomon ne pourraient accepter un engagement sans restriction de supporter les dépenses d'une conférence si elles n'ont pas participé à cette conférence.

NOC [116] 121 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

KWT/11/16
MOD [117] 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes. Lors d'une Conférence de plénipotentiaires, les droits de vote perdus peuvent être rétablis par décision de la Conférence.

Motifs: La Conférence de plénipotentiaires sera chargée, entre autres, de modifier la Convention de l'Union et les questions financières qui lieront les Membres dans les cinq à six prochaines années. Par conséquent, lors de cette conférence particulière, le droit de vote doit être préservé, si cela est jugé nécessaire. Toutefois, ce type de dérogation ne s'applique pas aux autres réunions définies aux numéros 10 et 11.

NOC [118] 123 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

BFA/194/6

Concernant les retards de règlements de contribution et les retards de ratification de la Constitution, la Convention et les Reglements administratifs, des Résolutions et Recommandations devraient être prises:

- invitant les Membres à procéder à la ratification des instruments et Règlements administratifs avant leur date d'entrée en vigueur;
- donnant mandat au Secrétaire général de prendre des initiatives pour présenter periodiquement a chaque membre le point sur la situation de ses contributions et la ratification des instruments et reglements administratifs.

DOCUMENT B

ARTICLE 27 [79]

Finances

URS/16/12
MOD [608] 376 (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 29 unités	classe de 1,5 unités
classe de 28 unités	classe de 1 unité
classe de 27 unités	classe de 1/2 unité
classe de 25 unités	classe de 1/4 unite
classe de 23 unités	classe de 1/8 unite pour les
classe de 21 unités	pays les moins avancés tels
classe de 20 unites	qu'ils sont recenses par
classe de 18 unités	les Nations Unies et pour
classe de 15 unités	d'autres Membres determines
classe de 13 unités	par le Conseil
classe de 10 unités	d'administration
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

Motifs: Permettre une plus grande souplesse dans le choix de la classe de contribution.

CHN/79/6
MOD 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 33 unités	
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	
classe de 25 unités	classe de 1 1/2 unité
classe de 23 unités	
classe de 20 unités	classe de 1 unité
classe de 18 unités	classe de 1/2 unité
classe de 15 unités	classe de 1/4 unité

classe de 13 unités
classe de 10 unités
classe de 9 unités
classe de 8 unités
classe de 7 unités
classe de 6 unités
classe de 5 unités

classe de 1/8 unite pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration

Motifs: Etendre le barème des contributions afin de permettre aux Membres de l'Union d'avoir une plus grande possibilité de choix en fonction de leur situation économique.

ATG/BAH/BRB/
BLZ/GRD/GUY/
JMC/VCT/TRD/91/1

MOD 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 38 unités	classe de 3 unités
classe de 36 unités	classe de 2 unités
~~classe de 35 unités~~	classe de 1 1/2 unité
classe de 34 unités	classe de 1 unité
classe de 32 unités	classe de 1/2 unité
classe de 30 unités	classe de 1/4 unité
classe de 25 unités	classe de 1/8 unité
classe de 20 unités	classe de 1/16 unité
classe de 18 unités	classe de 1/32 unité pour les pays les moins avancés tels qu'il sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration.
classe de 15 unités	
classe de 13 unités	
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

NOC [609] 377 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au [112] numéro 376 [608] de la présente Convention, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC [610] 378 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe d'unités choisie.

NOC [611] 379 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC [612] 380 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NCC [613] 381 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC [614] 382 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

NOC [615] 383 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

NOC [616] 384 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 154 [358] de la présente Convention;

NOC [617] 385 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

ARG/116/3
MOD [618] 386 c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 384 et 385 de la présente Convention, choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 376 de la présente Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participera aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/2, 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union et ils informent le Secretaire général de la classe choisie;

Motifs: Les arguments pris en considération par l'Administration argentine sont les suivants:

a) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques et industriels et les organisations internationales apportent une importante contribution technique aux débats des CCI, desquels ils retirent d'importants avantages;

b) la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) a reconnu la situation et a décidé (Résolution N° 52) de les inviter à choisir la classe d'unité la plus élevée qui leur sera possible, en chargeant le Secrétaire général de communiquer les termes de la résolution aux participants cités;

c) cela n'a donné aucun résultat positif en ce qui concerne les recettes;

d) les contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales sont les suivantes:

Classe de contribution	Nombre de participants	Total des unités
	CCIR	
5	1	5
2	4	8
1	13	13
0,5	82	41
	CCITT	
5	1	5
3	5	15
2	4	8
1,5	2	3
1	14	14
0,5	203	101,5
Total:	329	213,5

- Budget de 1990 -

Valeur de l'unité contributive:

Membres: 240.000 francs suisses

EPR, OSI, OI: 48.000 francs suisses (1/5 de l'unité contributive des Membres).

Le tableau des classes de contribution montre que 285 sur 329 participants (soit 86,63% du total) ont choisi la classe 1/2 unité, ce qui représente 1/10 de l'unité contributive des Membres, soit 24.000 francs suisses par an;

e) avec un budget ordinaire de 105.981.000 francs suisses pour 1990, les dépenses prévisionnelles des CCI s'élèvent à 20.864.000 francs suisses en ce qui concerne les réunions, les services communs et l'utilisation de l'ordinateur, à 10.143.000 francs suisses pour les directeurs et le personnel des Secrétariats spécialisés des CCI (76 emplois), les recettes prévisionnelles s'élevant à 10.248.000 francs suisses pour l'ensemble des contributions des EPR, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales.

La mise en oeuvre de la proposition permettra d'obtenir les résultats suivants:

1. augmentation de la contribution des EPR, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales s'élevant à environ 6.450.000 francs suisses (soit un accroissement de 142,5 unités, ce qui represente 28,5 unites contributives des Membres),

2. suite à cette augmentation, l'unité contributive des Membres passerait de 240.000 à environ 226.400 francs suisses, soit une diminution de l'ordre de 14.000 francs suisses;

3. en pourcentage, la réduction s'appliquerait au reste des EPR, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales, dont 44 qui appartiennent à des classes de contribution supérieures à 1/2 unite.

Il convient de souligner que la mise en oeuvre de la proposition risquerait éventuellement d'entrainer une diminution de la participation actuelle des EPR, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales, et ce pour deux raisons: l'avantage que represente la participation aux travaux dont sont chargés les CCI et l'augmentation moins importante du point de vue individuel.

Il convient d'ajouter que, parmi les solutions qui permettent d'augmenter les recettes tirees des contributions des EPR, des organismes scientifiques et industriels et des organisations internationales, nous renonçons à celle qui vise a modifier la formule actuelle de contribution de 1/5 d'unite pour passer à 1/4 ou 1/3 d'unité car cette modification reviendrait a demander à 44 des organismes susmentionnes de fournir un plus grand effort: or il s'agit des organismes qui contribuent dans des classes supérieures à 1/2 unité. Il nous a paru plus equitable d'établir un seuil plus éleve (une unite) susceptible d'être librement choisi pour que les 285 participants équilibrent leur contribution par rapport aux 44 organismes en question.

. Enfin, nous pensons que les Membres, notamment ceux qui font partie des pays moins développés et qui, actuellement ne participent pas aux travaux des CCI, seront plus à même de participer à ces travaux grâce à la diminution de leur classe de contribution, et ce resultat pourrait être obtenu si l'on adoptait la presente proposition.

NOC [619] 387 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

NOC [620] 388 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution;

NOC [621] 389 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

ARG/116/4
ADD [621A] 389A fbis) En cas de dette contractée par des exploitations privées reconnues ou des organismes scientifiques et industriels et dont le recouvrement pose manifestement des problèmes, le Membre concerné devra intervenir et, dès lors, sera chargé de la gestion des dettes considérées.

Motifs: L'admission aux conférences administratives des exploitations privées reconnues et leur participation aux activités des CCI ainsi que celles des organismes scientifiques industriels résultent de l'approbation du Membre concerné (numéros 154 f, 193 et 198). Les EPR peuvent agir au nom du Membre concerné (numéro 194).

Pour assainir les finances de l'Union, il faut prévoir, en vue du recouvrement de dettes contractées par des sociétés d'exploitation ou des organismes, l'intervention des Membres qui les ont autorisés à participer aux travaux de l'UIT.

Dans ce cas, il appartiendrait aux Membres concernés de décider s'ils doivent se déclarer responsables du paiement de la dette contractée, à supposer que cette dette ne puisse pas être perçue.

NOC [622] 390 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 382 [614] de la présente Convention;

NOC [623] 391 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 154 [358] de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 382 [614] de la présente Convention.

CHN/79/7
SUP [624] 392

Motifs: Résulte de la suppression du numéro 121 d).

D/108/14
SUP [624] 392

Motifs: Il est inutile que l'Union exploite des laboratoires ou des installations techniques analogues. Cela a d'ailleurs été confirmé par la IXe assemblée plénière du CCITT, qui a décidé que le laboratoire du CCITT était désormais inutile et qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir (voir le Document AP IX-Temp. 36/73).

GRC/110/25
SUP [624] 392

Motifs: Il n'est pas nécessaire que l'Union entretienne des laboratoires ou des installations techniques similaires comme l'a confirmé la IXe Assemblée plénière qui a décidé que le laboratoire du CCITT n'etait plus nécessaire et qui a donc recommandé sa dissolution (Document AP IX-Temp. 36/73). Cela permettra également de réaliser des économies.

NOC [625] 393 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

NOC [626] 394 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

CAN/72/34

ADD [626] 394A L'Union entretient un compte spécial destiné à couvrir les frais des expositions TÉLÉCOM, qui est considéré comme un poste budgétaire distinct du budget général de l'Union, présenté par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour fin d'approbation.

MOTIF: Inclure les comptes de dépenses découlant des expositions TÉLÉCOM (p. ex., TÉLÉCOM 87) dans le budget annuel de l'UIT et faire en sorte que l'administration financière de toutes les activités de l'Union soit perçue par tous les membres comme entièrement transparente.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

G/82/15 Protocole additionnel I:

La Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) devrait décider d'indiquer, dans un supplément au Protocole additionnel I, les plafonds des dépenses affectées à toute CARR qu'elle peut inclure dans le programme des conférences et réunions; elle devrait aussi décider que tel sera désormais l'usage à l'Union.

Motifs: Fixer une limite au budget de chaque future CARR, limite que le Conseil d'administration ne devra pas dépasser et donner aux administrations de la Région concernée une base pour l'établissement de leur propre budget.

Considérations relatives au budget prévu pour couvrir les dépenses futures de l'UIT

. Compte tenu des résultats de la gestion financière de l'UIT pendant la période comprise entre 1983 et 1989, le Chili soumet les propositions suivantes :

CHL/112/1 Maintien d'un appendice à la Convention (projets de Convention, Document B) avec les caracteristiques et la structure du Protocole additionnel I de la Convention internationale des telecommunications (Nairobi, 1982) afin de pouvoir disposer d'un instrument efficace pour la gestion financière de l'UIT et en vue de preserver les interêts des Membres qui, en definitive, apportent les ressources financières nécessaires.

CHL/112/2 Compte tenu de l'incidence financiere des depenses hors plafond, il est nécessaire de réviser et d'améliorer la ponderation des facteurs consideres aux points 4.1, 4.2 et 4.3 du Protocole additionnel I Si la presente Conference n'est pas en mesure de mener a bien cette analyse, il convient de charger le Conseil d'administration de prendre les mesures qui permettront d'atteindre l'objectif enonce

CHL/112/3 Sans prejuger des mesures qui doivent être adoptees dans le cadre du Departement de la cooperation technique en vue de reduire le deficit budgetaire considérable occasionne par l'assistance que l'UIT apporte aux projets de telecommunications avec le financement du PNUD, il est nécessaire d'etablir des limites budgétaires pour les comptes speciaux de la cooperation technique afin d'eliminer dans un delai de cinq ans le deficit accumule et de maintenir par la même occasion des fonds equivalant à 5% des montants attribues par le PNUD aux projets de telecommunications, l'objectif étant d'absorber les depenses qui decoulent de l'appui que l'UIT apporte a ces projets, compte tenu du fait que la presente Conference prendra des mesures tendant a diminuer les depenses considerees.

CHL/112/4 Il est nécessaire d'ajouter aux dispositions contenues dans le Protocole additionnel I de la Convention internationale des telécommunications (Nairobi, 1982) des dispositions visant a attenuer l'incidence des augmentations importantes de la valeur de l'unite contributive. A cet effet, le Conseil d'administration devra veiller à ce que l'augmentation de la valeur de l'unite contributive ne depasse pas 7% par rapport à l'exercice budgétaire precedent. Le Conseil d'administration devra adopter les reductions budgetaires necessaires permettant de realiser les objectifs enonces anterieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/25-F
6 juin 1989
Original : français

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS

relatives aux

ARTICLE 15 - FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 27 [79] - FINANCES

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Considérations relatives au budget prévu pour couvrir les dépenses futures de l'UIT

Le Président de la Commission 4
M. GHAZAL

DOCUMENT A

ARTICLE 15

Finances de l'Union

NOC [107] 109 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

NOC [108] 110 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

NOC [109] 111 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

NOC [110] 112 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.

NOC [111] 113 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau qui figure dans l'article 27 [79] de la Convention.

NOC [113] 114 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

NOC [113a] 115 (1) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément au tableau des classes de contribution en vigueur au moment où le choix est notifié au Secrétaire général.

[113b] 116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément au tableau modifié en vigueur.

SLM/17/21

MOD [113b]116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans l'article 27 de la Convention, ...

Motifs: Pour plus de clarte.

NOC [113d] 117 (3) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 115 [113a] ou au numéro 116 [113b] de la présente Constitution, est applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période de six mois visée aux numéros 115 [113a] ou 116 [113b] de la présente Constitution.

NOC [113c] 118 [610] 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 115 [113c] et 116 [113b] de la présente Constitution conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NIG/74/7
MOD [114] 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115 [113a], 116 [113b] et 117 [113d] de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles ou des crises économiques nécessitant le lancement de programme d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

Motifs: Cette disposition concerne les pays Membres qui peuvent avoir des difficultes, lors de l'échéance, pour faire face a leurs obligations financières vis-à-vis de l'Union dans la classe d'unité choisie à l'origine.

SLM/17/22
MOD [115] 120 6. **Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, ~~selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions~~ qui ont éventuellement participé à de telles conferences.**

Motifs: **Les autorités des Iles Salomon ne pourraient accepter un engagement sans restriction de supporter les dépenses d'une conférence si elles n'ont pas participé à cette conférence.**

NOC [116] 121 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

KWT/11/16
MOD [117] 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes. Lors d'une Conférence de plénipotentiaires, les droits de vote perdus peuvent être rétablis par décision de la Conférence.

Motifs: La Conférence de plénipotentiaires sera chargée, entre autres, de modifier la Convention de l'Union et les questions financières qui lieront les Membres dans les cinq à six prochaines années. Par conséquent, lors de cette conférence particulière, le droit de vote doit être préservé, si cela est jugé nécessaire. Toutefois, ce type de dérogation ne s'applique pas aux autres réunions définies aux numéros 10 et 11.

NOC [118] 123 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

BFA/194/6

Concernant les retards de règlements de contribution et les retards de ratification de la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs, des Résolutions et Recommandations devraient être prises:

- invitant les Membres à procéder à la ratification des instruments et Règlements administratifs avant leur date d'entrée en vigueur;
- donnant mandat au Secrétaire général de prendre des initiatives pour présenter périodiquement à chaque membre le point sur la situation de ses contributions et la ratification des instruments et reglements administratifs.

DOCUMENT B

ARTICLE 27 [79]

Finances

URS/16/12
MOD [608] 376 (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformement aux dispositions pertinentes de l'Article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unites	classe de 4 unites
classe de 35 unites	classe de 3 unites
classe de 30 unités	classe de 2 unites
classe de 29 unites	classe de 1,5 unités
classe de 28 unités	classe de 1 unité
classe de 27 unités	classe de 1/2 unité
classe de 25 unites	classe de 1/4 unite
classe de 23 unites	classe de 1/8 unite pour les
classe de 21 unites	pays les moins avances tels
classe de 20 unites	qu'ils sont recenses par
classe de 18 unités	les Nations Unies et pour
classe de 15 unites	d'autres Membres determines
classe de 13 unités	par le Conseil
classe de 10 unites	d'administration
classe de 8 unités	
classe de 5 unites	

Motifs: Permettre une plus grande souplesse dans le choix de la classe de contribution.

CHN/79/6
MOD 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformement aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant.

classe de 40 unités	classe de 4 unites
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 33 unités	
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	
classe de 25 unites	classe de 1 1/2 unite
classe de 23 unités	
classe de 20 unites	classe de 1 unite
classe de 18 unites	classe de 1/2 unite
classe de 15 unités	classe de 1/4 unite

classe de 13 unites	classe de 1/8 unite pour les pays les moins
classe de 10 unites	avancés tels qu'ils sont recensés par les
classe de 9 unités	Nations Unies et pour d'autres Membres
classe de 8 unités	déterminés par le Conseil d'administration
classe de 7 unites	
classe de 6 unites	
classe de 5 unités	

Motifs: Etendre le barème des contributions afin de permettre aux Membres de l'Union d'avoir une plus grande possibilité de choix en fonction de leur situation économique.

ATG/BAH/BRB/
BLZ/GRD/GUY/
JMC/VCT/TRD/91/1

MOD 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 38 unités	classe de 3 unités
classe de 36 unités	classe de 2 unités
~~classe de 35 unités~~	classe de 1 1/2 unité
classe de 34 unités	classe de 1 unité
classe de 32 unites	classe de 1/2 unité
classe de 30 unites	classe de 1/4 unite
classe de 25 unités	classe de 1/8 unité
classe de 20 unités	classe de 1/16 unité
classe de 18 unites	classe de 1/32 unité pour les pays les
classe de 15 unités	moins avancés tels qu'il sont recensés
classe de 13 unités	par les Nations Unies et pour d'autres
classe de 10 unités	Membres déterminés par le Conseil
classe de 8 unites	d'administration.
classe de 5 unites	

NOC [609] 377 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au [112] numéro 376 [608] de la présente Convention, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC [610] 378 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe d'unités choisie.

NOC [611] 379 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC [612] 380 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC [613] 381 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présent Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'à dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC [614] 382 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque anné financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pou cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent par an à partir du septième mois.

NOC [615] 383 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions de exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels e organisations internationales :

NOC [616] 384 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifi ques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consul tatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus d participer. De même, les exploitations privées reconnues contri buent aux dépenses des conférences administratives auxquelle elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes d numéro 154 [358] de la présente Convention;

NOC [617] 385 b) les organisations internationales contribuent également au dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont ét admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

NOC [618] 386 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifique ou industriels et les organisations internationales qui contri buent aux dépenses des conférences ou réunions selon les disposi tions des numéros 384 [616] et 385 [617] de la présent Convention choisissent librement, dans le tableau qui figure a numéro 376 [608] de la présente Convention, la classe d contribution selon laquelle ils entendent participer au dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unit réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétair général de la classe choisie;

NOC [619] 387 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

NOC [620] 388 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution;

NOC [621] 389 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

NOC [622] 390 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 382 [614] de la présente Convention;

NOC [623] 391 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 154 [358] de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 382 [614] de la présente Convention.

CHN/79/7
SUP [624] 392

Motifs: Résulte de la suppression du numero 121 d).

D/108/14
SUP [624] 392

Motifs: Il est inutile que l'Union exploite des laboratoires ou des installations techniques analogues. Cela a d'ailleurs été confirmé par la IXe assemblée plenière du CCITT, qui a decidé que le laboratoire du CCITT était désormais inutile et qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir (voir le Document AP IX-Temp. 36/73).

GRC/110/25
SUP [624] 392

Motifs: Il n'est pas nécessaire que l'Union entretienne des laboratoires ou des installations techniques similaires comme l'a confirmé la IXe Assemblee plénière qui a décidé que le laboratoire du CCITT n'etait plus nécessaire et qui a donc recommandé sa dissolution (Document AP IX-Temp. 36/73). Cela permettra egalement de réaliser des economies.

NOC [625] 393 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

NOC [626] 394 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

CAN/72/34

ADD [626] 394A

L'Union entretient un compte spécial destiné à couvrir les frais des expositions TÉLÉCOM, qui est considéré comme un poste budgétaire distinct du budget général de l'Union, présenté par le Secrétaire général au Conseil d'administration pour fin d'approbation.

MOTIF: Inclure les comptes de dépenses découlant des expositions TÉLÉCOM (p. ex., TÉLÉCOM 87) dans le budget annuel de l'UIT et faire en sorte que l'administration financière de toutes les activités de l'Union soit perçue par tous les membres comme entièrement transparente.

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

G/82/15 Protocole additionnel I:

La Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989) devrait décider d'indiquer, dans un supplément au Protocole additionnel I, les plafonds des dépenses affectées à toute CARR qu'elle peut inclure dans le programme des conférences et réunions; elle devrait aussi décider que tel sera désormais l'usage à l'Union.

Motifs: Fixer une limite au budget de chaque future CARR, limite que le Conseil d'administration ne devra pas dépasser et donner aux administrations de la Région concernée une base pour l'établissement de leur propre budget.

Considérations relatives au budget prévu pour couvrir les dépenses futures de l'UIT

Compte tenu des résultats de la gestion financière de l'UIT pendant la période comprise entre 1983 et 1989, le Chili soumet les propositions suivantes :

CHL/112/1 Maintien d'un appendice à la Convention (projets de Convention, Document B) avec les caractéristiques et la structure du Protocole additionnel I de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) afin de pouvoir disposer d'un instrument efficace pour la gestion financière de l'UIT et en vue de préserver les intérêts des Membres qui, en définitive, apportent les ressources financières nécessaires.

CHL/112/2 Compte tenu de l'incidence financière des dépenses hors plafond, il est nécessaire de réviser et d'améliorer la pondération des facteurs considérés aux points 4.1, 4.2 et 4.3 du Protocole additionnel I. Si la présente Conférence n'est pas en mesure de mener à bien cette analyse, il convient de charger le Conseil d'administration de prendre les mesures qui permettront d'atteindre l'objectif énoncé.

CHL/112/3 Sans préjuger des mesures qui doivent être adoptées dans le cadre du Département de la coopération technique en vue de réduire le déficit budgétaire considérable occasionné par l'assistance que l'UIT apporte aux projets de télécommunications avec le financement du PNUD, il est nécessaire d'établir des limites budgétaires pour les comptes spéciaux de la coopération technique afin d'éliminer dans un délai de cinq ans le déficit accumulé et de maintenir par la même occasion des fonds équivalant à 5% des montants attribués par le PNUD aux projets de télécommunications, l'objectif étant d'absorber les dépenses qui découlent de l'appui que l'UIT apporte à ces projets, compte tenu du fait que la présente Conférence prendra des mesures tendant à diminuer les dépenses considérées.

CHL/112/4 Il est nécessaire d'ajouter aux dispositions contenues dans le Protocole additionnel I de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) des dispositions visant à atténuer l'incidence des augmentations importantes de la valeur de l'unité contributive. A cet effet, le Conseil d'administration devra veiller à ce que l'augmentation de la valeur de l'unité contributive ne dépasse pas 7% par rapport à l'exercice budgétaire précédent. Le Conseil d'administration devra adopter les réductions budgétaires nécessaires permettant de réaliser les objectifs énoncés antérieurement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/26-F
5 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 13

Pour faciliter la tâche de la Commission 5, les propositions concernant l'article 13 du projet de Constitution (Document A) ont été rassemblées dans ce document de travail.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 13

PRG/95/36
NOC Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

PRG/95/37
NOC 101 et 102

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

ETH/66/6
MOD 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre ou directeur du Comité international de réglementation ~~d'enregistrement~~ des fréquences et de l'espace orbital, ~~ou~~ directeur d'un Comité consultatif international ou du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires.

ETH/68/19
MOD 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre ou directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital, ~~ou~~ directeur d'un Comité consultatif international ou du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences de plénipotentiaires.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/24

MOD 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout pays Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou Directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible. s'abstenir de le rappeler entre deux Conférences de plénipotentiaires.

INS/MLA/PHL/
SNG/THA/51/25

MOD 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Comités internationaux ainsi que le ~~membre~~ Directeur du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au N° 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

ETH/66/7
MOD 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales ainsi que les membres ou le directeur du Comité international de réglementation ~~d'enregistrement~~ des fréquences et de l'espace orbital doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

ETH/68/20
MOD 105 2. **Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux,** du Bureau de promotion et de développement des télécommunications internationales ainsi que les membres ou le directeur du Comité international ~~d'enregistrement~~ de réglementation des fréquences et de l'espace orbital doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 [104] de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

PRG/95/38
NOC 106

Motifs: Le texte actuel peut être maintenu dans la Constitution; il est inutile de le modifier.

SLM/17/20
ADD 106A Le Conseil d'administration a le pouvoir de relever de ses fonctions tout fonctionnaire élu qui agit en violation grave des dispositions du présent article 13 ou de toute autre manière incompatible avec le statut d'un fonctionnaire international.

Motifs: Il y a lieu de prévoir des dispositions non seulement pour l'élection mais également pour la révocation.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Document DT No. 27

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/28-F
6 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Conformément à la décision de la Commission, après la présentation du projet de Résolution figurant dans le Document 209, les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies énumérées ci-après sont fournies, à titre d'information, aux délégués:

41/207 Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale; Résolution adoptée le 11.12.1986

41/208 Régime des pensions des Nations Unies; Résolution adoptée le 11.12.1986

42/221 Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale; Résolution adoptée le 21.12.1987

42/222 Régime des pensions des Nations Unies; Résolution adoptée le 21.12.1987

43/226 Régime commun des Nations Unies: rapport de la Commission de la fonction publique internationale; Résolution adoptée le 21.12.1988

43/227 Régime des pensions des Nations Unies; Résolution adoptée le 21.12.1988

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexes: 6

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS
adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE ET UNIÈME SESSION

16 septembre-19 décembre 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 53 (A/41/53)

BIBLIOTHÈQUE DE L' UIT GENÈVE

NATIONS UNIES

par les Etats Membres durant la session en cours[41] et, en particulier, des critères suivants :

a) Le fait qu'il est souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique;

b) L'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution »;

c) L'attribution directe aux Etats Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur « population », soit 7,2 p. 100 des postes;

d) La nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse prendre une décision à sa quarante-deuxième session.

101e séance plénière
11 décembre 1986

D

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[45],

Rappelant en outre ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes relatives à la nécessité d'accroître tant le nombre total de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique que la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

Préoccupée par la faible proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

1. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat et note qu'il a nommé deux femmes au rang de secrétaire général adjoint;

2. *Prend acte* du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[46], en particulier de la section I, où sont exposées les mesures acceptées par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en vue de surmonter les obstacles actuels;

3. *Approuve* la mise en place de dispositifs de surveillance et d'attribution de responsabilités portant sur tous les aspects de l'emploi des femmes à l'Organisation et prend note de la priorité spéciale que le Secrétaire général accorde à ces questions dans la section III de son rapport;

4. *Souligne* l'importance des recommandations du Comité directeur, qui ont été acceptées par le Secrétaire général et qui visent à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires de toutes les catégories, en particulier de la catégorie des services généraux, et attend avec intérêt un rapport sur les effets de l'application de ces recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour nommer davantage de femmes à des postes de direction, dans toute l'Organisation, sur une base géographique aussi large que possible et en recrutant des candidates originaires de tous les groupes d'Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès qu'il aura accomplis dans la réalisation des objectifs de chacun des cinq plans de travail exposés dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa quarantième session[47] et de faire des recommandations à ce sujet quant aux mesures à prendre par la suite;

8. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/207. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le douzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[48],

Rappelant qu'elle a créé la Commission par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Tenant compte des différences de nature et de fonctions entre la fonction publique internationale et la fonction publique prise comme point de comparaison,

I

Notant que, en ce qui concerne les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, le rôle de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de l'alinéa *a* de l'article 10 de son statut[49], est de faire des recommandations à l'Assemblée générale,

[45] Résolution 34/180, annexe.
[46] A/C.5/41/18.
[47] A/C.5/40/30, sect. IV.
[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30* (A/41/30 et Corr.1 et 2).
[49] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

Rappelant que, par sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a approuvé une fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, pour la marge entre les rémunérations nettes, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait être maintenue pendant un certain temps,

Notant que, au cours des discussions qu'elle a tenues en 1986 sur les recommandations à présenter en définitive à l'Assemblée générale, la Commission est, notamment, convenue que les comparaisons en matière de rémunération devraient être fondées sur la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et que la différence entre le coût de la vie à New York et le coût de la vie à Washington ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la marge[50],

Notant également que, au paragraphe 70 de son rapport[48] la Commission a noté que les décisions qu'elle avait prises à sa vingt-quatrième session entraîneraient une modification importante de la méthode utilisée aux fins du calcul de la marge, des niveaux de la marge et de la fourchette dans laquelle devrait s'inscrire cette marge,

Notant que, dans ses rapports sur la marge, la Commission a toujours tenu compte de la différence entre le coût de la vie à Washington et le coût de la vie à New York,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, en tenant compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale[51], les questions traitées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 69 de son rapport[48] et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations concernant la méthode à suivre pour calculer la marge sur la base de la rémunération nette;

II

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'ensemble des conditions d'emploi (traitements et autres éléments) dans les deux fonctions publiques en vue de déterminer s'il est possible et utile d'établir une comparaison, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

2. *Approuve*, avec effet au 1er avril 1987, le barème révisé des contributions du personnel, le barème révisé des traitements de base et le barème des versements à la cessation de service, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tels qu'ils figurent dans les annexes I, X et XI du rapport de la Commission[48], et, par conséquent, approuve, avec effet au 1er avril 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des traitements bruts et des traitements nets et le barème des contributions du personnel, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

III

1. *Approuve* l'application, à compter du 1er janvier 1987, du barème révisé des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que les modalités d'application, y compris les mesures transitoires, recommandées par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 139 et 140 et dans l'annexe XIII de son rapport[48];

2. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

IV

1. *Prend acte* des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale contenues au paragraphe 209 de son rapport[48], énonçant des mesures pour le recrutement des femmes;

2. *Invite* chaque organisation appliquant le régime commun à recueillir et à analyser des statistiques sur le temps passé par les femmes et par les hommes dans chaque classe de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures et à présenter à la Commission des propositions visant à supprimer les obstacles à l'égalité des chances de promotion des femmes et des hommes, et invite la Commission à coordonner ces propositions en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et aux autres organes délibérants du régime commun;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite;

2. *Prie de nouveau* la Commission de faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 40/244, relative au maintien et au renforcement du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour uniformiser et coordonner les décisions prises dans le régime commun au sujet des conditions d'emploi;

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions qui soient en contradiction avec celles de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de continuer à faire rapport sur l'application de ses décisions et recommandations par les organisations participantes;

---

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30* (A/41/30 et Corr.1 et 2), par. 69, al. *b* et *c*.

[51] *Ibid., quarante et unième session, Cinquième Commission*, 23e à 26e, 28e et 44e séances et rectificatif.

5. *Prie*, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution.

101e séance plénière
11 décembre 1986

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer les sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« *Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)*	*Taux de la contribution (p. 100)* — *Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge*	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	10,0	14,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	32,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	33,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	35,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	38,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	40,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	44,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	52,1
Au-delà	44,0	53,5

« ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« *Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)*	*Taux de la contribution (p. 100)*
Première tranche de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	14
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	17
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	24
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	26
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	34
Au-delà	36 »

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Au paragraphe 1, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 94 802 dollars des Etats-Unis et de 85 609 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

(Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1987]

Classe		Echelons I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
Secrétaire général adjoint														
SGA	(brut)	94 802												
	(net F)	64 535												
	(net C)	58 290												
Sous-Secrétaire général														
SSG	(brut)	85 609												
	(net F)	59 203												
	(net C)	53 887												
Directeur														
D-2	(brut)	69 093	70 819	72 561	74 336									
	(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
	(net C)	45 376	46 297	47 228	48 175									
Administrateur général														
D-1	(brut)	59 373	60 972	62 551	64 140	65 739	67 340	68 895						
	(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
	(net C)	40 039	40 934	41 819	42 708	43 585	44 440	45 270						
Administrateur hors classe														
P-5	(brut)	52 718	54 003	55 261	56 511	57 778	59 023	60 276	61 521	62 775	64 016			
	(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
	(net C)	36 282	37 019	37 736	38 436	39 146	39 843	40 545	41 242	41 944	42 639			
Administrateur de 1re classe														
P-4	(brut)	42 356	43 575	44 795	46 038	47 313	48 518	49 718	50 918	52 178	53 455	54 686	55 901	
	(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
	(net C)	30 282	31 009	31 738	32 455	33 185	33 876	34 563	35 251	35 973	36 705	37 410	38 095	
Administrateur de 2e classe														
P-3	(brut)	34 329	35 480	36 625	37 736	38 877	40 040	41 202	42 340	43 377	44 398	45 448	46 500	47 573
	(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
	(net C)	25 475	26 177	26 860	27 523	28 205	28 899	29 593	30 272	30 891	31 501	32 117	32 719	33 334
Administrateur adjoint de 1re classe														
P-2	(brut)	27 608	28 533	29 451	30 382	31 337	32 284	33 239	34 181	35 136	36 117	37 082		
	(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
	(net C)	21 259	21 853	22 443	23 031	23 623	24 209	24 800	25 383	25 971	26 557	27 133		
Administrateur adjoint de 2e classe														
P-1	(brut)	20 953	21 816	22 690	23 542	24 408	25 282	26 192	27 056	27 905	28 725			
	(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
	(net C)	16 906	17 477	18 056	18 620	19 193	19 766	20 350	20 905	21 450	21 976			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

41/208. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/246 du 18 décembre 1984 et 40/245 du 18 décembre 1985, dans lesquelles elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1986 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[52], le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

Considérant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Ayant à l'esprit le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48], la section III.C du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[52] et la section B du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

Convaincue que l'adoption de critères clairement définis servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et la mise en application d'un nouveau barème reposant sur de tels critères contribueraient à instaurer une période de stabilité, indispensable pour le régime commun,

Convaincue en outre que, pour atteindre cet objectif, il faut que la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies collaborent pleinement et que les vues de toutes les parties intéressées soient dûment prises en considération,

Considérant que, dans le cadre des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, il convient de tenir compte des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport entre les prestations de retraite et la rémunération nette finale, ainsi que le montant des prestations de retraite, en chiffres bruts et nets, pour les fonctionnaires des Nations Unies et pour ceux de la fonction publique prise comme point de comparaison,

Tenant compte des éléments ci-après en ce qui concerne la structure d'un barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable au régime commun :

a) La mise en application d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait pas, exception faite des mesures transitoires, avoir d'incidence défavorable sensible sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur devrait être déterminé en fonction des prestations de retraite payables au bout de vingt-cinq années de service et tenir compte :

i) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant net des prestations de retraite (c'est-à-dire le montant brut diminué de la contribution du personnel) par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

ii) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant brut des prestations de retraite par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

c) Le barème ne devrait pas entraîner de distorsions en cas de promotion;

d) La rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint devrait demeurer supérieure à celle des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général,

1. *Approuve*, pour application avec effet au 1er avril 1987 à tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui figure dans l'appendice de l'annexe à la présente résolution;

2. *Approuve* la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes qui est décrite au paragraphe 40 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48];

3. *Approuve* les mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale qui sont recommandées dans la section III C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[52];

4. *Modifie* en conséquence, avec effet au 1er avril 1987, l'alinéa *b* de l'article 54 et l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution, sans effet rétroactif;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de surveiller régulièrement la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis et de rendre compte à l'Assemblée générale en tant que de besoin;

6. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

[52] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 9* (A/41/9).
[53] A/41/790.

pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

II

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX PENSIONS

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la conversion d'une partie de la pension en une somme en capital,

1. *Prend acte* de la section III.D.1 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie, y compris la recommandation concernant l'imposition d'un plafond au montant qu'un participant peut recevoir du fait de la conversion d'une partie de sa pension, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 17 et 18 de son rapport[53];

2. *Approuve* avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif :

a) La modification apportée à l'alinéa g de l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que toutes les modifications qui en découlent pour la numérotation des alinéas et les renvois internes;

b) Un nouvel article supplémentaire D, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prend acte* de la section III.D.2 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de la cessation de service, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport[53], et prie le Comité mixte de garder la situation à l'étude;

4. *Prend acte* de la section III.D.3 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, ainsi que des vues y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 20 de son rapport[53], et prie le Comité mixte de continuer à suivre le système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts;

5. *Prend acte* de la section III.F du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la recommandation formulée à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport[53] et approuve, avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif, le texte modifié des paragraphes 14 à 16 du système d'ajustement des pensions[54], tel qu'il figure au paragraphe 103 du rapport du Comité mixte[52];

6. *Reporte* à sa quarante-deuxième session tout nouvel examen de la question de l'augmentation du taux de cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à étudier des mesures propres à améliorer la situation actuarielle de la Caisse;

III

COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant la demande qu'elle a formulée dans la section III de sa résolution 40/245,

Prend acte de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de son réexamen du nombre des membres et de la composition du Comité mixte et, à ce propos, prie le Comité mixte d'inclure dans son rapport ses vues sur la participation d'observateurs et les dépenses y afférentes;

IV

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 900 000 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à faire rapport sur les honoraires versés aux conseillers institutionnels;

VI

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[55].

101e séance plénière
11 décembre 1986

[54] Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

[55] A/C.5/41/1.

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

PENSION DE RETRAITE

Remplacer l'alinéa *g* par le texte suivant.

« *g*) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :

« i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après

« a. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension; ou

« b. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge de 60 ans, à la même date que le participant, après 35 années d'affiliation, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5, telle qu'elle figure dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension indiqué dans l'appendice à l'article 54,

« ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous-alinéa i ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut alors être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant. »

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinea *b* par le texte suivant

« *b*) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des categories superieures, à compter du 1er avril 1987, la rémuneration consideree aux fins de la pension sera celle qui figure dans l'appendice au present article Par la suite, le barème de la remunération consideree aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajuste a la même date que les montants de la remuneration nette des fonctionnaires de la categorie des administrateurs et des categories supérieures à New York. Cet ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne ponderee des montants de la rémuneration nette determinés par la Commission de la fonction publique internationale, multiplie par 1,22 »

Article supplémentaire C

Remplacer le titre et l'alinea *a* par ce qui suit :

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION MOYENNE FINALE

« *a*) A compter du 1er avril 1987, nonobstant les dispositions de l'alinéa *h* de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur, qui, au 31 mars 1987, était affilié à la Caisse, qui comptait au moins 36 mois civils complets d'affiliation et dont la rémunération considerée aux fins de la pension se trouvera réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension prenant effet le 1er avril 1987, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa *h* de l'article premier et à l'alinéa *b* du présent article qui aboutira pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé. »

Ajouter l'article supplémentaire suivant

Article supplémentaire D

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À UNE CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA PENSION EN UNE SOMME EN CAPITAL

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa *g* de l'article 28, un participant affilié à la Caisse au 31 mars 1987 pourra demander la conversion de la pension de retraite qui lui est payable en une somme en capital jusqu'à concurrence du plus élevé des montants ci-après :

« *a*) Le montant calculé en application de l'alinéa *g* de l'article 28; ou

« *b*) i) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de moins de 55 ans, le tiers de l'equivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait été âge de 60 ans à cette date; et

« ii) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de 55 ans ou plus, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait eté payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait atteint à cette date l'âge qui sera le sien à la date effective de sa cessation de service. »

APPENDICE

BAREME DE LA REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

(Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1987]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint SGA	106 100												
Sous-Secrétaire général SSG	98 100												
Directeur D-2	81 800	83 900	85 900	88 000									
Administrateur général D-1	71 400	73 200	75 000	76 800	78 600	80 400	82 100						
Administrateur hors classe P-5	64 300	65 800	67 200	68 600	70 100	71 400	72 900	74 300	75 800	77 200			
Administrateur de 1re classe P-4	52 100	53 600	55 100	56 500	58 100	59 500	60 900	62 200	63 700	65 300	66 800	68 300	
Administrateur de 2e classe P-3	42 600	44 100	45 500	46 800	48 200	49 600	51 100	52 500	53 600	55 000	56 300	57 500	58 800
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	34 500	35 700	36 800	38 000	39 200	40 300	41 500	42 600	43 900	45 100	46 300		
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	27 100	28 100	29 000	29 900	30 900	31 800	32 900	34 000	35 100	36 100			

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Volume I

15 septembre-21 décembre 1987

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 49 (A/42/49)

NATIONS UNIES

c) Des résultats de la décision de proroger pour une période de six mois le mandat de la Coordonnatrice pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des mesures demandées au paragraphe 2 de la présente résolution;

et de communiquer son rapport sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[61] à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

42/221. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le treizième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[63] et divers rapports y relatifs[64],

Réaffirmant qu'il importe de maintenir et de renforcer le régime commun des traitements, indemnités et normes en matière de personnel appliqué par les organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le manque de transparence et de simplicité du régime de rémunération actuel et par le nombre croissant de mesures spéciales qui ajoutent encore à sa complexité et amoindrissent sa cohérence interne et insistant sur la nécessité de remédier à cet état de choses,

Soulignant qu'il importe que la Commission continue d'améliorer ses rapports, en accompagnant dorénavant ses recommandations et décisions d'exposés détaillés et de statistiques, afin de faciliter la tâche au lecteur non initié,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et prenant acte des vues exprimées par la Commission aux paragraphes 44 à 46 de son treizième rapport annuel[63],

I

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 p. 100 pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 p. 100, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait demeurer inchangée pendant un certain temps,

Rappelant également que la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale qui a conduit à adopter une fourchette de 10 à 20 p. 100 était liée à la méthode alors utilisée pour calculer la marge,

1. *Décide* de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport que la Commission de la fonction publique internationale lui a présenté à sa quarantième session[65] pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y a lieu de continuer à l'appliquer pour le moment;

2. *Prie* la Commission de continuer à étudier la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes et de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des résultats auxquels elle sera parvenue;

3. *Prie en outre* la Commission de continuer à lui faire rapport chaque année sur la marge entre les rémunérations nettes calculée conformément à la méthode mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et de veiller à maintenir la marge à un niveau voisin de l'optimum de 15 p. 100 pendant un certain temps;

4. *Prend note* du débat rapporté aux paragraphes 97 à 104 du rapport de la Commission[63] et prie celle-ci de mettre au point une méthode prenant en compte l'ensemble des conditions d'emploi et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

II

Notant que, selon les prévisions, le Fonds de péréquation des impôts sera déficitaire à la fin de 1987,

Approuve, avec effet au 1er avril 1988, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les taux de contribution révisés qui serviront à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service; approuve également, pour la détermination de la rémunération considérée aux fins de la pension et du montant des pensions, le maintien des taux de contribution actuellement en vigueur pour les fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge; et, partant, approuve, avec effet au 1er avril 1988, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, et qui auront pour effet de remplacer le barème des contributions et le barème des traitements bruts et des traitements nets actuellement applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur par de nouveaux barèmes;

III

Notant que le système des ajustements est fondé sur la notion de parité des pouvoirs d'achat,

Consciente des effets des fluctuations monétaires sur le montant de la rémunération perçue en monnaie locale par les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dans différents lieux d'affectation,

Notant la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 174 de son rapport[63], de créer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés à la distinction à établir entre les effets de l'inflation et ceux des fluctuations monétaires dans le cadre du système des ajustements,

Notant en outre que la Commission a recommandé au paragraphe 178 de son rapport[63] de maintenir pour le moment l'indemnité de poste pour la ville de base du système,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies répondent mieux aux demandes d'assistance des Etats Membres, en continuant de leur assurer, notamment hors siège, les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Prenant acte des statistiques sur la mobilité du personnel des différentes organisations, qui figurent dans la section D du chapitre VII du rapport[63],

---

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 30* (A/42/30 et Corr.1).

[64] *Ibid., Supplément n° 7A* (A/42/7/Add.1 à 10), *document* A/42/7/Add.7; A/C.5/42/19; A/C.5/42/20; A/C.5/42/23; et A/C.5/42/38.

[65] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 30* (A/40/30 et Corr.1).

1. *Décide* qu'une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devra être entreprise afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables, en tenant dûment compte des éléments suivants :

a) Nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en prenant dûment en considération le principe d'une répartition géographique équitable;

b) Nécessité de parvenir à plus de transparence et de simplicité dans la conception et l'administration du régime de rémunération;

c) Nécessité de prévoir la marge de manœuvre voulue pour faire face à des besoins qui diffèrent selon le type de nomination et évoluent dans le temps;

d) Mesure dans laquelle les prestations servies suivant le lieu d'affectation influent sur la mobilité du personnel;

e) Nécessité d'améliorer durablement le fonctionnement du système des ajustements, notamment en distinguant les effets de l'inflation de ceux des fluctuations monétaires et en tenant compte de façon plus simple et plus précise de l'écart entre le coût de la vie dans la ville de base, New York, et le coût de la vie dans les lieux d'affectation hors siège;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie demandée au paragraphe 1 ci-dessus, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles, et d'achever cette étude en temps voulu pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session;

3. *Approuve*, à titre de mesure transitoire pour 1988 et 1989, les modifications au système des ajustements recommandées par la Commission au paragraphe 197 de son rapport[63] et applicables dans certains lieux d'affectation situés hors d'Europe et d'Amérique du Nord, étant entendu toutefois que les avantages découlant de cette mesure ne constitueront pas un droit acquis;

4. *Prend note* de la décision que la Commission a prise d'introduire dans le régime de l'indemnité d'affectation une incitation financière à la mobilité et d'appliquer progressivement cette mesure à compter du 1er janvier 1988;

IV

1. *Approuve* la modification que la Commission de la fonction publique internationale, au paragraphe 153 de son rapport[63], a recommandé d'apporter aux dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, de façon que les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où il n'existe pas d'établissement d'enseignement ou dans ceux où les établissements ne sont pas adéquats puissent demander le remboursement de la totalité des frais de pension jusqu'à concurrence de 1 500 dollars par an, en sus de l'indemnité d'un montant maximal de 4 500 dollars par an payable actuellement, et prie la Commission de l'informer chaque année, à compter de 1988, du nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette nouvelle disposition dans les organisations appliquant le régime commun ainsi que des dépenses qu'aura entraînées son application;

2. *Prie* la Commission d'indiquer dans son prochain rapport le type de critères utilisés pour déterminer, aux fins de l'application de la mesure susmentionnée, si les établissements d'enseignement d'un lieu d'affectation hors siège sont adéquats;

V

1. *Prend note* de la décision de la Commission de la fonction publique internationale, formulée au paragraphe 296 de son rapport[63], de réaffirmer la validité de ses recommandations antérieures concernant les mesures spéciales pour le recrutement des femmes et de garder la question à son programme de travail, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-troisième session, compte tenu des dispositions de la section IV de sa résolution 41/207 du 11 décembre 1986, des éléments suivants :

a) Mesures que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies auront prises, depuis la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en vue d'améliorer la situation des femmes dans leurs secrétariats respectifs;

b) Résultats obtenus au cours de la même période pour chaque classe dans la catégorie des administrateurs et dans la catégorie des services généraux;

2. *Prend acte* du rapport de la Commission sur l'application du principe de la répartition géographique équitable dans les différentes organisations du système des Nations Unies[66];

3. *Prend acte également* de l'adoption, par la Commission, de onze principes et directives concernant la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite[67], dont les organisations appliquant le régime commun devraient tenir compte dans leur politique en la matière, et prie la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures que les organisations auront prises en application des recommandations de la Commission;

VI

Réaffirmant qu'il importe que toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies respectent des normes et dispositions communes,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les décisions prises par certaines organisations, qui ont entraîné des disparités dans l'application du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'appeler l'attention de ses collègues sur la préoccupation qu'elle a exprimée au sujet de ces entorses au régime commun;

3. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations intéressées, après qu'ils auront consulté la Commission de la fonction publique internationale, de réviser leurs règlements et statuts afin de les conformer aux décisions prises par la Commission;

4. *Prie* la Commission de continuer à rendre compte de l'application de ses décisions et recommandations par les organisations appliquant le régime commun;

5. *Prie en outre* la Commission de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des progrès réalisés en ce qui concerne la promotion et le renforcement du régime commun des Nations Unies au moyen de l'élaboration d'un statut commun du personnel;

VII

Rappelant la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982, relative à la pratique consistant à verser des

---

[66] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 30* (A/42/30 et Corr.1), chap. VII, sect. A.

[67] *Ibid.*, annexe XV.

compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

Prenant note du fait que la Commission de la fonction publique internationale continue, en coopération avec les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, à examiner la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements,

Soulignant que cet examen ne saurait donner des résultats fiables que si des renseignements complets sont communiqués par tous les Etats Membres et toutes les organisations,

Prie tous les Etats Membres et toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de répondre sans tarder aux demandes de renseignements que leur adresse la Commission de la fonction publique internationale;

VIII

Prie la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa i de l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant

Montant total soumis à retenue (En dollars des Etats-Unis)	*Taux de contribution (pourcentage)*		
		Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base et les montants bruts utilisés pour calculer les versements à la cessation de service	
	Taux de contribution utilisés pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et le montant des pensions	*Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge*	*Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	10,0	13,0	18,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	31,0	34,6
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	34,0	38,9
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	37,0	42,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	39,0	44,2
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	41,0	46,6
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	43,0	48,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	45,0	50,6
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,0	51,5
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	47,0	54,3
Au-delà	44,0	48,0	59,2 »

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

1. Au paragraphe 1, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 105 259 dollars des Etats-Unis et de 95 100 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

BARÈME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

(montants annuels bruts et montants nets après retenue au titre des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1988]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	105 259												
(net F)	64 535												
(net C)	58 276												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	95 100												
(net F)	59 203												
(net C)	53 891												
Directeur													
D-2 (brut)	76 677	78 594	80 541	82 550									
(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
(net C)	45 378	46 308	47 237	48 155									
Administrateur général													
D-1 (brut)	65 668	67 505	69 318	71 142	72 950	74 729	76 457						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 930	41 809	42 694	43 571	44 434	45 272						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	58 072	59 567	61 021	62 430	63 858	65 266	66 705	68 135	69 575	71 000			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 293	37 031	37 749	38 445	39 151	39 844	40 542	41 235	41 934	42 625			
Administrateur de 1re classe													
P-4 (brut)	46 236	47 647	49 061	50 463	51 894	53 249	54 594	55 976	57 443	58 929	60 361	61 741	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 279	31 003	31 728	32 448	33 182	33 877	34 567	35 257	35 982	36 716	37 423	38 105	
Administrateur de 2e classe													
P-3 (brut)	37 193	38 503	39 783	41 027	42 303	43 605	44 903	46 217	47 419	48 601	49 801	50 982	52 187
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 476	26 176	26 859	27 523	28 205	28 900	29 593	30 269	30 886	31 492	32 108	32 714	33 332
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 (brut)	29 563	30 611	31 663	32 721	33 785	34 840	35 937	37 022	38 118	39 215	40 294		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 262	21 856	22 443	23 033	23 627	24 216	24 805	25 385	25 970	26 556	27 132		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 (brut)	22 175	23 116	24 071	24 999	25 990	26 979	27 990	28 951	29 893	30 832			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 899	17 474	18 057	18 624	19 197	19 769	20 353	20 908	21 453	21 979			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

42/222. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée generale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures concernant le régime des pensions des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1987 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliees à la Caisse[68], ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[69],

I

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

otant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dont rendent compte les paragraphes 10 a 24 du rapport du Comite mixte de la Caisse[68],

Considerant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'equilibre actuariel de la Caisse,

1 *Prend acte* de la recommandation tendant à augmenter le taux de cotisation que le Comite mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a formulee au paragraphe 28 de son rapport[68] et decide que ce taux sera porte de 21,75 a 22,50 p 100 de la rémuneration consideree aux fins de la pension en deux etapes, passant le 1er juillet 1988 de 21,75 a 22,20 p 100 de la remuneration consideree aux fins de la pension, dont 14,8 p 100 payables par les organisations affiliees et 7,4 p 100 par les participants, puis, le 1er juillet 1989, de 22,20 à 22,50 p 100 de la remunération considérée aux fins de la pension, dont 15 p 100 payables par les organisations affiliées et 7,5 p 100 par les participants,

2 *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

a) De continuer a etudier toutes les mesures qui permettraient de retablir l'equilibre actuariel à long terme de la Caisse, étant entendu qu'il serait souhaitable d'eviter toute nouvelle augmentation du taux de cotisation et de revoir le taux de cotisation au cas où un excedent actuariel serait enregistre à l'avenir,

b) De lui présenter un rapport intérimaire lors de sa quarante-troisième session et, en tout état de cause, d'achever son étude pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrieme session, en même temps que les résultats de la vingtieme évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtee au 31 decembre 1988;

3. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1989, les modifications concernant le nombre de membres et la composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comite des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont indiquées aux paragraphes 87 et 91 du rapport du Comité mixte[68],

4. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, compte tenu des vues exprimées à la Cinquième Commission, de poursuivre l'examen de la composition du Comite et de la proportion dans laquelle l'Assemblée générale et les organes directeurs des autres organisations affiliees y sont representes et d'en rendre compte a l'Assemblée lors de sa quarante-sixieme session,

5 *Modifie*, à compter du 1er janvier 1989, les articles 5 et 6 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution,

6 *Modifie*, avec effet au 1er juillet 1988, l'article 25 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe a la presente résolution,

II

MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1 *Prend acte* de la section III D du rapport du Comite mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[68] concernant le reexamen du systeme d'ajustement des pensions fonde sur deux montants distincts, de l'intention du Comite mixte de continuer a suivre le fonctionnement de ce systeme, et des vues que le Comite consultatif pour les questions administratives et budgetaires a formulees a ce sujet au paragraphe 22 de son rapport[69],

2 *Prend acte* de la section III E du rapport du Comite mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inegalites entre les pensions selon la date de cessation de service, ainsi que des vues que le Comite consultatif pour les questions administratives et budgetaires a formulees a ce sujet au paragraphe 9 de son rapport, et approuve, à titre de mesure transitoire d'urgence, à compter du 1er janvier 1988, et sans effet retroactif, les modifications au systeme d'ajustement des pensions[70], telles qu'elles sont définies dans l'annexe XI du rapport du Comite mixte, tout en soulignant que cette mesure s'appliquerait du 1er janvier 1988 au 31 decembre 1990 et ne constituerait pas un droit acquis,

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour l'exercice biennal 1988-1989, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 200 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Notant la décision que le Comite mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a prise de tenir sa prochaine session ordinaire en 1989,

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 22 877 400 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989, et des dépenses additionnelles d'un montant net de 472 900 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987,

[68] *Ibid., Supplement nº 9* (A/42/9 et Corr 1).
[69] A/42/682.

[70] Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies systeme d'ajustement des pensions (JSPB/G 12)

V

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[71].

99e séance plénière
21 décembre 1987

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 5

COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se compose de :

« i) Douze membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont quatre sont choisis parmi les membres et membres suppléants élus par l'Assemblée générale, quatre parmi les membres désignés par le Secrétaire général et quatre parmi les membres élus par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et de

« ii) Vingt et un membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément au règlement intérieur de la Caisse, à savoir sept parmi les membres et membres suppléants choisis par les organes qui, dans les organisations affiliées, correspondent à l'Assemblée générale, sept parmi les membres désignés par le plus haut fonctionnaire de chacune des diverses organisations affiliées, et sept parmi les membres choisis par les participants fonctionnaires de ces organisations. »

Article 6

COMITÉS DES PENSIONS DU PERSONNEL

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. »

Article 25

COTISATIONS

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant :

« *a*) Pour toute période d'affiliation répondant à la définition de l'alinéa *a* de l'article 22, les cotisations versées à la Caisse par le participant et par l'organisation affiliée qui l'emploie sont égales aux pourcentages de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont indiqués ci-après :

A	B	C
Périodes d'affiliation	*Taux de cotisation des participants (En pourcentage)*	*Taux de cotisation des organisations affiliées (En pourcentage)*
Antérieures à 1984	7,00	14,00
Du 1er janvier 1984 au 30 juin 1988	7,25	14,50
Du 1er juillet 1988 au 30 juin 1989	7,40	14,80
A partir du 1er juillet 1989	7,50	15,00

[71] A/C.5/42/13

42/223. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[72] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/179 du 5 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix, que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations et que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités spéciales pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation financière et l'administration du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général[72], et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

Rappelant sa décision 34/439 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de maintenir le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979,

Rappelant également sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/179 B, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que, en raison du non-versement par certains Etats Membres de leurs contributions, il est de plus en plus difficile au Secrétaire général de faire face

[72] A/42/692
[73] A/42/791, sect. III

Nations Unies

Communiqué de presse

Département de l'information • Section de la presse • New York

Communiqué de presse GA/7814
30 janvier 1989

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU COURS DE LA PREMIÈRE PARTIE DE SA QUARANTE TROISIÈME SESSION

20 septembre-22 décembre 1988

A l'intention des organes d'information—Document non officiel

43/226 Regime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

Date : 21 décembre 1988 Séance plénière : 84ème
Adoptée sans vote Rapport : A/43/977

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports y relatifs 2/

I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

Rappelant que, dans la partie III de sa résolution 42/221, du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

Réaffirmant les directives qu'elle a données au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

Rappelant également qu'au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

Notant que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie qui figure dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission 1/ ne contient pas l'analyse demandée,

Considérant que la Commission devrait accorder la priorité absolue à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

Estimant que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

Consciente de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité de bien équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

Soulignant que, vu les conséquences à long terme de cette étude, il est souhaitable que la Commission, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel y coopèrent étroitement,

1. Prie la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989;

2. Invite la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. Prie également la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. Prie en outre la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-après :

a) La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

b) Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

c) Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

1) Fonction publique de référence

a) Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée - actuellement l'Administration fédérale des Etats-Unis - qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

b) La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les organismes des Nations Unies sans procéder à des comparaisons avec le secteur privé;

c) A cet égard, la Commission devrait entreprendre une étude comparative de la notion de marge, qui montrerait comment celle-ci est censée tenir compte de l'expatriation;

2) Régime de rémunération

a) L'un des objectifs fondamentaux de ce régime devrait être l'instauration d'un barème des traitements uniforme à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, il conviendrait de rechercher la meilleure manière de répondre aux besoins particuliers de recrutement. La Commission devrait porter son attention sur la multiplicité actuelle des barèmes des traitements, en vue d'établir entre eux une corrélation et, éventuellement, de les fusionner;

b) Pour assurer la parité du pouvoir d'achat, la Commission devrait envisager notamment les solutions suivantes :

i) Subdivision de la rémunération globale entre ses principaux éléments, dont l'un serait le logement, afin de tenir compte de la structure des dépenses des fonctionnaires;

ii) Simplification considérable du système des ajustements, notamment en éliminant les ajustements négatifs, en considérant à part l'élément logement et en rationalisant les enquêtes sur le coût de la vie et les calculs y relatifs;

c) La Commission devrait également examiner la raison d'être et l'ordre de grandeur de tous les éléments de la rémunération;

3) Motivation et productivité

Il faudrait envisager d'améliorer la productivité en introduisant des mesures d'incitation qui récompenseraient le mérite, ainsi que des avantages financiers en cas de promotion, consistant en primes de caractère exceptionnel, l'ancienneté jouant un rôle moindre sur le plan financier, à quoi s'ajouterait un système de notation plus rigoureux. Il conviendrait également d'envisager l'instauration d'arrangements administratifs et, parallèlement, des avantages non pécuniaires en cas de services particulièrement satisfaisants. La Commission devrait examiner - et rendre compte à ce sujet - la pratique actuelle consistant à accorder le passage automatique à l'échelon supérieur sans qu'il soit procédé à une notation rigoureuse, ainsi que les moyens non pécuniaires, actuels et envisageables, de récompenser un comportement professionnel particulièrement satisfaisant;

4) Mobilité et lieux d'affectation difficiles

La Commission devrait rechercher le meilleur moyen de récompenser la mobilité et le service dans des lieux d'affectation difficiles. Elle devrait prendre en compte les besoins particuliers des organisations dont les programmes exigent que les fonctionnaires travaillent en alternance au siège et dans les bureaux extérieurs. En examinant la portée et l'objet de toutes les indemnités actuellement payables au titre de la mobilité et des difficultés d'existence, la Commission pourrait prendre comme base de comparaison les prestations que l'administration de référence assure à ses fonctionnaires expatriés n'appartenant pas au corps diplomatique. A cet égard, elle devrait, compte tenu des différents types d'arrangements contractuels prévus par les organismes des Nations Unies, déterminer si ces avantages devraient revêtir la forme de primes forfaitaires payables en cas de mutation, qui remplaceraient les indemnités périodiques dans les lieux à difficultés d'existence, ou qui s'y ajouteraient;

5. Prie la Commission d'étudier la possibilité d'utiliser les sources de données existantes. A cet égard, il conviendrait d'envisager de recourir aux sources tant publiques que privées qui publient des données précises et à jour sur des questions pertinentes;

II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rappelant le paragraphe 1 de sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par lequel elle a décidé de créer en principe une commission de la fonction publique internationale, composée d'experts indépendants ayant la compétence et l'expérience requises, qui seraient nommés à titre individuel par l'Assemblée générale,

Rappelant également la création ultérieure de la Commission, aux termes de sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974,

Réaffirmant l'importance du rôle que joue la Commission en tant qu'organe technique indépendant relevant de l'Assemblée générale,

Rappelant également qu'à la section VIII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission d'entreprendre une étude de son propre fonctionnement en vue d'améliorer ses travaux,

Préoccupée par la position prise par les représentants du personnel lorsqu'ils ont suspendu leur participation aux travaux de la Commission,

Notant que la Commission n'a pas jugé possible de procéder à un examen plus approfondi de son propre fonctionnement,

Notant également qu'il faudrait procéder, sans plus tarder, à un examen complet du fonctionnement de la Commission, portant notamment sur la définition de son rôle dans la détermination des conditions d'emploi du personnel et sur ses rapports avec l'Assemblée générale,

1. Prie la Commission d'élargir l'examen de son fonctionnement, en consultation avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel, et de lui présenter des propositions à ce sujet à sa quarante-cinquième session;

2. Invite la Commission à revoir dès qu'elle le pourra son règlement intérieur, de façon qu'il prévoie les consultations les plus étroites avec les organisations et les représentants du personnel et, dans toute la mesure possible, leur participation à ses travaux;

3. Prie le Secrétaire général, dans le contexte de l'article 4 du statut de la Commission, de lui proposer un délai pour la présentation des candidatures à la Commission, de façon à permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées;

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter dans son rapport les vues qui se seront dégagées des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Exhorte les deux organes représentant le personnel à reprendre dès que possible leur participation aux travaux de la Commission;

III

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE 1/

A. Fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge

Rappelant que, dans sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, elle a approuvé une fourchette de 10 à 20 % pour la marge entre les rémunérations nettes, avec un optimum de 15 %, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche de cet optimum pendant une certaine période,

Rappelant également qu'au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a décidé de maintenir en vigueur la méthode exposée à l'annexe I du rapport 2/ que la Commission lui avait présenté à sa quarantième session pour le calcul de la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence, estimant qu'il y avait lieu de continuer à l'appliquer pour le moment.

506 Résolutions proposées par la cinquième Commission

Confirmant que les décisions de la Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport 1/ sont conformes à la décision de l'Assemblée générale figurant au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 42/221,

Notant que les paramètres régissant le fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la marge devraient être considérés comme l'un des principes visés à l'alinéa a) de l'article 10 du statut de la Commission,

Notant également qu'en vertu de la règle actuelle des quatre mois, lorsqu'un indice d'ajustement dépasse de 5 % le niveau correspondant à la classe d'ajustement en vigueur, une nouvelle classe d'ajustement ne prend effet au Siège qu'après un délai de quatre mois, à condition que, dans l'intervalle, l'indice d'ajustement ne soit pas tombé au-dessous du niveau correspondant à la nouvelle classe,

1. Prend acte des directives énoncées par la Commission au paragraphe 23 de son rapport 1/ et qui visent à maintenir la marge entre les rémunérations nettes autour du point médian de 15 % pendant une certaine période, et décide que la marge ainsi obtenue, mentionnée aux alinéas b) et c) du même paragraphe, représentera la moyenne des marges successives signalées à l'Assemblée générale depuis 1986 (1er octobre 1985-30 septembre 1986) jusqu'à ce que la Commission lui présente, lors de sa quarante-cinquième session, le rapport qu'elle lui a demandé concernant la méthode de calcul de la marge;

2. Décide, à titre provisoire et jusqu'à sa quarante-cinquième session, que l'application des directives ci-dessus ne devra pas se traduire par l'entrée en vigueur de classes d'ajustement successives à New York à des intervalles de moins de quatre mois;

B. Indemnités

Ayant examiné les chapitres V et XIII du rapport de la Commission 1/,

1. Prie la Commission d'analyser, dans le cadre de son étude approfondie :

a) L'objet et les conditions de versement d'une indemnité pour frais d'études;

b) L'objet et la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille payables aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

2. Approuve, à titre provisoire, et jusqu'à ce qu'un nouveau système découlant de l'analyse visée ci-dessus soit adopté :

a) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour frais d'études, figurant au paragraphe 75 de son rapport 1/;

b) Les recommandations de la Commission concernant l'indemnité pour enfants à charge payable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, figurant à l'alinéa a) du paragraphe 79 de son rapport 1/;

3. Approuve les modifications à apporter en conséquence à l'article 3.2 et au sous-alinéa i) de l'alinéa a) de l'article 3.4 du Statut du personnel;

C. Questions diverses

Rappelant ses résolutions 40/244 du 18 décembre 1985 et 41/207 du 11 décembre 1986 et préoccupée par l'inégalité des résultats enregistrés par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies dans la mise en oeuvre des recommandations présentées par la Commission et approuvées par l'Assemblée en 1985,

Rappelant également la section II de sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 et la section VII de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987,

1. Fait siennes les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 91 de son rapport concernant les mesures spéciales que les organisations devraient prendre aux fins du recrutement des femmes, et prie la Commission de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport rendant compte des progrès réalisés en la matière, accompagné des données pertinentes pour chaque organisation appliquant le régime commun des Nations Unies;

2. Prie la Commission de continuer à étudier les pratiques consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements, ainsi qu'à rassembler des renseignements sur ces pratiques et d'inclure ces renseignements dans le rapport qu'elle lui présentera, lors de sa quarante-quatrième session.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 30 (A/40/30 et Corr.1).
2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 30 (A/43/30 et Corr.1).
3/ A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21, A/C.5/43/26 et A/43/7/Add.3.

43/227 Régime des pensions des Nations Unies

Date : 21 décembre 1988 Séance plénière : 84ème
Adoptée sans vote Rapport : A/43/846/Add.1

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté en 1988 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse 1/, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse 2/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgetaires 3/,

I

MESURES VISANT A RETABLIR L'EQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE

1. Prend acte de la section III.A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 1/, qui contient le rapport intérimaire établi par le Comité à l'issue d'une étude de toutes les mesures qui pourraient être prises pour rétablir à long terme l'équilibre actuariel de la Caisse;

2. Prie le Comité mixte de continuer à appliquer le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222;

II

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve le tableau d'effectifs révisé du secrétariat de la Caisse commune pour l'exercice biennal 1988-1989, figurant dans l'annexe IV du rapport du Comité mixte, étant entendu que les dépenses additionnelles seront couvertes dans les limites des ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989;

III

Prend acte des autres sections du rapport du Comité mixte de la Caisse commune;

IV

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplémen No 9 (A/43/9).
2/ A/C.5/43/3.
3/ A/43/712.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/29-F
6 juin 1989
Original: français
anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétaire général

EVOLUTION DU VOLUME DE TRAVAIL

Les renseignements ci-joints sur l'évolution du volume de travail sont donnés pour aider la Commission dans l'examen des besoins en personnel.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Evolution du volume de travail

1. **Introduction**

Un certain nombre de documents dont est saisie la Conférence de plénipotentiaires indiquent les besoins de personnel et soulèvent la question de savoir si ces besoins sont justifiés par un accroissement de la charge de travail dans les services concernés. Ce n'est qu'après une étude approfondie que la nécessité de disposer d'effectifs plus importants a été exprimée.

Dans le Document 96 intitulé "Besoins en matière de personnel et plafonds financiers", on a expliqué qu'il était nécessaire d'octroyer des crédits suffisants pour dégeler et permettre l'utilisation normale de tous les emplois qui sont actuellement gelés. Il s'agit essentiellement d'emplois au Département des services communs et à la Division RM du Département des relations extérieures qui ont connu un accroissement considérable du volume de travail, ce qui impose un dégel et une mise au concours des emplois des tableaux des effectifs actuels.

Les données suivantes concernant l'évolution de la charge de travail dans les différents services et départements sont fournies à titre d'information pour les délégués.

2. **Département des conférences et des services communs**

Depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires, la charge de travail de l'Union s'est accrue sensiblement, bien que le nombre de jours de réunion n'ait été pratiquement pas changé (voir l'annexe 1). Cela est dû à deux facteurs:

- l'augmentation du nombre de délégués assistant aux conférences et aux réunions des CCI (voir l'annexe 1);

- l'augmentation en nombre et au volume des contributions.

Résultats pour la période 1982-1988

On trouvera à l'annexe 2 les chiffres clés concernant les services communs (pages traduites, dactylographiées et reproduites).

On a enregistré une augmentation importante entre 1982 et 1988:

pages traduites: +18,5%

pages dactylographiées: +56%

pages reproduites: +112%.

Il serait toutefois peut-être plus judicieux de comparer les années 1988-1984 d'une part, et 1988-1980 d'autre part, compte tenu du fait que le cycle d'études du CCITT et du CCIR sont de quatre ans.

Les résultats donnés à l'annexe 2 donnent les taux de croissance annuels qui sont compris entre 2,3% et 2,8% pour la traduction, 3,3% et 7,6% pour la dactylographie et 4,7% et 13,4% pour la reproduction.

L'évolution du volume de travail varie d'un service à l'autre et il est nécessaire d'analyser les changements service par service.

2.1 Division linguistique

Le volume des pages traduites en anglais, français et espagnol a évolué comme suit:

	1982	1988
Pages (toutes langues confondues)	54 045	64 145
Pages en arabe/chinois/russe	-	-1 813
Pages en anglais, français et espagnol récupérées par la section des références (estimation)	+3.000	+5.500
Total (anglais, français, espagnol)	57.045	67.832

Outre l'augmentation du nombre des pages traduites en anglais, français et espagnol, la Division a ajouté à ses travaux des activités entièrement nouvelles. Il s'agit:

a) de la création des services arabe, chinois et russe;

b) de la création d'une banque de données de terminologie et préparation de glossaires;

c) des augmentations au service des références résultant de la création des nouveaux services de traduction mentionnés au point a) et de l'accroissement du volume de la documentation utilisée aux fins de référence.

2.2 Dactylographie/reprographie/impression

Il ressort de l'annexe 2 que l'activité du service de dactylographie a, pour la période 1982-1988, augmenté de 56% alors que le nombre de pages reproduites s'est accru de 112%.

2.3 Evolution des effectifs du Département

Pour la période de référence 1982-1988, les effectifs du Département ont augmenté de 15,6%.

3. Département des relations extérieures

La charge de travail de ce Département a augmenté considérablement pendant la période considérée, comme l'indique le tableau ci-après:

Année	Participation aux conférences, réunions des CCI et autres missions (hommes-semaines)	Traitement d'informations Publications - documents de service		
		Trafic et relations télex internationaux (entrées)	Liste V - Stations de navire	
			Notifications de station	Mise en place des nouveaux systèmes (RLS, FAX, NTLX, SAT, SSSF, TELEX)** Nombre de navires
1982	98	18 970	131 932	23 744
1983	105	19 524	141 662	26 030
1984	100	20 627	150 653	30 583
1985	128	21 560	160 650	34 454
1986	100	22 120	169 681	38 839
1987	179	22 800	200 768	49 969
1988	151	23 500	223 583*	56 407*

* Au 6 décembre 1988

** RLS - radiobalises de localisation des sinistres
FAX - service de télécopie
NTLX - équipement d'un système télex national
SAT - équipement de station terrienne de navire
SSSF - équipement d'un système séquentiel avec code à une seule fréquence
TELEX - services télex

Pendant la même période, les effectifs ont diminué d'une unité.

4. Département du personnel

Quelques chiffres caractérisant la charge de travail sont donnés dans le tableau ci-dessous:

Année	Recrutement			Décisions relatives au personnel	Participants à la caisse de retraite	Participants au régime d'assurance maladie
	Personnel du siège		Personnel de conf/tempor.			
	Postes à pourvoir	Candidats	Contrats			
1982	97	1246	1260	394	983	3052
1983	111	967	1297	297	909	3000
1984	122	1299	1316	341	925	2940
1985	108	1795	1460	411	1017	3106
1986	84	1673	1147	378	1066	3159
1987	92	2005	1727	317	1036	3304
1988	59	1175	1480	335	1081	3251

Ce tableau revele que la charge de travail varie considerablement d'une année à l'autre, en particulier dans le recrutement Il montre aussi la tendance a l'accroissement des indicateurs utilises pour representer aussi fidelement que possible la charge de travail du Departement. Par ailleurs, il faut noter que le travail de classement des emplois, suite a la decision prise a Nairobi, a aussi augmente, de même que les travaux relatifs au calcul des allocations de logement introduites apres 1982, suite à une decision de l'Assemblée génerale des Nations Unies, le surcroît de travail s'explique aussi par la complexité accrue de la methode de calcul des allocations pour frais d'études. Il faut egalement noter que la fonction de Chef du protocole est désormais assurée par un fonctionnaire du Département.

Pendant la periode consideree, les effectifs employes (y compris le personnel engage pour des contrats de courte durée) ont éte reduits de 6%

5. Département des finances

	1982	1988	% augmentation
Comptabilite generale et Cooperation technique			
Nombre de pieces comptables et ecritures passees	31 185	39 745	+27%
Service des traitements			
Nombre d'emplois	851	1 018	+20%
Nombre de contrats court terme traités	1 261	1 480	+17%
Service du contrôle budgétaire			
Nombre de demandes de personnel	696	1 112	+60%
Nombre d'engagements de dépenses et d'autorisation de voyage	2 452	3 664	+49

Il ne faut pas oublier qu'un guichet de vote des publications a été ouvert. Il est géré par le personnel du Service des ventes.

La création du Centre pour le développement des télécommunications et les marchés pour l'extension des bâtiments ont augmenté très sensiblement la charge de travail.

Le personnel a augmenté de trois unités passant de 44 à 47 personnes (+9%). Toutefois, la charge de travail a augmenté beaucoup plus comme l'indiquent les chiffres ci-dessus.

6. Département de l'ordinateur

Pendant la période consideree l'utilisation des moyens informatiques s'est considérablement développée.

Mais le rôle du département consiste non seulement à permettre l'exploitation générale des systèmes informatiques en assurant leur fonctionnement et l'assistance aux autres départements, mais aussi à développer les nombreuses applications utilisées par l'ensemble des services de l'UIT. De nombreux gains de productivite des autres départements sont donc en partie à mettre au crédit du Departement de l'ordinateur.

Il faut noter que le nombre de postes de travail équipés d'un terminal est en 1988 de 300 et que la formation du personnel concerné est assurée par le département.

Les effectifs ont augmenté de 8,6%, passant de 46 à 50 personnes. Lesdocuments 25 et 28 donnent un aperçu de la croissance des activités du Département de l'ordinateur.

Annexes: 2

ANNEXE I

NOMBRE TOTAL DE JOURS DE REUNIONS

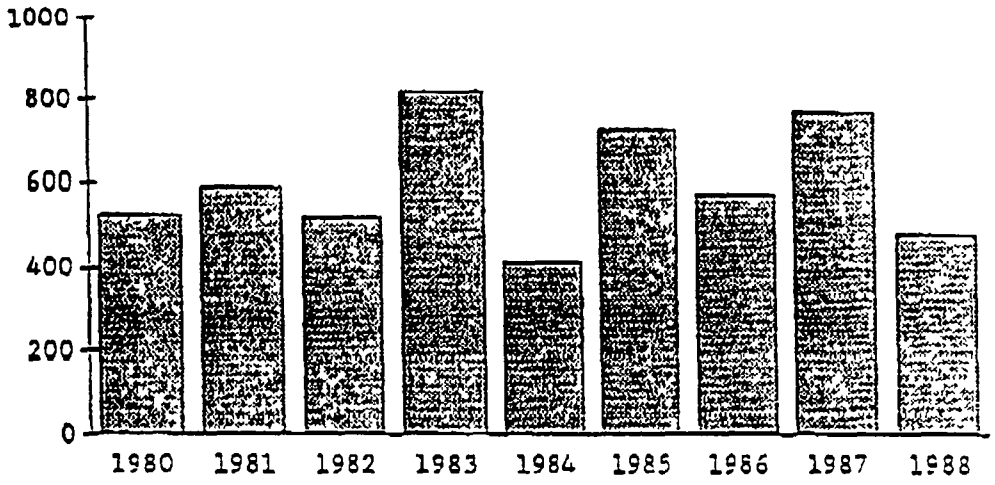

NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS AUX REUNIONS

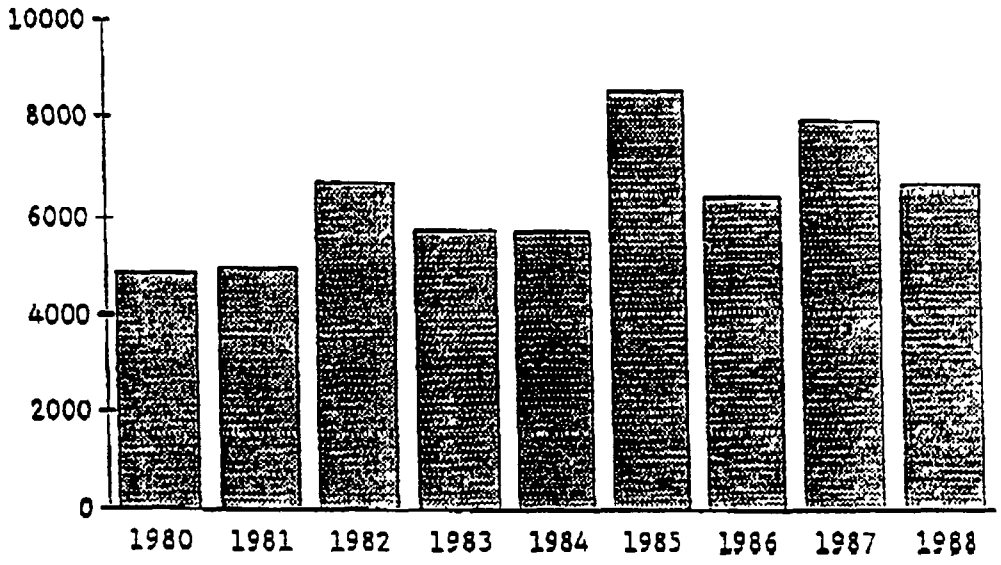

ANNEXE II

PRODUCTION DE DOCUMENTS

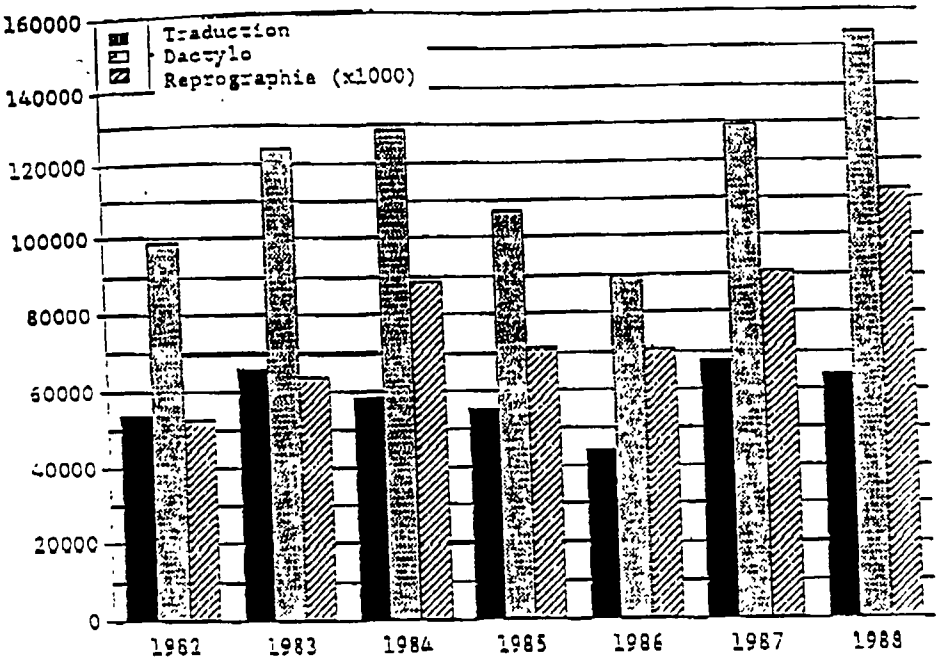

EVOLUTION DES PAGES TRADUITES, DACTYLOGRAPHIEES ET REPRODUITES

Année	Pages traduites (milliers)	Pages dactylographiées (milliers)	Pages reproduites (milliers)
1982	54	99	52,720
1983	66	124	63,780
1984	58	129	88,595
1985	55	107	70,950
1986	44	90	70,780
1987	68	129	90,780
1988	64	154	112,180
Augmentation 1988/80	20.7%	29.8%	44%
par an	2.4%	3.3%	4.7%
1988/82	18.5%	56%	112%
par an	2.8%	7.6%	13.4%
1988/84	9.5%	20%	27%
par an	2.3%	4.6%	6.1%

Augmentation absorbée par la section des références

Année	Pages récupérées (milliers)
1982	31
1983	52
1984	65
1985	54
1986	50
1987	65
1988	55

Différence: 1982-88: +81%

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/30(Rév.1)-F
9 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

Suite aux discussions qui ont eu lieu à la Commission 6 le mercredi 7 juin 1989, le présent document vient compléter les renseignements contenus dans le Document 33.

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Le Groupe d'experts, composé des représentants de 8 pays Membres (Argentine, Japon, Kenya, Philippines, Sénégal, Suède, Etats-Unis d'Amérique et URSS), a été chargé d'entreprendre une étude sur "l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain". Dans le Document 33, le Groupe d'experts, se fondant sur l'expérience acquise pendant les 25 dernières années, s'est efforcé d'établir un cadre et un équilibre pour les diverses activités de l'Union dans le double rôle d'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les activités de coopération technique.

Par la Résolution N° 18 de la Convention de Nairobi, les Plénipotentiaires ont décidé de financer certaines activités de coopération et d'assistance techniques sur les propres ressources de l'UIT. Le tableau reproduit à la page suivante, auquel on a ajouté quelques nouvelles activités, énumère toutes les activités attribuées à l'UIT en tant qu'institution spécialisée et donne des renseignements sur leurs répercussions financières, comme indiqué dans le budget provisoire de 1990 (colonne 2), ainsi que s de nouvelles attributions de crédits, conformément aux propositions contenues dans le Document 33 (colonne 3). Pendant les discussions de la Commission 6, certaines nouvelles propositions ont été examinées; elles sont indiquées dans la colonne 4.

ROLE D'INSTITUTION SPECIALISEE DE L'UIT

Chapitre 7 - Frais de coopération et d'assistance techniques	Budget provisoire 1990	Propositions Doc. 33	Propositions Délibérations Commission 6
Rubriques			
7.110 Service du Groupe d'ingénieurs	1.278.000	225.000 (para. 4.2)	
7.120 Division de la formation professionnelle, y compris CODEVTEL	2.140.000	160.000 (para. 4.3)	
7.130 Missions à court terme Spécialistes et Groupe d'ingénieurs	400.000	100.000	
7.140 Appui logistique aux cycles d'études (CCIR-CCITT)	100.000	-	
7.150 Programmes de bourses	320.000	-	680.000[1)]
7.160 Présence régionale	784.000	1.320.000 (para. 4.7)	320.000 (Documents 92, 138, 142)
7.170 Bureau Chef du Département de la coopération technique	158.000	-	
7.180 Appui logistique au programme volontaire de coopération technique	428.000	-	
7.190 Assistance spéciale aux pays les moins développés	200.000	-	1.800.000[2)]
7.200 Prestations additionnelles des services communs	26.000	-	
7.210 Identification des avantages des télécommunications pour le développement	-	-	
7.260 Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement	50.000	150.000	
7.300 Evaluation de projets	156.000	(para. 4.7)	
7.--- Conférences sur le développement régional		325.000 (para. 4.5.2)	
7.--- Rôle d'Institution spécialisée	-	3.850.000	-
7.--- Autres activités		(para. 5.5)	
Total du chapitre 7	6.040.000	6.130.000	2.800.000
	12.170.000		
	14.970.000		

Notes 1) et 2)

Pour ce qui est des bourses, gardant à l'esprit que, comme indiqué au paragraphe 4.4 du Document 33, le Groupe a indiqué "qu'il est indispensable de poursuivre et d'intensifier ces activités dans le futur", l'UIT doit souvent faire face à des demandes de formation ad hoc qui n'entrent pas dans le cadre des projets financés par le PNUD ou à d'autres demandes de bourses. De même, les pays adressent fréquemment des demandes pour pouvoir participer aux cycles d'études régionaux organisés par diverses institutions, notamment l'UIT (par exemple pour la formation des instructeurs, des concepteurs de cours).

La provision annuelle de 1.000.000 de francs suisses, allouée à ces activités, est relativement modeste et les pays en développement ne peuvent participer que dans les conditions suivantes, par exemple:

- pour la moitié des pays, un représentant par pays qui participe à un seul cycle d'études d'une semaine organisé dans les régions respectives. Coût estimé: 230.000 francs suisses;

- pour l'autre moitié des pays, un représentant par pays qui participe à un cours de formation d'un mois organisé dans un pays industrialisé. Coût estimé: 840.000 francs suisses.

Pour les PMA, dont le nombre est passé de 31 à 42 depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et dont la situation s'est aggravée, il s'agit, dans l'esprit du Document 33 d'apporter un appui plus efficace à ces pays dans tous les domaines essentiels, à savoir la gestion structurelle, la mise en valeur des ressources humaines ou l'introduction de nouvelles techniques et de nouveaux services, etc.

En moyenne, la provision budgétaire de 2.000.000 de francs suisses mentionnée couvre au maximum deux mois et demi d'appui technique par année et par PMA.

Le budget de l'Union (chapitre 7) concerne les crédits prévus pour les activités de coopération technique qui sont gérées par le Département de la coopération technique et qui englobent la contribution à l'élaboration des normes de formation qui, par décision des précédentes Conférences de plénipotentiaires, sont établies plus efficacement par la Division de la formation professionnelle, CODEVTEL, etc.

Le budget comporte aussi une provision pour des services à court terme de consultants chargés de définir des normes de mise en oeuvre pour le développement des réseaux nationaux et internationaux et d'élaborer des spécifications techniques, etc.

Pour ce qui est de la préparation des conférences et de l'exploitation des informations, la question des cycles d'études de l'IFRB, qui fait l'objet du Document 219 et de son Addendum 1, est également reprise dans le Document 105 mais il n'en est pas tenu compte dans le tableau.

ROLE D'AGENT D'EXECUTION DE L'UIT

Chapitre 21 - Coopération technique	Budget provisoire 1990
Total du chapitre 21	9.883.000
MOINS Rôle d'Institution spécialisée/ Responsabilité institutionnelle	- 3.850.000
Total révisé du chapitre 21	6.033.000

Note - Si l'on suppose l'exécution de projets pour une somme de 30 millions de dollars EU, avec des dépenses d'appui égales en moyenne à 13%, au taux de change de 1,65 Fr.s./1 $ EU, les recettes afférentes à la gestion des projets de coopération technique financés par le PNUD et les fonds fiduciaires s'élèveront à 6.600.000 francs suisses. La marge entre les recettes et les dépenses est destinée à couvrir les fluctuations éventuelles du taux de change, les variations possibles de l'exécution des projets et l'évolution des conditions d'emploi dans le régime commun.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/30-F
6 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

Note du Président de la Commission 6

Conformément aux discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 6, les renseignements complémentaires nécessaires sur les répercussions financières relatives au Document 33 sont transmis ci-joint.

ROLE D'INSTITUTION SPECIALISEE DE L'UIT

Chapitre 7 - Frais de coopération et d'assistance techniques	Budget provisoire 1990	Propositions Doc. 33	Propositions Délibérations Commission 6
Rubriques			
7.110 Service du Groupe d'ingénieurs	1.278.000	225.000	
7.120 Division de la formation professionnelle, y compris CODEVTEL	2.140.000	160.000	
7.130 Missions à court terme Spécialistes et Groupe d'ingénieurs	400.000	100.000	
7.140 Appui logistique aux cycles d'études (CCIR-CCITT)	100.000	-	
7.150 Programmes de bourses	320.000	-	680.000
7.160 Présence régionale	784.000	1.320.000	
7.170 Bureau Chef du Département de la coopération technique	158.000	-	
7.180 Appui logistique au programme volontaire de coopération technique	428.000	-	
7.190 Assistance spéciale aux pays les moins développés	200.000	-	1.800.000
7.200 Prestations additionnelles des services communs	26.000	-	
7.210 Identification des avantages des télécommunications pour le développement	-	-	
7.260 Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement	50.000	150.000	
7.300 Evaluation de projets	156.000	-	
7.--- Conférences sur le développement régional		325.000	
7.--- Rôle d'Institution spécialisée	-	3.850.000	-
7.--- Autres activités			
Total du chapitre 7	6.040.000	6.130.000	2.480.000
		8.610.000	

ROLE D'AGENT D'EXECUTION DE L'UIT

Chapitre 21 - Coopération technique	Budget provisoire 1990
Total du chapitre 21	9.883.000
MOINS Rôle d'Institution spécialisée/ Responsabilité institutionnelle	- 3.850.000
Total révisé du chapitre 21	6.033.000

Note: Si l'on suppose l'exécution de projets pour une somme de 30 millions de dollars EU, avec des dépenses d'appui égales en moyenne à 13%, au taux de change de 1,65 Fr.s./1 $ EU, les recettes afférentes à la gestion des projets de coopération technique financés par le PNUD et les fonds fiduciaires s'élèveront à 6.600.000 francs suisses. La marge entre les recettes et les dépenses est destinée à couvrir les fluctuations éventuelles du taux de change, les variations possibles de l'exécution des projets et l'évolution des conditions d'emploi dans le régime commun.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/31-F
7 juin 1989
Original: anglais
espagnol

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROJET DE RESOLUTION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN COURS D'EMPLOI

Suite à la décision prise, lors de la troisième séance de la Commission 5, de revoir la Résolution N° 60 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), le projet de résolution ci-joint est présenté pour examen.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/2

Formation professionnelle en cours d'emploi

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

les Résolutions N°s 7 et 60 adoptées par les Conférences de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) et de Nairobi (1982) sur la formation professionnelle en cours d'emploi,

reconnaissant

le rôle positif de la formation professionnelle en cours d'emploi dans l'optimisation de la productivité et de l'efficacité du personnel, et l'importance qu'il convient d'accorder au maintien et à l'amélioration de l'excellence et de la compétence techniques du personnel,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à appliquer le "Règlement pour la formation professionnelle des fonctionnaires de l'UIT en cours d'emploi", adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi;

2. de rendre compte au Conseil d'administration des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la formation professionnelle en cours d'emploi et de préparer des plans à moyen terme et à long terme pour répondre aux besoins de l'Union et de son personnel;

charge le Conseil d'administration

d'attribuer, pour la formation professionnelle en cours d'emploi conformément à un programme établi, les crédits appropriés qui doivent représenter environ 0,25% de la part du budget consacrée aux dépenses du personnel, avec une limite supérieure ne dépassant pas [0,5%].

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/32-F
7 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note des Présidents des Commissions 4, 7, 8 et 9
à l'intention des participants à la séance plénière

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS ET QUESTIONS CONNEXES

1. Le 24 mai 1989, les participants à la deuxième séance plénière ont approuvé, sous réserve de nouvelles modifications qui pourraient s'avérer nécessaires, l'attribution des documents aux Commissions, telle qu'elle leur a été présentée dans le Document DT/5(Rév.1), qui, par la suite, est devenu le Document DT/5(Rév.2) (on se reportera également au compte rendu de cette séance qui fait l'objet du Document 123).

2. Le 1er juin 1989, les Présidents/Vice-Présidents et Secrétaires des Commissions 7, 8 et 9 ont tenu conjointement une réunion de travail pour examiner les questions touchant à l'attribution des documents et à l'examen ultérieur des propositions soumises par leurs Commissions respectives et ont décidé de prendre contact également avec le Président/Vice-Président et le Secrétaire de la Commission 4.

3. Les Présidents et Vice-Présidents des quatre Commissions susmentionnées sont convenu de ce qui suit:

a) Conformément à leur mandat respectif, reproduit dans le Document 118, chacune des Commissions traite des questions de fond alors que, pour ce qui est des articles et des propositions connexes attribuées aux Commissions autres que la Commission 9, les points juridiques spécifiques (par exemple, les réserves) et ceux touchant à l'insertion de dispositions dans la Constitution ou dans la Convention ou à l'adjonction d'annexes à ces deux instruments, sont traités par la Commission 9.

b) Conformément à l'alinéa a):

i) les propositions relatives aux articles et aux numéros des Documents A et B, dont la liste est reproduite à l'Annexe 1 du présent document, relèvent aussi de la Commission 9;

ii) les propositions KWT/11/1 ("organe central") et ARS/60/12 et 13 ("article 17A additionnel") sont tout d'abord examinées par la Commission 8 quant au fond;

iii) les propositions KEN/86(Rév.1)/23 et DDR/T/26 sont examinées par la séance plénière et la proposition TZA/56/7 par la Commission 8.

c) Si les textes des modifications ou des adjonctions apportées aux dispositions des Documents A et B tels qu'ils sont adoptés par d'autres Commissions, n'appellent pas de mesures ultérieures de la part de la Commission 9, compte tenu de leur insertion harmonieuse et cohérente dans le Document A ou le Document B, ces textes avant d'être examinés en séance plénière, doivent être transmis immédiatement à la Commission 10 (Commission de rédaction) qui, après examen et mesures appropriées, les transmettra directement à la séance plénière. Si toutefois de telles mesures semblent s'imposer, le Président de la Commission 9 consultera le Président de la Commission d'où émanent ces textes à propos de leur éventuelle communication à la Commission 9 pour qu'ils soient examinés par cette dernière avant d'être transmis à la Commission 10.

4. Les participants à la séance plénière voudront bien approuver le plan de travail proposé au paragraphe 3 ci-dessus et/ou donner les directives qu'ils estiment nécessaires ou appropriées dans ce domaine.

Les Présidents des Commissions 4, 7, 8 et 9

ANNEXE 1

Questions que devra également examiner la Commission 9

DOCUMENT A:

Articles	N°s	Observations
6	45	-
8	57	Faut-il inclure le nombre/le pourcentage de Membres élus au Conseil d'administration dans la Constitution et dans la Convention? (on se reportera également au paragraphe 35 du Rapport final du GE-BIU).
10	73	Faut-il inclure le nombre de membres de l'IFRB dans la Constitution ou dans la Convention? (on se reportera également au paragraphe 35 du Rapport final du GE-BIU).
	75	Insertion du numéro [315] de la Convention de Nairobi dans cet article, comme proposé par le GE-BIU.
11	94	Insertion du numéro [323] de la Convention de Nairobi dans cet article, comme proposé par le GE-BIU.
15	113-119	Réaménagement de ces dispositions (en partie additionnelles) en raison de la création d'une Constitution et transfert du tableau des classes de contribution dans la Convention.
16	124-131	Lesquelles de ces dispositions convient-il d'insérer dans la Constitution ou dans la Convention?
18 à 33		Examen de la dissociation des articles des actuels chapitres II et III de la Convention de Nairobi et de leur insertion par le GE-BIU, en partie dans le Document A et en partie dans le Document B, en tant qu'articles 29 à 33 du Document B (on se reportera également aux paragraphes 7 à 10 et 36 du Rapport final du GE-BIU).
34	162+163	Voir les paragraphes 24 à 30 du Rapport final du GE-BIU.
Annexe 1		Lien étroit avec l'article 1 du projet de Constitution.
Annexe 2		Voir le paragraphe 23 du Rapport final du GE-BIU.

DOCUMENT B:

Articles	Nos	Observations
3	31	Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant le numéro 57 de l'article 8.
4	101	Question des "Protocoles additionnels" voir les paragraphes 32 et 33 du Rapport final du GE-BIU; voir également le numéro 301 de la Convention de Nairobi.
5	110	Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant le numéro 73 de l'article 10.
6	120	Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant le numéro 94 de l'article 11.
15		Pas de numérotation dans la marge des sections de cet article, comme proposé par le GE-BIU.
27	376-378	Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant les numéros 113 à 119 de l'article 15.
29 à 33		Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant les articles 18 à 33.
Annexe 1		Voir ci-dessus (Document A) l'observation concernant l'Annexe 2.

Autres questions soulevées dans le Rapport final du GE-BIU (Document 50(Rév.) GE-BIU):

Paragraphes du rapport	Sujets
6	"Complémentarité" et "approche de la construction unitaire"
11, 12 + 20	"Entrée en vigueur", "continuité de la composition de l'Union" et "application provisoire"
14	Renvois dans les deux instruments à des articles et à des numéros
15 + 16	Question du numéro 180 du projet de Constitution (Document A)
18, 19 + 36	Complément d'informations concernant les procédures d'amendement
21 + 22	Date d'entrée en vigueur
31	"Problèmes de terminologie" et "divergences linguistiques"
34	Titre du second instrument (Document B)
38 + 39 + Annexe 4	Protocole facultatif relatif au Règlement obligatoire des différends
40 + Annexe 5	Déclarations et réserves ("Protocole final")

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/33-F
7 juin 1989
Original: anglais
espagnol

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROJET DE RESOLUTION SUR LE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'UNION

Suite à la décision prise à la quatrième séance de la Commission 5 de revoir la Résolution N° 58 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), le projet de Résolution ci-joint est soumis pour examen.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/3

Recrutement du personnel de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) la Disposition N° 104 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982);

b) le rapport du Conseil d'administration concernant la mise en oeuvre de la Résolution N° 58 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982);

c) l'augmentation du nombre de pays dans lesquels le personnel de l'Union est recruté et l'amélioration de la répartition géographique des fonctionnaires nommés;

d) l'application avec succès des mesures visant à encourager le recrutement de jeunes spécialistes aux grades P.1 et P.2,

notant en outre

les recommandations de la CFPI sur la politique et les procédures de recrutement, reproduites dans le Document 29 de la Conférence intitulé "Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel",

considérant

[a) les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Nice, 1989);]

b) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union tout en se conformant aux recommandations pertinentes, telles qu'elles ont été formulées par la CFPI;

c) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

d) la nécessité d'encourager le recrutement des femmes, notamment dans la catégorie professionnelle,

décide

1. que les fonctionnaires nommés de la catégorie professionnelle (grade P.1 et au-dessus) continueront d'être recrutés sur une base internationale, et, qu'en règle générale, les avis de vacance pour ces emplois seront communiqués aux administrations de tous les Membres de l'Union; cependant, des possibilités raisonnables de promotion doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2. que, lorsque les emplois vacants seront pourvus par recrutement international, entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence sera donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union;

3. que, en règle générale, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) seront recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou en territoire français dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève. A titre exceptionnel, lorsque des avis de vacance d'emploi aux grades G.5, G.6 ou G.7 sont de nature technique, le recrutement nécessaire pour pourvoir à ces emplois peut s'effectuer au niveau international;

charge le Secrétaire général

1. de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la représentation géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

2. à qualifications égales de favoriser la nomination de femmes aux emplois de la catégorie professionnelle en vue d'améliorer la représentation des femmes dans le personnel de l'Union;

3. de continuer à recruter de jeunes spécialistes aux grades P.1 et P.2 si nécessaire en vue d'améliorer le professionnalisme des secrétariats de l'Union;

4. de continuer à se conformer aux recommandations de la CFPI concernant la situation de l'Union pour les questions de recrutement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/34-F
8 juin 1989
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA PLENIERE

Note du Président de la Conférence

Objet: Groupe de travail de la plénière

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa dixième séance plénière, le 2 juin 1989, le mandat, la composition et la présidence du groupe de travail de la plénière sur l'évolution de l'environnement des télécommunications seront les suivants:

Mandat

Etudier les documents Nos 37 et 90 relatifs à l'évolution de l'environnement des télécommunications et établir, à cet égard, un programme d'action ainsi que des lignes directrices qui devraient faire l'objet d'un projet de [Résolution] qui sera soumis à la séance plénière.

Participation

Les pays Membres qui ont indiqué leur participation sont:

Allemagne (Rép.féd. d'), Antigua-et-Barbuda, Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Centrafricaine (Rép.), Chili, Chine (Rép. pop. de), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire (Rép. de), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie (Rép. dém. pop. d'), Finlande, France, Guinée (Rép. de), Iran (Rép islamique d'), Japon, Liban, Libéria (Rép. du), Malaisie, Malte (Rép. de), Maroc (Royaume du), Nouvelle-Zélande, Niger (Rép. de), Nigéria (Rép. féd. du), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume du), Pérou, Philippines (Rép. des), Royaume-Uni, Singapour (Rép. de), Suède, Suisse (Confédération), Tanzanie (Rép-Unie de), Tchécoslovaque (Rép. Soc.), Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam (Rép soc. du), Yougoslavie (Rép soc. fédérative de), Zambie (Rép. de), Zimbabwe (Rép. du).

Présidence

La présidence dudit Groupe sera confiée au futur Secrétaire général après son élection.

Le Président
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/35-F
8 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Note du Président

Conformément à la décision prise par la Commission 9 à l'issue de sa 4ème séance, le texte consolidé de l'article 1 du projet de Constitution est soumis en annexe à l'attention de la Commission. Ce texte est le résultat provisoire des discussions tenues sur l'article considéré pendant les séances précédentes de la Commission.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

CHAPITRE I

Composition, objet et structure de l'Union

ARTICLE 1

Composition de l'Union

2 1. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, l'Union internationale des télécommunications se compose de:

3 a) tout Etat devenu Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

4 b) tout autre Etat, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution;

5 c) tout autre Etat non Membre des Nations Unies qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution. Si une demande d'admission en qualité de Membre est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/36-F
9 juin 1989
Original : français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

EVOLUTION DES PLAFONDS, BUDGETS ET COMPTES DE L'UNION DE 1983 A 1989

Lors de l'examen du Document DT/21 par la quatrième séance de la Commission des finances, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'évolution des plafonds fixés par la Conférence de Nairobi, des budgets approuvés par le Conseil d'administration et des dépenses effectives des années 1983 à 1989.

Le tableau figurant en annexe mentionne certains éléments de l'évolution des plafonds, budgets et dépenses de l'Union pour la période 1983 à 1989 comparée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation à Genève.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

EVOLUTION DES PLAFONDS, BUDGETS ET COMPTES DE L'UNION DE 1983 A 1989

ANNEE	PLAFOND DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (Chap. 1 - 8)	Indice	PLAFOND ET DEPENSES HORS PLAFOND DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (Chap. 1 - 8)	Indice	TOTAL DU BUDGET APPROUVE (Chap. 1 - 8)	Indice	TOTAL DU BUDGET APPROUVE ET AJUSTE (Chap. 1 - 8)	Indice	TOTAL DES DEPENSES EFFECTIVES (Chap. 1 - 8)	Indice	INDICE DES COUTS A LA CONSOMMATION A GENEVE	Indice
	- en francs suisses -											
1983	66.950.000		66.974.000		66.696.000		68.397.000		68.118.318			
1984	72.300.000	100	73.084.000	100	71.088.000	100	75.968.200	100	76.747.371	100	130,9	100
1985	72.850.000	101	76.988.000	105	76.838.000	108	81.718.400	108	81.498.638	106	136,5	104
1986	74.100.000	102	83.095.000	114	82.968.000	117	81.400.700	107	81.021.729	106	137,9	105
1987	75.050.000	104	83.314.000	114	83.308.000	117	82.014.000	108	81.499.469	106	140,9	108
1988	75.400.000	104	82.334.000	113	82.215.000	116	82.986.600	109	82.150.002	107	144,3	110
1989	76.550.000	106	83.486.000	114	83.461.000	117	83.461.000	110				

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/37-F
9 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

PROJET DE RESOLUTION SUR L'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Le texte récapitulatif du projet de résolution sur l'ajustement des pensions, tel qu'il a été établi par le Groupe de travail 5-A, est soumis à l'attention de la Commission 5.

Le Président de la Commission 5
F. MOLINA NEGRO

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du montant des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le montant des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront lui être apportés à l'avenir, ainsi que les effets éventuels de fluctuations monétaires et d'inflations futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

[préoccupée en outre

par les incertitudes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions et leurs conséquences pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,]

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel et les pensions, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, sans aucun droit acquis pour l'avenir,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit dûment examinée comme réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

invite

tous les Membres de l'UIT à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

Première option:

[de suivre de près l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des pensions du personnel de l'UIT, et d'appliquer toute décision adoptée dans le cadre du régime commun des Nations Unies];

Deuxième option:

[1. de prendre les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, un niveau des prestations de retraite comparable à celui qui est appliqué à la base du système (New York);

2. d'envisager la mise en oeuvre dès 1991 de l'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions ou de tout autre système équivalent reconnu compatible avec le régime commun des Nations Unies en disposant des moyens financiers prévus à cet effet par la Conférence de plénipotentiaires sur la base du rapport relatif au Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions (Document 30), si l'objectif indiqué au point 1 ci-dessus n'était pas atteint à la suite de l'examen complet du système commun];

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de la rémunération du personnel, notamment des pensions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/38-F
9 juin 1989
Original : français

COMMISSION 9

Note du Président

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à la Commission 9 une proposition de la Délégation de la République Gabonaise relative à l'Article 36 du projet de Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Document A).

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

ANNEXE

ARTICLE 36

Les Instruments de l'Union

1. Les Instruments de l'Union sont :

   . La Constitution de l'Union internationale des télécommunications;

   . le Règlement général;

   . La Convention internationale des télécommunications.

2. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union, elle contient les dispositions organiques de l'Union.

   Le Règlement général contient les dispositions assurant l'application de la Constitution et définissant le fonctionnement des organes de l'Union.

   La Convention internationale des télécommunications renferme les dispositions qui régissent l'utilisation des télécommunications internationales.

3. Ces Instruments sont obligatoires à l'égard de tous les Etats Membres de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 2 au
Document DT/39-F
20 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Ajouter les pages suivantes après la page 18 du Document DT/39:

3. Projet de Résolution

DDR/6/26
ADD

RESOLUTION ...

Examen des activités préparatoires, réglementaires et post-conférence des Conférences administratives des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

a) des dépenses encourues et des exigences élevées de l'IFRB dues au caractère, à la durée et à la portée des récentes conférences administratives des radiocommunications;

b) de l'évolution spectaculaire résultant de l'application des techniques informatiques pour la préparation et la tenue des conférences administratives des radiocommunications ainsi que la mise en oeuvre des décisions de ces conférences;

c) de l'évolution dynamique des télécommunications et de la modification résultante du caractère et de l'étendue de l'utilisation des fréquences,

décide de procéder à une étude approfondie du système préparatoire et réglementaire des conférences administratives des radiocommunications et de leurs activités post-conférence

1. de charger le Conseil d'administration:

1.1 d'établir un groupe d'experts composé de représentants d'administrations pour procéder à l'étude susmentionnée;

1.2 de prier le groupe d'experts de procéder à cette étude et de soumettre un rapport d'étude au Conseil d'administration, y compris les recommandations pertinentes, avant le ler janvier 1993;

1.3 de charger le groupe d'experts d'examiner soigneusement la question du remplacement des prochaines conférences administratives de radiocommunications par un système plus rentable et permettant aussi d'économiser du temps et de l'énergie, et de soumettre les recommandations pertinentes au Conseil d'administration d'ici le 1er janvier 1993;

1.4 de prier le groupe d'experts de comparer dans son rapport tous les avantages et les inconvénients des variantes proposées;

1.5 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à appuyer l'initiative qui sera prise par le Conseil d'administration en nommant les experts appropriés au sein du groupe mentionné au point 1.1;

3. de prier le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB ainsi que les Directeurs des CCI de fournir toute aide nécessaire au groupe d'experts chargé de l'étude;

4. de prier instamment la Conférence de plénipotentiaires d'examiner le rapport et les recommandations du groupe d'experts, suite à leur approbation par le Conseil d'administration, et de prendre les mesures appropriées.

Motifs: Certaines des raisons principales qui ont conduit à une augmentation des dépenses générales, et des dépenses de personnel de l'UIT ces dernières années, sont inhérentes au caractère, à l'étendue et à la durée des conférences administratives des radiocommunications.

Etant donné que l'IFRB utilise de plus en plus les nouvelles techniques informatiques, il a participé à la préparation des procédures de planification des fréquences et des logiciels d'une manière de plus en plus importante.

Alors que, pendant les conférences, notamment les conférences relatives à la planification des fréquences, on consacre beaucoup de temps et d'énergie à l'élaboration des paramètres techniques (Commissions d'études, Groupes de travail intérimaires et Assemblée plénière du CCIR) destinés à être adoptés à la première session, le logiciel pour le processus de planification est élaboré après la première session et est donc mis à la disposition des administrations pour la seconde session.

Pendant les récentes conférences, cela s'est traduit par des débats prolongés et inefficaces sur la disponibilité des paramètres et des principes de planification établis ainsi que du logiciel. En outre, cela limite les possibilités de réglementation, claire et opportune des procédures de planification résultantes.

Sur la base des motifs susmentionnés,il est nécessaire de trouver des variantes pour remplacer les actuelles conférences administratives des radiocommunications et leurs activités préparatoires, réglementaires et post-conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Addendum 1 au
Document DT/39-F
15 juin 1989

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Insérer entre la page 7 et la page 8 le texte suivant:

reconnaissant

que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR), tel qu'il figure à l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications, doit faire l'objet d'un nouvel examen;

décide d'inviter le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de réviser l'appendice 26 et les dispositions connexes du Règlement des radiocommunications avant 1993;

Invite les administrations

à communiquer à l'IFRB leurs besoins en ce qui concerne le service mobile aéronautique (OR) afin que ceux-ci soient inclus dans le Plan;

demande à l'IFRB

d'étudier les nouveaux besoins et d'établir les bases techniques et d'exploitation pour la conférence en question;

demande au Secrétaire général

de porter cette Résolution à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/39-F
14 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail PL-B

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Afin de faciliter les travaux du Groupe PL-B, les propositions des Administrations qui se rapportent au programme des futures conférences sont récapitulées dans l'annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail PL-B
K. BJORNSJO

ALG/57/11

L'Administration algérienne propose l'inclusion, dans dans le programme des futures conférences de l'Union, de deux Conférences administratives mondiales des radiocommunications en 1992 et 1994. Ces deux Conférences traiteront des sujets suivants:

1. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1992

- établissement de plans dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion,
- adoption d'une procédure améliorée de l'article 17 du Réglement des radiocommunications.

2. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, 1994

- révision de certaines parties du Réglement des radiocommunications, conformément aux décisions de conférences administratives mondiales des radiocommunications précédentes.

Motifs: Mise en oeuvre des résolutions et recommandations pertinentes adoptées par les CAMR, HF-BC/87, MOB-87 et ORB-88.

ALG/57/12

L'Administration algérienne propose que la prochaine Conférence de plénipotentiaires soit convoquée en 1995.

Motifs: 1. La période retenue n'excède pas six ans, conformément au numéro 34 du projet de Constitution.

2. Eviter la tenue de deux conférences mondiales au cours de la même année.

AUS/69/12

La planification des futures conférences devrait inclure une conférence de réattribution limitée pour les bandes 1 - 3 GHz.

Motifs: Il serait préférable d'introduire dès que possible des changements d'attribution plutôt que d'avoir à mener ultérieurement de vastes actions de transition à un moment où le nombre des systèmes aura sensiblement augmenté.

Une telle conférence de réattribution est demandée par la Résolution N° 208 de la CAMR MOB-87 pour répondre aux besoins des services mobiles et mobiles par satellite.

La Résolution COM5/1 de la CAMR ORB-88 recommande également qu'une future conférence examine les bandes 0,5 - 3,0 GHz pour répondre aux besoins du service de radiodiffusion (sonore) par satellite. L'Australie pourrait appuyer un tel examen élargi si la Conférence de plénipotentiaires est d'accord.

AUS/69/13

Les conférences destinées à examiner des plans d'allotissement complexes exigeant les importantes ressources informatiques disponibles à l'UIT devraient normalement avoir lieu au siège de l'Union à Genève.

Motifs: Si une telle conférence a lieu dans un endroit éloigné des installations d'ordinateurs et des autres ressources de l'UIT, son efficacité se trouvera diminuée et le coût sera augmenté.

CAN/72/35

RÉSOLUTION N° N

Attribution des fréquences radioélectriques du spectre

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du calendrier des futures conférences;

ayant considéré

a) qu'il est de toute première importance pour l'établissement et l'exploitation de services de radiocommunications libres de brouillage qu'il soit convenu des attributions de fréquences à l'échelle internationale;

b) que la demande d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ne cesse de s'accroître, ainsi que la complexité de l'utilisation des dites fréquences;

c) que les usagers du spectre des fréquences radioélectriques aspirent à une certaine stabilité à long terme en raison du coût élevé du matériel radio;

estime également

a) qu'une divergence de plus en plus marquée se dessine à l'échelle du monde dans le domaine de l'utilisation du spectre, comme en témoigne l'accroissement de l'utilisation partagée des bandes par les services de radiocommunications;

b) que quelques-unes des assignations partagées qui figurent actuellement au Tableau d'attributions des bandes de fréquences ne sont pas compatibles, ce qui oblige à exploiter les stations de radiocommunications sur des bandes très éloignées les unes des autres et ce qui, par le fait même, occasionne une utilisation inefficace du spectre;

c) que le recours généralisé à l'Article 14 du Tableau risque de nuire de façon marquée à l'efficacité de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques par certains services;

d) que de nouvelles utilisations du spectre risquent d'être paralysées par les longs intervalles qui séparent les conférences chargées d'attribuer les fréquences du spectre;

e) qu'il est difficile sinon impossible d'entreprendre les travaux nécessaires pour apporter des changements de grande envergure ou complexes mais souhaitables au Tableau, en raison du nombre extrêmement limité des fréquences disponibles et de la durée des conférences chargées de procéder aux attributions des fréquences;

f) que toute conférence chargée d'attribuer des fréquences n'offre que peu de possibilités de songer à des formules de rechange originales pour remplacer le processus d'attribution des fréquences;

g) que si l'on ne cherche pas de nouvelles solutions, les prochaines conférences chargées d'attribuer les fréquences éprouveront des difficultés encore plus prononcées que celles auxquelles elles ont été confrontées dans le passé;

décide

qu'il y aurait lieu de procéder à un examen approfondi de la manière dont les fréquences radioélectriques du spectre sont actuellement attribuées et de chercher des solutions de rechange de nature à faire place à l'amélioration du processus d'attribution des fréquences;

décide en outre

1. d'inviter le Conseil d'administration

1.1 à créer un Groupe volontaire d'experts désignés par les administrations afin de mener cet examen;

1.2 à demander au Groupe volontaire d'experts d'examiner avec soin des solutions de nature à améliorer la fonction d'attribution des fréquences du spectre dans l'avenir;

1.3 à demander à ce Groupe volontaire d'experts d'examiner les avantages et les inconvénients des solutions de rechange et de présenter au Conseil un rapport assorti de ses recommandations [avant le 1er janvier 1993];

1.4 à analyser le Rapport et les recommandations du Groupe volontaire d'experts et à faire parvenir aux administrations le Rapport accompagné des conclusions qu'il en aura tirées [1er juillet 1993];

1.5 à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

2. d'inviter les administrations à désigner des experts pour faire partie du groupe volontaire;

3. d'inviter les organes de l'UIT à fournir toute l'aide nécessaire au groupe volontaire;

4. d'inviter la prochaine Conférence de plénipotentiaires à analyser le Rapport et les recommandations du groupe volontaire, une fois que le Conseil d'administration les aura approuvés, et à prendre les mesures appropriées.

G/

PROGRAMME DES CONFERENCES ET REUNIONS

1. Conformément à l'article 6 de la Convention (Nairobi, 1982), la Conférence de plénipotentiaires de Nice (1989), fidèle à l'usage, ne manquera pas d'établir un programme de conférences et de réunions de l'Union pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires. Celui qui vient de s'achever fut le plus chargé de ces dernières années: deux CAMR (MOB-83 et MOB-87), deux CAMR de deux sessions chacune (HFBC-84/87 et ORB-85/88), une CAMTT (88) et plusieurs CARR qui viennent s'ajouter aux réunions d'ordinaire très nombreuses du CCIR et du CCITT. Il ressort du Protocole additionnel I de la Convention de 1982 que les dépenses de l'Union affectées à ces conférences, réunions et aux cycles d'études associés ne doivent pas dépasser 107 millions de francs suisses. Compte tenu de la charge de travail imposée aux administrations et au personnel de l'UIT et des contraintes budgétaires, il n'y a pas lieu de prévoir de nouveau un programme aussi chargé.

2. Dans cette optique, il est proposé d'établir pour la période après 1989, un calendrier de conférences "allégé" basé sur les considérations suivantes:

a) fixer un ordre de priorité des travaux des futures conférences;

b) évaluer, de façon réaliste, si ces conférences peuvent aboutir ou si elles sont vouées à l'échec;

c) évaluer les moyens dont dispose l'Union;

d) disposer de suffisamment de temps pour faire tous les préparatifs.

3. Dans cet esprit, les propositions suivantes sont soumises comme base du programme de conférences et de réunions pour la période après 1989.

G/82/13

CAMR 1992:

Examiner et prendre les mesures qui s'imposent pour donner suite aux résolutions et recommandations de la CAMR MOB-83/87, de la CAMR HFBC 84/87 et de la CAMR ORB 85/88 touchant à des aspects très précis des attributions de fréquences.

Motifs: Plusieurs services de radiocommunications nouveaux et déjà exploités ne peuvent pas se développer tant que des fréquences ne leur ont pas été attribuées par une CAMR. Il faut attendre longtemps pour exploiter ces fréquences nouvellement attribuées surtout si elles entrainent la suppression de services existants. L'UIT doit satisfaire rapidement les besoins des nouveaux services et des services appelés à se développer. Il convient donc d'attribuer le rang de priorité le plus élevé à la CAMR 1992. Toutes les conférences de l'UIT chargées de l'attribution des fréquences (1947, 1959, 1963, 1971 et 1979) ont été, dans une large mesure, couronnées de succès. L'Union ne peut pas se permettre de ne pas répondre aux besoins exprimés par les dernières CAMR. Il suffirait que la CAMR de 1992 ait une seule session; la période de trois ans (1989-1992) laisse suffisamment de temps pour la préparer.

G/82/14 CAMR 1994 ou GROUPE D'EXPERTS 1994

Etudier les définitions réglementaires des services de radiocommunications et normaliser les procédures réglementaires des radiocommunications pour ce qui est de la terminologie, de la phraséologie et des mécanismes de procédure.

Motifs: Les définitions précises et mutuellement exclusives de certains services de radiocommunications s'avèrent trop rigides dans la pratique, en particulier lorsqu'il y a convergence ou chevauchement de deux ou plusieurs services. Par ailleurs, l'adjonction incessante de nouvelles procédures réglementaires, élaborées par différentes conférences, engendre de graves problèmes de compréhension et d'application (le Groupe d'experts sur l'avenir à long terme de l'IFRB a soulevé ce problème). Il est essentiel - et c'est là une priorité pour l'UIT qu'une CAMR ou un Groupe d'experts - première étape vers une CAMR ultérieure - s'attaque en 1994 à ces problèmes de plus en plus pressants. On dispose de cinq ans (1989 - 1994) pour préparer cette conférence, ce qui devrait suffire pour en garantir le succès et permettre d'éviter une accumulation de problèmes qui, s'ils ne sont pas résolus dans l'immédiat, entraineront des solutions plus difficiles et plus coûteuses.

KEN/86/23 5. CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UIT

Après avoir analysé globalement certaines Résolutions et Recommandations des Conférences administratives régionales qui se sont tenues en 1987 et 1988, et plus particulièrement la HFBC-87, la MOB-87 et l'ORB-88, qui doivent être examinées par de futures Conférences compétentes, le Kenya propose que ces questions soient débattues lors d'une CAMR générale, et ce pour des raisons pratiques et économiques. Il propose en outre que cette Conférence se tienne en 1992; l'ordre du jour porterait sur les points proposés en annexe au présent document.

Points de l'ordre du jour pouvant être retenus pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications proposée en 1992

KEN/86/36 1. Questions concernant les services de radiodiffusion en ondes décamétriques

Etudier les résultats du système de planification HFBC actuellement mis au point par l'IFRB, y compris la mise en oeuvre de ce système et les questions connexes, telles qu'indiquées dans la Résolution N° 511 de la CAMR HFBC-87.

KEN/86/37 2. Questions concernant les services mobiles

i) Réviser certaines parties de l'article 8 du Règlement des radiocommunications afin de tenir compte des besoins de fréquences des services mobiles par satellite, tels qu'indiqués dans la Résolution N° 208 et dans la Recommandation N° 205 de la CAMR MOB-85.

ii) Etudier les besoins du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) ainsi que le fonctionnement des systèmes de détresse et de sécurité existants.

iii) Etudier les questions liées aux services mobiles aéronautiques notamment en ce qui concerne les systèmes d'atterrissage à hyperfréquences (5 000 - 5 200 MHz), la future utilisation de la bande 4 200 - 4 400 MHz par des radioaltimètres, ainsi que l'introduction du service de correspondance publique aéronautique.

GRC/98/9 3) Programme futur des conférences et réunions

Celles-ci devraient être maintenues au minimum absolu et tenues seulement lorsque l'on sera certains qu'elles donneront des résultats utiles. Cette mesure permettrait des économies considérables.

Turquie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Le Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (appendice 26), qui a été adopté par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1959) et incorporé dans le Règlement des radiocommunications, a été examiné par la CAMR-79. Dans sa Recommandation N° 406, la CAMR-79 a invité les administrations, à procéder d'urgence à l'étude de leurs besoins en communications et au Conseil d'administration à convoquer une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de procéder à un nouvel examen de l'appendice 26 et des dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

Cette question a également été étudiée au cours de la Conférence CAMR MOB-87 qui s'est bornée à y apporter quelques modifications mineures. Par la suite, cette conférence a indiqué qu'il n'y avait aucune possibilité d'apporter des modifications notables au plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR) afin de tenir compte des besoins nationaux des administrations qui ne sont pas contenues dans le Plan.

TUR/103/1

Ainsi, afin d'améliorer l'appendice 26 et de faire en sorte qu'il tienne compte de tous les besoins nationaux des pays qui font déjà partie du plan et de ceux qui n'en font pas partie, la Turquie estime que la Recommandation N° 406 doit être réexaminée et remplacée par la Résolution figurant en annexe, afin qu'une conférence compétente soit convoquée aussitôt que possible.

Motifs: Les considérants de la Recommandation N° 406 énoncent clairement toutes les raisons justifiant cette Résolution.

TUR/103/2
ADD

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les Plans d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établis par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (CIARA) (Genève, 1949) et adoptés par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, (Genève, 1951), ont été adoptés dans une grande mesure par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée de la révision du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) a décidé d'inclure ce Plan comme appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté des principes techniques pour l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) dont notamment l'emploi de l'espacement entre fréquences porteuses de 3 kHz pour une utilisation de classes d'émission et de puissance déterminées qui peuvent être repris directement pour l'établissement du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

d) que, depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), il n'y a eu aucune révision du Plan d'allotissement du service mobile aéronautique (OR);

e) que, depuis 1959, de nombreux pays sont devenus Membres de l'Union;

f) que la CAMR-79 a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR);

g) que la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) prévoit au numéro 44 de l'article 7 qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications peut procéder à la révision partielle du Règlement des radiocommunications;

D/108/21

PROJET DE RESOLUTION (A)

Groupe d'experts pour les attributions et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques et établir les bases d'une révision future du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications), en vue de maximiser l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences, pour inclure les systèmes radioélectriques multifonction et améliorer les dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des systèmes;

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place conformément à la Résolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), qui a conclu à la nécessité de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications, la terminologie et la phraséologie connexe ainsi que les mécanismes eux-mêmes;

c) la nécessité de réduire au minimum la quantité de dossiers qu'il est demandé à l'IFRB de conserver conformément au N° [82] 83 de la Constitution;

décide

qu'il convient qu'un Groupe d'experts étudie les problèmes susmentionnés et formule des propositions en vue de les résoudre;

décide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1. à créer un Groupe d'experts des administrations, ayant pour mandat:

1.1 de procéder, compte tenu des progrès techniques, à un examen des définitions figurant dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que de la structure et des définitions du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en vue d'améliorer l'utilisation et l'usage économique du spectre des fréquences radioélectriques et d'accroître la souplesse afin de donner d'avantage de possibilités de partage;

1.2 de procéder à un examen des autres dispositions et procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en vue d'élaborer des propositions visant à simplifier le Règlement des radiocommunications en général;

1.3 de procéder à un examen de la pratique actuelle de l'IFRB en ce qui concerne l'application du numéro [82] 83 de la Constitution, en vue de définir quels dossiers sont indispensables et de formuler des propositions visant à simplifier la conservation des dossiers et à réduire au minimum la quantité de papier ou les autres moyens nécessaires au stockage de ces dossiers;

2. à demander au Groupe d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre respectivement aux réunions de [1991] et de [1993] du Conseil d'administration un rapport avec des recommandations relatives aux points 1.1 et 1.3 de son mandat, puis au point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés des conclusions qu'ils lui ont inspirées, aux administrations pour les [1er janvier 1992 et 1er janvier 1994];

4. à inscrire ces questions à l'ordre du jour des prochaines Conférences administratives mondiales des radiocommunications, pour décision;

b) d'inviter les administrations à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe d'experts;

c) d'inviter le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

Motifs: L'expérience acquise dans le passé démontre clairement la nécessité d'améliorer les dispositions administratives des articles 1 et 8 du Règlement des radiocommunications afin de tenir compte de la convergence des techniques et de permettre une pleine utilisation des possibilités de partage entre divers services de radiocommunication techniquement réalisables.

Parallèlement, il semble nécessaire de réduire au minimum la quantité de dossiers qu'il est demandé à l'IFRB de conserver.

En outre, il nous apparait nécessaire de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en général.

Pour mener à bien ces travaux, il convient de créer un Groupe d'experts - sous la supervision et la direction du Conseil d'administration - qui aura pour tâche de formuler des propositions relatives aux points susmentionnés. Ces propositions devraient par la suite être soumises aux Conférences administratives mondiales des administrations compétentes, pour décision.

Royaume des Pays-Bas

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Futures conférences administratives des radiocommunications

La disposition numéro 38 (article 6) de la Convention stipule que la Conférence de plénipotentiaires établit le programme des conférences et autres réunions.

L'Administration des Pays-Bas recommande que la présente Conférence de plénipotentiaires adopte une attitude plus stricte en ce qui concerne le programme des conférences et que les futures conférences administratives des radiocommunications soient limitées à celles qui:

1. peuvent être amplement justifiées par une nécessité objective;

2. offrent des perspectives raisonnables de succès;

3. prévoient suffisamment de temps pour les préparatifs essentiels.

A cet égard et afin d'atteindre les résultats les plus probants dans les limites d'un budget restreint, les Pays-Bas estiment que des priorités doivent être établies en ce qui concerne le programme des conférences futures. Les Pays-Bas souhaitent donc formuler les propositions suivantes:

HOL/109/1

que l'on envisage de programmer une conférence d'attribution sélective couvrant les sujets suivants:

- spécifiquement, la bande 500 - 3 000 MHz:

  a) des attributions additionnelles pour le service mobile par satellite et le service mobile conformément à la Résolution 208 (MOB-87);

  b) une attribution pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformément à la Résolution COM5/1 (ORB-88); et pour une bande destinée aux liaisons de connexion associées, à l'intérieur de l'une quelconque des bandes existantes du service fixe par satellite, qu'il s'agisse d'une bande actuellement attribuée à titre mondial ou non;

  c) la Recommandation COM6/F (ORB-88) concernant les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale;

  d) toute modification qui en résulte pour l'article 8 du Règlement des radiocommunications ou pour d'autres dispositions découlant de toute modification au titre des points a) à c) ci-dessus.

- Spécifiquement, la bande 11,7 - 23 GHz afin d'envisager le choix d'une bande de fréquences destinée au service de radiodiffusion par satellite conformément à la Résolution COM5/3 (ORB-88), en vue de prévoir la mise en oeuvre de la télévision à haute définition à large bande. Par ailleurs, il conviendrait d'examiner toute modification qui en résulte pour l'article 8 du Règlement des radiocommunications, découlant d'une telle décision, ainsi que l'identification d'une bande appropriée pour tenir compte des liaisons de connexion, à l'intérieur de l'une quelconque des bandes existantes du service fixe par satellite, qu'il s'agisse d'une bande actuellement attribuée à titre mondial ou non.

- Spécifiquement, la bande (2 - 30) MHz, pour envisager l'extension des bandes de radiodiffusion au-dessous de (30 MHz), et si nécessaire, la réadmission de tout service déplacé;

Motifs: Nous estimons qu'il est trop tôt pour convoquer une nouvelle CAMR générale pendant les quelques années à venir, car la dernière CAMR ne s'est tenue qu'il y a dix ans. Néanmoins, plusieurs cas se sont présentés qui témoignent d'un besoin urgent de réattribuer certaines parties du spectre des fréquences. Si notre proposition est acceptée, les problèmes les plus urgents peuvent être résolus à une conférence nantie d'un mandat limité sans peser indûment sur le budget de l'UIT.

Groupes d'experts

HOL/109/2

L'on pourrait envisager la création:

a) d'un Groupe d'experts international chargé d'examiner les définitions des services afin de tenir compte de technologies convergentes et d'établir les bases pour un examen futur du tableau d'attribution, dans le souci de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation du spectre des fréquences.

b) D'un Groupe d'experts international chargé d'étudier l'amélioration et, le cas échéant, la simplification du Règlement des radiocommunications, besoin dont il est fait clairement état dans le rapport sur l'avenir à long terme de l'IFRB. Cette question doit être traitée par un Groupe d'experts distinct. Il conviendra également de réfléchir davantage à la portée de cette étude (peut-être déterminer les parties du Règlement des radiocommunications qui doivent ou non faire l'objet de l'étude) ainsi que l'échelonnement de l'étude par rapport aux travaux des autres Groupes d'experts mentionnés sous a) ci-dessus.

J/111/3

Le Japon propose, afin de simplifier le Règlement et d'étudier par avance la faisabilité juridique et technique de cette simplification, que le Comité international d'enregistrement des fréquences rédige un projet de Règlement des radiocommunications simplifié et qu'un groupe d'experts soit constitué pour examiner ce projet, compte tenu de l'opinion des différentes Administrations, et que le Conseil d'administration prépare une Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de simplifier le Règlement (voir projet de Résolution J/111/10).

J/111/10
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Simplification du Règlement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les procédures prévues dans l'actuel Règlement des radiocommunications sont trop complexes et qu'elles imposent une charge tant aux Administrations qu'au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB), et qu'en conséquence il est nécessaire de simplifier les procédures prévues au Règlement aux fins de la bonne exécution des travaux des Administrations et de l'IFRB,

b) que le Règlement des radiocommunications comporte actuellement des descriptions redondantes et qu'il serait possible de le simplifier,

c) que la simplification du Règlement exige une étude de faisabilité juridique et technique préalable à une Conférence administrative mondiale des radiocommunications,

décide

de commencer une étude préparatoire pour la simplification du Règlement des radiocommunications;

charge l'IFRB

de rédiger un projet de Règlement des radiocommunications simplifié;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir un Groupe d'experts désigné, à titre volontaire, par les Administrations, afin d'étudier un projet de Règlement des radiocommunications simplifié et de rendre compte du résultat de cette étude au Conseil;

2. de faire en sorte que le Groupe d'experts rédige, compte tenu si possible de l'opinion de toutes les Administrations, un rapport qui sera distribué à toutes les Administrations avant le 1er janvier 1993;

3. de prendre toutes mesures utiles pour permettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de décider du calendrier de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la simplification du Règlement des radiocommunications;

charge le Secrétaire général de l'UIT et le Directeur du CCIR

de prêter toute l'aide nécessaire à l'IFRB et au Groupe d'experts pour l'application de la présente Résolution.

IND/124/5
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires concernant les Conférences administratives prévues et l'accord général conclu sur la question pendant la 44e session du Conseil d'administration (Document 41);

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence;

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:

1.1 seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);

1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), Genève, (4-5 décembre 1989);

1.3 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques (septembre-novembre 1992, quatre semaines);

1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences pour la télévision à haute définition (TVHD) et le service de radiodiffusion sonore par satellite, et de procéder à un examen limité du Plan SRS-77 pour les Régions 1 et 3 (deuxième semestre de 1993, cinq semaines);

1.5 Conférence administrative régionale chargée d'élaborer un Plan d'assignation de fréquences pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service de radiodiffusion dans la Région 3, à titre exclusif ou en partage (fin de l'année 1994, quatre semaines);

1.6 Conférence de plénipotentiaires (septembre-novembre 1994, cinq semaines);

2. que, s'agissant des ordres du jour des Conférences:

2.1 les ordres du jour des Conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2 déjà établis par le Conseil d'administration restent en l'état;

2.2 l'ordre du jour de la CAMR-HFBC devra être établi par le Conseil compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 et compte dûment tenu de la nécessité d'adopter le système et les procédures de planification HFBC;

2.3 l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion chargée d'étudier les questions spécifiques mentionnées au point 1.4 devra être arrêté par le Conseil d'administration compte dûment tenu des Résolutions et des Recommandations adoptées sur ces questions par la CAMR ORB-88;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées pour les sessions des Conférences, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne seront pas changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

Royaume du Maroc

CONFERENCES FUTURES DE L'UNION

Les conférences administratives mondiales et régionales sont des instruments privilégiés de l'Union dans l'accomplissement de sa mission de Réglementation. L'utilisation de plus en plus intense du spectre radioélectrique et l'évolution constante des techniques de communications nécessitent la convocation régulière de ce type de conférence.

L'Administration marocaine considère que la période suivant la Conférence de Nairobi (1982) a été particulièrement riche en conférences et sujets traités. Les télécommunications mobiles, spatiales, télégraphiques et téléphoniques et la radiodiffusion n'en sont que des exemples.

Eu égard à ce qui précède, l'Administration marocaine croit toutefois que la communauté mondiale des télécommunications hérite encore du problème de réaménagement du spectre radioélectrique attribué à la radiodiffusion à ondes décamétriques et aux télécommunications mobiles.

En ce qui concerne donc les conférences futures de l'Union, notre administration est heureuse de faire les propositions suivantes:

MRC/129/1

Une CAMR pour la planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques devra être convoquée vers l'année 1992.

Motifs: Les conférences précédentes relatives à ce sujet n'ont pu apporter de solutions satisfaisantes au problème de la radiodiffusion à ondes décamétriques. Lors de la Conférence HFBC(2) de 1987, des ressources importantes ont été affectées pour affiner le logiciel de planification permettant ainsi de faciliter les travaux de cette future conférence.

MRC/129/2

Une CAMR pour traiter des télécommunications mobiles et mobiles par satellites devra être convoquée.

Motifs: Les télécommunications mobiles et mobiles par satellites connaissent un essor de plus en plus important. Elles permettent une plus grande interconnexion des réseaux de télécommunications et une meilleure couverture des zones rurales, des zones océaniques et désertiques. Elles sont à même d'assurer l'intercommunication des différents usagers quelle que soit leur nature: véhicule, aéronef, navire, abonné fixe ...

Ladite Conférence devra s'efforcer de réaménager le spectre radioélectrique attribué aux services mobiles et mobiles par satellites pour tenir compte de l'évolution de la technologie dans ces deux domaines.

Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

USA/140/1 Les Etats-Unis d'Amérique estiment que, compte tenu du programme des futures conférences qui doit être établi pendant la présente Conférence de plénipotentiaires à Nice, il est indispensable de traiter des besoins des programmes de développement et d'exploration relatif à l'espace lointain. Il ne s'agit pas d'étudier les services spatiaux en général, mais seulement ceux nécessaires à l'exploration avec surveillance et sans surveillance et à l'établissement d'installations permanentes et temporaires dans l'espace ainsi que sur la lune et/ou d'autres planètes du système solaire ou autour de la lune et de ces planètes.

La Conférence chargée d'étudier ces besoins devra être habilitée à procéder à des attributions du spectre au-dessus de 20 GHz et à définir les nouveaux services spatiaux nécessaires à la mise en oeuvre de ces programmes de longue portée dans l'espace. Etant donné que les études nécessaires confiées au CCIR sont en cours et n'aboutiront pas à l'élaboration de recommandations avant la XVIIIe Assemblée plénière en 1994, ces travaux ne doivent pas être prévus avant la date en question; du fait que les besoins à satisfaire sont activement planifiés aujourd'hui, la Conférence prévue devra être convoquée ultérieurement dans un bref délai.

Motifs: Les attributions actuelles ne sont pas appropriées aux besoins futurs à plusieurs égards: la largeur de bande totale est insuffisante; bon nombre des bandes utilisées actuellement sont attribuées à titre secondaire; beaucoup font l'objet des dispositions de l'article 14; beaucoup sont attribuées au service de recherche spatiale, dont la définition ne convient plus à une époque où l'on entreprend des missions commerciales dans l'espace, et ne prévoit pas de dispositions concernant la sécurité de la vie humaine dans les opérations surveillées. Ces lacunes peuvent être comblées grâce à de nouvelles définitions de service, élaborées soigneusement, et à de nouvelles attributions dans les bandes au-dessus de 20 GHz, dans les cas où cela aura une incidence minime, voire nulle, sur d'autres services, de façon à ce que l'humanité puisse suivre sa destinée et explorer, développer, et habiter le système solaire.

France

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

FUTURES CONFERENCES ADMINISTRATIVES DES RADIOCOMMUNICATIONS

La 44e session du Conseil d'administration a proposé un projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions de l'UIT pour les cinq prochaines années.

Le projet se limite volontairement à une grande conférence ou réunion par an, afin d'éviter un programme aussi chargé que pendant la période qui s'achève et par conséquent:

- de réduire les coûts de fonctionnement correspondants,

- de permettre une préparation approfondie des conférences prévues.

Il est en effet indispensable, avant la décision de convocation d'une conférence, de s'assurer que les chances d'obtenir des résultats concrets et positifs sont suffisamment grandes.

Compte tenu des réunions obligatoires (Assemblées plénières des CCI, prochaine Conférence de plénipotentiaires) et du temps de préparation nécessaire, il est donc possible de convoquer une seule conférence entre 1990 et 1994 qui pourrait se tenir en 1992.

Une priorité doit être établie entre les différents sujets possibles (en fonction des demandes des conférences précédentes), en utilisant les principes énoncés plus haut, de "chances raisonnables de succès" ainsi que l'urgence des décisions à prendre et l'enchaînement logique de ces décisions: il semble par exemple normal d'affecter des bandes de fréquences à un nouveau service avant d'étudier la planification de ces bandes pour ce service.

Compte tenu de ces différentes remarques, les propositions suivantes sont soumises à la Conférence de plénipotentiaires:

F/187/1

Une CAMR sera convoquée en 1992 pour étudier une réattribution limitée du spectre des fréquences radioélectriques concernant notamment:

1) les services mobiles et mobiles par satellites, ainsi que les services de recherche et d'exploitation spatiale en ondes décimétriques (UHF);

2) la radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore, TVHD);

3) la radiodiffusion en ondes décamétriques.

Motifs: Les sujets indiqués ci-dessus se rapportent à des services en pleine expansion, qui ne pourront se développer correctement s'ils ne disposent pas des fréquences nécessaires. Ils ont fait l'objet de résolutions adoptées par les CAMR tenues depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires. Il n'est donc par raisonnable d'attendre une CAMR de réattribution générale qui pourrait se tenir à la fin des années 90. De plus, une telle réattribution est la première démarche à entreprendre, avant toute étude de planification de ces services (notamment en ce qui concerne la radiodiffusion en ondes décamétriques).

F/187/2

Des Groupes d'experts seront constitués pour:

- préparer la révision de la définition des services (article 1), telle qu'elle apparait dans le Règlement des radiocommunications afin de tenir compte du développement des technologies nouvelles et de préparer une révision ultérieure du Tableau d'attribution des fréquences (article 8) en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences,

- étudier l'amélioration et la simplification du Règlement des radiocommunications.

Motifs: La révision de la définition des services est indispensable pour intégrer l'apport des techniques nouvelles dans l'emploi des fréquences et permettre ainsi, par une meilleure utilisation du spectre, de chercher a retarder sa saturation.

La simplification formelle du Règlement des radiocommunications est un problème complexe qui doit être abordé avec prudence. Il est cependant urgent de la prévoir si on veut conserver à ce Règlement toute sa souplesse d'utilisation, indispensable pour un développement harmonieux des radiocommunications.

F/187/3

La convocation d'une conférence de planification pour la radiodiffusion en ondes décamétriques doit être subordonnée à la réunion et aux conclusions d'un Groupe d'experts.

Motifs: S'assurer que cette conférence a des chances raisonnables d'aboutir à des résultats concrets et positifs.

II. Conférence administrative des radiocommunications - Programme futur

BFA/194/5

Nous nous proposons en faveur de la convocation effective en 1992 d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui sera chargée de la planification des bandes de fréquences des ondes décamétriques attribuées exclusivement à la radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/40-F
10 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

Note du Président de la Commission 8

Le reste des propositions relatives au texte du projet de Constitution (Document A) figurent dans l'annexe:

Origine:
- Document DT/9
- Add.1(Rév.1) au Document DT/9
- Note du Président de la Commission 6 (Documents 221, 222, 223)
- Note des Présidents des Commissions 4, 7, 8 et 9 à la Plénière (Document DT/32)
- Add.2 au Document 16

Concernant:
Article 2
Article 4
Article 16

Article 1
Article 17A

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 2

Droits et obligations des Membres

B/58/4

NOC 7 à 11

PRG/95/7
NOC 9 à 11

CAN/72/2 MOD 10 b) tout Membre a droit, sous réserve des dispositions N°s 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution et, dans le cas des conférences régionales, sous réserve qu'il soit membre en règle de la région visée, à une voix à toutes les conférences ~~de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux~~ et à toutes les réunions de l'Union et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

ARG/178/1
MOD 10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les ~~conférences de l'Union,~~ Conférences de plénipotentiaires, les Conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil~~,~~. Aux Conférences administratives régionales, seuls les membres de la Région concernée ont droit à une voix;

ARG/178/2
MOD 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 [117] et 175 [179] de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance, sous réserve des dispositions du numéro 10.

ARTICLE 4

Objet de l'Union

CHL/18/1
MOD 14

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications y compris par la recherche et la diffusion d'informations destinées à faciliter l'évaluation correcte des avantages socio-économiques qui découlent de l'appui apporté par les télécommunications au développement.

CHL/43/3
MOD 14

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, notamment la recherche et la diffusion de précédents propres à faciliter la bonne évaluation des avantages socio-économiques découlant de l'appui apporté au développement par les télécommunications.

CAN/72/3 MOD 14

a) de tenir lieu de tribune internationale principale permettant de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

CLM/157/1
MOD 14

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes et pour la mise en place de projets à but social, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications.

SLM/17/6
(MOD) 14

Diviser en deux paragraphes distincts: le premier, se terminant par "... télécommunications de toutes sortes."; le second, commençant par: "Promouvoir et offrir ...".

B/58/5
NOC 13 à 15

USA/96/1
ADD 15A c) **d'encourager, chaque fois que cela est approprié, la diversité et l'innovation en matière de télécommunications;**

USA/96/2
(MOD) [16] 16 ~~c)~~ d)

B/58/5
MOD 16 c) **d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ Membres vers ces fins.**

PRG/95/12
MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des ~~nations~~ Membres vers ces fins.

SLM/17/7
SUP 16

KWT/11/2
ADD 16A d) **d'encourager l'utilisation des services de télécommunication à des fins pacifiques.**

URS/16/20
ADD 16A d) de contribuer a l'informatisation de la communauté mondiale grâce à la satisfaction plus complète des besoins des services en moyens de telecommunications.

B/58/6
NOC 17

PRG/95/13
NOC 17

B/58/6
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions sur l'orbite, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays:

KEN/86/1
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence et des positions orbitales sur l'OSG, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des différents pays;

PRG/95/13
MOD 18

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence~~,~~ et des positions orbitales, de façon à éviter les~~-~~brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications des differents pays.

CTI/132/9
MOD 18

a) effectue l'attribution des ~~fréquences~~ bandes de frequences du spectre radioélectrique aux services de radiocommunication et l'enregistrement des assignations de frequence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunications ~~des differents pays~~ des Membres;

IND/124/1
ADD 18

aa) effectue l'enregistrement des positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires.

ARG/115/7
ADD 18A

a)bis formule des Recommandations qui assurent l'interconnexion et l'interfonctionnement des moyens de télécommunication de toutes sortes, en vue de leur libre adoption par les Membres de l'Union.

MRC/126/1
ADD 18A

abis) Coordonne l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, veille à ce que cette utilisation soit efficace et économique et garantit un accès équitable aux différents pays ou groupes de pays.

SLM/17/8
(MOD) 19

Diviser en deux paragraphes distincts: le premier, se terminant par "... des différents pays"; le second, commençant par: "coordonne les efforts en vue d'améliorer ...".

B/58/7
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires</u>;

TUR/65/3
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

PRG/95/14
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences~~,~~ <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires;</u>

DNK/FNL/ISL/
NOR/S/70/1
MOD 19

b) **coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires des services de radiocommunications spatiales</u>;**

G/82/1
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

GRC/110/5
MOD 19

b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences <u>et de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication spatiale</u>;

B/58/7
NOC 20 à 24

PRG/95/15
NOC 21

KEN/86/2
MOD 21

d) coordonne les efforts ~~en vue de permettre de harmoniser~~ le developpement ~~harmonieux~~ des moyens de telecommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de maniere a utiliser au mieux les possibilites qu'ils offrent,

KWT/11/3
MOD 21

d) coordonne les efforts en vue de permettre le developpement harmonieux des moyens de telecommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales et comprenant la coordination des emplacements sur l'orbite des satellites geostationnaires pour les satellites de telecommunication de maniere à utiliser au mieux les possibilites qu'ils offrent,

ARG/115/5
MOD 22

e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'etablissement de tarifs a des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualite et une gestion financiere des telecommunications saine et independante; fondee sur la repartition equitable des recettes et sur la necessite de promouvoir le developpement universel des telecommunications

SLM/17/34

7 1 Le numero 22 de la Constitution stipule, en particulier, de favoriser la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs (internationaux) à des niveaux aussi bas que possible. Nous approuvons cet objectif, mais nous signalons que l'Administration des Iles Salomon juge opportun de faire subventionner en partie le développement des telécommunications rurales par les recettes internationales, si cela devait entrainer une légère augmentation des tarifs "aussi bas que possible" pour les usagers des services internationaux

PRG/95/16
NOC 23 et 24

CLM/151/1
MOD 2- g) procede a des etudes, arrete des traites, des accords, et des reglementations, adopte des resolutions formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les telecommunications

CLM/149/1
ADD 24A h) travaille, avec les organismes financiers internationaux a l'etablissement de lignes de crédit preferentielles et favorables destinees a l'elaboration de projets sociaux visant a etendre le service telephonique aux zones les plus isolees dans les pays

GRC/98/1

1. Rôle international de l'UIT

Ce rôle devrait être accru par des adjonctions appropriees a l'instrument fondamental de l'Union (Convention et/ou Constitution)

B/58
NOC

ARTICLE 16

Langues

PRG/95
NOC 124

OMA/10/1
MOD [120] 125 (2) **L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, ...**

KWT/11/17
MOD [120] 125 (2). **L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.**

QAT/13/1 **Introduction de la langue arabe comme langue de travail.** Le Document A, Article 16, Disposition [120] 125 doit être modifié en conséquence pour que la langue arabe puisse être incluse comme langue de travail

MRC/126/6
MOD [120] 125 1. (1) **L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'arabe** l'espagnol et le français.

ARS/60/9
MOD 125 (2) **L'Union a pour langues de travail~~: l'anglais, l'espagnol et le français~~** celles définies dans la Convention

URS/16/17
MOD [120] 125 (2) **L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol, et le français et le russe**.

PRG/95/45
NOC 126 à 131

CLM/131/6
MOD [122] 127 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les accords et les traités, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et voeux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

CHN/159/1
MOD [123] 128 (2) Tous les autres documents de ces conferences sont rédiges dans les langues de travail de l'Union. Cependant les principaux documents de cette catégorie sont publies en chinois qui est une langue officielle de l'Union (on estime que le volume de documents en question représentera 50% environ du volume total)

OMA/10/2
MOD [126] 131 **(3) Tous les autres ... sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.**

KWT/11/18
MOD [126] 131 **(3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.**

ARS/60/10
MOD 131 **(3) Tous les autres documents dont le Secrétaire genéral doit, conformément à ses attributions assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ langues de travail.**

URS/16/18
MOD [126] 131 **(3) Tous les autres documents dont le Secrétaire general doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.**

MRC/126/7
MOD [126] 131 **(3) Tous les autres ... sont établis dans les ~~trois~~ quatre langues de travail.**

CHN/159/2
MOD [126] 131 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail. Cependant, les principaux documents de cette catégorie sont établis en chinois qui est une langue officielle de l'Union (on estime que le volume de documents en question représentera 50% environ du volume total)

TZA/56/7
MOD 133

(2) Lors des autres réunions des Comités consultatifs internationaux, les débats ont lieu dans les langues de travail, pour autant que les Membres qui désirent une interprétation dans une langue officielle particulière indiquent avec un préavis d'au moins 90 jours leur intention de participer à la réunion.

ARS/60/25
ADD

ARTICLE ...

LANGUES

1. L'Union a pour langues officielles: l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.

2. L'Union a pour langues de travail: l'arabe, l'anglais, le français et l'espagnol.

SYR/15/1

Adoption de la langue arabe comme langue de travail à l'UIT.

SYR/15/4

Mise à jour du glossaire des termes de télécommunications en arabe.

QAT/13/4

Mise à jour du glossaire des télécommunications.

OMA/10/5

Tenir à jour le Glossaire des termes de télécommunications, anglais - arabe - espagnol - français.

Conformément aux décisions de la Commission 9, les propositions de textes suivantes relatives au projet de Constitution (Document A) ont été transmises pour examen à la Commission 8:

ARTICLE 1

Composition de l'union

KWT/11/1
ADD 3A Chaque Membre désignera un "organe central" chargé de suivre les activités journalières de l'Union. Cet organe central sera en général l'organisme spécialisé des télécommunications qui a été désigné à cet effet par le gouvernement du Membre.

ARS/60/11
ADD

ARTICLE 17A

ARS/60/12
135A 1. La conférence de plénipotentiaires a le droit souverain de supprimer la qualité de Membre à tout Membre de l'Union lorsqu'il est démontré que ce Membre a détruit par la force le réseau de télécommunication d'un autre pays Membre de l'Union.

ARS/60/13
135B 2. Le Président de la Conférence de plénipotentiaires portera la Résolution relative au présent article immédiatement à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/41-F
13 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 8-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 8-A

A sa neuvième session, la Commission 8 a constitué un Groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives aux Conférences administratives régionales telles que présentées dans le Document 44 (Rapport établi conjointement par le Secrétaire général et l'IFRB).

Les Administrations suivantes ont été invitées à participer à ce Groupe de travail: ALG, ARG, ARS, CAN, D, F, G, GRC, INS, IRN, J, MEX, MLI, TUR, URS et USA.

La Commission 8 a approuvé le mandat suivant:

1) étudier le Document 44 de manière à établir un mécanisme approprié pour déterminer une **définition** de la région à des fins particulières (certains services, certaines bandes) dans le cadre des activités de l'UIT (paragraphes 5, 7, 9, 10);

2) étudier les **questions financières** liées aux conférences régionales telles que présentées dans le document ci-dessus (paragraphes 13, 14, 15, 16) y compris la question de la présence passive;

3) étudier les questions relatives au **droit de vote** d'un Membre participant à une Conférence administrative régionale et dont les intérêts principaux résident dans une autre région (article 2):

Propositions CAN/72/2
ARG/178/1
ARG/178/2

La Commission 8 a estimé que des dispositions appropriées seront établies par le Groupe de travail concernant les articles 2, 7 et 28 du projet de Constitution afin de couvrir les points indiqués dans le Document 44 (et présentées à la Commission 8 pour complément d'examen).

En ce qui concerne le problème des **aspects juridiques** et de l'**applicabilité** des accords régionaux aux pays de la région concernée (tels que présentés dans le Document 44, paragraphes 23, 27, 31), il a été décidé que cet aspect serait traité par la Commission 8 à un stade ultérieur.

Le Président
B. GNON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/42(Rév.1)-F
14 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail de la plénière sur les futures conférences PL-B

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Le mandat du Groupe de travail de la plénière sur les futures conférences (PL-B), tel qu'approuvé par la treizième séance plénière le 13 juin 1989, est le suivant:

1) examiner un projet de programme futur des conférences et réunions* en tenant compte des propositions des administrations ainsi que des Résolutions et Recommandations de conférences précédentes et du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

2) élaborer des projets de Résolutions et de Recommandations appropriés relatifs à la préparation des futures conférences, et préparer les informations financières correspondantes pour examen au sein de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail PL-B
K. BJORNSJO

* Les réunions du CCIR et du CCITT seront prises en considération seulement pour l'établissement des calendriers. Ces réunions ne font pas l'objet des discussions et ne figureront pas dans la ou les Résolutions qui seront adoptées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/42-F
13 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Note du Président du Groupe de travail de la plénière sur les futures conférences PL-B

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Le mandat du Groupe de travail de la plénière sur les futures conférences (PL-B), tel qu'approuvé par la treizième séance plénière le 13 juin 1989, est le suivant:

1) examiner un projet de programme futur des conférences en tenant compte des propositions ainsi que des Résolutions et Recommandations de conférences précédentes et du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires;

2) élaborer des projets de Résolutions et de Recommandations appropriés relatifs à la préparation des futures conférences, et préparer les informations financières correspondantes pour examen au sein de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail PL-B
K. BJORNSJO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/43-F
13 juin 1989
Original : français/anglais

COMMISSION 4

PROJET DE RÉSOLUTION N° COM4/4

AMORTISSEMENT DU MANQUE DE RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DE LA COOPERATION TECHNIQUE 1980 - 1989

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

compte tenu

des dispositions de la Résolution No. 16 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), notamment celles concernant :

- les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) relatives aux arrangements actuels de remboursement des frais d'appui des institutions spécialisées des Nations Unies;

- la responsabilité de l'UIT en tant que partenaire du PNUD,

ayant pris note

que le manque de recettes pour couvrir les dépenses des comptes spéciaux de la Coopération technique pour les années 1980 à 1989 est estimé à 17.226.870 francs suisses, dont 13.026.870 francs suisses ont été déjà amortis au cours des années 1986 à 1989,

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts pour trouver les moyens pour amortir dans un délai raisonnable le reliquat du manque de recettes estimé à 4.200.000 francs suisses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/44-F
14 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Note du Président

Comme il a été demandé, le titre de l'article 38 du Projet de Constitution, tel qu'il a été adopté, et le texte du paragraphe 1 de ce même Projet (voir le numéro 173 dans le Document A), tel qu'il en a été donné lecture à la fin de la septième séance de la Commission 9, sont reproduits ci-dessous:

"ARTICLE 38

Ratification, acceptation ou approbation

173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument sera adressé, dans le plus bref délai possible, au Secrétaire général. Le Secrétaire général informera les Membres du dépôt de chacun de ces instruments."

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/45-F
15 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

14 projets de Résolutions ont été jusqu'ici examinés par le Groupe de rédaction créé à cette fin par la Commission 6. Il s'agit des projets de Résolutions N°s COM6/1 à COM6/14 qui sont soumis pour examen à la Commission 6.

Le Président de la Commission 6
H. VIGNON

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/1

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) les dispositions de la [Convention] internationale des télécommunications de ~~Nairobi (1982)~~ (Nice, 1989) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1989) ~~téléphonique, du Règlement télégraphique~~ et du Règlement des radiocommunications y annexés;

b) les recommandations du CCIR et du CCITT,

considérant aussi

c) que ces documents réunis sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation de services de télécommunication dans le monde entier;

d) que le rythme du progrès ~~technique~~ de la technologie et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations privées en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

e) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI) [de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)] et d'autres organismes spécialisés dans certains secteurs des télécommunications,

décide ~~en conséquence~~ que l'Union internationale des télécommunications devrait

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;

2. s'assurer que toutes ses activités manifestent le rôle particulier de l'UIT en tant qu'autorité chargée, au sein de la famille des Nations Unies, de fixer en temps opportun des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/2

Projets multinationaux financés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le domaine des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

du Rapport du Conseil d'administration sur les activités de coopération technique de l'Union (Document 47) et de la note du Secrétaire général sur "l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain" (Document 33),

soulignant

que les services de télécommunication sont devenus, ~~dans une grande mesure,~~ un service essentiel pour tout pays et, dans une large mesure, sont aussi de caractère multinational, ce qui exige des niveaux identiques de perfectionnement, pour tous les pays, en ce qui concerne les moyens techniques et la formation du personnel, afin d'assurer un fonctionnement efficace des ~~circuits internationaux et une saine gestion du spectre radioélectrique,~~ services de télécommunications,

reconnaissant

que, dans beaucoup de pays en développement, les ressources nationales en matière d'équipements, de services d'exploitation et de personnel local ~~ne sont pas encore d'un niveau suffisamment élevé~~ continuent à être d'un niveau inadéquat pour assurer des services de télécommunication d'une qualité acceptable et d'un prix raisonnable,

~~estimant~~

~~a) que chaque pays, quel que soit son degré de développement technique et économique, a essentiellement besoin de disposer d'un certain nombre d'installations de télécommunication qui fonctionnent normalement, tant pour le service intérieur que pour le service international;~~

reconnaissant aussi

a) l'importance de la coopération régionale en matière de télécommunication et la nécessité de la développer au maximum afin de promouvoir en particulier le développement des télécommunications, de manière à faciliter et à accélérer le développement dans d'autres secteurs, comme le souligne le rapport "Le Chainon manquant";

b) que le PNUD, et plus particulièrement son programme multinational, constitue ~~un~~ l'un des précieux moyen d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication,

exprimant sa satisfaction

pour l'attention apportée par le PNUD en ce domaine dans certaines régions, où il a ouvert à l'UIT des crédits pour des projets multinationaux de cooperation technique aux pays en développement~~,~~ en constatant cependant que ces crédits ne répondent pas de manière adéquate aux aspirations de certaines régions,

décide d'inviter le PNUD

en vue ~~d'augmenter~~ de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer efficacement à l'accélération du processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement ~~l'~~ une augmentation suffisante des crédits pour les projets multinationaux d'assistance et pour le soutien sectoriel des activités dans ce domaine;

invite les ~~administrations des~~ Gouvernements Membres

~~à faire part du contenu de la présente Résolution, en insistant sur l'importance que la Conférence lui attribue, aux autorités gouvernementales chargées de coordonner l'aide apportée de l'extérieur à leurs pays,~~

à poursuivre cette question de manière appropriée afin de réaliser l'objectif de la présente Résolution;

invite les Membres de l'Union qui font également partie du Conseil d'administration du PNUD

~~à tenir compte de~~ à examiner si possible favorablement la présente Résolution au sein de ce Conseil.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/3

Application de la science et de la technique des télécommunications dans l'intérêt des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

vu

les dispositions de diverses résolutions adoptées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'accélérer l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des pays en développement,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications doit, pour les questions de son ressort, s'associer de toutes les manières possibles aux efforts ainsi déployés par les organisations de la famille des Nations Unies,

ayant pris note

du rapport séparé du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la Résolution N° ~~18~~ 25 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ Nice (1989) (Document ~~46~~ 47),

charge le Conseil d'administration

de prendre les dispositions nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, pour que l'Union:

1. collabore dans la plus grande mesure possible avec les organes appropriés des Nations Unies;

2. contribue dans la plus grande mesure possible, par la publication de manuels et autres documents appropriés, à accélérer le transfert et l'assimilation, dans les pays en developpement, des connaissances scientifiques et ~~de l'expérience~~ du savoir faire technique dont les pays techniquement plus avancés disposent dans le domaine des télécommunications;

3. tienne compte de la présente Résolution dans ses activités générales de coopération technique.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/4

Formation professionnelle de réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

a) de la Résolution N° 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

~~b) des Résolutions N°s 659 et 708 du Conseil d'administration;~~

~~c) du rapport séparé du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolution, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (Document 46),~~

b) du rapport du Conseil d'administration sur les mesures prises en application de la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982),

~~considérant~~

~~l'action menée pour mettre en oeuvre la Résolution N° 24 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973),~~

demande au Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent d'assurer la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

invite les administrations des Membres

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/5

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, avril 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de cette Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 2le session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

~~ayant noté~~

~~le rapport que, à la demande du Conseil d'administration, le secrétaire général a soumis à la Conférence de plénipotentiaires en vue de définir une politique d'orientation pour la participation de l'Union aux activités du PIDC (document N° 54),~~

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les résultats satisfaisants obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT/PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

~~b)~~c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs ~~de ce programme~~ du PIDC;

~~c)~~d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent à l'exécution du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le ~~Conseil d'administration~~ Secrétaire général pour renforcer la ~~coopération entre l'Union et l'UNESCO;~~ participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme Volontaire spécial;

décide

que le Conseil d'administration et le Secrétaire général ~~prendront les mesures appropriées pour poursuivre et soutenir~~ poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement;

demande

aux pays membres de l'UNESCO de consacrer davantage de ressources aux composantes "télécommunications" des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement;

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de ces activités;

2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du directeur général de l'UNESCO;

charge le Conseil d'administration

d'étudier les rapports présentés par le secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en incluant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/6

Recrutement des experts pour les projets de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

a) l'importance que présente le recrutement d'experts hautement qualifiés et expérimentés pour mener à bien les activités de coopération technique de l'Union;

b) les difficultés croissantes rencontrées dans ce recrutement, à la fois sur le plan quantitatif et le plan qualitatif;

c) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes tant dans les services classiques que dans les nouveaux services,

ayant noté

~~a) que, dans bon nombre de pays qui sont les principales sources de candidatures aux postes d'experts, l'âge de la retraite s'abaisse progressivement en même temps que s'améliore l'état de santé de la population;~~

~~b)~~a) que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les conditions de leur recrutement sont insuffisamment ~~connus~~ diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts;

~~c)~~b) le rapport séparé présenté par le Conseil d'administration (Document ~~46~~ 47) en application de la Résolution N° ~~22~~ 23 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~, (Nairobi, 1982)

considérant en outre

qu'il importe au plus haut point de renforcer la coopération technique entre pays en développement,

tient à exprimer

sa gratitude aux ~~administrations~~ Membres ayant fourni des experts de leurs pays pour les projets de coopération technique,

invite les Membres de l'Union

1. à ~~faire le maximum d'~~ intensifier leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures aux postes d'experts, ~~aussi bien~~ parmi les cadres actifs ou à la retraite de l'administration, des exploitations privées reconnues ~~que~~ de l'industrie, des universités ~~et~~ des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant aussi largement que possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contrats directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de la mission sans que la période d'absence représente un obstacle pour leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union;

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions requises;

charge le Secrétaire général

1. de prêter la plus grande attention aux qualifications, expérience et aptitudes des candidats aux postes d'experts à pourvoir à l'occasion de l'établissement des listes d'experts à soumettre aux pays bénéficiaires;

2. de ne pas imposer de limite d'âge aux candidats aux postes d'experts mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

3. d'établir ~~, de tenir à jour~~ et de diffuser mensuellement une liste des postes d'experts vacants qui ~~, d'après les prévisions,~~ devront être pourvus pendant les mois ~~prochaines années~~ à venir ~~dans les différentes spécialités, accompagnée des~~ et de fournir des renseignements sur les conditions de service;

4. ~~d'établir et de~~ de continuer à tenir à jour ~~un~~ le registre des candidats en puissance aux postes d'experts, en insistant sur les spécialistes qui peuvent être recrutés pour une courte durée; ~~ce registre sera envoyé à tout Membre qui en exprimera le désir;~~

5. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution de la question du recrutement des experts en général;

invite le Conseil d'administration

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement des experts et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir le plus de candidats possible aux postes d'experts mis au concours par l'Union pour les projets de coopération technique en faveur des pays en développement.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/7

Amélioration des moyens par lesquels l'Union fournit une assistance technique et des conseils aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

des rapports séparés du Conseil d'administration sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (Document ~~46~~ 47) et sur ~~l'Avenir~~ l'évolution de la coopération technique de l'UIT (Document ~~47~~ 33),

~~appréciant~~ reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément à la Résolution N° ~~17~~ 22 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il faut ~~encore~~ accroître la quantité et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays nouvellement indépendants, ont besoin de conseils portant sur des sujets très spéciaux et que ces conseils leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, des [Comités consultatifs internationaux et par leur intermédiaire, ainsi que du Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)], des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

~~1. que les activités du groupe d'ingénieurs du département de la coopération technique seront élargies pour couvrir des spécialités telles que: commutation, planification des réseaux, communications par faisceaux hertziens et par satellite, transmission, radiodiffusion, télévision et systèmes d'alimentation en énergie pour télécommunication;~~

que le [groupe d'ingénieurs] sera chargé:

1.1 de coopérer avec les secrétariats spécialisés des [Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB] en fournissant des informations et des conseils au sujet de questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, ~~et~~ de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

1.2 d'élaborer les spécifications techniques des normes applicables aux équipements les plus utilisés;

1.~~2~~3 de fournir des conseils de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;

1.~~3~~4 de fournir des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau au personnel supérieur des pays en développement lors de visites au siège de l'UIT;

1.~~4~~5 de participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'UIT ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des ~~problèmes~~ sujets de télécommunication;

1.6 de fournir des conseils techniques aux autres divisions du [Département de la coopération technique] concernant les activités de ces divisions;

2. que des ~~spécialistes~~ experts hautement qualifiés seront recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement un mois à chaque fois, afin de compléter les services d'experts offerts par le groupe d'ingénieurs;

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil d'administration:

~~1. de faire une étude du volume et de la nature de l'assistance dont les pays en développement ont besoin pour obtenir des avis urgents hautement spécialisés;~~

~~2. de présenter au Conseil d'administration un rapport faisant état:~~

~~2.1~~1. ~~d~~les spécialités et le type d'assistance requise~~s~~ pour ~~les~~ le groupe d'ingénieurs ~~faisant partie du groupe visé au point 1 du paragraphe "décide"~~; par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie;

~~2.2~~2. ~~de~~ ses appréciations sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement et ~~d~~les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ~~les~~ ces demandes ~~présentées par les pays en développement~~;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner ~~le rapport~~ rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires~~;~~ afin de répondre aux demandes de services du [groupe d'ingénieurs];

2. d'inscrire aux budgets annuels de l'Union les crédits nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du [groupe d'ingénieurs], ainsi qu'une somme globale correspondant à l'estimation des dépenses afférentes aux spécialistes visés au point 2 du paragraphe "décide";

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type ~~de l~~d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/8

Présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le rôle important que l'UIT joue pour encourager la création et pour le développement des réseaux et des services de télécommunication dans tous les pays Membres;

b) la contribution que les activités de l'Union dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques apportent à la réalisation de cet objectif dans les pays en développement;

c) la nécessité de contacts étroits et permanents entre l'Union et tous les pays des diverses régions géographiques et les avantages qui en résultent pour tous;

d) ~~la nécessité~~ l'importance de satisfaire d'une manière adéquate les besoins croissants des divers pays, sous-régions et régions pour ce qui est de l'information, des conseils et de l'assistance dans le domaine des télécommunications;

e) que, pour assurer ces activités, tous les organes permanents devront jouer le rôle qui leur est imparti;

f) que le rôle de l'Union, en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement est un élément essentiel pour atteindre ces objectifs;

g) que ces objectifs sont déjà poursuivis par ~~des conseillers et des experts régionaux agissant au nom de l'Union~~ représentants de zone et des représentants régionaux supérieurs;

h) que le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions doit être accéléré dans les années à venir,

considérant

a) que le rapport séparé du Conseil d'administration sur ~~l'Avenir~~ l'évolution des activités de coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document ~~47~~ 33) a fait ressortir qu'il ~~importe d'adopter des mesures assurant une présence régionale renforcée et plus efficace~~ est nécessaire, compte tenu des résultats encourageants obtenus, de renforcer la présence régionale de l'Union et d'accroître son efficacité afin d'améliorer l'assistance fournie aux pays en développement en vue d'étendre et d'améliorer leurs réseaux et leurs services grâce à une meilleure utilisation des normes et des règles de l'Union et à d'autres mesures connexes;

b) la nécessité pour l'Union de respecter les lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence régionale des institutions spécialisées,

décide

~~que le principe d'~~ qu'une présence régionale plus étoffée de l'Union s'impose de façon à accroître ~~l'~~ son efficacité ~~de son~~ et à améliorer l'assistance aux pays Membres, notamment aux pays en développement;

charge le Secrétaire général

~~1. de procéder aux études de coût-utilité et d'organisation nécessaires, y compris en ce qui concerne le Département de la coopération technique de l'Union, afin d'atteindre un renforcement de la présence dans les régions qui soit aussi économique que possible tout en améliorant l'efficacité des activités de l'Union;~~

1. d'effectuer les études nécessaires compte tenu des diverses autres décisions pertinentes prises par la présente Conférence pour réaliser les objectifs de cette Résolution;

2. de soumettre le plus tôt possible, ~~au plus tard le 1er mars 1983,~~ un rapport contenant des recommandations ~~à la session de 1983 du~~ au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier le rapport du Secrétaire général;

2. de consulter si nécessaire les administrations Membres; ~~au sujet de ses conclusions provisoires;~~

~~3. sur la base de ces consultations, de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les recommandations, compte dûment tenu des impératifs budgétaires de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;~~

3. de décider des autres mesures appropriées à prendre pour mettre en oeuvre les recommandations qu'il a approuvées ou modifiées, compte dûment tenu de la situation budgétaire de l'Union et des lignes de conduite des Nations Unies concernant la présence des institutions spécialisées dans les régions;

4. d'évaluer ~~en permanence~~ l'efficacité de la présence ~~progressivement plus étoffée~~ dans les régions dans le cadre de l'examen annuel ~~des tâches permanentes de gestion~~ des activités de l'Union;

5. de soumettre, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport relatif aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées; ~~lors de la mise en oeuvre de cette Résolution;~~

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/9

Conférences régionales et mondiales pour le développement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

que l'un des objectifs de l'Union est de coordonner les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent,

considérant

a) la nécessité d'assurer une croissance équilibrée et la compatibilité globale du développement des services et des moyens de télécommunication;

b) la nécessité d'examiner périodiquement les progrès du développement des télécommunications aux niveaux national et régional afin d'échanger des points de vue et des expériences et de comparer les stratégies pour leur croissance future;

c) la nécessité de contribuer à l'évolution de nouvelles idées permettant d'améliorer l'intégration et l'efficacité des réseaux de télécommunication;

d) la nécessité de participer aux activités des diverses institutions régionales et internationales intéressées et d'assurer la coordination des travaux avec celles-ci pour garantir un développement satisfaisant de ce secteur,

considérant en outre

que tous les pays Membres reconnaissent qu'il est nécessaire de coopérer en vue d'harmoniser la croissance des réseaux de télécommunication régionaux et mondiaux pour servir au mieux les intérêts de l'humanité,

reconnaissant

le rôle fondamental des services de télécommunication améliorés en tant que moteur du développement socio-économique,

ayant pris note

des recommandations figurant dans le rapport le Chaînon manquant destinées à aider les pays en développement à étudier les plans de développement nationaux en vue d'accorder une priorité suffisamment élevée aux investissements dans le domaine des télécommunications; et de l'accent mis dans le Rapport sur la coopération régionale et les efforts concertés afin d'entreprendre des actions collectives permettant d'assurer progressivement le développement autonome des télécommunications,

[décide que l'Union internationale des télécommunications

convoquera des conférences régionales et mondiales pour le développement des télécommunications à intervalles réguliers pour encourager la coopération internationale en vue d'harmoniser et de favoriser le développement des services et des moyens de télécommunication;]

charge le Secrétaire général

d'élaborer des propositions détaillées, en consultation avec les pays Membres et d'autres institutions intéressées, en vue de convoquer une conférence sur le développement dans chaque région et une conférence au niveau international, pendant la période séparant deux Conférences de plénipotentiaires et de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de ces conférences;

charge le Conseil d'administration

d'établir l'ordre du jour de ces Conférences et de prévoir la mise à disposition de crédits sur le budget ordinaire pour leur organisation;

d'étudier les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des recommandations découlant de ces conférences;

demande aux pays Membres

de coopérer et d'aider le Secrétaire général à organiser et à conduire ces conférences.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/10

~~Normes de formation professionnelle pour le personnel des télécommunications~~

Normes de gestion/développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

ayant examiné

la question du développement des ressources humaines pour les télécommunications et pour la formation du personnel des télécommunications sur la base des renseignements fournis dans les sections pertinentes du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (Document ~~65~~ 47), dans ~~les rapports séparés sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (Document 46), sur l'Avenir de la coopération technique de l'UIT (Document 47), et sur le point de la situation des services de télécommunication dans les pays les moins avancés et les mesures concrètes pour le développement des télécommunications (Document 48), ainsi que dans la proposition relative au projet CODEVTEL PNUD/UIT (Document 175),~~ le rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

exprime sa satisfaction

devant les résultats obtenus jusqu'à présent dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Résolution N° ~~23~~ 29 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973),~~ Nairobi, 1982;

note avec satisfaction

l'appui accordé à l'Union dans la mise en oeuvre de la Résolution susmentionnée par ses Membres et par le Programme des Nations Unies pour le développement;

considérant

que l'~~établissement~~ introduction rapide et efficace ~~d'une communication ainsi que la maintenance des circuits exigent~~ de nouvelles techniques dans les systèmes de télécommunication exige:

a) la présence d'équipements compatibles aux deux extrémités de la liaison et dans les centres de transit;

b) une formation ~~technique~~ équivalente des techniciens et des exploitants sur le plan technique/en matière de gestion ainsi que des qualifications linguistiques appropriées,

considérant aussi l'importance

a) d'une nouvelle amélioration de la qualité de la formation du personnel des télécommunications;

b) de la poursuite de l'amélioration de la qualité de la gestion des ressources humaines dans les organisations de télécommunication;

~~b)~~c) de l'établissement et de la diffusion de normes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines pour les différentes catégories de personnel affectées à la construction, à l'exploitation et à la maintenance du matériel et des systèmes de télécommunication;

~~c)~~d) d'une coordination efficace des activités de ~~formation professionnelle et d'élaboration des programmes de cours~~ gestion et de développement des ressources humaines dans le domaine des télécommunications à l'échelle nationale, régionale et interrégionale, ~~en tenant compte de l'expérience acquise à l'occasion du projet CODEVTEL;~~

convaincue

de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications, et de la nécessité d'une formation professionnelle dans le domaine technique et en matière de gestion pour permettre aux pays en développement d'accélérer l'introduction et l'utilisation de la technologie appropriée,

charge le Secrétaire général

en vue d'atteindre les objectifs énumérés dans les considérants:

1. de continuer à élaborer des normes de formation professionnelle et des normes dans d'autres domaines de la gestion des ressources humaines, en particulier:

1.1 en participant à des recherches ~~relatives à la formation~~ de gestion/développement des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) conduites par les institutions spécialisées des Nations Unies et par d'autres organisations;

1.2 en explorant les possibilités d'utiliser des ~~techniques~~ méthodes modernes de formation et des techniques nouvelles de télécommunication, notamment pour résoudre les problèmes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines des pays en développement;

1.3 en organisant ~~de nouvelles~~ des réunions ~~du~~ de groupes de travail sur les normes de ~~formation professionnelle~~ gestion/développement des ressources humaines;

~~1.4 en continuant à organiser des réunions de fabricants et d'utilisateurs de matériel de télécommunication et à étoffer les directives pour la formation donnée par les fabricants;~~

~~1.5 en mettant à jour et en améliorant les Directives de développement de la formation, le Manuel de référence de l'UIT à l'intention des centres de formation aux télécommunications et le Manuel sur le système d'échange de cours de formation, compte tenu de l'expérience acquise au cours de leur application;~~

1.4 En actualisant et en améliorant tous les guides et les manuels élaborés à ce jour pour faire progresser les activités de formation professionnelle, et en élaborant des manuels et des guides nouveaux pour le reste des activités en matière de gestion/développement des ressources humaines, compte tenu de l'expérience acquise avec l'utilisation des documents existants;

2. de promouvoir une formation adaptée aux tâches, de conseiller les administrations, sur demande, au sujet des méthodes de formation les plus appropriées pour la gestion des ressources humaines (y compris la formation professionnelle) et de les aider à appliquer les méthodes ~~de formation~~ recommandées;

3. de contribuer en outre à la formation du personnel chargé de la ~~formation en matière de télécommunication (instructeurs, concepteurs de programmes et directeurs de formation) et d'initier les experts en formation de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de formation de l'UIT~~ gestion des ressources humaines dans le domaine des télécommunications (responsables des différentes activités relatives aux ressources humaines, instructeurs, concepteurs de programmes, etc.) et d'initier les experts en ressources humaines de l'UIT à l'emploi des normes actuelles de l'UIT en matière de ressources humaines;

4. d'aider à coordonner les activités de ~~formation en matière de télécommunication~~ gestion/développement des ressources humaines à l'échelle interrégionale, notamment:

4.1 en collaborant avec les organisations régionales de télécommunications et avec les organisations connexes ~~de formation professionnelle~~ chargées de la gestion et de la formation professionnelle des ressources humaines;

4.2 en encourageant la création de centres régionaux ou sous-régionaux ~~de formation et~~ de documentation ou de formation et l'utilisation dans ces centres de normes et méthodes de ~~formation~~ gestion/développement des ressources humaines recommandées par l'UIT;

4.3 en facilitant l'échange d'information et de données d'expérience sur la gestion/le développement des ressources humaines (y compris la gestion de la formation professionnelle) ~~du personnel et celle des centres professionnels~~;

5. de continuer d'élaborer et d'entretenir un système international ~~d'échange de matériel de formation aux techniques de télécommunication et de l'information connexe~~ pour l'échange de moyens de gestion/développement des ressources humaines (y compris le matériel pédagogique et l'équipement, et d'autres informations connexes, afin de faciliter la coopération horizontale entre les pays;

6. de continuer de faciliter, dans le cadre des activités de coopération technique, l'échange de responsables de la gestion des ressources humaines, d'instructeurs~~,~~ et de stagiaires, ~~de techniciens, de matériel pédagogique et de personnel~~ entre les administrations;

7. de tenir à jour des renseignements sur les résultats du système d'échange;

8. de proposer au Conseil d'administration toutes mesures nécessaires en matière d'organisation et de personnel pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

1. d'étudier les recommandations que lui présentera le Secrétaire général, en vue de mettre à sa disposition des moyens et des crédits suffisants pour atteindre les objectifs spécifiés dans la présente Résolution;

2. d'apprécier, lors de ses sessions annuelles, l'organisation mise en place, son développement et ses progrès, puis d'adopter toutes mesures utiles pour faire en sorte que les objectifs énoncés dans la présente Résolution soient atteints;

~~convaincue~~

~~de l'importance du développement des ressources humaines pour les télécommunications et de la nécessité d'une formation technique pour permettre aux pays en développement d'accélérer la mise en service et l'application des techniques appropriées;~~

invite

Les Membres de l'Union à participer et à contribuer autant que possible à la mise en oeuvre de la présente Résolution.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/11

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

reconnaissant

a) l'importance ~~capitale~~ fondamentale que ~~présente l'amélioration des~~ revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est de l'intérêt de ~~toutes les administrations et exploitations des télécommunications de promouvoir aussi rapidement que possible une extension des~~ tous les pays Membres d'étendre les réseaux mondiaux s'appuyant sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés;

et en particulier

c) qu'il est nécessaire de permettre à l'humanité d'accéder facilement au téléphone d'ici le début du siècle prochain, et donc,

~~c)~~d) qu'une assistance technique de caractère spécifique est nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

~~que les crédits prévus dans le budget ordinaire pour les activités de coopération et d'assistance techniques des organes permanents de l'Union ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des pays en développement en ce qui concerne l'amélioration de leurs réseaux nationaux;~~

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds insuffisants prévus par le PNUD pour les projets de télécommunications crédités par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur pour définir des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

~~d'établir un~~ de maintenir et de renforcer le programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services ~~de formation professionnelle~~ d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les ~~besoins~~ demandes des pays en développement en matière de télécommunication;

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations privées reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations;

~~d'offrir, en collaboration étroite avec l'Union, une coopération technique sous les formes requises pour satisfaire plus efficacement les besoins des pays en développement en matière de télécommunication;~~

de soutenir le Programme volontaire spécial en mobilisant les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications;

charge le Secrétaire général

1. de ~~prendre immédiatement des dispositions en vue de~~ préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce programme volontaire spécial;

2. de rechercher activement un large apui à ce programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

3. de créer, avec les moyens ~~dont dispose le Département de la coopération technique, les règlements, la structure de gestion, le cadre et les procédures nécessaires pour administrer et coordonner ce programme~~ existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire pour le fonctionnement du programme;

4. ~~de prendre les dispositions nécessaires pour~~ d'assurer une bonne intégration de ce programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;

5. de soumettre au Conseil d'administration un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce programme;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès prolongé.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/12

Mesures spéciales concernant les pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

considérant

la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 36/194 (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le "Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés" établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981) et le rapport séparé (Document ~~48~~ 47) présenté par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° ~~19~~ 27 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ (Nairobi, 1982),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays dont il s'agit,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à examiner la situation des services de télécommunication dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes dont l'application ~~conduirait à~~ viserait à apporter de réelles améliorations et à une assistance efficace aux pays dont il s'agit, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources;

4. de présenter à ce sujet un rapport annuel au Conseil d'administration;

charge le Conseil d'administation

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues afin que l'Union continue à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays dont il s'agit;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources;

3. de suivre de façon continue l'évolution de la situation et de présenter à ce sujet un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/13

Programme de bourses de formation de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989),

reconnaissant

qu'il est important que le niveau de compétence technique soit partout le même dans le monde si l'on veut obtenir de bonnes communications mondiales,

considérant

a) l'intérêt qu'il y a, pour les activités de coopération technique, à ce que les titulaires de bourses de l'UIT bénéficient de programmes hautement applicables;

b) les difficultés rencontrées pour assurer cette applicabilité,

ayant noté

a) que les besoins de bourses définis dans les formulaires de désignation de boursiers peuvent varier d'un pays à l'autre pour des domaines de formation similaires;

b) que le coût des programmes spécialisés est fréquemment élevé et, en conséquence, prohibitif pour les pays bénéficiaires disposant de fonds limités du PNUD;

c) que les candidats ont parfois des connaissances insuffisantes dans la langue appropriée pour retirer le maximum de bénéfice d'un programme de formation,

tient à exprimer

sa gratitude aux administrations qui ont établi des programmes de formation pour les projets de coopération technique;

prie instamment les pays donateurs/hôtes

1. de faire le maximum d'efforts pour identifier toutes les sources de formation de boursiers de l'UIT parmi leurs administrations, firmes industrielles et établissements de formation, en faisant connaître le plus largement possible les besoins des pays bénéficiaires;

2. de faire le maximum d'efforts pour fournir des programmes de formation qui répondent aux besoins des pays bénéficiaires et de tenir le Secrétaire général informé de tous les programmes de formation disponibles pour répondre à ces besoins;

3. de continuer à offrir, gratuitement ou avec le minimum de frais possible pour l'Union, la formation la plus appropriée aux titulaires de bourses;

prie instamment les pays bénéficiaires

1. de veiller à ce que les candidats aient une bonne connaissance de la langue dans laquelle le programme sera exécuté, étant entendu que dans certains cas des dispositions spéciales pourraient être prises avec le pays donateurs/hôte;

2. de veiller à désigner les boursiers bien avant le moment où la formation doit commencer;

~~2.~~3. de veiller à ce que les candidats soient informés de la durée et du contenu de leurs programmes de bourses, tels qu'ils ont été indiqués par le pays hôte à l'UIT;

~~3.~~4. de veiller à ce que les candidats se familiarisent avec le "Guide administratif pour les boursiers de l'UIT";

~~4.~~5. d'employer le boursier, à son retour, de telle manière qu'un profit maximum puisse être retiré de la formation reçue;

charge le Secrétaire général

1. d'essayer dans la mesure du possible, de grouper les besoins de formation analogues lorsqu'il présente des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes;

2. de continuer à ~~d'~~élaborer et à ~~de~~ publier une documentation décrivant un ensemble normalisé de conditions de formation à des niveaux d'aptitude appropriés répondant aux besoins particuliers des pays en développement;

~~3. d'établir, dans le cadre de projets spécifiques de coopération technique un catalogue des besoins de bourses correspondants, fondés sur les estimations des pays bénéficiaires, qu'il sera probablement nécessaire de satisfaire au cours de l'année suivante; ce catalogue sera remis, sur demande, à tous les Membres;~~

~~4.~~3. d'établir et de mettre à jour ~~un catalogue~~ une base de données des possibilités de bourses offertes par les pays hôtes au cours de l'année à venir; ~~ce catalogue sera remis,~~ ces informations seront remises, sur demande, à tous les Membres;

~~5.~~4. de présenter des demandes de programmes de bourses aux pays hôtes aussi longtemps que possible bien avant les dates requises pour la formation;

invite le Conseil d'administration

à suivre attentivement cette question afin d'assurer aux boursiers de l'UIT la formation professionnelle la plus appropriée dans des conditions de coût-efficacité optimales.

PROJET DE RESOLUTION N° COM6/14

Cycles d'études

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982),~~ (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour le personnel des administrations ~~des télécommunications~~ Membres et notamment pour celui des pays Membres en développement, un ~~excellent~~ bon moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications et de confronter les expériences;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre,

ayant pris note

du rapport ~~séparé~~ du Conseil d'administration relatif aux mesures prises en application de la Résolution N° ~~25~~ 28 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ Nairobi (1982) (Document ~~46~~ 47),

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études, et qui fournissent gratuitement à cet effet des conférenciers ou animateurs qualifiés;

invite instamment les administrations

à poursuivre et intensifier leurs efforts dans ce sens, de concert avec le Secrétaire général;

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les efforts des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, en veillant particulièrement aux langues utilisées;

2. de rechercher et de faire connaître les sujets des cycles d'études qu'il serait souhaitable de traiter;

3. de promouvoir ou d'organiser des cycles d'études dans la limite des fonds disponibles;

4. d'améliorer constamment l'efficacité de ces cycles d'études à la lumière des expériences;

5. de prendre entre autres les dispositions suivantes:

5.1 publier les documents préliminaires et finals des cycles d'études et les faire parvenir en temps opportun aux administrations et participants intéressés, par les moyens les plus appropriés;

5.2 donner la suite qui convient à ces cycles d'études;

6. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration et de lui adresser, en vue d'atteindre les objectifs visés, des propositions tenant compte des opinions exprimées à la Conférence et des crédits disponibles;

prie le Conseil d'administration

de tenir compte des propositions du Secrétaire général et de faire en sorte que soient inscrits, dans les budgets annuels de l'Union, les crédits appropriés permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/46-F
15 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 9

Comme l'a demandé la Commission 9 à l'issue de sa huitième séance, le texte suivant, version révisée de l'article 39 (voir Document A) préparée par le Conseiller juridique, est soumis ci-après pour examen par la Commission:

"ARTICLE 39

Adhésion

MOD	177	1. Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou tout autre Etat mentionné dans l'article 1 de la présente Constitution peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions dudit article. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.
MOD	178	2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux Membres, dès qu'il le reçoit, le dépôt de chaque instrument d'adhésion et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.
ADD	178bis	3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 46 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général à moins que ledit instrument n'en dispose autrement."

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/47(Rév.1,
16 juin 1989
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL 8-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 8-A

Vu le délai imparti à la Commission 8 pour déposer les conclusions de ses travaux, je suggérerais pour la suite de nos délibérations et relativement à ma note du 15 juin 1989 (DT/47), qu'il soit tenu compte du fait que l'adoption du **projet de Résolution en Annexe A** induit:

a) l'appui aux propositions argentine et canadienne (ARG/178/1: DT/40 page 2 et CAN 72/2);

b) la modification conséquente de la disposition 11 de l'article 2 du projet de Constitution, dans l'Annexe B du présent document;

c) la modification à la disposition 120 de l'article 15 du projet de Constitution (Annexe C du présent document).

En vue d'aider à la progression rapide de nos travaux, je suggère que ces annexes soient automatiquement adoptées et ne fassent que l'objet d'une lecture.

Concernant l'**Annexe D: projet de Résolution B**, j'attire votre attention sur le fait que ce projet reprend l'annexe 1 relative aux règles provisoires concernant la "présence passive" du Document DT/44, et permet de statuer du coup sur la participation financière aux conférences administratives régionales dans cette situation particulière.

L'adoption de ce deuxième projet de Résolution nous permettra de couvrir le mandat donné à notre groupe de travail, en référence au Document DT/41.

Je fais appel à la coopération de tous pour que la séance de ce samedi 17 juin nous permette de déposer nos conclusions à la Commission 8.

Le Président du Groupe de travail 8-A
B. GNON

Annexes: A, B, C, D.

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [A]

Procédure ~~d'établissement~~ de définition d'une région aux fins [~~spécifiques~~][1,2] de convocation d'une conférence administrative régionale [spécifique][3]

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que certaines dispositions du [projet de Constitution et du projet de Convention] concernent la convocation d'une conférence administrative régionale, en particulier le numéro [~~49~~ 50 du projet de Constitution et les numéros 16 à 21 et 167 du projet de Convention];

b) que des régions et zones spécifiques sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) que le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié de définir lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales ou de plénipotentiaires, qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour ~~créer~~ définir une nouvelle région pour les besoins d'une conférence administrative régionale particulière;

~~d) qu'il n'existe pas de disposition autorisant explicitement le Conseil d'administration à prendre une décision sur la définition d'une région;~~

considérant

a) qu'il pourrait être nécessaire ~~d'établir une nouvelle~~ de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale [spécifique];

b) qu'il pourrait être nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences administratives mondiales compétentes;

c) qu'à défaut le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié ~~d'établir une nouvelle~~ pour définir une région,

décide

a) que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire ~~d'établir une nouvelle~~ de définir une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale [spécifique], le Conseil d'administration proposera une définition [~~précise~~] de la [~~nouvelle~~] région;

b) que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

c) que la ~~nouvelle région~~ définition de la région sera considérée comme ayant été établie lorsque [la majorité] [les deux tiers] des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative;

d) que la composition de la [~~nouvelle~~] région sera communiquée à tous les Membres;

décide en outre

que, dans le [projet de Constitution et le projet de Convention], le terme "région" comprend [sauf autre disposition contraire] les régions et les zones définies dans le Règlement des radiocommunications et toute [~~nouvelle~~] région ~~établie~~ définie en vertu des dispositions de la présente Résolution;

invite

le Conseil d'administration à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient.

ANNEXE B

Modification qu'il est possible d'apporter à l'article 2 du projet de Constitution

10 b) [Même proposition que ARG/178/1 - voir le Document DT/40, page 2.]

11 c) Tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région en question ont droit à un vote.

ANNEXE C

Modification qu'il est possible d'apporter à l'article 15 du projet de Constitution

120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers. ~~Et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.~~

ANNEXE D

PROJET DE RESOLUTION [B]

Règles régissant la participation aux conférences administratives régionales des Membres n'appartenant pas à la région en question

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que conformément aux [dispositions pertinentes], des conférences administratives régionales peuvent être convoquées;

b) que les Membres de l'Union n'appartenant pas à la région en question peuvent souhaiter participer à une telle conférence;

c) que conformément aux [dispositions pertinentes], les Membres n'appartenant pas à la région en question ne peuvent pas voter à une conférence administrative régionale;

d) que conformément à la [disposition pertinente], seuls les Membres qui appartiennent à la région en question contribuent à la totalité des coûts de la conférence administrative régionale,

décide

a) que tout Membre de l'Union n'appartenant pas à la région concernée et ne participant pas en qualité d'observateur (tel que défini au numéro ...) peut s'il le souhaite participer à une conférence administrative régionale;

b) qu'un tel Membre n'aura pas le droit de participer aux débats;

c) qu'un tel Membre siègera dans une partie réservée de la salle de conférence, sans microphone;

d) qu'un tel Membre ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de la conférence administrative régionale mais versera, pour chaque jeu de documents commandé, une taxe de documentation qui sera fixée conformément aux instructions du Conseil d'administration en vigueur à ce moment;

e) que les instructions mentionnées au point d) ci-dessus seront révisées périodiquement par le Conseil d'administration;

invite

le Conseil d'administration à prendre note de la présente Résolution et à prendre toute mesure appropriée dans ce sens.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/47-F
15 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 8-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 8-A

1. Procédure d'établissement d'une nouvelle région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale

Ainsi qu'il a été convenu au GT 8-A, le projet de Résolution [A] ci-après est présenté pour examen. S'il est adopté en principe, le Groupe de travail devra décider de la majorité visée au "décide c)".

2. Participation aux conférences administratives régionales et questions financières y afférentes

La participation aux conférences régionales de Membres n'appartenant pas à la région en question pose de nombreux problèmes.

Une solution simple serait de décider que seuls les Membres de la région peuvent participer de plein droit, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire des propositions, intervenir dans les délibérations et voter. Ces Membres assumeraient donc la totalité des frais de la conférence.

D'autres Membres de l'Union (c'est-à-dire extérieurs à la région) ne pourraient participer qu'à titre passif, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient pas faire de proposition, intervenir dans les délibérations ou voter. Ils ne paieraient donc que la documentation.

Si cette politique est adoptée, il faudra prendre les mesures suivantes:

a) modification des numéros 9 et 10 de l'article 2 du projet de Constitution afin de limiter la participation et le droit de vote lors des conférences administratives régionales (voir propositions CAN/72/2 et ARG/178/1 et 2);

b) modification du numéro 120 du projet de Constitution pour en limiter l'application aux Membres de la région intéressée;

c) une disposition pour confirmer les règles adoptées à titre provisoire par le Conseil d'administration pour la participation aux conférences administratives régionales des Membres n'appartenant pas à la région (Document 44, annexe 1).

On trouvera en annexe les textes pertinents.

3. Incidence des décisions des conférences régionales sur les Membres n'appartenant pas à la région

Cette question est apparemment traitée au numéro 56, article 7, du projet de Constitution. Toute précision nécessaire en sus de cette disposition semblerait s'appliquer davantage à une conférence administrative mondiale.

Le Président du GT 8-A
B. GNON

Annexes: A, B, C, D

ANNEXE A

PROJET DE RESOLUTION [A]

Procédure d'établissement d'une région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) que certaines dispositions du [projet de Constitution et du projet de Convention] concernent la convocation d'une conférence administrative régionale, en particulier le numéro [49 du projet de Constitution et les numéros 16 à 21 et 167 du projet de Convention];

b) que des régions et zones spécifiques sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une Conférence administrative mondiale ont compétence pour créer une nouvelle région pour les besoins d'une conférence régionale particulière;

d) qu'il n'existe pas de disposition autorisant explicitement le Conseil d'administration à prendre une décision sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il pourrait être nécessaire d'établir une nouvelle région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale;

b) qu'il pourrait être nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales compétentes;

c) qu'à défaut le Conseil d'administration constitue le moyen le plus approprié d'établir une nouvelle région,

décide

a) que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire d'établir une nouvelle région aux fins de convocation d'une conférence administrative régionale, le Conseil d'administration proposera une définition précise de la nouvelle région;

b) que tous les Membres de la région envisagée seront consultés sur cette proposition et que tous les Membres de l'Union seront informés de la proposition;

c) que la nouvelle région sera considérée comme ayant été établie lorsque [la majorité] [les deux tiers] des Membres de la région envisagée auront répondu par l'affirmative;

d) que la composition de la nouvelle région sera communiquée à tous les Membres;

décide en outre

que, dans le [projet de Constitution et le projet de Convention], le terme "région" comprend [sauf autre disposition contraire] les régions et les zones définies dans le Règlement des radiocommunications et toute nouvelle région établie en vertu des dispositions de la présente Résolution;

invite

le Conseil d'administration à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient.

ANNEXE B

Modification qu'il est possible d'apporter à l'article 2 du projet de Constitution

10 b) [Même proposition que ARG/178/1 - voir le Document DT/40, page 2.]

11 c) Tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région en question ont droit à un vote.

ANNEXE C

Modification qu'il est possible d'apporter à l'article 15 du projet de Constitution

120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers. ~~Et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.~~

ANNEXE D

PROJET DE RESOLUTION [B]

Règles régissant la participation aux conférences administratives régionales des Membres n'appartenant pas à la région en question

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que conformément aux [dispositions pertinentes], des conférences administratives régionales peuvent être convoquées;

b) que les Membres de l'Union n'appartenant pas à la région en question peuvent souhaiter participer à une telle conférence;

c) que conformément aux [dispositions pertinentes], les Membres n'appartenant pas à la région en question ne peuvent pas voter à une conférence administrative régionale;

d) que conformément à la [disposition pertinente], seuls les Membres qui appartiennent à la région en question contribuent à la totalité des coûts de la conférence administrative régionale,

décide

a) que tout Membre de l'Union n'appartenant pas à la région concernée et ne participant pas en qualité d'observateur (tel que défini au numéro ...) peut s'il le souhaite participer à une conférence administrative régionale;

b) qu'un tel Membre n'aura pas le droit de participer aux débats;

c) qu'un tel Membre siègera dans une partie réservée de la salle de conférence, sans microphone;

d) qu'un tel Membre ne sera pas tenu de contribuer aux dépenses de la conférence administrative régionale mais versera, pour chaque jeu de documents commandé, une taxe de documentation qui sera fixée conformément aux instructions du Conseil d'administration en vigueur à ce moment;

e) que les instructions mentionnées au point d) ci-dessus seront révisées périodiquement par le Conseil d'administration;

invite

le Conseil d'administration à prendre note de la présente Résolution et à prendre toute mesure appropriée dans ce sens.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/48-F
15 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Projet de Résolution
Projet de Recommandation

Suite à la décision prise en séance plénière de créer un Groupe de travail de la plénière (PL-B) avec un mandat précis, certaines des propositions attribuées à l'origine à la Commission 8 (DT/11) ont été réattribuées au Groupe PL-B (DT/39).

Cependant, la Commission 8 doit toujours examiner les propositions ainsi que les projets de Résolution et de Recommandation connexes figurant en annexe au présent document:

G/82/5

ARS/63/1

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe: 1

ANNEXE

G/82/5
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Relatif à la pratique qui consiste à formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que les conventions internationales des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973 et de Nairobi, 1982 ainsi que la [Constitution] [Convention] adoptée par la présente Conférence ont toutes reconnu que "les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications";

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a adopté la Résolution N° 2 qui prévoit:

"1. que l'enregistrement à l'IFRB des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne sauraient conférer une priorité permanente à tel ou tel pays ou groupe de pays et faire obstacle à la création de systèmes spatiaux par d'autres pays;

2. qu'en conséquence, il convient qu'un pays ou groupe de pays au nom duquel des assignations de fréquence ont été enregistrées par l'IFRB pour ses services de radiocommunication spatiale prenne toutes les mesures pratiquement possibles pour laisser à d'autres pays ou groupes de pays qui le désirent la possibilité d'utiliser de nouveaux systèmes spatiaux;

3. qu'il convient que les administrations et les organismes permanents de l'Union tiennent compte des dispositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution",

reconnaissant

c) que toute tentative de formuler par le biais des procédures du Règlement des radiocommunications des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions:

1. enfreindrait les instruments précités;

2. encouragerait d'autres administrations à prendre des mesures analogues;

3. empêcherait ou retarderait l'accès à l'orbite des systèmes spatiaux d'autres administrations;

4. discréditerait et ébranlerait le système de réglementation que l'Union a établi depuis plusieurs années pour régir l'accès à l'orbite,

décide

1. d'exprimer ses préoccupations sérieuses [et unanimes] face aux conséquences négatives qu'entraînerait l'utilisation par un Membre quelconque de l'Union des procédures du Règlement des radiocommunications pour formuler des revendications concernant des positions de l'orbite des satellites géostationnaires, en dehors de tout plan d'utilisation de ces positions;

2. de condamner sans réserve [et à l'unanimité] cette pratique;

3. d'inviter les administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou supprimer cette pratique;

4. de charger le Secrétaire général, à la suite de consultations avec le Président de l'IFRB et de l'administration qui pourrait être concernée, de faire rapport au Conseil d'administration sur de tels cas;

5. d'inviter le Conseil d'administration, après examen de tout rapport concernant cette pratique, à prendre rapidement des mesures pour rendre cette pratique ineffective.

Motifs: Indiquer avec plus de force que l'on ne peut le faire dans la nouvelle Constitution que l'ensemble des Membres de l'Union prend très au sérieux cette pratique et définir les mesures à prendre pour tous les cas où cette pratique est suivie.

AMELIORATION ET AUGMENTATION DU GLOSSAIRE MULTILINGUE DE TERMES DES TELECOMMUNICATIONS

Rappelant

que l'Union, en coopération avec l'Union arabe des télécommunications, a publié en 1987 le glossaire de termes des télécommunications en arabe, anglais, français et espagnol,

appréciant

les efforts déployés par l'Union pour rassembler environ 15 000 termes dans le glossaire multilingue, ce qui en fait un document extrêmement utile pour les administrations Membres et pour l'Union elle-même,

notant cependant

que, bien que publié récemment, le glossaire doit être encore amélioré par l'inclusion de milliers d'autres termes, pour suivre le développement rapide des techniques et de la réglementation,

rappelant

que le glossaire est un document utile pour les traducteurs et les interprètes de l'Union,

le Royaume d'Arabie saoudite

recommande

ARS/63/1 1. que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) autorise le Secrétaire général de l'UIT à entreprendre l'amélioration et l'augmentation du glossaire de termes des télécommunications dans les plus brefs délais, et à veiller par la suite à la révision régulière de ce glossaire afin de le mettre à jour et de publier éventuellement des suppléments;

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/49-F
16 juin 1989
Original: français

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

J'ai l'honneur de transmettre à la Commission 8 les informations ci-jointes concernant l'emploi des langues française, anglaise, espagnole, chinoise, arabe et russe comme langues officielles et/ou langues de travail au sein des organisations internationales du Système commun des Nations Unies, du GATT, ainsi que d'INMARSAT et INTELSAT.

L'Annexe 1 au présent document comporte un tableau offrant une vue d'ensemble sur cette question.

L'Annexe 2 rassemble les extraits pertinents des Actes constitutifs, Règlements intérieurs ou généraux des organisations citées dans le tableau de l'Annexe 1, et portant sur l'usage des langues.

J'attire l'attention de la Commission sur la difficulté de dégager, de la pratique différente de ces organisations, une définition uniforme des notions de langue de travail et langue officielle, ainsi qu'il transparaît des textes joints en Annexe 2.

Le Président de la Commission 8
M. F. DANDATO

Annexes: 2

ANNEXE 1

Emploi des langues dans les Organisations du Système commun des Nations Unies, au GATT, à INMARSAT et INTELSAT.

	Anglais	Français	Espagnol	Arabe	Chinois	Russe
ONU	O T	O T	O T	O T	O T	O T
AIEA	O T	O T	O T	O T	O T	O T
FAO	O	O	O	O	O	-
OACI	-	-	-	-	-	-
OIT	O	O	- T	-	-	-
OMI	O	O	O	-	O	O
OMM	O T	O T	O T	O T	O T	O T
OMPI	O	O	-	-	-	O
OMS	O T	O T	O T	O T	O T	O T
OMT	O	O	O	-	-	O
ONUDI	O	O	O	O	O	O
UNESCO	O T	O T	O T	O T	O T	O T
UPU	- T	O T	- T	- T	-	-
GATT	- T	- T	- T	-	-	-
INMARSAT	-	-	-	-	-	-
INTELSAT	O	O	-	-	-	-

O: langue officielle
T: langue de travail

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

VIII — LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont a la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblee generale, de ses commissions et de ses sous-commissions

Interpretation

Article 52

Les discours prononces dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblee generale sont interpretes dans les cinq autres langues

Article 53

Tout representant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l Assemblee generale Dans ce cas, il assure l'interpretation dans l'une des langues de l'Assemblee generale ou de la commission interessee Les interpretes du Secretariat peuvent prendre pour base de leur interpretation dans les autres langues de l Assemblee generale ou de la commission interessee celle qui aura ete faite dans la premiere de ces langues

Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso *et les comptes rendus analytiques*

Article 54

Des comptes rendus *in extenso* ou des comptes rendus analytiques sont etablis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblee generale

Langues a utiliser pour le Journal des Nations Unies

Article 55

Pendant les sessions de l Assemblée générale, le *Journal des Nations Unies* est publie dans les langues de l'Assemblee

Langues a utiliser pour les resolutions et autres documents

Article 56

Toutes les resolutions et autres documents sont publies dans les langues de l Assemblee generale.

Publications en langues autres que les langues de l'Assemblee generale

Article 57

Les documents de l'Assemblee générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publies, si l'Assemblee en decide ainsi dans toute langue autre que celles de l'Assemblee ou de la commission interessee

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE GENERALE

XV. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 86. **Langues officielles et langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence générale. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont ses langues de travail. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

Article 87. **Interprétation des discours prononcés dans une autre langue**

Tout délégué peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail, sous réserve qu'il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été assurée par le délégué.

Article 88. **Langues à utiliser pour les comptes rendus et les documents importants**

Les comptes rendus analytiques des séances sont établis dans les langues de travail. Toutes les résolutions et autres documents importants sont publiés dans les langues de travail.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

REGLEMENT INTERIEUR

Article XLI

Langues

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le français sont les langues de l'Organisation.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

ARTICLE 24

Langues

1. La langue française et la langue anglaise sont les langues officielles de la Conférence.

2. Les discours prononcés en français sont résumés en anglais, et réciproquement, par un interprète appartenant au secrétariat de la Conférence.

3. Les discours prononcés en espagnol sont résumés par les interprètes officiels, qui donnent également un résumé en espagnol des discours prononcés en français ou en anglais.

4. Chaque délégué peut parler une autre langue non officielle, mais sa délégation doit pourvoir à la traduction résumée de son discours dans l'une des deux langues officielles par un interprète attaché à la délégation, pour autant qu'un interprète de la Conférence pour les langues officielles ne peut être mis à sa disposition par le secrétariat de la Conférence. Cette traduction résumée est ensuite reproduite dans l'autre langue officielle par un interprète appartenant au secrétariat.

5. La traduction et la distribution des documents sont confiées au secrétariat, et tous les documents sont publiés en français, anglais et espagnol.

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe ; les langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Article 30

Les interventions à l'Assemblée et dans ses organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans les quatre autres langues officielles.

Article 31

Tous les documents se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires ainsi que les comptes rendus sont publiés dans les langues de travail.

Tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des langues officielles et traduits dans les quatre autres langues officielles.

ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE

REGLEMENT GENERAL

Langues

REGLE 115

Les langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

REGLE 116

Les six langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont utilisées pour l'interprétation au Congrès, au Conseil exécutif et dans leurs comités et groupes de travail

Toute la documentation préparée pour les sessions des organes susmentionnés est cependant distribuée en anglais, en espagnol, en français et en russe

REGLE 117

Le président d'une association régionale, après s'être informé des besoins des Membres intéressés, notifie au Secrétaire général, au moins cent quatre-vingts jours avant l'ouverture de chaque session du Congrès, les langues de travail à utiliser lors des sessions de cette association pendant la période financière suivante

Lorsque tous les membres d'un groupe de travail d'une association régionale sont nommés, le président de l'association notifie au Secrétaire général les langues de travail à utiliser pour les sessions éventuelles dudit groupe de travail

REGLE 118

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont utilisés au cours des sessions des commissions techniques et de leurs comités En outre, les interpretes et les services d'interprétation sont également fournis pour l'utilisation de l'arabe et du chinois

Lorsque tous les membres d'un groupe de travail d'une commission technique sont nommés, le président de la commission notifie au Secrétaire général les langues de travail à utiliser pour les sessions éventuelles dudit groupe de travail

REGLE 119

Aux sessions des associations régionales et de leurs comités et groupes de travail, de même qu'aux sessions des groupes de travail des commissions techniques, les langues désignées conformément aux règles 117 et 118 sont utilisées pour l'interprétation

Toute la documentation préparée pour les sessions des organes susmentionnés est distribuée dans les langues désignées pour la session, conformément aux règles 117 et 118 Il ne sera cependant pas préparé de documentation en arabe et en chinois

REGLE 120

Comme l'a décidé le Congrès, la Convention, les règlements, ainsi que les rapports et publications appropriés de l'Organisation paraissent en anglais, en espagnol, en français et en russe La Convention et le Règlement général de l'Organisation sont aussi publiés en arabe et en chinois

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

REGLES DE PROCEDURE

Article 40: *Langues des documents*

1) Les documents destines aux organes sont etablis en anglais et en français Le Directeur general peut decider, dans les cas ou il l'estime utile et possible. que certains documents seront etablis egalement en espagnol ou en russe ou dans l'une et l'autre de ces langues.

2) Le Directeur général décide de la ou des langues dans lesquelles seront établis les documents destines aux organes auxiliaires

Article 41: *Langues des interventions orales — Interprétation*

1) Durant les séances des organes, les interventions orales sont faites en anglais ou en français et leur interprétation est assurée dans l'autre langue Le Directeur général peut cependant décider que les interventions orales peuvent également être faites en espagnol ou en russe ou dans l'une et l'autre de ces langues: en pareil cas, l'interpretation est assuree dans toutes les langues admises

2) En ce qui concerne les organes auxiliaires, le Directeur general decide de la ou des langues dans lesquelles les interventions orales doivent être faites et dans lesquelles l'interpretation est assuree

3) Dans toute seance au cours de laquelle l'interpretation simultanee est assuree par le secretariat dans deux langues au moins, tout participant peut faire des interventions dans une autre langue pourvu qu'il en assure l'interpretation simultanee dans une des langues dans lesquelles l'interpretation est assuree par le secretariat

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE LE SANTE

LANGUES [1]

Article 87

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée de la Santé

Article 88

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles

Article 89

Tout délégué ou tout représentant d'un Membre associé ou tout représentant du Conseil peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interpretes du Secretariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisee.

Article 90

Les comptes rendus sténographiques et sommaires et le *Journal* de l'Assemblee de la Sante sont etablis dans les langues de travail.

Article 91

Toutes les resolutions, recommandations et autres decisions formelles de l'Assemblee de la Sante sont etablies dans les langues de travail.

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

Langues et interprétation

Article 38

Les langues officielles de l'Organisation sont le français, l'anglais, l'espagnol et le russe.

Article 39

Les textes français, anglais, espagnol et russe des présents Statuts font également foi.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

MANUEL DE LA CONFERENCE GENERALE. REGLEMENT INTERIEUR.

X. Langues

Article 52 **Langues de travail**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conference generale.

Article 53 **Langue du pays où siège la Conférence générale**

Quand la Conference a lieu dans un pays ou la langue nationale n'est pas une des langues de travail, le Conseil exécutif est autorise a prendre des dispositions speciales touchant l'emploi, pendant la Conference, de la langue du pays interesse

Article 54 **Langues officielles**

1 L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe sont les langues officielles de la Conference générale.

2. Toute autre langue peut également devenir langue officielle de la Conference générale à la demande de l'Etat ou des États membres interesses, sous réserve qu'aucun État membre ne soit autorise a demander ce privilege pour plus d'une langue

Article 55 **Emploi des langues de travail**

Tous les documents, ainsi que le *Journal de la Conférence generale*, sont publiés dans les langues de travail. Les comptes rendus *in extenso* des séances plenieres sont publies sous forme provisoire dans une edition unique où chaque intervention est reproduite dans la langue de travail employée par l'orateur; ils sont publiés sous forme définitive dans une édition unique où les interventions sont reproduites dans les langues de travail employées par les orateurs et suivies, si elles ont éte faites en

d'autres langues de travail que l'anglais ou le français, de traductions effectuées, alternativement d'une séance à l'autre, dans l'une ou l'autre de ces langues.

Article 56 **Emploi des langues officielles**

1. Sont traduits dans toutes les langues officielles tout amendement au texte de l'Acte constitutif et toute décision touchant à l'Acte constitutif et au statut juridique de l'Unesco.
2. A la demande d'une délégation, tout autre document important, y compris les comptes rendus *in extenso* peuvent être traduits dans l'une quelconque des autres langues officielles Cette délégation doit, en pareil cas, fournir les traducteurs requis.

Article 57 **Interprétation d'autres langues**

Les délegues sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail, mais ils doivent assurer l'interpretation de leur intervention dans l'une des langues de travail, a leur choix, le Secretariat assure l'interpretation dans les autres langues de travail

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONSTITUTION

Article 6
Langue officielle de l Union (Regl gen 107)

La langue officielle de l'Union est la langue française

REGLEMENT GENERAL

Article 107
Langues utilisees pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1 Pour les documents de l'Union les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisees Sont egalement utilisees les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, a condition que la production dans ces dernières langues se limite aux documents de base les plus importants D autres langues sont egalement utilisees a condition qu il n en resulte pas une augmentation des frais a supporter par l Union selon le paragraphe 6

2 Le ou les Pays-membres ayant demande une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censes avoir demande la langue officielle

3 Les documents sont publiés par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitues soit directement, soit par l intermediaire des bureaux regionaux de ces groupes, conformement aux modalites convenues avec le Bureau international La publication dans les differentes langues est faite selon le même modele

4 Les documents publies directement par le Bureau international sont **en principe** distribues simultanement dans les differentes langues demandees

5 Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangees en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction

6 Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux resultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçues en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afferents à la fourniture des documents Le plafond des frais a supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixe par une résolution du Congres

7 Les frais à supporter par un groupe linguistique sont repartis entre les membres de ce groupe proportionnellement a leur contribution aux dépenses de l'Union Ces frais peuvent être repartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre cle de repartition, a condition que les interesses s'entendent a ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermediaire du porte-parole du groupe

8 Le Bureau international donne suite a tout changement de choix de langue demande par un Pays-membre apres un delai qui ne doit pas depasser deux ans

9 Pour les deliberations des reunions des organes de l Union les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises moyennant un systeme d'interpretation – avec ou sans equipement électronique – dont le choix est laisse a l appreciation des organisateurs de la reunion apres consultation du Directeur general du Bureau international et des Pays-membres interesses

10 D autres langues sont egalement autorisées pour les deliberations et les reunions indiquees au paragraphe 9

11 Les dèlegations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanee en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le systeme indique au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique necessaires peuvent y être apportees soit par des interprètes particuliers

12 Les frais des services d'interpretation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux depenses de l Union Toutefois, les frais d installation et d entretien de l équipement technique sont supportés par l Union

13 Les Administrations postales peuvent s entendre au sujet de la langue a employer pour la correspondance de service dans leurs relations reciproques A defaut d une telle entente la langue a employer est le français

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/50-F
16 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le projet de Résolution COM6/15 ci-joint a maintenant été examiné par le Groupe de rédaction et il est soumis à la Commission 6 pour examen.

Le Président de la Commission 6
H. VIGNON

PROJET DE RESOLUTION COM 6/15

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et à d'autres programmes du système des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989),

ayant pris note

~~de la section 5.2 du Rapport du Conseil d'administration (document N° 65), du rapport séparé sur la mise en oeuvre de résolutions, etc., concernant les activités de coopération technique de l'Union (document N° 46) et du Rapport séparé sur l'Avenir de la coopération technique du l'UIT (document N° 47),~~

du rapport du Conseil d'administration relatif aux activités de coopération technique de l'Union (document N° 47) et de la note du Secrétaire général sur "l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain" (document N° 33),

ayant approuvé

Les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de ~~Malaga-Torremolinos (1973)~~ Nairobi (1982) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD au développement des télécommunications,

décide

~~1. que l'Union continuera à participer pleinement au PNUD, dans le cadre de la Convention et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;~~

1. que l'Union, au titre de son double rôle d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, continuera à participer pleinement au PNUD dans le cadre de la [Convention] et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi attribués par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation, en tant que partenaire, de l'Union au PNUD;

2. de tenir compte des décisions du Conseil d'administration du PNUD concernant les versements au titre des dépenses de soutien pour les agents d'exécution quand il détermine les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses totales des services d'administration et d'exploitation qu'entraîne la participation de l'Union au PNUD.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/51-F
16 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-B

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-B

Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail PL-B, la Résolution N° 511 (HFBC-87) est reproduite en annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail PL-B
K. BJORNSJO

Annexe: 1

ANNEXE

RÉSOLUTION N° 511 (HFBC-87)

Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en œuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987),

considérant

la nécessité d'adopter un programme d'action,

décide

1. que le système de planification HFBC et le logiciel qui lui est associé doivent être améliorés conformément aux instructions complémentaires contenues dans la Résolution **515 (HFBC-87)**;

2. que le système de planification HFBC amélioré doit être mis à l'essai, conformément aux instructions contenues dans la Résolution **515 (HFBC-87)**, pour son adoption si une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente juge cette méthode acceptable, et pour son application dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion comme suit:

bande des 26 MHz: 25 900 - 26 100 kHz
bande des 21 MHz: 21 650 - 21 850 kHz
bande des 17 MHz: 17 550 - 17 750 kHz
bande des 15 MHz: 15 400 - 15 600 kHz
bande des 13 MHz: 13 600 - 13 800 kHz
bande des 11 MHz: 11 650 - 11 700/11 975 - 12 050 kHz
bande des 9 MHz: 9 775 - 9 900 kHz[1],

[1] Cette bande ne sera disponible qu'à partir du 1er juillet 1994 (voir la Résolution 8).

décide en outre de recommander

qu'une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) devra être convoquée au plus tard en 1992,

que cette conférence devra:

- examiner les résultats fournis par l'IFRB du système de planification HFBC amélioré et de la procédure de consultation contenue dans l'article **17**;
- examiner les effets de l'interaction entre les deux «systèmes» (système de planification HFBC amélioré et procédure de consultation contenue dans l'article **17**);
- décider des améliorations éventuelles à apporter aux deux «systèmes»;
- en fonction de l'analyse des résultats des essais, décider de la date de mise en application des deux «systèmes», qui devrait intervenir aussitôt que possible après la CAMR de 1992*;
- décider de la date de mise en application du système de planification HFBC dans la bande d'extension des 9 MHz;
- prendre les mesures nécessaires pour résoudre la question du traitement des besoins en matière de radiodiffusion nationale;
- établir un plan à long terme en vue de planifier toutes les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à prendre, à titre prioritaire, les dispositions nécessaires pour inclure la CAMR de 1992 dans le programme de conférences qu'elle doit établir,

---

* *Note du Secrétariat général*: Sous réserve de l'inclusion de cette conférence dans le programme de conférences devant être adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

invite le Conseil d'administration

à mettre tout en œuvre pour que cette conférence ait lieu au plus tard en 1992,

charge l'IFRB

d'apporter les améliorations nécessaires au logiciel du système de planification HFBC, de mettre à l'essai le système et de soumettre les résultats de ses travaux aux administrations ainsi qu'à la CAMR susmentionnée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil d'administration.

ANNEXE À LA RÉSOLUTION N° 511 (HFBC-87)

Programme d'action

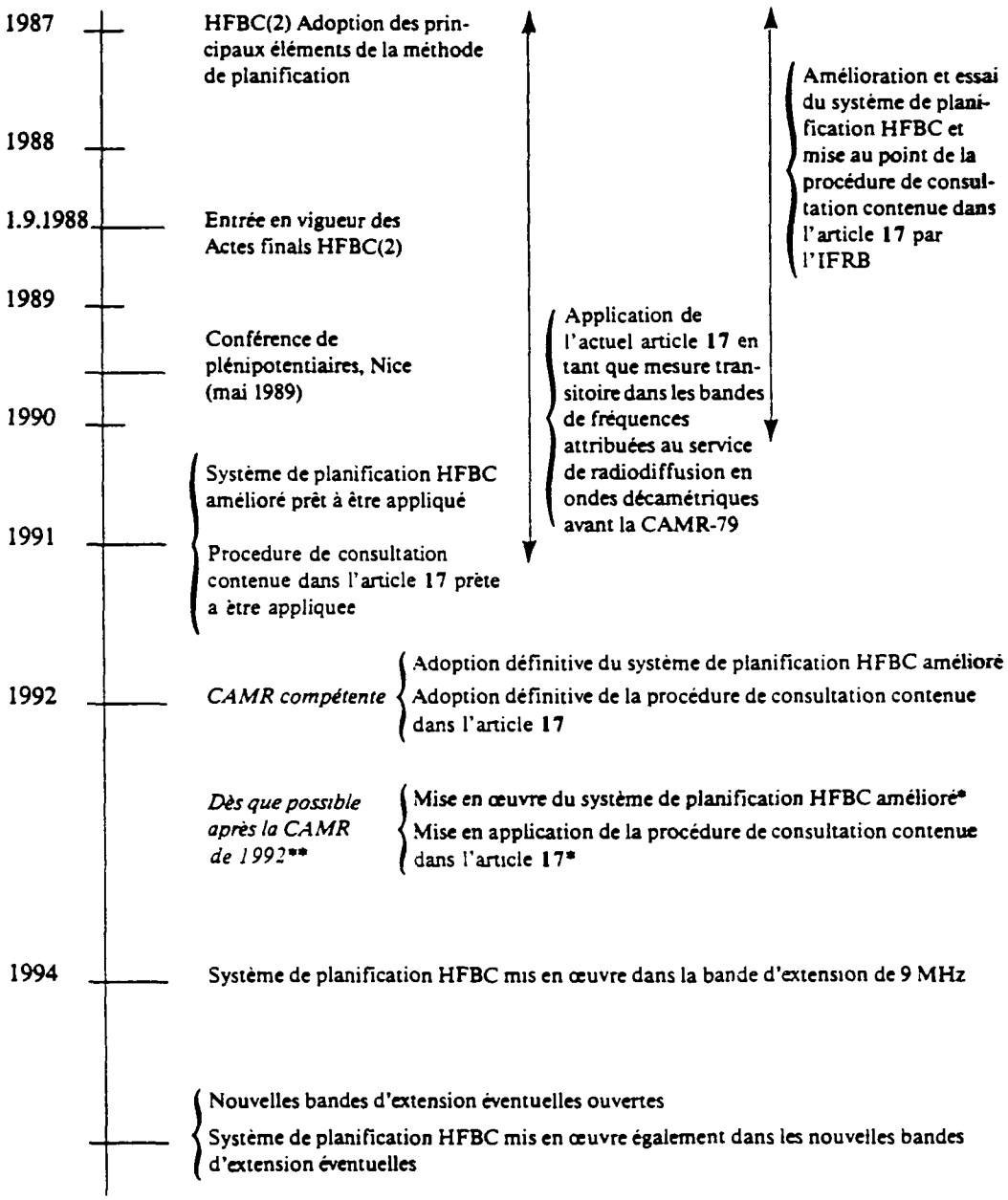

* Bandes de frequences, voir Resolution **515 (HFBC-87)**.

** *Note du Secretariat general:* Sous reserve de l'inclusion de cette conférence dans le programme de conférences devant être adopte par la Conference de plenipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/52-F
17 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 7 (STRUCTURES)

En raison de la nature spécialisée du sujet et du volume de travail important de la Commission 7, les propositions et documents suivants, qui touchent aux systèmes informatiques et à l'échange réciproque d'informations par le truchement de l'UIT, sont renvoyés à la plénière pour être dûment examinés.

Origine	Document	Proposition
URS	16	3
SG	25	-
SG	26	-
SG	27	-
SG	28	-
SG	42	-
CAN	72	28
G	82	16
KEN	86(Rév.1)	21
KEN	86(Rév.1)	22
SEN	93	2
D	108	1
D	108	22
GRC	110	15
MRC	127	1
MRC	127	2
MRC	127	3
BFA	194	2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/53-F
17 juin 1989
Original: anglais

Note du Président du Groupe de travail PL-B

Le Groupe de travail PL-B, à sa deuxième séance, a décidé que l'examen des allotissements figurant dans l'appendice 26 ne devrait pas être effectué par une conférence administrative mondiale des radiocommunications. Par contre, il conviendrait d'adopter une procédure selon laquelle l'IFRB serait chargé de prendre certaines mesures qui permettraient de répondre aux besoins des administrations.

Un projet de Résolution a été élaboré à cette fin par un Groupe de rédaction composé de représentants du Royaume-Uni (Président), de la Turquie, de la Suisse et de l'IFRB: ce projet est joint en annexe au présent document.

Le Président du Groupe de travail PL-B
K. BJORNSJO

Annexe: 1

ANNEXE

RESOLUTION N° [X1]

Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, dans l'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans l'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émissions et de puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959 de nombreux autres pays sont devenus membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de fréquences de l'appendice 26;

f) que la CAMR 1979 a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entres ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des réunions et des conférences qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence sur la planification;

3. que, en attendant qu'une telle conférence soit convoquée, il est nécessaire de prendre dans les plus brefs délais des mesures visant à améliorer le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de chercher à connaître le point de vue de toutes les administrations sur la disposition des voies proposée et de la modifier conformément aux observations formulées, dans la mesure du possible;

3. de proposer à chaque administration concernée le déplacement de fréquence minimal nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies et visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26;

4. d'informer les administrations, à une date convenue, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur la nouvelle voie allotie;

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'Annexe à la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 25;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR [1992], les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées;

décide

qu'à une heure, le 1er juillet [1991], les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leur station en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lors de l'examen de la Recommandation 406[1] de la CAMR 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution.

---

[1] Recommandation 406 - "Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/54-F
18 juin 1989
Original: anglais

COMMISSIONS 7, 9

PROJET

Note du Président de la Commission 7 (Structure)

A l'issue de la dix-neuvième séance de la Commission 7 tenue le vendredi 16 juin 1989, les participants ont conclu un accord selon lequel le nombre des membres élus de l'IFRB serait maintenu à cinq aux fins de leur élection pendant la Conférence de plénipotentiaires de Nice. Les propositions ci-après relatives au nombre des membres, qui concernent la détermination de ce nombre dans la Constitution ou dans la Convention, sont soumises à l'attention de la Commission 9.

Origine	Document	Proposition
DDR	6	4
DDR	6	18
TCH	8	2
TCH	9	2
URS	16	2
HNG	22	4
HNG	22	19
TZA	56	6
TZA	56	25
B	58	21
B	59	5
ARS	60	6
TUR	65	5
TUR	65	22
ETH	68	5
CAN	72	7
CAN	72	11
NIG	74	4
CHN	78	2
CHN	79	2
F	83	2
F	83	14
KEN	86R1	20
SEN	93	1
MRC	126	3
MRC	126	12

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/55-F
18 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROJET

Note du Président de la Commission 7 (Structure)

A l'issue de la dix-neuvième séance de la Commission 7 tenue le vendredi 16 juin 1989, les participants ont conclu un accord selon lequel les questions de structure concernant l'IFRB seraient étudiées dans le cadre de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'UIT et soumises à la prochaine Conférence de plénipotentiaires compétente. Cet accord porte sur les propositions ci-après relatives à la structure de l'IFRB:

Origine	Document	Proposition
INS/MLA*	51	1-5
INS/MLA*	51	7-9
INS/MLA*	51	12-15
INS/MLA*	51	18-21
ALG	57	3
ETH	68	4-5
ETH	68	7-8
ETH	68	15-17
ETH	68	31-32
AUS	69	9
CAN	72	28
SEN	93	3
GRC	98	4
GRC	110	11-14
GRC	110	16-22
IRQ	141	3
INS	162	
INS	162A1	
BFA	194	3-4

* INS/MLA/PHL/SNG/THA

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/56-F
20 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 2

Projet

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

(POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est décrit dans le Document 118.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, le 30 mai et le 21 juin 1989.

Lors de sa première séance, elle a établi un Groupe de travail composé du Président et du Vice-Président de la Commission et d'un délégué de chacun des pays suivants: Argentine, Tchécoslovaquie, Indonésie, Kenya et Suède pour vérifier les pouvoirs des délégations conformément à l'article 67 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi (1982).

3. Transfert des pouvoirs

Conformément aux dispositions du numéro 391 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), les transferts de pouvoirs ont été approuvés à la première séance de la Commission 2 et par le Président de la Commission 2, qui a été autorisé à le faire par la Commission et par la onzième séance plénière.

4. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'annexe jointe au présent document et présentées à la séance plénière pour approbation.

5. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs reçus après la date du présent rapport et à présenter leurs conclusions à la séance plénière sur la question.

Le Président de la Commission 2
J. SZEKELY

Annexe: 1

1. Pouvoirs déposés par les délégations des pays ayant le droit de vote, et reconnus en règle

Afghanistan (République d')
Albanie (République populaire socialiste d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Allemagne (République fédérale d')
Angola (République populaire d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Argentine (République)
Australie
Autriche
Bahamas (Commonwealth des)
Bahreïn (Etat de)
Bangladesh (République populaire du)
Barbade
Belgique
Bénin (République populaire du)
Bhoutan (Royaume du)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Botswana (République du)
Brunéi Darussalam
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Canada
Cap-vert (République du)
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République populaire de)
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République populaire du)
Corée (République de)
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Danemark
Djibouti (République de)
Egypte (République arabe d')
El Salavador (République d')*
Emirats arabes unis
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie (République démocratique populaire d')
Finlande
France
Gabonaise (République)
Gambie (République de)
Ghana

---

* Transfert des pouvoirs à la République Argentine à compter du 2 juin 1989 (voir le Document 261)

Grèce
Guinée (République de)
Hongroise (République populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran (République islamique d')
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Kenya (République du)
Koweït (Etat du)
Lesotho (Royaume du)
Liban
Luxembourg
Madagascar (République démocratique de)
Malaisie
Malawi
Maldives (République des)
Mali (République du)
Malte (République de)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mexique
Monaco
Mongolie (République populaire de)
Népal
Niger (République du)
Nigéria (République fédérale du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman (Sultanat d')
Pakistan (République islamique du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay (République du)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Qatar (Etat du)
République arabe syrienne
République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie (République socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Saint-Marin (République de)
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sénégal (République du)
Singapour (République de)
Soudan (République du)
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Suède

Suisse (Confédération)
Suriname (République du)
Swaziland (Royaume du)
Tanzanie (République-Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République socialiste)
Thaïlande
Togolaise (République)
Tonga (Royaume des)
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay (République orientale de l')
Venezuela (République du)
Viet Nam (République socialiste du)
Yémen (République arabe du)
Yémen (République démocratique populaire du)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)
Zaïre (République du)
Zambie (République de)
Zimbabwe (République du)

Conclusion: les délégations de ces pays sont habilitées à voter et à signer les Actes finals.

2. Pouvoirs déposés par les délégations des pays qui n'ont pas le droit de vote et reconnus en règle (voir le Document 88(Rév.10))

Brésil (République fédérative du)
Comores (République fédérale islamique des)
Costa Rica
Guatemala (République du)
Guinée équatoriale (République de)
Libéria (République du)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
Ouganda (République de l')
Somalie (République démocratique)

Conclusion: les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter, mais peuvent signer les Actes finals.

3. Transfert de pouvoirs déposés par des pays qui n'ont pas été en mesure d'envoyer leur propre délégation à la Conférence (numéro 391 de la Convention) et reconnus en règle

Colonne 1 (De)	Colonne 2 (A)
Jordanie (Royaume hachémite de)	Iraq (République d')
Liechtenstein (Principauté de)	Suisse (Confédération)
Iles Salomon	Australie
Vanuatu (République de)	Japon
Kiribati (République de)	Royaume-Uni

Conclusion: les délégations des pays mentionnés dans la colonne 2 ci-dessus sont habilitées à voter ou à voter et à signer au nom des pays énumérés dans la colonne 1, comme indiqué en détail dans les Documents 174, 175, 176, 246 et 255 de la Conférence.

4. Délégations participant à la Conférence qui n'ont pas déposé de pouvoirs

*Dominicaine (République)
*Mauritanie (République islamique de)
Mozambique (République populaire du)

Conclusion: les délégations de ces pays ne sont pas habilitées à voter ni à signer les Actes finals.

---

* Inclus dans la liste des pays qui ont perdu le droit de vote (voir le Document 88(Rév.10)).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Corrigendum 1 to
Document DT/57-FES
19 juin 1989

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

LIRE le dernier paragraphe comme suit :

A strictement parler, sur la base de la Convention de Nairobi, les Directeurs titulaires peuvent être élus à la présente Conférence avec possibilité de réélection à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

This Corrigendum does not concern the English text

Este Corrigéndum no concierne al texto español.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/57-F
19 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

PROJET

Résumé du Président de la Commission 7 (Structures)

Nombre de mandats des Directeurs des CCI

Selon le Conseiller juridique, la Conférence de Nairobi a déjà limité à deux le nombre des mandats des Directeurs des CCI. Ainsi, à partir de la Conférence de plénipotentiaires de Nice, il ne peut y avoir qu'une seule réélection à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

La grande majorité des orateurs d'aujourd'hui ont confirmé la décision de Nairobi - notamment la limitation à deux mandats pour le poste de Directeur d'un CCI.

Le Conseiller juridique a déclaré que le numéro 323 de la Convention de Nairobi actuellement en vigueur contenait déjà une limitation à deux mandats, ce qui à cet égard représente un écart par rapport aux Conventions précédentes. Les comptes rendus de la Conférence de Nairobi confirment cela et montrent clairement que cette Conférence a voulu limiter à deux le nombre des mandats du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des deux Directeurs des CCI, mais pas de celui des membres de l'IFRB.

Le Conseiller juridique a ajouté que ni la Convention de Nairobi, ni le Protocole additionnel VI ne contiennent de dispositions qui stipulent que les mandats précédents - élection par les Assemblées plénières des CCI - doivent être pris en compte en ce qui concerne la question de la rééligibilité pendant l'élection des deux Directeurs des CCI à la présente Conférence de plénipotentiaires de Nice.

Une bonne majorité est d'accord que la limitation plus explicite, proposée par la Hongrie, l'Algérie, le Canada, le Brésil, le Nigéria et la Chine, et modifiée par le Mexique, doit être adoptée.

A strictement parler, sur la base de la Convention de Nairobi, les Directeurs titulaires peuvent être élus à la présente Conférence sans possibilité de réélection à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/58-F
19 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

LIMITES DES DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1990 A 1994

Le présent document de travail contient une première liste de dépenses à prévoir pour les années 1990 à 1994 pour tenir compte des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, des dispositions du Statut et Règlement du personnel de l'UIT ainsi que de certains ajustements de crédits.

A noter que les dépenses de personnel dans le présent document sont fondées sur les conditions d'emploi en vigueur le 1er avril 1989.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES

No.		1990	1991	1992	1993	1994	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -						
	I. CHAPITRES 1 A 8							
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	92.452	92.452	92.452	92.452	92.452		CA/44
	Augmentations/diminutions diverses							
A.1	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	oui	
A.2	Remboursement d´impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d´Amérique	40					oui	
A.3	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	oui	
A.4	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141		
A.5	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15		
	Décisions de la Commission 5 - Personnel							
B.1	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	oui	Com. 5
B.2	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	oui	Séance Pl.
B.3	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70		Com. 5
B.4	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12		Com. 5
B.5	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :							
B.5a	Transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions)	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570		Com.5
B.5b	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion							Com.5
B.5c	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500		Com.5
B.5d	Evolution future 1 % (Taux à confirmer par la Commission 4)							
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux		300	600	900	1.200		Com.5
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	300	630	960	1.290	1.620		Com.5

No.		1990	1991	1992	1993	1994	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -						
	Décisions de la Commission 6 - Coopération technique							
C.1	Evolution de la Coopération technique de l'UIT - Dépenses additionnelles :							
C.1a	Service Groupe des Ingénieurs :							
	- Accroissement des effectifs	225	228	231	234	237		Com. 6
	- Missions	100	100	100	100	100		Com. 6
C.1b	Formation professionnelle	160	162	164	166	168		Com. 6
C.1c	Renforcement de la présence régionale de l'UIT :							
	- Accroissement des effectifs :							
	. Experts régionaux	1.320	1.340	1.360	1.380	1.400		Com.6
	. Représentants de l'UIT	320	325	330	335	340		
	- Autres ressources	150	150	150	150	150		Com.6
C.1d	Conférence sur le développement régional	325	325	325	325	325		Com.6
C.1e	Rôle d'institution spécialisée	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850		Com.6
	- Mise à jour au 01.04.1989	71	71	71	71	71		
C.1f	Programmes de bourses	680	680	680	680	680		Com.6
C.1g	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800		Com.6
	Décisions de la Commission 7 - Structure de l'Union							
D.1	Création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications		500	500	500	500		Com.7
	Décisions de la Commission 8 - Objectifs, droits et obligations							
E.1								
	Transferts entre Chapitres du Budget ordinaire							
F.1	Transfert de crédits du Chapitre 18	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061		
	TOTAL	106.409	107.238	108.226	109.214	110.202		

No.		1990	1991	1992	1993	1994	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -						
	II. CHAPITRE 9							
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504		CA/44
G.1								
	TOTAL	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504		

No.		1990	1991	1992	1993	1994	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -						
	III. CHAPITRES 11 A 18							
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	11.990						CA/44
	Annulation	-11.990						
H.1	Coût des conférences et réunions selon Doc. 105(Corr.1 au Rév.1) : *)							TOTAL
	- Réunions du CCITT	5.832	8.068	8.837	5.825	6.830		35.392
	- Réunions du CCIR	1.651	4.069	4.021	6.099	1.747		17.587
	- CAMR	1.380	1.380	8.301	1.380			12.441
	- Conférence de plénipotentiaires					5.046		5.046
	- Cycles d'études :							
	. IFRB	750	990	750	990	750		4.230
	. Administrations	200	200	200	200	200		1.000
								75.696
H.2	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :							
	- Conférence de plénipotentiaires	35						
	- CAMR MOB-87	261						
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061		
H.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061		
	TOTAL	10.109	14.707	22.109	14.494	14.573		
	TOTAL GENERAL	119.422	124.449	132.839	126.212	127.279		

Pour comparaison :
Budget provisoire de 1990 (DT/6) : 108.324
Augmentation en % : 10,25

*) Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (voir point B.5a ci-dessus).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/59-F
19 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Suite aux délibérations de la Commission 6, j'ai l'honneur de soumettre à celle-ci, pour examen, les projets de Résolution COM6/17 et COM6/18 (respectivement anciennes Résolutions N°s 18 et 24 de Nairobi).

Le Président de la Commission 6
H. VIGNON

(Ancienne Résolution N° 18 de Nairobi)

PROJET DE RESOLUTION COM6/17

Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989),

tenant compte

des dispositions de la [Convention] concernant la ~~fonction de~~ coopération et ~~d'~~l'assistance techniques que doit remplir l'Union en faveur des pays en développement, en relation avec ses deux fonctions d'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse des pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux et des services des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est le centre international le plus approprié pour examiner toutes sortes de problèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner ~~la plupart~~ l'utilisation des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:

i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme équilibré de développement économique;

ii) promouvoir une stratégie en vue d'établir un plan d'action pour le développement régional et mondial des télécommunications, y compris l'identification des besoins d'assistance et de coopération techniques, et l'utilisation coordonnée des ressources fournies pour ces activités;

~~ii)~~iii) promouvoir ~~la formation professionnelle~~ le développement des ressources humaines dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;

~~iii)~~iv) prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;

~~iv)~~v) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'aide mutuelle;

~~v)~~vi) faciliter le transfert de ressources dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;

~~vi)~~vii) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales,

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et des autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à promouvoir et à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3. de définir comme suit la liste des activités de coopération et d'assistance techniques ~~dont on pourrait envisager le financement~~ qui devraient être financées sur les propres ressources de l'UIT:

- Coordination et promotion de l'action de toutes les parties intéressées au développement mondial des réseaux et des services
- Identification dans cette ère de l'information, du rôle des communications informatisées dans le développement socio-économique
- Organisation de conférences régionales de développement
- ~~Coût des~~ services de consultation et d'appui techniques du [Groupe d'ingénieurs]
- Services de la division de la formation professionnelle~~, y compris l'activité de CODEVTEL (normes de formation professionnelle)~~, (Normes de formation professionnelle et de gestion et de développement des ressources humaines)
- Missions à court terme - spécialistes et [Groupe d'ingénieurs]
- Appui logistique aux cycles d'études
- Programme de bourses intéressant la participation aux cycles d'études ~~de l'Union (par exemple les cycles d'études de l'IFRB) et la participation aux réunions des commissions d'études des CCI~~, organisés ou patronnés par l'UIT
- Présence régionale
- Services du [chef du département de la coopération technique] et de son bureau
- Appui logistique au programme volontaire spécial de coopération technique
- Assistance spéciale aux pays les moins avancés

- Prestations de services communs pour les activités de coopération technique

- ~~Identification des avantages des télécommunications pour le développement~~

- Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement

- ~~Publications de l'Union~~

- ~~Année mondiale des communications~~

- ~~Etude des activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union~~

- Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)

- Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

4. que l'accroissement des demandes de fonds du budget ordinaire de l'Union qui découlera de l'expansion des activités de coopération et d'assistance techniques doit être financé, chaque fois que possible, par des économies réalisées sur d'autres postes du budget,

charge le Secrétaire général

~~1. de réexaminer les activités actuelles de coopération et d'assistance techniques de l'Union;~~

~~2. de réexaminer l'organisation et la structure du département de la coopération technique et de présenter des propositions d'amélioration de ses capacités de gestion, afin de permettre à l'Union de contribuer au processus de développement de la façon la plus efficace et la plus économique possible, conformément à la décision de la Conférence de plénipotentiaires;~~

~~3. de présenter aussitôt que possible au Conseil d'administration un rapport détaillé sur les changements immédiats qu'il apparaît nécessaire d'apporter pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2 ci-dessus;~~

~~4.~~1. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques prévu pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées, en tenant dûment compte des deux fonctions de l'Union en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires);

~~5.~~2. de présenter à la session de ~~1983~~ 1991 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé à moyen terme pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre,

charge le Conseil d'administration

1. ~~d'établir, sans que cela entraîne de frais supplémentaires pour l'Union, un comité consultatif, afin~~ d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

~~2. d'étudier dans leurs détails l'organisation et la gestion des activités de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union de manière à:~~

~~2.1 définir les fonctions découlant de la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;~~

~~2.2 définir les fonctions des organes permanents de l'Union dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement;~~

~~3. de réorganiser en conséquence, le Département de la coopération technique et de définir le rôle attribué par la Convention au Secrétaire général, de façon à permettre l'exécution efficace et économique des fonctions mentionnées ci-dessus;~~

~~4.~~ 2. d'autoriser des crédits, dans le cadre du budget ordinaire, pour les activités d'assistance technique ~~des organes permanents de l'UIT~~ relatives au rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications, conformément aux objectifs de l'Union;

~~5.~~ 3. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

(Ancienne Résolution N° 24 de Nairobi)

PROJET DE RESOLUTION COM6/18

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le produit de la croissance économique mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications sont un élément essentiel du développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications et des techniques et des services informatiques, ont transformé les télécommunications en un agent de changement pour l'ère de l'information,

souligne

le rôle important du point de vue de la participation, et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

rappelant

que la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a, dans son Rapport intitulé "Le Chaînon manquant" mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

que, dans ce contexte, la Commission indépendante a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale et de la réduction continue des ressources, dans la plupart des pays en développement pour les investissements dans divers secteurs de développement;

que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour l'attribution des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salutaire,

appréciant

les diverses études qui ont été menées conformément à la Résolution N° 24 (Nairobi, 1982) dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

que l'Union doit continuer à organiser, à mener ou à patronner les études nécessaires pour mettre en relief, dans le contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

que l'Union doit également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organes nationaux, régionaux et internationaux;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, des institutions et organisations du système des Nations Unies, les organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunications à renforcer leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de cette Résolution;

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide de l'assistance pour le développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD, ainsi que les Etats Membres donateurs et bénéficiaires d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur;

prie le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris, notamment, la BIRD, les Banques régionales de développement et les Fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. d'organiser, si nécessaire, des études de temps à autre, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de cette Résolution;

4. de prendre des mesures pour la large diffusion des conclusions des études menées conformément à cette Résolution;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour permettre la mise en oeuvre de cette Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/60-F
22 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Commission 8
à la séance plénière

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS

En préparant le reliquat des travaux de la Commission 8 dans le temps disponible et compte tenu de la réaffectation des propositions ARS/60/11 et ARS/60/12 (DT/32) relatives à l'article 17A, qui, à mon avis, n'entrent pas dans le mandat de la Commission 8 (Document 118), j'estime qu'il est indispensable que la séance plénière examine la décision de réaffecter ces propositions particulières et qu'elle décide, en principe, si un texte nouveau de ce genre, qui introduit la possibilité d'annuler l'appartenance d'un Membre à l'Union, doit être repris et traité par la plénière elle-même.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/61-F
21 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Note du Président du Groupe de travail de
la plénière sur les systèmes informatiques (PL-C)

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-C

On trouvera ci-après le mandat du Groupe de travail de la plénière sur les systèmes informatiques (PL-C), tel qu'il a été décidé à la seizième séance plénière, le 20 juin 1989:

Examiner les propositions et documents énumérés dans le Document DT/52 traitant de l'échange d'informations et de l'accès à l'information, y compris par l'emploi de l'ordinateur, pour faire des recommandations appropriées à la plénière et fournir les données financières pertinentes à la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail PL-C
C. MERCHAN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/62-F
21 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 8

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 8

Le Groupe informel créé par la Commission 8 pour s'occuper des propositions des administrations relatives à l'article 16 de la Constitution et à l'article 19 de la Convention s'est réuni trois fois.

Après un long débat et un examen approfondi des différentes options, un consensus s'est dégagé visant à soumettre la proposition suivante à la Commission pour complément d'examen.

La proposition ci-après annexée contient un projet de modification des articles 16 et 19 susmentionnés, ainsi qu'un projet de Résolution connexe qui pourrait remplacer la Résolution N° 65 de Nairobi.

Le Président de la Commission 8
M.F. DANDATO

Annexe

ANNEXE

ARTICLE 16
(de la Constitution)

Langues

MOD [119] 124 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

ADD 124A Ces langues sont utilisées pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

SUP [120] 125

NOC [121] 126

SUP [122] 127

SUP [123] 128

SUP [124] 129

SUP [125] 130

SUP [126] 131

SUP [127] 132

SUP [128] 132

NOC [129] 134

ARTICLE 19
(de la Convention)

~~Langues et~~ droit de vote aux Assemblées plénières

SUP [417] 214

SUP [418] 215

NOC [419] 216

NOC [420] 217

PROJET DE RESOLUTION N° ... [65]

Limites à l'utilisation des langues de travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

eu égard

aux articles 16 de la Constitution et 27 [78] de la Convention,

tenant compte

de la Résolution N° 65 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union en tant que langues de travail afin de permettre à un plus grand nombre de pays Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages que cette utilisation accrue pourrait avoir sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles pour une plus grande compréhension entre les Etats Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles en tant que langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait faire intervenir des ressources substantielles que l'on ne peut guère fournir actuellement,

nonobstant

les dispositions du numéro [124A] de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, à l'exception de leurs Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux;

- les documents préparatoires des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux, les documents et comptes rendus de leurs assemblées plénières, à l'exception du texte des Volumes de ces Commissions;

- les propositions et contributions aux Conférences, Assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces Conférences, Assemblées et réunions dans l'une ou l'autre des langues de travail de l'Union;

- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, sauf les Circulaires hebdomadaires de l'IFRB et les Lettres circulaires du Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux et aussi de l'IFRB, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec les pays ou le groupe de pays intéressés;

2. que lors des réunions des Commissions d'études et Groupes de travail des Comités consultatifs internationaux, sauf pour celles qui figurent au programme de travail approuvé par une Assemblée plénière, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français si les Membres ayant besoin de l'interprétation dans une langue de travail donnent un préavis d'au moins 90 jours de leur participation à ces réunions;

3. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées [au Protocole additionnel I];

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les pays ou groupes de pays intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport de situation dans ce domaine;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents choisis par les pays ou groupes de pays concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/63-F
22 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le présent document a pour but de présenter par écrit mon résumé des discussions tenues en Commission 6 le mercredi 21 juin 1989 relatif au Centre pour le développement des télécommunications (point 4 de l'Ordre du jour C6-10).

H. VIGNON
Président de la Commission 6

RESUME DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Après un débat en profondeur sur le point 4 de l'Ordre du jour C6-10 concernant le Centre pour le développement des télécommunications (CDT), le Président a conclu comme il suit:

1. La Commission 6 a examiné le Document 34 - Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications - présenté par le Directeur exécutif.

2. En raison de la courte période de temps que le Centre a eu pour exercer ses fonctions, la Commission est d'accord avec l'avis qu'il est prématuré de considérer maintenant sa fusion avec le Département de la Coopération technique (DCT) et que le Centre devrait disposer de plus de temps (deux ans au moins) pour poursuivre son rôle de catalyseur et faire ses preuves, toujours dans la structure de l'UIT.

3. La Commission est aussi de l'avis que le mandat du Centre, bien que large, est toujours valable (référence chapitre 8 du Rapport Le Chaînon Manquant et Résolution 929 du Conseil d'administration); néanmoins, des délégations ont exprimé l'avis que le mandat devrait être plus précis. A cet égard, l'examen de changements possibles à ce mandat, compte tenu des ressources disponibles, devrait être laissé au Conseil d'administration.

4. La Commission a bien fait ressortir que les activités du Centre devraient être complémentaires à celles du DCT.

5. Le Centre ne devrait pas être financé à partir de ressources propres de l'UIT, mais continuer à fonctionner sur la base de contributions volontaires, principalement du secteur privé, avec son propre budget bien déterminé. En ce qui concerne un financement stable, le Conseil d'administration pourrait considérer une proposition de système d'association du Japon (J/111/9) à cette intention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/64(Rév.2)-F
26 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Compte tenu des observations formulées pendant les trois premières séances du Groupe de travail PL-A et des suggestions écrites qui ont été reçues, j'ai l'honneur de soumettre dans le présent document le projet de Résolution révisé du Président sur l'évolution de l'environnement des télécommunications, pour examen par les membres du Groupe de travail à la quatrième séance.

Le Président du Groupe de travail PL-A
G.I. WARREN

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

(Projet du Président)

L'évolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le Rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications ("Le Chaînon manquant", décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution N° PL/4 de la CAMTT-88 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications (décembre 1988); et

d) le Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications (L'évolution de l'environnement des télécommunications, février 1989),

vous rappelant

que l'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins,

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution spectaculaire de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite des progrès et de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes des télécommunications ainsi que sur les systèmes et les structures de télécommunication classiques en raison de:

i) l'internationalisation et le rôle croissant de l'information dans cet environnement;

ii) l'abaissement des barrières à l'entrée sur les marchés de fabrication des équipements de télécommunication et de prestation de services;

iii) l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;

iv) le développement de nouveaux services et de nouvelles méthodes pour la fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont plus étroitement liées aux échanges internationaux et au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que la politique effective des télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peut pas être déterminée isolément par les parties traditionnellement intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

consciente

a) du déséquilibre actuel de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) de la nécessité pour les pays en développement de faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications et développer en même temps leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'inadéquation des investissements des pays en développement dans les télécommunications, auxquels on n'a pas souvent donné un degré de priorité suffisamment élevé dans les plans économiques;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux existant dans beaucoup de pays en développement qui peut conduire de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) de l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication, de la concurrence croissante dans les télécommunications internationales et de la nécessité, dans les pays industrialisés et les pays en développement de l'accès au réseau international et aux services internationaux dans un régime de concurrence,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées peuvent contribuer à combler le fossé entre les pays industrialisés et les pays en développement;

reconnaissant

a) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux besoins de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays;

b) la nécessité pour l'Union de s'adapter aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications;

c) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les gouvernements du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international,

déclare

après examen du Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications, que l'évolution de l'environnement des télécommunications a des conséquences fondamentales pour les politiques et les structures nationales, régionales et internationales et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce Rapport;

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait, dans le cadre des ressources disponibles et dans la mesure où il y a cohérence avec les décisions de la présente conférence, notamment des nouveaux Bureaux de développement des télécommunications:

1. analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et poursuivre son adaptation pour relever de tels défis;

2. faire en sorte, si nécessaire, que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions;

3. stimuler l'utilisation d'une approche multidisciplinaire pour les questions de politique de télécommunication, en encourageant l'examen de l'incidence des télécommunications sur d'autres domaines d'activité comme technique importante à l'ère de l'information dans l'économie et la société;

4. encourager à tenir dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. aider les Membres à analyser l'incidence et les défis de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les structures et les politiques nationales des télécommunications, et encourager les Membres à échanger des informations ou des sources d'information sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

6.1 par les moyens d'une plus forte coopération avec les organisations internationales ayant des intérêts communs, notamment:

- en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, telles que le

GATT, la CNUCED et l'UNESCO, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies, avec les principales organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;

- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer, le cas échéant, à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;

6.2 en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement, notamment par:

- la poursuite d'initiatives internationales permettant de combler le "fossé des télécommunications" entre les pays développés et en développement;

- en encourageant la coopération avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions;

invite

a) les pays Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour réaliser les objectifs de la présente Résolution;

charge le Secrétaire général, dans l'exécution de ses tâches, y compris celles relatives à la mise en place du nouveau Bureau de développement technique

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des rapports périodiques contenant, si nécessaire, des Recommandations au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de ladite Résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces rapports et Recommandations;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/64(Rév.1)-F
25 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PL-A

Compte tenu des observations formulées pendant les trois premières séances du Groupe de travail PL-A et des suggestions écrites qui ont été reçues, j'ai l'honneur de soumettre dans le présent document le projet de Résolution révisé du Président sur l'évolution de l'environnement des télécommunications, pour examen par les membres du Groupe de travail à la quatrième séance.

Le Président du Groupe de travail PL-A
G.I. WARREN

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

(Projet du Président)

L'évolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le Rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications ("Le Chaînon manquant", décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution N° PL/4 de la CAMTT-88 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications (décembre 1988); et

d) le Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications (L'évolution de l'environnement des télécommunications, février 1989),

vous rappelant

que l'Union a pour objet:

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins,

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution spectaculaire de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite des progrès et de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes des télécommunications ainsi que sur les systèmes et les structures de télécommunication classiques en raison de:

i) l'internationalisation et le rôle croissant de l'information dans cet environnement;

ii) l'abaissement des barrières à l'importation sur les marchés de la fabrication des équipements de télécommunication et de la prestation de services;

iii) l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;

iv) le développement de nouveaux services et de nouvelles méthodes pour la fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont plus étroitement liées aux échanges internationaux et au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que la politique effective des télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peut pas être déterminée isolément par les parties traditionnellement intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

consciente

a) du déséquilibre actuel de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) de la nécessité pour les pays en développement de faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications et développer en même temps leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'inadéquation des investissements des pays en développement dans les télécommunications, auxquels on n'a pas souvent donné un degré de priorité suffisamment élevé dans les plans économiques;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux existant dans beaucoup de pays en développement qui peut conduire de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) de l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication, de la concurrence croissante dans les télécommunications internationales et de la nécessité, dans les pays industrialisés et les pays en développement de l'accès au réseau international et aux services internationaux dans un régime de concurrence,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées peuvent contribuer à combler le fossé entre les pays industrialisés et les pays en développement;

reconnaissant

a) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux besoins de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays;

b) la nécessité pour l'Union de s'adapter aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications;

c) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les gouvernements du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international,

déclare

après examen du Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications, que l'évolution de l'environnement des télécommunications a des conséquences fondamentales pour les politiques et les structures nationales, régionales et internationales et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce Rapport;

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait, dans le cadre des ressources disponibles et dans la mesure où il y a cohérence avec les décisions de la présente conférence, notamment des nouveaux Bureaux de développement des télécommunications:

1. accroître ses moyens pour analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et la poursuite de son adaptation pour relever de tels défis;

2. faire en sorte, si nécessaire, que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions;

3. stimuler l'utilisation d'une approche multidisciplinaire pour les questions de politique de télécommunication, en encourageant l'examen de l'incidence des télécommunications sur d'autres domaines d'activité comme technique importante à l'ère de l'information dans l'économie et la société;

4. encourager à tenir dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. aider les Membres à analyser l'incidence et les défis de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les structures et les politiques nationales des télécommunications, et encourager les Membres à échanger des informations ou des sources d'information sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

6.1 par les moyens d'une plus forte coopération avec les organisations internationales ayant des intérêts communs, notamment:

- en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, telles que le

GATT, la CNUCED et l'UNESCO, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies, avec les principales organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;

- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer, le cas échéant, à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;

6.2 en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement, notamment par:

- la poursuite d'initiatives internationales permettant de combler le "fossé des télécommunications" entre les pays développés et en développement;

- en tenant périodiquement des réunions régionales ou internationales avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions;

invite

a) les pays Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour réaliser les objectifs de la présente Résolution;

charge le Secrétaire général, dans l'exécution de ses tâches, y compris celles relatives à la mise en place du nouveau Bureau de développement technique

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des rapports périodiques contenant, si nécessaire, des Recommandations au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de ladite Résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces rapports et Recommandations;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/64-F
22 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-A

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL A DE LA PLENIERE

Compte tenu des observations formulées pendant la première séance du Groupe de travail A de la plénière et des suggestions écrites qui ont été reçues, j'ai l'honneur de soumettre dans le présent document le projet de Résolution du Président sur l'évolution de l'environnement des télécommunications, pour examen par les membres du Groupe de travail à la deuxième séance.

Le Président du Groupe de travail PL-A
G.I. WARREN

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

(Projet du Président)

L'évolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le Rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications ("Le Chaînon manquant", décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution PL/4 de la CAMTT-88 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications (décembre 1988); et

d) le Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications (L'évolution de l'environnement des télécommunications, février 1989),

rappelant

que les objectifs de l'Union consistent notamment à maintenir et à étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi qu'à promouvoir et à offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications et à harmoniser les efforts des nations vers ces fins,

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution spectaculaire de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes des télécommunications ainsi que sur les systèmes et les structures de télécommunication classiques en raison de:

i) l'internationalisation de l'activité économique et le rôle croissant de l'information dans cette activité;

ii) l'abaissement des barrières à l'importation sur les marchés de la fabrication des équipements de télécommunication et de la prestation de services;

iii) l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;

iv) l'introduction d'une multitude de nouveaux services et de nouveaux supports pour la fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont plus étroitement liées aux échanges internationaux et au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que la politique des télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peut plus être déterminée isolément par les parties traditionnellement intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

consciente

a) du déséquilibre inacceptable de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) du fait que les pays en développement doivent faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications et développer en même temps leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'inadéquation des investissements dans les télécommunications, auxquels on a donné un faible degré de priorité dans les plans économiques des pays en développement;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux qui existe dans beaucoup de pays en développement peut conduire de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) du fait que l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication et la concurrence croissante dans les télécommunications internationales pèsent sur les pays industrialisés et les pays en développement pour l'accès au réseau international et aux services internationaux dans un régime de concurrence,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées, utilisés à bon escient, peuvent contribuer à combler le fossé technologique entre les pays industrialisés et les pays en développement;

c) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux aspirations de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays,

reconnaissant

a) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les gouvernements du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international;

b) la nécessité d'adapter le rôle de l'Union aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications,

approuve

l'orientation générale du Rapport du Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunications et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce Rapport;

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. accroître ses moyens pour analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et la poursuite de son adaptation pour relever de tels défis;

2. faire en sorte que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur le rôle de l'Union ainsi que sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions régulièrement parrainées par l'Union à l'échelon régional et international, ou organisées en liaison avec d'autres organisations internationales, et que cela figure à l'ordre du jour des futures Conférences de plénipotentiaires ainsi que des Conférences régionales de développement et de la session annuelle du Conseil d'administration;

3. veiller à ce que, dans le cadre d'approche multidisciplinaire utilisée pour les questions de politique de télécommunication, on étudie l'incidence des télécommunications sur d'autres secteurs et leur rôle comme technique importante à l'ère de l'information dans l'économie et la société;

4. veiller à ce que l'on tienne dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. fournir des renseignements aux administrations, qui en font la demande, sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. fournir des renseignements aux administrations qui en font la demande par l'intermédiaire d'une banque de données contenant des études de cas, des rapports, des renseignements de type législatif, des règlements, des contrats, des accords de service, des spécifications techniques, des documents d'appels d'offres, etc. communiqués librement par les pays;

7. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

- en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, telles que le GATT, la CNUCED et l'UNESCO, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales des Nations Unies, avec les principales organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;

- en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement par l'encouragement d'initiatives internationales permettant de combler le "fossé des télécommunications" entre les pays développés et en développement, y compris en mettant l'accent sur le développement des ressources humaines;

- en tenant périodiquement des réunions régionales ou internationales avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions;

- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer plus étroitement à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;

invite

a) les pays Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour réaliser les objectifs de la présente Résolution;

charge le Secrétaire général

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des propositions au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de ladite Résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces propositions;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/65(Rév.)-F
24 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 9

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 9

Conformément à la décision prise par la Commission à sa treizième séance, le 21 juin 1989, de prier le Président et le Secrétariat de lui présenter un texte nouveau et révisé pour l'article 40 ("Règlements administratifs") du projet de Constitution (Document A), le texte ci-après est soumis à l'examen de la Commission en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 40

Règlements administratifs

MOD 179 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'Article 36 de la présent Constitution, sont des accords internationaux et doivent se conformer aux dispositions de cette dernière et de la Convention.

MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 181 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, dans la mesure autorisée par leur droit national, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, et est assujettie aux réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

ADD 181A 4. Cette application provisoire se poursuit:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son approbation d'une révision de ce genre et indique dans quelle mesure il maintient toute réserve faite lors de la signature de cette révision; ou

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une révision de ce genre.

ADD 181B 5. Si le Secrétaire général n'a reçu aucune notification, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 ci-dessus, d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, moyennant toute réserve qu'il pourrait avoir faite lors de la signature de cette révision.

ADD 181C 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date stipulée au paragraphe 2 ci-dessus, s'attache à notifier promptement son approbation au Secrétaire général.

ADD 181D 7. Le Secrétaire général informe les Membres promptement de toute notification reçue en vertu du présent article.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/65-F
22 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 9

Conformément à la décision prise par la Commission à sa treizième séance, le 21 juin 1989, de prier le Président et le Secrétariat de lui présenter un texte nouveau et révisé pour l'article 40 ("Règlements administratifs") du projet de Constitution (Document A), le texte ci-après est soumis à l'examen de la Commission en annexe au présent document.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

Règlements administratifs

MOD 179 1. Les Règlements administratifs sont des traités et sont assujettis aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution respectivement, constituent également l'approbation des Règlements administratifs adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (29 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 181 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, dans la mesure autorisée par leur droit national, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, et sont assujetties aux réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

ADD 181A 4. Cette application provisoire est valable:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son approbation d'une révision de ce genre et indique dans quelle mesure il maintient toute réserve faite lors de la signature de cette révision;

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une révision de ce genre.

ADD 181B 5. Si le Secrétaire général n'a reçu aucune notification, en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 ci-dessus, d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, moyennant toute réserve qu'il pourrait avoir faite lors de la signature de cette révision.

ADD 181C 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date stipulée au paragraphe 2 ci-dessus, s'attache à notifier promptement son approbation au Secrétaire général.

ADD 181D 7. Le Secrétaire général informe les Membres promptement de toute notification reçue en vertu du présent article.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/66-F
22 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 7

PROJET

Note du Président de la Commission 7 (Structures)

A sa vingt-troisième séance, le jeudi 22 juin 1989, la Commission 7 a décidé:

- de transmettre à la Commission 9 la proposition CAN/72/6 relative au numéro 60 de l'article 8 du projet de Constitution et concernant le passage à une Constitution/Convention;

- de transmettre à la Commission 10 la proposition PRG/95/98 et 99 relative aux numéros 46 et 47 de l'article 3 du projet de Convention et concernant un déplacement de texte pour des raisons de forme.

Le Président de la Commission 7
A. VARGAS ARAYA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/67-F
22 juin 1989
Original : francais

COMMISSION 4

PROJET DE
SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Au cours de ses 5ème, 6ème, 7ème et 8ème séances, la Commission des finances a examiné les propositions formulées par les Membres de l'Union tendant à modifier les textes des projets de Constitution et de Convention de l'Union préparé par le "Groupe d'experts Instrument fondamental de l'Union" et présentés dans les Documents A et B sous le document 47 de la présente Conférence.

2. En ce qui concerne l'article 15 "Finances de l'Union" de la Constitution, seule une proposition de modification a été acceptée par la majorité de la Commission. Cette proposition autorise un Membre - avec l'approbation du Conseil d'administration - à réduire le niveau de l'unité contributive si - après le choix des nouvelles classes de contribution par tous les Membres - sa situation se trouve sensiblement moins bonne que sous la Convention actuelle.

3. Par contre, pour ce qui est de l'article 27 "Finances" de la Convention, les modifications principales examinées par la Commission peuvent se résumer comme suit :

a) Le tableau des contributions aux dépenses de l'Union a été complété par de nouvelles classes de 28 et 23 unités. En outre, dans le bas de l'échelle des contributions, une nouvelle classe de contribution de 1/16 unité a été acceptée pour permettre à des petits pays et des pays en développement de mieux adapter leur contribution à leurs possibilités financières. A noter que la Commission propose que les classes de 1/8 et 1/16 unité ne puissent être choisies que par "les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et d'autres Membres déterminés par le Conseil d'administration". Cette clause est actuellement déjà applicable à la classe de 1/8 unité.

Il doit être relevé que les répercussions financières de l'introduction de cette classe minimale de 1/16 unité peuvent être estimées à un montant maximum de 600.000 francs suisses et pourraient donc entrainer une augmentation de la valeur de l'unité contributive de l'ordre de 0,6 %.

Dans cet ordre d'idées, la Commission des finances propose à la séance plénière qu'elle adopte un voeu demandant aux Membres de choisir sous le régime de la Constitution/Convention de Nice une classe de contribution adaptée à leurs possibilités financières et d'augmenter dans la mesure du possible leur classe de contribution.

b) La Commission s'est longuement penchée sur une proposition tendant à empêcher l'accès des exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels à la classe de 1/2 unité, ce qui aurait obligé tous les EPROSI à contribuer pour un minimum de 1 unité.

En soutenant cette proposition, de nombreuses délégations ont fait savoir que l'UIT - dans sa situation financière actuelle et compte tenu des dépenses supplémentaires importantes à prévoir - devrait chercher l'appui des EPROSI en leur demandant de prendre à leur charge une plus grande partie des frais de l'Union.

Par contre, une autre partie importante des délégations présentes a été d'avis que le fait de doubler la contribution minimale des EPROSI entraînerait sans doute de nombreuses résiliations et qu'une partie des travaux de normalisation pourrait échapper à l'Union, ce qui ne serait pas dans son intérêt.

Une proposition de compromis tendant à augmenter la valeur de l'unité contributive des exploitations privées reconnues et des organismes scientifiques ou industriels de 1/5 de la valeur de l'unité contributive des Membres à 1/4 n'a pas été retenue par la Commission.

La Commission, à la majorité, est finalement arrivée à faire la proposition suivante:

> Maintien de la valeur de l'unité contributive des EPROSIOI à 1/5 de la valeur de l'unité contributive des Membres;
>
> Maintien du libre choix de la classe de contribution par les EPROSIOI;
>
> Pour les exploitations et organismes importants, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord, il conviendrait de fixer à 1 unité la classe de contribution minimale. Pour les autres entreprises et organismes, la classe de contribution minimale de 1/2 unité serait maintenue.

Une Résolution intitulée "Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientiques et industriels et des organisations internationales" demandant à ceux-ci de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux adaptée à leur capacité financière a été approuvée.

Certaines délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au cours de la Séance plénière.

c) Une proposition rendant les Administrations Membres responsables des dettes de leurs EPROSI n'a pas été acceptée.

d) Une autre proposition visant à introduire dans la Convention une disposition relative aux budgets et comptes des activités de l'Union dans le domaine des expositions mondiales et régionales ainsi que d'autres manifestations similaires n'a pas été retenue et il a été décidé de proposer à la Séance plénière de charger le Conseil d'administrations d'introduire cette matière dans le Règlement financier de l'Union dont la revision doit intervenir très prochainement.

4. La Commission des finances a également préparé à l'intention de la Séance plénière une Résolution (anciennement Protocole additionnel I) relative aux "Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994". Cette Résolution contentant les sommes proposées fera l'objet d'un rapport spécial à la Séance plénière.

Dans ce contexte, la Commission a considéré que cette Résolution traitant des limites des dépenses devait également contenir des plafonds pour les conférences régionales prévues.

5. La Commission a également examiné un projet de Résolution tendant à réviser la Résolution 49 de la Conférence de Nairobi devant faciliter la participation aux travaux de l'Union de certains petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies. Cette proposition a été acceptée par la Commission des finances.

M. GHAZAL
Président de la Commission 4

Annexes:

- Textes approuvés de la Constitution et de la Convention
- Projet de Voeu COM4/1
- Projet de Résolution COM4/8 au titre des EPROISI
- Projet de Résolution COM4/7 au titre des limites des dépenses
- Projet de Résolution COM4/6 relative à la la participation des petits pays aux travaux de l'Union
- Liste des Pays les moins avancés (pour information de la Commission)

) Dans le rapport soumis à la Séance plénière, ces annexes ne seront pas jointes. Elles seront transmises directement à la Commission de rédaction

ANNEXE 1

TEXTES POUR LA CONSTITUTION

Document A

ARTICLE 15

Finances de l'Union

NOC [107] 109 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

NOC [108] 110 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

NOC [109] 111 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

NOC [110] 112 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.

NOC [111] 113 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon le tableau qui figure dans l'article 27 [79] de la Convention.

NOC [113] 114 3. Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

NOC [113a] 115 (1) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément au tableau des classes de contribution en vigueur au moment où le choix est notifié au Secrétaire général.

NOC [113b] 116 (2) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement au tableau des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément au tableau modifié en vigueur.

NOC [113d] 117 (3) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 115 [113a] ou au numéro 116 [113b] de la présente Constitution, est applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période de six mois visée aux numéros 115 [113a] ou 116 [113b] de la présente Constitution.

NOC [113c] 118 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le
[610] délai spécifié respectivement aux numéros 115 [113c] et 116 [113b] de la présente Constitution conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

NOC [114] 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115 [113a], 116 [113b] et 117 [113d] de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ARG/115/13
ADD 119A 5A **De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi conformément au numéro 115, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 117 pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.**

NOC [115] 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont supportées par tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

NOC [116] 121 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

NOC [117] 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11 de la présente Constitution, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC [118] 123 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

TEXTES POUR LA CONVENTION

Document B

ARTICLE 27 [79]

Finances

URS/16/12
CHN/79/6
ATG/BAH/BRB/
BLZ/GRD/GUY/
JMC/VCT/TRD/91/1

MOD [608] 376 1. (1) Le tableau selon lequel chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est le suivant :

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1/4 unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité)
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité) pour les pays les moins
classe de 13 unités	avancés tels qu'ils sont recensés par les
classe de 10 unités	Nations Unies et pour d'autres Membres
classe de 8 unités	déterminés par le Conseil d'administra-
classe de 5 unités	tion

NOC [609] 377 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au [112] numéro 376 [608] de la présente Convention, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC [610] 378 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe d'unités choisie.

NOC [611] 379 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC [612] 380 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC [613] 381 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC [614] 382 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

NOC [615] 383 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

NOC [616] 384 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 154 [358] de la présente Convention;

NOC [617] 385 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

NOC [618] 386 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 384 [616] et 385 [617] de la présente Convention choisissent librement, dans le tableau qui figure au numéro 376 [608] de la présente Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4 et de 1/8 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;

NOC [619] 387 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

NOC [620] 388 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution;

NOC [621] 389 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

NOC [622] 390 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 382 [614] de la présente Convention;

NOC [623] 391 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 154 [358] de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 382 [614] de la présente Convention.

CHN/79/7
D/108/14
GRC/110/25

SUP [624] 392

NOC [625] 393 6. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

NOC [626] 394 7. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

ANNEXE 2

PROJET DE VOEU No COM4/1

Contributions aux dépenses de l'union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

1. que les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres en fonction du nombre d'unités contributives choisi librement par chaque Membre;

2. que ce système de contributions, en vigueur depuis la création de l'Union, donne entière satisfaction

3. que, selon ce système, les Membres de l'Union sont censés choisir leur classe de contribution selon leurs possibilités financières,

émet le voeu

que les Membres de l'Union, lorsqu'ils auront à choisir la classe de contribution dans laquelle ils désirent participer pour la période débutant le (1er janvier 1991) évitent dans toute la mesure du possible une réduction du nombre d'unités choisi et examinent la possibilité d'augmenter leur participation aux dépenses de l'Union.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° COM4/8

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux pays Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi, 1982, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro ... de la Convention fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer,

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels (et les organisations internationales) retirent cependant des avantages substantiels des travaux des Comités consultatifs internationaux et des travaux de normalisation effectués par l'Union,

décide

qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

décide également

a) qu'il convient d'encourager les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels importants à choisir comme contribution minimale la classe de 1 unité, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord;

b) que, pour les autres exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels, la classe de contribution reste fixée à 1/2 unité;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

ANNEXE 4

PROJET DE RESOLUTION No. COM 4/7

Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nice, 1989)

se fondant

sur les dispositions du point 38 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil d'administration à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
- de la coopération et de l'assistance techniques dont bénéficient les pays en développement

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1990 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

000.000.000 francs suisses pour l'année 1990
000.000.000 francs suisses pour l'année 1991
000.000.000 francs suisses pour l'année 1992
000.000.000 francs suisses pour l'année 1993
000.000.000 francs suisses pour l'année 1994.

1.2 Pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

1.3 Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions et cycles d'études inclus au paragraphe 2.

2. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 111 de la Constitution ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

2.1 Durant les années 1990 à 1994, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants:

a) Conférences mondiales

b) Conférences régionales

c) Réunions du CCIR

0.000.000 francs suisses pour 1990
0.000.000 francs suisses pour 1991
0.000.000 francs suisses pour 1992
0.000.000 francs suisses pour 1993
0.000.000 francs suisses pour 1994

d) Réunions du CCITT

0.000.000 francs suisses pour 1990
0.000.000 francs suisses pour 1991
0.000.000 francs suisses pour 1992
0.000.000 francs suisses pour 1993
0.000.000 francs suisses pour 1994

e) Cycles d'études

000.000 francs suisses pour 1990
000.000 francs suisses pour 1991
000.000 francs suisses pour 1992
000.000 francs suisses pour 1993
000.000 francs suisses pour 1994

2.2 Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1994, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 111 ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1994, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente Résolution. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

2.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études dans chacun des paragraphes 2.1c), 2.1d) et 2.1e) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future

3. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes:

3.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève;

3.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure ou il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies:

3.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

4. En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice qui suit) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 3 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des écarts échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 3.

6. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

ANNEXE 5

PROJET DE RÉSOLUTION No COM4/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le numéro 376 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 ou 1/16 unité;

b) que cette même disposition prévoit que la classe de 1/8 ou 1/16 unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant* pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union,

note

les observations faites pendant les débats sur la présence de petits pays souverains au sein de l'Union,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/8 ou 1/16 unité.

---

* Par exemple les pays suivants : Sainte-Lucie, Seychelles, Tuvalu, Saint-Kitts-et-Nevis.

ANNEXE 6

LISTE DES PAYS LES MOINS AVANCES
LIST OF THE LEAST DEVELOPED COUNTRIES
LISTA DE PAISES MENOS ADELANTADOS

Afghanistan (République d') / Afghanistan (Republic of) / Afganistán (República del)

Bangladesh (République populaire du) / Bangladesh (People's Republic of) / Bangladesh (República Popular de)

Bénin (République populaire du) / Benin (People's Republic of) / Benin (República Popular de)

Bhoutan (Royaume du) / Bhutan (Kingdom of) / Bhután (Reino de)

Birmanie (République socialiste de l'Union de) / Burma (Socialist Republic of the Union of) / Birmania (República Socialista de la Unión de)

Botswana (République du) / Botswana (Republic of) / Botswana (República de)

Burkina Faso / Burkina Faso / Burkina Faso

Burundi (République du) / Burundi (Republic of) / Burundi (República de)

Cap-Vert (République du) / Cape Verde (Republic of) / Cabo Verde (República de)

Centrafricaine (République) / Central African Republic / Centroafricana (República)

Comores (République fédérale islamique des) / Comoros (Islamic Federal Republic of the) / Comoras (República Federal Islámica de las)

Djibouti (République de) / Djibouti (Republic of) / Djibouti (República de)

Ethiopie (République démocratique populaire d') / Ethiopia (People's Democratic Republic of) / Ethiopía (República Democrática Popular de)

Gambie (République de) / Gambia (Republic of the) / Gambia (República de)

Guinée (République de) / Guinea (Republic of) / Guinea (República de)

Guinée-Bissau (République de) / Guinea-Bissau (Republic of) / Guinea-Bissau (República de)

Guinée équatoriale (République de) / Equatorial Guinea (Republic of) / Guinea Ecuatorial (República de)

Haiti (République d') / Haiti (Republic of) / Haití (República de)

Kiribati (République de) / Kiribati (Republic of) / Kiribati (República de)

Lao (République démocratique populaire) / Lao People's Democratic Republic / Lao (República Democrática Popular)

Lesotho (Royaume du) / Lesotho (Kingdom of) / Lesotho (Reino de)

Malawi / Malawi / Malawi

Maldives (République des) / Maldives (Republic of) / Maldivas (República de)

Mali (République du) / Mali (Republic of) / Malí (República de)

Mauritanie (République islamique de) / Mauritania (Islamic Republic of) / Mauritania (República Islámica de)

Mozambique (République populaire du) / Mozambique (People's Republic of) / Mozambique (República Popular de)

Népal / Nepal / Nepal

Niger (République du) / Niger (Republic of the) / Níger (República del)

Ouganda (République de l') / Uganda (Republic of) / Uganda (República de)

Rwandaise (République) / Rwandese Republic / Rwandesa (República)

Samoa-Occidental (Etat indépendant du) / Western Samoa (Independent State of) / Samoa Occidental (Estado Independiente de)

Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de) / Sao Tome and Principe (Democratic Republic of) / Santo Tomé y Príncipe (República Democrática de)

Sierra Leone / Sierra Leone / Sierra Leona

Somalie (République démocratique) / Somali Democratic Republic / Somalí (República Democrática)

Soudan (République du) / Sudan (Republic of the) / Sudán (República del)

Tanzanie (République-Unie de) / Tanzania (United Republic of) / Tanzanía (República Unida de)

Tchad (République du) / Chad (Republic of) / Chad (República del)

Togolaise (République) / Togolese Republic / Togolesa (República)

Vanuatu (République de) / Vanuatu (Republic of) / Vanuatu (República de)

Yémen (République arabe du) / Yemen Arab Republic / Yemen (República Arabe del)

Yémen (République démocratique populaire du) / Yemen (People's Democratic Republic of) / Yemen (República Democrática Popular del)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/68-F
22 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

LIMITES RELATIVES AUX DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE 1990-1995

Le Document DT/58 est actualisé pour tenir compte des décisions des Commissions 5, 6 et 7, du rapport final du Groupe de travail PL-B (Document 379) et du Document 388 concernant les contributions aux travaux de la Conférence.

S'agissant du Document 379, les incidences financières des conférences et réunions couvrent deux CAMR en 1992 et 1993 ainsi que la Conférence de plénipotentiaires en 1995.

A propos du Document 388, les coûts afférents à une session spéciale du Conseil d'administration en 1989 sont inclus dans le présent document. Les coûts relatifs à l'examen de la structure de l'Union et à la tenue d'une éventuelle conférence de plénipotentiaires additionnelle ne figurent pas dans ce document. Les incidences financières de la création du Bureau pour le développement des télécommunications décrites dans le paragraphe 4.2 du Document 388 sont mentionnées compte tenu des crédits existants dans le budget provisoire de 1990.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES 6/22/89 22H30

o.		1990	1991	1992	1993	1994	1995	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -							
	I. CHAPITRES 1 A 8								
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	92.452	92.452	92.452	92.452	92.452	92.452		CA/44
	Augmentations/diminutions diverses								
1	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-765	oui	
2	Remboursement d'impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d'Amérique	40						oui	
3	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	1.500	oui	
4	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	141		
5	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	15		
	Décisions de la Commission 5 - Personnel								
1	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	262	oui	Com. 5
2	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	246	oui	SP
3	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	70		Com. 5
4	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12	12		Com. 5
5	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :								
5a	Transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions)	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570	1.595		Com.5
5b	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion								Com.5
5c	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500		Com.5
5d	Evolution future 0,5 %								
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	600		Com.5
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	960		Com.5

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES									6/22/89 22H30
No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -							
	I. CHAPITRES 1 A 8								
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	92.452	92.452	92.452	92.452	92.452	92.452		CA/44
	Augmentations/diminutions diverses								
A.1	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-765	oui	
A.2	Remboursement d´impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d´Amérique	40						oui	
A.3	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	1.500	oui	
A.4	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	141		
A.5	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	15		
	Décisions de la Commission 5 - Personnel								
B.1	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	262	oui	Com. 5
B.2	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	246	oui	SP
B.3	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	70		Com. 5
B.4	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12	12		Com. 5
B.5	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :								
B.5a	Transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions)	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570	1.595		Com.5
B.5b	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion								Com.5
B.5c	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500		Com.5
B.5d	Evolution future 0,5 %								
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	600		Com.5
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	960		Com.5

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -							
	II. CHAPITRE 9								
G.1	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504		CA/44
	TOTAL	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504		15.424

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995	Priorité	Accepté en
		- en milliers de francs suisses -							
	III. CHAPITRES 11 A 18								
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989 (Document DT/6)	11.990							CA/44
	Annulation	-11.990							
H.1	Coût des conférences et réunions selon Doc. 379 : *)								TOTAL
	- Réunions du CCITT	5.832	8.253	10.265	4.726	6.195	9.492		44.763
	- Réunions du CCIR	1.651	4.130	4.046	6.274	1.673	4.469		22.243
	- CAMR Attribution des fréquences		1.336	6.140					7.476
	- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.328				8.468
	- Conférence de plénipotentiaires						4.485		4.485
	- Cycles d'études :								
	. IFRB	750	990	750	990	750	990		5.220
	. Administrations	200	200	200	200	200	200		1.200
									93.855
	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :								
	- Conférence de plénipotentiaires	35							
	- CAMR MOB-87	261							
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061		
H.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061		
	TOTAL	10.109	16.289	22.781	16.518	8.818	19.636		94.151
	TOTAL GENERAL	126.785	133.728	142.738	138.993	133.811	145.272		821.327
	Installation/Rapatriement - Fonctionnaires élus								
	PL-B/3 Chapitre 1		120	60	120				300
	PL-C								
	SEIT Doc. 25	332	332	332	332	332	332		1.992
	Accès à distance Doc. 26	1.507	967	967	967	967	967		6.342
	Ressources de l'ordinateur Doc. 28	425	571	571	571	1.013	1.013		4.164
	TOTAL	129.049	135.718	144.668	140.983	136.123	147.584		834.125

Pour comparaison :
Budget provisoire de 1990 (DT/6) : 107.346
Augmentation en % : 20,22

*) Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (voir point B.5a ci-dessus).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/69-F
23 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 9

Note du Président de la Commission 9

DOCUMENT B

ARTICLE 35

NOC **Dispositions pour amender la présente Convention**

NOC 420 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture de la Conférence de plénipotentiaires lors de laquelle l'amendement doit être examiné. Le Secrétaire général communique, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 421 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 422 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 424 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité, et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt par les deux-tiers des Membres des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement, auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de tels amendements est exclue.

MOD 427 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement.

MOD 428 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

MOD 429 10. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/70-F
23 juin 1989
Original: anglais
français

COMMISSION 9

Note du Président de la Commission 9

DOCUMENT A

ARTICLE 43

NOC **Dispositions pour amender la présente Constitution**

NOC 186 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 187 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au paragraphe 1 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation lors de la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 188 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 190 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique le trentième jour suivant le dépôt par les trois-quarts des Membres des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, pour les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement, auprès du Secrétaire général et lient ensuite tous les Membres de l'Union; la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de tels amendements est exclue.

MOD 192 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

MOD 194 9. Lors de l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 46 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/71-F
23 juin 1989
Original : francais

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

LIMITES RELATIVES AUX DEPENSES DE L'UNION
POUR LA PERIODE 1990-1995

Le présent document donne des renseignements supplémentaires au document DT/68.

Le tableau ci-joint mentionne les éléments utilisés pour l'application des dispositions du point 4.2 du document 388.

La différence des coûts entre les sommes prévues au document 388 et les sommes inscrites au document DT/68 figure dans ce dernier document à la ligne G.4, page 3, et tient compte des limites fixées ainsi que de l'augmentation progressive des crédits.

Le document DT/68 rappelle au bas de la page 5 les suggestions faites pour les travaux des Groupes de travail PL-B et C pour lesquelles les décisions ne sont pas encore prises par la séance plénière.

En ce qui concerne les études sur la structure de l'Union, les coûts sont évalués comme suit :

Consultants	1.000.000 fr.s.
Groupe d'experts	700.000 fr.s.
Conférence de plénipotentiaires, 2 semaines	1.500.000 fr.s.

Ces sommes ne sont pas mentionnées dans le document DT/68.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Estimation des dépenses de Coopération technique	**1990**	**1991**	**1992**	**1993**	**1994**	**1995**
Total des estimations de dépenses selon Doc. DT/68	130.757	136.081	143.186	137.656	130.951	142.442
Total des dépenses du Chapitre 7 comprises dans le projet de budget :						
- Frais directs (Chapitre 7) *	6.040	6.040	6.040	6.040	6.040	6.040
- Frais des services communs, selon analyse des coûts **	1.667	1.667	1.667	1.667	1.667	1.667
- Frais additionnels prévus ***	9.001	9.531	9.561	9.591	9.621	9.651
- Total des frais de Coopération technique	16.708	17.238	17.268	17.298	17.328	17.358
- En % du total des estimations	12,78	12,67	12,06	12,57	13,23	12,19
Pourcentage prévu dans le Doc. 388	13	14,75	16,5	18,25	20	20
Soit en fr.s.	16.998	20.072	23.626	25.122	26.190	28.488
Sommes maximales prévues au Doc. 388	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	22.500
Différence à inclure dans les limites	-1.708	-363	1.482	3.327	5.172	5.142

Notes :

* Dépenses comprises dans le budget provisoire de 1990

** Compensation permettant l'absorption d'autres diverses dépenses proposées

*** Dépenses selon Document DT/30

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document No DT/72
24 juin 1989
Original: français

Note du Secrétaire général

LIMITES RELATIVES AUX DEPENSES DE L'UNION
POUR LA PERIODE 1990 - 1995

Le présent document actualise et complète les informations présentées dans les documents DT/68 et DT/71.

Les annexes à ce document fournissent les informations suivantes :

a) L'annexe 1 présente le budget provisoire de 1990 ajusté au 1er avril 1989 ventilé sur les groupes d'activités devant servir de base pour la fixation des différentes limites des dépenses.

b) L'annexe 2 indique les dépenses à envisager pour les années 1990 à 1995 classés par limite des dépenses selon l'annexe 1. Les dépenses relatives à la Coopération technique (doc. 388, para. 4.2) et les dépenses relatives aux Langues de travail figurent donc séparément dans ces tableaux.

c) L'annexe 3 indique les ressources requises pour la continuation des activités de l'Union à leur niveau actuel de 1990. Cet annexe indique les ressources nécessaires dans l'hypothèse d'augmentation des dépenses (5%, 10%, 15% et 20%) avec l'influence sur le montant de l'unité contributive. Il est supposé que le nombre d'unités contributives reste à son niveau actuel.

d) L'annexe 4 compare les plafonds approuvés par la Conférence de Nairobi, ajustés au 1er avril 1989, aux dépenses effectives y relatives, ajustées sur la même base.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexes: 4

Annexe 1

BUDGET PROVISOIRE DE L'UNION POUR 1990
ajusté au 1er avril 1989

		en francs suisses
Budget provisoire de l'Union pour 1990 ajusté au 1er avril 1989, selon DT 6, page 4		109.096.000.--
dont à déduire:		
Versement au compte de provision de l'Union qui n'entre pas en ligne de compte pour la fixation des limites des dépenses		- 1.750.000.--
Total des dépenses des chapitres 0 à 18		107.346.000.--
Ventilation entre les différents groupes d'activités:		
Dépenses récurrentes (Chap. 0 à 8)	92.452.000.--	
à déduire :		
- Dépenses du chapitre 7 - Frais de Coopération et d'Assistance technique	- 6.040.000.--	
- Dépenses des services communs au titre de la Coopération et Assistance technique, selon analyse des coûts	- 1.667.000.--	
- Dépenses au titre de la mise en oeuvre de la Résolution 65 (Langues de travail) (Chapitre 8)	- 1.425.000.--	
Total pour le chapitres 0 à 6		83.320.000.--
Dépenses de Coopération et d'Assistance technique :		
- Dépenses du chapitre 7 - Frais de Coopération et d'Assistance technique	6.040.000.--	
- Dépenses des services communs au titre de la Coopération et Assistance technique	1.667.000.--	
Total estimé pour le chapitre 7		7.707.000.--
Dépenses au titre des Langues de travail :		
- Dépenses au titre de la mise en oeuvre de la Résolution 65 (Langues de travail))		1.425.000.--
Dépenses du Chapitre 9 relatif à l'Utilisation accrue de l'Ordinateur par l'IFRB		2.904.000.--
Dépenses au titre des Conférences et réunions, y compris les Cycles d'études (Chapitres 11 à 18)		11.990.000.--
		107.346.000.--

ANNEXE 2

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES

No		1990	1991	1992	1993	1994	1995
		- en milliers de francs suisses -					
	I. CHAPITRES 0 A 6						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	83 320	83 320	83 320	83 320	83 320	83 320
	Augmentations/diminutions diverses						
I 1	Conseil d'administration - augmentation de 41 à 43 Membres	15	15	15	15	15	15
I 2	Session extraordinaire du Conseil d'administr (1989)	500					
I 3	PL-B/3 Groupe volontaire d'Experts		120	60	120		
I 4	Installation/Rapatriement - Fonctionnaires élus	495					
I 5	Etude de la structure de l'Union						
I 6	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-765
I 7	Remboursement d´impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d´Amérique	40					
I 8	Ressources humaines Doc 347	150					
I 9	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1 200	1 500
I 10	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	141
I 11	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	15
I 12	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	262
I 13	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés Com5/2)	246	246	246	246	246	246
I 14	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	70
I 15	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés Com5/4)	12	12	12	12	12	12
I 16	Besoins en matière de personnel et besoins financiers						
I 17	Transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions)	1 470	1 495	1 520	1 545	1 570	1 595
I 18	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 aucune répercussion						

I.19	Transfert de crédits du Chapitre 18	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061
I.20	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
I.21	Evolution future 0.5 %						
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	600
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	960
I.22	PL-C						
	SEIT Doc. 25	332	332	332	332	332	332
	Accès à distance Doc. 26	1.507	967	967	967	967	967
	Ressources de l'ordinateur Doc. 28	425	571	571	571	1.013	1.013
	TOTAL	91.385	89.950	90.533	91.236	92.201	92.844

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995
		- en milliers de francs suisses -					
	II. CHAPITRE 7						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	7.707	7.707	7.707	7.707	7.707	7.707
II.1	Service Groupe des Ingénieurs :						
	- Accroissement des effectifs	225	228	231	234	237	240
	- Missions	100	100	100	100	100	100
II.2	Formation professionnelle	160	162	164	166	168	170
II.3	Renforcement de la présence régionale de l'UIT :						
	- Accroissement des effectifs :						
	. Experts régionaux	1.320	1.340	1.360	1.380	1.400	1.420
	. Représentants de l'UIT	320	325	330	335	340	345
	- Autres ressources	150	150	150	150	150	150
II.4	Conférence sur le développement régional	325	325	325	325	325	325
II.5	Rôle d'institution spécialisée	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850
	- Mise à jour au 01.04.1989	71	71	71	71	71	71
II.6	Programmes de bourses	680	680	680	680	680	680
II.7	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
II.8	Création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications		500	500	500	500	500
II.9	Différence selon DT/71	-1.708	-363	1.482	3.327	5.172	5.142
	T O T A L selon Doc. 388, para. 4.2	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	22.500

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995
		- en milliers de francs suisses -					
	III. CHAPITRE 8						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	1.425	1.425	1.425	1.425	1.425	1.425
III.1	Langues de travail (DL/25)	8.675	8.675	8.675	8.675	8.675	8.675
	TOTAL	10.100	10.100	10.100	10.100	10.100	10.100

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995
		- *en milliers de francs suisses* -					
	IV. CHAPITRE 9						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504
	TOTAL	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1995	
		- en milliers de francs suisses -						
	V. CHAPITRES 11 A 18							
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	11.990						
	Annulation	-11.990						
V.1	Coût des conférences et réunions selon Doc. 379 : *)							
	- Réunions du CCITT	5.832	8.253	10.265	4.726	6.195	9.492	
	- Réunions du CCIR	1.651	4.130	4.046	6.274	1.673	4.469	
	- CAMR Attribution des fréquences		1.336	6.140				
	- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.328			
	- Conférence de plénipotentiaires						4.485	
	- Cycles d'études :							
	. IFRB	750	990	750	990	750	990	
	. Administrations	200	200	200	200	200	200	
V.2	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :							
	- Conférence de plénipotentiaires	35						
	- CAMR MOB-87	261						
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	
V.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	
V.4	Conférence de plénipotentiaires supplémentaire							
	TOTAL	10.109	16.289	22.781	16.518	8.818	19.636	
	RECAPITULATION							
	Chapitres 0 à 6	91.385	89.950	90.533	91.236	92.201	92.844	548.149
	Chapitre 7	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	22.500	116.250
	Chapitre 8	10.100	10.100	10.100	10.100	10.100	10.100	60.600
	Chapitre 9	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504	15.424
	Chapitres 11 à 18	10.109	16.289	22.781	16.518	8.818	19.636	94.151
	TOTAL GENERAL	129.498	135.718	144.668	140.983	136.123	147.584	834.574

Pour comparaison :
Budget provisoire de 1990 (DT/6) : 107.346
Augmentation en % : 20,64

*) Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (voir point I.17 ci-dessus).

Annexe 3

Ressources disponibles

(Bsse: Budget provisoire 1990

Selon DT/6, page 5 :	en francs suisses
Contributions des Membres de l'Union 396 3/4 unités à 240.000 fr.s.	95.220.000.--
Contributions des Exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux 213 1/2 unités à 48.000 fr.s.	10.248.000.--
	105.468.000.--
Autres recettes	513.000.--
	105.981.000.--
Ajustement du budget provisoire de 1990 - Dépenses additionnelles à couvrir par des recettes additionnelles:	3.115.000.--
	109.096.000.--

soit
pour les Membres : 396 3/4 unités à 247.000.--
pour les EPROSIOI : 213 1/2 unités à 49.400.--

* * *

Hypothèses :

	Limites des dépenses (hypothèses)	Montant de l'unité contributive des Membres
Budget provisoire de 1990 valeur 1.9.1988	105.081.000.--	240.000.--
Budget provisoire de 1990 ajusté au 1.4.1989	109.096.000.--	247.000.--
Budget définitif de 1990 majoré de 5 % par rapport au budget ajusté de 1990	112.700.000.--	260.000.--

	Limites des dépenses (hypothèses)	Montant de l'unité contributive des Membres
Budget définitif de 1990 majoré de 10 % par rapport au budget ajusté de 1990	118.100.000.--	272.500.--
Budget définitif de 1990 majoré de 15 % par rapport au budget ajusté de 1990	123.500.000.--	285.000.--
Budget définitif de 1990 majoré de 20 % par rapport au budget ajusté de 1990	128.800.000.--	297.000.--

Annexe 4

Situation des limites de dépenses fixées par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, 1982 par rapport aux dépenses effectives
Années 1983 à 1989
(Les sommes indiquées sont ajustées au 1er avril 1989)

	Limites des dépenses ajustées au 1.4.1989	Dépenses effectives ajustées au 1.4.89	Utilisation en %
Budget de fonctionnement	590.180.000.--	585.757.400.--	99,25
Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB	25.509.600.--	24.510.500.--	96,08
Conférences	44.202.800.--	41.143.300.--	93,08
Réunions du CCIR	27.730.000.--	26.039.700.--	93,90
Réunions du CCITT	52.215.000.--	44.397.500.--	85,03
Cycles d'études	2.926.400.--	2.059.200.--	70,37
T o t a l	742.763.800.--	723.907.600.--	97,46

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/73-F
24 juin 1989
Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le tableau joint en annexe est publié à titre d'information en attendant la sortie du procès-verbal de la séance plénière concernée.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

ANNEXE

Région A (8 sièges)

CANADA	: 98
ARGENTINE	: 95
ETATS-UNIS	: 95
BRESIL	: 83
MEXIQUE	: 78
JAMAIQUE	: 73
COLOMBIE	: 57
CUBA	: 53*
CHILI	: 53*
SURINAME	: 51
PEROU	: 44
VENEZUELA	: 43
URUGUAY	: 41
PARAGUAY	: 33
COSTA RICA	: 30
EQUATEUR	: 21

Région B (7 sièges)

REP. FED. D'ALLEMAGNE	: 115
SUISSE	: 114
FRANCE	: 112
ITALIE	: 100
SUEDE	: 94
ESPAGNE	: 90
GRECE	: 89
ROYAUME-UNI	: 85
TURQUIE	: 62

==========

* un vote spécial a été nécessaire pour départager ces deux pays, avec le résultat suivant:

- CUBA : 66
- CHILI : 58

Region C (4 sièges)

BULGARIE	: 119
TCHECOSLOVAQUIE	: 117
URSS	: 117
REP. DEM. ALLEMANDE	: 115

Région D (12 sièges)

ALGERIE	: 97
EGYPTE	: 93
NIGERIA	: 92
CAMEROUN	: 82
TANZANIE	: 80
SENEGAL	: 77
KENYA	: 74
MALI	: 74
BURKINA FASO	: 73
MAROC	: 71
BENIN	: 64
CAP-VERT	: 60
TUNISIE	: 57
ZAMBIE	: 54
COTE D'IVOIRE	: 52
ETHIOPIE	: 50
SWAZILAND	: 49
SOUDAN	: 48
MADAGASCAR	: 46
TOGO	: 41
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	: 39

Région E (12 sièges)

JAPON	:105
ARABIE SAOUDITE	:104
THAILANDE	:104
INDE	:102
CHINE	: 98
PHILIPPINES	: 98
PAKISTAN	: 92
AUSTRALIE	: 90
KOWEIT	: 88
REPUBLIQUE DE COREE	: 83
INDONESIE	: 79
MALAISIE	: 78
REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	: 68
SRI LANKA	: 60
LIBAN	: 54
SYRIE	: 49
JORDANIE	: 44

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/74-F
24 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Note du Président du Groupe de rédaction 7 ad hoc 3
au Président du Groupe de travail PL-C

ARTICLE 10 DU PROJET DE CONSTITUTION

J'attire votre attention sur le libellé modifié suivant du numéro 80 de l'article 10 du projet de Constitution, tel qu'il est recommandé par le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 à la Commission 7 (Document 420).

MOD [79] 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays; à donner aux Membres de l'Union les informations contenues dans les bases de données de l'IFRB sous une forme compréhensible par une machine;

Le Président du Groupe de rédaction 7 ah hoc 3
S. ROESTAM

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document DT/75-F
24 juin 1989
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL-C

Projet de rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière

1. Conformément à son mandat (Documents DT/52 et DT/61), le Groupe de travail de la plénière sur les Systèmes d'informations (PL-C) s'est réuni trois fois pour examiner toutes les questions qui lui étaient soumises:

A. Avenir du Système de gestion des fréquences (FMS),

B. Services d'échange d'informations sur les télécommunications (SEIT) de l'UIT,

C. Accès à distance,

D. Diffusion de renseignements statistiques,

E. Rôle et ressources du Département de l'ordinateur,

F. Propositions d'amendements à l'instrument fondamental.

A - Avenir du FMS

2. Après avoir examiné le Document 27, rapport conjoint du Secrétariat général et de l'IFRB sur le système de gestion des fréquences (FMS), le Groupe de travail PL-C a reconnu que:

a) la mise au point et l'installation du système de gestion des fréquences constituent en matière d'exploitation un succès et un engagement entièrement irréversible sans lesquels les tâches essentielles de l'IFRB ne pourraient être accomplies; et

b) en outre, le logiciel du FMS constitue, un lourd investissement financier pour l'Union qui doit être sauvegardée par des dispositions appropriées en vue d'assurer sa maintenance et son développement continus.

3. Compte tenu de ces faits, le Groupe de travail PL-C recommande que les mesures suivantes soient prises, et cela sans préjuger de toute révision globale de la structure et du fonctionnement de l'Union qui pourra être entreprise à l'avenir:

a) la responsabilité de la maintenance et du développement continus du logiciel du FMS doivent incomber à l'IFRB;

b) dans l'accomplissement de cette tâche, le développement du logiciel pour automatiser les examens réglementaires du Comité et le développement du sous-système de contrôle international ne sont pas considérés comme des points prioritaires;

c) le Comité doit s'efforcer, par tous les moyens disponibles, de centraliser et d'intégrer la totalité du développement et de la maintenance du logiciel essentiels pour accomplir ses fonctions dans l'environnement informatique et la structure de logiciel communs de l'UIT afin de stimuler le rendement et de réduire les coûts à long terme;

d) l'équipe de gestion du projet FMS doit être dissoute aussitôt que possible;

e) certains membres de l'équipe de gestion du projet doivent être intégrés dans le Secrétariat spécialisé de l'IFRB et le Département de l'ordinateur du Secrétariat général;

f) compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail PL-C recommande à la Conférence de plénipotentiaires que le Conseil d'administration soit prié de donner la suite appropriée aux recommandations contenues dans le Document 27, section 7.

4. Le Groupe de travail PL-C recommande également que, compte tenu du fait que l'IFRB dépend entièrement du logiciel du FMS, la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration accordent des ressources humaines adéquates pour la maintenance et le développement du logiciel de ce système.

5. Un projet de Résolution PL-C/1 (Annexe 1) est soumis ci-après pour couvrir un certain nombre des points susmentionnés.

6. [Texte à ajouter après l'examen du Document DL/46].

B - SEIT de l'UIT

7. Au cours de l'examen du Document 25 sur les SEIT, le Groupe de travail a exprimé les avis suivants:

a) La modernisation des moyens d'échange d'informations de l'UIT a recueilli l'appui des participants, qui ont déclaré qu'ils étaient surpris par le fait que l'UIT n'utilisait pas encore de méthodes de télécommunications plus modernes pour les échanges d'informations.

b) Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'inclure ces questions (échanges d'informations, bureautique, etc.) dans la Révision de la structure et du fonctionnement de l'UIT.

c) Il conviendrait de se référer aux Résolutions N°s 66 et 67 de la Convention de Nairobi ainsi qu'aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires de Nice en matière de politique des publications.

d) Il a été recommandé que les services utilisent dans la mesure du possible les progiciels normalisés existants sur le marché.

e) Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'utiliser un plan de mise en oeuvre comportant notamment les priorités nécessaires à cette mise en oeuvre.

f) Les participants ont insisté sur le rôle du Conseil d'administration dans l'examen des priorités, des ressources et de l'évolution de la situation.

8. [Adjonction ultérieure du texte traduisant la conclusion].

9. [Adjonction ultérieure du texte traduisant les incidences financières].

C - Accès à distance

10. Le Groupe de travail PL-C a examiné les documents soumis à la Conférence de plénipotentiaires sur cette question et a tiré les conclusions suivantes sur la base des recommandations contenues dans le Document 26, paragraphe 7:

a) l'Union devrait approuver la mise en oeuvre progressive d'installations à son siège, en offrant aux administrations la possibilité d'avoir un accès direct à distance à certaines bases de données tenues à Genève, y compris celles de l'IFRB pour la présentation et l'extraction de données;

b) le matériel et le logiciel communs nécessaires pour fournir l'accès doivent relever du Secrétariat général et la coordination générale doit incomber au Secrétaire général; la responsabilité des bases de données entretenues jusqu'ici par chaque organe permanent devrait incomber à l'organe concerné. La responsabilité principale pour le logiciel spécialisé permettant d'avoir accès à chaque base de données devrait également incomber à chaque organe concerné;

c) l'Union devrait également accepter que des études soient faites sur la possibilité supplémentaire de développer ces installations pour permettre aux administrations d'entreprendre des études techniques à distance en utilisant les ressources informatiques du siège de l'UIT et les ressources informatiques locales;

d) dans la fourniture de ces installations sous le point a) et dans les études qui doivent être menées sous le point c), il convient de veiller particulièrement à ce que toutes les administrations aient des possibilités égales d'utiliser des installations fournies; et

e) de même, le principal objectif de la fourniture de ces installations devrait être de répondre aux besoins de toutes les administrations dans leurs relations avec les organes permanents de l'Union.

11. Le Groupe de travail PL-C a reconnu la large incidence éventuelle de l'utilisation de ces installations sur de nombreuses autres activités de l'Union (par exemple sur les relations avec les Membres, les relations entre les organes permanents, les effectifs internes et le fonctionnement de ces organes ainsi que sur les publications, leur format et leur coût). Le Secrétaire général et d'autres Chefs d'Organes de l'Union devront donc surveiller cette incidence et informer le Conseil d'administration de toute mesure nécessaire pour accroître au maximum les avantages qu'en retireront tous les Membres de l'Union.

12. Le Groupe de travail a estimé que la question des échanges d'information était une question multidisciplinaire extrêmement complexe et évolutive dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires peut, au mieux, donner des directives de politique générale au Conseil d'administration, en laissant au Conseil la responsabilité de prendre les décisions de gestion à un niveau élevé, après quoi les Chefs des organes pourront prendre des mesures adéquates. Un projet de Résolution PL-C/2 (Annexe 2) est soumis ci-après à cet effet.

13. [Adjonction ultérieure du texte après l'examen du Document DL/46].

D - Diffusion de renseignements statistiques

14. Le Groupe de travail a pris note du Document 42 concernant la diffusion de renseignements statistiques sur les télécommunications examiné par la CAMTT-88 et transmis à la Conférence de plénipotentiaires par la 44e session du Conseil d'administration. Le Groupe recommande à la Conférence que le Conseil d'administration soit prié de donner la suite appropriée à la proposition contenue dans le document.

E - Rôle et ressources du Département de l'ordinateur

15. Le Groupe a pris note du Document 28 concernant le rôle du Département de l'ordinateur et a apprécié les travaux importants accomplis par ce Département.

16. Le Groupe a également pris note d'un projet de Résolution relatif au rôle et aux ressources du Département de l'ordinateur.

Même si une telle Résolution pourrait peut-être apporter une aide utile aux travaux de la Commission 4 en vue de l'établissement des plafonds financiers, il a été estimé inapproprié d'inclure cette Résolution dans la Convention. Le Groupe a estimé qu'il appartenait au Conseil d'administration plutôt qu'à la Conférence de plénipotentiaires d'équilibrer l'examen de ces demandes de ressources par rapport à d'autres demandes concurrentes.

[Adjonction ultérieure du texte après l'examen du Document DL/46].

F - Propositions d'amendements à l'instrument fondamental

17. Des propositions d'amendements au numéro 80 de l'article 10 de la Convention ont été soumises au Groupe pour examen.

A la troisième séance du Groupe de travail, le Président a été informé que le Groupe de rédaction 7 ad hoc 3 avait déjà pris une décision sur la question et approuvé l'adjonction suivante:

"fournir aux Membres de l'Union des renseignements contenus dans les données de l'IFRB sous forme lisible sur machine".

[Adjonction ultérieure d'un texte traduisant la décision du Groupe de travail PL-C].

Le Président du Groupe de travail PL-C
C. MERCHAN

Annexes: 2

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION PL-C/1

Le système de gestion des fréquences du Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires, Nairobi, 1982;

b) l'achèvement virtuel du projet "Informatisation accrue de l'IFRB";

c) le fait que l'IFRB dépend entièrement du "Système de gestion des fréquences" (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches; et

d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS,

notant et acceptant

e) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre les décisions nécessaires:

   a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;

   b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS; et

   c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union et du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;

2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à mieux répondre à l'évolution de l'ensemble des besoins des Membres de l'Union;

3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre au Conseil d'administration des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION PL-C/2

Développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de Nairobi, 1982;

b) les rapports et les contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;

c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations; et

d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

e) la nécessité de fournir au Conseil d'administration, des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires pour exécution par les chefs des organes de l'Union;

f) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

notant et acceptant

g) le rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ... de la présente Conférence de plénipotentiaires,

recommande

d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie d'informations et de la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union;

décide

d'inviter le Conseil d'administration:

1. à autoriser, dans la limite des contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, d'installations donnant à toutes les administrations la possibilité d'obtenir un accès direct à distance aux systèmes d'information appropriés;

2. à examiner s'il serait utile de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces installations;

de charger le Secrétaire général

1. de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation, à la session annuelle du Conseil en 1990;

2. de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement au problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir dûm compte du rapport du Groupe de travail PL-C contenu dans le Document ...;

3. d'utiliser les programmes d'assistance technique pour appuyer la formatic professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/76-F
24 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

MODIFICATIONS A APPORTER AU TEXTE DE LA CONVENTION

L'article 28 (80), attribué à l'examen de la Commission 4 et qui traite de la responsabilité financière des Conférences administratives et des assemblées plénières des CCI, n'a pas fait l'objet de propositions de modifications.

Il est donc proposé que le texte actuel de cet article soit ajouté dans les textes approuvés par la Commission 4 figurant à l'annexe 1 au Document DT/67.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/77-F
25 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

LIMITES RELATIVES AUX DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1990 - 1994

Le présent document a été préparé à la suite des discussions qui ont eu lieu au cours de la onzième séance de la Commission 4.

Les tableaux ci-joints remplaçent l'annexe 2 au document DT/72. Ils contiennent certaines réductions de dépenses ainsi que les décisions prises en GT PL-C au sujet des besoins en informatique.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	I. CHAPITRES 0 A 6						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	83.320	83.320	83.320	83.320	83.320	416.600
	Augmentations/diminutions diverses						
I.1	Conseil d'administration - augmentation de 41 à 43 Membres	15	15	15	15	15	75
I.2	Session extraordinaire du Conseil d'administr. (1989)	500					500
I.3	PL-B/3 : Groupe volontaire d'Experts		120	60	120		300
I.4	Installation/Rapatriement - Fonctionnaires élus	495					495
I.5	Etude de la structure de l'Union						
I.6	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-3.060
I.7	Remboursement d'impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d'Amérique	40					40
I.8	Ressources humaines Doc. 347	150					150
I.9	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	3.000
I.10	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	564
I.11	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	75
I.12	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	1.265
I.13	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	1.230
I.14	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	345
I.15	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12	60
I.16	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :1.12 a 1.15: 570						
I.17	Transfert de crédits relatifs à certains emplois* du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions):	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570	7.600
I.18	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion						

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
I.19	Transfert de crédits du Chapitre 18	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
I.20	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	500	1.500	1.500	1.500	1.500	6.500
I.21	Evolution future 0.5 %						
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	750
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	2.325
I.22	Décisions de la PL-C						
	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6 *)	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	12.920
	Accès à distance Doc. 26 *)		1.507	967	967	967	4.408
	Ressources de l'ordinateur Doc. 28 **) ***)					442	442
	TOTAL	91.025	92.091	92.134	92.837	93.802	461.889

*) **A revoir par la Commission 4 en ce qui concerne les besoins minima de maintenance.**

) **Provision actuellement à la charge du budget HFBC (1990-1993).

***) **Croissance des ressources de l'ordinateur à considérer par la Commission 4.**

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	II. CHAPITRE 7						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	7.707	7.707	7.707	7.707	7.707	38.535
II.1	Service Groupe des Ingénieurs :						
	- Accroissement des effectifs	225	228	231	234	237	1.155
	- Missions	100	100	100	100	100	500
II.2	Formation professionnelle	160	162	164	166	168	820
II.3	Renforcement de la présence régionale de l'UIT :						
	- Accroissement des effectifs :						
	. Experts régionaux	1.320	1.340	1.360	1.380	1.400	6.800
	. Représentants de l'UIT	320	325	330	335	340	1.650
	- Autres ressources	150	150	150	150	150	750
II.4	Conférence sur le développement régional	325	325	325	325	325	1.625
II.5	Rôle d'institution spécialisée	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850	19.250
	- Mise à jour au 01.04.1989	71	71	71	71	71	355
II.6	Programmes de bourses	680	680	680	680	680	3.400
II.7	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800	9.000
II.8	Création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications		500	500	500	500	2.000
II.9	Différence selon DT/71	-1.708	-363	1.482	3.327	5.172	7.910
	T O T A L selon Doc. 388, para. 4.2	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	III. CHAPITRE 8						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	1.425	1.425	1.425	1.425	1.425	7.125
III.1	Langues de travail (DL/25)	1.575	1.575	1.575	1.575	1.575	7.875
	TOTAL	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	IV. CHAPITRE 9						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	12.920
IV.1	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6	-2.904	-2.504	-2.504	-2.504	-2.504	-12.920
	TOTAL						

		1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
		- en milliers de francs suisses -					
	V. CHAPITRES 11 A 18						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	11.990					11.990
	Annulation	-11.990					-11.990
V.1	Coût des conférences et réunions selon Doc. 379 : *)						
	- Réunions du CCITT	5.832	7.272	9.260	4.299	6.124	32.787
	- Réunions du CCIR	1.651	4.000	4.001	6.204	1.654	17.510
	- CAMR Attribution des fréquences **)			5.125			5.125
	- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.313		8.453
	- Conférence de plénipotentiaires					4.232	4.232
	- Cycles d'études :						
	. IFRB	100		100		100	300
	. Administrations	200	200	200	200	200	1.000
V.2	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :						
	- Conférence de plénipotentiaires	35					35
	- CAMR MOB-87	261					261
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
V.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-5.305
V.4	Conférence de plénipotentiaires supplémentaire						
	TOTAL	9.459	12.852	20.066	15.016	12.310	69.703
	RECAPITULATION						
	Chapitres 0 à 6	91.025	92.091	92.134	92.837	93.802	461.889
	Chapitre 7	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750
	Chapitre 8	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
	Chapitre 9						
	Chapitres 11 à 18	9.459	12.852	20.066	15.016	12.310	69.703
	TOTAL GENERAL	118.484	124.818	133.950	131.478	131.612	640.342

Pour comparaison :
Budget provisoire de 1990 (DT/6) : 107.346
Augmentation en % : 10,38

*) **Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (voir point I.17 ci-dessus).**

) **CAMR-92 : Coût basé sur une conférence d'une durée de 4 semaines + 2 jours au lieu de 6 semaines.
Le coût de 4 semaines de conférence peut être réduit à : 5.000.000 fr.s.
Pas de réunion préparatoire du CCIR prévue pour la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE. 1989

Document DT/78-F
25 juin 1989
Original: français

COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 24 JUIN 1989

Conformément aux dispositions du point 477 de la Convention internationale des Télécommunications, Nairobi 1982, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une situation des comptes de la Conférence arrêtée au 24 juin 1989.

Il découle de cette situation que les dépenses pourraient dépasser le budget approuvé par le Conseil d'Administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des traitements et des indemnités.

Toutefois, la marge par rapport à la limite des dépenses fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi est de 112.000 fr.s.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe : 1

Rubriques	Titres	Budget approuvé par CA	Budget ajusté au 01.06.89	Dépenses au 24 juin 1989				Dépenses charge Administ. invitante	Dépenses charge PP
				Effectives	Engagées	Estimées	Totales		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Art.I - Dépenses de Personnel								
11-10100	Trait. & dép. connexes	1.669.000	1.908.600	23.675	1.395.000	11.325	1.430.000	- 300.000	1.730.000
11-10200	Frais de voyage-recrut.	173.000	173.000	-	-	-	-	- 173.000	173.000
11-10300	Assurances	56.000	56.000	1.806	25.000	3.194	30.000	- 10.000	40.000
		1.898.000	2.137.600	25.481	1.420.000	14.519	1.460.000	- 483.000	1.943.000
	Art.II - Dépenses de locaux & materiel								
11-10500	Locaux,mobilier,machines	130.000	130.000	15.066	-	14.934	30.000	- 100.000	130.000
11-10600	Production de documents	230.000	230.000	288.556	26.000	261.444	576.000	+ 126.000	450.000
11-10700	Fournit.&frais généraux	180.000	180.000	144.221	40.715	5.064	190.000	-	190.000
11-10800	P.T.T.	70.000	70.000	48.938	-	51.062	100.000	-	100.000
11-10900	Installations tech.	10.000	10.000	-	-	-	-	-	-
11-11000	Divers & imprévus	10.000	10.000	3.934	-	6.066	10.000	-	10.000
		630.000	630.000	500.715	66.715	338.570	906.000	+ 26.000	880.000
	Art.III-Autres dépenses								
11-11100	Actes finals	72.000	72.000	-	-	72.000	72.000	-	72.000
11-11200	Frais voyage prep.conf.	-	-	17.649	1.765	586	20.000	+ 20.000	-
11-11300	Personnel mis à disposition conférence	-	-	-	-	-	-	- 155.000	-
		72.000	72.000	17.649	1.765	72.586	92.000	- 135.000	72.000
	Art.IV - Frais déplac. hors Genève								
11-11400	Indemnités journalières	-	-	8.647	1.897.931	23.422	1.930.000	+1.930.000	-
11-11500	Frais de voyage	-	-	84.612	227.677	7.711	320.000	+ 320.000	-
11-11600	Frais transp.& expedit.	-	-	24.451	3.338	32.211	60.000	+ 60.000	-
11-11700	Dépenses diverses	-	-	12.008	-	12.992	25.000	+ 25.000	-
		-	-	129.718	2.128.946	76.336	2.335.000	+2.335.000	-
		2.600.000	2.839.600	673.563	3.617.426	502.011	4.793.000	1.743.000	2.895.000

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/79-F
24 juin 1989
Original: français

COMMISSION 3

PROJET DE

RAPPORT DE LA COMMISSION 3 A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois séances pendant la durée de la Conférence. Selon les dispositions du Chapitre XI, article 77, point 476 de la Convention internationale des télécommunications, Nairobi 1982, le mandat de la Commission était :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, et

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Accord avec l'administration invitante

Conformément à la résolution No. 83 (modifiée) du Conseil d'administration de l'Union relative à l'organisation, au financement et à la liquidation des comptes des conférences et réunions, le Gouvernement de la France et le secrétaire général de l'UIT ont conclu un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la présente Conférence. Cet accord fait l'objet du document No. 76. La Commission de contrôle budgétaire a examiné cet accord et elle propose à la séance plénière de l approuver.

Un projet de résolution y relatif a été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission de contrôle budgétaire a considéré que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

3. Budget de la conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 43e session, 1988, et s'élevant à 2.600.000 francs suisses.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la conférence de plénipotentiaire est estimée à 3.114.000 francs suisses.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence de 2.600.000 francs suisses a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispostions de la résolution No. 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la Conférence de plénipotentiaires à 2.839.600 francs suisses soit une augmentation de 239.600 francs suisses.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux disposition du point 478 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 24 juin 1989. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l' état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire est de .....fr.s., soit ....fr.s. supérieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la résolution No. 647 du Conseil dádministration. Toutefois la marge par rapport à la limite des dépenses fixée par la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi est de 112.000 francs suisses.

En ce qui concerne les sommes à la charge de l'administration invitante, elles sont estimées à .... fr.s.

5. Organisations internationales participant aux travaux de la Conférence

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la commission de contrôle budgétaire doit comprendre un état des Organisations internationales qui ont participé aux travaux de la Conférence. Cet état fait l'objet de l'annexe 2 au présent rapport.

Selon les dispositions du numéro 479 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

Dr. M.K. RAO
Président de la Commission 3

Annexes: 2
1 projet de résolution qui sera adressé directement à la Commission 10

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION No. COM3/1

Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la France et le secrétaire général au sujet de la Conférence de Plénipotentiaires de Nice, 1989

La Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nice 1989,

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nice a été conclu entre le Gouvernement de la France et le secrétaire général, en vertu des dispositions de la résolution No. 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la commission de contrôle budgétaire à la Conférence a examiné cet accord,

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement de la France et le secrétaire général est approuvé.

ANNEXE 1

Cette annexe sera constituée par le tableau annexé au document contenant la situation des comptes de la Conférence au 24 juin 1989.

ANNEXE 2

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE DE LA CONFERENCE

		Nombres d'unités contributives
1.	- Nations Unies, ONU	*)
	- Programme des Nations Unies pour le développement, PNUD	*)
2.	Institutions spécialisées des Nations Unies	
	- Banque internationale pour la reconstruction et le développement, BIRD	*)
	- Organisation maritime internationale, IMO	*)
	- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, UNESCO	*)
	- Union postale universelle, UPU	*)
3.	Organisations régionales	
	- Conférence d'administrations des postes et télécommunications de l'Afrique Centrale, CAPTAC	*)
	- Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, CEPT	*)
	- Conférence interaméricaine de télécommunications, CITEL	*)
	- Télécommenté Asie-Pacifique, APT	*)
	- Union africaine des postes et télécommunications, UAPT	*)
	- Union arabe des télécommunications, ATU	*)
	- Union africaine de télécommunications, PATU	*)

*) Exonéré de toute contribution en vertu des dispositions de la Résolution No. 925 du Conseil d'administration.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/80-F
27 juin 1989
Original: français

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

LIMITES DES DEPENSES DE L'UIT POUR LA PERIODE 1990-1994

Le présent document met à jour et complète les renseignements contenus dans le Document DT/77 à la lumière:

- des débats de la 13ème séance de la Commission 4;
- des décisions de la 20ème séance plénière sur le rapport final du PL/B (Document 379);
- des questions soumises à la Commission 4 par le Groupe PL/C (Document 431) concernant:
  - l'avenir du système de gestion des fréquences (FMS),
  - les services d'échange d'information,
  - l'accès à distance,
  - les ressources du Département de l'ordinateur.

Les annexes ci-après sont incluses pour examen par la Commission 4.

L'annexe 1 contient une récapitulation des décisions et conclusions de la Conférence. Les modifications ci-après y sont prises en compte:

1. Transfert du coût des activités classées dans la rubrique Bureau de coopération technique (chapitre 7), à savoir:
   - 3 emplois imputés au budget de fonctionnement (chapitres 0 à 6);
   - cycles d'études organisés par des Membres de l'Union en application de la Résolution N° 28 de la Convention de Nairobi et imputés aux Conférences et réunions (chapitres 11 à 18).

2. Inclusion du coût de l'examen de la structure de l'Union, étalé sur deux ans, 1990 et 1991.

L'annexe 2 contient le budget provisoire pour l'année 1990 - ventilation des dépenses - chapitres 0 à 6.

L'annexe 3 présente trois variantes pour les dépenses de 1990 à 1994.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ANNEXE 1

ETAT DES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA CONFERENCE						
	1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
	- en milliers de francs suisses -					
RECAPITULATION						
Chapitres 0 à 6	91.150	92.766	91.884	92.587	93.552	461.939
Chapitre 7	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93.750
Chapitre 8	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
Chapitre 9						
Chapitres 11 à 18	9.259	12.652	19.866	14.816	12.110	68.703
TOTAL GENERAL	118.409	125.293	133.500	131.028	131.162	639.392

Pour comparaison :
Budget provisoire de 1990 (DT/6) : 107.346
Augmentation en % : 10,31

EVALUATION DU PLAFOND DES DEPENSES

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	I. CHAPITRES 0 A 6						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	83.320	83.320	83.320	83.320	83.320	416.600
	Augmentations/diminutions diverses						
I.1	Conseil d'administration - augmentation de 41 à 43 Membres	15	15	15	15	15	75
I.2	Session extraordinaire du Conseil d'administr. (1989)	500					500
I.3	PL-B/3 : Groupe volontaire d'Experts		120	60	120		300
I.4	Installation/Rapatriement - Fonctionnaires élus	495					495
I.5	Etude de la structure de l'Union	850	850				1.700
I.6	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif (crédit à annuler dès 1991)		-765	-765	-765	-765	-3.060
I.7	Remboursement d´impôts sur le revenu de fonctionnaires de nationalité des Etats-Unis d´Amérique	40					40
I.8	Ressources humaines Doc. 347	75	75				150
I.9	Avancements d'échelons dans le même grade		300	600	900	1.200	3.000
I.10	Ajustement des crédits au titre des taux d'intérêts sur les prêts de la FIPOI		141	141	141	141	564
I.11	Entretien des installations d'interprétation simultanée	15	15	15	15	15	75
I.12	Classement des emplois (création de 3 emplois)	247	250	253	256	259	1.265
I.13	Ajustement des crédits au titre de la Formation professionnelle en cours d'emploi (Rés.Com5/2)	246	246	246	246	246	1.230
I.14	Crédit au titre des échelons d'ancienneté des fonctionnaires de la catégorie professionnelle	65	70	70	70	70	345
I.15	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus (Rés.Com5/4)	12	12	12	12	12	60
I.16	Besoins en matière de personnel et besoins financiers :1.12 a 1.15: 570						
I.17	Transfert de crédits relatifs à certains emplois* du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3 (Ces dépenses sont compensées par une réduction équivalente des coûts des conférences et réunions):	1.470	1.495	1.520	1.545	1.570	7.600
I.18	Transfert de crédits relatifs à l'entretien des machines de bureau du Chapitre 6 aux Chapitres 2 et 3 : aucune répercussion						

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
I.19	Transfert de crédits du Chapitre 18	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
I.20	Rétablissement des crédits afférents aux emplois gelés	500	1.500	1.500	1.500	1.500	6.500
I.21	Evolution future 0.5 %						
	- Personnel de la Catégorie des Services généraux	-150		150	300	450	750
	- Personnel de la Catégorie professionnelle	135	300	465	630	795	2.325
I.22	Décisions de la PL-C						
	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6	2.504	2.504	2.504	2.504	2.504	12.520
	Accès à distance Doc. 26 *)		1.507	967	967	967	4.408
	Ressources de l'ordinateur Doc. 28 **) ***)					442	442
I.23	Transfert au Chapitre 7 (Bureau) de 3 emplois imputés au Chapitre 2	-250	-250	-250	-250	-250	-1.250
	TOTAL	91.150	92.766	91.884	92.587	93.552	461.939

*) A revoir par la Commission 4 en ce qui concerne les besoins minima de maintenance.

**) Provision actuellement à la charge du budget HFBC (1990-1993).

***) Croissance des ressources de l'ordinateur à considérer par la Commission 4.

No		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	II. CHAPITRE 7						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	7.707	7.707	7.707	7.707	7.707	38.535
II.1	Transfert au Chapitre 7 (Bureau) de 3 emplois imputés au Chapitre 2	250	250	250	250	250	1.250
II.2	Cycles d'études des Administrations	200	200	200	200	200	1.000
II.3	Service Groupe des Ingénieurs :						
	- Accroissement des effectifs	225	228	231	234	237	1.155
	- Missions	100	100	100	100	100	500
II 4	Formation professionnelle	160	162	164	166	168	820
II.5	Renforcement de la présence régionale de l'UIT .						
	- Accroissement des effectifs :						
	. Experts régionaux	1.320	1.340	1.360	1.380	1.400	6.800
	. Représentants de l'UIT	320	325	330	335	340	1.650
	- Autres ressources	150	150	150	150	150	750
II.6	Conférence sur le développement régional	325	325	325	325	325	1.625
II 7	Rôle d'institution spécialisée	3.850	3.850	3.850	3.850	3.850	19.250
	- Mise à jour au 01.04.1989	71	71	71	71	71	355
II 8	Programmes de bourses	680	680	680	680	680	3.400
II.9	Assistance spéciale aux pays les moins avancés	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800	9.000
II.10	Création d'un organe permanent pour le développement des télécommunications		500	500	500	500	2.000
II.11	Différence selon DT/71	-2.158	-813	1.032	2.877	4.722	5.660
	T O T A L selon Doc. 388, para. 4.2	15.000	16.875	18.750	20.625	22.500	93 750

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	III. CHAPITRE 8						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	1.425	1.425	1.425	1.425	1.425	7.125
III.1	Langues de travail (DL/25)	1.575	1.575	1.575	1.575	1.575	7.875
	TOTAL	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990/94
		- en milliers de francs suisses -					
	IV. CHAPITRE 9						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	2.904	2.504	2.504	2.504	2.504	12.920
IV.1	Transfert du Chapitre 9 aux Chapitres 0 à 6	-2.904	-2.504	-2.504	-2.504	-2.504	-12.920
	TOTAL						

No.		1990	1991	1992	1993	1994	1990|94
		- en milliers de francs suisses -					
	V. CHAPITRES 11 A 18						
	Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	11.990					11.990
	Annulation	-11.990					-11.990
V.1	**Coût des conférences et réunions selon Doc. 379 : *)**						
	- Réunions du CCITT	5.832	7.272	9.260	4.299	6.124	32.787
	- Réunions du CCIR	1.651	4.000	4.001	6.204	1.654	17.510
	- CAMR Attribution des fréquences			5.125			5.125
	- CAMR HFBC	1.380	1.380	1.380	4.313		8.453
	- Conférence de plénipotentiaires					**) 4.232	4.232
	- Cycles d'études :						
	. IFRB	100		100		100	300
	. Administrations	200	200	200	200	200	1.000
	. Transfert au Chapitre 7	-200	-200	-200	-200	-200	-1.000
V.2	Travaux post-conférences relatifs aux conférences de la période 1984 à 1989 :						
	- Conférence de plénipotentiaires	35					35
	- CAMR MOB-87	261					261
	- Mise en oeuvre des décisions des CAR par l'IFRB	1.061	1.061	1.061	1.061	1.061	5.305
V.3	Dépenses inscrites actuellement au Chapitre 18 à transférer aux Chapitres 2 et 3	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-1.061	-5.305
V.4	**Conférence de plénipotentiaires supplémentaire **)**						
	TOTAL	9.259	12.652	19.866	14.816	12.110	68.703

*) **Lors de l'établissement des coûts des conférences et réunions, il a été tenu compte du transfert de crédits relatifs à certains emplois du Chapitre 17 aux Chapitres 2 et 3. (Voir point I.17 ci-dessus).**

) **Couvert par la provision budgétaire indiquée au point V.1 pour une Conférence de plénipotentiaires en 1994. Voir la Résolution COM4/ .

ANNEXE 2

Budget provisoire de l'année 1990 approuvé par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989

CHAPITRES 0 A 6

Ventilation du crédit de 83.320.000 francs suisses prévu au budget approuvé par le 44e session du Conseil d'administration, 1989 :

			en francs suisses
Chapitre 1 -	Conseil d'administration		681.000.--
Chapitres 2/3-	Dépenses de personnel et de caractère social	71.246.000.--	
	à déduire: gel d'emplois et coupure globale	1.500.000.--	
			69.746.000.--
Chapitre 4 -	Locaux		5.376.000.--
Chapitre 5 -	Frais de missions		230.000.--
Chapitre 6 -	Frais généraux et divers		
- Article 1 -	- Frais de bureau		524.000.--
- Article 2 -	- Systèmes d'ordinateurs		6.325.000.--
- Article 3 -	- P.T.T.		660.000.--
- Article 4 -	- Divers		620.000.--
- Article 5 -	- Rapports officiels		60.000.--
Chapitre 0 -	Contribution au Programme de Coopération technique - Appui administratif		765.000.--
		Sous-total	84.987.000.--
Imputation au chapitre 7 :	Frais des services communs à la charge de la Coopération et Assistance techniques		1.667.000.--
			83.320.000.--

ANNEXE 3

VARIANTES

(Crédits totaux pour la période de 1990 à 1994)

	en milliers de francs suisses
VARIANTE I	
- Budget 1990 adopté par le Conseil d'administration et ajusté au 1er avril 1989	536.730
- Avancement d'échelon (I.9 de l'annexe 1)	3.000
- Autres modifications (I.4,6,7,10,11)	- 1.886
	537.844
VARIANTE I A	
- Augmentation des dépenses de Coopération et Assistance technique (5 x 7.293)	36.465
	574.309
VARIANTE I B	
- Evolution des dépenses de Coopération et Assistance technique au cours des années 1990 à 1994 de 15.000 à 22.500	18.750
	593.059
VARIANTE II	
- Evolution des dépenses des Conférences et réunions au cours des années 1990 à 1994 *)	21.408
	614.467
VARIANTE III	
- Dépenses découlant des décisions de la Conférence	
. Langues de travail	7.875
. Autres	17.05o
	639.392

*) Dans le cas où une Conférence de plénipotentiaires additionnelle devait se réunir à la suite de mesures prises par le Conseil d'administration en 1991, les crédits inscrits dans la limite des dépenses de 1994 (4.232) pourrait être réduits de 2.732 francs suisses

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/81-F
27 juin 1989
Original: anglais

COMMISSION 9

Note du Président de la Commission 9

A la demande de la Commission 9, le texte éventuel d'un article additionnel 47 relatif aux dispositions transitoires, destiné à être inclus dans le projet de Constitution, est soumis dans l'annexe au présent document pour examen par la Commission.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

ARTICLE 47

Dispositions transitoires

Première variante:

Si le Conseil d'administration, à sa session de 1991, estime qu'il est nécessaire de tenir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, avant la Conférence de plénipotentiaires qui doit normalement avoir lieu en 1994, pour mettre en oeuvre, sur la base des propositions des Membres, la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le rapport final que doit élaborer le groupe chargé de procéder à une étude globale et complète de la structure et du fonctionnement des organes permanents de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires, en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, considérera et adoptera uniquement, le cas échéant, les propositions d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, conformément à l'article 43 de la présente Constitution et à l'article 35 de la Convention, respectivement.

Deuxième variante:

1. Si le Conseil d'administration, à sa session de 1991, estime qu'il est nécessaire de tenir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, avant la Conférence de plénipotentiaires qui doit normalement avoir lieu en 1994, pour mettre en oeuvre, sur la base des propositions des Membres, la totalité ou une partie des recommandations contenues dans le rapport final que doit élaborer le groupe chargé de procéder à une étude globale et complète de la structure et du fonctionnement des organes permanents de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires, en dérogation aux dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, considérera et adoptera uniquement, le cas échéant, les propositions d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. En dérogation aux dispositions de l'article 43 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention, respectivement, la prochaine Conférence de plénipotentiaires adoptera toute proposition d'amendement aux articles (...) de la présente Constitution et aux articles connexes de la Convention, conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 de la Convention.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document DT/82-F
27 juin 1989
Original: français

COMMISSION 9

Note du Président de la Commission 9

J'ai le plaisir de transmettre à la Commission 9, en annexe au présent document, les suggestions relatives aux nouvelles structures des projets de Constitution et de Convention.

Le Président de la Commission 9
H.H. SIBLESZ

Annexe : 1

A N N E X E

Suggestions pour nouvelles structures

CONSTITUTION

PREAMBULE

CHAP.I **Dispositions de base**

Art.4 Objet de l'Union

Art.1 Composition de l'Union

Art.2 Droits et obligations des Membres

Art.36 et 37 Instruments de l'Union

Art.41 Exécution des Instruments de l'Union

Art.5 Structure de l'Union

Art.6 Conférence de plénipotentiaires

Art.7 Conférences administratives

Art.8 Conseil d'administration

Art.9 Secrétariat général

Art.10 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.11 Comités consultatifs internationaux

Art.11A Bureau pour le développement des télécommunications

Art.12 Comité de coordination

Art.13 Fonctionnaires élus et personnel de l'Union

Art.15 Finances de l'Union

Art.16 Langues

Art.3 Siège de l'Union

Art.17 Capacité juridique de l'Union

Art.14 Règles de procédure des conférences et autres réunions

CHAP.II Dispositions générales relatives aux télécommunications

Art.18 Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Art.19 Arrêt des télécommunications

Art.20 Suspension du Service

Art.21 Responsabilité

Art.22 Secret des télécommunications

Art.23 Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

Art.24 Notification des contraventions

Art.25 Priorité des télécommunications relatives à la sécurité humaine

Art.26 Priorité des télégrammes d'Etat et des conversations téléphoniques d'Etat

Art.27 Arrangements particuliers

Art.28 Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

CHAP.III Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

Art.29 Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires

Art.30 Brouillages préjudiciables

Art.31 Appels et messages de détresse

Art.32 Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

Art.33 Installations des services de défense nationale

CHAP.IV Relations avec les Nations Unies, les organisations internationales et les Etats non Membres

Art.34 Relations avec les Nations Unies

Art.35 Relations avec les organisations internationales

Art.45 Relations avec les Etats non Membres

CHAP.V Dispositions finales

Art.38 Ratification

Art.39 Adhésion

Art.40 Statut, validité et approbation des Règlements administratifs

Art.43 Dispositions pour amender la présente Constitution

Art.42 Règlement des différends

Art.44 Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

Art.46 Entrée en vigueur et questions connexes

Testimonium

Annexe 2 Définitions

CONVENTION

CHAP.I Fonctionnement de l'Union

Art.1 Conférence de plénipotentiaires

Art.2 Conférences administratives

Art.3 Conseil d'administration

Art.4 Secrétariat général

Art.5 Comité international d'enregistrement des fréquences

Art.6 Comités consultatifs internationaux

Art.7 Comité de coordination

CHAP.II Dispositions générales concernant les conférences

Art.8 Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.9 Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant

Art.10 Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.11 Procédure pour la convocation des conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

Art.12 Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant

Art.13 Dispositions communes à toutes les conférences
Changement de la date ou du lieu d'une conférence

Art.14 Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences

Art.15 Pouvoirs des délégations aux conférences

CHAP.III Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

Art.16 Conditions de participation

Art.17 Rôles de l'assemblée plénière

Art.18 Réunions de l'assemblée plénière

Art.19 Langues et droit de vote aux assemblées plénières

Art.20 Commissions d'études

Art.21 Traitement des affaires des commissions d'études

Art.22 Fonctions du directeur : secrétariat spécialisé

Art.23 Propositions pour les conférences administratives

Art.24 Relations des Comités consultatifs entre eux et avec des organisations internationales

CHAP.IV Règlement intérieur

Art.25 Règlement intérieur des conférences et autres réunions

CHAP.V Autres dispositions

Art.27 Finances

Art.28 Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des CCI

Art.26 Langues

CHAP.VI Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

Art.29 Taxes et franchises

Art.30 Etablissement et réddition des comptes

Art.31 Unité monétaire

Art.32 Intercommunication

Art.33 Langage secret

Art.35 Dispositions pour amender la présente Convention

Art.34 Arbitrage

Annexe 1 Définitions